

Mai / Mai 2009

Tome CLXI

Session ordinaire

Band CLXI

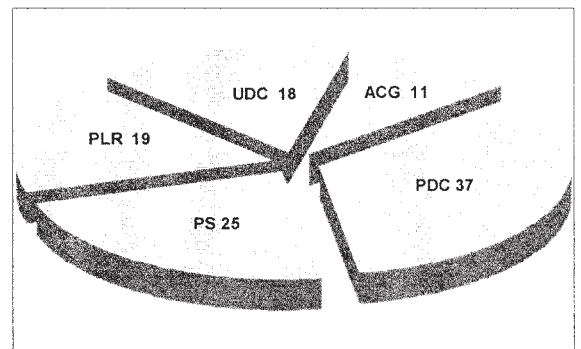
Ordentliche Session

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	555 – 556
Première séance, mardi 5 mai 2009 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 5. Mai 2009</i>	557 – 589
Deuxième séance, mercredi 6 mai 2009 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 6. Mai 2009</i>	590 – 598
Troisième séance, jeudi 7 mai 2009 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 7. Mai 2009</i>	599 – 624
Quatrième séance, vendredi 8 mai 2009 – <i>4. Sitzung, Freitag, 8. Mai 2009</i>	625 – 644
Messages – <i>Botschaften</i>	645 – 781
Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i>	782 – 790
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	791 – 797
Questions – <i>Anfragen</i>	798 – 828
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	829 – 834
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	835 – 838

Abréviations – Abkürzungen

ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
<i>LMB</i>	<i>Links-Mitte-Bündnis</i>
PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>

Répartition des groupes – Fraktionsstärken

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Sense – <i>Singine</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I.	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M.	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
P.	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R.	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentations	625	7. Motions:	
2. Clôture de la session	644	populaire N° 1507.08 Louis Esseiva – suppression de l'impôt sur la valeur locative; <i>prise en considération</i>	600
3. Communications	557, 599, 625	<i>dépôt</i>	788
4. Comptes généraux de l'Etat pour 2008		<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	788
<i>Entrée en matière générale</i>	557	M1007.07 Jacques Crausaz/Emanuel Waeber – loi sur les régions; <i>prise en considération</i>	632
Pouvoir exécutif/Chancellerie d'Etat	563	M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni – loi spécifique sur la politique régionale; <i>prise en considération</i>	632
Pouvoir législatif	564	<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	782
Finances	564	M1048.08 Pascal Kuenlin/Jean-Pierre Siggen – diminution de la fiscalité immobilière; <i>prise en considération</i>	602
Santé et affaires sociales	567	<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	784
Pouvoir judiciaire	577	M1071.09 Commission de justice – loi d'organisation judiciaire – suppléants du juge de paix; <i>dépôt et développement</i>	790
Sécurité et justice	577	M1072.09 Jean-Claude Rossier/Stéphane Peiry – assouplissement de l'imposition de la valeur locative; <i>dépôt</i>	790
Aménagement, environnement et constructions	584	M1073.09 Edgar Schorderet/Gilles Schorderet – liaison Marly–Matran et aménagement de l'axe actuel Marly–Fribourg en faveur des transports publics; <i>dépôt et développement</i>	791
Economie et emploi	586	8. Ouverture de la session	557
Institutions, agriculture et forêt	590	9. Postulats:	
Instruction publique, culture et sport	592	P2053.09 Josef Fasel/Claudia Cotting – Sozialhilfeerschleichung und Betrüger; <i>Begehren und Begründung</i>	792
5. Elections	563, 569, 572, 574, 576,	P2054.09 Boschung Moritz/Glardon Alex – Public corporate governance; <i>Begehren und Begründung</i>	793
..... 578, 580, 582, 584		10. Projets de décrets:	
annexes	768	N° 125 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg; discussion	595
6. Mandats:		message	691
MA4011.09 Xavier Ganioz / Raoul Girard / Jean-Noël Gendre / Andrea Burgener / Guy-Noël Jelk / Erika Schnyder / Bernard Aebischer / René Thomet / Christian Marbach / Antoinette Romanens – crise financière: un train de mesures particulières pour les jeunes; <i>dépôt et développement</i>	794	N° 127 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008; discussion	593
MA4012.09 Nicolas Rime / Vincent Brodard / Pierre Mauron / François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz – liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train; <i>dépôt</i>	795	relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; discussion	599
<i>développement</i>	796	texte du décret	767
MA4013.09 Raoul Girard / Pierre Mauron / Xavier Ganioz / Piller Valérie / René Thomet / Ursula Krattinger / Guy-Noël Jelk / Nicolas Rime / Nicolas Repond / François Roubaty – abaissement des primes d'assurance-maladie et pouvoir d'achat; <i>dépôt et développement</i>	796		
MA4014.09 Nicolas Rime / Raoul Girard / Ursula Krattinger / René Thomet / Xavier Ganioz / Piller Valérie / Clément Pierre-Alain / Pierre Mauron / Andrea Burgener / Guy-Noël Jelk – développement d'un réseau RER et amélioration des dessertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois; <i>dépôt et développement</i>	797		

11. Projet de loi:

N° 115 modifiant la loi sur la santé (révision partielle); entrée en matière.	605
première lecture	609
deuxième lecture	640
vote final	644
message	695

12. Questions:

QA3151.08 Claire Peiry-Kolly – ralentisseur de trafic sur la route Crau Rappo–Cousimbert	798
QA3166.08 Solange Berset – familles d'accueil	800
QA3185.08 Claire Peiry-Kolly/Charles Brönnimann – bâtiments militaires à vendre	806
QA3187.09 René Fürst – électricité à partir d'énergies renouvelables	808
QA3188.09 Michel Zadory/Claire Peiry-Kolly – manque de médecins généralistes dans le canton	811
QA3189.09 Ursula Krattinger-Jutzet – «Alliance contre la dépression»	814
QA3192.09 Jean-Pierre Thürler – mesures d'économie dans le bâtiment – application des décisions fédérales	818
QA3199.09 Edgar Schorderet – politique énergétique et Cités de l'énergie.	822
QA3202.09 Nadia Savary – la cyber-intimidation	824

13. Rapports:

N° 126 relatif à la votation cantonale du 8 février 2009; discussion.	594
message	710
N° 128 relatif aux comptes 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat; discussion .	565
message	711

14. Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

Conseil d'Etat.	563
Relations extérieures du Conseil d'Etat.	563
Direction des finances	564
Direction de la santé et des affaires sociales . . .	570
Direction de la sécurité et de la justice	577
Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale.	581
Conseil de la magistrature	581
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions	585
Direction de l'économie et de l'emploi	587
Direction des institutions, de l'agriculture et de la forêt	591
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.	592
Récapitulation	594

15. Rapport et comptes pour 2008

Banque cantonale de Fribourg	565
Etablissement cantonal des assurances sociales	571
Hôpital fribourgeois	573
Réseau fribourgeois de santé mentale	576
Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments	579
Office de la circulation et de la navigation	579
Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA)	591
Office cantonal du matériel scolaire	593

16. Récapitulation 593**17. Résolution:**

Daniel de Roche/Jean-Pierre Dorand – réhabilitation de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime; <i>dépôt</i>	624
<i>prise en considération</i>	625

18. Salutations 574

Première séance, mardi 5 mai 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: entrée en matière générale. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Pouvoir exécutif/Chancellerie d'Etat. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: Chancellerie d'Etat. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: chapitres concernant les relations extérieures. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Pouvoir législatif. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: finances. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: Direction des finances. – Rapport et comptes pour 2008: Banque cantonale de Fribourg (BCF). – Rapport N° 128 relatif aux comptes 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Santé et affaires sociales. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: Direction de la santé et des affaires sociales. – Rapport et comptes pour 2008: Etablissement cantonal des assurances sociales. – Rapport annuel 2008: Hôpital fribourgeois. – Rapport annuel 2008: Réseau fribourgeois de santé mentale. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Pouvoir judiciaire. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Sécurité et justice. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: Direction de la sécurité et de la justice. – Rapport et comptes pour 2008: Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments. – Rapport et comptes pour 2008: Office de la circulation et de la navigation. – Rapport annuel 2008: Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale. – Rapport d'activité 2008: Conseil de la magistrature. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Aménagement, environnement et constructions. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Economie et emploi. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: Direction de l'économie et de l'emploi. – Elections.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 heures.

Présence de 101 députés; absents: 9.

Sont absents avec justification: MM. et M^{me} Antoinette Badoud, Bruno Boschung, Jacques Crausaz, Jean-Pierre Dorand, Guy-Noël Jelk, Pascal Kuenlin, Jacques Morand, Jean-Claude Schuwey et Albert Studer.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Le Président. M^{mes} les Vice-Présidentes, M^{mes} et MM. les Députés, M. le Président du Gouvernement, M^{mes} et MM. les Conseillers d'Etat, M^{me} la Secrétaire générale, M^{me} la Chancelière, M^{mes} et MM. les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir cette troisième session de l'année 2009.

Communications

Le Président. 1. Lors de sa séance du lundi 30 mars 2009, la Commission des pétitions a procédé aux élections statutaires pour la deuxième moitié de la législature 2007–2011. Elle a confirmé M. le Député René Thomet dans sa fonction de président de la Commission et M. le Député Dominique Butty dans celle de vice-président.

2. La sortie commune du Grand Conseil aura lieu le mercredi 17 juin dans le district de la Glâne. Un programme détaillé vous sera transmis dans les prochains jours.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008¹

Rapporteur général: **Jean-Pierre Thürler** (PRD/FDP, GR).

Commissaire: **Claude Lässer**, Directeur des finances.

Entrée en matière générale

Le Rapporteur général. J'ai l'honneur, au nom de la Commission de finances et de gestion, de vous présenter l'entrée en matière générale sur les comptes 2008, faisant l'objet du décret N° 127, que nous voterons mercredi à l'issue de l'examen de l'ensemble des Directions. La Commission de finances et de gestion s'est réunie à huit reprises pour examiner les comptes de l'exercice 2008. Les rapporteurs et rapporteurs suppléants ont obtenu les explications et justifications demandées auprès de l'ensemble des Directions, visitées de manière distincte et systématique. Lors de l'examen des comptes 2008, la Commission de finances et de gestion n'a pu renouveler sa démarche de procéder à un examen plus approfondi d'un service spécifique auprès de chaque Direction. Elle s'en est tenue à un examen général de l'ensemble des postes de dépenses

¹ Le compte de l'Etat pour l'année 2008 fait l'objet d'un fascicule séparé

et de recettes de chaque Direction. Cette situation est liée à l'engagement important de la Commission de finances et de gestion dans l'enquête sur les surcoûts de la H189. A ce propos, je relèverai que les coûts liés à ladite enquête n'ont pu faire l'objet d'aucune position budgétaire, vu que le mandat est intervenu en cours d'exercice. Ainsi le centre de charges des commissions et délégations sous la rubrique 1115/300.200 est en augmentation liée au fait que 120 séances de commissions sur 171 avaient été budgétées, ainsi qu'aux prestations salariales et indemnités dues à l'engagement du secrétaire-greffier de la Commission des finances et de gestion.

En préambule à la présentation générale des comptes, il sied de remercier les membres du Gouvernement pour leur disponibilité et la transparence de leurs réponses ou précisions apportées lors de l'examen de leurs Directions respectives en séance plénière de la Commission de finances et de gestion. Une mention particulière est adressée à M. le Directeur des finances, M. Claude Lässer et au trésorier d'Etat, M. Daniel Berset, pour leur parfaite connaissance et maîtrise des finances cantonales. L'exercice de référence se caractérise par son résultat, le septième consécutif qui dégage un bénéfice. Le résultat est appréciable malgré un contexte économique à venir incertain qui a nécessité la création de provisions importantes, des reports d'investissements et la mise en œuvre d'un plan de relance. J'y reviendrai. Permettez-moi de citer quelques chiffres. Le compte de fonctionnement 2008, après diverses opérations de bouclage, présente un excédent de revenus de 29,6 mio. Le compte des investissements se solde par un excédent de charges de 136,3 mio contre 109,9 mio en 2007, ce qui est réjouissant, et l'excédent de financement se situe à 3 mio, influencé négativement par les opérations comptables effectuées en terme de provisions et d'attributions aux fonds. Quant à la fortune nette de l'Etat au 31 décembre 2008, celle-ci se monte à 626,5 mio ou 2380 francs par habitant. La satisfaction est donc de mise à l'énoncé de ces résultats, d'autant plus que le budget 2008 prévoyait un excédent de revenus de 0,5 mio au fonctionnement. En résumé, les revenus s'élèvent à 2,985 milliards, pour des charges évoluant à 2,955 milliards. A noter que les revenus de fonctionnement augmentent de 5,6% et les dépenses de 4,6%, en comparaison budgétaire.

L'amélioration du résultat du compte de fonctionnement s'explique principalement par les effets positifs de la conjoncture sur différentes recettes, par l'amélioration des produits de placement, par l'enregistrement de recettes uniques exceptionnelles, par exemple une ultime part non budgétisée de 10 mio au titre de la pré-répartition à l'impôt fédéral direct. Je relève notamment que la fiscalité cantonale dépasse pour la première fois le milliard de recettes, en augmentation de 37,8 mio à 1,9 milliard. Quant aux charges de fonctionnement, celles-ci sont de manière générale très bien maîtrisées, voire même inférieures au budget si l'on considère les opérations de clôture, qui permettront d'assurer le financement de la 2^e année d'école enfantine, de contenir en partie le risque d'une diminution de la part de l'Etat au bénéfice de la Banque nationale, de compléter la part cantonale des coûts de la H189, afin de ne pas hypothéquer d'autres investissements. En y ajoutant le

montant de 50 mio prévus pour le plan de relance, on peut dès lors estimer que ces différents moyens prévus, en termes de mesures face à la crise, s'élèvent à plus de 160 mio, selon ce qui ressort de l'argumentation du Conseil d'Etat, respectivement des comptes 2008.

Concernant le personnel, les rémunérations versées aux collaborateurs de l'Etat, y compris les charges sociales, sont respectées, en comparaison budgétaire à 1,25 milliard avec un léger dépassement de 0,1%. Cependant, il y a lieu de relever une forte croissance globale de 13,4% de la masse salariale entre 2007 et 2008, due principalement à l'intégration du personnel des sites décentralisés du Réseau hospitalier fribourgeois, à hauteur de 84,4 mio. Quant aux effectifs, ils se situent à 9357 équivalents plein-temps, soit 39 de moins en comparaison du budget 2007, hormis le secteur hospitalier, qui correspond à l'intégration de 729 équivalents plein-temps. Tous les autres secteurs ont respecté les effectifs autorisés par le budget, voire se situent même en-dessous.

En conclusion, vous me permettez de dire combien il est important de maîtriser les charges et je constate avec satisfaction que toutes les Directions ont réussi l'exercice en 2008, même si l'augmentation des charges est constatée. Elles relèvent encore une fois d'opérations de bouclage extra-budgétaires, comme expliqué plus avant. Cette rigueur est de mise et elle doit nous inciter à poursuivre nos efforts, en vue de préserver une situation financière aujourd'hui saine. Enfin, la crise économique prévisible fait partie des défis de notre canton qui semble en l'état être bien armé pour les résoudre. Sur ces considérations, Mesdames et Messieurs, je vous propose, au nom de la Commission de finances et de gestion, d'entrer en matière sur les comptes généraux de l'Etat pour l'exercice 2008.

Le Commissaire. Pour la septième année consécutive, les comptes de l'Etat se soldent par un exercice bénéficiaire. L'excellent résultat 2008 bénéficie encore des effets stimulants de la conjoncture sur les recettes de l'Etat, plus particulièrement sur les recettes conjoncturelles. De plus, le produit des placements s'améliore aussi nettement par rapport au budget. Enfin, la discipline des Directions et unités administratives de l'Etat permet de garder sous contrôle les dépenses de fonctionnement et de subventionnement. Le Conseil d'Etat remercie tous les artisans de ce magnifique résultat, qui a permis de prévoir, dans le cadre de la clôture des comptes, la constitution de plusieurs provisions et l'alimentation d'un fonds de soutien à l'économie de 50 mio de francs, conformément à la décision du Grand Conseil du 16 février 2009.

Le Conseil d'Etat a estimé, au vu de la persistance de la crise financière qui entraîne progressivement une crise économique globale, qu'il était de sa responsabilité d'anticiper, dans la mesure de ses moyens, les effets de plus en plus concrets de la détérioration de la situation économique. L'ampleur et la rapidité de la dégradation des indicateurs économiques l'ont incité à agir rapidement. Avec un fonds de soutien à l'économie de 50 mio de francs, la constitution de diverses provisions, et en tenant compte du capital du fonds de l'emploi à fin 2008, on peut estimer que l'Etat de Fribourg dispose de plus de 110 mio de francs pour faire

face aux effets de la crise, et cela sans les reports de crédits. Ces moyens, qu'il s'agira d'affecter à des mesures ciblées, efficaces et opportunes, vont compléter les effets favorables, sur le revenu disponible des ménages fribourgeois, de la réduction d'impôts de 32 mio de francs intervenue sur l'impôt 2008 déclaré et payé partiellement en 2009 et de la baisse de 47 mio au plan cantonal qui interviendra sur les revenus déclarés en 2009 et dont les impôts seront payés via les acomptes en 2009 et le solde en 2010.

Les pages 20 à 22 du message sur le compte de l'Etat 2008 exposent dans le détail les mesures prises par le Conseil d'Etat en matière d'attributions aux provisions et aux fonds et elles inventorient les moyens dont nous disposons déjà pour faire face à la crise. Si les résultats des comptes 2008 ont été dopés par une excellente situation économique, il faut bien admettre que depuis l'automne 2008, la situation et les perspectives se sont modifiées radicalement. On a rarement assisté à une péjoration aussi rapide des pronostics économiques. Toutes les prévisions ont été revues à la baisse de façon successive. Un climat d'insécurité et d'incertitude s'est installé et s'est accompagné dans certains secteurs d'une perte de confiance. M. Jean-Pierre Roth, président de la direction générale de la Banque nationale suisse, s'exprimait ainsi le 17 avril 2009, lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque. Je cite: «L'année 2009 sera marquée par le recul le plus important du produit intérieur brut depuis 1975. Le moteur des exportations ne tournera qu'à faible régime et le manque de confiance des entrepreneurs pèsera sur la demande d'investissements. Nous avons également tout lieu de croire que la consommation fléchira progressivement, en raison des incertitudes croissantes quant à l'évolution du pouvoir d'achat des ménages. C'est donc une situation bien morose qui nous attend. La Suisse ne constitue pas un cas particulier, tous les pays industrialisés sont confrontés à une dégradation analogue de leur situation conjoncturelle, surtout s'ils sont très ouverts aux échanges extérieurs». Quant aux perspectives pour 2009, il indiquait: «Chez nous, des signes de stabilisation apparaissent de-ci de-là et le mouvement de recul du PIB devrait perdre progressivement de son intensité dans un avenir proche. Mais il faudra vraisemblablement attendre l'année prochaine pour pouvoir observer un véritable retournement de tendance. Le redressement sera lent car les difficultés actuelles ne sont pas simplement de nature cyclique. Elles sont aussi le résultat d'une profonde crise de confiance dans la solidité du secteur financier et dans le potentiel de croissance futur de l'économie mondiale».

Grâce à sa solidité financière actuelle, l'Etat de Fribourg devrait être en mesure d'amortir en partie les effets de la crise économique. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que les difficultés économiques actuelles laisseront des traces dans les finances cantonales, plus particulièrement au niveau des recettes conjoncturelles et des moyens consacrés à atténuer les effets de la crise. Il sera dès lors encore plus difficile de faire face aux nombreuses contraintes internes et externes: vieillissement, financement hospitalier de l'assurance-maladie, risques liés à la péréquation financière intercantonale et à notre part au bénéfice de la BNS,

programme d'infrastructures de l'Etat, allègement de la fiscalité, nouvelles missions confiées à l'Etat, tous effets qui s'exerceront sur les finances du canton ces prochaines années. En d'autres termes, il s'agira certes d'abord de digérer les effets de la crise, mais sans perdre de vue les défis structurels permanents et les charges durables qui attendent le canton ces prochaines années. L'évolution de fond des besoins démographiques aux deux extrémités de la pyramide des âges, les transferts importants de charges de la Confédération envers les cantons, en particulier dans le domaine hospitalier, et des communes vers l'Etat, ainsi que les exigences croissantes en prestations publiques de la société auront une influence encore plus importante que la crise sur les perspectives financières de l'Etat. Il est évident qu'à la fin de la crise, l'équilibre durable des finances cantonales constituera toujours un objectif difficile et contraignant. Le Conseil d'Etat a déjà pu s'en rendre compte en débutant les travaux consacrés à l'actualisation du plan financier pour les années 2010 à 2013. Il aura l'occasion d'informer le Grand Conseil en automne. C'est en vertu de ces diverses considérations que je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à entrer en matière et à voter les comptes 2008 tels qu'ils vous sont présentés.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien se réjouit avec la population du canton de Fribourg de l'excellent résultat des comptes de l'exercice 2008. Celui-ci dégage un bénéfice de 29,6 mio et ceci après une affectation aux provisions et fonds d'environ 180 mio. Le bénéfice réel approche en conséquence 200 mio. Cette année 2008 peut être qualifiée d'année record. Cela est très réjouissant et rassurant au moment où l'économie internationale s'essouffle. Notre canton dispose d'importants moyens pour affronter la crise économique qui va certainement être la conséquence de la crise financière. J'y reviendrai tout à l'heure.

La fortune nette se monte à 626 mio. Elle progresse de 197 mio par rapport à 2007. Une partie de cette progression est naturellement affectée à certains fonds, notamment au fonds de relance. Au niveau des investissements, on constate que les investissements nets sont de 136,3 mio et supérieurs au budget de 26,4 mio avec un auto-financement de 102,2%. Ce qui signifie que le résultat de l'exercice, augmenté des amortissements du patrimoine administratif laisse apparaître un boni d'environ 3 mio qui peut être épargné. Avec un tel tableau, tous les indicateurs sont au beau fixe et notre groupe pourrait s'arrêter là. Il est toutefois de son devoir de faire quelques commentaires et de donner son appréciation sur cet exercice et pour l'avenir. Dans un premier temps, notre groupe se plaît à relever le sérieux avec lequel le Conseil d'Etat a géré ce budget. Les dépenses et les provisions créées sont pratiquement dans les chiffres du budget. Malgré cette gestion rigoureuse, il a également été possible d'améliorer sans cesse les prestations sociales offertes aux plus démunis. Les charges de personnel sont en forte augmentation, l'explication est avant tout à chercher dans le transfert de la charge des hôpitaux de districts des communes au canton. Les secteurs de l'enseignement, des hôpitaux et de la police restent très demandeurs.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'influence sur ces secteurs, dont la demande relève de lois votées par le Grand Conseil ou de l'évolution démographique et de la société, ou encore du vieillissement de la population. La population du canton de Fribourg peut en tout cas se réjouir de disposer d'une administration performante qui vient d'être classée à nouveau en tête des administrations de tous les cantons romands. Cela permet de relever le bel engagement du personnel de l'Etat et au nom du groupe démocrate-chrétien, j'aimerais féliciter tout ce personnel et le remercier pour son travail et surtout pour sa fidélité qui reste un gage de succès.

Au niveau des produits, on constate quelques bonnes surprises, notamment au niveau des rentrées fiscales qui sont supérieures de 37,8 mio au budget et qui progressent de plus de 300 mio entre 2000 et 2008, soit une augmentation de 40% et ceci malgré les ajustements à la baisse et des baisses fiscales mises en vigueur durant cette période pour un montant avoisinant 110 mio. Sur cette base, on peut conclure que le potentiel fiscal de Fribourg a pratiquement doublé en 9 ans. Cela permet de constater que le pouvoir d'achat des Fribourgeois a progressé beaucoup plus rapidement que l'inflation. L'indice des prix à la consommation a effectivement progressé de 10% durant cette même période. Cette bonne situation doit nous inciter à poursuivre la mise en œuvre des différentes motions, acceptées largement en avril 2008 par ce Parlement. De plus, des efforts supplémentaires devront être mis en œuvre pour améliorer le sort des familles et surtout pour rendre notre économie plus compétitive. Le groupe démocrate-chrétien va s'atteler à faire de nouvelles propositions dans ce sens, et ceci en prolongation de sa motion acceptée en avril 2008.

L'affectation d'un montant de 50 mio au fonds de relance est rassurante. En plus des autres provisions existantes qui avoisinent, selon un calcul succinct, 150 mio, et qui pour la plupart présentent un caractère de relance, notre canton est bien armé pour préparer le contre-choc de la crise qui s'annonce. Le Conseil d'Etat doit-il s'affoler et prendre dans la précipitation les décisions que certains demandent avec une impatience démesurée? Certainement non. Il faut mûrir ces décisions et les lier si possible à celles prises par la Confédération, et se concerter avec les cantons voisins. Le groupe démocrate-chrétien constate que la crise financière n'a eu que très peu d'effets sur notre canton, que la crise économique américaine et européenne a des retombées assez marquées sur l'économie d'exportation. Il constate également que l'économie locale se porte toujours bien, même si quelques indicateurs annoncent une deuxième partie de l'année et une année 2010 plus difficiles. C'est donc à ce moment-là que le Gouvernement cantonal devrait être prêt avec un plan de relance et nous savons tous qu'il y travaille. Notre ministre de l'économie vient de présenter une action de soutien au système de production d'énergies renouvelables. D'autres actions, notamment pour éviter le chômage des jeunes en soutenant la création d'emplois par les entreprises et de places d'apprentissages pour cette catégorie de notre population, sont à l'étude. Notre groupe soutiendra avec enthousiasme ces actions. De plus, notre groupe rappelle que le budget 2009 présentait plusieurs aspects de relance économique, no-

tamment une baisse sensible de la fiscalité, l'amélioration des salaires des fonctionnaires et l'augmentation des investissements qui sont des facteurs de nature à accroître la consommation et par là l'activité économique. Il est donc faux de prétendre que rien n'a été entrepris pour favoriser l'économie et la consommation. Lors du dépôt de notre motion urgente en février dernier, notre groupe a préconisé un certain nombre de mesures qu'il ne veut pas répéter aujourd'hui. Mais nous veillerons à ce que ce plan de relance permette à nos jeunes d'être occupés, à nos Hautes écoles d'accentuer leurs programmes de recherches, à favoriser tous les projets innovants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables et des transports.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Pour le canton de Fribourg, les exercices se suivent et se ressemblent. En effet, il est agréable de constater que les comptes 2008 de l'Etat de Fribourg se soldent par un léger bénéfice de 29,6 mio au compte de fonctionnement, solde auquel il faudrait ajouter notamment l'attribution aux provisions et aux fonds de réserve d'un montant de 178,5 mio. Le groupe parlementaire de l'UDC salue ces résultats et tient à relever le bon travail fourni par le Conseil d'Etat en la matière et le Grand Conseil pour arriver à cette situation. Certes, l'attribution aux provisions va être utilisée dans le temps. Mais elle garantit les engagements de l'Etat de Fribourg pour les prochains exercices, pour un montant de plus de 104 mio. Dans ces provisions, nous trouvons le versement aux communes de la part concernant l'introduction de la 2^e année d'école enfantine correspondant à un montant de 30 mio provisionnés, ainsi qu'une somme de 28 mio pour supporter les risques de diminution de la part cantonale au bénéfice annuel de la BNS. Il faut savoir que le transfert d'actifs toxiques de l'UBS dans une société séparée fait courir des risques financiers à la BNS. Entre 2007 et 2008, la réserve de la BNS pour distribution future de bénéfices a diminué de plus de 36% en une seule année, ce qui représente un manco financier de plus de 8,3 milliards.

Au niveau des réserves, un montant de 74 mio a été affecté. Sur ces 74 mio, 50 mio sont destinés au fonds de relance décidé par le Grand Conseil. A côté de ceci, le Conseil d'Etat a pris différentes mesures qui permettent et qui permettront de faire face aux effets directs et indirects de la crise, avec des moyens financiers qui dépassent les 110 mio. De cette manière, le canton de Fribourg dispose de moyens financiers non-négligeables pour atténuer les conséquences de la crise économique et financière. Et le groupe de l'Union démocratique du centre soutient cette attitude très responsable. Ce que le canton a fait et anticipé n'est pas une coquille vide. Ce n'est pas un discours politique populiste sans lendemain. Non, c'est une politique responsable et volontaire. Sans être un parti gouvernemental, l'UDC soutient pleinement ce travail et cette vision. Le groupe tient à relever que, sur les 3 milliards de rentrées financières cantonales, plus d'un milliard est obtenu par les recettes fiscales diverses. Aujourd'hui, il est absolument indispensable de mettre en application toutes, et là je dis «toutes les motions» qui ont été acceptées le 2 avril 2008 concernant l'amélioration de la fiscalité et notamment la diminution de la fiscalité de

10% pour les personnes physiques, comme le demandait la motion déposée par mes collègues Pierre-André Page, président du Grand Conseil, et Stéphane Peiry, motion acceptée dans ce même plenum. Un premier pas partiel a été franchi avec une amélioration pour les résultats 2008 et aussi 2009. Il faut aujourd'hui que le Conseil d'Etat applique en totalité ces motions pour, d'une part, respecter les décisions prises par le législatif, d'autre part, permettre aux contribuables de ce canton de respirer un peu mieux avec une charge fiscale moindre certes, mais qui surtout permettra de relancer les dépenses qui font partie intégrante du plan de relance économique. C'est avec ces quelques considérations que le groupe de l'UDC accepte l'entrée en matière sur les comptes 2008 et vous demande d'en faire de même.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). En ce moment, nous parlons toutes et tous de cela: la crise. A l'annonce du résultat des comptes 2008 de notre canton, nous pourrions bomber le torse et dire avec une modestie toute retenue: «La crise, mais quelle crise?». Soyons prudents et préférons cependant la critique qui nous fait réfléchir aux louanges qui pourraient nous éblouir momentanément. Les turbulences économiques arrivent cependant et à leur annonce, les docteurs de l'économie, souvent malades pour avoir trop mal digéré les années de vaches grasses, nous donnent la liste des régimes à suivre en stricte adéquation avec la politique de la prudence financière. Tout espoir n'est donc pas perdu et l'éthique de la morale du monde des décideurs refait surface comme un U-boat traqué par les torpilles du bon sens, de l'équité, du raisonnable, de la justice sociale sur laquelle ont parfois marché des mocassins de cuir fin, dits «financiers de haut vol».

M. le Commissaire du Gouvernement a parlé tout à l'heure de la confiance qui doit être réinstaurée. J'y ajouterais l'éthique qui doit l'accompagner. Le bateau de l'Etat de Fribourg, quant à lui, est chargé pour la septième année consécutive d'un bénéfice réel de 80 mio, si l'on compte les 50 mio attribués au fonds de la relance. La destination, l'affectation de ces derniers, donnera lieu certainement à des tempêtes d'idées de tous bords, chacun y allant de son petit bidon pour évacuer le flot des eaux d'une économie ébréchée de toutes parts. Garder la tête froide, maintenir le cap, ne pas succomber au chant des sirènes populistes, tout un art lorsqu'on est au gouvernail des finances de l'Etat, et pour cela M. le Commissaire, nous vous faisons confiance. 50 mio de réserves c'est 1,7% des charges du compte de fonctionnement, mais c'est mieux que rien. Il est vrai que la pêche miraculeuse de 2006 avec 84 mio de bénéfices, et celle de 2007 avec 73,6 mio, ne se reverront pas de sitôt. Les comptes 2008 sont cependant, et nous ne nous faisons aucune illusion, imprégnés de ces bonnes années qui nous quittent. Et l'effet de la crise n'est pas encore au rendez-vous, semble-t-il, bien que M. le Commissaire du Gouvernement nous ait annoncé une prévision de bénéfice avoisinant à peine le million pour l'année en cours. Comme je le connais, je pense qu'il a tout de même une «botte secrète» et nous attendons pour voir, déçus en bien que nous serions, comme me le disent souvent mes amis vaudois.

Les explications relatives au bon résultat de 2008 ont largement été données par le Commissaire du Gouvernement et le trésorier de l'Etat, M. Berset, lors des diverses séances de la Commission de finances et de gestion et nous les en remercions. Je ne vais donc pas y revenir. Avec une fortune dépassant le demi-milliard de francs, le canton devrait mieux résister que d'autres à la crise et la devancer en mettant en place maintenant déjà ce que j'appellerais le plan B, celui qui doit prévoir l'imprévu serais-je tenté de dire. La crise, comme toutes les tempêtes dans lesquelles s'est retrouvée l'économie, passera. Il est temps que la politique cantonale mette en place de suite, avec compétence, les moyens nécessaires pour assurer la relance et l'économie d'exportation par exemple. Sans oublier, que par notre démographie galopante, il y a lieu de tenir compte de la formation de notre jeunesse, mais aussi au bout de la chaîne, de la prise en charge de la vieillesse.

Les 110 mio prévus en 2008, fonds de relance, de l'emploi, provisions pour les primes d'assurance-maladie, promotion économique, risques du cautionnement, provisions pour notre fameuse H189, sont louables. L'Etat employeur, avec ses quelque 9400 emplois plein-temps occupant 13 000 personnes, joue pleinement son rôle et nous en sommes reconnaissants. Chers collègues, nous abordons en ce moment un cycle difficile où des choix devront se faire, imprégnés par des inévitables tiraillements pas toujours bien inspirés. L'exercice consistera à ne pas se tromper de cible et à économiser ses munitions. Avec ces quelques considérations et réflexions, l'Alliance centre gauche entrera en matière sur les comptes 2008 de l'Etat de Fribourg.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Le groupe libéral-radical apprécie les comptes 2008 de l'Etat de Fribourg qui présentent un bénéfice de plus de 29 mio de francs pour près de 3 milliards de revenus. Il est à constater que toutes les Directions ont maîtrisé les charges qui atteignent un peu moins de 3 milliards. Nous tenons à féliciter l'ensemble des Directions pour leur rigueur et le soin qu'elles ont mis à éviter des dépenses excessives. Gouverner c'est prévoir et prévoir c'est gouverner. Et là, je me dois de féliciter notre ministre des finances, M. le Conseiller d'Etat Claude Lässer, qui excelle dans ce domaine, car non seulement on a pu réaliser des amortissements supplémentaires, mais le canton de Fribourg a également su créer des fonds en prévision des échéances importantes à venir. En exemple, les provisions de 30 mio sur les 60 prévus pour la part versée aux communes pour l'intégration la 2^e année d'école enfantine. Ou les 10 mio pour le surcoût de la H189 et ainsi compléter les cases déjà provisionnées en 2007.

Un fonds de relance de 50 mio, destiné à faire face aux effets de la crise économique, est institué. A noter que ce fonds sera dissout quoi qu'il arrive à la fin de l'année 2013. Notre canton a un auto-financement au-dessus de la moyenne avec 102,2% pour atteindre 139,3 mio. N'en déplaise à certains députés, fort est de constater que non seulement les comptes sont bons, mais que la gestion de la fortune pour faire face à la crise annoncée est réfléchie et non pas précipitée comme certains le réclament.

En termes de personnel, on constate une croissance salariale de plus de 13,4% qui est expliquée par l'intégration dans les comptes de l'Etat des charges salariales des sites décentralisés du Réseau hospitalier fribourgeois pour 84 mio et du ménage spécial de l'Université pour 10 mio. Sans ces deux gros postes, l'augmentation serait tout de même de 4,8%. L'Etat est un gros employeur, avec plus de 10 000 salariés et est un partenaire social responsable et soucieux du bien-être de ses employés, en adaptant leur rémunération. On constate que la rubrique des comptes pour le personnel de l'Etat correspond au budget qui était présenté.

Le Conseil d'Etat est très attentif à la conjoncture. En créant un fonds de relance, diverses provisions, et en ajoutant le capital actuel du fonds de l'emploi, on peut estimer que le canton a plus de 110 mio pour faire face aux difficultés économiques, auxquels il convient d'ajouter les reports de crédits d'investissements 2008–2009, qui représentent un montant d'environ 50 mio. La conjoncture favorable pendant plus de 10 mois en 2008 a permis des rentrées fiscales en nette augmentation. Attention toutefois, car la forte progression de l'impôt sur les bénéfices est essentiellement imputable à un nombre très restreint de sociétés qui dégagent de gros bénéfices. L'impôt sur les gains immobiliers enregistre également une grosse progression de plus de 24%. Il faut s'attendre à une stagnation, voire certainement une diminution de ces impôts à l'avenir.

Certains peuvent s'étonner que notre canton dégage une fortune de plus de 626 mio et qu'il continue de payer des intérêts sur des emprunts. Ce sont des engagements à terme et les échéances ne sont pas encore arrivées; certains se feront à partir de 2009, ce qui pourrait encore augmenter la fortune au bilan en fin d'année.

En conclusion, il convient de constater que c'est un septième exercice bénéficiaire. Le canton fait de gros efforts pour nos citoyens, en baissant massivement leurs impôts, 47 mio en moins pour le canton, et certainement un peu plus de pouvoir d'achat pour notre population. En créant des provisions et des fonds pour contrer la crise, il nous montre un signe positif et nous encourage à poursuivre la voie tracée en matière fiscale et dans la maîtrise des dépenses. Le groupe libéral-radical vous invite dès lors à entrer en matière et à accepter les comptes 2008 tels que présentés.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Le groupe socialiste a étudié avec attention les comptes 2008 et constate avec satisfaction que les finances de l'Etat se portent bien. Le bénéfice de près de 30 mio de francs que donne le compte de fonctionnement 2008 est réjouissant. Les investissements nets, plus hauts que prévus, passant de 103 à 136 mio de francs, démontrent que l'Etat de Fribourg est plutôt participatif dans l'économie de la construction et du génie civil. Par contre, lorsque nous découvrons, à la page 22 du document des comptes de l'Etat 2008, le descriptif des moyens prévus pour faire face à la crise et que nous constatons que le fonds d'entretien des routes, la provision de subventionnement des constructions du cycle d'orientation et les surcoûts de la H189 sont considérés comme faisant partie de ces moyens, permettez-nous d'être perplexes. Nous ne considérons pas ceci comme fai-

sant partie d'un fonds de relance, car même sans crise, ces engagements financiers auraient quand même dû être engagés.

Concernant l'évolution des postes de travail à l'Etat, nous constatons une augmentation de près de 10,8%. Ceci est dû à l'intégration de la statistique de près de 730 EPT (équivalents plein-temps) des sites décentralisés du Réseau hospitalier fribourgeois. A relever que cette augmentation n'aurait pas dépassé les 3% sans cette nouvelle situation. Ces 3% sont la rançon de notre développement démographique, que nous devons considérer comme un investissement futur. Concernant le capital financier de notre canton, il s'élève pour 2008 à 626,5 mio. Un état réjouissant à relever actuellement est la couverture, pour la deuxième année consécutive, des intérêts de la dette par les intérêts du placement du capital. Nous constatons que dans cet exercice, le bénéfice de l'opération s'élève à plus de 14 mio de francs. Nous tenons à saluer la bonne gestion, en particulier du capital et de la dette.

Nous tenons, malgré ces comptes réjouissants, à relever certains aspects particuliers que nous considérons importants. Ceci fait plusieurs années consécutives que l'Etat de Fribourg fait des bénéfices extraordinaires, dépassant ce qui a été budgété. Pourtant, malgré cette situation très positive, à chaque évaluation budgétaire, une pression hors norme est faite sur les postes de travail. Ceci provoque des pressions inutiles sur du personnel indispensable. Il y a dans ce canton, à certains échelons politiques, une allergie malade au personnel de l'Etat. Or, pour que l'Etat puisse assumer ses tâches, il est nécessaire qu'il puisse compter sur des collaborateurs pour fournir les prestations adéquates. Un personnel continuellement sous pression ne peut plus, à un certain moment, donner ce dont on est en droit d'attendre de lui. Il y a aussi d'autres secteurs, comme les tarifs EMS, qui ont fait l'objet d'une discussion soutenue mais qui n'ont pas abouti à une solution appropriée. Ou encore le soutien modeste à Pro Infirmis qui a été rejeté. Ceci pour dire qu'en prenant connaissance de ces comptes, on aurait pu largement combler les lacunes que provoquent certaines situations, sans pour cela péjorer les comptes actuels et futurs de notre canton. C'est sur ces quelques considérations que le groupe socialiste votera l'entrée en matière sur les comptes 2008.

Le Rapporteur général. Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue et je remercie naturellement tous les rapporteurs de groupes pour leur soutien. En ce qui concerne les différentes revendications, notamment en matière fiscale, je laisserai M. le Commissaire du Gouvernement y répondre.

Le Commissaire. Je remercie également l'ensemble des intervenants. Chaque intervenant a marqué un peu son territoire traditionnel, je ne vais pas entrer en matière maintenant sur ces questions fiscales ou autres qui font l'objet d'un autre débat. Ici on discute des comptes. Je ne peux cependant pas m'empêcher de relever quand même, par rapport à l'intervention du député Corminbœuf, qu'il faut bien considérer que les bénéfices qui ont été réalisés ces dernières années ont

été dus en bonne partie à des facteurs conjoncturels. Evidemment, un bénéfice conjoncturel ne doit pas conduire à créer des dépenses répétitives, parce que lorsque les bénéfices conjoncturels ne sont plus là, les dépenses répétitives sont là et personne n'est prêt à les remettre en cause. Avec ces considérations, j'en ai terminé M. le Président.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à l'examen de détail des comptes.

Elections

Le Président. Nous allons procéder à l'élection d'un suppléant auprès du tribunal d'arrondissement du Lac. Le préavis du Conseil de la magistrature propose en priorité la candidature de M. Andreas von Kaenel. Puis, à égalité, par ordre alphabétique les trois candidatures suivantes: M. Christian Brechbühl, M^{me} Karine Rüfenacht, M. Thomas Schick. Le préavis de la Commission de justice propose quant à lui la candidature de M^{me} Gaëlle Bujard.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). On m'a fait remarquer qu'il y avait une erreur, qui s'est effectivement glissée dans le préavis du Conseil de la magistrature. Sous le nom de M. von Kaenel, il faut lire «langue maternelle allemande avec *très* bonnes connaissances du français». Il faut donc rajouter «*très* bonnes connaissances». Et ceux qui connaissent M. von Kaenel m'ont dit qu'il était parfaitement bilingue. Donc c'est conforme à la réalité.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

POUVOIR EXÉCUTIF/CHANCELLERIE D'ETAT

Glarion Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. Le compte de fonctionnement du Conseil d'Etat et de la Chancellerie boucle sur un excédent de charges de 9,8 millions, inférieur de 430 000 francs au budget. L'effectif total est en adéquation avec le budget.

Centre de charges 3100 «Conseil d'Etat»: une amélioration de l'ordre de 188 000 francs par rapport au budget, expliquée en partie par une diminution du poste 307.000 «pensions de retraite».

Concernant la Chancellerie, le résultat final est meilleur que ne le prévoyait le budget avec 24 000 francs d'excédent de charges de moins que prévu.

Centre de charges 3110 «SAMI»: l'excédent de charges est également inférieur au budget de 221 000 francs. Il existe néanmoins de grands écarts entre les montants budgétisés et les comptes aux positions 313.012 et sa contre-valeur sous position 435.002 sans que cela ne porte toutefois conséquence sur le résultat final. Ceci représente la conséquence du passage à un nouveau système informatique.

Lässer Claude, président du Conseil d'Etat. En l'état, je n'ai rien à ajouter.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

CHANCELLERIE D'ETAT

Glarion Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. La Chancellerie a vu l'entrée en fonction du nouveau vice-chancelier d'Etat en la personne de M. Olivier Curty.

Lässer Claude, président du Conseil d'Etat. En l'état, pas de commentaires.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

CHAPITRES CONCERNANT LES RELATIONS EXTÉRIEURES DU CONSEIL D'ETAT

Bapst Markus (PDC/CVP, SG), rapporteur. Wie bereits im letzten Jahr hatte die KAA die Aufgabe, den Teil der Aussenbeziehungen des Rechenschaftsberichtes zu analysieren. Die Kommission hat dies am 25. März 2008 in Gegenwart des Staatsratspräsidenten getan. Dieser hat vor allem drei Punkte aus dem verflissenen Jahr hervorgehoben, welche auch der Kommission als sehr wichtig erscheinen.

De nombreux travaux ont été entrepris afin d'améliorer la participation du Parlement en matière de relations extérieures. D'un côté, le projet de révision de la Convention des conventions, le projet CoParl, se trouve à un stade avancé puisque la commission interparlementaire de consultation vient de rendre sa prise de position. La CGSO (Conférence des gouvernements de Suisse occidentale) décidera de la suite à donner dans les deux à trois mois suivants. De l'autre, au plan cantonal, la procédure de consultation concernant un avant-projet de la loi précisant les compétences en matière de conventions intercantionales (LConv) vient de se terminer. L'entrée en vigueur des deux projets est attendue dans le courant de l'année 2010.

Deuxième point: Le canton a poursuivi son engagement dans les structures de coopération intercantonale. Il est représenté dans toutes les Conférences nationales et les membres du Conseil d'Etat siègent au comité de cinq d'entre elles, dont une présidente. Enfin, le canton est également très actif au sein des Conférences régionales.

Troisièmement, Fribourg a soigné ses contacts avec sa députation aux des Chambres fédérales. Ces échanges ont notamment eu pour objet le sort de CFF Cargo, le développement futur de l'infrastructure ferroviaire

ou la baisse des contributions fédérales pour certaines tâches cantonales comme la conservation des monuments historiques ou le sport, des choses qui nous ont été citées en commission.

Im Namen der Kommission benutze ich hier die Gelegenheit, dem Staatsrat für seinen grossen Einsatz in interkantonalen Belangen zu danken. Bei der Bearbeitung der zahlreichen Vorlagen wurde die offene, konstruktive Haltung unserer Regierungsmitglieder von der Kommission sehr geschätzt. Die Kommission ist überzeugt, dass bei dieser Grundhaltung auf beiden Seiten die zunehmend führende Rolle unseres Kantons bei der regionalen und nationalen Zusammenarbeit nur zum Vorteil Freiburgs gereicht. Wir sind gerade dabei, den Föderalismus nicht neu zu erfinden, aber zumindest neu zu gestalten und sollten die Gelegenheit nutzen, in vereinter Kraft unseren Kanton für die Zukunft möglichst gut zu positionieren.

Lässer Claude, président du Conseil d'Etat. Je n'ai rien à ajouter en l'état.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

POUVOIR LÉGISLATIF

Glardon Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. Le compte de fonctionnement revêt un excédent de charges de 2,584 millions, très légèrement inférieur au budget, ceci malgré les coûts occasionnés par les travaux de la Commission de finances et de gestion en relation avec l'enquête H189. Ceci a pu toutefois être compensé par certaines diminutions de charges, notamment sous position 300.203 «Indemnités de séances» dans la mesure où le nombre de séances du Grand Conseil a été inférieur à ce qui était prévu au budget ainsi que la diminution des frais postaux due à la rationalisation des envois et l'utilisation accrue de la messagerie électronique.

A noter encore que la position 301.118 «Traitements du personnel auxiliaire» doit être mise en relation avec la position 318.000 qui concerne les retranscriptrices, l'opératrice micro et les interprètes.

La Secrétaire générale. Je n'ai pas de commentaires en l'état. Les points qui portaient à discussion ont été mentionnés par M. le Rapporteur.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

FINANCES

Glardon Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. Le compte de fonctionnement de la Direction des finances laisse apparaître un excédent de revenus de 1,355 milliard de francs, en augmentation de 27 millions par rapport au

budget. Les principaux écarts budgets-comptes sont à mettre en exergue:

- au SITel: moins 3,6 millions de charges,
- au Service des contributions: + 62 millions de recettes
- au Registre foncier: + 2,5 millions de recettes
- aux recettes et dépenses générales: + 42 millions de charges.

L'augmentation de l'excédent de recettes entre le budget 2008 et les comptes trouve sa source essentiellement dans, premièrement, les effets positifs de la conjoncture qui ont une influence directe sur le poste «Impôts» et une hausse importante du produit des placements de l'ordre de 18 millions et enfin des parts aux recettes fédérales plus élevées que prévu.

Les charges comptabilisées augmentent de 72 millions par rapport à celles budgétisées; les raisons essentielles sont à trouver dans la création du fonds de relance et dans l'ajustement de certaines provisions.

L'effectif du personnel de cette Direction est de 355,28 équivalents plein-temps alors que le budget en prévoyait 370,9. Dans les comptes, l'effectif est toujours donné en effectif réellement occupé, ce qui peut expliquer en partie les différences constatées entre budget et comptes.

A l'Administration des finances, les recettes augmentent de 33 millions grâce aux intérêts bancaires. Les charges augmentent également de 34 millions avec un versement de 28 millions pour actualiser la provision en relation avec les risques sur les bénéfices futurs de la BNS. L'excédent de recettes est néanmoins pratiquement conforme au budget.

Au Service des contributions, l'excédent de recettes augmente de 63,8 millions et l'excédent de charges de 1,5 million par rapport au budget. Le compte de fonctionnement boucle ainsi sur un excédent de recettes de 932,7 millions. On peut d'ores et déjà avancer que la situation des comptes 2009 ne sera peut-être pas aussi radieuse, notamment en ce qui concerne le poste «Impôts sur le bénéfice des personnes morales».

Enfin, aux recettes et dépenses générales, l'excédent de charges qui augmente de 42 millions est dû à la constitution d'un fonds de 50 millions destiné aux mesures de relance. Une partie de ces fonds a déjà trouvé une destination avec les programmes annoncés par le Conseil d'Etat, «Energie 2009» et le projet «Fibre-Optique». La base légale nécessaire pour la création de ce fonds est à trouver dans le décret.

Lässer Claude, Directeur des finances. En l'état, je n'ai pas de compléments.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

DIRECTION DES FINANCES

Glardon Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. Pas de commentaires.

Lässer Claude, Directeur des finances. Pas de commentaires non plus.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes pour 2008

BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

Glardon Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. Dans un contexte très agité, la Banque cantonale de Fribourg a pu, une nouvelle fois, tirer son épingle du jeu puisqu'elle nous présente le meilleur résultat de son histoire. Nous pouvons d'ailleurs féliciter notre Banque cantonale qui est devenue au fil du temps la meilleure banque cantonale de Suisse, selon un classement établi par le magazine «Bilan». Ce rapport nous apprend que la Banque réalise, pour la 15^e année consécutive, des résultats en progression ce qui, vous en conviendrez, n'en est que profitable, en particulier pour notre Etat mais également pour notre canton dans le sens le plus large.

En termes de chiffres, le bénéfice net se monte à 89,6 millions de francs, soit plus 8,3% par rapport au résultat 2007. Le versement à l'Administration des finances se monte à 23 millions, somme qui apparaîtra dans les comptes généraux de l'Etat 2009.

En outre, le bilan dépasse le seuil des 11 milliards à 11,128 milliards. Les dépôts de la clientèle se montent à fin 2008 à 8,222 milliards, une progression de pratiquement 1,2 milliard. Pour la première fois, les fonds propres dépassent le milliard à 1,021 milliard. Enfin, les avances à la clientèle ascendent 9,390 milliards dont le 80% représente des créances hypothécaires.

Dans un autre chapitre et dans une note un peu plus personnelle, je souhaite également souligner l'importance que revêt la Banque cantonale de Fribourg pour de nombreuses associations sportives et culturelles de notre canton. En effet, c'est un montant de quelque 2,5 millions que la Banque a versé à différentes associations. On peut également souligner le partenariat avec l'un des porte-étendards de notre canton, le HC Fribourg-Gottéron, car la BCF ne peut que retirer une image positive en s'associant à ces Fribourgeois qui gagnent!

C'est avec ces quelques remarques que la Commission des finances vous demande d'approuver ce rapport et les comptes 2008.

Lässer Claude, Directeur des finances. Les résultats 2008 de la Banque cantonale de Fribourg, additionnés aux résultats des années précédentes, placent cet établissement dans le peloton de tête que ce soit en comparaison avec les autres Banques cantonales ou avec les autres banques d'une façon générale. Je crois que l'on peut dire que tant l'économie fribourgeoise que l'Etat et les communes en profitent et je pense qu'on peut féliciter l'ensemble des organes de la Banque ainsi que le personnel.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 58 voix, sans oppositions; il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Coting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kratinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B. (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). Total: 58.

Se sont abstenus:

Berset (SC, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Romanens J. (GR, PDC/CVP). Total: 3.

Rapport N° 128 relatif aux comptes 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat¹

Glardon Alex (PDC/CVP, BR), rapporteur. Autant le dire immédiatement, l'exercice 2008 restera certainement dans les annales comme une *annus horribilis* pour des raisons bien connues. En effet, l'effondrement des marchés financiers porte un coup rude à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. On peut néanmoins avancer que son approche prudente lui permet aujourd'hui de limiter la casse, surtout en comparaison avec d'autres caisses dont les situations sont autrement préoccupantes.

Parlons, en premier lieu, des choses qui font mal! Sur le plan financier, l'exercice 2008 clôture ainsi avec un résultat négatif de 360 millions, soit une performance de moins 7,86% contre 3,59% en 2007. Bien évidemment, l'essentiel de ce très mauvais résultat provient des placements financiers qui se soldent par un résultat de moins de 161 millions. Dans le détail et pour imager la situation, les actions suisses ont été dévalorisées de quelque moins 33,23% et les actions étrangères de moins 46,34%. Je rappelle qu'en 2005, année euphorique, les actions suisses avaient performé de 35,7% et les actions étrangères de 26,7%. A cette même place et dans la même situation, j'avais alors commenté qu'il fallait être prudent avec les rendements boursiers car un retournement pouvait être rapide et violent. Je n'aurais jamais cru si bien dire! Attention toutefois à

¹ Texte du rapport pp. 711ss.

ne pas peindre le diable sur la muraille car il s'agit de dévalorisation d'actions mais en aucun cas on peut parler de pertes réalisées; elles le seraient si ces actions avaient été toutes vendues. Ces actions, origine de bien des maux, ne représentent toutefois que 19% du total de la fortune de la Caisse, bien loin des 50%, maximum autorisé par l'OPP 2. En 2005, ce montant se montait encore à 26%. Il faut encore préciser que les placements de la Caisse dans des produits à risques, style hedge funds, sont minimes et n'ont aucun effet significatif sur le résultat 2008. D'autre part, elle n'est pas exposée avec des fonds douteux, type Madoff, la Caisse privilégiant clairement des placements à des risques mesurés.

Il faut néanmoins rappeler qu'avec un taux technique de 4,5%, la Caisse doit bien trouver des solutions de placement lui procurant des rendements suffisants pour faire face à ses obligations. La performance du parc immobilier ne peut, à elle seule, sauver la mise. Avec une performance de 5,48%, on peut cependant être très satisfait du rendement de nos immeubles.

Les actifs au bilan passent de 2,561 milliards en 2007 à 2,397 milliards à fin 2008, soit une baisse de 6%. Le degré de couverture diminue quant à lui de 89,6 à 78,4% au 31.12.2008, ce qui a pour conséquence d'augmenter le découvert technique, respectivement la garantie de l'Etat, de 295 millions à 655 millions. La menace de l'initiative parlementaire fédérale visant à augmenter les taux de couverture des caisses à 100% s'est un peu éloignée tant il faudrait injecter plusieurs milliards dans nos différentes caisses de pension en Suisse. Les priorités sont certainement ailleurs dans la situation actuelle.

L'avenir de notre Caisse de pension n'est cependant pas inquiétant, notamment au regard du rapport démographique excellent. En effet, le rapport entre les assurés actifs cotisants et les bénéficiaires de rentes s'élève à 23,5%, soit plus de quatre travailleurs pour un rentier. L'âge moyen des actifs est également très jeune avec une moyenne de 41,83.

A noter qu'au niveau des rentes d'invalidité servies, seuls six nouveaux cas ont été annoncés en 2008. Avant de conclure, le projet de loi révisée, selon toute vraisemblance, sera mis en consultation d'ici à fin 2009 et prévoit d'ores et déjà un système financier plus capitalisant que l'actuel.

C'est avec ces précisions que la Commission des finances et de gestion vous propose d'approuver le rapport et les comptes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Lässer Claude, Directeur des finances. Aux considérations faites par le rapporteur, j'aimerais juste ajouter une ou deux petites choses. Comme il l'a dit, l'exercice 2008 a été une mauvaise année, un mauvais exercice. C'est une maigre consolation, vous me direz! Ce résultat a été moins mauvais que la moyenne générale des caisses de pension. C'est un élément mais encore une fois, comme cela a été dit, le résultat d'une caisse de pension, et tout ce qui se discute, tout ce qui se réfléchit en matière de prévoyance professionnelle, doit être discuté sur le long terme, sur 10 à 20 ans. Dans cette optique, notre Caisse de pension n'est pas mal située: il y a passablement d'éléments qui nous per-

mettent de garder la confiance, notamment le rapport démographique. Nous avons un excellent rapport démographique de quatre assurés pour un retraité. Peu de caisses peuvent avoir la satisfaction de ce rapport-là. D'autre part, la moyenne d'âge des assurés est également relativement basse, aux environs de 40 ans. Ce sont quand même des facteurs qui nous permettent de regarder l'avenir avec une certaine confiance. Même s'il ne faut pas dire «jamais» ou «toujours», on peut espérer que la chute brutale des valeurs boursières ne devrait pas se retrouver dans cette ampleur à futur, en tout cas on ne l'espère pas. Le fait que nous ayons une politique prudente en matière de placements a ses avantages et ses inconvénients. L'inconvénient, c'est que dans les périodes de boum boursier, évidemment, on en profite moins que les autres mais, comme on le voit ici, dans les périodes de crise boursière, on en souffre moins que les autres.

Avec ces considérations, je crois qu'on peut regarder avec un certain optimisme le futur de la Caisse. En tout cas, je peux vous assurer que le comité de la Caisse, qui est évidemment un comité paritaire, a cet état d'esprit et on va continuer à travailler de manière prudente dans l'intérêt à la fois de nos assurés, de nos retraités, mais aussi dans l'intérêt de l'Etat-employeur.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec intérêt du rapport N° 128 relatif aux comptes 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Le résultat est certes négatif mais la crise financière explique cette situation, le Commissaire du gouvernement l'a rappelé tout à l'heure.

Nous relevons que le nombre des cotisants est en augmentation de 3% et les bénéficiaires de 7%. Le rapport en faveur des bénéficiaires va péjorer toujours plus à l'avenir le résultat des caisses de prévoyance, notamment celle du personnel de l'Etat. Néanmoins, la politique prudente de notre caisse porte ses fruits aujourd'hui; pour preuve le résultat moyen 2008 des caisses est de moins 15% alors que celui de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est de moins 7,86%.

Sur ces considérations, le groupe libéral-radical acceptera à l'unanimité les comptes 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et je vous demande d'en faire autant.

Lässer Claude, Directeur des finances. Suite à cette intervention, j'aimerais encore juste compléter en disant qu'il est vrai que, d'une façon générale, l'ensemble du système suisse de prévoyance professionnelle devra faire face à des défis de taille à futur. Mais à l'horizon – je dirais en gros – d'une génération, c'est le défi de l'allongement de la vie! Cela signifie que globalement, effectivement, le nombre de retraités va augmenter et on a des doutes quant à savoir si le nombre d'assurés va suivre dans la même proportion. Précisément, ce rapport démographique auquel je faisais allusion, tendanciellement, va se détériorer, non seulement pour la Caisse de pension de l'Etat, mais globalement pour l'ensemble du système de prévoyance professionnelle. Et c'est vraisemblablement l'un des plus grands défis

auquel nous devons faire face, non seulement sur le plan cantonal, mais globalement sur le plan suisse.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 75 voix, sans oppositions; il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

Se sont abstenus:

Chassot (SC, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 3.*

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), **rapporteur**. Les comptes 2008 de la Direction de la santé et des affaires sociales respectent le budget puisque l'excédent de charges du compte de fonctionnement vaut 536 millions et est inférieur de 36 millions par rapport au budget, soit une réduction de 6,3%, alors que les dépenses d'investissements présentent un léger dépassement de 260 000 francs, soit plus 2,5%.

Le personnel a augmenté d'environ 17 personnes, ce qui est dû au renforcement du personnel hospitalier tant médical que soignant du Réseau hospitalier fribourgeois où on a 24 unités supplémentaires et 1 unité à la buanderie de Marsens. Par contre, dans l'administration centrale de la Direction, nous avons une réduction de 7,5 postes.

Nous relevons que cette Direction pèse pour environ 34% sur les charges de fonctionnement de l'Etat; en ce qui concerne les investissements, seulement 8,6%. La part de la santé vaut 47% et tout ce qui concerne le domaine social vaut 53%. Les charges de fonctionnement

augmentent de 164 millions entre 2007 et 2008 pour passer de 848 millions à plus de 1 milliard de francs – eh! oui – soit 20% d'augmentation! Cette évolution est le résultat de transfert de charges, notamment la réorganisation du RHF et des effets de la RPT.

L'amélioration des comptes est due principalement aux éléments suivants. Pour 5,7 millions, «Hospitalisations hors du canton»: dans ce cas, nous avons des tarifs qui sont inférieurs à ce qui était prévu ainsi que le nombre de cas. Nous avons également de nouvelles prestations offertes à Fribourg à l'Hôpital cantonal, comme par exemple la cardiologie interventionnelle, qui réduisent les cas à l'extérieur du canton. Nous avons aussi une réduction de 20,1 millions de francs à la suite d'une erreur de budgétisation dans le calcul des subventions cantonales pour les personnes handicapées. Il n'a en effet pas été tenu compte du fait que le report sur le canton du retrait de subventionnements de l'OFAS, en ce qui concerne l'effet RPT, ne concernait que 80% et non 100% des montants.

Nous avons une réduction de 15,5 millions qui concerne les prestations complémentaires AVS et AI en diminution de 9,3 millions, respectivement 6,2 millions. Les dépenses sont stabilisées au niveau de 2006, à savoir aux alentours de 130 millions. Nous avons également une réduction de 12,5 millions au compte des subventions cantonales pour l'assurance-maladie. Là, nous avons affaire à un budget trop généreux et le nombre de cas également est en diminution depuis plusieurs années dans ce secteur.

Nous relevons également le versement de la Confédération de 11,4 millions comme solde du décompte 2007 des réductions de primes à l'assurance-maladie, somme qui a été transformée en provision affectée à cet effet pour les années à venir.

Nous relevons une forte hausse des charges salariales au Réseau hospitalier fribourgeois de 7,4 millions due:

- à une différence de l'indexation d'un demi-point entre le budget et la décision du Conseil d'Etat, ce qui fait un peu plus de 1 million de francs;
- un rattrapage des heures supplémentaires qui ont été payées pour environ 1 million de francs;
- des frais de recrutement de personnel qui sont élevés et enfin
- du personnel supplémentaire (plus de 20 postes).

Le solde des heures supplémentaires du Réseau hospitalier fribourgeois au 31.12.2008 est de l'ordre de 48 000 heures. Une solution à cette situation devra être trouvée par les instances dirigeantes du Réseau.

Enfin, nous relevons le montant de 2,7 millions versé au fonds de régularisation des résultats du Réseau hospitalier fribourgeois, montant qui trouve son origine dans la loi sur le RHF et les comptes 2007. Ce montant concerne donc les comptes 2007 et non 2008. Pour rappel, la moitié de la part non utilisée du budget global reste acquise au RHF en augmentation de ses fonds propres, l'autre moitié étant restituée à l'Etat.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Juste en ce qui concerne les heures supplémentaires pour l'Hôpital fribourgeois, il y a effectivement un solde 48 082 heures en 2008, mais ce

solde s'élevait à 70 054 heures en 2007 donc des mesures ont déjà été prises et continueront d'être prises pour pouvoir contrôler ce poste de manière plus précise.

Chassot Claude (*ACG/MLB, SC*). Mon intervention vient en appui de la remarque de M. le Rapporteur. Le Réseau hospitalier fribourgeois fonctionne, comme nous le constatons, avec une enveloppe budgétaire sous la responsabilité de son conseil d'administration. Nous constatons des frais importants de recrutement du personnel et ce même personnel accuse ces fameuses heures supplémentaires dont la quantité m'interpelle. Bien qu'en diminution depuis 2007 où nous avions là une pointe d'environ 70 000 heures, elles sont au nombre de 48 000 en 2008; c'est énorme! Il est vrai que la méthode des soins aux patients s'est fortement modifiée et que la partie, disons, administrative prend de plus en plus de place. J'espère donc, à titre personnel, qu'une attention particulière sera apportée pour qu'une solution équitable soit donnée, partant du principe aussi que ces heures ne sont parfois pas encore toutes payées, rémunérées.

Voilà, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête, M^{me} la Commissaire du gouvernement.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). Je voudrais aussi abonder dans le sens de M. Claude Chassot et poser la question à M^{me} la Commissaire: est-ce qu'on a doté nos homes de personnel suffisant? J'ai vu dernièrement qu'on faisait des recherches de personnel jusqu'en France pour trouver des infirmières, des gens qualifiés, etc. Moi, qui suis peut-être plus près des homes que la majeure partie de cette assemblée, je pense et je l'ai remarqué: ce manque de personnel, notamment aux heures des repas, fait cruellement défaut. Je souhaiterais que chaque résident qui, finalement, paie 300 à 400 francs par jour pour être dans un home, ait au moins quelqu'un pour l'accompagner à midi pour manger sa soupe, son yoghourt. Ça, pour moi, c'est important! Personnellement, je l'ai remarqué, je l'ai constaté, il y a un manque de personnel dans ce secteur-là.

La deuxième chose que je voudrais soulever, c'est l'indemnité forfaitaire versée à la personne qui garde un proche dépendant à domicile. Il y a des années et des années qu'on revient sur ce sujet et je crois que là, 25 francs par jour, ça ne tient plus la route, aujourd'hui à l'époque où les milliards s'envolent.

M^{me} la Commissaire, je compte sur vous pour taper sur ce clou. Dites-moi ce que c'est que 25 francs! Vous sortez d'ici, vous perdez votre paquet de cigarettes, c'est à peu près 25 francs de «foutu loin», voilà Madame! Merci.

Cotting Claudia (*PLR/FDP, SC*). Dans le cadre de l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile, il en a coûté un peu plus de 19 millions au canton et la récupération auprès de la Confédération a été d'environ 15 700 000 francs. Vous mentionnez qu'il y a un solde, donc à charge du canton, de 3 747 000 francs. J'ai une question par rapport à ces recettes où il y a encore 5 100 000 francs qui sont une part de la Confédération aux frais des mesures d'intégration des personnes admises à titre provisoire. J'aimerais savoir qui

est bénéficiaire de ces montants. Est-ce Caritas? Est-ce quand même ORS? Je n'ai pas très bien compris le système. Merci de me donner réponse!

Schorderet Edgar (*PDC/CVP, SC*), **rapporteur**. Je remercie les différents intervenants. La députée Claudia Cotting, respectivement le député Louis Duc, s'adressent directement à M^{me} la Commissaire. Donc je laisserai M^{me} la Commissaire répondre à ces différentes questions.

En ce qui concerne l'intervention du député Chassot au sujet du recrutement, effectivement, nous avons constaté dans le cadre de la CFG des frais très importants au niveau du recrutement. Nous avons obtenu de la Direction la réponse, disons, qu'il fallait. Il s'agit de recrutements liés à la constitution du Réseau hospitalier fribourgeois. Donc là, il manquait certains postes, des postes extrêmement importants, de médecins chefs, etc. Il s'agissait de faire du recrutement, non pas seulement en Suisse mais en Europe. Cela a augmenté les coûts, aussi en raison des problèmes de langue. Voilà donc les explications que nous avons reçues de la Direction mais, effectivement, nous avons aussi constaté que ces coûts étaient élevés.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, je crois que je me suis déjà exprimé. C'est, si j'ai bien compris, un souhait du député Chassot que cette situation change.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. En ce qui concerne les frais de recrutement, je crois que M. le Rapporteur l'a précisé, c'est aussi un poste que nous gardons sous surveillance mais la réalité fait qu'effectivement nous devons aller recruter au-delà de nos frontières par manque de personnel suisse.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, effectivement je l'ai dit, c'est aussi un poste qui fait l'objet d'une attention particulière. Quand j'ai dit qu'il y avait un solde de 48 082 heures à la fin de 2008, cela ne veut pas dire que toutes ces heures doivent être payées. Vous savez que le personnel a le droit d'avoir des heures en moins ou en plus et qu'il y a un jeu qui se fait là et que ce n'est pas l'ensemble des heures qui devraient être payées; une partie va être compensée dans ces prochains jours. En 2008, les heures supplémentaires n'ont pas augmenté puisqu'on a même enregistré une légère diminution, moins 2159 heures. Cette stabilisation est principalement due au Service des soins hospitaliers et est certainement aussi due aux 30 postes supplémentaires que nous avons pu octroyer pour 2009. En 2008, il y avait aussi un certain nombre de postes qui avaient été octroyés, ce qui a permis de détendre un peu la charge de travail. Il n'en demeure pas moins que l'activité ambulatoire est en augmentation: c'est plus 14% d'activité, et là, effectivement, il y a une augmentation de la charge de travail.

Pour le personnel des EMS, je dois dire que la dotation est calculée très précisément en fonction du degré de la personne. Nous avons quatre degrés dans le canton: A, B, C, D et une dotation est donnée par degré. Pour une personne degré D, qui est le degré le plus lourd, c'est plus d'un équivalent plein-temps qui est affecté pour

la personne. En l'occurrence, les dotations du canton de Fribourg sont plutôt généreuses en comparaison d'autres cantons. Nous, nous n'avons pas relevé de problématique particulière. Par contre, il est vrai que la problématique de la prise en charge se complexifie dans les EMS, surtout avec le nombre de cas de personnes atteintes de démence. Là nous devons trouver effectivement des solutions pour améliorer la formation en psycho-gériatrie pour le personnel et avoir une réflexion aussi pour savoir si nous allons poursuivre l'expérience que nous avons initiée à la Résidence des Chênes où nous avons une unité de douze lits, qui est en unité-pilote pour la psycho-gériatrie, unité à laquelle nous avons affecté un peu de personnel supplémentaire. Nous sommes en phase d'évaluation de ce projet pour voir dans quelle mesure nous pourrions le dupliquer ailleurs dans le canton; peut-être que c'est une des réponses qui pourra être apportée dans le domaine de la formation du personnel.

D'autre part, nous avons, en 2008, la consultation «Liaison» en lien avec le réseau de soins en santé mentale. Nous intervenons dans quatorze EMS et, dès 2009, nous avons offert à l'ensemble des EMS intéressés cette consultation «Liaison». Donc là il y a une extension de l'offre et une aide qui certainement sera la bienvenue!

En ce qui concerne les indemnités forfaitaires versées aux personnes qui s'occupent à domicile de proches dépendants, nous avons eu une réflexion l'année passée avec les préfets. Ce qui avait été décidé pour l'année passée, c'était que tous les districts appliquent déjà 25 francs. Tous les districts ont revu ou sont en train de revoir leur règlement pour que l'ensemble des districts appliquent ces 25 francs. La phase suivante sera certainement un examen de l'augmentation de cette indemnité car, c'est vrai, que c'est plutôt un montant de reconnaissance à la famille qui garde sa personne; là, je rejoins tout à fait les propos de M. Duc.

En ce qui concerne les mesures d'insertion sociale pour les requérants, le montant que nous avons reçu en 2008 était un montant d'indemnités pour rattraper la nouvelle loi pour l'intégration des personnes admises à titre provisoire de plus de sept ans qui, depuis le 1^{er} janvier 2008, sont à charge entière du canton. Nous avons reçu, par personne, un montant pour que nous puissions mettre en place des mesures d'intégration pour ces personnes. Dans ces montants, il y aussi le montant qui comprend les subventions fédérales versées au canton pour nous permettre d'assumer l'aide matérielle aux requérants d'asile déboutés. Pour chaque requérant d'asile, comme contribution, nous recevons un montant que devons gérer sur la longueur. C'était la constitution du fonds et nous utiliserons au fur et à mesure des besoins ces montants versés. Nous avons donc mis en place un concept d'intégration, c'est l'affaire du Service de l'action sociale (SASoc). Nous avons vraiment l'intention de pouvoir favoriser l'intégration de l'ensemble des requérants d'asile dans le canton avec des concepts visant la réinsertion professionnelle. Comme je l'ai dit, les requérants d'asile de plus de sept ans seront dorénavant à la seule charge du canton. Nous souhaitons vraiment favoriser la réintégration pour pouvoir permettre à ces personnes de retrouver un travail et de trouver une indépendance

financière, idem pour ceux qui arrivent dans le canton parce qu'il est vraiment dans l'intérêt du canton et des communes que ces personnes puissent être intégrées le plus rapidement possible afin de ne pas émerger dans les budgets de l'aide sociale du canton et des communes.

Si des montants sont versés à la société ORS, c'est pour mettre en place des mesures d'intégration en tant que telles ou pour financer des cours spécifiques.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Elections¹

(Résultats des scrutins organisés en cours de séance)

Un membre de la Commission cantonale de la protection des données, en remplacement de M. Joseph Eigenmann, démissionnaire

Bulletins distribués: 97; rentrés: 87; blanc: 1; nul: 0; valables: 86; majorité absolue: 44.

Est élu pour la fin de la période légale M. André Marmy, par 86 voix.

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement de la Broye

Bulletins distribués: 100; rentrés: 98; blanc: 1; nul: 0; valables: 97; majorité absolue: 49.

Ont obtenu des voix: Dominique Corminbœuf: 37, Claude Jabornigg: 26, Olivier Joye: 17, Huguette-Mélanie Scherrer: 17.

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 94; rentrés: 91; blancs: 2; nul: 0; valables: 89; majorité absolue: 45.

Ont obtenu des voix: Andreas von Känel: 49, Gaëlle Bujard: 33, Thomas Schick: 16.

Un-e assesseur-e auprès de la Commission d'expropriation

Bulletins distribués: 85; rentrés: 78; blancs: 20; nuls: 5; valables: 53; majorité absolue: 27.

Est élu pour une durée indéterminée M. Edgar Schorderet, à Marly, par 53 voix.

Le Président. Nous allons procéder au 2^e tour pour le poste de suppléant au tribunal d'arrondissement de la Broye, étant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables.

Ce deuxième tour de scrutin est libre dans la mesure où vous pouvez donner votre voix à l'un des quatre candidats éligibles.

¹ Préavis pp. 768ss.

Je vous rappelle que le Conseil de la magistrature propose à égalité et par ordre alphabétique les quatre candidatures suivantes: M. Dominique Corminbœuf, M. Claude Jarbornigg, M. Olivier Joye, M^{me} Huguette-Mélanie Scherrer.

Le préavis de la Commission de justice propose, quant à lui, la candidature de M. Dominique Corminbœuf. J'ouvre la discussion sur cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. Je prie M^{me} et MM. les Scrutateurs de distribuer les bulletins de vote.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. J'ai une remarque à la page 23, chapitre 4.8, en ce qui concerne les hospitalisations hors canton. Ce chapitre apporte une réponse bienvenue à bien des questions que les patients ou la population se posent sur les conditions légales ainsi qu'aux confusions concrètes qui se posent souvent en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation hors canton. Le canton de résidence ne donne une garantie de paiement que s'il s'agit d'une prestation non disponible dans son canton ou que s'il s'agit d'une urgence survenue hors du canton et que la personne ne peut pas rentrer dans son canton.

Les formulaires de demande de garantie de paiement sont souvent illisibles, mal remplis, incomplets, envoyés trop tard, ce qui engendre des difficultés, des incompréhensions des patients. Il en ressort parfois des refus de garantie de paiement pour la différence tarifaire cantonale, ce qui peut paraître incompréhensible pour les patients qui ne sont pas au bénéfice d'assurance complémentaire. Cette explication intéressante mériterait une information plus large du public. Je relève cependant l'information placée sur le site du Service du médecin cantonal à ce sujet, mais pas évident d'accès pour le grand public. On devrait également pouvoir attendre un traitement plus professionnel des dossiers de la part des hôpitaux concernés. Il s'agit bien des hôpitaux qui ne sont pas sur Fribourg, des hôpitaux hors Fribourg, qui donnent ces renseignements au médecin cantonal.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Rien à ajouter.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai une question à l'intention de M^{me} la Commissaire. Cela concerne le point 2.7 du rapport, page 2, à savoir «Accueil de la petite enfance». Dans ce rapport on peut lire que les travaux d'élaboration d'une nouvelle loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, nécessitée par la nouvelle Constitution, se sont poursuivis. Au courant de l'année 2007, une commission a été nommée pour élaborer cet avant-projet. Mes questions sont: pourriez-vous me dire combien de fois cette commission

s'est réunie et où en est l'avancement des travaux de cette commission?

Waeber Emanuel (PDC/CVP, SE). Mit positiver Stellungnahme nehmen wir Kenntnis von den unterschiedlichen Verbesserungen gerade im Bereich der Familienpolitik. Wir fordern den Staatsrat auf, auch weiterhin eine aktive Vorreiterrolle im Rahmen der Familienpolitik einzunehmen. Dies mit dem Ziel, das Familienleben zu fördern und gegenüber dem Kanton zu vereinfachen.

Il s'agit d'une amélioration de l'information et du conseil aux familles. Nous invitons le Conseil d'Etat à accélérer la création de guichets familiaux; une demande que notre parti exige depuis des années.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Je remercie les deux députés.

D'abord, l'intervention de M^{me} de Weck s'adresse à la Commissaire. Donc, je la transfère directement.

D'autre part, je constate que le député Waeber fait une proposition d'amélioration de la politique familiale, une politique pro active. J'en prends note.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. En ce qui concerne les questions de M^{me} la Députée de Weck, la Commission s'est réunie plusieurs fois. Je ne peux pas vous dire combien mais je pense que c'est de l'ordre de quatre fois environ. Les travaux ont effectivement pris un peu de retard parce que la commission a demandé que le canton procède à une évaluation des besoins et à une analyse du prix des structures d'accueil de la petite enfance, ce que nous avons fait. Nous avons eu une séance de la Commission cette semaine. Nous avons présenté le rapport intermédiaire de l'évaluation des besoins dans le canton que nous avons confié à une entreprise extérieure. Nous avons également confié un mandat pour l'analyse de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, écoles maternelles, accueil de jour et assistance parentale). Nous attendons les résultats pour le mois d'août. Nous avons déterminé un nouveau calendrier avec la commission. Nous avons prévu toute une série de séances durant le mois de septembre avec l'intention de mettre l'avant-projet en consultation cet automne. Les intentions seraient de pouvoir être au printemps prochain au Grand Conseil avec ce projet de loi dont l'entrée en vigueur serait fixée au 1^{er} janvier 2011. Là, il s'agit bien des structures d'accueil de la petite enfance.

En ce qui concerne les structures d'accueil parascolaires, nous avons pu régler la problématique dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. Nous avons mis une série de règles dans le règlement que le Conseil d'Etat vient d'approuver. Nous avons également engagé au Service de l'enfance et de la jeunesse une coordinatrice qui est chargée de conseiller, de soutenir les communes dans le développement des accueils parascolaires, de fournir des modèles et des outils. Les communes seront désormais obligées d'effectuer une évaluation des besoins dans leur commune de manière régulière et, le cas échéant, de répondre aux besoins.

Au sujet de la politique familiale, c'est effectivement un thème extrêmement important pour ma Direction. Nous menons de front de très nombreux projets allant de l'allocation de maternité pour les mamans, justement les structures d'accueil de la petite enfance, le projet «un enfant une allocation», les projets également de prestations complémentaires pour familles et j'en passe – de nombreux projets demandés aussi par la Constitution. Tous ces projets sont en train d'être développés en parallèle. Nous allons renforcer la politique familiale au sein de ma Direction. Nous avons mis dans le cadre du budget 2010 un poste de coordinateur pour la politique familiale afin d'avoir vraiment une coordination.

En ce qui concerne le guichet d'information et de conseil aux familles, un sujet qui me tient particulièrement à cœur puisque j'étais avec M. le Député Yves Menoud, la seconde signataire du postulat: la Conseillère d'Etat vient ainsi de répondre au postulat qu'elle avait déposé. Le Conseil d'Etat va être saisi du projet sous peu. Donc, je pense que le Grand Conseil pourra traiter cet objet à sa session de septembre.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes pour 2008

ÉTABLISSEMENT CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES (ECAS)

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. La Commission administrative de l'ECAS est composée de neuf personnes: la présidente, M^{me} la Directrice de la santé et des affaires sociales, et de huit autres représentants. La Commission a tenu trois séances en 2008.

De façon globale, le bilan des cotisations supplémentaires et des réductions de prestations est supérieur au montant des prestations supplémentaires accordées. Vous trouvez tous ces chiffres dans le rapport.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Le rapport annuel de l'ECAS est une photographie importante de la politique sociale du canton. Ainsi, globalement, les prestations versées par l'ECAS atteignent le chiffre de 927 millions de francs, soit environ 13 millions de plus qu'en 2007. Le nombre de personnes ayant reçu une réduction de prime à l'assurance-maladie est en légère baisse par rapport à l'année 2007, alors que certaines limites de revenu ainsi que le montant par enfant à charge ont été revus à la hausse. En 2008, ce sont 77 090 personnes qui ont bénéficié de la réduction des primes à l'assurance-maladie pour un montant global de 121,5 millions. En moyenne, la réduction atteint le montant de 1576 francs par bénéficiaire et touche 29,3% de la population résidente du canton. Néanmoins, cette baisse du nombre de bénéficiaires que nous constatons depuis quelques années maintenant nous inquiète. Je suis en train d'examiner cette problématique et d'élaborer des scénarios pour tenter d'inverser cette tendance. Il faut

voir dans quelle mesure cela sera possible dans le cadre du budget 2010.

Par ailleurs, un nouveau système informatique nettement plus performant a été installé. Il nous permettra d'améliorer l'information des bénéficiaires potentiels et facilitera également les révisions annuelles des dossiers existants. Nous avons, suite à l'introduction de ce nouveau système, du retard dans les décisions. Nous venons d'engager du personnel supplémentaire pour faire face à cette augmentation de travail. Mais c'est une fois que tout sera repris que nous n'aurons plus de problème et que nous pourrons rendre les décisions très rapidement au début de l'année. C'est une problématique due à ce changement de système informatique.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC). Depuis plusieurs mois certains services sociaux du canton, tout comme des ayants droits au subside pour la réduction des primes à l'assurance-maladie, sont inquiets. En effet, le versement des subsides pour personnes indigentes accuse un certain retard et cela occasionne des soucis tant pour les services sociaux que pour les ayants droit. Selon les informations qui m'ont été adressées, il semblerait que ce problème provient justement de la mise en œuvre d'un nouveau système informatique auquel s'est ajouté apparemment un manque avéré d'information de la part de l'Etablissement concerné. Ceci dit, permettez-moi, M^{me} la Commissaire, de vous demander de bien vouloir nous dire ce qu'il en est de la situation actuelle, de nous dire également si les problèmes informatiques sont maintenant maîtrisés et si les personnes indigentes vont recevoir confirmation de leur aide et, bien évidemment, du versement dans le meilleur délai des subsides aux caisses maladie respectives. Cette situation a certainement aussi entraîné de nombreuses réactions de la part des caisses maladie et si des actions judiciaires ont été intentées cela va se traduire par des frais pour les personnes concernées. Cas échéant, ces frais seront-ils pris en charge par l'Etat? En outre, pourquoi aucune information n'a été donnée aux services sociaux, tout comme aux assureurs, afin d'éviter cette situation désagréable?

Je vous remercie de votre attention et de votre réponse.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Je rejoins tout à fait ce que vient de dire ma collègue Claire Peiry-Kolly parce que, effectivement, le problème est bien plus profond que ce que l'on voit. Cette caisse cantonale qui a pris un tel retard fait que, aujourd'hui, les caisses maladie ont établi les nouvelles polices d'assurance avec une prime totale. Non seulement les services sociaux sont débordés et inquiets, mais les personnes qui bénéficient de cette aide et qui ne sont pas aux services sociaux ont vu des factures arriver pour les primes complètes de janvier à mai entre 1200 francs pour les personnes seules et jusqu'à 3000 francs pour les familles. Pour ceux qui ont accepté un débit direct, leur compte bancaire est vidé par les primes des cinq premiers mois de l'année. Ma question va également dans le même sens que la question de ma collègue. Quand pensez-vous être prêts avec ces décisions? Je m'inquiète quand même d'entendre dire qu'un nouveau

système plus performant est mis en place alors qu'on sait que c'est en début d'année que ce système devrait être performant. Est-ce que c'était la bonne idée de le mettre en place alors qu'il n'était pas encore totalement éprouvé ou en tout cas qu'il n'avait pas fait ses preuves de service? Merci pour la réponse également quant à ces délais.

Elections

Le Président. Nous poursuivons les élections concernant le poste de suppléant au tribunal d'arrondissement du Lac. Etant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables, nous allons procéder au deuxième tour. Ce deuxième tour de scrutin est libre. Je vous rappelle que les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom, une mention étrangère à la désignation du candidat ou de la candidate, le nom d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature. Je vous rappelle également que le préavis du Conseil de la magistrature propose en priorité la candidature de M. Andreas von Känel, puis à égalité par ordre alphabétique les trois candidatures suivantes: M. Christian Brechbühl, M^{me} Karine Rüfenacht, M. Thomas Schick. Le préavis de la Commission de justice propose quant à lui la candidature de M^{me} Gaëlle Bujard.

J'ouvre la discussion sur cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. Madame et Messieurs les Scrutateurs, vous pouvez distribuer les bulletins de vote.

Rapport et comptes pour 2008

ETABLISSEMENT CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
(SUITE)

Thomet René (PS/SP, SC). Le rapport de l'ECAS est toujours un observatoire de la situation sociale de notre canton particulièrement intéressant. On peut y relever les évolutions de rentes octroyées, de rentes AI, de prestations complémentaires; ce qui nous donne aussi une idée de l'évolution de la situation sociale des citoyens de ce canton.

Un élément a attiré plus particulièrement notre attention dans le rapport de cette année. Il concerne les subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie. Tel qu'il a été relevé, les subsides octroyés ont légèrement baissé ou sont restés pratiquement constants. Par contre, si l'on regarde le nombre de personnes concernées par une réduction de prime, nous avons une diminution. Nous profitons de l'occasion pour attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la crise qui commence à nous toucher va toucher de plein fouet plus particulièrement des couches faibles, certes, mais aussi les couches moyennes et qu'il s'agirait de prendre des mesures urgentes dans le but d'inverser cette tendance et d'augmenter le pourcentage des personnes concernées par le versement de ces

réductions de primes à l'assurance-maladie. C'est au regard de ce rapport que nous pouvons vraiment mettre en évidence ce phénomène et inciter le Conseil d'Etat à inverser la tendance.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Je remercie les différents intervenants sur ce sujet.

D'abord, M^{mes} Claudia Cotting et Claire Peiry-Kolly qui, à mon avis, posent pratiquement la même question. Elles se font du souci quant à l'octroi des primes, à savoir si ce retard de l'octroi des primes est dû à des problèmes informatiques. Donc là, j'espère que M^{me} la Commissaire peut répondre à cette question.

Quant au député René Thomet, j'ai bien pris note de sa remarque. Je la considère comme une remarque et non pas comme une question.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Effectivement, je l'ai dit dans

l'entrée en matière du rapport, nous avons un problème de retard avec les subsides d'aide aux primes de l'assurance-maladie. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a accepté mardi dernier d'octroyer du personnel supplémentaire pour que nous puissions résorber ce retard le plus rapidement possible. Trois personnes sont engagées pour une durée de trois mois. Nous espérons pouvoir ainsi aller extrêmement rapidement. Une série de décisions vont partir le 6 mai. Donc, il y a déjà là une grande partie de décisions qui pourront être données et de problèmes qui devraient être résolus. Nous irons le plus rapidement possible pour les autres décisions. C'est vraiment une priorité de l'ECAS de pouvoir rapidement terminer avec l'ensemble des décisions. Le problème n'est pas un problème du système informatique mais réside dans la fusion des noms lorsqu'il y a des noms composés (nom de famille, deuxième nom rajouté). Il suffit qu'il y ait une erreur d'orthographe. C'est ce qui nous a posé des problèmes. Nous devons reprendre manuellement toute une série de dossiers. Cela nous prend beaucoup de temps et nous allons le plus rapidement possible.

En ce qui concerne l'information, nous avons eu des contacts avec les assureurs pour les informer de notre problème. Pour certains nous avons pu trouver un terrain d'entente, mais pour d'autres cela n'a pas été possible. Nous avons essayé de prendre des contacts pour leur expliquer la problématique à laquelle nous étions confrontés. Nous sommes parfaitement conscients que cela pose des problèmes aux personnes, comme l'ont relevé les deux députés. Effectivement, les personnes se retrouvent avec un 100% des primes à l'assurance-maladie à payer et j'espère que cela pourra se résoudre très rapidement.

Au sujet de la problématique du nombre de bénéficiaires, je l'ai aussi dit, c'est un souci pour nous. Nous sommes en train d'élaborer des scénarios pour inverser cette tendance et pouvoir, peut-être dans le cadre d'un deuxième programme de relance, proposer des pistes ou en tout cas dans le cadre du budget 2010. Donc, nous sommes préoccupés de voir ce nombre de personnes bénéficiaires diminuer. Par contre, avec ce nouveau système informatique nous avons pu améliorer l'information et plus de 35 000 personnes qui sont des

bénéficiaires potentiels ont reçu une information. C'est ce qui cause aussi un certain engorgement à l'ECAS. Par contre, l'année prochaine tout sera à jour puisque l'ensemble des dossiers seront dans le système informatique et que les décisions pourront être données très rapidement au début de l'année.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 81 voix, sans oppositions; il y a 5 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 81.*

Se sont abstenus:

Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Rossier (GL, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP). *Total: 5.*

Rapport et comptes pour 2008

HÔPITAL FRIBOURGEOIS (HFR)

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), rapporteur. Le conseil d'administration du HFR est composé de onze personnes: le président, deux conseillers d'Etat, des représentants du corps médical, de l'économie et des retraités. Ce conseil d'administration a eu une activité importante en 2008, puisqu'il s'est réuni à quatorze reprises, pour discuter notamment de la poursuite de la mise en œuvre du réseau, de la planification hospitalière, des travaux en vue de la 3^e année de médecine et des tâches courantes d'un conseil d'administration. Un véritable défi se pose au Réseau hospitalier fribourgeois, avec l'augmentation des patients ambulatoires, des patients aux urgences, la pénurie de généralistes et

les incivilités. Des solutions devront être trouvées en collaboration avec la Société de médecine cantonale. La structure financière du HFR, soit l'addition des quatre anciennes structures financières des anciens hôpitaux de soins aigus du canton, est complexe et lourde. Je vous rappelle que les comparaisons comptes-budget sont à apprécier dans le cadre fixé par le procédé d'enveloppe budgétaire. Le conseil d'administration fixe en décembre un budget de fonctionnement, basé sur ses informations dans le cadre de l'enveloppe budgétaire octroyée par le Grand Conseil. Ce budget, établi selon le modèle comptable H+ des hôpitaux, peut différer des comptes de l'Etat. Le plan comptable est décliné sur les centres de charges des quatre sites financiers du Réseau hospitalier fribourgeois. Les comptes 2008 ont été révisés, sans réserve connue de notre part, par la société KPMG en date du 10 mars 2009, laquelle recommande d'approuver les comptes annuels qui présentent un déficit de 163 mio de francs.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales.

Face aux importants défis qu'il doit relever, c'est avec un énorme engagement que l'Hôpital fribourgeois poursuit la mise en réseau de ses six hôpitaux, en assurant des soins de qualité et de proximité. Après une phase d'analyses et de réflexions, la nouvelle structure a été organisée en cinq directions sur une base transversale. En parallèle, le HFR doit mettre en œuvre les missions qui lui ont été octroyées par la nouvelle planification hospitalière: le maintien des urgences à Meyriez, la préparation à la réouverture de Billens, le développement d'un nouveau concept de rééducation cardio-vasculaire. De plus, les travaux liés à l'introduction de la 3^e année de médecine ont également demandé un très grand engagement des collaborateurs et collaboratrices. Cette année encore, l'activité ambulatoire se caractérise par une nette hausse dans le domaine ambulatoire, soit un accroissement de 14,8%. Là aussi, force est de constater un changement d'habitudes des patients et des patientes qui utilisent davantage les urgences pour ce que nous appelons «les petites urgences». Nous constatons un accroissement des activités stationnaires également, soit 1200 journées de plus en soins aigus et 1500 journées de réadaptation.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je souhaiterais émettre une remarque au sujet des urgences pédiatriques, en lien avec la question que j'ai déposée sur les hospitalisations extra-cantoniales. Vous savez que le canton n'accorde la garantie cantonale pour les hospitalisations d'urgences extra-cantoniales que si le cas d'urgence est survenu hors canton. Je lis dans le rapport qui nous est soumis, à la page 29, que le département de pédiatrie est concentré essentiellement sur le site de Fribourg. On y apprend également que les urgences pédiatriques sont régulièrement surchargées. Or, les habitants des districts périphériques pourraient bénéficier de services extra-cantonaux plus près de leur domicile que le service cantonal. Mais le canton n'accorde en principe pas la garantie cantonale lorsqu'ils s'y rendent. Cela signifie qu'ils s'exposent, s'ils ne bénéficient que de l'assurance de base, à devoir payer de

leur poche une partie de la facture. A titre d'exemple, un résident de ma commune de Granges-Veveyse se situe à 52 kilomètres de l'Hôpital cantonal, site de Fribourg, et à 16 kilomètres de l'Hôpital Riviera, site de Vevey. Dans la logique cantonale, il devrait se rendre en cas d'urgence avec l'un de ses enfants, à 52 kilomètres de chez lui pour arriver dans un service surchargé. En conclusion, j'invite le Conseil d'Etat à réfléchir à cette problématique et à étudier une solution pour les résidents des districts périphériques, sous la forme par exemple d'une exception à la restriction liée au lieu de survenance de l'urgence.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Die FDP-Fraktion macht zum vorliegenden Bericht folgende Bemerkungen: Dass die Umsetzung des Freiburger Spitalnetzes nicht ohne Schwierigkeiten und grossen Einsatz machbar ist, war vorauszusehen. Auf Seite 35 des Berichts wird gesagt, dass die Schliessung der Chirurgischen und Orthopädischen Abteilung Meyriez eine Mehrbelastung für die Standorte Tavers und Fribourg zur Folge haben wird, und dass man noch nicht weiss, wie diese zu bewältigen ist. Diese Aussage ist doch beunruhigend. Patientinnen und Patienten, die in dieser Situation dem Freiburger Spital verloren gehen, sind schwierig wieder zurück zu gewinnen. Deshalb ist es wichtig, dass die neue Struktur möglichst schnell umgesetzt wird. Eine andere Bemerkung, die zu Bedenken Anlass gibt, ist die Zunahme der ambulanten Behandlungen im Notfalldienst. Die FDP stellt sich die Frage, ob diese Entwicklung beeinflussbar ist. Unseres Erachtens kann es nicht darum gehen, die Reorganisation der Notfallstation anzugehen. Natürlich unterstützt die FDP diese Massnahme, die vom Verwaltungsrat angegangen worden ist. Wir erwarten aber auch vom Staatsrat und von der Gesundheitsplanungskommission eine vertiefte Analyse dieser Situation. Das Freiburger Spital ist ein grosser Arbeitgeber. Mit Besorgnis stellt die FDP fest, dass der Personalbedarf zunimmt. Die FDP lädt den Verwaltungsrat ein, darauf zu achten, dass das Verhältnis von Administration und Pflege im Richtigen sein wird. Positiv ist zu vermerken, dass das Globalbudget eingehalten werden konnte. Zum Schluss möchte ich im Namen der FDP, aber sicher auch der Bevölkerung, allen Angestellten und Verantwortlichen des Freiburger Spitals für ihren Einsatz danken. Wie man auch der Presse entnehmen konnte, sind einige Patientinnen und Patienten nicht nur dankbar. Es ist ein bedenkliches Signal der Gesellschaft, dass in einer Notfallstation Securitaspersonal angestellt werden muss, um die Leute, die dort arbeiten, zu schützen. Umso mehr verdienen alle unseren Dank, die sich für die Patientinnen und Patienten einsetzen und welche die Umstrukturierung, die wie gesagt Zeit braucht, mittragen.

Elections

(Résultats du 2^e tour de scrutin)

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement de la Broye

Bulletins distribués: 96; rentrés: 93; blanc: 0; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Ont obtenu des voix: Dominique Corminbœuf: 34, Claude Jabornigg: 29, Huguette-Mélanie Scherrer: 18, Olivier Joye: 12.

Le Président. Etant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables, nous allons procéder à un troisième tour de scrutin. Les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom ou un autre nom que celui des quatre personnes que je viens de vous mentionner. Je vous rappelle que le préavis du Conseil de la magistrature propose à égalité, par ordre alphabétique, les quatre candidatures suivantes: M. Dominique Corminbœuf, M. Claude Jabornigg, M. Olivier Joye et M^{me} Huguette-Mélanie Scherrer. Le préavis de la Commission de justice propose, quant à lui, la candidature de M. Dominique Corminbœuf. C'est pour cela qu'il est en caractères gras sur le panneau qui est devant vous.

J'ouvre la discussion sur cette élection. La discussion n'est pas demandée. Elle est close. Madame et Messieurs les Scrutateurs, vous pouvez distribuer les bulletins de vote.

Salutations

Le Président. Ich begrüsse auf der Tribune den Gemeinderat und das Verwaltungspersonal der Gemeinde Plaffeien mit ihrem Ammann Otto Loetscher. Herzlich Willkommen.

Rapport et comptes pour 2008

HÔPITAL FRIBOURGEOIS (SUITE)

Thomet René (PS/SP, SC). Le rapport du HFR nous donne l'occasion d'attirer l'attention sur la question des effectifs en personnel infirmier. Elément essentiel de la prise en charge des patients, le personnel infirmier ne représente pourtant pas la charge la plus importante au niveau du budget de l'Hôpital fribourgeois. Limiter les effectifs pourrait avoir par contre des conséquences importantes. Les exigences liées à la qualité des soins, à la sécurité des patients et le respect de leurs droits, en dépendent. La loi sur le travail doit aussi être respectée en ce qui concerne les compensations pour le travail de nuit notamment, et ceci pour maintenir des conditions de travail supportables pour le personnel infirmier. Assurer des conditions de prise en charge optimale des patients signifie qu'il faut donner à l'Hôpital fribourgeois les ressources nécessaires en personnel infirmier, afin d'assurer toutes ses missions. C'est le message que le groupe socialiste aimerait donner à la fois au Conseil d'Etat et au conseil d'administration de l'Hôpital fribourgeois.

Schorderet Edgar (*PDC/CVP, SC*), **rapporteur**. Je remercie les différents intervenants. D'abord M^{me} la Députée Gabrielle Bourguet qui soulève un sujet à mon avis extrêmement important, bien que j'ai eu déjà l'occasion de m'expliquer sur le problème de la garantie cantonale octroyée uniquement dans les cas d'urgences et à certaines conditions. Je ne vais pas revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure. L'objet qui est soulevé maintenant par la députée, qui concerne surtout les districts que j'appellerais périphériques qui se trouvent plus près d'un hôpital hors canton, est un sujet qui n'a bien sûr pas été discuté à la Commission de finances et de gestion. C'est un sujet à mon avis très politique et là je laisserai la Commissaire s'expliquer ou donner son appréciation sur cette question. En ce qui concerne la députée Christiane Feldmann, j'ai compris qu'elle exprime une attente forte d'une optimisation du Réseau hospitalier cantonal, après la mise en route parfois difficile d'un tel réseau ponctuée de difficultés qui devraient avec le temps disparaître. Je laisse bien sûr la possibilité à M^{me} la Commissaire de transmettre les remerciements au personnel. Je dirais même, je pense que je peux parler au nom du Grand Conseil, de le faire. Je crois que ça serait très important. M. le Député René Thomet a fait une remarque, surtout donne un message au Conseil d'Etat, à la Direction de la santé, visant à prévoir les ressources humaines nécessaires; son intervention ne fait toutefois pas l'objet d'une question, donc quant à moi j'en ai terminé.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Effectivement, la question soulevée par la députée Gabrielle Bourguet est un souci que nous avons. Actuellement, comme l'a dit M. le Rapporteur, les décisions prises en matière d'hospitalisations hors canton reposent sur la loi fédérale sur l'assurance-maladie qui ne laisse pas une grande marge de manœuvre au médecin cantonal. Nous ne pouvons accorder des hospitalisations hors canton que si la prestation médicale n'est pas disponible dans le canton de résidence. Donc, tant que la prestation est disponible dans le canton, nous ne pouvons autoriser la prestation dans un autre canton. Par contre, c'est vrai que nous allons examiner la problématique par rapport peut-être à des accords. Mais là c'est aussi une question de priorité de choix, puisque nous avons fait une planification hospitalière qui examinait les besoins du canton et, en fonction de ceux-ci, nous avons estimé que nous répondions aux besoins par l'offre donnée dans le canton.

Par contre, nous allons développer un service de pédiatrie sur le site de Riaz, pour répondre à une partie des préoccupations. La question de convention avec des hôpitaux de la Riviera n'a pas été étudiée jusqu'à maintenant. C'est volontiers que je prends cette préoccupation pour voir dans quelle mesure il y a une possibilité. Mais j'aimerais alors vraiment dire que ce n'est pas si facile que ça, parce que bien sûr le canton de Vaud a une offre qui répond aussi aux besoins de sa population et là, il faut vraiment analyser la problématique. Par contre, j'aimerais aussi rappeler que cette exigence d'être hospitalisé dans le canton de Fribourg n'est valable que pour le stationnaire. Nous ne planifions pas l'ambulatoire et la population fribourgeoise peut aller

où elle veut pour les situations en ambulatoire. C'est uniquement si on doit être hospitalisé que cette règle est posée. Donc s'il y a une hospitalisation et qu'il y a une opération programmée, c'est tout à fait possible, même depuis Châtel-St-Denis, de venir à l'Hôpital fribourgeois, site de Fribourg, pour l'opération. Donc il y a quand même des larges possibilités offertes dans le canton. Mais c'est volontiers que j'analyserai d'un peu plus près cette proposition.

En ce qui concerne les remarques de la députée Christiane Feldmann: effectivement la fermeture de la chirurgie à Meyriez a des conséquences. Nous les avons prévues. Nous avons envisagé le report, soit sur le site de Tafers, soit le site de Fribourg et une partie effectivement sur le canton de Berne. Nous allons ouvrir une unité de soins continus à Tafers, comme cela était prévu dans la planification hospitalière, justement pour répondre là aussi à ce souci d'augmentation de la demande sur le site de Tafers.

En ce qui concerne la réorganisation des urgences et des ambulances, le Conseil d'Etat a nommé un groupe de travail qui discute actuellement de l'ensemble de cette problématique en collaboration avec la Commission de planification sanitaire. Donc là, les réflexions sont en route et c'est bien avec l'ensemble des acteurs concernés que nous souhaitons trouver une solution.

En ce qui concerne la proportion de personnel administratif par rapport au personnel de soins à l'HFR, nous avons fait des enquêtes pour savoir quelle était la situation dans notre canton, par rapport aux hôpitaux des autres cantons, et pour l'Hôpital fribourgeois, le nombre de postes administratifs est nettement inférieur par rapport à la situation dans les autres cantons. Donc, il n'y a aucun excès en postes administratifs à l'Hôpital fribourgeois. Cependant, c'est vrai qu'avec la mise en place du réseau, il y a quand même besoin d'un certain nombre de postes administratifs, justement pour répondre aux soucis de qualité, aux soucis d'une meilleure prise en charge des patients. Et là il y a aussi des analyses qui sont actuellement en train d'être faites et qui nécessitent l'un ou l'autre poste administratif, mais nous sommes vraiment là tout à fait dans la norme et je me joins aux remerciements de M^{me} la Députée Feldmann pour l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices.

Cette deuxième année d'existence du Réseau hospitalier fribourgeois a demandé un énorme engagement de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices, qui ont dû faire face à des très grands changements, qui ont dû faire preuve de beaucoup de facultés d'adaptation et de compréhension et je les en remercie. Je leur transmettrai, au nom du Grand Conseil, aussi vos remerciements pour ce travail et cet engagement. En ce qui concerne les remarques de M. le Député René Thomet, nous sommes effectivement attentifs à l'attribution de postes suffisants. Ce sont 30 postes qui ont été attribués au budget 2009, qui doivent être dans la mesure du possible affectés aux soins hospitaliers et infirmiers. Mais comme je l'ai dit, il y a aussi besoin de postes pour la qualité qui sont des postes un peu plus administratifs. Et nous sommes en train d'examiner l'application de la loi sur le travail, pour le travail de nuit, et là aussi des solutions seront trouvées ces prochains temps.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 87 voix, sans oppositions; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 87.*

S'est abstenu:

de Roche (LA, ACG/MLB). *Total: 1.*

Rapport et comptes pour 2008

RÉSEAU FRIBOURGEOIS DE SANTÉ MENTALE

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC), **rapporteur**. Le conseil d'administration du Réseau fribourgeois de santé mentale est composé de neuf personnes: la présidente, M^{me} la Directrice de la DSAS, et de huit spécialistes du domaine de la santé.

Les comptes du RFSM sont présentés, comme demandé dans la loi sur la santé mentale, selon le plan comptable H+. La présentation des comptes du RFSM doit permettre l'établissement de comparaisons entre les établissements de soins en santé mentale sur le plan national. Il s'ensuit une petite différence entre les comptes d'exploitation et ceux issus de la comptabilité de l'Etat, mais les soldes sont bien sûr tout à fait les mêmes. Ceux qui auront lu ce rapport et les comptes auront constaté que pour y arriver il y a une petite différence mais le but final est le même.

Il est encore à relever que l'exercice 2008 a enregistré un niveau d'activité très élevé, semblable à celui de 2007. Le taux d'occupation du Centre de soins hos-

pitaliers et de ses 190 lits a été de plus de 98%. Cela signifie que l'on a une présence moyenne de 187 patients durant 365 jours.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Effectivement, voilà le premier rapport du nouveau Réseau fribourgeois de santé mentale. Certes, les comptes des trois anciens services soit l'Hôpital psychiatrique cantonal, le Service psychosocial et le Service de pédopsychiatrie font encore l'objet de centres de charges séparés pour la dernière fois. Cependant, tout au long de l'année 2008, la réforme de l'organisation en santé mentale fribourgeoise s'est effectuée à un rythme soutenu afin de mettre en réseau les services ambulatoires, les services intermédiaires et hospitaliers. A côté des douze chaînes de soins pluridisciplinaires, nous développons actuellement les consultations ambulatoires, l'offre en accueil de jour ainsi que des équipes mobiles afin de mettre à disposition de la population un spectre plus large de prestations, soit un ensemble de soins et de mesures répondant à des besoins en matière de promotion, de prévention, de diagnostics et de thérapies de réinsertion. Nous souhaitons ainsi favoriser l'accès à des soins de proximité et ce dans les deux langues de notre canton.

Tous les changements actuels demandent également un engagement soutenu de la part de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices du RFSM et j'aimerais ici aussi les remercier pour ce fantastique travail abattu durant cette première année d'existence du RFSM.

Elections

(Résultats du 2^e tour de scrutin)

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 95; rentrés: 92; blanc: 1; nul: 0; valables: 91; majorité absolue: 46.

Ont obtenu des voix: Andreas von Känel: 39, Thomas Schick: 29, Gaëlle Bujard: 23.

Le Président. Etant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables, nous allons procéder à un troisième tour. Pour ce troisième tour de scrutin seules les personnes ayant obtenu des voix lors du deuxième tour restent éligibles. Il s'agit dans le cas présent de MM. et M^{me} Gaëlle Bujard, Andreas von Känel et Thomas Schick. Les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom ou un autre nom que les trois personnes que je viens de vous mentionner. Je vous rappelle que le préavis du Conseil de la magistrature propose en priorité la candidature de M. Andreas von Känel, puis M. Thomas Schick. Le préavis de la Commission de justice propose quant à lui la candidature de M^{me} Gaëlle Bujard, qui est en caractère gras sur l'écran.

J'ouvre la discussion sur cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. M^{me} et MM. les

Scrutateurs, vous pouvez distribuer les bulletins de vote.

Rapport et comptes pour 2008

RÉSEAU FRIBOURGEOIS DE SANTÉ MENTALE (*SUITE*)

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 80 voix sans oppositions ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collob (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thommet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 80.*

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

POUVOIR JUDICIAIRE

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur.

Pour le pouvoir judiciaire l'excédent de charges de 25,3 millions est en amélioration de 4,5 millions par rapport au budget. Les charges accusent un recul de 1,4 million et les recettes une amélioration de 3,1 millions.

Au niveau du personnel, les équivalents plein temps sont au nombre de 256,91, supérieur de 6,53 unités par rapport au budget. Les postes de remplacement supplémentaires ont été accordés aux tribunaux d'arrondissement et aux justices de paix.

Les charges sont bien maîtrisées. L'amélioration provient essentiellement de la diminution des débours pénaux et des pertes sur créances. Par contre, le Conseil de la magistrature accuse un excédent de dépenses de 442 000 francs et est en dépassement de 143 000 francs

par rapport au budget. Ceci vient du fait que le Conseil d'Etat a fixé par arrêté une rémunération des membres un peu plus généreuse que celle que prévoyait le budget.

Quant à l'amélioration des recettes, elle doit être recherchée dans le produit des amendes en matière pénale, radar de la A12 et jours amendes payés ainsi qu'une augmentation sensible des débours dans les avis de poursuites, suite à la mise en place d'une nouvelle plateforme informatique.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je n'ai rien à ajouter.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

SÉCURITÉ ET JUSTICE

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur.

Pour la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires le compte de fonctionnement présente un excédent de charges de 38,4 millions et est inférieur de 2,8 millions par rapport au budget. Ces améliorations sont dues essentiellement à une augmentation d'activité au niveau du Service de la population et des migrants et une diminution des charges au niveau de la police, notamment en relation avec l'Eurofoot qui a donné lieu à des charges inférieures de l'ordre de 1,5 million.

L'effectif s'élève à 776,97 équivalents plein-temps, inférieur de 2,87 unités par rapport au budget. Ceci s'explique essentiellement par des effectifs de police inférieurs de 4 unités par rapport au budget.

L'OCN contribue à la caisse de l'Etat pour un montant de 56,6 millions, inférieur de 1,4 million au budget.

L'organisation annuelle d'une Ecole de police permet de former environ 25 aspirants par an et devrait permettre d'atteindre les effectifs admis par la loi d'ici trois à quatre ans.

La construction du nouveau bâtiment à Bellechasse a pris quelque retard et un crédit de 5 millions a été reporté.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je n'ai rien à ajouter.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur.

Je n'ai pas de commentaires sur le rapport lui-même. J'ai simplement une question à M. le Commissaire du

gouvernement, question que j'aurais pu lui poser lors de la séance de la CFG mais ce problème m'a échappé. Je me permets de la lui poser ici. C'est en relation avec le programme de la police nommé Zéphir qui a été évoqué notamment dans la presse. Celle-ci expliquait qu'il y avait des problèmes de fonctionnement et que des corrections devaient être apportées. J'aimerais savoir où l'on en est avec ce système, quelle est son efficacité aujourd'hui et quelles ont été les sommes dépensées pour améliorer son fonctionnement?

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Le rapporteur a posé une question en ce qui concerne le fonctionnement du système informatique Zéphir. C'est le système informatique de la police qui contient toutes les données de la police (journal de la police, accès à RIPOL, signalement des différentes personnes) mais également des informations internes (directives, plans de travail etc.). Effectivement, vous avez pu lire dans la presse, notamment dans le journal quotidien francophone, qu'il y avait un problème d'utilisation. Cela ne concernait pas vraiment les gendarmes, mais la police de sûreté. Il y avait un problème d'utilisation notamment dans la rédaction des rapports de la sûreté. Il y avait peut-être là effectivement un problème de formation, mais ce système est également peut-être un peu trop compliqué. C'est la raison pour laquelle le commandant de la police et les cadres ont institué trois groupes de travail ad hoc qui ont examiné la façon de faciliter les rédactions de rapports, ce qu'il faut changer dans le système informatique et les questions administratives, les plans de travail. Il y a un rapport du groupe de travail qui s'occupe de la rédaction des rapports et qui a terminé ses travaux. En fonction de ces résultats le Zéphir a été adapté, «wurde benutzerfreundlicher gemacht» et est plus convivial. Je crois que cela donne maintenant satisfaction pour la rédaction de ces rapports. Il reste encore les deux autres rapports qu'on attend des groupes de travail sous l'égide du chef de la police de sûreté, M. Walser. On essaiera de faciliter l'accès à ce système pour les utilisateurs. Cependant, le système Zéphir a fait ses preuves. Il est déjà en place depuis plus de huit ou neuf ans.

Studer Theo (PDC/CVP, LA). Ich weise darauf hin, dass der Tätigkeitsbericht der Sicherheits- und Justizdirektion keinerlei Statistiken und keinerlei sonstige Angaben über die Tätigkeit und das Funktionieren der Betreibungsämter und des kantonalen Konkursamtes enthält. Bis 2007 enthielt der Bericht des Kantonsgerichts Statistiken über die Betreibungsämter und das Konkursamt. Da die Betreibungsämter und das Konkursamt nicht unter der Aufsicht des Justizrates stehen, figurieren die entsprechenden Statistiken naturgemäss nicht im Jahresbericht des Justizrates. Es wäre somit angebracht, dass der Tätigkeitsbericht des Staatsrats in Zukunft entsprechende Ausführungen über die Betreibungsämter und das Konkursamt enthalten würde. Bei dieser Gelegenheit frage ich auch noch, wie es personell um das Betreibungsamt des Seebezirks steht. Vor einem Jahr wurde eine Frage von Grossrat Bruno Fasel mit dem Hinweis beantwortet, die Vorsteherin sei einverstanden, Substitutin zu werden und die Stelle

des Vorstehers oder der Vorsteherin werde neu ausgeschrieben.

Elections

(Résultats du 3^e tour de scrutin)

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement de la Broye

Bulletins distribués: 98; rentrés: 94; blanc: 0; nul: 0; valables: 94; majorité absolue: 48.

Ont obtenu des voix M^{me}/MM. Dominique Corminbœuf: 34; Claude Jabornigg: 30; Huguette-Mélanie Scherrer: 24; Olivier Joye: 6.

Le Président. Etant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables, nous allons procéder à un quatrième tour. Pour ce quatrième tour de scrutin seules les personnes ayant obtenu des voix lors du deuxième tour restent éligibles et la personne qui a obtenu le moins de voix est éliminée de l'élection. Il s'agit dans le cas présent de M. Olivier Joye. Restent donc éligibles MM. Dominique Corminbœuf et Claude Jabornigg et M^{me} Huguette-Mélanie Scherrer. Les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom ou un autre nom que les trois personnes que je viens de vous mentionner. Je vous rappelle que le préavis du Conseil de la magistrature propose à égalité et par ordre alphabétique Dominique Corminbœuf, Claude Jabornigg et Huguette-Mélanie Scherrer. La Commission de justice propose quant à elle M. Dominique Corminbœuf. J'ouvre la discussion sur cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. M^{me} et MM. les Scrutateurs, vous pouvez distribuer les bulletins de vote.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE (SUITE)

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Es gibt eine Frage von Herrn Grossrat Theo Studer. Ich danke Herrn Grossrat Studer, dass er diese Lücke im Bericht des Staatrates aufgezeigt hat. Ich werde dem nachgehen. Ich versuche eine Erklärung zu machen. Effektiv hängt das natürlich mit dem Systemwechsel zusammen. Es ist so, dass bis jetzt effektiv, wie Sie gesagt haben, diese Betreibungs- und Konkursstatistiken im Rapport du Tribunal cantonal figurierten und jetzt, mit dem Übergang zum Conseil de la Magistrature, gingen diese Statistiken irgendwie verloren. Ich verspreche Ihnen, dass wir nächstes Jahr darauf zurückkommen werden. Es ist auch so, dass die Aufsicht über die Betreibungsämter einerseits – was die sachliche Frage betrifft – beim Kantonsgericht liegt und andererseits – was die administrative Angelegenheit betrifft – bei meiner Direktion. Es ist ein bisschen

eine Zwitterfigur hier, aber wir werden versuchen, die Statistiken wieder hineinzubringen. Sie haben auch die Frage nach dem Betriebsamt des Seebezirkes aufgeworfen. Herr Grossrat Fasel hat effektiv letztes Jahr bereits eine Frage gestellt. Damals ging es aber mehr um die Person eines Weibels. Die ist jetzt beim Gericht hängig, da kann ich mich nicht dazu äussern. Es geht auch um die Stelle der Vorsteherin und des Substituten. Im Jahre 2007 musste ich leider den Substituten aus verschiedenen Gründen entlassen – das heisst, wir haben eine gütliche Einigung gefunden – und dann wurde die Stelle ausgeschrieben. Es ist tatsächlich so, dass die Vorsteherin, Frau Volery, zunächst auch bereit war, Stellvertreterin zu werden, aber wir haben diese Stelle ausgeschrieben und es gab keine genügenden Bewerbungen, so dass Frau Volery dieses Amt weiter führt und zwar in der Funktion als Vorsteherin. Wir haben dann die Stelle des Substituten ausgeschrieben und auch hier gab es nur etwa drei Bewerbungen, von denen keine die Voraussetzungen erfüllte, namentlich diejenige nicht, flüssend deutsch zu sprechen. Da die Vorsteherin französischer Sprache ist, brauchten wir unbedingt jemand deutscher Sprache. Wir müssen die Stelle wieder ausschreiben, da es zu wenig Kandidaturen gab. Es gab eine gute Kandidatur, die aus finanziellen Gründen aber wieder zurückgezogen wurde. Voilà, ich hoffe, dass ich nächstes Jahr nicht wieder auf das Betriebsamt des Seebezirkes zurückkommen muss. Ich kann Ihnen aber versichern, dass es gut funktioniert.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Rapport et comptes pour 2008

ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE DES BÂTIMENTS

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur. Je n'ai pas de commentaires complémentaires.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je n'ai pas non plus de commentaires.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 79 voix, sans oppositions ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boshung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hun-

ziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 79.*

Rapport et comptes pour 2008

OFFICE DE LA CIRCULATION ET DE LA NAVIGATION (OCN)

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur. Je n'ai pas de commentaire.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Non plus.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Tant le rapporteur que le Commissaire n'ont rien à dire, mais je dirais quand même que l'OCN va encore très bien – comme il l'a toujours été ces dix dernières années – et l'on peut encore féliciter son directeur ainsi que son personnel. Toutefois M. le Commissaire, j'ai trois questions à vous poser.

En 2006, l'OCN a acheté un immeuble de rendement à Bulle pour 4,5 millions de francs. En 2007, cela figurait dans le compte de résultat et vous disiez que le produit de cet immeuble avait rapporté 0,23 million de francs. En 2008, il n'y a plus d'explication quant au rapport de cet immeuble. J'aimerais savoir ce qu'il rapporte, quelles sont les locations tirées de cet immeuble, mais aussi quelles améliorations ont été faites pour ce bâtiment, puisqu'à la valeur d'assurance incendie il y a une augmentation d'environ 176 000 francs. Très vraisemblablement, des travaux ont été faits. J'aimerais également savoir s'il y a un compte hypothécaire ou s'il y a eu un emprunt pour acheter cet immeuble ou si l'OCN l'a payé cash. Merci pour votre réponse.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Ma question sera quelque peu sensible. C'est à la Commission des mesures administratives que je voudrais m'adresser par votre voix, M. le Commissaire du gouvernement.

L'alcool au volant est aujourd'hui prohibé. Je serai le premier à le reconnaître. Cependant, je me pose la question sur certaines expertises médicales auxquelles sont confrontés certains chauffeurs et conducteurs et qui leur coûtent finalement fort cher. Pourquoi certains sont envoyés aujourd'hui à Lausanne pour faire ces expertises médicales, alors que dans notre canton nous avons des notoriétés médicales en la matière qui pourraient faire ces tests alcoologiques? Ces tests coûtent fort cher. En général, les gens qui sont pris dans ce colimateur, qui est celui de l'alcool, et qui ont souvent de

la peine à s'en sortir, sont au bénéfice de l'AI et sortir 1600 francs pour une séance de tests alcoologiques me paraît assez exorbitant.

J'aurais encore une petite question à propos des tests médicaux. J'ai interpellé il n'y a pas très longtemps la Commission administrative, parce que ces gens qui ont leur permis retiré attendent une décision de sa part. La Commission administrative, par la voix de gens qui sont gentils, impeccables avec moi, me dit: on envoie ces gens faire une expertise médicale à Lausanne au mois de septembre ou octobre et on reçoit le rapport au mois de février. Comment voulez-vous que nous, la Commission, puissions prendre une décision?

M. le Commissaire, j'aimerais que vous activiez un petit peu l'affaire et que vous saluiez de ma part MM. Klaus, Demierre, Schouwey et j'en passe. Merci.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR), rapporteur. Je constate que ces deux questions s'adressent au Commissaire du gouvernement. Je lui laisse le soin de répondre.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie M^{me} la Députée Cotting pour les remerciements et les félicitations à l'OCN. Je vais les transmettre. Vous avez posé une question divisée en trois en ce qui concerne l'objet immobilier que l'OCN avait acheté en 2006 à Bulle. Pourquoi le taux de rendement ne figure pas dans les comptes? Je ne peux pas vous répondre, mais je crois savoir qu'il y a un rendement d'environ 4%, en tout cas c'est un meilleur rendement que ce que la bourse rapporte. Vous voyez qu'avec 230 000 francs c'est un bon rendement.

Vous dites que selon l'assurance des bâtiments il était taxée 170 000 francs plus haut. J'ignore pourquoi ce montant, mais effectivement, il y a eu des travaux de rénovation et d'amélioration dans les appartements. Ceci doit être l'origine de cette augmentation.

Finalement, je peux vous dire que l'OCN, selon sa politique, paie cash. On fait des réserves et on n'a pas emprunté de l'argent pour financer cet immeuble à Bulle. Si vous n'êtes pas encore tout à fait satisfaite, je veux bien me renseigner encore pour les détails.

M. le Député Duc, la Commission des mesures administratives est pour moi comme un tribunal, donc il y a la séparation des pouvoirs et je ne veux dès lors pas m'y mêler. Vous pouvez penser que je suis souvent sollicité pour essayer d'influencer la Commission, je ne le fais pas.

Vous posez la question des frais quant à savoir si quelqu'un est encore alcoolo-dépendant. Est-ce qu'il faut vraiment l'envoyer à Lausanne ou peut-on le faire à Fribourg? Je vais approfondir la question. Si on peut le faire à Fribourg, je ne vois pas pourquoi on l'envoierait à Lausanne. Vous avez aussi critiqué l'attente des résultats. Je veux bien encourager la Commission pour plus de diligence, mais je sais que souvent on attend aussi l'issue de la procédure pénale. Quelqu'un conteste, on va au tribunal, peut-être jusqu'au Tribunal cantonal et ceci peut durer une année. La Commission à ce moment-là ne veut pas retirer le permis, ne veut pas prendre une décision qui va à l'encontre de la déci-

sion du Tribunal, malgré le fait qu'elle pourrait le faire selon le droit fédéral. Ce ne serait pas très logique.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 85 voix, sans oppositions ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 85.*

Elections

(Résultats du 3^e tour de scrutin)

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 97; rentrés: 93; blanc: 0; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Ont obtenu des voix M^{me} et MM. Andreas von Känel: 44; Thomas Schick: 32; Gaëlle Bujard: 17.

Le Président. Etant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables, nous allons procéder à un quatrième tour. Pour ce quatrième tour de scrutin seules les personnes ayant obtenu des voix lors du deuxième tour restent éligibles et la personne qui a obtenu le moins de voix est éliminée de l'élection. Il s'agit dans le cas présent de M^{me} Gaëlle Bujard. Restent donc éligibles MM. Andreas von Känel et Thomas Schick. Les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom, un autre nom que celui des deux personnes que je viens de vous mentionner. Je vous rappelle le préavis du Conseil de la magistrature

qui propose en priorité la candidature de M. Andreas von Känel, puis M. Thomas Schick. Le préavis de la Commission de justice proposait quant à lui la candidature de M^{me} Bujard. Comme mentionné précédemment cette candidature n'est plus valable puisqu'elle a obtenu le moins de voix lors du troisième tour. J'ouvre la discussion sur cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. M^{me} et MM. les Scrutateurs, vous pouvez distribuer les bulletins de vote.

Rapport d'activité pour 2008

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES CONCORDATS SUR LA DÉTENTION PÉNALE¹

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR), rapporteur. La Conférence latine des chefs de Départements de justice et police (CLDJP) se réunit deux fois par année. Pour le canton de Fribourg, elle est représentée par M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet. La commission interparlementaire «détention pénale», sous ma présidence, rend pour la première fois son rapport. Ce rapport se base essentiellement sur le rapport de la CLDJP. Je me limiterai à trois éléments.

En premier lieu, il est réjouissant de constater qu'à terme, les cantons romands disposeront de 90 places de détention pour l'exécution de peines de délinquants mineurs, soit à Bramois en Valais, à Palézieux et dans le canton de Neuchâtel, ce dernier emplacement étant réservé pour les mineurs de sexe féminin. A terme, les cantons romands prévoient de créer 300 places de détention pour l'exécution de peine pour les adultes. C'est suffisant, puisqu'aujourd'hui environ 100 détenus romands purgent leur peine en Suisse alémanique. Il existe donc une bonne réserve.

Enfin, nous avons remarqué les limites d'une telle commission interparlementaire. En effet, même si tous les membres de la commission souhaiteraient faire accélérer un projet pour le bien de tous, la seule action que nous puissions faire est de suggérer une accélération dans la mise en place d'un projet. Comment voulez-vous intervenir dans les affaires d'un canton, étant donné que dans notre système fédéraliste, chaque canton est souverain? Le simple rappel d'un préfet fribourgeois critiquant un autre canton est là pour nous le rappeler.

Pour conclure, j'ai assumé la présidence de cette commission, sa constitution et son premier rapport. A la fin de l'année, je passe la main à un député vaudois. Je vous invite à prendre acte de ce rapport.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est que je tiens à remercier le rapporteur de la commission pour son grand travail.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Rapport d'activité pour 2008

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Studer Theo (PDC/CVP, LA), rapporteur. Der Grosse Rat behandelt zum ersten Male den Jahresbericht des Justizrates. Bislang behandelten wir die jährlichen Rechenschaftsberichte des Kantonsgerichts und des Verwaltungsgerichts. Die Justizkommission hat in ihrer Sitzung vom 20. April 2009 den Jahresbericht des Justizrats 2008 eingehend überprüft. An der gleichen Sitzung hat sich die Justizkommission mit der Präsidentin und der juristischen Sekretärin des Justizrates getroffen, wobei die verschiedenen gestellten Fragen beantwortet werden konnten und wobei auch zahlreiche zusätzliche Informationen über die Tätigkeit des Justizrates und über das Funktionieren der Justiz geliefert wurden. Im Einzelnen hält die Justizkommission die folgenden Bemerkungen fest: Erstens: Wir danken dem Justizrat für den ausführlichen, übersichtlichen und aussagekräftigen Jahresbericht. Da es sich um den ersten Bericht handelt, musste der Justizrat wie auch in seinen übrigen Tätigkeiten Neuland betreten ohne auf fixfertige Vorlagen zurückgreifen zu können. Zweitens: Der Bericht enthält zwei Teile, nämlich den Bericht über den Justizrat selber und den Bericht über die Gerichtsbehörden. Der Bericht über den Justizrat umfasst die Periode ab 1. Juli 2007, also anderthalb Jahre, der Bericht über die Gerichtsbehörden das Kalenderjahr 2008. Drittens: Es darf festgestellt werden, dass es dem Justizrat von Anfang an gelungen ist, sich zu einem gut funktionierenden Organ zu etablieren, was sicher nicht einfach war, da keine Vorgaben bestanden und da wegen verschiedener Neuerungen der Justizrat gleich zu Beginn vor grossen Aufgaben stand. Ich erinnere an die Wahl der Friedensrichter und der Beisitzer der neuen Friedensgerichtskreise. Viertens: Der Justizrat hat seine Aufsicht über das Justizwesen auftragsgemäss wahrgenommen und dort, wo Handlungsbedarf bestand, Schritte in die Wege geleitet, zum Beispiel durch befristete Ernennungen. Fünftens: Der Justizrat schreibt, dass die Organisation und die Tätigkeit der Gerichtsbehörden insgesamt zufriedenstellend sind: «satisfaisant». Dies ist nicht als zufriedenstellend oder genügend gemäss einer Skala eines Schulzeugnisses zu verstehen, sondern es darf gesagt werden, dass die Freiburger Justiz im Grossen und Ganzen gut funktioniert. Sechstens: Der Bericht verweist aber auch auf Schwachstellen, insbesondere auf Gerichte, in denen nach wie vor grosse Rückstände in der Behandlung und Erledigung von Fällen bestehen oder im Jahr 2008 bestanden. Dies betrifft die Sozialversicherungskammer des Kantonsgerichts und die Bezirksgerichte Greyerz und Broye. Für diese Gerichte sind in der Zwischenzeit Massnahmen personeller Art durch Schaffung zusätzlicher Richterstellen getroffen worden. Es ist zu hoffen, dass diese Massnahmen nun greifen. Siebtens: Eine gut funktionierende Justiz ist ein Grundpfeiler eines Rechtsstaats. Die Justizkommission ersucht den Staatsrat und den Grosse Rat, Budgetbegehren für die Erhöhung von Richterstellen jeweils wohlwollend zu prüfen. Achters: Die Justizkommission gratuliert dem Justizrat für seine Bestre-

¹ Rapport pp. 581ss.

bungen, den Richtern Weiterbildungsmöglichkeiten zu bieten. Diese Weiterbildungsmöglichkeiten sind eminent wichtig, angesichts ständig wechselnder Gesetze. Neuntens: Zum Schluss sei dem Justizrat und den Richterinnen und Richtern der verschiedenen Instanzen, den Gerichtschreiberinnen und Gerichtschreibern und den übrigen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern der Justiz für ihre qualitativ hochstehende Tätigkeit gedankt. Die Justizkommission beantragt, vom Jahresbericht des Justizrates gemäss Artikel 151, Absatz 2 des Grossratsgesetzes Kenntnis zu nehmen.

de Weck Antoinette, présidente du Conseil de la magistrature. Je tiens à remercier le rapporteur pour ses paroles encourageantes. Effectivement, vous avez sous les yeux, le premier rapport du Conseil de la magistrature. Le Conseil a travaillé pendant 18 mois d'arche-pied.

Lors de notre rencontre avec la Commission de justice, il nous a été fait mention qu'il manquait dans notre rapport une certaine analyse de notre travail. Je vais tenter de faire une brève analyse du travail du Conseil de la magistrature et un bilan par rapport à ce qui existait précédemment.

Le Conseil de la magistrature a comme tâche exclusive de veiller au bon fonctionnement de la justice, tâche qu'il exerce lors des élections et dans la surveillance des autorités judiciaires. Contrairement au Tribunal cantonal, il n'est pas autorité de recours. Il jouit donc de plus d'indépendance, sans risquer d'interférer dans les compétences du juge. Cette indépendance lui donne la liberté d'inspecter plusieurs fois par année une autorité qui connaît des difficultés. C'est ce qu'il a fait pour deux tribunaux de districts à savoir la Broye et la Gruyère, une justice de paix, la Gruyère, et le Tribunal cantonal administratif. Le Conseil de la magistrature est non seulement le réceptacle des doléances contre le pouvoir judiciaire, mais aussi des demandes de ce pouvoir. Il peut ainsi soutenir celles qui lui sont présentées par des tribunaux pour augmenter des postes ou pour des nominations temporaires. C'est ce qu'il a fait pour le Tribunal cantonal, cour des assurances sociales, le tribunal de la Broye et de la Gruyère et les nominations temporaires pour la Sarine. Le Conseil de la magistrature se réunit deux fois par mois. Il est donc une table ronde constituée des représentants de tous les milieux actifs dans le milieu judiciaire et des trois pouvoirs. De par la fréquence de ses séances et de par sa composition, il évite qu'une affaire reste en suspens ou qu'elle soit renvoyée d'une autorité à une autre. Toutes les parties en sortent gagnantes. Les magistrats se sentent plus écoutés et mieux épaulés dans leurs demandes et le conseiller d'Etat pourra s'appuyer sur l'avis du Conseil pour refuser une demande ou au contraire la présenter au Conseil d'Etat. Le fait que le Conseil soit composé de membres extérieurs au pouvoir judiciaire, à savoir un avocat, un professeur et une députée, donne à la décision un caractère plus objectif que si elle émanait d'une autorité formée uniquement de juges. Les autorités judiciaires et les avocats l'ont bien compris, car il est devenu courant que nous recevions des copies de courrier dans des affaires qui pourraient nous concerner. Cette composition facilite aussi les rapports avec la Commission

de justice, rapports que je qualifierais de très bons. La Commission de justice est aussi soucieuse du bon fonctionnement de la justice et s'adresse facilement au Conseil de la magistrature lorsqu'il lui paraît que des mesures doivent être prises, ce qui a été le cas pour les justices de paix, la cour des assurances sociales. Dans les deux cas, le Conseil a travaillé en accord avec la Commission de justice.

En ce qui concerne les avantages par rapport au système précédent, j'en citerai deux: le premier c'est le plus de transparence dans les élections, même si la composante politique demeure présente du fait que le Grand Conseil est autorité d'élection. Le deuxième avantage est que toutes les autorités sont maintenant sous la surveillance du Conseil de la magistrature, y compris le Tribunal cantonal et le Ministère public. Les désavantages: pour l'instant je n'en vois qu'un, c'est la longueur de la procédure des élections. Il se passe souvent deux à trois mois entre la mise au concours et l'élection. En outre, les élections sont dépendantes des séances du Grand Conseil et il y a de longues périodes où aucune élection ne peut être prévue. La procédure de réélection avait aussi montré ses limites et heureusement le Grand Conseil a modifié et a trouvé une forme plus simplifiée pour éviter les élections uninominales.

Elections

(Résultats du 4^e tour de scrutin)

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 93; rentrés: 91; blanc: 0; nul: 0; valables: 91; majorité absolue: 46.

Est élu-e pour une durée indéterminée *M. Andreas von Känel* par 57 voix.

M. Thomas Schick a obtenu 34 voix.

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement de la Broye

Bulletins distribués: 93; rentrés: 93; blanc: 1; nul: 0; valables: 92; majorité absolue: 47.

Ont obtenu des voix MM. Claude Jabornigg: 36; Dominique Corminbœuf: 33; M^{me} Huguette-Mélanie Scherrer: 23.

Le Président. Etant donné qu'aucun candidat n'a atteint la majorité absolue des bulletins valables, nous allons procéder à un cinquième tour. Pour ce cinquième tour de scrutin la personne qui a obtenu le moins de voix et qui est donc éliminée de l'élection est M^{me} Huguette-Mélanie Scherrer. Restent éligibles MM. Dominique Corminbœuf et Claude Jabornigg. Les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom, un autre nom que celui des deux personnes que je viens de vous mentionner. Je vous rappelle que le préavis du Conseil de la magistrature propose MM. Dominique Corminbœuf et Claude Jabornigg par ordre

alphabétique. Le préavis de la Commission de justice propose quant à lui la candidature de M. Dominique Corminboeuf.

J'ouvre la discussion sur cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. M^{me} et MM. les Scrutateurs, vous pouvez distribuer les bulletins de vote.

Rapport d'activité pour 2008

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE (*SUITE*)

Kaelin Murith Emmanuelle (*PDC/CVP, GR*). Le groupe démocrate-chrétien prend acte du premier rapport du Conseil de la magistrature et remercie ses auteurs pour le nombre et la qualité des informations fournies. Le rapport est clair et il permet de se rendre compte de l'activité déployée et du bon fonctionnement général du système judiciaire. Nonobstant l'absence d'analyse comparative entre le nouveau et l'ancien système, analyse que nous aurions souhaitée, nous pouvons relever les points positifs du nouveau système qui ont été développés tout à l'heure par M^{me} la Présidente du Conseil de la magistrature.

Au niveau du fonctionnement, nous faisons part de notre inquiétude quant au choix du lieu pour le Tribunal cantonal réunifié, choix de la compétence du Conseil d'Etat qui ne rencontre pas, pour différentes raisons qui à notre sens semblent justifiées, l'assentiment des principaux intéressés. Nous regrettons cet état de fait et nous nourrissons des regrets à cet effet.

Avec ces quelques considérations, nous accepterons ce rapport.

Peiry-Kolly Claire (*UDC/SVP, SC*). Au vu du nombre de rapports reçus en l'espace de quelques jours, il va de soi que la présentation du premier rapport d'une nouvelle institution, en l'occurrence le Conseil de la magistrature, a un attrait particulier dans sa globalité. C'est donc avec un attrait particulier que le groupe de l'Union démocratique du centre en a pris connaissance. A la lecture de ce rapport, il ressort un bon fonctionnement général de notre justice. Par ailleurs, l'initiative du Conseil de la magistrature au niveau formation de nouveaux magistrats, tout comme la formation continue des magistrats, ne pourront que renforcer ce fonctionnement à satisfaction. A cela, on peut ajouter le renforcement à la cour des assurances sociales, de par les deux élections récentes, ce qui permettra à cette cour de combler les importants retards.

Quelques considérations de la part de notre groupe. Les justices de paix: certaines cumulent des heures supplémentaires et demandent un réexamen de leur taux d'activité et de celui du personnel. Il est pris acte qu'un groupe de travail étudie cette requête et qu'il va faire des propositions détaillées pour une première amélioration rapide du système. La question s'est posée de savoir si le Grand Conseil a effectivement vu juste en élisant certains juges de paix à temps partiel. De plus, il est regrettable que le système informatique Tribuna ait manqué lors de la mise en place de la nou-

velle organisation des justices de paix, d'où des heures supplémentaires inévitables.

Sous le chapitre «Privation de liberté à des fins d'assistance», il est pour le moins surprenant, voire inadmissible de constater que la direction de l'Hôpital de Marsens a libéré des personnes sans transmettre le dossier aux autorités de placement ou je cite: «dans les cas d'urgence, sans avoir pris l'avis de l'autorité de placement». Notre groupe a pris acte que le président de la Commission a attiré l'attention de la direction de l'hôpital de Marsens sur son incompétence pour ordonner la libération d'une personne placée. Il en va de la crédibilité de l'hôpital de Marsens dans de telles situations. Les dossiers doivent impérativement suivre à qui de droit.

Le Tribunal cantonal souhaite la fusion des sections civiles, pénales et administratives dans des délais appropriés et ceci dans le but d'une meilleure organisation du tribunal. A ce sujet, le bâtiment de l'ancien couvent des Augustins est-elle la bonne solution? C'est le point d'interrogation. En effet, notre groupe a pris acte des craintes des juges selon lesquels ce «couvent» ne répond pas aux exigences de fonctionnement du Tribunal cantonal.

La partie statistique reflète la charge de travail et ceci à tous les échelons ayant trait à l'activité judiciaire.

Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre se rallie à l'avis de la Commission de justice et propose de prendre acte de ce rapport. Il remercie le Conseil de la magistrature pour ce premier rapport.

Geinoz Jean-Denis (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical remercie le Conseil de la magistrature pour le travail important qu'il a accompli depuis sa mise en place voilà 18 mois. Au sujet des problèmes relevés dans les tribunaux d'arrondissement de la Broye et de la Gruyère, il a soutenu les demandes de ces tribunaux avec deux demi-postes supplémentaires. Il en est de même avec la cour des assurances sociales qui accuse un retard important dans le traitement des affaires en cours. Le Conseil de la magistrature suit attentivement l'évolution de ces tribunaux en y effectuant des inspections supplémentaires. Quant aux justices de paix, le Conseil de la magistrature a également réagi face aux difficultés soulevées suite à leur mise en place au 1^{er} janvier 2008. Un groupe de travail a été constitué à ce sujet au début 2009.

Enfin, avec le concours de sa Conférence des présidents et des juges d'instruction, on peut relever qu'il a mis sur pied une formation interne sous la forme de coaching des nouveaux magistrats. Il a en outre incité les nouveaux magistrats à suivre la formation dispensée par les universités de Lucerne et de Neuchâtel.

Le groupe libéral-radical revient sur la localisation du futur Tribunal cantonal sur le site des Augustins. Il regrette qu'une solution acceptable par toutes les parties, dont les futurs occupants, n'ait pas été recherchée et estime que des propositions alternatives auraient dû être présentées. Je vous invite à prendre acte de ce rapport et vous remercie de votre attention.

Mauron Pierre (*PS/SP, GR*). Ce premier rapport est bien rédigé, exhaustif, et donne une bonne critique de l'exercice 2008 pour la justice fribourgeoise. En soi, le groupe socialiste tient à remercier le Conseil de la magistrature pour son travail. Toutefois, le groupe socialiste regrette l'absence d'un élément de taille dans ce rapport, à savoir l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 6 juin 2008 concernant une question d'incompatibilité entre une fonction de juge et une fonction administrative. Lorsqu'un nouvel organe est créé et débute son fonctionnement, il est nécessaire qu'il se fasse une place, y compris juridiquement. Hormis la question de fond tranchée en défaveur du Conseil de la magistrature qui avait choisi d'adopter une politique plus restrictive pour ces questions d'incompatibilité, le Tribunal fédéral a surtout examiné plusieurs autres points.

Tout d'abord si le Conseil de la magistrature était valablement et légalement constitué. Il a répondu oui. Si la procédure et le droit d'être entendu avait été respecté. Il a également répondu par l'affirmative. Ensuite, il a également examiné si le Conseil de la magistrature avait le droit de rendre des décisions de dernière instance cantonale. Il a aussi répondu oui. En résumé, cet arrêt du Tribunal fédéral assied la place du Conseil de la magistrature dans la justice fribourgeoise et a fait en sorte aussi d'améliorer la procédure d'élection pour ces questions d'incompatibilité, de sorte qu'il aurait été judicieux également de le mentionner dans les divers.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants et je n'ai rien à ajouter.

de Weck Antoinette, présidente du Conseil de la magistrature. Je tiens tout d'abord à remercier tous les intervenants pour leurs paroles positives et vous assurer que le Conseil de la magistrature continuera à remplir ses tâches sur la ligne qu'il a tracée depuis ses 18 premiers mois.

Je ferai juste une remarque concernant l'intervention de notre collègue M. Mauron en ce qui concerne le fameux arrêt du Tribunal fédéral. Effectivement, le Conseil de la magistrature aurait dû mentionner cet arrêt du Tribunal fédéral, même si cet arrêt n'apporte qu'une interprétation divergente de l'article 48 LOJ qui interdit expressément aux juges de paix d'exercer tout autre activité administrative. Le Conseil de la magistrature a fait une interprétation stricte de cette disposition qui est conforme au texte de la loi. Le Conseil estimait qu'il ne lui revenait pas de modifier la loi, mais bien au Grand Conseil, ce qui va d'ailleurs être prochainement fait avec la révision de cette loi.

Quant à l'autre aspect de cette décision, à savoir la reconnaissance par le Tribunal fédéral du caractère définitif de la décision, il a constitué le premier pas, puisque maintenant c'est une disposition de la loi sur le Conseil de la magistrature qui le prévoit, suite à la modification de cette dernière lors de l'adoption de la loi d'adaptation à la loi sur le Tribunal fédéral.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTIONS

Krattinger Ursula (*PS/SP, SE*), **rapporteuse.** Die Rechnung 2008 der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion weist einen Ausgabenüberschuss von 21 Millionen Franken im Vergleich zum Budget aus. Dies ist folgendermassen zu erklären: Unter dem Konto 3815 «Unterhalt Kantonalstrassen» wurde eine Rückstellung von 10 Millionen Franken getätigt. Zusätzlich wurden 1,7 Millionen Franken für die Sanierung der Pila zurückgestellt. Auch wurden zusätzliche Abschreibungen getätigt, welche in der laufenden Rechnung zu erkennen sind, wie 3 Millionen für die Umfahrungsstrasse von Bulle und 1,3 Millionen für die Subventionen der OS-Schulhäuser, von welchen dann hoffentlich auch die Gemeinde Plaffeien profitieren kann. Die Investitionsausgaben stimmen mit dem Budget überein. Die Einnahmen liegen deutlich unter dem Voranschlag, nämlich fast 13 Millionen Franken. Der wichtigste Grund ist, dass weniger Bundessubventionen bezahlt wurden als budgetiert. Was das Personal angeht, waren 388,17 Stellen budgetiert, effektiv besetzt waren 382,37. Es gilt zu bemerken, dass die Personaldotation im Strassen- und Brückendepartement wieder fast vollständig ist. Auch wurde in diesem Service eine Neuorganisation durchgeführt und umgesetzt.

Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je remercie M^{me} la Rapporteuse pour son rapport détaillé et je n'ai rien d'autre à ajouter.

Elections

(Résultats du 5^e tour de scrutin)

Un-e suppléant-e auprès du tribunal d'arrondissement de la Broye

Bulletins distribués: 90; rentrés: 88; blanc: 0; nul: 0; valables: 88; majorité absolue: 45.

Est élu pour une durée indéterminée M. *Claude Jabornigg* par 49 voix.

M. Dominique Corminbœuf a obtenu 39 voix.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTIONS
(SUITE)

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Auf Seite 296/297 «Autobahnamt» figuriert ein Minussaldo von 1 128 000 Franken. Nach meinem Wissen arbeiten die Kantone seit dem 1.1.2008 für die Eidgenossenschaft für den Unterhalt der Autobahnstrecken in ihrem Kanton. Hierfür musste auch unser Kanton dem Bund eine ver-

bindliche Offerte unterbreiten. Der grosse Unterschied unter 314.301 «Baulicher Strassenunterhalt» figuriert mit 1,5 Millionen ein Minus. Daher meine Frage an den Staatsrat. Da doch der Bund für den Unterhalt der Autobahnen verantwortlich ist: Wie kommt dieses Defizit von 1,5 Millionen zu Stande? Wurde vom Kanton zu wenig offeriert? Ich danke dem Staatsrat im Voraus für seine Antwort.

Krattinger Ursula (PS/SP, SE), rapporteure. Die Frage richtet sich an Herrn Staatsrat Godel. Ich lasse ihn antworten.

Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je réponds à M. le député Josef Binz que par rapport à cette position, les factures restantes antérieures au 1^{er} janvier 2008 étaient plus importantes qu'estimées. Il y avait des factures de l'année 2007 qui n'avaient pas été payées. Elles ont été payées durant l'année 2008.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS

Krattinger Ursula (PS/SP, SE), rapporteure. Pas de remarque.

Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Pas de remarque.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC). Réduire les délais, respectivement simplifier les procédures pour l'obtention d'un permis de construire constitue une mesure de promotion de l'économie en tout temps. Cela l'est encore plus en période de difficulté économique, comme nous risquons de le vivre à fin 2009 et en 2010 dans ce domaine. Une telle démarche qui ne coûte rien ou presque rien en fonction du personnel qu'il faudrait éventuellement engager en plus, peut aussi être considérée comme une mesure de relance. J'ai deux questions à vous poser M. le Commissaire.

Pouvez-vous nous dire à combien s'élève le temps moyen pour obtenir un permis de construire depuis la date du dépôt?

Je sais que certaines petites communes ne sont pas nécessairement dotées du personnel pour répondre à une procédure restreinte. Est-ce que le canton serait prêt à fournir une aide dans ce domaine, une aide aux communes qui n'auraient pas le personnel compétent pour répondre à ces demandes restreintes?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai une petite interrogation concernant les priorités dans la rédaction de ce rapport. On y apprend que la Direction tient

une séance par semaine, qu'on y traite les dossiers et qu'on y prend des décisions. On apprend aussi que M. le Commissaire du gouvernement s'est rendu le 17 mai 2008 à une manifestation. Il y a donc beaucoup de détails sur la vie de la Direction.

En ce qui concerne les grands dossiers, le contournement de Bulle est traité en 12 ou 13 lignes et comporte une phrase qui dit que ce projet va coûter d'avantage que prévu. Est-ce que M. le Commissaire pense que l'on a déjà assez parlé des grands dossiers et qu'il suffit donc de les mentionner de façon extrêmement laconique dans le rapport de la Direction? Serait-il possible de mentionner de manière plus explicite les dossiers qui ont occupé l'année de la Direction?

Krattinger Ursula (PS/SP, SE), rapporteure. Was die Frage von Herrn Schorderet betrifft wegen den Baubewilligungen: Über die Dauer und das Personal in den kleinen Gemeinden haben wir in der Geschäfts- und Finanzprüfungskommission nicht gesprochen. Die Prioritätensetzung im Rechenschaftsbericht ist direkt eine Frage an den Staatsrat.

Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Tout d'abord je réponds à M. le Député Edgar Schorderet sur la question de la réduction des délais. Bien sûr qu'il est économique de réduire les délais, mais que faut-il faire pour les réduire? Il faut tout d'abord avoir d'excellents dossiers. Quand les dossiers sont parfaits, c'est extrêmement rapide. Les dossiers se divisent grosso modo en trois tiers. Un tiers des dossiers sont parfaits et sont traités en moins d'un mois. Il y a un tiers des dossiers qui sont à moins de 60 jours et il y a un tiers des dossiers qui font plus de 60 jours. La problématique que nous constatons aujourd'hui est qu'il y a de plus en plus de recours et lorsqu'il y a instruction, évidemment ça se prolonge.

On a souvent des remarques ou des critiques sur la longueur des procédures pour les PAL. Durant ces dix dernières années, la longueur des procédures des PAL (moyenne prise sur dix ans pour cent plans d'aménagement locaux/PAL) est sauf erreur de 87 mois. Sur ces 87 mois, les dossiers passent 27 ou 27,5 mois dans les services de l'Etat. Le reste du temps, ils sont dans les communes concernées. J'ai aussi souvent des revendications: «M. le Conseiller, il y a tel et tel dossier» et lorsqu'on l'examine, ce n'est pas toujours ce que l'on nous raconte. La réalité c'est quand on examine le dossier. Il faut un certain temps. C'est souvent des dossiers incomplets. Rassurez-vous: il y a une enquête des Chambres du commerce, sauf erreur, où il a été démontré que l'administration fribourgeoise était la meilleure en Suisse romande.

La deuxième question de M. le Député Schorderet concerne les procédures restreintes dans les communes qui ne sont pas équipées: l'Etat peut-il leur donner un coup de main? Dans ce domaine, il y a une volonté de responsabiliser les communes et dans le règlement d'exécution que nous sommes en train d'établir, qui va partir en consultation, on donne d'avantage de responsabilités aux communes. Nous souhaitons que les communes prennent cette responsabilité. C'est l'objectif.

Ceci a été dit dans cette enceinte lors de l'examen de la loi sur l'aménagement du territoire. Je suis persuadé que les communes joueront ce rôle. Nous ferons certainement des assemblées d'information, mais on ne peut pas, d'une part, donner la responsabilité aux communes et, d'autre part, mettre le personnel à disposition pour traiter les dossiers. Ce serait incohérent.

En ce qui concerne les questions ou les remarques de M^{me} la Députée Mutter, je prends acte de ses considérations. Je dis simplement que le dossier H189 est traité à deux endroits: sous «Secrétariat général» d'une part, sous «Ponts et chaussées», d'autre part. J'aimerais aussi vous dire que ce dossier lourd et important que nous regrettons a été traité par la Commission des finances et de gestion qui est une commission d'enquête. Nous aurons tout le loisir d'examiner son rapport, respectivement les conclusions.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

ECONOMIE ET EMPLOI

Berset Solange (PS/SP, SC), rapporteure. Les résultats des comptes 2008 de la Direction de l'économie et de l'emploi nous indiquent des charges pour 279 491 785 francs et des revenus pour 108 464 655 francs. Ainsi l'excédent de charges est de 171 027 000 francs, soit une différence de 9,158 millions. Il est à relever que plusieurs provisions ont été prévues dans ces comptes de l'année 2008, soit sous le centre de charges 3500 «Secrétariat général», position 380.007, avec 5 millions pour les remontées mécaniques; au centre de charges 3505 «Promotion économique», également sous la position 380.007, il y a 3 millions de provisions pour des éventuelles pertes sur caution et, sous le même centre de charges, à la position 380.100, il y a un montant de 1 499 300 francs, qui correspond au solde du fonds de la nouvelle politique régionale au 31 décembre 2008. Ce fonds a été créé en 2008.

Pour les postes de travail, nous constatons qu'il y a 9,36 équivalents plein-temps de moins que prévu au budget. Ces postes en moins se situent dans le domaine de la formation puisque certaines classes n'ont pas pu être ouvertes pour la formation professionnelle. Dans d'autres services, des vacances, entre les mises au concours et l'entrée en vigueur des nouveaux postes de travail, ont été plus importantes que prévu. De manière générale, pour les Hautes écoles spécialisées, on constate que les revenus sont plus importants que les charges.

Au poste «Secrétariat général» 3500, je précise que sous la position 361.000 seul un montant de 17 000 francs a été utilisé pour les participations aux frais de conférences. Le montant de 70 000 francs concernait le Mitteland et M. le Conseiller nous a informés que cette Conférence allait être dissoute.

Au centre de charges 3505 «Promotion économique», on constate que certains montants mis au budget n'ont pas été utilisés ou l'ont été sous d'autres positions.

C'est encore en fait la difficulté d'être précis dans les budgets et comptes puisque cela découle de l'application de la nouvelle politique régionale et de sa mise en place; ceci va se régulariser au fil de l'utilisation. D'autre part, bien évidemment, il y avait des montants prévus pour subventionner certains projets de nouvelle politique régionale. Or ces subventions ne peuvent être versées que pour autant que les projets ont bien été déposés. C'est pour cela que les montants prévus au budget n'ont pas été utilisés en 2008.

Au 318.101, sous le même centre de charges «Prestations de tiers pour l'antenne fribourgeoise de la Coopérative romande de cautionnement», il y a le montant de 37 875 francs qui n'était pas prévu au budget car la Coopérative de cautionnement s'est créée après l'élaboration du budget 2008.

Au centre de charges 3510 «Service public de l'emploi», on constate une baisse de 6,78% par rapport au budget, soit environ 345 000 francs. A la position 301.100, on constate que 2,3 équivalents plein-temps n'ont pas été utilisés. C'est essentiellement en lien avec les postes d'inspecteurs du travail repourvus après une vacance plus longue que prévue. Aux positions 362.055 et suivantes, on constate que près de 4 millions n'ont pas été versés au titre de subventions. Nous avons demandé quelles en étaient les raisons? En fait, la réponse est que les conseillers en personnel des ORP décident de l'attribution ou du refus d'une mesure cantonale à un demandeur d'emploi en fin de droit selon les normes fixées par la loi. En fait, les ORP n'ont aucune compétence d'en revoir la validité, ceci étant du ressort de la Commission cantonale de l'emploi. Afin d'éviter que s'instaure un phénomène de chômage récurrent, une réorientation des mesures de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) a eu lieu, en 2005 – nous l'avons traitée ici – et le Service public de l'emploi nous a informés que toutes les demandes remplissant les critères ont été accordées. Le fonds de l'emploi se situe à 11 millions à la fin de l'année 2008.

Au 3542.1 «Service de la formation professionnelle», je rappelle ici qu'il y a eu le changement de financement intervenu dès le 1^{er} janvier 2008 de la part de la Confédération qui, dorénavant, se base sur un système forfaitaire par personne et non plus en proportion des frais effectifs; cela fait quelques modifications.

Aux positions 375.041 et 470.041 «Subventions fédérales pour associations professionnelles», la différence par rapport au budget 2008 est due au subventionnement du projet d'agrandissement de l'Ecole professionnelle, «Boucle» sur le site Derrière-les-Remparts, dont les travaux ont pris du retard. Maintenant, c'est parti et cela va être corrigé.

A l'Ecole des métiers, centre de charges 3542.6, il y a 4,023 millions de plus que prévu au budget. Ceci provient essentiellement du poste 660.004 «Subventions fédérales» qui accuse un manque de 3,8 millions puisque ce subventionnement est versé en fonction de l'avancement des travaux de construction et que, vous le savez, la construction de l'Ecole des métiers a connu un certain retard.

Au 3570 «Service des transports et de l'énergie», à la position 380.007, il y a un versement de 456 663 francs aux provisions pour subventions afin d'honorer les

versements en attente concernant les programmes de subventions dans le domaine de l'énergie.

Au 564.009, nous avons déjà voté le crédit complémentaire de 1,1 million lors de la dernière session du Grand Conseil.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je remercie M^{me} la Rapporteuse pour son rapport très complet. Je n'ai rien à ajouter pour l'instant.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). J'avais deux questions à poser. M^{me} la Rapporteuse a déjà répondu à une. Il me resterait une question concernant le chapitre 3510 «Service public de l'emploi». Je n'ai pas trouvé de traces ni dans le rapport du Conseil d'Etat, ni dans les comptes 2008 du mandat de prestations à l'Association fribourgeoise de contrôle qui, je le rappelle, concerne les inspecteurs du travail au noir dans la construction. Merci, Monsieur le Commissaire du gouvernement, de m'indiquer dans quel compte figure cette dépense?

Berset Solange (PS/SP, SC), rapporteure. Je cède directement la parole à M. le Commissaire du gouvernement. Sauf erreur, cela doit être sous le 318.000 «Prestations de services par des tiers».

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. M^{me} la Rapporteuse a très justement dit que c'est la rubrique 318.000. Le mandat de prestations pour cette commission paritaire de contrôle figure dans ce compte pour un montant de 165 000 francs. Comme vous le savez, on a vraiment délégué une partie de cette inspection pour le travail au noir à cette commission paritaire de contrôle, notamment gérée par la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs. C'est donc dans cette rubrique.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI

Berset Solange (PS/SP, SC), rapporteure. Beaucoup d'informations sont données sous les nombreuses activités des services de la Direction de l'économie et de l'emploi.

Je relèverais seulement que la nouvelle loi sur la Haute école, dont les travaux avaient été interrompus par le Conseil d'Etat au vu des incertitudes qui demeuraient quant au type de gouvernance des Hautes écoles, eh bien, ce projet a été remis aux Directions concernées à la fin 2008 et que le Grand Conseil en sera saisi peut-être encore cette année.

Je n'ai pas d'autres informations, M. le Président.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je n'ai rien à ajouter pour l'instant et je suis prêt à répondre à d'éventuelles questions.

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE). J'interviens ici au nom du groupe socialiste sur les questions relatives au fonds de l'emploi, particulièrement concernant les bénéficiaires en fin de droit (les jeunes, les femmes) et de manière générale sur les chiffres du fonds de l'emploi.

Je soulignerais que les informations ne sont pas faciles à trouver parce que les huit petites lignes qui concernent les demandeurs d'emploi en fin de droit nous donnent relativement peu de précisions.

Je vais d'abord débiter par les jeunes. En novembre, lors de l'examen du budget 2009, M. le Conseiller d'Etat a affirmé avec force et conviction que le Conseil d'Etat ne remettrait pas en cause les semestres de motivation (les fameux SEMO) et que, au contraire, la formation professionnelle des jeunes était une préoccupation prioritaire. Nous voulons volontiers croire à cette déclaration. Cependant, comment se fait-il que des associations organisatrices de mesures actives du marché du travail, spécifiquement les SEMO, n'ont pas encore de mandat clair d'une durée pluriannuelle sur des modèles d'autres associations subventionnées par l'Etat pour diverses tâches et avec lesquelles l'Etat conclut des mandats de prestations par exemple triennuels? Comment gérer une telle situation qui produit de l'insécurité, confine ces associations à prendre des mesures de licenciement? Sans réserves, elles ne peuvent assurer des salaires qu'elles doivent cependant verser car elles ont signé des conventions collectives. Cette imprévisibilité devient contre-productive et se répercute indubitablement sur la qualité des mesures. Si, en ce moment, le chômage des jeunes n'est plus un phénomène très lancinant il peut le devenir car vous connaissez les influences de la conjoncture aussi sur ce chômage des jeunes. Nous ne sommes hélas pas au pic de ces difficultés et si aujourd'hui les chiffres n'ont rien d'alarmants encore, notre responsabilité politique est bien de prévoir ces difficultés pour trouver des pistes pour notre jeunesse.

En ce qui concerne les bénéficiaires en fin de droit, on constate qu'en 2008 ils ont diminué à peu près de 100 personnes, ce qui totalise 667 personnes. Si une petite moitié, environ 40%, reste inscrite comme demandeurs d'emploi alors que l'autre moitié disparaît des statistiques, il est cependant inquiétant de savoir que beaucoup de ces personnes ne bénéficient d'aucune mesure et que ces mesures sont d'une durée très courte puisque le rapport du Conseil d'Etat nous signale qu'elles durent environ deux mois et demi en moyenne.

Les femmes constituent à ce qu'il paraît – je n'ai pas trouvé dans ce rapport ces précisions – un plus grand pourcentage parmi ces personnes en fin de droit. Alors qu'elles ont déjà épuisé toutes les mesures de formation, les mesures qualifiantes de deux mois et demi ne risquent de représenter pour elles qu'une nouvelle forme d'emploi temporaire ou d'emploi précaire. Nous pensons particulièrement au secteur du nettoyage qui profite abondamment de ces situations-là.

Les montants du fonds nous posent également question. Cette année les programmes qualifiants auprès

des communes ont diminué de 160 000 francs, ceux auprès du canton de 110 000, auprès des associations de 600 000 et auprès des entreprises de 160 000 francs. Donc, cela représente à peu près 1 million de diminution de l'attribution de ces montants. Si les personnes ont baissé de 10%, on constate que la proportion de baisse du fonds est nettement plus importante et cela m'inquiète parce que, en fait, les personnes bénéficiaires au bout du compte souffrent de ces situations. Cela augmente la réserve du fonds de l'emploi avec trois phénomènes conjugués: la diminution des personnes mais aussi la diminution des mesures accordées à ces personnes, la diminution de leur durée et la diminution de la moyenne des salaires.

Ma dernière remarque concernera la situation actuelle et la forte demande de chômage partiel. Cette forme de chômage peut certes représenter un soulagement pour les entreprises et pour l'employeur mais a des conséquences sur les employés qui bénéficient de ces mesures.

En conclusion, je pense que le groupe socialiste va se soucier d'une révision des critères durant la révision de la loi et qu'il continuera de rester sur son doute quant à l'utilisation adéquate du fonds du chômage.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Au chapitre du Service de la formation professionnelle vous parlez, au point 2.2, de l'événement particulier, c'est-à-dire du repli et de l'arrêt des travaux sur le chantier de l'Ecole des métiers. Combien a coûté l'arrêt des travaux, le repli des machines et des grues, s'il-vous-plaît?

Tschopp Martin (PS/SP, SE). Die Arbeitslosenquote in unserem Kanton bewegte sich in den ersten vier Monaten dieses Jahres zwischen 3,2 und 3,6 Prozent der erwerbstätigen Bevölkerung. Jugendliche sind von konjunkturellen Schwankungen der Wirtschaft stärker betroffen als andere Alterskategorien. Deshalb liegt die Arbeitslosenquote der 15- bis 24-Jährigen, aber auch jene der 25- bis 29-Jährigen vergleichsweise über jener der älteren Bevölkerung. Der Kampf gegen die Jugendarbeitslosigkeit gehört meines Erachtens deshalb zu den Prioritäten des Staatsrats im Bereich der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit. Ich habe deshalb folgende Fragen an den Volkswirtschaftsdirektor: Hat der Staatsrat eine Strategie, wie er der zunehmenden Jugendarbeitslosigkeit begegnen will? Und falls ja: Welche Massnahmen sind neben den bereits im Tätigkeitsbericht formulierten Massnahmen in Vorbereitung und wie und mit welchen Mitteln werden diese umgesetzt?

Berset Solange (PS/SP, SC), **rapporteuse**. Je remercie tous les intervenants.

Pour l'intervention de M^{me} Romanens, j'avais donné quelques explications dans le cadre de mon rapport. Bien évidemment, je ne peux pas répondre aux autres questions.

Pour répondre à M^{me} Cotting, on a discuté de ce montant. Il me semble que c'est un peu plus de 200 000 francs, mais je vais laisser répondre le commissaire du gouvernement.

Ensuite pour M. Tschopp, je laisserai M. le Conseiller d'Etat répondre.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Merci beaucoup pour les différentes interventions. J'essaie de répondre aux questions comme suit.

Tout d'abord, M^{me} la Députée Romanens a souligné le problème des licenciements dans le contexte du SEMO. J'ai été informé d'un licenciement de trois collaborateurs à la fin mars par REPER. J'ai dit au responsable que c'était une décision prématurée puisque le Service public de l'emploi a dit aux responsables que les SEMO du canton pourraient compter sur le soutien des autorités de l'assurance-chômage dès l'automne de cette année et que les mandats de prestations seraient conclus avec eux. J'ai indiqué au chef du Service public de l'emploi de signer rapidement les mandats de prestations afin que les SEMO soient fixés sur leur budget de l'année prochaine. Si on a un peu de retard c'est en raison de l'adaptation de la structure des SEMO pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs. C'est la raison pour laquelle ces mandats de prestations n'ont pas encore été signés. Je relève d'ailleurs que, vu le développement de la situation économique, les SEMO auront beaucoup à faire ces prochains mois en tout cas.

Le deuxième thème est les SEMO au sens strict du terme. En fait, le Conseil d'Etat a toujours dit que les SEMO sont un instrument important pour l'intégration professionnelle des jeunes en difficulté. C'est un instrument qui a fait ses preuves. Il y a des réflexions concernant l'adaptation des structures pour encore mieux répondre aux besoins. D'ailleurs, les directeurs concernés m'ont soumis à fin avril des propositions concrètes qui tendent à une séparation des SEMO et des semestres d'évaluation et, bien évidemment, d'y inclure ce nouveau système de «keys management». La commission qui a été instituée par le Conseil d'Etat, sous la présidence de l'ancien conseiller d'Etat M. Grandjean, a remis son rapport dernièrement. Le Conseil d'Etat a déjà eu une première discussion sur ce rapport et la commission est maintenant en train de le finaliser pour le publier. C'est un rapport très bien fait et qui nous soumet des propositions vraiment très intéressantes.

Concernant les personnes en fin de droit et c'est le troisième thème qui a été soulevé par M^{me} la Députée Romanens: vous avez raison vu que depuis 2005 il y a une diminution constante du nombre de personnes arrivant en fin de droit, notamment à cause de la bonne conjoncture. Cependant, le Service public de l'emploi a dû mettre en place une nouvelle pratique, pratique qui d'ailleurs a été confirmée par un rapport des professeurs Bonoli et Flückiger disant qu'on ne devrait pas toujours réintégrer les chômeurs en fin de droit pour qu'ils puissent avoir une nouvelle période de chômage. Là, il y a vraiment un problème: si on les intègre rapidement ils auront plus de chance pour trouver un emploi.

En ce qui concerne le fonds de l'emploi: les 11 millions qui seront à disposition à la fin de l'année nous serviront certainement pour affronter les temps difficiles qui nous attendent en 2010 et 2011.

Concernant la question de M^{me} la Députée Claudia Cotting, M^{me} la Rapporteuse vous a dit qu'on avait calculé environ 200 000 francs. Je vous donnerai encore les chiffres exacts. Je prendrai contact avec l'architecte cantonal et la Commission de bâtisse qui nous donneront les indications concrètes.

Und noch zum letzten von Herrn Grossrat Tschopp vorgebrachten Punkt: Die Problematik der Jugendarbeitslosigkeit. Die Jugendarbeitslosigkeit muss uns effektiv Sorge machen, weil wir hier feststellen, dass die 20- bis 24-Jährigen Ende April eine Arbeitslosenquote von 4,9 Prozent aufwiesen, Ende Februar waren es sogar 6,1 Prozent. Wenn wir das vergleichen mit der durchschnittlichen Arbeitslosenquote von 3 Prozent ist hier eine hohe Anzahl von Personen, die in diesem Alter arbeitslos sind. Der Staatsrat ist sehr besorgt über diese Situation und ist bemüht, hier aktiv Gegensteuer zu geben.

Il y a des mesures adéquates qui sont en cours d'élaboration et qui seront présentées dans le cadre du plan de soutien à l'économie. Mesdames et Messieurs les Députés, vous aurez la possibilité d'en discuter lors de la session de juin. J'ai déjà pu discuter de quelques mesures avec les partenaires sociaux en présence également du directeur du marché du travail de la Confédération, M. Serge Gaillard, lorsqu'il est venu dernièrement à Fribourg sur notre invitation. Les jeunes doivent pouvoir en premier lieu profiter des mesures. On a quelques réflexions, par exemple donner des soutiens pour les entreprises afin qu'elles continuent avec les cours interentreprises. Il y aura aussi des allocations d'insertion pour les jeunes diplômés, la création de places d'apprentissage et de stage à l'Etat et j'en passe.

Le Conseil d'Etat a institué, je l'ai dit tout à l'heure, une commission pour l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté. Cette commission Grandjean a remis son rapport et nous donnera vraiment quelques indications importantes pour pouvoir prendre des mesures directes. Le Conseil d'Etat veut faire évoluer la structure des SEMO vers une prise en charge plus adaptée des jeunes en difficulté. Dans ce contexte-là, je peux rassurer M. le Député Tschopp que le Conseil d'Etat veut vraiment prendre des mesures concrètes concernant le chômage des jeunes.

Avec ces quelques considérations, M. le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai terminé.

– L'examen de ce chapitre du rapport d'activité est ainsi terminé.

—
— La séance est levée à 17 h 50.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*
—

Deuxième séance, mercredi 6 mai 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Institutions, agriculture et forêts. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. – Rapport et comptes pour 2008: Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA). – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: Instruction publique, culture et sport. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008: Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. – Rapport et comptes pour 2008: Office cantonal du matériel scolaire. – Comptes généraux de l'Etat pour 2008: bilan, récapitulation. – Projet de décret N° 127 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2008: récapitulation et vote final. – Rapport N° 126 relatif à la votation cantonale du 8 février 2009. – Projet de décret N° 125 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg; entrée en matière, lecture des articles et vote final.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 105 député-e-s; absents: 5.

Sont absents avec justification: M^{me} et MM. Nicole Aeby-Egger, Pierre-Alain Clément, Elian Collaud, Pascal Kuenlin et Olivier Suter.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

INSTITUTIONS, AGRICULTURE ET FORÊTS

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. Avec des charges de 272 millions de recettes et des dépenses de 272 millions, les comptes 2008 de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts bouclent avec un excédent de charges de 58,8 millions, soit une amélioration de 1,8 millions par rapport au budget. Certains centres de charges sont en augmentation, notamment le Secrétariat général, plus 120 000 francs, notamment due à un demi-poste supplémentaire qui n'était pas prévu au budget. Au Service de l'agriculture, plus 900 000 francs de charges, cela provient des subventions de la lutte contre les épizooties, 1,6 million. Cela avait fait l'objet d'un crédit

complémentaire. Dans les recettes, une augmentation de l'impôt de la diminution de l'aire agricole, plus 375 000 francs. Au Service vétérinaire, également augmentation de 100 000 francs, due aux diminutions de recettes des émoluments. D'autres centres de charges par contre sont en diminution, au Service des naturalisations moins 30 000 francs, due à une diminution de l'effectif de 1,6 équivalents plein-temps. A l'Institut de Grangeneuve, moins 200 000 francs de charges. Ici les salaires sont en augmentation, notamment due au paiement d'heures supplémentaires: il y avait plus de 7000 heures de retard à l'Institut de Grangeneuve. Dans le personnel auxiliaire, l'augmentation de 150 000 francs, c'est le personnel de restauration qui n'avait pas été prévu au budget. Et dans les recettes, plus 400 000 francs de recettes, qui proviennent de la vente de bétail, qui est due au prix élevé du porc en 2008. Service des forêts, forte diminution de 2,5 millions, due à la diminution d'effectifs, 8 équivalents plein-temps. Depuis 2000, 31 postes ont été attribués au Service des forêts. L'effectif 2009 est de 84,25 équivalents plein-temps et va se stabiliser avec la mise en place de la dernière corporation forestière en Singine. Les recettes sont en augmentation dans la vente de bois, de plus 200 000 francs, due aux prix favorables. En ce qui concerne les Préfectures, les améliorations proviennent surtout de la différence des montants budgétisés pour les amendes, les pensions de retraite et les émoluments par rapport aux comptes. Quant au Service des communes et aux vignes du Lavau et du Vully, le budget est respecté.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je n'ai pas grand chose à rajouter. M. le Rapporteur a déjà expliqué qu'il y avait eu un crédit complémentaire pour la lutte contre la BVD, la diarrhée virale des bovins, et puis la langue bleue, qui ont été déclarées épizooties à éradiquer. Donc obligation pour les cantons de prendre en charge les frais. Il faut relever ici que le canton de Fribourg, par la loi qu'il a adoptée sur SANIMA fait partie des rares cantons suisses où les détenteurs paient la moitié de ces frais, par les versements qu'ils font à la Caisse d'assurance du bétail. Dans tous les autres cantons, ces frais ont été entièrement pris en charge par les cantons eux-mêmes, qui ont eu la surprise d'avoir des factures parfois de plusieurs millions.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

INSTITUTIONS, AGRICULTURE ET FORÊTS

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je me sens beaucoup plus à l'aise de prendre la parole sur le rapport qui nous est fourni, étant donné que je ne suis plus touché par des aides, paiements directs, etc. M^{mes} et MM. les Députés, M. le Commissaire du Gouvernement, je vous interpelle spécialement sur ces contrôles qui auront lieu prochainement dans les chalets d'alpage. Je crois que mon collègue député, il n'est pas présent, M. Jordan, est intervenu avec une question écrite et moi-même je me suis permis de faire un courrier de lecteurs. Les consommateurs de ce canton, M. le Conseiller d'Etat, ont droit à une sécurité alimentaire de premier ordre. Et je crois que le canton de Fribourg est à la pointe justement de cette sécurité alimentaire. Toutefois, et du temps que je vivrai encore, ce sera un petit peu mon cheval de bataille, parce que j'adore ces gens qui viennent te trouver, avec un crayon, une serviette et qui vous disent: «Bonjour, bonjour M. Duc, etc.», puis tout d'un coup ils sortent leur mètre de la poche, ils vont mesurer des petites fenêtres, des tables, etc., voir si le veau est détaché ou pas etc., faire un contrôle des bordures sur les chemins, sanctionner les agriculteurs parce que tout d'un coup il y a eu un petit coup de vent qui a brûlé un petit peu d'herbe sur le bords des banquettes, et d'un coup de crayon on leur enlève 2000, 3000, 4000 francs à leurs paiements directs. Je crois que, M. le Conseiller d'Etat, vous êtes très au courant, parce que même dans votre famille vous avez été touché. Alors, M^{mes} et MM. les Députés, c'est un appel que je vous lance, M. le Conseiller d'Etat. Essayez de mettre un petit peu le tempo, parce que si vous passez dans ce canton, vous voyez cette campagne magnifique, eh bien, je crois que pour la faire aussi magnifique, il y a des agriculteurs qui tous les matins se lèvent de bonne heure, se couchent très tard et mettent ce pays en valeur.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. En réponse au député, M. Louis Duc, personnellement je suis aussi intervenu à la CFG au sujet de ces nouvelles normes fédérales pour les alpages, qui causent pas mal de soucis. Mais je laisserai M. le Commissaire aussi répondre à la question.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. C'est vrai qu'il y a eu beaucoup d'émotion lors de la consultation qui a eu lieu sur cette nouvelle Ordonnance fédérale, qui traduit en fait en termes juridiques les exigences pour continuer à exporter nos fromages vers l'Étranger. Après une analyse un peu plus précise de la situation, même les fabricants d'alpage ont dû reconnaître qu'il n'y avait pas de nouvelles exigences, mais qu'il y aurait application simplement des exigences qui figurent depuis de nombreuses années dans l'ancienne Ordonnance fédérale. La nouvelle est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2009. Et il s'agit avec ce qu'on appelle les inspecteurs, mais qui sont plutôt des conseillers, de voir ce qu'il faut encore améliorer dans les alpages pour être conformes. Je vous donne un seul exemple: il s'agit de changer d'habits entre l'écu-

rie et le local de fabrication, ça, ça ne coûte rien et c'est une habitude à prendre. Elle est prise pratiquement par tous les fabricants, mais il reste quelques efforts à faire. Et concernant les fenêtres, la seule exigence c'est qu'il y ait un petit treillis contre les moustiques dans les locaux de fabrication ou de conservation des fromages. Je pense que ce n'est pas ce qui va coûter cher. J'ai pu rassurer l'économie alpestre vendredi passé à Charmey en disant que le canton allait faire un effort particulier et soit au niveau du conseil, soit au niveau des délais, pour d'éventuelles mises en conformité. Et dans ce sens-là, je pense que tout le monde dans ce canton aimerait faire ce qu'il faut pour qu'on puisse continuer à avoir des chalets qui fument dans nos alpages, ceux qui fument étant ceux qui transforment en principe. Je rappelle qu'il y a une trentaine d'années, il n'y avait plus que sept chalets de fabrication. Aujourd'hui on dépasse la trentaine et c'est ceux-là qu'on aimerait bien conserver et aider aussi à conserver.

Rapport et comptes pour 2008

ETABLISSEMENT D'ASSURANCE DES ANIMAUX DE RENTE (SANIMA)

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE), rapporteur. Alors pour SANIMA, deux importantes actions en 2008: l'éradication de la diarrhée bovine et la vaccination contre la langue bleue. Cela a coûté plus de 4 millions, complètement pris en charge par SANIMA. Selon la loi, la participation de l'Etat est de 50% pour les épizooties et 25% pour les frais administratifs, ce qui représente un montant de 2 473 543 Fr. 50 qu'on retrouve dans les comptes de SANIMA. A noter aussi qu'un centre collecteur pour les déchets d'animaux, pour la partie alémanique, a été aménagé à Guin.

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 72 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/

SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 72.*

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur.

Les dépenses de fonctionnement enregistrées par la DICS en 2008 se montent à 727 890 006 francs. Alors que les revenus s'élèvent à 348 486 932 francs, l'excédent de charges du compte de fonctionnement est de 449 403 074 francs. Sur les 31 centres financiers que compte la DICS, neuf ont vu leur résultat de fonctionnement se détériorer par rapport à celui du budget. Les péjorations les plus significatives sont observables au Secrétariat général, à l'Enseignement préscolaire, à l'Ecole de culture générale, aux Collèges de Gambach, de Sainte-Croix et du Sud, ainsi qu'à l'Université. Quant aux autres centres financiers, affichant la même tendance, les dépassements sont infimes et concernent l'Ecole du personnel soignant, plus 5000 francs, et le Service de la culture, plus 82 000 francs. Il est important de souligner que l'indice de renchérissement calculé au budget 2008 était de 107.5. Aux comptes 2008, il est passé à 107.8. Cette différence de 0,28% a évidemment des conséquences financières notables, pour une direction qui compte plus de 4200 EPT, pour un total de 578 millions de francs de charges de personnel. Ce qui représente le 72,5% des charges totales de fonctionnement. Concernant le personnel, nous constatons que le nombre d'EPT est de 4204, aux comptes 2008. Alors que 4222 étaient budgétés, ce qui nous donne une diminution de 17,5 EPT. L'augmentation par rapport aux comptes 2007 est tout de même importante, puisqu'elle s'élève à 47 EPT. Ceci est la conséquence directe d'une évolution démographique cantonale. Encore une explication concernant une bonne partie des comptes concernant l'enseignement, pratiquement tous les numéros de la position 312.000, Chauffage, sont plus élevés. Ceci provient en partie d'un cours de change défavorable lors du remplissage des citernes. A relever que les imputations sur ces numéros de position sont exécutées directement par le Service des bâtiments. D'autre part, les numéros de position 318.001 (Frais de télécommunications) sont dans la grande majorité des cas bien inférieurs au budget grâce à la suppression de la facturation des coûts d'exploitation et de la connexion Internet/Extranet par le SITel. Dans les centres financiers, concernant l'enseignement, tous les numéros de position 319.040 (Dépenses liées à l'activité interne) sont compensés entièrement sous les numéros de position 436.040 (Revenus liés à l'activité interne).

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur.

Comme vous avez pu le constater, le rapport de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport est bien fourni et très complet; normal! avec une composante de 31 services!

Ce qui est à relever en particulier, c'est actuellement la consultation qui a lieu concernant la nouvelle loi scolaire. Ceci dit, je remercie M^{me} la Conseillère d'Etat concernant cet excellent rapport.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Je tiens pour ma part à remercier également les rapporteurs de la CFG pour leur travail, avec une seule précision: ce ne sont pas 31 services mais 31 centres de charges, ce qui rend la tâche un tout petit peu plus simple tout de même!

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je suis un peu confus de reprendre la parole mais, M^{me} la Commissaire, c'est à vous que je m'adresse.

J'ai été interpellé récemment par une élève de la Haute école pédagogique concernant les tests des examens finaux pour obtenir le brevet. Cette jeune fille s'est posé une question parce qu'elle a été recalée parce qu'elle ne savait pas faire «la roue» (*rires*). Alors, je me pose la question: Si moi, Louis Duc, je m'appête à faire «la roue» devant M^{me} Bourguet, je pourrais le comprendre (...) mais qu'une élève de la Haute école pédagogique ne sache pas se foutre sur les jambes, etc. – encore faut-il être habillée pour – cela me choque un petit peu que ça rentre dans des considérations pour obtenir le brevet final.

Alors, M^{me} la Conseillère, je vous pose cette question: «Est-il vraiment logique d'en arriver là?»

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

M. le Député Louis Duc pose une question qui fait l'objet également d'une interpellation de M^{me} la Députée Aeby-Egger à laquelle nous aurons l'occasion de répondre.

J'espère que M. le Député Louis Duc comprendra que je ne veuille pas étaler le cas individuel d'une élève qui fait également l'objet d'une procédure de recours, avec cependant une remarque qui me paraît importante. La problématique n'est pas liée seulement au fait de savoir faire «la roue», la problématique est liée au fait de pouvoir enseigner l'éducation physique à l'école. Et la problématique est un tout petit peu plus large que ce qu'a mentionné M. le Député Louis Duc, s'agissant de cette élève.

Il est très important que les enseignants de l'école primaire soient en mesure d'enseigner le sport. Je le rassure, cela comprend bien d'autres disciplines que faire «la roue» devant une salle de classe. Cela comprend également de réussir, par exemple, les tests de natation, de réussir les tests Jeunesse & Sport pour la gymnastique, et d'autres éléments de ce type-là. Nous aurons l'occasion de donner une réponse plus complète par écrit qui, c'est très important – j'espère que M. le

Député Louis Duc l'admettra aussi – respectera aussi la question de la protection des données personnelles de cette élève.

Rapport et comptes pour 2008

OFFICE CANTONAL DU MATÉRIEL SCOLAIRE

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR), rapporteur. C'est le premier rapport fourni par cette nouvelle unité autonome. Il n'y a pas de commentaires mis à part une constatation. Nous observons que le conseil d'administration est composé de 9 membres alors que la totalité du personnel représente 10,3 emplois plein-temps.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je souhaite remercier la CFG pour le contrôle et relever effectivement une erreur contenue dans la préface en langue française et pas en langue allemande, à savoir que c'est bien le Grand Conseil qui a adopté par 79 voix contre 4 la nouvelle loi et pas le Conseil d'Etat, comme cela figure par erreur. Nous ne sommes pas encore 83 membres au Conseil d'Etat!

– Au vote, ce rapport et ces comptes sont approuvés par 74 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 74.*

Comptes généraux de l'Etat pour 2008

BILAN

Le Rapporteur général. Je constate à l'actif du bilan, aux pages 364, 365 et 366, une augmentation des avoirs de plus de 181 millions provenant du compte «Débiteurs-impôts et autres débiteurs» pour 97 millions ainsi que 57 millions du compte courant de la Confédération.

En fait, dès 2008, le compte courant du Service cantonal des contributions a été ventilé entre actifs et passifs alors qu'auparavant il était regroupé sous un seul poste intitulé «Débiteurs impôts». Cette nouvelle pratique influence aussi certains postes du passif sous les engagements courants, en particulier les impôts que le canton encaisse mais pour le compte des communes et paroisses. Ainsi la présentation du net au brut à permis une meilleure transparence. Pour le reste, il s'agit de variations annuelles courantes. Les principaux engagements hors bilan restent inchangés à hauteur d'environ 900 millions.

Pas d'autres commentaires sur les autres postes du bilan.

– L'examen de ce chapitre des comptes est ainsi terminé. Il n'y a pas de modification.

Récapitulation

Le Rapporteur général. A l'examen de détail des comptes 2008 de l'Etat, je voudrais ici remercier les rapporteurs des groupes, tous les intervenants aux débats ainsi que mes collègues de la Commission de finances et de gestion.

Vu que les comptes n'ont fait l'objet d'aucune modification, je n'ai pas de compléments à formuler.

Lässer Claude, Directeur des finances. A mon tour, je remercie également l'ensemble des intervenants ainsi que les représentants de la CFG. Je n'ai rien à rajouter.

Projet de décret N° 127 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008¹

Le Président. Aucun groupe ne s'étant opposé à l'entrée en matière durant ces deux journées, nous pouvons directement passer à l'examen de détail des comptes et je passe à l'article premier.

¹ Voir annexe au *Bulletin des séances du Grand Conseil* de la session de mai 2009.

Lecture des articles

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur général. Le projet de décret relatif aux comptes de l'Etat de Fribourg pour l'année 2008 mentionne, en particulier à l'article 2, qu'un fonds de relance de 50 millions destiné à faire face aux effets de la crise économique est institué, que ce fonds est alimenté par le montant prévu aux comptes 2008 et que ce fonds ne peut financer que des mesures reposant sur une base légale et qu'il est dissout à la fin de l'année 2013.

Lässer Claude, Directeur des finances. Cet article 2 constitue effectivement la base légale pour constituer le fonds. L'utilisation des montants des 50 millions doit faire l'objet d'autres bases légales. Certaines existent, d'autres seront à créer.

– Adopté.

ART. 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 79 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnécht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 79.*

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008

RÉCAPITULATION

Le Rapporteur général. Pas de commentaires sur le fond, si ce n'est de mentionner la reconnaissance de la Commission de finances et de gestion pour la qualité du document.

Lässer Claude, Directeur des finances. Je transmettrai ces remerciements à qui de droit. Vous avez eu l'occasion de poser les questions qui vous intéressaient en cours de débat. Je n'ai rien à ajouter non plus.

Vote final

– Au vote final, le rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008 est adopté dans son ensemble, sans modification, par 75 voix, sans opposition, ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnécht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

**Rapport N° 126
relatif à la votation cantonale du 8 février 2009¹**

Lässer Claude, Directeur des finances. Ce rapport est donc en relation avec les deux objets de la votation cantonale du 8 février 2009, à savoir la votation sur l'initiative législative «Ristourne d'impôts équitable pour tous» ainsi que sur le décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes

¹ Texte du rapport pp. 710ss.

en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine.

Je ne vais pas reprendre les chiffres qui sont indiqués; vous les avez lus. Je vous invite à prendre acte du résultat de ces votations et à prendre acte du rapport.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Projet de décret N° 125 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg¹

Rapporteur: **Jean-Claude Schuwey** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'ins-
truction publique, de la culture et du sport.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le 9 avril, la commission a siégé pour traiter le message N° 125 concernant le projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg. La séance a été précédée d'une visite du bâtiment principal. La visite était commentée par deux étudiants qui sont responsables du centre, appelé «Centre Fries». Etaient également présents lors de la réunion de la commission Barbara Vauthey, cheffe du Service des affaires universitaires, et M. Paul Lagast, architecte, chef de section au Service des bâtiments de l'Université. Nous avons pu visiter le bâtiment principal. C'était très intéressant de voir dans quel état se trouvait ce bâtiment. La structure de cet immeuble, construit il y a plus de cent ans, est saine. Pour le conserver en bon état et maximiser l'utilisation des volumes à disposition, des travaux d'entretien et d'aménagement sont toutefois indispensables selon le message que vous avez pu lire.

Quant au bâtiment n° 8a, réservé à l'aumônerie universitaire, il a récemment fait l'objet de travaux d'entretien à charge de l'Université et son état est jugé satisfaisant. Nous avons pu poser toutes nos questions et nous avons eu toutes les réponses que nous souhaitions. Vous avez, à la page 2 du message, les travaux qui seraient à entreprendre avant 5 ans, de 5 à 10 ans et après 10 ans, pour un montant total de 1 320 000 francs.

Le 19 janvier 2006, l'Œuvre des missionnaires laïcs a cédé à l'Université, sans contre-prestations, un droit d'emption sur la propriété. Ce droit a été conféré à l'Université jusqu'au 30 novembre 2009. C'est pour cette raison également que le canton souhaite acquérir ce bâtiment. Le prix d'achat a été fixé à une valeur de 2 millions. Le bâtiment a été taxé à plusieurs reprises et la taxation faite était à chaque fois plus élevée que le prix de 2 millions. En 2003 déjà, une expertise avait été réalisée par l'Evêché, une autre par l'Université et la dernière avait été demandée par l'Etat. C'est sur cette expertise demandée par l'Etat que le prix de 2 millions a été fixé.

La commission, unanimement, approuve l'achat de ce bâtiment et vous demande de faire de même.

La Commissaire. Je souhaite remercier le rapporteur pour son rapport complet, avec encore un élément, cela fait également l'objet d'un préavis de la CFG. J'imagine qu'il aura l'occasion de l'exprimer tout à l'heure.

Je souhaiterais, pour ma part, dans l'entrée en matière et de manière officielle, exprimer la reconnaissance de l'Etat de Fribourg à l'Œuvre des missionnaires laïcs pour sa volonté de transmettre son patrimoine à l'Etat à des fins de formation, en ayant accepté de négocier avec nous et de fixer un juste prix pour son immeuble de la rue Techtermann. Elle aurait pu, en effet, également mettre cet objet sur le marché et obtenir un prix plus élevé. Cela montre son attachement à la formation dans ce canton, en particulier aussi à l'affectation de cet immeuble qu'elle souhaite voir revenir à des fins de formation en faveur de l'Université.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Comme vous le dit le préavis N° 125 de la CFG, on vous recommande d'admettre ce projet de loi, par 7 voix et 2 absentions.

La CFG vous renvoie spécialement au tableau de la page 4 du décret, qui démontre qu'à moyen terme cet investissement est intéressant pour l'Etat.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). Unsere Fraktion hat die Botschaft Nr. 125 eingehend studiert und ist einstimmig für Eintreten mit folgender Begründung: Der Kauf der Liegenschaft entspricht der Zielsetzung des Staatsrates in der Immobilienpolitik, denn die hohen finanziellen Einmietungen wären die falsche Richtung, die wir nicht unterstützen können. Der Liegenschaftspreis von 180 Franken pro Quadratmeter entspricht Gegebenheiten der Landpreise in der Stadt und dies in der Bauzone 3, beziehungsweise Schutzzone/gemischte Zone des Stadtreglements. Wir erachten es als notwendig, dass der Staat die Liegenschaft kauft, zudem es sich um geschützte Bauten (B) Gemäss Kulturgüter-Inventar handelt.

Ich habe zwei Fragen an Frau Staatsrätin: Ist es richtig, dass der Staat Eigentümer ist und mit der Universität als Nutzniesser ein Reglement beziehungsweise einen Vertrag ausarbeitet? Die zweite Frage: Werden nach der Renovation der Gebäulichkeiten diese wieder als Zentrum für Studentinnen und Studenten zur Verfügung stehen? Für unsere Fraktion muss es so sein, denn der Verwendungszweck soll bleiben und soll auch in Zukunft so sein. Mit diesen Bemerkungen wird unsere Fraktion den Erwerb der Liegenschaft und die zwei Millionen Franken einstimmig unterstützen.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié avec intérêt le message N° 125 et est, en majorité, favorable à l'acquisition de l'immeuble situé à la rue Guillaume-Techtermann. Le prix convenu entre l'Etat et l'Œuvre des missionnaires laïcs paraît intéressant pour l'Etat compte tenu de la qualité de l'objet et de son emplacement. Nous prenons bonne note que ce bâtiment restera à la disposition des étudiants de l'Université durant 12 ans au moins et qu'au-delà de cette échéance, cet immeuble devra dans tous les cas bénéficier d'une façon ou d'une

¹ Message pp. 691ss.

autre à l'Université de Fribourg. Cela relève des vœux exprimés par la venderesse et nous ne nous y opposons pas.

Ceci dit, un tel engagement *ad aeternam* risque un jour de poser une difficulté particulière si le Conseil d'Etat devait alors juger que l'affectation de cet immeuble serait plus approprié pour un autre usage que celui de l'Université. Nous n'en sommes pas là et c'était, semble-t-il, l'engagement à prendre pour acheter cet immeuble à ce prix.

Personnellement, je tiens à faire un développement encore complémentaire par rapport aux comptes. Nous venons d'accepter les comptes de la Direction de l'instruction publique, qui traitent d'une mise en provision pour acquérir ce bâtiment et l'amortir en une seule fois durant l'exercice 2009. J'ai repris mes bouquins de formation et j'ai regardé ce que signifiait le terme «provision». La provision est une charge déduite du bénéfice en vue de faire face soit à une dépréciation d'un élément d'actif non amortissable, soit à une perte ou à une charge que des événements en cours à la clôture rendent possibles. Dans la loi fiscale, on trouve à l'article 105, la définition fiscale de la provision appliquée par toutes les sociétés sises sur ce canton. Il est dit que: «des provisions peuvent être constituées à la charge de l'exercice pour des engagements de l'exercice dont le montant reste encore indéterminé». Ce n'est pas le cas d'espèce concernant cet immeuble pour de futurs mandats de recherche éventuellement et de développement confié à des tiers jusqu'à 10% du bénéfice mais au total à un maximum de 1 million de francs.

Enfinement, pour continuer à développer au niveau du concept de la provision, j'ai pris connaissance du développement fait par le professeur Alfred Stettler, Dr en sciences économiques, enseignant à la Haute école commerciale à Lausanne, qui dit très clairement, en se référant au comité de la réglementation comptable française: «Une dette est un passif dont l'échéance et les montants sont fixés de façon précise alors qu'une provision pour risques et charges est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise». Ceci démontre très clairement que la pratique utilisée par la Direction de l'instruction publique n'est pas conforme au droit et, de ce fait, doit être corrigée. Deuxième aspect, c'est la pratique appliquée par le Conseil d'Etat où on met une provision avant même que la discussion du plenum ait eu lieu. On dribble ce Grand Conseil dans ses prérogatives et cela me gêne. Il n'était absolument pas nécessaire de créer une provision dans les comptes 2008 de l'Etat de Fribourg pour cette acquisition, ce d'autant plus qu'elle n'est pas conforme au droit. Il aurait été beaucoup plus harmonieux d'attendre la décision de ce matin par notre Grand Conseil pour engager la dépense d'acquisition et d'amortir cet actif en une seule fois en fin d'exercice 2009. De cette manière, le Conseil d'Etat respecterait la pratique fiscale comptable et également les prérogatives du Grand Conseil.

C'est pour cette raison que je m'abstiendrai de voter sur cette acquisition.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a analysé avec intérêt le message N° 125 du

Conseil d'Etat concernant le projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 à Fribourg. Il relève que l'immeuble que le Conseil d'Etat nous propose d'acquérir date du début du siècle passé. Malgré ce fait, il est encore en excellent état. La commission parlementaire a d'ailleurs pu en juger d'elle-même lors d'une vision locale organisée par M^{me} la Commissaire du gouvernement. L'analyse financière sur 20 ans confirme l'intérêt de cette opération immobilière pour l'Etat de Fribourg et permet en plus de garantir la pérennité d'un témoin du passé de notre patrimoine architectural. Je ne partage peut-être pas à 100% les remarques faites par notre collègue Michel Losey. Sur le fond, je pense qu'il a raison de mettre le doigt sur ce problème. J'aurais préféré qu'il soulève ce problème lors de la révision des comptes tout à l'heure; là, nous aurions pu en débattre.

Sur ces considérations, c'est à l'unanimité que le groupe libéral-radical recommande à cette assemblée d'accepter le décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 à Fribourg.

Brodard Jacqueline (PDC/CVP, SC). Par ce décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 à Fribourg abritant le Centre Fries, le Conseil d'Etat nous invite à poursuivre sa politique d'acquisition des biens immobiliers dans le but de diminuer ses frais de location.

Le groupe démocrate-chrétien a analysé avec attention le message y relatif et constate que l'objet, situé sur une parcelle de plus de 13 000 m², comprend deux bâtiments placés idéalement au centre-ville. Bien que nécessitant des rénovations pour un montant estimé à 1 320 000 francs étalé sur plus de 10 ans, sa structure est saine, son architecture intéressante. En résumé, l'immeuble est en bon état. Sachant que ce magnifique bâtiment a été la convoitise de plus d'un promoteur, nous avons tout à gagner à ce que l'Etat en devienne propriétaire. On ne peut que se réjouir que l'Œuvre des missionnaires laïcs ait accepté de transférer le droit d'emption en faveur de l'Université à l'Etat de Fribourg. Plusieurs expertises effectuées par différents bureaux présentaient un montant beaucoup plus élevé que le prix négocié de 1 950 000 francs. Ce montant, auquel il faut ajouter 50 000 francs de frais d'acquisition, est tout à fait correct. En devenant propriétaire, l'Etat s'engage à conserver l'affectation actuelle du bâtiment en faveur de l'Université, c'est-à-dire à maintenir le centre étudiant, qui est un point de ralliement pour les étudiants extracantonaux et étrangers qui, leur vie durant, se souviendront de notre belle ville de Fribourg.

L'emplacement de ce bâtiment, en plein centre-ville, à équidistance de l'Université de Miséricorde et du plateau de Pérolles est idéal. L'achat de cet immeuble, dont le montant de 2 millions de francs a été provisionné sur les comptes de 2008, deviendra rentable dès 2019. En plus, les fonds propres constitués par l'Université pour un montant de 400 000 francs serviront aux travaux à entreprendre. Cet immeuble répond aux besoins de l'Université et son acquisition correspond aux critères auxquels veille tout acquéreur d'un bien immobilier, un prix juste, une situation optimale: conditions d'une bonne affaire!

Le groupe démocrate-chrétien félicite le Conseil d'Etat pour avoir mené à bien ces négociations et par conséquent soutiendra ce décret.

Roubaty François (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste a analysé le projet de décret relatif à l'acquisition des immeubles et du terrain. Ce bâtiment est un lieu de vie pour les étudiants avec des activités culturelles et sociales.

Avec la garantie que ces locaux restent à disposition des étudiants ces 12 prochaines années, le groupe socialiste va accepter cet investissement à l'unanimité.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants des groupes pour leur soutien à ce décret, également la Commission de finances et de gestion; tous sont d'accord d'acquiescer cet immeuble. Pour les deux questions qui ont été posées, je laisserai répondre M^{me} la Commissaire.

La Commissaire. Je souhaite remercier à mon tour l'ensemble des rapporteurs qui, au nom de leur groupe, ont donné leur accord à l'achat de cet immeuble.

S'agissant en particulier des questions posées par M. le Député Fasel, je peux lui indiquer qu'effectivement l'Etat deviendra propriétaire des bâtiments, comme il est déjà propriétaire en fait d'une très grande partie de l'Université, si l'on pense par exemple à Pérolles II, à Miséricorde ou à d'autres bâtiments encore. Ces bâtiments seront remis à l'Université, qui se chargera de son entretien, de son parc immobilier en tant que tel. Il n'est pas nécessaire de faire en soi un contrat avec l'Université. L'Université est un établissement étatique, auquel nous pouvons donc déléguer cette tâche-là. Ce qui est prévu, cela a été aussi souligné, c'est effectivement la volonté de la vendeuse, c'est qu'il soit remis en faveur de l'Université à des besoins de formation. Cela a joué un grand rôle dans la fixation du prix.

L'Université, son rectorat, s'est pour sa part engagé à le mettre à disposition 12 ans au minimum du Centre des étudiants puisque ceux-ci ont constitué un fonds de rénovation, qui est une contrepartie aussi de la mise à disposition de ces locaux-là. L'utilisation du bâtiment sera pour l'Université, 12 ans au minimum comme centre pour les étudiants, et, au-delà, il s'agira d'en voir l'utilisation.

La question a été posée par M. le Député Losey d'une éventuelle autre occupation. Si l'on voit d'abord l'emplacement du bâtiment, sa configuration, il se prête extrêmement bien pour un usage tel que celui que nous avons aujourd'hui: le centre social, le centre pour les étudiants, l'aumônerie. Nous n'avons pas la volonté, même dans 10 ans ou dans 20 ans, d'en modifier en soi l'utilisation. Je crois qu'au vu des surfaces telles qu'elles sont, elles se prêteraient certainement moins bien pour un usage dit administratif du bâtiment. Elles se prêtent en revanche très bien pour un aller, et un venir aussi, de personnes qui viennent de l'extérieur et qui ont besoin, en partie, d'espaces en tant que tels.

S'agissant de la constitution de la provision, je souhaiterais répéter ce qu'a dit M. le Député Wicht. En soi, cette question, nous aurions dû l'avoir dans le cadre de

l'examen des comptes de ma Direction puisque c'est là que la provision a été constituée. En fait, nous avons utilisé le même mécanisme que celui que nous avons utilisé pour l'achat de la Clinique Garcia l'année dernière, qui figure également aux comptes 2008 de ma Direction après constitution d'une provision aux comptes 2007. Il était impossible d'inscrire cet achat au budget 2009; je peux même vous dire le jour où le Conseil d'Etat a pris la décision de procéder à l'achat, c'était en janvier 2009, donc bien au-delà du moment où il était possible de l'inscrire au budget. En revanche, il était encore possible de l'inscrire aux comptes en termes de provision puisqu'il s'agissait d'un engagement que nous souhaitions prendre pour l'avenir étant entendu qu'en janvier il fallait ensuite encore discuter le moment où nous allions exercer ce droit d'emption avec l'Œuvre des missionnaires laïcs. Nous étions encore dans la phase initiale des discussions que nous avons en fait terminées rapidement ensuite puisque nous avons pu ensuite très rapidement nous mettre d'accord. Nous avons voulu, en toute transparence, faire figurer le financement de cet achat, raison pour laquelle vous avez un article 4. Cela n'était nullement – et je tiens à le dire – une manière de mettre sous pression le Grand Conseil parce que cela n'aurait pas été la première provision qu'on n'aurait pas utilisée et qui aurait pu être dissoute par la suite.

S'agissant, en revanche, des indications d'orthodoxie financière données par M. le Député Losey, je le remercie de me donner ses sources doctrinales; je les transmettrai à l'Administration des finances, qui se chargera de donner une réponse écrite sur l'ensemble des éléments. Vous comprendrez que lorsqu'on me fait une proposition de ce type-là de constituer une provision, j'accepte, M. le Député, parce que ça facilite aussi la constitution des budgets suivants pour ma Direction et je vous remercie de ne pas refuser cet achat – à un prix juste et servant une bonne cause – pour un motif de pure orthodoxie comptable.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Rapporteur. Il s'agit de l'acquisition par l'Etat de Fribourg de l'immeuble tel que décrit dans le message N° 125.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

– Adopté.

ART. 4

– Adopté.

ART. 5

Le Rapporteur. Le montant de l'achat de 2 millions sera amorti sur l'exercice 2009.

La Commissaire. Cela facilitera également effectivement les exercices suivants sur ce centre de charges.

– Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 98 voix contre 0. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/

CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 98.*

Se sont abstenus:

Chassot (SC, ACG/MLB), Losey (BR, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 3.*

– La séance est levée à 9 h 30.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire parlementaire

Troisième séance, jeudi 7 mai 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entré en matière et lecture des articles. – Motion populaire 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la valeur locative); prise en considération. – Motion M1048.08 Pascal Kuenlin/Jean-Pierre Siggen (diminution de la fiscalité immobilière); prise en considération. – Projet de loi N° 115 modifiant la loi sur la santé; entrée en matière et 1^{re} lecture. – Résolution Daniel de Roche/Jean-Pierre Dorand (réhabilitation de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime); dépôt.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justification: M^{me} et MM. Pascal Andrey, Claude Chassot, Yvonne Stempfel-Horner, Albert Studer, Laurent Thévoz, Martin Tschopp. – Sans justification: M. André Schoennenweid.

MM. et M^{me} Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Georges Godel, Erwin Jutzet et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Je vous informe que la résolution «Alerte-enlèvement», votée par le Grand Conseil le 3 mars 2009, a été transmise aux autorités fédérales par le biais du Conseil d'Etat. La réponse de M^{me} Eveline Widmer-Schlumpf, Conseillère fédérale, a été portée à la connaissance du Bureau ce matin même et se résume en ces termes: la résolution fribourgeoise va dans le sens des dispositions prises lors de l'assemblée de printemps de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police qui s'est réunie le 2 avril dernier. L'objectif est que les travaux en cours puissent déboucher sur la mise en place d'un plan «Alerte-enlèvement» cette année encore.

Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire¹

Entrée en matière

Rapporteur: **Theo Studer** (PDC/CVP, LA).

Commissaire: **Antoinette de Weck**, présidente du Conseil de la magistrature (PLR/FDP, FV).

Le Rapporteur. M. le Président vient de le dire, nous avons adopté à la session de mars les nouvelles dispositions transitoires de la loi sur l'élection et la surveillance des juges. Cette modification nous permet de procéder à des réélections collectives, c'est-à-dire par décret, si les postes n'ont pas été mis au concours par le Conseil de la magistrature. La Commission de justice remercie le Conseil d'Etat d'avoir fait entrer en vigueur si vite cette modification, ce qui nous permet déjà maintenant de procéder aux réélections selon le nouveau régime. La Commission de justice a étudié le projet de décret. Elle vous propose de l'approuver. Vous constaterez que le décret contient onze noms, tandis que le préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de justice ne contiennent que sept noms. Cela est dû au fait que lors de la session de mars 2009 nous n'avons pas eu le temps de réélire toutes les personnes proposées. Ce sont les quatre premiers noms de la liste et ils concernent donc les réélections des personnes qui étaient déjà proposées pour la session de mars.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Juste un mot pour vous dire que le groupe socialiste est absolument ravi de la célérité avec laquelle le décret, adopté dernièrement à la dernière session, peut être appliqué. Il tient à associer ses remerciements à ceux du président de la Commission de justice et vous fait savoir, par ma voix, que c'est à l'unanimité qu'il vous propose non seulement d'entrer en matière mais l'adoption de ce décret, qui va simplifier la vie de nos collègues députés.

Le Rapporteur. Je n'ai pas de remarques.

Vote final

– Au vote final, ce projet décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 80 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bo-

¹ Texte du décret p. 767.

schung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R.. Total: 80.

Motion populaire N° 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la valeur locative)¹

Prise en considération

Le Président. Nous traitons la motion populaire déposée par Louis Esseiva/Bernadette Esseiva/Claudia Wicht, que j'ai le plaisir de saluer dans les tribunes, pour la suppression de l'impôt sur la valeur locative. Cette motion populaire a abouti conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques. Elle est maintenant traitée comme une motion parlementaire. Toutefois, les règles sur l'urgence ne sont pas applicables.

Je vous donne lecture du résumé de cette motion Par motion populaire intitulée «Pour la suppression de l'impôt sur la valeur locative» munie de 385 signatures, déposée et développée le 10 novembre 2008 et transmise au Conseil d'Etat le 18 décembre 2008, Louis Esseiva, Bernadette Esseiva, Claudia Wicht et 385 citoyennes et citoyens fribourgeois demandent de supprimer l'imposition de la valeur locative.

Les motifs invoqués par les auteurs de la motion sont les suivants:

- la valeur locative est un argent que l'on ne perçoit pas;
- la situation financière des propriétaires personnes physiques est différente de celle des régies immobilières (SA);
- le paiement à répétition des immeubles intervient à chaque succession par un des enfants qui reprend la maison ou l'appartement;
- les indépendants ne reçoivent parfois pas d'allocations familiales.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Le groupe de l'Union démocratique du centre rejoint dans une large mesure les préoccupations exprimées par les motionnaires qui demandent la suppression de la valeur locative. Nous sommes en effet très sensibles à la problématique de l'imposition de la valeur locative payée par les citoyens propriétaires car celle-ci peut paraître injuste et peut même, dans certains cas, être à l'origine de difficultés financières. Nous pensons notamment aux personnes âgées qui ne vivent que d'une rente AVS ou complétée d'une faible rente LPP et pour qui la propriété de leur logement constitue l'essentiel de leur prévoyance vieillesse. La suppression de la valeur locative favoriserait en outre l'accès à la propriété des jeunes familles, élément non négligeable lorsqu'on sait que la Suisse est le pays d'Europe qui compte le moins de propriétaires. Ce sujet a d'ailleurs été soulevé au niveau fédéral par M. Alex Kuprecht, Conseiller national du groupe de l'Union démocratique du centre, qui a déposé une motion demandant la suppression de la valeur locative pour le logement habité par son propriétaire. Sa motion a d'ores et déjà été acceptée par les deux Chambres et c'est maintenant au Conseil fédéral de venir avec un projet de loi dans ce sens.

Au niveau cantonal, il est vrai que nous sommes soumis à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs qui prévoit expressément l'imposition de la valeur locative. Cela dit et dans l'attente du projet de loi du Conseil fédéral, qui se fait attendre depuis bientôt deux ans, rien ne nous empêche de réfléchir à notre niveau à un assouplissement de la valeur locative. Un certain nombre de cantons ont d'ailleurs introduit des dispositions dans ce sens. On peut en effet réfléchir à un abattement pour des logements habités durablement par leur propriétaire ou, au contraire, un abattement pendant les premières années de propriété. Nous pouvons aussi prévoir une déduction pour les rentiers AVS avec un revenu modeste ou alors réfléchir à un abattement fondé sur la relation entre le montant de la valeur locative et le niveau de revenu. Toutes ces déductions existent dans un certain nombre de cantons. Par conséquent, dans le but de répondre favorablement aux attentes des motionnaires, le groupe de l'Union démocratique du centre a déposé mardi une motion qui va dans ce sens et qui demande un assouplissement de l'imposition de la valeur locative. La loi fédérale nous contraint de rejeter la motion populaire telle qu'elle est formulée mais nous espérons que le Conseil d'Etat sera sensible à cette problématique et répondra favorablement à l'idée d'un assouplissement.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec intérêt de la motion populaire Louis Esseiva/Bernadette Esseiva/Claudia Wicht réclamant la suppression de l'impôt sur la valeur locative. Même si certains arguments avancés par les motionnaires ne manquent pas de pertinence, force est de constater que cette problématique relève du droit fédéral, plus particulièrement de la loi sur l'harmonisation des impôts directs. Puis, donner une réponse au niveau cantonal est donc clairement contraire à la législation fédérale. Par conséquent, nous n'avons pas d'autre choix que de rejeter la présente motion. La partie ne s'arrête toutefois pas là pour les trois motionnaires.

¹ Déposée le 10 novembre 2008, BGC p. 788.

res et leurs 385 signataires. En effet, ils auraient raison d'espérer que leurs désirs deviennent réalité puisque deux initiatives émanant de la Société suisse des propriétaires fonciers ont été déposées à la Chancellerie fédérale, sans compter qu'une motion acceptée par les deux Chambres est sur la table du Conseil fédéral.

Le groupe démocrate-chrétien tient à dire qu'il est également sensible à la problématique de cette charge qui pèse sur les propriétaires, à commencer par les familles et les rentiers AVS. D'ailleurs, le groupe démocrate-chrétien suisse s'est déjà déclaré favorable à la suppression de la valeur locative, tout en précisant clairement qu'une telle mesure entraînerait également la suppression de la possibilité de déduction des intérêts passifs et des frais d'entretien.

Nous suivrons avec intérêt l'évolution de ce dossier, malheureusement en tant que spectateurs, le droit fédéral nous interdisant de prendre part de manière active à la concrétisation de cette problématique relevant du droit fiscal.

C'est avec ces considérations que le groupe démocrate-chrétien rejettera à l'unanimité cette motion tout en vous recommandant d'en faire de même.

Girard Raoul (PS/SP, GR). Le groupe socialiste refusera également cette motion populaire 1507.08. Cette motion a de nombreuses incohérences et je n'en citerai ici que deux.

La première est évidente puisque si nous acceptons cette motion, elle violerait les dispositions fédérales sur l'harmonisation fiscale.

La deuxième incohérence, voire une inégalité de traitement, est le fait d'accorder un privilège ici aux seuls propriétaires. Pour corriger cela, cette motion devrait dans le même temps être couplée avec l'octroi aux locataires de déductions. Mais imaginez simplement deux secondes, que nous vous proposons de rendre déductibles les loyers payés, le manque à gagner serait énorme et j'imagine d'ores et déjà la réaction de notre ministre des finances. Cette mesure semble invraisemblable, mais pourtant elle est la seule qui permet d'éviter l'inégalité de traitement que générerait l'acceptation de cette motion.

Je vous invite donc à refuser cette motion populaire.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Die FDP-Fraktion hat sich mit der vorliegenden Volksmotion auseinander gesetzt. Dass die Eigenmietwertbesteuerung abgeschafft werden sollte, stösst in die richtige Richtung. Durch Aufrechnung des Eigenmietwertes als fiktives Einkommen sollte der Wohneigentümer steuerlich nicht bestraft werden. Die Motionäre stellen sich aber mit ihrer Forderung die Sache zu einfach vor, wie dies auch der Staatsrat vollumfänglich festhält. Wir sind also wohl oder übel verpflichtet, auf die Bundesentscheide zu warten. Hier würde die Initiative des Schweizerischen Hauseigentümerverbandes die wohl zutreffendste Lösung bieten, welche nach Annahme dann auch in unserem Kanton angewendet werden sollte. Hingegen und unabhängig davon sollten die Gemeinden schon jetzt die Liegenschaftssteuern abschaffen oder zumindest reduzieren und senken, da die Hauseigentümer ihre allgemeinen Kosten mit Ab-

gaben aller Art längst selbst bezahlen. Ich denke unter anderem an die Anschluss-, Wasser-, Abwasser- und Kehrichtgebühren usw. Mit diesen Bemerkungen geht die FDP-Fraktion mit dem Staatsrat einig, die Motion abzulehnen.

Lässer Claude, Directeur des finances. Lorsque nous avons traité de cette motion au Conseil d'Etat, nous avons hésité entre deux options, à savoir simplement la déclarer irrecevable, car contraire au droit fédéral, ou la proposition que nous faisons de la rejeter. Si nous avons fait cette proposition, c'est qu'on ne voulait pas partir dans les arguties juridiques sur la question de l'irrecevabilité. Sur le fond, la problématique de la valeur locative s'inscrit, comme cela a été relevé, d'une part sur la question d'un traitement équitable entre les contribuables locataires et les contribuables propriétaires habitant leur propre logement et, d'autre part, c'est une problématique qui est extrêmement complexe parce que, corollaire à la fiscalisation de la valeur locative, il y a également toute la question des déductions (déductions pour les intérêts hypothécaires, pour les frais d'entretien) et évidemment on ne peut pas enlever un élément du puzzle sans enlever les autres. On peut discuter longtemps dans cette enceinte, comme cela a été dit, le débat se trouve au niveau de la Berne fédérale et on ne peut qu'attendre le résultat de ce débat. Pour le moment la législation fédérale prévoit l'imposition de cette valeur locative et le canton de Fribourg seul ne peut pas faire différemment, raison pour laquelle nous vous proposons de rejeter la motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 82 voix contre 2. Il y a 3 abstentions.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Carдинаux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Eitter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorret E. (SC, PDC/CVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC,

PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 82.*

Ont voté oui:

Genoud (VE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 2.*

Se sont abstenus.

Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB). *Total: 3.*

Motion M1048.08 Pascal Kuenlin/Jean-Pierre Siggen (diminution de la fiscalité immobilière)¹

Prise en considération

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). Mon collègue, M. le Député Jean-Pierre Siggen, et moi-même avons déposé cette motion dans le but d'améliorer les conditions-cadres d'investissement immobilier dans le canton de Fribourg pour l'ensemble des acteurs de ce secteur, que ce soit des personnes morales ou des personnes physiques.

Nous remercions tout d'abord le Conseil d'Etat pour sa réponse ainsi que pour sa prise en considération et son acceptation partielle de la motion. Nous pouvons suivre l'argumentation du Conseil d'Etat qui tend à dire que l'amélioration des conditions-cadres immobilières se fait essentiellement par le biais de la diminution des charges répétitives pour les propriétaires.

Nous ne voulons toutefois pas manquer l'occasion d'insister sur le fait qu'une imposition unique, au travers des droits de mutation et des droits sur les gages immobiliers, a toute son importance dans le cadre d'une décision d'investissement notamment pour des investisseurs institutionnels. Le marché immobilier aujourd'hui est un marché de rentabilité avant d'être un marché de prix de terrain ou de coûts de construction. Cette tendance continuera à se renforcer à l'avenir étant donné les difficultés de trouver sur le marché aujourd'hui des véhicules de placements qui permettent notamment à des caisses de pension de satisfaire à leurs obligations de rentabilité. Dans ce sens-là, chaque élément de coûts a son importance, que ce soient des éléments uniques à la transaction ou répétitifs durant la durée de propriété. Aujourd'hui, lorsque des décisions d'investissement se font ou ne se font pas en fonction des différences de rendement calculées jusqu'au dixième de point, le fait d'avoir des droits de mutation qui diminuent de 1,5 à 1% peut être déterminant. Malgré cette situation nous nous rallions à la position du Conseil d'Etat tout en nous réservant le droit, là en fonction de l'évolution de la situation de ces prochains mois, de reposer la question à ce Parlement dans le cadre d'une diminution peut-être moins importante des droits de mutation.

Dans ce sens-là, j'encourage le Grand Conseil à suivre les considérations du Conseil d'Etat et à accepter cette motion dans le sens proposé par l'exécutif.

Le Président. Effectivement, j'avais oublié de vous communiquer que le Conseil d'Etat proposait le fractionnement de cette motion.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Die FDP-Fraktion dankt dem Staatsrat für den umfassenden Bericht zur Motion Kuenlin/Siggen und schliesst sich den Schlussfolgerungen des Staatsrates an. Wir akzeptieren die Fraktionierung der Motion und werden den Antrag des Staatsrates annehmen. Wie dem Bericht zu entnehmen ist, macht die grösste Summe die Kommunale Liegenschaftssteuer aus. Dass der Handlungsspielraum, der den Gemeinden zusteht, nicht ausgeschöpft wird – nämlich zirka 90 Millionen –, beweist, dass die Gemeinden mit der Erhebung dieser Steuer verantwortungsvoll umgehen. Was auf Seite 3 unter Würdigung aufgeführt wird – nämlich, dass der Kanton auf die Einnahme angewiesen ist, um die verlangten Leistungen bezahlen zu können –, gilt im selben Mass auch für die Gemeinden. Deshalb darf der Handlungsspielraum der Gemeinden nicht weiter beschnitten werden. Eine allfällige Erhöhung, respektive besser Senkung, obliegt nach Analyse der Kosten- und Gebührenstruktur der jeweiligen Gemeindeversammlung oder dem Generalrat. Mit diesen Bemerkungen nimmt die FDP-Fraktion die Motion an.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Le groupe démocrate-chrétien constate que les charges d'impôt immobilier sont généralement relativement élevées notamment en comparaison avec d'autres cantons. Le tableau en page 3 de la réponse nous donne un excellent résumé de la situation dans notre canton. Rien que pour ceci, le dépôt de la présente motion était très précieux. Nous remercions dans ce contexte à la fois les motionnaires et le Conseil d'Etat pour sa réponse intéressante et complète. Le groupe démocrate-chrétien adhère à l'argumentation du Conseil d'Etat mais fait tout de même remarquer que la contribution immobilière, qui génère un rendement exclusivement communal, représente à elle seule la masse la plus importante. Elle représente dans l'ensemble 40% du rendement total, considérant donc toutes les contributions. Les motionnaires ont visé pour leur intervention les contributions qui touchent le canton et les communes. On ne peut donc pas simplement prétendre qu'il faudrait agir où les recettes sont des plus importantes, donc sur la contribution immobilière. Si on acceptait la motion dans l'ensemble une réduction de recettes de 21 millions pour le canton et de 9 millions pour les communes serait la conséquence. Ceci correspondrait à une réduction d'environ 19% du rendement total.

Le groupe démocrate-chrétien est de l'avis qu'il faut agir dans ce domaine mais souhaite rester prudent en face d'une économie dont l'évolution reste actuellement incertaine.

Die wirtschaftliche Entwicklung bleibt unbestimmt, dies auch im Immobiliensektor. Um den Sektor wirtschaftlich zu stützen und die Privathaushalte zu entlasten, wären weitergehende Steuersenkungen sicher ein Vorteil. Dem gegenüber sind aber die Staatsfinanzen nicht zu stark zu belasten. Der Staatsrat schlägt in diesem Sinne den goldenen Mittelweg vor. Die Abschaf-

¹ Déposée et développée le 1^{er} avril 2008, *BGC* p 535.

fung der Sonderimmobiliensteuer entlastet direkt den Markt und ist somit auch eine Wirtschaftshilfe. Durch die Massnahme entgehen dem Staat rund vier Millionen und den Gemeinden rund zwei Millionen Franken – Summen, die verkraftbar scheinen. Die CVP unterstützt deshalb die Motion im Sinne des Staatsrates.

Pour ces raisons, le groupe démocrate-chrétien soutient la proposition du Conseil d'Etat, donc le fractionnement de la motion, le rejet de la motion concernant la réduction des droits de mutation ainsi que la suppression des droits sur les gages immobiliers et soutient la motion concernant la suppression de l'impôt spécial sur les immeubles.

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). Pour le groupe de l'Union démocratique du centre, la question a été soulevée au niveau du groupe et il est évident que notre groupe va soutenir la conclusion du Conseil d'Etat concernant la motion de nos collègues Kuenlin/Siggen, c'est-à-dire qu'il accepte le fractionnement de la motion et la suppression de l'impôt spécial. Toutefois, il faut relever les mérites de cette motion qui tend malgré tout à atténuer la fiscalité de nos impôts immobiliers, notamment à ramener nos droits de mutation au niveau national. On constate que Fribourg est un peu trop élevé. Donc, il faudra voir à l'avenir s'il y a possibilité de faire un effort dans ce domaine-là.

Pour les gages immobiliers par rapport aux cédules hypothécaires, Fribourg, est aussi un des cantons qui applique cette imposition. A l'avenir, il faudra faire un effort pour améliorer cette image.

Par contre, en tenant compte des différents paramètres évoqués par le gouvernement, nous acceptons le fractionnement de la motion et nous acceptons uniquement la suppression de l'impôt spécial sur les immeubles.

Girard Raoul (*PS/SP, GR*). La motion de nos collègues Kuenlin/Siggen nous pose deux problèmes.

Le premier, qui n'est de loin pas insurmontable, est celui de vouloir repenser la fiscalité cantonale en ce qui concerne l'immobilier. Il y a certainement des modifications à apporter concernant cet impôt spécial, mais les réformes sont complexes puisqu'il s'agit d'envisager dans le même temps des ressources de substitution. Le message du Conseil d'Etat parle également de la contribution immobilière qui, elle, est communale. Mais comment imaginer aujourd'hui attaquer cet impôt sans prévoir de compensations, lorsque l'on sait la source importante que représente cette contribution immobilière?

Le deuxième problème est un peu plus difficile à surmonter. Cette motion a été déposée en 2008 dans un contexte économique plutôt favorable. Elle est traitée malheureusement ce matin dans un contexte économique extrêmement difficile. Que font les collectivités dans ce contexte? Elles revitalisent l'économie, elles dépensent, elles ont même une forte propension à s'endetter. Tout le monde s'attend à ce qu'elles soient obligées d'augmenter leur fiscalité au sortir de la crise pour amortir ces accroissements de l'endettement. Le canton de Fribourg est, dans ce cadre-là, une exception puisqu'il dispose d'une manne financière importante qui va lui permettre de traverser cette période diffi-

cile sans connaître ce problème. Est-ce pour autant le meilleur moment pour baisser les ressources de notre canton? Peut-être, mais certainement pas de cette manière. Les mesures de relance peuvent se baser en partie sur des baisses fiscales, oui. Mais celles-ci doivent être ciblées sur la population dont la proportion à consommer est la plus forte. Cela n'est évidemment pas le cas ici. Le canton a d'ores et déjà prévu des mesures pour les propriétaires. Il s'agit d'aides ciblées accordées aux propriétaires qui vont entreprendre des travaux améliorant le bilan énergétique tant de leur bâtiment que de notre canton. Voilà donc des mesures qui ne sont pas des chèques en blanc et qui vont générer directement, concrètement, des dépenses dans les mois à venir. Baisser la fiscalité foncière maintenant n'aura aucune incidence. Il faut être très clair sur cela. Notre canton a connu ces dernières années une croissance forte de son parc immobilier. Il n'y a donc pas de corrélation directe et évidente entre le niveau de la fiscalité et les investissements. Des modifications peuvent être envisagées, nous en sommes conscients, mais certainement pas en cette année particulière. Au niveau symbolique, je crois qu'on ne peut pas abaisser la fiscalité cette année et couper, de par nos décisions, une manne qui revient aux communes.

Le groupe socialiste refusera la motion, comme les autres groupes visiblement, mais refusera également la proposition du Conseil d'Etat.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Das Mitte-Links-Bündnis hat mit Interesse die verschiedenen Vorschläge der Motionäre und die Antwort des Staatsrates diskutiert. Wir mussten dabei feststellen, dass es sich bei dieser Motion wiederum um einen Rundumschlag handelt, der sehr undifferenziert Steuersenkungen verlangt, ohne sich gross um die Konsequenzen für den Staat zu kümmern. Wir begrüßen deshalb die differenziertere Argumentation des Staatsrates. Freiburg hat heute eine überbordende Bautätigkeit – die Steuern behindern den Immobiliensektor ganz offensichtlich keineswegs. Trotz der Wirtschaftskrise ist der Bausektor jener, dessen Auftragsbücher übertoll sind und der absolut keiner staatlichen Hilfe bedarf. Die Immobiliensteuern, die Handänderungs- und Gewinnsteuern sind gerade angesichts der bereits beschlossenen Steuersenkungen der direkten Steuern unabdingbar zur Erfüllung der Aufgaben des Staates, die durchaus in Zusammenhang mit der Bautätigkeit und dem Immobilienbesitz stehen. Wie verschiedene Studien immer wieder aufzeigen, werden die finanziellen Folgen jeder Ausdehnung des Immobiliensektors für den Staat und vor allem für die Gemeinden in aller Regel massiv unterschätzt, auch vom Staat und von den Gemeinden selber. Dabei gilt es, dass Villen und Einfamilienhäuser im Vergleich zu einer dichteren Überbauung ein Mehrfaches an Infrastrukturkosten und Unterhaltskosten auslösen. Dies gilt sowohl für den Strassenbau, den Strassenunterhalt, den Bau und Unterhalt von Schulhäusern und öffentlichen Gebäuden und andere Ausgaben, die nicht durch Sondergebühren gedeckt sind, wie zum Beispiel die Abwasserkosten. Die Handänderungs- und Grundpfandsteuern, die Gewinnsteuern sind auch gerechte Steuern, indem sie gezielt dort erhoben werden, wo Immobilienkäufe und -verkäufe

unbestreitbare persönliche Vorteile schaffen. Diese ziehen aber staatliche Kosten nach sich. Wer sich ein eigenes Haus leisten kann, kann sich auch diese Steuern leisten. Wer über den Häuserkauf Gewinne erzielt, kann sich auch diese Steuern leisten. Wir sind aber mit der Aufteilung der Motion einverstanden, da wir die Sonderimmobiliensteuer ebenfalls als Sonderfall betrachten. Die Erhebung dieser Steuer schafft tatsächlich zum Teil Verwirrung zwischen Käufer und Verkäufer und bereitet den Käuferinnen oftmals unliebsame Überraschungen, weil sie vermeintlich schon von der Verkäuferin bezahlte Steuern nachträglich doch noch schulden. Eine Aufhebung dieser Steuer scheint uns finanziell verschmerzbar. Deshalb stimmt unsere Fraktion der Version des Staatrates mehrheitlich zu. Sollte der Grosse Rat aber die Fraktionierung der Motion ablehnen, werden wir die Motion insgesamt ablehnen.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Nous avons pris connaissance tout de même avec regret de la position du Conseil d'Etat. Il commence par nous dire que nous n'avons qu'à nous adresser aux communes en leur demandant de diminuer la contribution immobilière. Nous ne l'avons tout simplement pas demandé. En effet, l'objectif de notre motion n'a jamais été de supprimer l'imposition immobilière, mais simplement de l'ajuster sur quelques points afin de la ramener dans la moyenne suisse. Il s'agissait essentiellement, comme cela a déjà été dit, de baisser un peu les droits de mutation, de supprimer les droits sur les gages immobiliers et l'impôt spécial sur les immeubles. Nos deux premières propositions sont refusées car le gouvernement ne voit pas en quoi une politique fiscale plus mesurée dans le domaine immobilier pourrait favoriser notre économie. Je constate cependant que notre produit intérieur brut est l'un des plus bas de Suisse et que notre fiscalité immobilière est l'une des plus élevée. Une baisse des droits de mutation aurait certainement facilité l'achat d'immeubles dans notre canton par des investisseurs, par exemple des compagnies d'assurances, qui, nous le savons, rechignent à le faire aujourd'hui en raison de la lourdeur de la charge fiscale immobilière. Cependant, nous nous réjouissons bien sûr tout de même de la proposition de supprimer l'impôt spécial sur les immeubles. Fribourg est le seul canton suisse à percevoir un tel impôt, qui n'a plus véritablement de raison d'être. Compte tenu de cette situation et bien entendu conscients des difficultés économiques que nous affronterons, nous nous rallions à la proposition du Conseil d'Etat et vous recommandons donc d'accepter le fractionnement ainsi que la suppression de l'impôt spécial. Si tel ne devait toutefois pas être le cas, nous vous recommandons d'accepter notre motion.

Lässer Claude, Directeur des finances. Cette motion s'inscrit dans deux problématiques.

La première, si l'on souhaite rendre le canton attractif, sur quelle fiscalité veut-on agir? Est-ce qu'il faut agir sur la fiscalité ordinaire ou sur la fiscalité spéciale? Le Conseil d'Etat est d'avis que si on veut agir, compte tenu de notre position dans l'ensemble des fiscalités, il faut d'abord mettre l'accent sur la fiscalité ordinaire et ne pas perdre des moyens dans les autres fiscalités,

précisément, pour pouvoir agir là où c'est le plus efficace.

La deuxième problématique qui se pose, et je reprends simplement le titre de la motion qui s'appelle «Diminution de la fiscalité immobilière», est que si on veut diminuer la fiscalité immobilière, il faut évidemment diminuer l'ensemble de la fiscalité immobilière. On ne peut pas s'attaquer qu'à deux ou trois éléments qui sont du domaine cantonal. Pour ce qui concerne la contribution immobilière nous n'avons pas fait de proposition, nous faisons deux constats: le premier constat est l'importance que cela représente dans la fiscalité immobilière fribourgeoise et le deuxième constat est que les motionnaires ne l'évoquent pas et ne demandent rien. Dont acte. Cependant j'aimerais tout de même relever qu'au moment où la contribution immobilière a été introduite les taxes causales n'existaient pas. Mais cela étant, nous ne faisons aucune proposition dans ce domaine-là. Nous estimons qu'on peut faire un geste pour ce qui concerne l'impôt spécial. Comme cela a été évoqué, cela devient presque une particularité fribourgeoise. Il faut admettre d'une part que c'est un impôt compliqué en tant que tel, et ensuite avec le remboursement, cela ne facilite pas la situation. Et d'autre part, c'est un impôt qui s'adresse aux sociétés, aux associations, aux fondations et le fait de supprimer cet impôt, geste qui nous paraît supportable quant à son impact, permet aussi globalement d'améliorer les conditions-cadres pour l'économie.

C'est avec ces considérations que je vous invite d'abord à accepter le fractionnement de la motion, comme les motionnaires l'ont fait en se ralliant à notre proposition, et ensuite à accepter la motion sur le point de la suppression de l'impôt spécial mais, en revanche, à rejeter la motion sur les deux autres éléments de la fiscalité immobilière cantonale et parfois communale.

– Au vote le fractionnement de cette motion est accepté par 75 voix contre 18. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jöhner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/

SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 18.*

– Au vote, la proposition du Conseil d'Etat de rejeter la motion en ce qui concerne la réduction des droits de mutation et la suppression des droits sur les gages immobiliers est acceptée par 77 voix contre 21. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 77.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 21.*

– Au vote, la proposition du Conseil d'Etat d'accepter la motion en ce qui concerne la suppression de l'impôt spécial sur les immeubles est acceptée par 71 voix contre 21. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst

(SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 71.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 23.*

Se son abstenus:

Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB). *Total: 3.*

– Au vote, la prise en considération de cette motion est donc acceptée telle que proposée par le Conseil d'Etat.

– Le Conseil d'Etat est invité à présenter un projet de disposition légale dans le délai d'une année.

Projet de loi N° 115 modifiant la loi sur la santé (révision partielle)¹

Rapporteur: **Jean-Pierre Siggen** (PDC/CVP, FV).

Commissaire: **Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales** (PS/SP, GR).

Entrée en matière

Le Rapporteur. Permettez-moi en préambule de vous informer que la commission s'est réunie cinq fois entre janvier 2009 et avril 2009. Je remercie tout particulièrement M^{me} la Conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre et ses collaborateurs, MM. Zurich et Gmür, qui nous ont fourni toutes les informations et explications

¹ Message p. 695.

souhaitées. Je remercie aussi M^{me} Mireille Hayoz pour son appui.

Nous traitons d'une révision partielle de la loi sur la santé du 16 novembre 1999. Après une dizaine d'années, il s'agit d'une part, d'adapter notre loi fribourgeoise à l'évolution du droit fédéral, en particulier la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd), la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), la loi sur la transplantation, la loi sur la procréation médicalement assistée et la loi sur la stérilisation. D'autre part, ce projet de modifications de la loi donne suite à des interventions parlementaires acceptées, à savoir la motion Michel Buchmann/Christiane Feldmann concernant l'implication plus forte du Grand Conseil dans la Commission de planification sanitaire cantonale et le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Françoise Morel/André Ackermann concernant les installations de haute technicité. Tous les membres de la commission s'accordent sur la nécessité de réviser la loi fribourgeoise sur la santé.

Notre commission a discuté en tout premier lieu d'un vice de forme. En effet, la motion Buchmann/Feldmann citée précédemment a été acceptée largement par le Grand Conseil (67 pour, 27 contre, 2 abstentions) en octobre 2007. Conformément à l'article 75 de la loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit ensuite, dans le délai d'une année, donner à la motion la suite qu'elle comporte. En d'autres termes nous aurions dû retrouver dans le message, à l'article 15, la version décidée par le Grand Conseil. Or on y trouve la variante du Conseil d'Etat, et le texte voulu par le Grand Conseil n'apparaît plus. La commission a toutefois estimé que ce «détour procédural» ne justifiait pas de renvoi ou une non-entrée en matière, sachant aussi que le projet de révision est important et répond aux attentes d'adaptation de notre droit fribourgeois. La commission a repris la version du Grand Conseil en la modifiant elle-même.

Dans le débat d'entrée en matière, la commission a eu l'occasion de s'informer en détail des rapports et des collaborations existants entre les différentes commissions touchées de près ou de loin par la loi sur la santé, en particulier bien entendu la Commission de planification sanitaire, mais aussi la commission de surveillance, la commission de promotion de la santé et de prévention, la commission en matière d'EMS ainsi que du Conseil de santé.

Permettez-moi encore un commentaire général dans cette entrée en matière sur trois articles.

L'article 15 a constitué une importante pierre d'achoppement. Cet article concrétise l'implication plus forte du législatif cantonal dans la planification sanitaire. La proposition bis de la commission que vous avez reçue constitue donc une réécriture pratiquement complète de l'article après incorporation des compétences de la commission comme elles sont actuellement fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat.

L'article 20a nouveau, consacré aux installations de haute technicité, a également donné lieu à un important débat au sein de la commission. La solution que la commission vous propose est un compromis qui a toutefois rencontré une opposition claire de plusieurs de ses membres.

L'article 76 sur la médecine complémentaire a débouché sur une discussion assez tranchée entre partisans et opposants d'une tendance plus ou moins libérale en la matière. La commission a finalement suivi la proposition du Conseil d'Etat, en renonçant notamment à introduire un devoir d'annonce.

Pour tous les autres articles, j'y reviendrai en cours de lecture.

En conclusion, la commission, par 9 voix sans opposition et 2 abstentions, vous propose d'entrer en matière sur ce projet de loi.

La Commissaire. Si l'on remonte le fil de l'histoire, c'est en 1804 que le Petit Conseil du canton de Fribourg adopte le premier règlement de la police de santé, qui précisait les compétences de l'Etat en la matière dans notre canton. Aujourd'hui, c'est bien la loi du 16 novembre 1999 que nous révisons. Cette loi a été l'une des premières lois de la nouvelle génération en matière de santé en Suisse. Elle était donc avant-gardiste et avait déjà anticipé de nombreuses problématiques. Elle a servi de modèle à plusieurs reprises pour d'autres cantons et elle a par ailleurs fait ses preuves et donné satisfaction dans la pratique. Après six ans d'application, la loi sur la santé doit cependant subir un toilettage nécessaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce projet de loi répond à la volonté du Grand Conseil à la suite à la motion Buchmann/Feldmann, d'impliquer plus fortement la Commission de planification sanitaire dans un processus de planification sanitaire globale. Le rôle de cette commission évolue vers celui d'un organe consultatif du Conseil d'Etat, veillant à la mise en place d'une planification d'ensemble dans les domaines hospitaliers, de soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des établissements médico-sociaux et de la promotion et de la prévention de la santé. Cette Commission de planification sanitaire reprend entre autres l'un des rôles de la Commission consultative en matière d'EMS, en préavisant la planification des Etablissements médico-sociaux dans notre canton. En revanche, effectivement, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité suivre les trois propositions suivantes demandées par la motion, c'est-à-dire que la commission nomme elle-même son ou sa présidente, que la commission puisse nommer un membre elle-même et que la durée du mandat soit celle d'une période législative de cinq ans, pour les raisons suivantes: nous avons mis ces propositions dans un avant-projet en consultation et la nouvelle conception de la commission n'a pas entièrement convaincu de nombreux organismes consultés. Le présent projet de loi a donc tenu compte des différentes remarques et a proposé de redéfinir le rôle de cette commission dans le sens de la version proposée par le Conseil d'Etat. Ce projet de loi donne également suite au rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Ackermann/Morel, concernant les installations de haute technicité. Il concrétise la motion Buchmann/Zadory acceptée par le Grand Conseil, concernant les pratiques interprofessionnelles en réseau de soins dans l'intérêt des patients. Il précise le rôle de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, ainsi que de la procédure devant cette commission, qui pourra désormais prononcer elle-même des mesures. Il renforce

également la surveillance des personnes exerçant une méthode de médecine complémentaire ou de bien-être et d'esthétique. Par ailleurs, de nombreuses modifications font suite également à l'évolution du droit fédéral par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et l'entrée en vigueur de la loi sur la transplantation, celle sur la procréation médicalement assistée et celle sur la stérilisation, impliquent l'abrogation de dispositions cantonales y relatives, désormais limitées à fixer les mesures d'exécution prévues par le droit fédéral. Ainsi de nombreuses dispositions cantonales sont devenues soit caduques, soit obsolètes. C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). D'ores et déjà, je peux vous dire que le groupe PDC entrera en matière sur ce projet et qu'il proposera le soutien unanime à la version bis de la commission. Il n'est plus besoin de rappeler tous les éléments qui font que cette réforme était nécessaire. Ce qui est extrêmement important, c'est de se rendre compte que notre loi a dix années d'âge seulement. Mais en dix années, le débat fédéral a été tellement intense que des parts entières de cette loi n'ont plus raison d'être et d'autres doivent être modifiées. Les réformes introduites par les interventions politiques au sein de ce Grand Conseil auront lieu sur les articles 1 à 38. Dès qu'on aura passé l'article 38, on entre dans des réformes de cette loi qui sont dues à des changements importants qui sont intervenus dans le débat fédéral. J'aimerais juste, au nom du PDC, relever deux choses, parce que je reviendrai de façon précise sur les articles que nous discuterons, c'est que le débat fédéral a modifié dans notre loi les articles 75 et 77. Malgré qu'à l'article 1 alinéa 2, dans le cadre de la définition du champ d'application de la loi sur la santé, l'on ne cite que les soins à des personnes et à des groupes de personnes, l'article 75 élargit le champ d'application concernant les professions de santé à celles qui s'occupent de la santé des animaux et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique. L'article 77 quant à lui introduit une base légale pour les soins fournis aux animaux par les vétérinaires, profession médicale désignée telle quelle par la loi sur les professions médicales. Il s'agit d'un choix qu'a soutenu la commission et auquel, après débat, le PDC adhère, préférant cette solution à l'élaboration d'une nouvelle loi spécifique sur la santé des animaux. Et la deuxième remarque que j'aimerais faire c'est qu'à partir de l'article 122, nous allons discuter du travail et des prérogatives de la Commission de surveillance des professions de la santé et du droit des patients et vous constaterez une modification importante, c'est que cette Commission de surveillance a reçu des pouvoirs directs, dans la mesure où elle pourra prononcer elle-même les peines prévues à l'article 125 alinéa 1 lettres a à c. Donc je conclus en disant que cette Commission de surveillance des professions de la santé pourra prononcer des peines d'avertissements, de blâmes et d'amendes, ce qui est nouveau dans ce projet de loi. Par ces quelques mots, je termine cette prise de position du PDC en disant qu'il entre en matière et qu'il soutiendra le projet bis.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Je ne vais pas lire mon texte étant donné que mes trois prédécesseurs ont déjà pratiquement tout dit ce qu'il y avait sur mon papier. Je dirais simplement que le groupe UDC a étudié avec toute l'attention voulue ce projet de loi. Pour ne pas rallonger les débats, je dirai simplement que notre groupe approuve à l'unanimité l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Le groupe Alliance centre gauche accepte, à l'unanimité, d'entrer en matière sur cette modification de la loi sur la santé. Notre groupe, d'une manière générale, soutiendra le projet bis car les modifications apportent plutôt des clarifications que des changements de fond.

Feldmann Christiane (*PLR/FDP, LA*). Die FDP-Fraktion wird mit folgenden Bemerkungen auf den vorliegenden Gesetzesentwurf eintreten: Die Gesundheitsplanungskommission soll den Stellenwert erhalten, den der Grosse Rat gewünscht hat, indem er die Motion Buchmann/Feldmann anlässlich seiner Sitzung vom 10. Oktober 2007 angenommen hat. Mit der von der parlamentarischen Kommission vorgeschlagenen Formulierung werden die Aufgaben, die die Kommission wahrnehmen soll, im Gesetz detailliert festgehalten werden. Die FDP-Fraktion zieht diese Version dem Staatsratsvorschlag vor. Die vorgeschlagenen Aufsichtsmaßnahmen über Personen, die eine Methode der Komplementärmedizin oder eine Tätigkeit im Dienste der Schönheitspflege praktizieren, erachtet die FDP als genügend und adäquat. Ein kantonales Register, welches in der parlamentarischen Kommission auch zur Diskussion stand, würde nicht akzeptiert werden. Kontrovers diskutiert wurde in der Fraktion Artikel 20a (neu). Im Bewusstsein, dass das Gesundheitswesen kein freier Markt ist, und dass die öffentliche Hand ein Grossteil der Kosten übernimmt, ist eine Mehrheit der Fraktion trotzdem der Meinung, dass ein vielfältiges Angebot die Qualität der Dienstleistung steigert. So sind die Ersten oft Vorreiter in der Anwendung neuer Techniken. Was heute als hoch technisierte Methode gilt, wird innert Kurzem zu einer Standardbehandlung. Zudem kann der Staatsrat unseres Erachtens nicht Leistungserbringer und Schiedsrichter sein. Was die übrigen vorgeschlagenen Änderungen betrifft, hat die FDP zur Kenntnis genommen, dass es sich dabei um die Anpassung an die Bundesgesetzgebung handelt. Wie gesagt: Die FDP-Fraktion wird auf das Gesetz eintreten und behält sich vor, je nach Diskussion zu den einzelnen Artikeln Stellung zu nehmen.

Thomet René (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste a pris connaissance du projet de modification de la loi sur la santé et a constaté qu'il s'agissait avant tout d'une adaptation à la législation fédérale, d'une adaptation à l'évolution du domaine de la santé et aux expériences faites dans certains domaines depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle. On pense notamment à la modification qui nous est proposée dans ce contexte, pour la Commission de surveillance des professions de la santé. Le groupe socialiste accepte l'entrée en matière et suivra dans son ensemble les propositions du

Conseil d'Etat. Il soutiendra plus particulièrement la position du Conseil d'Etat à l'article 15 qui concerne la Commission de planification sanitaire et les points sur lesquels le Conseil d'Etat peut se rallier au projet bis de la commission. Il soutiendra la proposition initiale du Conseil d'Etat à l'article 20a (nouveau), afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures efficaces, en lui donnant la possibilité de soumettre à autorisation la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, mesure efficace pour lutter contre l'augmentation des coûts de la santé.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste, je le rappelle, accepte l'entrée en matière. Nous reviendrons donc avec certaines positions lors de l'examen de détail des articles.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL). La démocratie suisse est basée sur le lobbying. Le lobby du pharma, le lobby des juristes, le lobby des assurances, le lobby des grands distributeurs, le lobby agricole, etc. Et en plus, ce système fonctionne et il est envié. Les vétérinaires, dans ce système, ne sont absolument pas représentés au niveau fédéral et que trop rarement représentés au niveau cantonal. Si vous recherchez ce lobby dans notre Parlement, vous aurez l'impression d'avoir tourné vos jumelles d'approche à l'envers, puisque nous ne représentons que le 1/110 de ce merveilleux aréopage. Malgré cette faiblesse et dans le cadre de ce projet de modification de la loi sur la santé, j'ai demandé une réaction de la Société des vétérinaires fribourgeois. Cette dernière s'est exprimée et s'est fixée deux objectifs principaux: ancrer dans la loi le refus de la création de vétérinaires «Aldi» ou «Liddl», plus prosaïquement appelés techniciens-vétérinaires, ce qui serait à notre avis rétrograde pour une profession universitaire. Et deuxième objectif: fixer des normes sévères pour la dispensation des médicaments vétérinaires, à savoir une exclusivité pour le professionnel, qui seul connaît ses patients. A la suite de cette démarche, les organes de l'Etat ont donné des réponses en commission, qui ne sont certainement pas suffisantes à notre goût, mais qui vont d'une certaine manière dans la bonne direction. Accompagné de mes collègues, nous allons être très attentifs à l'évolution de la situation et sommes quelque peu abasourdis au commencement de ce nouveau millénaire de devoir nous battre contre les empiriques, alors que cette lutte est bientôt bicentenaire. J'ai été stupéfait de la sensibilité économique de certains milieux face à notre profession. Les mesures légales qui gèrent nos activités ont été voulues par le consommateur et le vétérinaire est le seul garant fiable dans la chaîne de production alimentaire. Tout autre intervenant sera pour le moins mal perçu par le consommateur et qui dit méfiance, dit baisse de la consommation, baisse certainement pas voulue par les producteurs.

Je vous invite à accepter l'entrée en matière et à accepter la version bis de la Commission.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Permettez-moi à titre tout à fait personnel de vous interpeller M^{me} la Commissaire, sur la problématique de la remise de

médicaments non soumis à ordonnance à des patients, par du personnel non habilité, acte qui implique une grande responsabilité. Je m'explique. Si je m'en réfère à l'article 113 de cette loi, prescription et administration de médicaments, il appartient à la Direction de la santé de régler l'utilisation professionnelle de médicaments non soumis à ordonnance, par des personnes qui ne sont pas autorisées à remettre ou à administrer des médicaments. Par conséquent, peut-on s'attendre à ce qu'une liste exhaustive de qui est habilité à remettre quoi soit édictée par votre direction, notamment dans le règlement de l'application? Ceci est l'intention des institutions de santé, EMS, institutions de personnes handicapées psychiques par exemple, afin d'éviter les incidences graves qui peuvent en découler, voire de désigner un tiers garant en la matière. Dans la négative, cette responsabilité pourrait-elle revenir à l'institution et alors sous quelle forme? L'on sait aussi, qu'aussi bien dans les EMS que dans les institutions pour personnes handicapées psychiques, on ne dispose pas forcément d'une infirmière 24 heures sur 24, laquelle est supposée pouvoir remettre des médicaments au sens de la loi et qu'il est fait appel à des auxiliaires, aides-soignants, éducateurs, pour distribuer des médicaments en cas de nécessité avérée. Quid en cas d'erreur de remise ou d'incompatibilité avec un autre médicament? Je remercie M^{me} la Commissaire pour les précisions qu'elle pourra apporter à ma question.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants. Je constate que tous les groupes acceptent l'entrée en matière. Je les en remercie. Les remarques qui ont été faites sur différents articles, je propose que nous les traitions au moment d'aborder lesdits articles et de ne pas le faire maintenant. J'ai enfin deux remarques, en bref, à M. le Député Dominique Butty. Si le lobby des vétérinaires est peu représenté, néanmoins la voix des vétérinaires était présente dans la commission et leur demande a été relayée. Enfin la question de M^{me} la Députée Badoud est adressée directement à M^{me} la Commissaire, je lui cède la parole pour la réponse.

La Commissaire. Je remercie tous les groupes qui sont entrés en matière sur ce projet de loi. En ce qui concerne les différentes remarques, j'aimerais apporter les précisions suivantes: effectivement nous avons, après une discussion avec le Service du Vétérinaire cantonal, décidé d'intégrer ce qui concernait les vétérinaires et les soins fournis aux animaux dans le cadre de cette loi sur la santé, comme c'était déjà d'ailleurs le cas avant, les vétérinaires étant compris bien entendu dans les professions universitaires. Et puis cela évitait de faire une loi spécifique sur les soins aux animaux. Il faut comprendre que cette loi s'applique par analogie, mais avec le bon sens, sur les points qui sont précisés spécifiquement dans la loi, et que celle-ci ne s'applique pas bien sûr non plus pour les paysans qui prennent soin de leurs bêtes.

En ce qui concerne les remarques de M^{me} la Députée Feldmann, c'était aussi le souhait du Conseil d'Etat de renforcer le rôle de la Commission de planification. Le Grand Conseil a un rôle extrêmement important dans la planification globale de la santé dans notre canton

et nous nous réjouissons de cette nouveauté. Pour l'article 20a (nouveau), en ce qui concerne l'équipement lourd, on aura l'occasion de revenir spécifiquement dans cet article.

Aux remarques de M. le Député Butty, concernant les vétérinaires, nous avons effectivement pris en compte les remarques émises par l'Association des vétérinaires et pour nous, ce qui était important dans ce cadre-là, c'était justement de demander aussi aux professions parallèles à celles des vétérinaires de pouvoir avoir, le cas échéant, la faculté pour le Conseil d'Etat de les obliger à s'annoncer au cas où on constaterait des problèmes. Et les droits et les devoirs de ces professions-là sont aussi maintenant clairement exprimés. Ils doivent se conformer à la loi sur la santé. Je pense que là, il y a en tout cas les bases pour que nous puissions constater une amélioration des choses.

En ce qui concerne la remarque de M^{me} la Députée Antoinette Badoud pour l'article 113 alinéa 3, en fait ce qui est prévu dans cette possibilité donnée à la Direction, c'est l'utilisation professionnelle de médicaments non soumis à ordonnance et c'est par exemple l'utilisation des produits désinfectants de la liste D, dans les cabinets de podologie. Ce n'est pas du tout d'autoriser la remise de médicaments qui sont soumis à ordonnance, c'est exclu; là les règles sont très claires dans la loi sur la santé. En revanche, ça peut être cette liste D, alors vraiment avec des produits qui ne peuvent pas avoir d'impact important sur la santé.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallierai à l'ensemble des propositions de la commission, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 15.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

TITRE

– Adopté.

Art. 1 al. 3 let.f

Le Rapporteur. C'est une précision rédactionnelle. On ne parle plus d'agents thérapeutiques, mais de produits, conformément à la loi.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Adopté.

Art. 3 al. 2

Le Rapporteur. Il s'agit de la mise en œuvre de la motion Buchmann/Zadory du 7 novembre 2008, qui avait été acceptée par 77 voix et sans opposition. Elle est conçue en termes généraux. Elle est ici réalisée.

La Commissaire. En ce qui concerne les tâches des communes, elles sont concernées dans la mesure où elles ont des compétences dans le domaine des établissements médico-sociaux ou encore des services d'aides et de soins à domicile.

– Adopté.

Art. 7 al. 4

Le Rapporteur. Cet article est complété par la mention du vétérinaire cantonal. L'expression avait été oubliée en 1999 à cet endroit, mais le vétérinaire, son expression en tout cas, se trouve mentionné à l'article 13 de la loi actuelle. La mention du vétérinaire cantonal n'est donc pas nouvelle.

La Commissaire. C'est effectivement la mention du vétérinaire cantonal qui serait à disposition de la Direction compétente en matière de santé, par exemple en cas d'épizooties.

– Adopté.

Art. 8

Le Rapporteur. Il s'agit d'un éclaircissement et d'une simplification de la notion de délégation de tâches d'exécution en la distinguant du mandat de prestations, par ailleurs réglé dans la législation spécifique en matière de subventionnement. Donc, il est inutile de le rappeler dans la loi sur la santé. On se contente désormais de régler les tâches d'exécution.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

Art. 12 al. 1

Le Rapporteur. Il s'agit d'une simplification. On tient compte de la fusion du Laboratoire cantonal, dont l'expression a disparu, et du Service vétérinaire. C'était l'année passée. On s'adapte aux expressions de la législation fédérale sur les produits chimiques.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

Art. 15 al. 1

Le Rapporteur. Il s'agit de l'article le plus discuté au sein de notre commission. La commission est partie de la formulation de l'article 15 tel qu'il a été adopté par le Grand Conseil en octobre 2007, et non d'après la variante qui vous est soumise dans le message du Conseil d'Etat.

Permettez-moi une petite introduction. Globalement, la planification sanitaire comprend la planification dans le domaine hospitalier, dans le domaine des soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des établissements médico-sociaux et de la promotion de la santé et de la prévention. Pour ces deux derniers points deux commissions spécifiques ont été constituées. La Direction nous a donné à cet égard toutes les informations utiles pour bien comprendre les liens entre les commissions cantonales s'occupant de santé publique. La Commission de planification sanitaire s'occupera donc de tout ce qui concerne la planification, y compris la planification des EMS. En revanche, et c'est la seule exception, la Commission de promotion de la

santé et de la prévention conservera sa compétence en matière de planification de promotion de la santé et de prévention. La commission de planification veillera alors à l'intégration de ce volet dans l'ensemble de la planification sanitaire. Les deux commissions collaboreront étroitement.

Pour ce qui est de l'alinéa 1, notre commission propose, à sa majorité, de supprimer l'expression d'«organe consultatif du Conseil d'Etat». Nous souhaitons ainsi appuyer le rôle essentiel que la commission joue dans la planification sanitaire. En outre, l'article 20a (nouveau) que nous verrons plus loin attribue de véritables compétences de proposition qui dépassent le caractère de «consultatif». Cette modification de l'alinéa 1 confirme l'implication accrue du Grand Conseil dans la planification sanitaire, conformément à notre propre décision d'octobre 2007. Enfin, pour être complet, il faut savoir que la législation fribourgeoise ne définit pas les notions de «consultatif» ou «sur préavis», du moins dans ce contexte, ce qui importe ce sont les véritables attributions de l'organe en question. La commission vous propose donc de supprimer cette fin de phrase.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat n'accepte pas cette modification de la commission qui a supprimé la notion «en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat». Cela ne correspond pas aux règles générales fixées dans le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat qui règle très clairement cet aspect et qui dit que la dénomination effective de cet organe n'est pas déterminante. Le rôle de la commission est uniquement défini par les tâches et compétences qui lui sont concrètement attribuées, ce qui est le cas dans les alinéas suivants. Cette commission est clairement un organe consultatif du Conseil d'Etat, commission qui aura un rôle extrêmement important – là je tiens vraiment à le dire – et qui implique cette commission et le Grand Conseil dans la planification hospitalière.

Par souci de clarté, au nom du Conseil d'Etat, je m'oppose à cette suppression et je vous invite à accepter l'alinéa 1 tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat dans sa version initiale.

Thomet René (PS/SP, SC). Le groupe socialiste soutiendra la proposition et la position du Conseil d'Etat. En effet, le terme «consultatif» ne saurait être perçu comme diminuant les attributions ou le rôle de cette commission, bien au contraire. Dans l'économie privée, lorsque l'on parle d'un consultant, ce terme ne saurait être entendu dans un sens péjoratif. Au contraire, il prend tout son sens et le fait d'être une commission consultative à l'intention du Conseil d'Etat indique bien que toutes les questions liées à cette planification hospitalière doivent faire l'objet d'une consultation de cette commission et que cette commission peut ainsi remplir tout son rôle, un rôle extrêmement important dans ce domaine. En l'occurrence, cette précision ne peut paraître qu'une question de terme mais elle prend tout son sens dans les attributions qui sont décrites ensuite dans cet article 15.

En résumé, le groupe socialiste vous invite à conserver les termes proposés par le Conseil d'Etat.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra la version de la commission. Nous avons, ces dernières années, été un peu chagrinés de constater que cette commission a peu siégé et je peux me rallier à l'avis des autres groupes de la droite dans ce domaine.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). La loi actuelle ne parle pas de consultatif. Cette loi, faite il y a dix ans, a parfaitement fonctionné en n'ayant pas ce terme de consultatif et cet état de fait n'a posé aucun problème à la Direction de la santé. Lorsque les modifications de cette loi ont été mises en consultation, il n'était pas prévu que la directrice soit présidente de cette commission. Le projet de loi a réintroduit cette règle et nous l'avons parfaitement accepté puisque, en tant que Directrice de la santé, vous êtes au front de tout ce qui va toucher à la suite à donner à ce réseau. Ce réseau fribourgeois hospitalier est un vaste domaine et la commission de planification est la plus importante qui va traiter du domaine de la santé. C'est pour cette raison que nous souhaitons qu'elle garde au moins son rôle actuel d'être une commission à part entière.

Le groupe libéral-radical soutient la modification de l'article 15, alinéa 1, telle que proposée en commission.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). C'est vrai que dans le cadre du débat de la commission ce problème a été posé et question a été posée de savoir si, d'une façon générale, il y avait une définition juridique de la notion de commission et de la notion de commission consultative parce qu'on trouve les deux termes dans la loi. La réponse nous a été donnée qu'il n'y avait pas de différence. Je trouve cela un peu malheureux parce que, à ce moment-là, je ne vois pas pourquoi on utilise deux termes dans la législation cantonale. Le groupe démocrate-chrétien estime qu'il y en a une. Une commission consultative répond effectivement de façon limitée aux consultations que demande un exécutif. Une commission à côté d'une mission de consultation peut aussi développer des processus de réflexion pour autant que la Direction, qui en a la charge, veut bien l'utiliser. En conséquence, c'est dans ce sens que nous voulons aller parce que cette future Commission de planification sanitaire sera une vraie commission de réflexion stratégique et de développement stratégique en matière de santé dans notre canton. C'est comme ça que, en tant que commission, nous désirons la positionner, raison pour laquelle le groupe démocrate-chrétien soutient à l'unanimité la version bis de la commission.

Le Rapporteur. Je remercie les intervenants. Les remarques qui ont été faites l'ont été en commission, elles ont été débattues plusieurs fois et la commission maintient sa proposition de supprimer l'expression d'organe consultatif du Conseil d'Etat, pour les raisons que j'ai évoquées et qui ont été complétées par la suite.

La Commissaire. Deux remarques tout d'abord: à M. le Député Zadory sur la précédente commission: j'aimerais dire qu'elle n'a pas été une commission alibi, qu'elle a siégé plus de dix fois pour la nouvelle planification hospitalière et qu'il y a un intense travail de réflexion qui a été fait dans cette commission et qu'elle a été un partenaire essentiel dans la mise en place d'une nouvelle planification dans notre canton. En ce qui concerne le terme de «consultatif», quelle que soit la décision du Grand Conseil, de toute façon elle restera une commission consultative du Conseil d'Etat. Et, comme je l'ai dit tout à l'heure, son rôle sera défini par les tâches et compétences qui lui seront attribuées par la suite et c'est le Conseil d'Etat qui arrête la planification sanitaire. Cette Commission de planification sanitaire sera une commission à part entière, qui a un rôle essentiel dans la planification sanitaire de notre canton.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous demande donc de maintenir l'alinéa 1 tel que proposé dans la version initiale.

– Au vote, la proposition de la commission (projet bis) est acceptée par 65 voix contre 26. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 65.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 26.*

S'est abstenu:

Glardon (BR, PDC/CVP).

– al. 1 modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 15 AL. 2

Le Rapporteur. Nous avons en fait scindé l'alinéa 2 en deux nouveaux alinéas dans la version de la commission. Premièrement, nous avons développé la première phrase de l'alinéa 2 (version Conseil d'Etat) et l'alinéa 3 est le développement de la deuxième phrase. Le nouvel alinéa 2 reprend complètement la description exhaustive des compétences de la commission de planification, telles que nous les trouvons aujourd'hui dans l'arrêté du Conseil d'Etat sur le Conseil de santé et la Commission de planification sanitaire du 28 novembre 2000. La commission estime nécessaire de porter au niveau de la loi l'entier des compétences de la Commission de planification sanitaire. Cette «incorporation» renforce l'importance de la commission puisque l'on est au niveau d'une loi et évite que l'on vide la commission de son sens. Enfin quelques expressions de l'actuel arrêté ont été toutefois adaptées.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la version de la commission.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Juste un petit commentaire puisqu'à l'époque en tant que motionnaire, j'avais proposé comme mesure quasi révolutionnaire le fait que la présidence de la commission ne soit pas automatiquement dévolue au Directeur ou à la Directrice de la santé mais décidée par les membres de la commission. Je n'en ai pas fait un objectif absolu dans le cadre du débat, bien au contraire, et avec mes collègues PDC et radicaux, nous avons admis qu'il était judicieux que l'actuelle Directrice de la santé préside cette commission, ce qui est prévu d'ailleurs à l'alinéa 4 de cet article 15, mais à la condition fondamentale que la mission de cette commission figure dans la loi, ce qui est le nœud central du projet bis de la commission que soutient à l'unanimité le groupe démocrate-chrétien.

Le Président. Tout le monde se rallie à cet alinéa 2 versions bis.

– al. 2 modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 15 AL. 3

Le Rapporteur. Il s'agit donc d'un développement de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de la version du Conseil d'Etat. A cet égard, la commission a introduit la notion «d'évaluation périodique». Vous trouvez cette notion dans l'arrêté du Conseil d'Etat que j'ai cité tout à l'heure. En revanche, le Conseil d'Etat ne l'a pas retenue. Nous la réintroduisons car elle renforce à nouveau l'implication du Grand Conseil dans la planification sanitaire en obligeant une analyse synthétique du travail accompli en matière de planification, en regard notamment des objectifs prioritaires futurs de la planification, ce que vous trouvez à l'article 20 de la loi sur la santé actuelle, article qui n'est pas modifié.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

Il s'agit précisément du rôle du Grand Conseil dans la planification. L'article 20 dit: «Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil établit les objectifs de la planification sanitaire cantonale». Enfin, nous préconisons un rythme de quatre ans, donc un rythme de législature, en sachant qu'il s'agit d'une règle générale permettant une certaine flexibilité, notamment pour éviter un travail administratif trop important.

La Commissaire. Le rapporteur ayant été parfaitement complet, je n'ai rien à rajouter.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Le groupe UDC vous propose un tout petit toilettage à cet alinéa 3. Vous avez reçu la copie de cet amendement. Il s'agit simplement de biffer le terme «en règle générale» qui se trouve sur votre feuille jaune, à la troisième ligne. En effet, notre groupe a estimé que cette dénomination «en règle générale» était un peu laxiste, voire floue. Certains voulaient même qu'on mette «au moins tous les quatre ans», ce qui aurait été encore plus expressif. Quant à moi, j'estime que ce terme «en règle générale» est un peu vague, raison pour laquelle notre groupe vous propose de biffer ces trois mots, cela d'autant plus que ces prochaines années, du point de vue de la planification sanitaire, nous aurons plusieurs éléments qui vont porter à discussion et il est bon que ces rapports, ces bilans se fassent régulièrement.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Le groupe démocrate-chrétien va s'en tenir au projet bis de la commission et ne soutiendra pas cet amendement. Quelles en sont les raisons? En fait, le nœud central de la planification sanitaire cantonale et de la réflexion stratégique, c'est l'actuel article 20 al. 1 de la loi. Et je me permets une fois de le lire parce que c'est important: «*Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil établit les objectifs de la planification sanitaire cantonale*». Je pense que vous vous rendez compte que cette loi est en activité, est promulguée depuis dix ans mais qu'en fait ce débat au Grand Conseil n'a encore jamais eu lieu. On n'a jamais reçu de rapport du Conseil d'Etat définissant les grandes lignes de la planification. Il est vrai que la Direction de la santé publique a été fort occupée de même que le Conseil d'Etat, pour mettre en place le réseau hospitalier dont il avait seul la mission de décision et c'est très bien ainsi. Mais, maintenant, on entre dans une nouvelle ère où la planification sanitaire cantonale et la stratégie sanitaire est une activité extrêmement importante. Pourquoi «en règle générale» tous les quatre ans? Parce qu'en fait, cette Commission de planification sanitaire est élue ou désignée pour quatre ans alors qu'une période législative dure cinq ans. Donc le «en règle générale» pour quatre ans est pour intensifier un petit peu la périodicité de débat et faire en sorte qu'au moins un tel débat ait lieu une fois par législature. Si nous ne mettions pas le «en règle générale», nous risquerions d'avoir une situation où nous aurions un premier débat en début de législature et un deuxième débat en fin de législature, ce qui serait un tout petit peu exagéré. Donc, cette périodicité de «en règle générale» tous les quatre ans impose au moins qu'elle n'arrive pas jusqu'à dix, voire quinze ans, sans

débats sur la stratégie sanitaire cantonale au sein de ce Grand Conseil qui, je le rappelle, établira les objectifs de la planification sanitaire cantonale selon la loi sur la santé.

Thomet René (PS/SP, SC). Le groupe socialiste ne soutiendra pas non plus l'amendement proposé par le groupe de l'Union démocratique du centre. Le terme «en règle générale» signifie bien que la règle, c'est que cette planification soit évaluée tous les quatre ans et que, si des circonstances particulières l'exigent, la règle sera modifiée. On dérogera à cette règle aussi bien dans un délai plus court que quatre ans si des circonstances le nécessitent et, peut-être aussi, éventuellement le report à cinq ans si des explications suffisamment claires vont dans le sens de cette prolongation de ce délai. Il faudra donc justifier qu'on sorte de la règle et c'est pour ça que le groupe socialiste maintiendra et défendra le terme «en règle générale».

Le Rapporteur. Cette expression «en règle générale» a aussi été discutée en commission. Première remarque, nous avons pris de l'arrêté de l'année 2000 le principe de la périodicité pour le mettre au niveau de la loi; c'est un premier effort. Deuxièmement, nous vous proposons de mettre un rythme de quatre ans en règle générale. L'idée du «en règle générale» est simplement d'assurer – comme déjà dit – la flexibilité de ne pas verrouiller et de permettre une certaine facilité dans le travail que suppose, bien entendu, l'inventaire des éléments de planification.

Je vous recommande donc de voter la solution de la commission.

La Commissaire. La règle c'est tous les quatre ans et de mettre «en règle générale», permet un tout petit peu de flexibilité, comme l'a dit M. le Député Thomet, dans un sens ou dans l'autre. Je rappelle qu'en termes de planification sanitaire, on n'est plus seulement dans un domaine de planification hospitalière. La planification sanitaire comprend l'ensemble des domaines, c'est-à-dire la planification bien sûr des domaines hospitaliers, des soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des EMS et de la promotion et de la prévention de la santé. Donc un nombre important d'éléments sont à revoir. Là, nous avons besoin de cette flexibilité afin de pouvoir venir devant le Grand Conseil mais je rappelle que la règle c'est tous les quatre ans. Il pourrait arriver peut-être que nous ayons besoin de six mois de plus ou de six mois de moins pour venir devant le Grand Conseil par rapport à d'autres échéances. Le nouveau financement des hôpitaux, en 2012, aura certainement des implications sur notre planification; donc, nous viendrons plus vite que ce délai-là certainement.

Je vous demanderai de soutenir la version de la commission en vous assurant que normalement la règle, c'est tous les quatre ans.

Le Président. Je suis en possession d'un amendement déposé par M. le Député Michel Zadory. Je vous lis la phrase qu'il demande de modifier: «*Elle procède tous les quatre ans à une évaluation de la planification sa-*

nitaire». M. le Député, maintenez-vous votre amendement?

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Au vu des explications qui ont été données, je retire cet amendement.

– al. 3 modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 15 AL. 4

Le Rapporteur. L'alinéa 4 de l'article 15 fut pratiquement le plus discuté de l'article le plus discuté. Finalement, la commission propose des modifications somme toute restreintes. En effet, nous vous proposons de limiter les représentants du Grand Conseil dans la commission aux membres précisément du Grand Conseil. Il s'agit une fois de plus de renforcer l'implication du législatif. Ce changement signifie qu'un député, membre de la commission, doit quitter ladite commission lorsqu'il cesse d'être député. Formellement, nous précisons aussi que les représentants du législatif sont élus, et ceux de l'exécutif dans la commission sont nommés. Vous observerez qu'avec la formulation de cet alinéa, et en particulier, l'attribution d'office de la présidence à la Conseillère d'Etat chargée de la Direction de la santé, nous faisons un pas dans la direction du Conseil d'Etat et nous nous éloignons donc de la version que nous avons adoptée nous-mêmes en octobre 2007.

La Commissaire. Je vous remercie d'accepter cette version selon la version de la commission. Il est en effet important que nous puissions assurer une représentation équitable des autres acteurs aussi. Lors de la consultation, ils étaient plus de neuf à avoir demandé une place dans cette commission. Nous devons donc déjà faire des choix. Je rappelle que ces acteurs sont les préfets, les communes, le réseau hospitalier, Santé-suisse, l'Aide et les soins à domicile, les médecins bien sûr et d'autres acteurs encore. Nous aurons besoin de ces six places pour assurer un équilibre une représentation des milieux concernés au sein de la commission.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Juste pour bien insister sur le fait que cette commission aura un rôle essentiel en matière de stratégie sanitaire, que ses réflexions prépareront le rapport que le Conseil d'Etat présentera périodiquement, en principe tous les quatre ans, devant ce Grand Conseil, qui devra établir les objectifs de planification sanitaire. En conséquence, j'ose espérer que nos collègues élus dans cette commission prendront leur rôle au sérieux et prépareront avec attention les groupes à participer à l'établissement de ces futures planifications sanitaires.

C'est en ce sens d'ailleurs qu'on a voulu ces changements et le groupe démocrate-chrétien le soutient à l'unanimité.

Feldmann Christiane (*PLR/FDP, LA*). Auch ich kann mich diesem Vorschlag der Kommission anschliessen, obwohl es nicht das ist, was die Motion verlangt hatte. Eine wichtige Bedingung war, dass die Aufgaben im Gesetz festgehalten worden sind. Zudem stelle ich mit

Befriedigung fest, dass der Kantonsarzt oder die Kantonsärztin und der Vorsteher oder die Vorsteherin des Amtes beratend anwesend sind. Ich denke, es war für die betroffenen Personen wichtig, die Rollen zu klären und ich nehme an, dass es für sie einfacher ist, eine beratende Rolle wahrzunehmen, als wenn sie da abstimmen müssten. Damit sind schon zwei Bedingungen erfüllt, die die Motion erreichen wollte. Es scheint mir wichtig, dass der Vorsitz durch die zuständige Staatsrätin oder durch den Staatsrat wahrgenommen wird und dass man die Exekutive und die beratenden Mitglieder enger verknüpft. Mit der Grundlage, die wir jetzt gegeben haben, kann man dem so zustimmen. Ich schliesse mich dem Wunsch von Komotionär Michel Buchmann an, dass die Grossratsmitglieder, die gewählt werden, ihre Aufgaben wahrnehmen und in ihren Fraktionen die Meinungen der Leute einholen mögen, denn sonst ist die Vernetzung mit dem Grossrat nicht gegeben.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre se rallie naturellement à cet alinéa 4 et je suis personnellement heureux de voir que le secteur privé du monde médical entre dans cette commission.

Le Rapporteur. Je n'ai pas beaucoup de choses à rajouter; simplement, pour confirmer que la commission a voulu la compétence, comme l'a signifié M^{me} Feldmann à l'instant, de la commission au niveau de la loi. C'était l'élément clé pour la formulation que nous proposons de l'alinéa 4.

La Commissaire. Je suis convaincue qu'avec l'article 15 tel qu'il ressort des débats, nous aurons une commission qui pourra efficacement faire son travail et travailler justement ce domaine extrêmement important de stratégie sanitaire dans notre canton. Donc, je vous invite à soutenir la version de la commission.

– al. 4 modifié selon proposition de la commission¹.

ART. 15 AL. 5

Le Rapporteur. Cet alinéa 5 tient compte du fait que désormais les compétences de la commission sont dans la loi, et n'ont plus à être fixées par le Conseil d'Etat.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– al. 5 modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 16 al. 1

Le Rapporteur. On modifie légèrement l'expression «organe de préavis» en «organe consultatif». Cet article confirme donc le rôle de la commission de promotion de la santé et de la prévention.

La Commissaire. Pas de remarques.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

ART. 17

Le Rapporteur. Les précisions apportées dans cet article font notamment suite aux expériences de plusieurs années de la commission elle-même. Je pense par exemple à la suppression du nombre de membres. A titre d'information, on nous a informés en séance que dans cette commission, il y avait trois médiateurs, dont deux avec une formation spécifique.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 20 al. 2, 2^e phr; et al. 3

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation formelle, l'expression «médico-hospitalier» n'étant plus utilisée.

En outre, à l'alinéa 3, on supprime l'expression de «lé-gales» qui en tant que telle renvoie à la loi au sens strict alors que le sens de cet alinéa est aussi de renvoyer à des ordonnances et autres règlements; donc l'expression de «dispositions spécifiques» est plus appropriée mais, en soi, n'étend pas les compétences du Conseil d'Etat. Nous retrouvons cette modification dans plusieurs autres articles, je n'y reviendrai pas.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 20 a (nouveau)

Le Rapporteur. Cet article fait suite à la discussion que le Grand Conseil a déjà eue sur le rapport du Conseil d'Etat N°239 sur le postulat 252.04 de Françoise Morel et André Ackermann. L'objectif de cet article (nouveau) est de restreindre la mise en service d'équipements techniques lourds ou de pointe afin de préserver l'intérêt public prépondérant et d'assurer la maîtrise des coûts, le tout dans le respect du principe de la proportionnalité. La commission a donné quelques sueurs froides à M^{me} la Conseillère d'Etat puisque dans un premier temps elle a purement et simplement supprimé cet article. En effet, Fribourg ne connaît pas de situation d'urgence en la matière. Notre canton se situe en outre en-dessous de la moyenne suisse quant au nombre d'appareils par habitant. Enfin, une initiative parlementaire fédérale propose une réglementation contraignante dans la LAMal, inutile donc de légiférer au niveau cantonal. Toutefois, la commission s'est ravisée. En effet, dès 2012 notre canton devra aussi participer au financement des cliniques privées et des hospitalisations hors canton, donc une exigence supplémentaire pour maîtriser les coûts. Enfin, la proposition est potestative. Il s'agit d'une solution en cas de nécessité. La commission propose donc d'attribuer à la Commission de planification sanitaire la compétence de proposer, cas échéant, de soumettre à autorisation la mise en service d'équipements lourds. Le secteur privé est représenté dans la commission et pourra donc s'exprimer. Avec cet article, Fribourg a ainsi les outils pour agir sans être taxé d'interventionniste exagéré.

La Commissaire. Cet article autorise le Conseil d'Etat à soumettre, sur proposition de la commission, à restriction la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe. Lors de la consultation, l'introduction de cette nouvelle compétence avait été plébiscitée. Il s'agit d'équipements coûteux dont l'entretien induit aussi des coûts onéreux. Le but d'une telle mesure est de respecter bien sûr le principe de la proportionnalité et de sauvegarder un intérêt public prépondérant, tout en assurant une maîtrise des coûts de la santé. Cette problématique devrait toutes et tous nous concerner au moment où l'on parle d'importante augmentation de primes de caisse maladie. Par ailleurs, Fribourg est actuellement légèrement en-dessous de la moyenne en équipement lourd, qui est de 2,33 appareils pour 100 000 habitants pour les IRM et de 3,02 pour les CT-Scan. Donc, en l'état, le Conseil d'Etat n'entendrait pas soumettre à autorisation puisque nous n'avons pas un problème maintenant. Simplement, cette loi n'est pas faite seulement pour aujourd'hui mais elle est aussi faite pour demain. Nous aurions ici un outil, le cas échéant, que nous devrions bien sûr discuter d'abord dans le cadre de la commission. La multiplication des équipements engendre plusieurs risques qui justifient ce contrôle sur le développement de ces installations de haute technicité, le fait de multiplier des actes pour obtenir des recettes qui permettront de couvrir les frais d'investissement et d'exploitation.

Par ailleurs, les discussions sont aussi en cours au niveau fédéral, comme l'a dit M. le Rapporteur, et au cas où une réglementation aboutirait au niveau fédéral nous examinerions la nécessité de mettre en application cet article.

Donc, au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la proposition de la commission qui précise bien que c'est *sur proposition de la commission*, ce qui précise d'ailleurs l'intention du Conseil d'Etat.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Thomet René (PS/SP, SC). Le groupe socialiste regrette ce ralliement à la position de la commission parce que, pour une fois, le groupe socialiste aurait eu l'occasion de se rallier à la position du groupe démocrate-chrétien qui était de se poser la question sur ce qu'apportait la forme «peut soumettre». Car en effet, si la volonté manifestée par le Grand Conseil lors du débat sur le postulat de notre collègue André Ackermann et de notre ancienne collègue Françoise Morel était de contrôler l'installation dans le canton des équipements de haute technicité, pourquoi alors ne pas imposer par la loi sur la santé une forme de demande d'autorisation pour l'ensemble de ces installations?

Nous n'allons pas nous montrer plus royaliste que le roi puisque le Conseil d'Etat se rallie. Malheureusement, nous nous rallierons aussi.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Il y a dix ans, dans cette salle, la gauche nous prédisait une grande catastrophe, celle d'une très forte augmentation des coûts

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

de la santé parce que la loi de 1999 ne soumettait pas à restriction l'acquisition d'équipements techniques lourds par le secteur privé ou public. Le Grand Conseil n'avait pas voulu de cet article, qui avait été largement rejeté. En 2004, Françoise Morel et André Ackermann déposaient un postulat concernant les installations de haute technicité. Ce postulat avait été largement accepté parce qu'il était important de connaître l'évolution des équipements de médecine de pointe dans notre canton. Le rapport qui en a suivi nous a été totalement favorable puisque Fribourg se trouve en-dessous de la moyenne des cantons membres de la Conférence romande des affaires sanitaires, avec les cantons de Berne et du Tessin. Le rapport a dû dire qu'il n'y avait pas de suréquipement en comparaison avec d'autres cantons. Étonnamment les cantons de Neuchâtel et du Tessin, qui sont soumis à la clause du besoin, ont des coûts plus élevés qu'à Fribourg. Cela prouve donc que cette clause ne sert à rien. Malgré un rapport plus que rassurant, l'Etat introduit ce nouvel article 20 a «Restrictions en matière d'équipements». Et, avec l'alinéa 2, l'Etat décide seul des critères et de la liste des équipements dont la mise en service est soumise à restriction. Notre parti politique, lors de sa consultation, s'est opposé à cette nouveauté et le groupe libéral-radical s'opposait également à cette restriction pour les motifs suivants. D'abord, comme cela a été dit, il n'y a pas de suréquipement, ni actuel ni en voie de devenir. Pour certains équipements cette clause de restriction va aboutir à un monopole d'Etat. L'Etat est juge et partie et cela s'appelle encore de l'économie dirigée. Les cliniques privées qui vont entrer dans le réseau hospitalier fribourgeois seront celles qui vont être pleinement touchées.

L'Etat n'a pas à craindre la concurrence; cette dernière est bonne. Elle doit même être souhaitée pour permettre la proximité et la rapidité d'un examen. On ne sait pas, lorsqu'il y aura décision arbitraire, quels seront les moyens de droit de ceux qui se voient interdire cet équipement de pointe.

Il faut savoir que la médecine reste, dans beaucoup de domaines, la plus imprécise parmi les sciences naturelles. Aujourd'hui, on ne pardonne pas à un médecin de se tromper dans son diagnostic, ni dans le traitement qu'il va ordonner. Il ne peut plus supposer croire ou estimer, il doit être sûr. C'est lui qui ordonne un examen et nous accordons toute notre confiance au corps médical.

Il faut aussi savoir que, en 2009, aurait dû entrer en vigueur cette fameuse carte d'assuré qui devrait contenir les données personnelles médicales empêchant un patient de faire deux fois le même examen. On sait que son introduction a été reportée au 1^{er} janvier 2010.

Nous n'allons pas nous battre contre les autres partis, ni contre la décision du Conseil d'Etat. M. Michel Buchmann a trouvé la solution en disant que c'est la Commission de planification sanitaire qui sera attentive. Alors, nous refilons cette responsabilité à la commission de planification et, en l'état, nous ne reviendrons pas sur l'abrogation de cet article, mais nous serons très vigilants lors de l'application de cette mesure.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). D'abord une réponse à mon collègue René Thomet pour lui dire simplement que, s'il est vrai que dans sa prise de position le groupe démocrate-chrétien avait proposé la suppression de la forme potestative à cet article 20a, je lui répondrai que quand le groupe démocrate-chrétien prend position, il n'en fait pas un dogme. En principe, il participe à la discussion et il est capable dans une discussion de faire une pesée d'intérêts et la pesée d'intérêts a été faite pour aboutir à la proposition du projet bis de la commission. Voici les trois arguments qui étaient sur la table au moment du débat. Le premier argument était la non-urgence de prendre une décision actuellement dans le canton de Fribourg. Le deuxième argument était lié au débat fédéral autour de cet objet. Le troisième argument, gênant dans la forme que nous proposait le Conseil d'Etat, était lié au fait que le Conseil d'Etat, quoiqu'il en pense et malgré toute sa volonté d'appliquer la proportionnalité, était dans cet objet non seulement un décideur dans ce domaine, mais aussi un prestataire de services puisqu'il est propriétaire des institutions publiques de santé publique. Il fallait donc trouver un terrain qui permette de prendre un peu de distance. Puisque nous avons une Commission de planification sanitaire que l'on a voulu renforcer, il était évident que le débat sur des objets aussi importants ait lieu au sein de cette Commission de planification sanitaire avant que l'Etat prenne sa décision. Je pense que de ne rien mettre dans la loi eut été une faute, parce que dès l'instant où un excès se met en place les débats politiques au sein d'un Grand Conseil sont trop longs pour pouvoir agir. Donc, il était important que l'instrument soit en place. On l'utilisera à bon escient si le débat au sein de cette Commission de planification sanitaire aboutit à ce besoin, d'où l'importance accordée à cette commission encore une fois et l'importance du futur travail des députés qui seront élus. J'espère qu'ils joueront leur rôle à fond, dans l'intérêt de la santé publique.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). J'aimerais ici intervenir en tant qu'auteur, avec notre ex-collègue Françoise Morel, d'un postulat sur le sujet et pour corriger certaines affirmations qui ont été faites par notre collègue, la députée Claudia Cotting.

Je pense que cet article 20a est important et qu'il sera un instrument très important dans les mains de la Commission de planification sanitaire.

Je rappellerai, à M^{me} la Députée Cotting, que le secteur médical n'est pas un secteur économique comme les autres. Une bonne partie des coûts est supportée par les pouvoirs publics. Si cela n'était pas le cas, on ne pourrait que se réjouir de l'augmentation du chiffre d'affaires de ce secteur de la santé depuis quelques années.

Deuxièmement, la décision de consommation d'un acte médical n'est, le plus souvent, pas prise par le consommateur, en l'occurrence le patient lui-même, mais bien par le prescripteur-médecin.

L'argument de dire qu'il n'y a pas de surcapacité à l'heure actuelle, à mon avis, est léger. On n'a pas apporté la preuve de ceci. Il n'y a pas eu, à ma connaissance, une étude sur l'adéquation des capacités disponibles aux besoins réels. En effet, dans le domaine médical prévaut la règle que l'offre crée la demande,

puisque ce ne sont pas directement les patients mais les prescripteurs de prestations qui décident et que, bien souvent c'est d'une notoriété publique, ces derniers sont aussi intéressés à la bonne marche des institutions privées qui financent des investissements lourds. Donc, je suis de l'avis que cette disposition dans notre loi cantonale est importante et, je vous demande de la soutenir.

Le Rapporteur. Les différentes interventions ont été discutées en commission. La proposition que nous faisons est une sorte de compromis, un bon compromis, puisque dans la commission il y aura le secteur privé représenté qui pourra aussi faire valoir sa position. Donc, nous vous proposons évidemment de soutenir notre proposition.

La Commissaire. Dans le cadre de ce nouvel article 20a (nouveau), je vous invite à soutenir la proposition de la commission.

Il y a plusieurs garde-fous qui sont ainsi instaurés. Le premier est bien sûr que le Conseil d'Etat peut soumettre. Donc, c'est une analyse de la situation qui sera faite en l'état, ce n'est pas l'idée aujourd'hui.

Le deuxième garde-fou est sur proposition de la commission de planification dans laquelle est représenté l'ensemble des milieux concernés. Donc, la discussion aura lieu dans ce cadre-là.

J'aimerais rappeler qu'on est ici en termes de santé publique et l'Etat a un rôle extrêmement difficile à jouer dans le sens où nous sommes responsables pour pouvoir répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du canton, mais ce aussi à des coûts maîtrisés. Donc, d'une part, nous avons le secteur hospitalier public que nous contrôlons et, d'autre part, nous devons aussi veiller à ce que les primes payées par les citoyens et citoyennes du canton soient à un niveau acceptables. Nous devons juger les deux éléments et c'est un rôle qui est extrêmement sensible.

Par rapport à la remarque de M^{me} la Députée Cotting, j'aimerais dire que les cliniques privées ne vont pas entrer dans le réseau hospitalier fribourgeois. Le réseau hospitalier fribourgeois est le secteur public des hôpitaux, qui comprend les six hôpitaux. En revanche, les deux cliniques privées sont intégrées dans la planification sanitaire de notre canton. Dès 2012, avec le nouveau financement des hôpitaux, nous devons aussi payer toute la partie commune des cliniques privées, ce qui induira d'importants coûts pour le canton de Fribourg. C'est aussi important pour nous que nous puissions avoir des outils, le cas échéant, pour contrôler l'installation des équipements de médecine de pointe et des équipements techniques lourds, et ceci tant dans le domaine public que dans le domaine privé. Il n'y a pas d'avantages des uns par rapport aux autres. On a une série d'équipements qui existent maintenant. On va voir comment cela se développe et au moment où on se rendra compte que des problèmes pourraient surgir, nous allons soumettre à autorisation. Là, l'idée n'est pas de privilégier un secteur par rapport à un autre mais c'est d'avoir dans ce canton des équipements qui répondent aux besoins de la population à un coût maîtrisé.

Donc, ce sont avec ces remarques, M. le Président, que je vous invite à soutenir la version de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 23 AL. 2

Le Rapporteur. La modification qui est proposée a déjà été commentée.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 34 titre médian et al. 1

Le Rapporteur. Il s'agit d'adapter à la situation actuelle le champ d'application du terme «addiction» qui est plus étendu que celui de «toxicomanie». La loi sur la santé doit tenir compte des nouvelles dépendances.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 36

Le Rapporteur. Il s'agit d'une simple adaptation à une expression plus actuelle.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 43

Le Rapporteur. Il s'agit d'une modification de systématique, le thème de la procédure devant la commission de surveillance se trouvant désormais au chapitre 9, articles 127a à 127i, ce qui permet de simplifier l'article 43.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 53 al. 3, art. 54 al. 2 et 3, art. 57 al. 3, 2^e phr. et intitulé de la subdivision avant l'article 61

Le Rapporteur. Ces articles sont abrogés pour plusieurs raisons.

L'article 53 alinéa 3, les dispositions d'exécution sont dans la LOCEA, donc il s'agit d'une redondance.

L'article 54, alinéa 2, a été jugé irréaliste par la commission de surveillance elle-même.

L'article 54, alinéa 3, renvoie au chapitre 9, donc il est supprimé pour des raisons de systématique.

L'article 57, alinéa 3, également en redondance puisque la LOCEA règle le problème.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

ART. 61

Le Rapporteur. On renvoie au droit fédéral; on simplifie le droit cantonal.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat désignera l'autorité indépendante chargée d'autoriser les prélèvements à titre exceptionnel, des tissus ou des cellules qui se régénèrent, sur des personnes mineures ou incapables de discernement. Cette tâche pourrait revenir à un tribunal, à une autorité tutélaire, voire à la Commission de surveillance.

– Adopté.

ART. 62 à 65 et intitulé de la subdivision avant l'article 66

– Adoptés.

ART. 66 titre médian

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation purement formelle, pas d'autre commentaire

La Commissaire. Pas de commentaire.

ART. 67 à 70 titres médians

– Adoptés.

Intitulé de la subdivision avant l'article 71

– Adopté.

ART. 71

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation au droit fédéral, pas d'autre commentaire.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat a fixé les dispositions cantonales d'application dans l'ordonnance du 24 septembre 2002, concernant la procédure à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesse.

– Adopté.

ART. 71 a (nouveau)

Le Rapporteur. Il s'agit aussi d'une adaptation au droit fédéral, pas d'autre commentaire.

La Commissaire. En l'état, aucune activité dans ce domaine ne s'est développée dans le canton jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit de techniques hautement spécialisées.

– Adopté.

ART. 71b (nouveau)

Le Rapporteur. A nouveau, il s'agit d'une adaptation au droit fédéral, pas d'autre commentaire.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vient d'octroyer un mandat au Service du planning familial pour dispenser conseils et informations en matière d'analyses

prénatales, service doté de personnes compétentes en la matière et qui viennent de suivre une formation spécifique.

– Adopté.

ART. 72

Le Rapporteur. A nouveau, il s'agit d'une adaptation au droit fédéral, pas de commentaire.

La Commissaire. Pas de commentaire.

– Adopté.

ART. 75

Le Rapporteur. J'ai une précision à donner quant au champ d'application; l'alinéa 1 ne concerne pas les paysans qui prennent soin de leur bétail. Et enfin, à l'alinéa 3, à distinguer «la liste» des professions établie par le Conseil d'Etat, qui n'est pas «le registre» des professions de la santé, qui concerne les autorisations et que vous trouvez à l'article 80 alinéa 3.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Adopté.

ART. 76

Le Rapporteur. Cet article intitulé «Médecines complémentaires» est d'actualité puisque nous nous prononcerons prochainement sur un article constitutionnel sur les médecines complémentaires. La commission s'est penchée tour à tour sur une solution plus restrictive et une solution moins restrictive. Elle a rejeté l'introduction d'un système d'annonce ou de recensement. En effet, une telle démarche, si elle permet un inventaire des personnes exerçant des médecines complémentaires dans notre canton, conduit aussi à une sorte de reconnaissance officielle, à partir du moment où l'on est inscrit sur une liste du canton. La solution paraît alors pire que le mal. La modification ou plutôt l'adjonction que la commission vous propose à l'alinéa 2 lettre a, permettra de mieux souligner le risque que peut faire courir une médecine complémentaire à l'entier de la population et non seulement à la personne elle-même. A relever que l'article 2 de la loi actuelle sur la santé renvoie aussi à l'individu et à la population. Ici on souhaite insister simplement sur ce point. Enfin il est aussi rappelé que l'article 121 pose la base légale pour que le Conseil d'Etat puisse agir et régler, au besoin, par voie d'ordonnance un problème spécifique à un domaine particulier.

La Commissaire. Il y a lieu effectivement de préciser que les médecines complémentaires continuent de ne pas être soumises à autorisation formelle. En revanche, il est précisé que les personnes qui les exercent doivent respecter les principes de la loi en matière des droits des patients, notamment au droit d'être informé et au consentement éclairé, et certaines obligations professionnelles. De plus, ces personnes sont soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure, ce qui renforce la surveillance de ces acti-

vités. Par ailleurs, l'alinéa 4 donne au Conseil d'Etat la compétence de régler de manière générale si l'on constate un problème et le cas échéant, de soumettre à autorisation si nous devons constater un réel problème dans notre canton.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 77

Le Rapporteur. La loi sur la santé incorpore quelques dispositions concernant la santé des animaux. On a préféré, comme d'ailleurs cela a déjà été dit, les intégrer à la présente loi plutôt que de créer une loi supplémentaire et spécifique. Cet article constitue une base légale permettant au besoin une meilleure surveillance des soins fournis aux animaux. Enfin, en allemand, nous proposons de supprimer l'expression «der Tiere» à la lettre a de l'alinéa 2, le français n'ayant pas cette expression.

La Commissaire. On a introduit ici une base légale spécifique pour les soins fournis aux animaux. Les droits et devoirs professionnels s'appliquent par analogie aux médecins-vétérinaires. Cet article pose aussi un cadre légal pour les personnes qui ne sont pas des médecins-vétérinaires, mais qui fournissent les soins aux animaux, bien qu'elles ne soient pas soumises à autorisation formelle.

L'alinéa 3 introduit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'interdire de telles pratiques ou de les soumettre à conditions, par exemple à une obligation de s'annoncer, si nous devons constater là aussi des problèmes. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la version de la commission pour le texte allemand.

– Adopté (texte allemand modifié selon le projet bis).¹

ART. 78

– Adopté.

Intitulé du Chapitre 5

– Adopté.

ART. 79

Le Rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation du droit cantonal avec la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, en particulier quant à l'expression «de pratiques à titre indépendant». En droit fédéral cette expression se limite à un critère économique, à savoir «à son propre compte». En droit cantonal, cette expression a un sens plus large. Elle couvre l'aspect d'autonomie et de responsabilité professionnelle envers les patients. Pour illustrer, un pharmacien-responsable, employé d'une chaîne de pharmacies, n'est pas un indépendant en droit fédéral et donc n'est pas soumis à une autorisation. Si on souhaite tout de même le soumettre à une autorisation dans notre canton, notre loi sanitaire doit le prévoir expressément, c'est le cas

à l'article 79, alinéa 1, lettre b (la lettre a étant précisément le droit fédéral). Les alinéas 2 et 3 concernent d'autres formes de pratique d'une profession de la santé, à savoir la pratique sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel de la santé défini à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 vise d'autres professions médicales, autorisation nécessaire mais procédure simplifiée, et l'alinéa 3 vise des professions de la santé non médicales, non soumises à autorisation.

Enfin, l'alinéa 4 vise les personnes en formation. La Commission vous propose une modification formelle à l'alinéa 3, qui est le seul à ne pas renvoyer explicitement à l'alinéa 1, alors même que le commentaire dans le message dit le faire.

La Commissaire. M. le Rapporteur ayant été complet, il ne me reste plus, qu'au nom du Conseil d'Etat, à me rallier à la version de la Commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 80

Le Rapporteur. Cet article adapte les conditions d'autorisation à la législation fédérale, soit à la loi sur les professions médicales. A relever l'établissement d'un registre des professionnels de la santé, accessible au grand public et qui pourra même être mis à moyen terme sur Internet.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Adopté.

ART. 81

Le Rapporteur. Cet article est en partie repris dans l'article 80 et au surplus adapté à la loi fédérale sur les professions médicales.

La Commissaire. Cet article permettra d'obtenir des renseignements complémentaires pour approfondir l'examen de leurs dossiers, en particulier l'examen d'une moralité attestant que le professionnel est digne de confiance.

– Adopté.

ART. 82

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation à la loi sur les professions médicales, qui ne permet pas de limiter formellement la durée de validité de l'autorisation. Donc on a reformulé l'article en demandant à celui qui souhaite travailler après 70 ans, de prouver son aptitude, plutôt que de l'empêcher par principe de travailler.

La Commissaire. Le cas échéant, la Direction pourra désigner des médecins-conseil chargés de mener l'examen d'aptitude.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

Art. 85

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation à la loi sur les professions médicales. Mais notre droit cantonal va encore plus loin, puisque les accords illicites ne visent pas seulement le compéragement entre professionnels de la santé, mais aussi des accords avec des grossistes, des laboratoires ou d'autres tiers.

La Commissaire. Il faut relever que les accords conclus avec des assurances sociales dans le cadre de la législation topique, Manage-Care par exemple, ne sont pas concernés par cette disposition.

– Adopté.

Art. 86 a (nouveau)

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation à la loi sur les professions médicales. L'assurance responsabilité civile est obligatoire non comme condition d'autorisation, mais simplement comme obligation professionnelle.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Adopté.

Art. 87

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

La Commissaire. Avec cet article, nous décrétons que la formation continue est une obligation professionnelle, qui est particulièrement importante dans le domaine de la santé.

– Adopté.

Art. 90 al. 2

– Adopté.

Art. 90 a (nouveau)

Le Rapporteur. Cet article permet aux professionnels de la santé de rompre le secret professionnel sans autorisation de la personne concernée à l'alinéa 2. La commission a analysé la possibilité d'obliger d'informer les autorités compétentes en cas de violence et non seulement donner la possibilité de le faire. Notre commission y a finalement renoncé. En effet, le risque est grand qu'en cas d'obligation d'annonce, les personnes visées ne se rendent plus chez le médecin, par exemple un enfant battu ne serait pas amené aux urgences. Le but de santé publique de cette disposition ne serait ainsi plus atteint. Il paraît également essentiel de laisser aux professionnels de la santé une certaine liberté d'appréciation. Une solution identique se trouve en droit fédéral, soit dans la loi sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI), soit dans le code pénal.

La Commissaire. Cet article comble une lacune actuelle de la loi, en particulier l'alinéa 2 qui permet aux professionnels de la santé d'informer les autorités de poursuite pénale sur certains cas de violence, afin que

celles-ci puissent mener l'enquête pénale. Dans certains cas, ils ne sont plus obligés de se faire délier par le secret professionnel par la personne concernée qui peut être inconsciente ou non, coopérante, ou par ma direction. La plupart des législations cantonales prévoient une telle dérogation au secret professionnel. C'est effectivement une problématique extrêmement délicate. Ce qui est important c'est d'arriver à convaincre les victimes de faire une dénonciation et la formulation de cette disposition telle que proposée laisse une liberté d'appréciation de la situation au médecin. Dans l'expérience, nous avons très souvent des médecins qui nous appellent pour être déliés du secret professionnel lorsqu'ils constatent des cas de violence.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). J'ai déposé un amendement à l'alinéa 90a (nouveau) pour les raisons suivantes. Cet article traite des obligations et des droits d'aviser. L'alinéa 1 oblige le professionnel de la santé à aviser immédiatement les autorités compétentes de tout décès extraordinaire. L'alinéa 2 dit que les professionnels de la santé sont habilités à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure un crime ou un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle ou sexuelle. Par rapport à la loi actuelle, il y a amélioration, puisque le secret professionnel peut être levé sans qu'un médecin doive en faire la demande.

Mesdames et Messieurs les Députés, les professionnels de la santé avisent immédiatement lorsqu'il y a un décès, mais sont seulement habilités lorsque les victimes sont encore en vie. J'avais écrit: «enterrons nos morts et occupons-nous des vivants», mais j'ai effacé. Cette vision m'est difficilement supportable dans le cadre de la violence domestique et c'est un réel domaine de santé publique. Essayons d'imaginer dans un cadre familial ce qu'endurent les victimes à l'intérieur d'un foyer qui devrait être un lieu de protection. Ce sont des enfants de tous âges terrorisés par la violence, car il s'agit bien d'un terroriste qui opère. Après son méfait, il interdit aux victimes d'en parler. Il faut savoir que la violence domestique est répétitive et qu'elle engendre des coûts sociaux qui se chiffrent à 400 millions de francs par année. Dans notre canton, ce sont quelque 500 cas dénoncés chaque année et aucune diminution ne se dessine puisque depuis le début de l'année, 170 cas de violence domestique sont déjà enregistrés auprès des juges d'instruction. La mort violente des jeunes femmes est la première cause de décès en Suisse, avant le cancer et avant la mort par accident. Ces constatations ont été faites hier soir par M^{me} Yvonne Gendre, juge d'instruction à Fribourg, lors de l'assemblée de l'association Expression. Elle a également précisé que seuls 40% des cas sont connus. Il y a encore un immense travail à faire. Tous ces cas ne sont pas poursuivis d'office, puisqu'il est évident que seules les voies de fait réitérées, les menaces, les contraintes, les contraintes sexuelles et viols sont dénoncés. D'autres cas dits moins graves, les injures, le harcèlement simple ne sont de toute façon pas poursuivis d'office.

Pourtant, lorsque l'on s' imagine ce problème qui est un problème de société, lorsque la relation devient un enfer c'est effrayant, c'est quelque chose de déconstructif, mais c'est très codifié et très secret, sans qu'il

n'y ait de grands effets de discussions à l'extérieur. Nous en avons discuté en commission et M^{me} la Commissaire du gouvernement insistait sur le fait qu'il valait mieux que les victimes se soignent sans dénonciation. Elle craint que ces victimes préfèrent rester dans l'anonymat. Je répète qu'il y a 60% des cas qui sont déjà dans l'anonymat.

J'attire aussi votre attention sur le fait que je parle de l'annonce et non pas d'une dénonciation.

Dans mon amendement, je dis que ces professionnels de la santé *sont tenus d'annoncer* pour que l'on arrive quand même à établir quelque chose qui devienne constructif. A mon avis, c'est le moment d'avoir le courage de prendre une nouvelle option, celle de devoir obliger ou du moins inviter l'auteur de la violence à entreprendre une thérapie. Je veux bien que les victimes se soignent, c'est sûrement nécessaire, mais un suivi par un psychiatre et avaler des médicaments ne suffit plus aujourd'hui. Il est temps que l'annonce soit organisée. C'est un cas de conscience. Il ne faut pas confondre annonce, parce que du point de vue pénal, la suspension est toujours possible à la demande de la victime. Il y a un proverbe qui dit: «qui ne dit mot, consent». Etait assise dans cette salle ce matin une jeune fille qui était venue nous écouter de par son école, et si elle avait dit ce qui lui était arrivé, même les plus durs d'entre nous en auraient eu les larmes aux yeux.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, de suivre ma proposition d'amendement. Je crois que ce n'est pas compliqué que d'annoncer des cas qui sont connus par les professionnels de la santé. On ne peut plus se cacher derrière le fait «qu'il vaudrait mieux que», je pense que c'est le moment d'empoigner le taureau par les cornes!

Butty Dominique (*PDC/CVP, GL*). Je parle en mon nom personnel et j'aimerais vous parler de Fifi et de Gérard. Fifi est un golden retriever, obèse, sourd, malvoyant et certainement diabétique. Son espace de jeu se résume à $\|r^2$ et le r se limite à 1,5 mètre, c'est-à-dire à la longueur de la chaîne qui l'attache à sa niche de misère. Gérard est un jeune adolescent de 37 ans, couvert d'acné, qui vit seul chez sa maman et Gérard passe tous ces loisirs à visionner des sites interdits aux fonctionnaires jurassiens. Le point commun entre Fifi et Gérard est que les deux ont précipité la petite Laura chez le médecin. Laura est une petite fille merveilleuse, toujours habillée en robe Laura Ashley, style petite maison dans la prairie. Pourquoi les deux l'ont-ils envoyée chez le médecin? Fifi pour avoir mordu Laura, alors qu'elle voulait lui reprendre l'os qui se trouvait dans sa gamelle. Gérard à la suite de son engagement comme baby-sitter lui a occasionné des cauchemars à répétitions. Elle ne veut plus voir le vilain monsieur, elle souffre également de douleurs abdominales.

Dans le cas de Fifi, le médecin de Laura est tenu, d'après la loi sur les chiens, d'annoncer la morsure et Fifi va finir euthanasié, son cerveau réduit en bouillie pour s'assurer qu'il n'avait pas la rage, suite, selon un humoriste français, à une morsure de chauve-souris! Tandis que dans le cas de Gérard, si vous suivez le projet de loi, le médecin sera uniquement habilité à dénoncer son agresseur.

Mesdames et Messieurs, je vous demande d'accepter l'amendement Cotting.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Dans un premier temps, l'amendement de M^{me} Cotting peut paraître tout à fait «suivable», si je peux m'exprimer ainsi. Dans l'activité quotidienne que nous vivons aux urgences, on a souvent des constats de coups et blessures à traiter et ces constats de coups et blessures sont demandés par les victimes et ce sont les victimes qui doivent se «débrouiller» pour poursuivre une instruction concernant les coups qui ont été donnés. C'est la situation quotidienne que nous vivons. Nous n'avions jusqu'à présent pas d'arme pour dénoncer quand nous estimions que c'était juste. On devait se retrancher devant notre secret médical. Maintenant, cet article 90a alinéa 2 nous permet de nous délier du secret professionnel, du secret médical, si on l'estime utile.

En tant que praticien, ayant à faire presque quotidiennement à ces constats de coups et blessures, je pense qu'il faut nous laisser cette liberté de juger, si on dénonce la personne ou si on ne la dénonce pas. Le fait de dénoncer peut certaines fois aussi créer des situations encore plus graves et je pense qu'il faut laisser le soin aux médecins praticiens de décider ce qu'il y a de mieux à faire.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Je parle en mon nom personnel et je voudrais apporter mon soutien à l'amendement de M^{me} Cotting. L'expérience que j'ai pu avoir au cours des dix ans passés à la direction du dicastère des affaires sociales de Villars-sur-Glâne m'a montré à quel point les praticiens se trouvaient démunis lorsqu'ils sont face à des situations telles qu'elles sont décrites dans cette disposition. C'est une chose que de dénoncer à l'autorité avec tout ce que cela suppose comme procédures lourdes, administratives, embêtantes, mais c'en est une autre que de faire une annonce à un organisme qui est particulièrement formé et mis en place pour recevoir ces annonces et pour gérer les situations. Souvent, il y a énormément de victimes qui, lorsqu'elles arrivent aux services sociaux, sont dans un tel état qu'il est souvent trop tard. Si le problème avait pu être traité en amont immédiatement par les différents praticiens, je parle non seulement des médecins, mais aussi des infirmiers, des ambulanciers qui ont traité ces victimes, on pourrait dès lors limiter très fortement les dégâts. Pour ces raisons, je trouve que cet amendement est un bon amendement car il permettra à l'autorité publique de mettre en place une procédure d'annonce, de réception et de traitement des demandes qui sera susceptible de prévenir bien plus de dégâts par la suite. Si on laisse aux praticiens la possibilité de dénoncer en fonction de leur âme et conscience, je ne dis pas par là que les praticiens sont tous des personnes négligentes, très souvent ils hésitent à franchir ce pas en raison de la lourdeur de la procédure. Dans ces conditions, je vous propose de soutenir l'amendement de M^{me} Cotting.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Vous savez que dans chaque commune, le conseil communal ou les personnes qui s'occupent de tout ce qui concerne

le social ont souvent des doutes, par exemple les maîtres d'école au sujet de violences domestiques. On a des doutes, on imagine qu'il se passe peut-être quelque chose, mais aucune preuve qui nous permet d'agir. Vous savez que seul le médecin qui voit un enfant qui a été violenté peut réagir, peut avoir la preuve qu'il se passe réellement quelque chose et c'est la seule et unique fois que l'on peut réagir pour des choses qui se produisent des fois sur plusieurs années et qu'on n'arrive pas à prouver. Je pense qu'il y a de plus en plus de violences domestiques dans le cadre familial qui deviennent souvent récurrentes dans certaines communautés et je pense que c'est aussi une raison pour pouvoir réagir. Vous savez que les médecins peuvent aussi avoir une pression, de la part de la famille de la personne qui est menacée ou aussi de la personne qui a été victime de violences. Il n'est pas évident d'aller devant le médecin et de dire: «j'ai subi des violences, réagissez!». La réaction de ces personnes est un peu complexe et elles ne réagissent des fois pas toutes de la même façon. Le médecin peut faire abstraction de tout cela et du moment où il est obligé de réagir, il devra le faire et il n'aura pas à subir ces pressions. C'est pour cela que je soutiendrai l'amendement de M^{me} Cotting.

Clément Pierre-Alain (*PS/SP, FV*). Au moment où tout le monde s'exprime à titre personnel, je ne vais pas déroger à la règle. Je vais également vous demander de soutenir l'amendement qui est présenté par notre collègue M^{me} Cotting et cela à plusieurs titres.

Le premier titre est que j'ai eu le privilège d'être pendant dix ans le président de la Commission des grâces du Grand Conseil et nous avons vécu suffisamment de cas de violences familiales qui aboutissaient à des événements tout aussi horribles, que M^{me} Cotting a pu décrire tout à l'heure, et qui malheureusement montraient que les victimes étaient trop souvent transformées en éléments de chantages affectifs et familiaux. Par ailleurs, vous savez qu'il existe une police de sécurité et nous sommes parfois très étonnés, voire surpris, de constater que la grande partie des cas qui occupent la police de sécurité n'est pas tellement liée à la violence que l'on trouverait dans les centres villes, mais surtout, entre 60 et 70%, à des violences familiales. Trop nombreux sont les cas qui sont malheureusement sans suite. Nous avons donc un choix, M. le Docteur Zadory, entre une avancée mais qui reste insuffisante dans le cadre du maintien du secret professionnel, ou celui de l'intérêt d'une population de plus en plus nombreuse, hélas. C'est dans cet état d'esprit que je vous demande de soutenir cet amendement.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Voilà un débat que j'appelle fondamental, débat qui l'a été tout autant au sein de la commission, où les arguments de notre collègue Claudia Cotting ont pesé, sont forts, et où finalement la commission a suivi le Conseil d'Etat à la lumière d'autres arguments qui nous ont perturbés. D'une façon générale, les médecins, par la voix de notre collègue Zadory, estiment qu'une obligation d'annonce en cas de violences ou de menaces sur la santé des gens ne serait pas en faveur des patients. Aujourd'hui nous devons faire une pesée d'intérêts.

C'est un débat émotionnel. Je ne peux rien ajouter à la tristesse des situations que décrivent certains de mes collègues, ça devient inacceptable, et je comprends que dans cette émotion l'on vote l'amendement de ma collègue Claudia Cotting et je ne dirai rien contre cet amendement. Je veux simplement rappeler à cette assemblée qu'il y aura une deuxième lecture. Je pense que si l'amendement de Claudia Cotting est aujourd'hui accepté, cela signifie que le débat va s'ouvrir dans le public fribourgeois et que certains cadres professionnelles ou certaines organisations professionnelles pourront nous éclairer en matière de pesée d'intérêts. Où est l'intérêt finalement de la personne qui subit des violences? Je compte beaucoup sur cette deuxième lecture pour pouvoir prendre finalement la décision la plus saine possible et pour que cette deuxième lecture ait lieu, il est évident que la proposition de M^{me} Cotting devra être acceptée, même si en commission parlementaire j'ai voté le contraire.

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Ein heikles Thema! Ich möchte hier ein kleines Beispiel vorführen, das letztlich in unserem Betrieb abgelaufen ist. Anfangs Jahr planen wir die Ferien für unsere Belegschaft. Alle gaben ihre Wünsche ein. Eine Woche später kam ein Chauffeur, der eingegeben hatte, und sagte: «Nächste Woche will ich zwei Wochen Ferien», worauf mein Sohn sagte: «Das geht nicht, wir haben ein Programm aufgestellt für das Jahr!» Er konnte das nicht akzeptieren. Am Freitagabend ging dieser Herr zum Arzt, am Samstag Morgen war er bei uns im Büro – ich war zufällig da – und sagte: «Am Montag kann ich nicht kommen. Ich bin vierzehn Tage ausser Gefecht. Ich bin krank geschrieben.» Das ist die Praxis. Das ist ein sehr heikles Thema. Ich möchte hier den Änderungsantrag von Claudia Cotting unterstützen.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Je me permets de reprendre la parole pour vous dire que jusqu'à présent, on n'avait aucune arme et que maintenant, à l'article 90a (nouveau), on a quand même une arme qui est à mon avis suffisante pour que l'on puisse faire le tri entre les cas qui sont à dénoncer et les cas qui ne sont pas à dénoncer ou à annoncer. Si je suis l'idée de M^{me} Cotting, qui est tout à fait louable, on a tous des exemples de ce type-là, moi j'en ai des dizaines dans mes dossiers, le problème n'est pas là. Le problème est que si l'on accepte l'amendement de M^{me} Cotting sous la forme présentée, M^{me} la Commissaire du gouvernement sera obligée de nous donner un règlement d'application et dieu sait s'il va être difficile de nous faire un règlement d'application qui soit vraiment réalisable. Où commence le mal et où finit-il? Bien malin qui pourra me le dire.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). J'interviens également à titre personnel. Il est un peu dommage de ne pas avoir eu l'occasion de discuter de cet amendement dans les groupes. J'aimerais donc abonder et donner une piste supplémentaire dans le sens de M. Buchmann. M^{me} Cotting a cité la commissaire du gouvernement dans la commission et ceci me paraît trop faible. J'aimerais encore écouter les explications de M^{me} la

Commissaire. Je pense que dire que les victimes doivent se soigner et qu'on peut garder un certain anonymat, ce n'est pas la piste que l'on doit poursuivre aujourd'hui. Il faut vraiment encourager les victimes à s'annoncer. Il est très clair et on connaît beaucoup de cas où les victimes ne sont pas en mesure de le faire. Je suis d'accord sur le fait qu'il faille faire un pas supplémentaire pour encourager les professionnels à annoncer un maximum de cas. Toutefois, en faire une obligation dans tous les cas pose également un problème. Que fait-on dans les cas où on a le soupçon d'un crime, d'un délit, mais où la victime ne veut absolument pas l'annoncer. C'est la discussion de société que l'on a eue également pour la violence domestique. La police doit-elle intervenir ou non? Je crois que si l'on pouvait reformuler cet amendement dans le sens où l'on dit que les médecins sont tenus d'annoncer, mais sauf exception si la victime le refuse absolument, on tiendrait dès lors compte de la dignité des deux et on donnerait un instrument suffisamment fort au personnel médical pour son intervention. Je réserve ma position en écoutant les explications de M^{me} la Commissaire du gouvernement, mais je trouve que l'amendement de M^{me} Cotting a réussi à déclencher un débat tout à fait sérieux et je pense qu'il faut renforcer ce terme de «habilités» qui n'est pas suffisamment clair.

Studer Theo (PDC/CVP, LA). Zwischen einem Arzt und einem Patienten besteht ein ausserordentliches Vertrauensverhältnis. Wenn jemand nach einem erlittenen Delikt einen Arzt aufsucht, dann ist dieses Verhältnis noch ausserordentlicher und vor allem handelt es sich dann um einen äusserst komplexen Sachverhalt. Der Arzt muss die Möglichkeit haben, ein Delikt anzuzeigen oder nicht. Wenn man das Tenü, das durch den Vorschlag von Frau Grossrätin Cotting vorgeschlagen wird, annimmt, dann müssen wir ebenfalls Strafbestimmungen einführen für Ärzte, die dieser Verpflichtung nicht nachkommen. Es müsste zu einem Strafverfahren kommen gegen Ärzte, die wegen eines Gewissenkonflikts ein Delikt einmal nicht anzeigen. Wenn man das Tenü akzeptiert, dann kann dies zu einem «serpent du mer» führen. Ich bitte Sie, das Amendement von Frau Grossrätin Cotting abzulehnen.

Thomet René (PS/SP, SC). On l'a dit, la proposition qui nous est faite est un avancement par rapport à la situation actuelle. Cet avancement, on le voit comme insuffisant dans le rôle du médecin. Moi j'y vois un argument qui donne des possibilités au médecin de discuter, de convaincre le patient, respectivement la patiente, d'entreprendre une démarche, d'accepter que le cas soit dénoncé, ce qui n'est absolument pas le cas maintenant. Cette ouverture permettrait de traiter ces cas qui risquent quand même d'arriver et c'est l'argument qui nous a été donné, que des personnes sachant que, obligatoirement la situation va être annoncée ou dénoncée, ils se refuseront à aller se faire soigner. C'est quand même un élément qu'il faut prendre en compte dans l'appréciation de ce genre de situation. Personnellement, la proposition qui est faite ici est un avancement déjà sérieux dans le traitement de ces cas et il ne faut pas se leurrer, même si on met une obli-

gation d'annoncer ou de dénoncer, cela ne résoudra pas totalement tous les drames qui existent dans ce domaine. C'est pour cela qu'il y a aussi des actions à entreprendre dans le cas de l'application de la LAVI notamment.

Le Rapporteur. Permettez-moi une réponse globale. Premièrement pour vous dire que la commission a discuté abondamment de cette proposition, même si elle n'a pas abouti formellement à une modification de l'article. Tous les groupes étant représentés dans la commission avaient l'occasion d'en parler et de pouvoir se prononcer en la matière.

Deuxième remarque, la commission a siégé cinq fois et nous en avons parlé plusieurs fois, en première et en deuxième lectures. Nous avons aussi été informés des tenants et aboutissants de cet article. Ce sont des situations très délicates. La loi ne peut pas régler toutes les circonstances de la vie, même si elles sont émotionnellement fortes, voire insoutenables. La loi sur la santé n'a pas pour but de supprimer la violence domestique, elle n'est pas conçue pour cela. Son but est une prise en charge la plus rapide, la meilleure qu'il soit, des victimes. En partant avec une solution d'obligation, on transforme le médecin en un agent de police. Or, ce n'est pas le but de la loi. On le sait dans la pratique, on ne fera que repousser la prise en charge de la personne victime par le corps médical et c'est là le but premier en principe de la loi. C'est la raison pour laquelle la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est conçue et reprend la même disposition.

A M^{me} Cotting, une remarque: mettre annoncer plutôt que informer à l'alinéa 2 à mon avis, cela est parfaitement identique et ne donne aucun élément nouveau ou différent quant à la compréhension de l'article.

La Commissaire. Le débat est extrêmement sensible et émotionnel et nous sommes tous touchés par des cas dont nous avons connaissance et il est vrai que nous savons que cette violence existe. Nous savons qu'il y a dans ce canton des femmes, des hommes et des enfants battus, et nous ne pouvons pas l'accepter. Nous devons faire tout ce que nous pouvons pour apporter de l'aide à ces personnes et pour empêcher que cela puisse se produire. Nous avons toute une action préventive avec Solidarité Femmes, avec des organismes de ce type là, avec la LAVI, le Service de l'enfance et de la jeunesse, nous renforçons ces mesures et je pense que c'est un élément extrêmement important.

En ce qui concerne l'amendement de M^{me} la Députée Cotting, je dois malheureusement m'y opposer dans le sens où il y a plusieurs éléments. Tout d'abord, il y a les éléments légaux. Les lois fédérales sont très claires en la matière et l'ensemble des lois fédérales qui agissent ou qui légifèrent dans ce domaine ou dans les différents domaines, que ce soit la loi fédérale sur la circulation routière par exemple, qui prescrit que *tout médecin peut signaler à l'autorité de surveillance*. Même si la personne n'est absolument plus capable de conduire, ça reste pour le médecin: «peut signaler». L'article 364 du code pénal dit: «*lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction* (art. 320 et 321

du code pénal) *peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.*» Si le Grand Conseil décidait de soutenir l'amendement de M^{me} Cotting, il ne pourra pas s'appliquer aux personnes mineures, parce que la loi fédérale n'autorise pas la loi cantonale à être plus restrictive. Il y a un cadre qui est clairement donné. La seule obligation que nous avons trouvée dans les lois fédérales, c'est l'obligation d'aviser dans le domaine de la lutte contre les maladies transmissibles. On peut se poser la question que M^{me} Cotting s'est posée: on est obligé de le faire quand la personne est morte, mais pas quand il y a encore une violence.

Encore une autre raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement. J'ai eu plusieurs discussions avec de nombreux médecins et ils sont tous unanimes pour dire qu'il y a une relation avec le patient, que cette nouvelle loi est un pas supplémentaire puisqu'ils peuvent en dépit du secret professionnel, informer les autorités de poursuite, mais ils n'ont pas l'obligation. Que va-t-il se passer si l'on oblige les médecins à dénoncer les cas? La petite Laura, ses parents ne vont pas l'amener chez le médecin, parce qu'ils savent qu'après ils seront dénoncés. On va arriver à des situations où les enfants ne seront plus amenés à l'hôpital ou chez le médecin, car on va dire «ils vont me dénoncer». Ce n'est pas non plus dans l'intérêt de l'enfant. Si l'enfant est amené, il est soigné. Il reste le dialogue possible avec le médecin et les personnes. En son âme et conscience, si le médecin juge qu'il doit informer les autorités de poursuite, il va le faire. Dans la pratique c'est ce qui arrive très souvent. Quand le médecin fait la pesée des intérêts entre l'intérêt des personnes victimes de violence et de son patient, quand il y a un danger et que les situations sont vraiment inacceptables, le médecin dénonce et annonce les cas et ceci arrive de façon quand même régulière. Jusqu'à aujourd'hui, ils devaient me demander d'être déliés du secret professionnel. J'ai vu passer des situations et je peux vous assurer que les médecins dénoncent lorsqu'il y a des situations qui sont inadmissibles. Reste bien sûr la situation où la personne ne veut absolument pas qu'il y ait dénonciation et là ce sont des discussions entre le médecin et la victime. Comme l'a dit M^{me} la Députée Cotting, souvent les victimes ne le souhaitent pas et sur ce point je vous rejoins. On connaît des situations où plusieurs personnes essaient de convaincre de dénoncer, c'est dans le secret, ce sont des choses qui sont difficiles.

Je n'ai pas dit en commission que les victimes devaient se soigner sans dénonciation. J'ai dit que la plus grande crainte des médecins et la nôtre est que si nous obligeons les médecins, les victimes n'aillent plus se soigner, elles n'iront plus en consultation, en ayant trop crainte d'être ensuite dénoncées. Cela peut poser aussi de gros problèmes par la suite.

Pour des raisons thérapeutiques, il faut laisser la décision aux médecins. Je vous rappelle que cette décision ne sera pas applicable pour les mineurs puisque c'est la loi fédérale qui va régler cette problématique. Je rappelle aussi que dans le cadre de la nouvelle loi, il n'y a plus de possibilité de retrait de plainte, puisque toute agression de violence est poursuivie d'office. Cela signifie que la machine sera lancée. Je vous invite vraiment à refuser l'amendement de M^{me} Cotting, et à sou-

tenir la proposition telle que proposée par le Conseil d'Etat qui est déjà une très nette amélioration.

Nous, nous allons poursuivre aussi tout notre travail avec Solidarité Femmes, avec d'autres outils que nous pourrions mettre en place pour soutenir les personnes victimes de violences, qui sont, hélas il est vrai, nombreuses dans notre canton.

– Au vote l'amendement de M^{me} Cotting est rejeté par 47 voix contre 36. Il ya 8 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 36.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 47.*

Se sont abstenus:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 8.*

– Adopté.

– La première lecture est ici suspendue. Elle sera reprise ultérieurement.

Le Président. En ce qui concerne la résolution concernant la Catillon, je vous informe qu'une nouvelle version vous a été distribuée. Elle remplace donc celle qui vous a été précédemment donnée. Nous la traiterons demain comme prévu.

Résolution Daniel de Roche/Jean-Pierre Dorand
«Réhabilitation de la mémoire des victimes de justice de l’Ancien Régime»

Dépôt

«Au vu de la motion de MM. les Députés de Roche et Dorand, demandant au Conseil d’Etat un projet de décision visant à réhabiliter Catherine Repond, dite «Catillon», motion déposée le 16 octobre 2008 (BGC p. 1945, M1061.08),

Au vu de la réponse du Conseil d’Etat du 27 janvier 2009, montrant la difficulté de prononcer une réhabilitation juridique, mais concluant que «Catherine Repond et les victimes de la justice de l’Ancien Régime ont cependant droit à la réhabilitation de leur mémoire» et suggérant d’inclure dans cette liste non seulement les sorcières et les sorciers mais d’autres victimes de la justice de l’Ancien Régime,

Au vu de l’affirmation du Conseil d’Etat selon laquelle «il est disposé à examiner toute proposition du Grand Conseil pour rétablir la mémoire des victimes»,

Au vu des conclusions de la mission de l’Assemblée nationale française qui affirme que «lorsque les parlementaires voudront exprimer leurs regrets ou leur compassion à propos de tel ou tel événement historique, il leur est recommandé de le faire par des résolutions, lesquelles n’ont pas le caractère contraignant des lois» (voir L’Histoire, N° 339, février 2009, p. 23),

Le Grand Conseil du canton de Fribourg:

1. déclare qu’il réhabilite la mémoire des victimes de la justice de l’Ancien Régime, notamment les sorcières et les sorciers, les personnes persécutées, jugées et mises à mort pour leur conviction religieuse, les condamnés politiques, les mères exécutées pour infanticide et, plus généralement les personnes dont les aveux ont été arrachés sous la torture;
2. déclare qu’il encourage de recherches historiques puis des publications et des manifestations scientifiques ouvertes à un large public sur l’absolutisme, la torture, la tolérance et l’intolérance et les procès iniques aboutissant à des condamnations terribles.

(Sig.) Daniel de Roche et Jean-Pierre Dorand,
dépôtés

- La séance est levée à 12 heures.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale adjointe*

Quatrième séance, vendredi 8 mai 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Communications. – Assermentations des personnes élues en mars 2009. – Résolution Daniel de Roche/Jean-Pierre Dorand (réhabilitation de la mémoire des victimes de l'Ancien Régime); prise en considération. – Motion M1007.07 Jacques Crausaz/Emanuel Waeber (loi sur les régions) et Motion M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale); prise en considération commune. – Projet de loi N° 115 modifiant la loi sur la santé (révision partielle); 1^{re} lecture (art. 91ss), 2^e lecture et vote final.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justification: M^{me} et MM. Bruno Boschung, Claude Chassot, Heinz Etter, Michel Losey, Jean-Claude Schuwey, Albert Studer, Katharina Thalmann-Bolz et Martin Tschopp.

MM. et M^{me} Isabelle Chassot, Georges Godel, Erwin Jutzet, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseiller et conseillers d'Etat, sont excusés.

Assermentations

Assermentation de M^{me} Sandrine Boillat-Zaugg, vice-présidente de la Chambre pénale des mineurs, de M. Claude Jabornigg, suppléant au Tribunal d'arrondissement du district de la Broye, de M. Edgar Schorderet, assesseur à la commission d'expropriation et de M. Andreas von Kaenel, suppléant au Tribunal d'arrondissement du Lac, élus par le Grand Conseil lors de la session de mars 2009.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Je vous félicite pour votre élection au nom du Grand Conseil et je vous souhaite plein succès dans l'exercice de votre nouveau mandat. (*Félicitations!*)

Communications

Le Président. Hier matin, lors de sa séance, le Bureau du Grand Conseil a procédé à la nomination de trois commissions ordinaires:

– La première commission, composée de neuf membres, examinera le rapport sur l'activité de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données pour l'année 2008. Elle sera présidée par le député Hans Rudolf Beyeler.

– La deuxième commission, composée de onze membres, examinera le projet de décret concernant le plan de soutien de l'économie fribourgeoise. Elle sera présidée par la députée Nadine Gobet.

– La troisième commission, composée de neuf membres, examinera le projet de décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (Prolongation du moratoire sur la culture de plantes génétiquement modifiées). Elle sera présidée par le député Louis Duc.

Le Bureau a également attribué à la Commission des routes et cours d'eau l'examen du projet de décret relatif à l'ouverture du crédit d'engagement pour les études et acquisitions de terrain de la route de contournement de Dürdingen.

Résolution Daniel de Roche/Jean-Pierre Dorand (réhabilitation de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime)¹

Prise en considération

Dorand Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Nous sommes passés d'une motion à une résolution car nous voulions éviter un débat purement juridique sur la réhabilitation juridique ou morale dans un cas, celui de Catherine Repond, pour passer à quelque chose de plus large, même si les juristes, M. Pierre Aeby – il y a septante ans de cela – qui était aussi député, syndic de la capitale, conseiller national et professeur de droit, avait émis l'hypothèse que l'exécution de Catillon était un meurtre judiciaire et que M. Nicolas Morard, archivist d'Etat – il y a quarante ans – l'a démontré.

Alors, pourquoi élargir ce débat? Pourquoi encourager des études? Par exemple, lorsque le Conseil d'Etat a un prix à distribuer, il pourrait le faire pour une de ces études! Je crois qu'il est important de mieux connaître les mécanismes qui ont mené à ces abus.

Je vais poser trois questions et y répondre.

Tout d'abord, le Grand Conseil fribourgeois fait-il preuve d'originalité en votant une résolution sur des cas aussi anciens?

¹ Déposée et développée le 7 mai 2009, BGC p. 624.

La réponse est non. Glaris, sous l'impulsion du député et conseiller aux Etats radical Fritz Schiesser, a réhabilité la prétendue sorcière Anna Göldin, coupable d'en savoir trop sur le père de son enfant, un haut magistrat glaronnais d'il y a deux siècles... L'Assemblée fédérale a réhabilité récemment les Suisses partis combattre en 1936 et 1939 en faveur de la République espagnole, gouvernement légal de l'époque. Vous vous souvenez tous des paroles de Pascal Couchepin en faveur de Maurice Bavaud, qui avait tenté de tuer Hitler au début de la guerre. Le Grand Conseil fribourgeois lui-même, sur proposition de MM. les Députés Garnier (radical), Chollet (PSD), Bourgarel (Vert) et de votre humble serviteur, a réhabilité la mémoire de Julien Schaller, Conseiller d'Etat des années 1848–1856, chef du régime radical, qui a fait de grandes choses avec des moyens contestables et contestés.

Deuxième question: Est-ce le rôle du Grand Conseil de voter de telles résolutions?

Nous avons la compétence de voter des résolutions. Nous avons aussi celle d'exercer le droit de grâce. Je vous demande de relier un instant ces deux éléments. Sous l'Ancien Régime, le droit de grâce existait aussi et le Grand Conseil l'exerçait parfois. Je vais maintenant vous effrayer. Il l'exerçait d'une manière assez particulière. En effet, il permettait au bourreau de tuer le condamné au bûcher avant que les flammes ne s'en chargent! Cette assemblée, notre assemblée, successeur du Conseil des Deux-Cents, n'est-elle pas le meilleur endroit pour réhabiliter moralement et publiquement les personnes injustement condamnées?

Troisièmement: A quoi sert-il de procéder à cette réhabilitation morale? A participer à une sorte de travail de mémoire.

L'Ancien Régime est mort en 1798? en 1831? en 1848? Les historiens divergent. Les mécanismes, qui amènent avant 1798 un Etat qui se réclame du principe du christianisme à mettre au point un système judiciaire qui utilise la torture comme preuve, sont-ils périmés? L'histoire du 20^e siècle nous montre, hélas, qu'au nom des idéologies on en est arrivé à des systèmes analogues, en pire, en Allemagne ou en Union soviétique. Les démocraties elles-mêmes sont-elles vaccinées contre de tels procédés qui écrasent des individus? L'histoire de la Guerre d'Algérie, entre 1954 et 1962, a montré que non. Une démocratie, la France, a permis, toléré que la torture soit pratiquée.

Nous avons donc à jouer parfois un rôle purement politique en essayant de tirer les enseignements des erreurs du passé, qui ont, hélas, tendance à se répéter, même au 21^e siècle!

Herr de Roche wird den Text, die Resolution, auf Deutsch übersetzen, sobald er das Wort hat.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Est-ce la nostalgie, le remord ou le choc en lisant le livre «Catillon et les écus du diable» qui a incité nos collègues députés à déposer tout d'abord une motion et maintenant une résolution revisitée? Je n'en sais trop rien! Mais je dois dire qu'en prenant connaissance de leur contenu, j'ai été – et c'est le moins que l'on puisse dire – très surpris! Une fois n'est pas coutume! L'histoire racontée dans ce livre était pourtant connue – disons plutôt sa légende – la vie et la mort sur le bûcher d'une femme

à la réputation sulfureuse, pauvre, boiteuse, sortie de la nuit des temps, Catherine Repond, appelée par son surnom «la Catillon de Villarvolard», surnom célèbre puisque utilisé plus tard pour un lieu-dit et finalement pour un dancing au Moléson, réputé et surtout connu pour y faire des rencontres intéressantes, pour ne pas dire intéressées.

Il est vrai, et je vous le concède, qu'entre le 14^e et le 18^e siècle, la chasse aux sorcières a été une folie criminelle et collective, qui a vu brûler plusieurs milliers de femmes vives pour une simple et bonne raison qu'elles étaient des femmes et qu'à l'époque on pensait que c'était par la femme que le mal était entré dans le monde, les soupçonnant même de faire des pactes avec le Malin qui, en échange de leurs faveurs, leur donnait le pouvoir de jeter des sorts. N'oublions pas non plus que l'Eglise fournissait à ces pratiques infâmes une caution morale et que l'Etat, fort du soutien populaire, avait introduit un code de procédure pénale fondé sur l'aveu obtenu par la torture, sans passer sous silence non plus que les notables, qui siégeaient au gouvernement et dans les tribunaux, ne se faisaient pas prier pour envoyer de pauvres femmes sur le bûcher du Guintzet.

Autres temps, autres mœurs! Laissons donc, chers collègues, à chaque époque ses intrigues et ses injustices! Dès lors, j'ai beaucoup de peine à comprendre le bien-fondé à vouloir aujourd'hui, dans ce Parlement, sans preuves légitimes, réhabiliter la mémoire de l'ensemble des victimes de l'Ancien Régime, d'autant plus que vous ne demandez pas de condamner ceux qui, sans fondement aucun, ont envoyé ces pauvres miséreux sur le bûcher. Quant à votre proposition de demander à l'Etat de favoriser l'étude de ces procès, je me pose sérieusement la question: à quoi cela pourrait-il servir, si ce n'est à remuer le passé, ou tout au moins peut-être, à satisfaire la curiosité de quelques historiens mais en tout cas pas la majorité de nos concitoyens qui trouveraient certainement plus judicieux que dans cette enceinte et tout spécialement par les temps qui courent, on s'occupe des problèmes de notre temps et non de ceux du passé?

C'est pour toutes ces raisons, et bien d'autres encore, que le groupe UDC, à une forte majorité, ne soutiendra pas cette résolution.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR). La résolution qui nous est proposée aujourd'hui a une longue histoire. Elle a débuté pour notre parlement par le dépôt d'une motion qui fut retirée par les motionnaires et ensuite a été suivie d'une résolution. A la suite de quoi, un projet d'une nouvelle résolution a été déposé sur nos pupitres hier matin.

Le groupe libéral-radical est d'accord de réhabiliter la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime décrit au point 1 de la résolution mais n'est pas d'accord d'encourager des recherches historiques, puis des publications avec des manifestations ouvertes à un large public décrit sous le point 2. Des recherches historiques ont déjà été faites au début du siècle passé et ont régulièrement continué, notamment à l'Université, avec des travaux de mémoire d'étudiants et, bien entendu, avec l'accès aux archives de l'Etat. Des travaux de recherche historique peuvent continuer

sans pour autant que le Grand Conseil encourage des publications, des manifestations scientifiques ouvertes à un large public. Mesdames et Messieurs, il n'y a pas d'urgence dans ces recherches. En acceptant le point 2 de la résolution, des historiens et autres groupes de recherche vont certainement interpellier notre ministre de la culture, M^{me} Isabelle Chassot, pour lui demander des fonds supplémentaires afin de réaliser des recherches en prenant comme prétexte que ceci est une volonté du Grand Conseil. Et là, bien entendu, il faut dire non! La presse a relaté à plusieurs reprises la réhabilitation de la Catillon par le Grand Conseil, et ceci en gros titres, comme si ce point de l'ordre du jour du Grand Conseil était de la plus haute importance par rapport aux autres sujets. Ne tombons pas dans le sentimentalisme contemporain! Notre canton a beaucoup d'autres dossiers plus urgents et plus importants, eux, tournés vers l'avenir et à faire valoir dans cette période difficile où l'économie chancelle, avec beaucoup d'emplois et de situations familiales et personnelles critiques à la clé.

Cependant, il est important de ne pas mettre sous silence la pratique de la torture, autres mutilations et sévices corporels qui existent encore dans certaines régions du monde. En ce qui concerne le canton de Fribourg, il s'agit d'agissements d'un autre temps pour lequel notre canton a tourné la page lors du renversement de l'Ancien Régime par les radicaux de 1848. A ce moment-là, les instruments de torture ont été détruits de façon à être certain qu'ils ne soient plus réutilisés. Une volonté claire de changer de système avec ces anciennes pratiques a été démontrée et réalisée; et c'est très bien ainsi! Personne ne voudrait faire marche arrière.

Si nous acceptons la réhabilitation de la mémoire des victimes, nous ne sommes pas d'accord de financer et d'accélérer les recherches historiques pour des éléments d'un autre temps, qui sont en l'occurrence conservés dans nos archives cantonales et, qui plus est, ne sont pas une matière vitale et pressante pour notre canton.

C'est avec ces considérations que nous demandons un vote séparé sur les deux points de cette résolution en vous invitant à accepter le point 1, qui réhabilite la mémoire des victimes de l'Ancien Régime et à refuser le point 2, qui encourage les recherches historiques avec publications et manifestations scientifiques. Nous trouverions dommage de refuser l'entier de cette résolution si ce vote en deux temps ne devait pas avoir lieu.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Nous sommes appelés aujourd'hui à réhabiliter un certain nombre de victimes de l'Ancien Régime. Il y a une soixantaine d'années, lors de la Deuxième Guerre mondiale, un certain nombre de citoyens suisses se voient maintenant, à nouveau, portés au-devant de l'actualité parce que nous sommes en train de réhabiliter leur action, qu'elle ait été dans le sens d'accueillir des Juifs qui souhaitaient se réfugier en Suisse ou d'essayer de mettre fin aux agissements plus que catastrophiques de notre voisin allemand.

Aujourd'hui, il y a relativement peu de temps, notre justice fribourgeoise a, par exemple, condamné un

certain nombre de personnes, un certain nombre de citoyens fribourgeois, dont notamment des religieuses, pour avoir simplement donné le gîte à des sans-papiers! Je me pose quand même des questions fondamentales avec cette manière de porter un regard très lucide, très moral et très critique sur nos ancêtres et de ne pas nécessairement avoir toujours la même lucidité sur ce que nous faisons aujourd'hui.

L'histoire, à mon avis, n'a de valeur que si elle nous permet de modifier notre comportement du jour, de tirer les conclusions des graves erreurs du passé. Et c'est cette valeur que je reconnais dans la motion qui nous est soumise aujourd'hui.

J'ai un souhait en tant que député, un souhait qui me tient personnellement et d'une manière très chère à cœur, c'est que personne, dans dix, dans cinquante ou dans cent ans, ne doive s'excuser d'une décision que j'aurais prise aujourd'hui!

Repond Nicolas (PS/SP, GR). Comme l'a très justement soulevé le Conseil d'Etat dans sa réponse à la motion des deux députés Dorand et de Roche, il n'y a qu'une réhabilitation possible, celle qui est morale, la réhabilitation juridique étant exclue! Mais pourquoi ne réhabiliter que Catillon et pas les autres personnes condamnées à tort sous l'Ancien Régime? Pourquoi une et pas toutes les autres? C'est bien là la volonté de la variante de la résolution que vous avez sous les yeux. Il était important pour le groupe socialiste d'avoir en point 1 un terme général sur le type de victimes plutôt qu'une liste de victimes pas forcément exhaustive, laissant forcément des doutes sur le type de victimes. Je ne reviendrai pas sur les propos déjà tenus des députés Dorand et Rossier, mais, Mesdames et Messieurs, une réhabilitation n'est pas chose anodine. Réhabiliter aujourd'hui veut dire: «*Ils se sont trompés, ils ont fait faux hier!*» Cela veut dire aussi que nous pensons être plus justes que par le passé et qu'à partir du moment où nous décidons de réhabiliter la mémoire de Catillon et de toutes les victimes de l'Ancien Régime condamnées à tort et souvent à mort, nous décidons aussi de prendre nos responsabilités, non seulement pour le présent, mais surtout pour l'avenir et que nous sommes prêts à parfaire notre société. Car il s'agit bien de cela! Cette réhabilitation doit être un geste clair, elle doit être une volonté de notre part de faire mieux que ceux que nous jugeons. J'ai beaucoup entendu dire chez les opposants à cette résolution: «*Et dans cent ans? On va aussi nous juger et vouloir réhabiliter des victimes de notre temps?*» Eh! alors? Pensez-vous que la justice – quand il y en a une – est toujours juste de nos jours? Je suis certain que non, car je sais qu'aucun homme et qu'aucune société ne sont parfaits! Cela ne me gêne donc aucunement que dans cent ans – et j'espère bien avant – des députés, des hommes, des femmes décideront de réhabiliter la mémoire de certaines victimes du 20^e ou du début de ce 21^e siècle dans notre canton, mais aussi ailleurs sur notre planète où la torture existe bien réellement encore de nos jours. Il suffit de se pencher sur ce qui s'est passé dans le camp de Guantanamo, sur les lapidations publiques de femmes – mais aussi d'hommes – en Afrique, ainsi que sur ce qui s'est passé dans les Balkans, il n'y a pas plus de quinze ans de cela! Et ce ne sont que quelques exemples connus

qui ressortent, mais il y a tous les autres que nous ne connaissons pas encore, qui sont bien cachés et qui verront le jour demain. Alors réhabiliter la mémoire de toutes les victimes de l'Ancien Régime condamnées à tort et dont les aveux ont été arrachés sous la torture, oui! mais à condition qu'il y ait une volonté de conscience de nos actes et de parfaire notre société, notre justice le plus possible pour le futur. Sans cela, cette réhabilitation n'a pas de valeur à mes yeux et à ceux d'une majorité du groupe socialiste qui soutiendra cette résolution.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). Très révélateur, l'écho qu'a soulevé la résolution de nos deux collègues demandant la réhabilitation de la Catillon. Révélateur, disais-je, de notre société tellement tournée vers le rationalisme et le matérialisme qu'elle doit rechercher des antidotes! Le succès du livre «Les Guérisseurs», de la Fribourgeoise Magali Jenny, est un autre exemple de ce phénomène.

Cela dit, la résolution pose des questions intéressantes. Peut-on relire les faits d'une période aussi éloignée avec un regard d'aujourd'hui? Quelle catégorie de personnes mérite-t-elle d'être réhabilitée? Pour éviter tout risque d'anachronisme, je suis d'avis qu'il est essentiel de sortir d'un contexte strictement juridique et de traiter le sujet sous son aspect avant tout historique. Et dans ce contexte, je salue le fait que les deux motionnaires aient transformé leur motion initiale en une résolution; celle-ci devient ainsi une déclaration solennelle de notre Grand Conseil équivalant à un réhabilitation morale des victimes.

Les faits relatés, suite aux recherches historiques entreprises en particulier par l'historienne Kathrin Utz Tremp et relatés dans le roman de M^{me} Josiane Ferrari-Clément, ces faits ne sont pas anodins. Catherine Repond, ainsi que d'autres victimes, a été torturée, violente et violée sous prétexte de lui faire avouer des faits qu'on voulait lui faire avouer! Même si l'on se replace dans le contexte de l'époque, ces faits restent inacceptables et inadmissibles. Comme le philosophe français Michel Serres, je pense que l'histoire joue le rôle d'un tribunal permanent et que ce rôle est essentiel pour un véritable développement, pour un véritable progrès de notre société qui doit constamment savoir se remettre en question.

Cette démarche n'est pas anachronique et a un rôle éminemment pédagogique. Il serait prétentieux de prétendre que notre monde moderne a atteint un tel niveau de perfection que cette démarche en devient inutile.

En demandant une réhabilitation de toutes les victimes de la justice de l'Ancien Régime, la résolution évite de devoir faire un choix – toujours arbitraire – pouvant aussi donner lieu à de nouvelles injustices.

En conclusion, avec une grande majorité du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à soutenir la résolution de nos deux collègues Jean-Pierre Dorand/Daniel de Roche demandant une réhabilitation de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Permettez-moi également d'ajouter ma voix au nom de l'acceptation de cette résolution qui nous est soumise ici parce qu'elle

servira en quelque sorte de réhabilitation, non seulement pour la Catillon mais également pour toutes les victimes de l'Ancien Régime et de sa justice expéditive.

Chers collègues, les générations futures sont souvent appelées à répondre des erreurs et des crimes des générations passées. Bien sûr qu'on va vous dire que bien des siècles plus tard cela n'a absolument aucun sens et que l'intérêt évidemment, se disent-ils, est dans la beauté du geste! Néanmoins, il s'agit en fait pour nous – et c'est là que c'est important – de répondre non! à une génération d'ignorance, à l'abus de la justice à l'encontre d'individus qui se sont trouvés, souvent bien malgré eux, entraînés dans des spirales qui, souvent, les dépassaient. Il s'agit également de refuser des situations politiques qui sont liées à une situation donnée et qui écrasent finalement ceux qui les subissent. Face à l'histoire, notre société a – et cela fort heureusement – reconnu bien des erreurs, notamment dans les cas de terribles exterminations de peuples et d'individus aux seuls motifs de leur appartenance ethnique, religieuse, de leur histoire, à travers des génocides, des tortures, des massacres. Tout cela qui était le fait de régimes dictatoriaux, militaires et même des régimes très proches de nous, si l'on pense aux régimes militaires des pays d'Europe comme l'Espagne ou la Grèce.

Notre société ne saurait s'accommoder d'une facile tendance à l'oubli face à ce qui a été fait jadis aux seuls motifs que le temps a effacé bien des peines. Notre sens de la justice guide ce geste de reconnaissance qui, bien sûr, n'aura aucun effet direct sur les victimes elles-mêmes mais qui contribuera en tout cas à affirmer le respect démocratique de l'Etat de droit, respect qui se veut avant tout orienté vers les droits humains dont, finalement, nous sommes tous les garants en notre qualité de député(e)s. Mais cela implique également que nous acceptions la poursuite des efforts de recherche afin d'éviter que la chape de l'oubli – bien confortable, il faut l'avouer – ne s'abatte sur les années noires de notre histoire.

C'est pour cela que je vous propose d'adopter la totalité de cette résolution.

Schuwey Roger (*UDC/SVP, GR*). Die Hinrichtung von Frau Repond und noch vieler anderer, die durch Folter oder Verbrennen einen grausamen Tod gefunden haben, muss schrecklich gewesen sein. Liebe Grossräte Dorand und Herr Pfarrer de Roche: Wäre es nicht besser, wenn Sie uns Parlamentarier aufgefordert hätten, für diese Opfer jeden Abend ein Gebetlein zu verrichten? Damit wäre diesen Armen Seelen besser geholfen als durch eine Rehabilitation.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Je soutiens cette résolution et je remercie ses auteurs mais surtout l'historienne Kathrin Utz et ses collègues qui ont permis de faire la lumière assez détaillée sur au moins un cas de torture et de mise à mort d'une femme dans une injustice de l'Ancien Régime.

Je suis assez étonnée et surprise par la mécompréhension de ce terme dont ont fait part d'assez nombreux collègues, assis à ma gauche, mais faisant de la politique masculine à ma droite. J'aimerais quand même

dire que si nous sommes tous le produit de notre passé, il faut aussi étudier ce passé pour tirer les leçons de ce qui est arrivé aux générations de l'Ancien Régime mais peut-être aussi à nos pères et à nos mères il y a quelques décennies seulement, voire quelques années. Il faut faire la lumière sur ces faits et il faut se donner les moyens pour faire la lumière sur ces faits. Donc, je pense que c'est un devoir de l'Etat de financer aussi des études qui permettent de tirer les leçons du passé. Je suis d'accord avec mon collègue Benoît Rey que les erreurs judiciaires ne se sont pas seulement produites sous l'Ancien régime, mais qu'elles se produisent aujourd'hui et qu'elle se sont produites encore il y a quelques années ou quelques décennies sous le régime démocratique que nous connaissons actuellement. Mais je ne suis pas d'accord quand il pense qu'il faut s'occuper de cela et moins du passé. D'abord, il faut utiliser le passé pour faire mieux aujourd'hui et pour faire autrement aujourd'hui. Dans ce sens, je regrette beaucoup que la motion ait été retirée parce que l'élément de réponse du Conseil d'Etat qui refuse la réhabilitation juridique, et non seulement morale, ne peut satisfaire. Dire qu'on n'a pas de loi aujourd'hui parce que le régime a changé et qu'on n'a pas la possibilité d'annuler ce jugement est un très dangereux raccourci, un très dangereux précédent. Heureusement que d'autres cantons et que d'autres Etats n'ont pas agi de la même manière! Le Grand Conseil glaronnais a dit pour Anna Göldin qu'il se reconnaissait comme successeur aussi de l'Ancien Régime, il reconnaissait que c'était une erreur judiciaire et il a déclaré Anna Göldin innocente. J'estime que pour les victimes de la justice de l'Ancien Régime, mais peut-être aussi de notre régime il y a quelques décennies, c'est très important de prononcer aussi une réhabilitation juridique et de déclarer leur innocence.

D'ailleurs, si on regarde autour de nous, dans les autres pays, un très long débat de tous les spécialistes, philosophes, juristes, historiens a été mené dans l'Allemagne fédérale. Et c'est seulement la reconnaissance du régime nazi qui avait fauté et les excuses présentées pour les dégâts faits par ce régime qui ont permis de retrouver une certaine sérénité et d'apporter une reconnaissance aussi de cet Etat. C'est le courageux Chancelier allemand Brandt qui s'est excusé auprès des victimes. C'est la reconnaissance qu'on a aussi, il ne s'agit pas de responsabilité personnelle, mais souvent dans une filière familiale et dans une filière d'Etat, on reconnaît une responsabilité pour ce qui s'est fait dans notre Etat dans le passé. Donc je souhaiterais quand même qu'on revienne sur cette idée, qu'on vote aujourd'hui la résolution, mais que l'Etat fasse des études un peu plus approfondies pour pouvoir dire aussi: «On fait une fois une réhabilitation juridique».

Un dernier élément qui semble important et qui n'était pas mentionné du tout, les victimes d'erreurs juridiques de l'Ancien Régime étaient essentiellement des femmes. Dès lors, il est important de reconnaître une fois qu'il y a eu aussi un pouvoir masculin qui a condamné des femmes. Nous allons voter sur la médecine complémentaire dans quinze jours. Qu'ont fait ces femmes? Elles ont utilisé les moyens de la médecine complémentaire, de la phytothérapie, de leur expérience comme sages-femmes, et ces femmes ont été

tuées pour cela parce qu'elles faisaient de la concurrence aux médecins officiels. Donc c'est aussi une reconnaissance d'un savoir-faire qui est précieux pour nous aujourd'hui, qui a un certain sens et c'est pour cela que je vous invite à voter cette résolution.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Permettez-moi tout d'abord de féliciter les porteurs de cette résolution. Mesdames et Messieurs, si nous nous reportons à quelques années passées – et il n'y a pas très longtemps – les chambres à gaz qui ont été niées par des hauts dignitaires de l'Eglise, les génocides au Rwanda – je peux en parler, j'ai une propre cousine qui a dû rentrer in extremis du Rwanda – les drames de Bosnie et d'ex-Yougoslavie, je crois que tous ces drames sont aussi l'objet d'une politique et d'une justice à deux vitesses.

J'avais neuf ans – c'est peut-être une chose qui n'a rien à voir avec des idées politiques – nous étions à l'école primaire, nous étions cinquante-deux dans une petite école, et on entendait notre régent, mon oncle, qui avait été chercher la radio pour nous annoncer ce terrible crime qui venait de se dérouler à Maraçon. Je ne veux pas ici jeter une certaine émotion, mais je pense que là aussi il y aurait un devoir de recherche, de reconnaissance vis-à-vis de ces victimes. J'ai une sœur d'une des personnes assassinées qui habite chez nous. Et là, qu'est-ce qu'on a fait? Mesdames et Messieurs? Personnellement, cela me reste à travers la gorge, comme à tout le monde je pense. Eh! bien, je félicite, moi, ceux qui ont déposé cette résolution! Je pense que pour les générations actuelles et les générations futures, c'est un exemple à ne pas renouveler.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Der Grosse Rat des Kantons Freiburg erklärt, dass er das Andenken der Opfer der Justiz des Ancien Regime, deren menschliche Würde nicht respektiert wurde und die unter der Folter gestanden haben, rehabilitiert. Er erklärt, dass er zu historischen Forschungen ermutigt, wie auch zu wissenschaftlichen Veröffentlichungen und Veranstaltungen für ein breites Publikum über den Absolutismus, die Folter, die Toleranz und Intoleranz und über die willkürlichen Prozesse, die zu schrecklichen Verurteilungen geführt haben. Liebe Kolleginnen und Kollegen, ich habe diese Resolution nicht mitunterschrieben, um über die Asche zu wachen – auch wenn die Asche dieser Frau und dieser Frauen etwas Schreckliches ist –, sondern weil ich die Flamme der Gerechtigkeit nähren möchte. Ich glaube an die Humanisierung durch die Kenntnis der Geschichte. Vor 500 Jahren hat Johannes Calvin gesagt: «Historia vitae magister», man könnte auch sagen: «Historia vitae doctor» – «Die Geschichte lehrt das Leben» oder «Durch das Lehren wird das Leben auch geheilt». Die Hexenausstellungen von heute, in Murten, im Staatsarchiv zeigen, dass das Thema aktuell ist. Jean-Pierre Dorand hat es Ihnen schon gesagt: Wir sind auf die Idee gekommen, Catillon zu rehabilitieren, weil der Kanton Glarus Anna Göldin rehabilitiert hat. Ich glaube, in erster Linie waren Hexen Sündenböcke für irgendwelche gesellschaftliche Spannungen und man hat sich an ihnen ausgetobt. Es gab einen richtigen Hexenwahn

in unseren Breitengraden. Das war schlimm für diese Frauen, aber auch für Männer. Es gab auch Männer, die wegen Hexerei verurteilt wurden.

M. Rossier, ce que j'aimerais vous dire, c'est qu'il n'y avait pas seulement des femmes – la plupart du temps – qui étaient torturées et jugées mais il y avait aussi des hommes qui étaient accusés de sorcellerie. Vous dites: «Autre temps, autres mœurs!» Certes, mais je pense que qui ne connaît pas son passé, est condamné à le répéter et ça il faut absolument l'éviter.

M. Morand, j'ai beaucoup de respect pour votre proposition de fractionner la résolution, mais vous comprendrez aussi qu'on s'y oppose, c'est-à-dire qu'on laisse décider cette assemblée si on fractionne ou on ne fractionne pas. Nous pensons que c'est important qu'il y ait une suite logique, qu'il y ait des recherches à encourager, comme l'a d'ailleurs aussi proposé le Conseil d'Etat dans sa réponse à notre motion.

Je vous pose la question: si on n'avait pas fait de recherches historiques, est-ce que vous sauriez qu'on a brûlé les instruments de torture et de mise à mort? Alors, voilà un résultat, un beau résultat, des recherches historiques!

Ich danke Kollege Rey, dass er daran erinnert, dass es noch andere Rehabilitationen gab. Ich selber wurde – das hab ich hier schon einmal gesagt – zu 300 Franken Busse verurteilt, weil ich in unserem kirchlichen Zentrum Sans-Papiers beherbergt habe. Ich verlange keine Rehabilitation dafür, ich habe mich damals selber angezeigt. Ich bin also selber Schuld, dass ich diese Busse bezahlen musste.

Je comprends également bien les propos de Nicolas Repond. Je pense qu'il est juste qu'une équité de traitement soit faite avec les victimes de l'Ancien Régime, bien qu'on perde un peu la concrétisation historique. On pensait en réhabilitant Catillon, parce que c'était la dernière, on dit aussi quelque chose sur tous les prédécesseurs. Mais voilà, si c'est pour toutes les victimes, c'est aussi bien!

Je ne peux que souscrire à ce qu'a dit mon collègue André Ackermann et pense effectivement qu'il faut lutter contre tout ce qui est de l'ordre de la justice d'opinion et c'est ce qui a été en vigueur pendant l'Ancien Régime. Cela signifie qu'on poursuivait les convictions et les différences, soit de sexe, soit d'orientation sexuelle, etc. Dans ce sens-là, je ne peux que souscrire à ce qu'a dit M^{me} Erika Schnyder.

Meinem Kollegen Roger Schuwey muss ich leider antworten, dass die Reformierte Kirche die Seelengebete nicht kennt – schon seit dem 16. Jahrhundert. Ich denke auch, dass sich Gebet und politische Aktion nicht ausschliessen sondern eher gegenseitig bedingen. Insofern bete ich mit Ihnen und ich tue auch Politik mit Ihnen, wenn Sie das wünschen.

Je peux souscrire à ce qu'ont dit M^{me} Christa Mutter et M. Louis Duc.

Je vous propose d'accepter notre résolution telle quelle et vous prie de ne pas fractionner notre résolution.

Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie tout d'abord toutes les intervenants et tous les intervenants pour la discussion sereine. Je ne veux pas juger de la portée de cette résolution, mais

je constate que les médias suisses, ce matin, vous regardent, Mesdames et Messieurs les Députés.

Le Conseil d'Etat s'est exprimé sur la motion des deux députés d'une manière détaillée et différenciée. Il a d'abord fait un constat et a remarqué qu'il y avait d'innombrables victimes de la torture également dans notre canton de Fribourg. En ce qui concerne les victimes, il n'y avait pas seulement les soi-disant sorcières et sorciers, mais également des victimes, comme les homosexuels ou ceux qui étaient accusés d'hérésie, des personnes marginales, des prostitué(e)s et d'autres.

Le Conseil d'Etat a ensuite souligné que l'Ancien Régime n'existe plus et que la création de l'Etat libéral de droit, en 1831 dans la plupart des cantons, et en 1848 sur le plan fédéral, représentait une rupture définitive avec la justice de l'Ancien Régime et qu'il n'existe pas de continuité entre l'Ancien Régime et l'Etat libéral. Et ce dernier n'a donc pas à assumer les crimes du régime auquel il a mis fin.

Nous avons, ensuite, rappelé un décret de ce Grand Conseil, de 1848, réhabilitant la mémoire de M. Nicolas Geinoz. Je cite ce décret de vos anciens collègues: «*La république régénérée doit reconnaître aujourd'hui ces nobles dévouements, réhabiliter la mémoire des victimes et donner à leurs descendants une éclatante satisfaction*».

Le Conseil d'Etat a ensuite examiné la question de la réhabilitation. Il a constaté qu'il faut d'une manière ou d'une autre réhabiliter une mémoire de ces malheureuses personnes. Il a, par contre, clairement dit qu'une réhabilitation juridique n'était pas possible. D'abord, pour les raisons que je viens d'évoquer, il n'est pas responsable des actes de l'Ancien Régime; ensuite, parce que la réhabilitation, dans le nouveau code pénal suisse, n'existe tout simplement plus. Et, là je dois quand même un peu contredire M^{me} la Députée Mutter quand elle fait des comparaisons avec les victimes des nazis. Les victimes des nazis, cela date de 50 à 60 ans quand la République d'Allemagne s'est excusée, a réhabilité les victimes, alors que la Catillon et les autres victimes dont on parle aujourd'hui, cela date de 250–300 ans. Donc il n'y a plus de descendants de ces personnes-là. Une autre raison existe. Il ne faut pas, à notre avis, «privilégier» une seule victime, la Catillon! On vient de dire qu'il y avait des milliers d'autres victimes. Il n'y a pas de raison de réhabiliter uniquement une seule personne.

Dès lors quelle est la forme de cette réhabilitation? Le Conseil d'Etat vous a répondu qu'il s'agit de rétablir la mémoire des victimes. Ce processus, avons-nous dit dans notre réponse, peut aussi prendre la forme de recherches historiques, de publications et d'autres manifestations, comme le relève la motion. Je remercie les motionnaires d'avoir retiré leur motion, selon le désir du Conseil d'Etat. Et je peux dire que la résolution reflète l'esprit, en tout cas, de la réponse du Conseil d'Etat.

Maintenant, il y a la question de l'interprétation du deuxième point de cette résolution qui vise à encourager des recherches historiques. Je vous laisse évidemment juge de ce texte. Je peux simplement dire que dans l'esprit du Conseil d'Etat, ce n'était pas quelque chose de contraignant; cela n'était pas demander des crédits supplémentaires, mais plutôt de continuer dans

les actions qui existent déjà, peut-être de temps en temps accorder un prix pour une publication. Il y a d'ailleurs déjà des publications. Il y a la publication de M. André Schoenenweid, du Service de la législation, dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence de l'année passée, où il parle de l'abolition de la torture et de la peine de mort dans le canton de Fribourg, «Chronique législative d'une histoire mouvementée». Il y a également la publication dans la source du droit fribourgeois qui va être publiée où il y aura une exposition, le 28 mai à Fribourg. Il y a eu d'autres expositions, notamment au musée, à Morat, une exposition sur les soi-disant sorcières, qui est d'ailleurs très bien et qui perdure.

Donc, il ne s'agit pas ici de vouloir accorder des crédits supplémentaires. Si vous refusez le point 2, il faut bien être conscient qu'un signal tout de même négatif sera donné vis-à-vis de l'extérieur. Cela pourra être interprété dans le sens qu'on ne souhaite pas faire la lumière dans cette histoire. Je pense que ce signal peut être fort, si vous soutenez aussi le point 2.

Le Président. Les auteurs de la résolution sont venus vers moi et m'ont annoncé qu'ils acceptaient le fractionnement de cette résolution. Nous allons donc procéder à deux votes.

– Au vote, le point 1 de la résolution (réhabilitation de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien régime) est accepté par 69 voix contre 21. Il y a et 8 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 69.*

Ont voté non:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP),

Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 21.*

Se sont abstenus:

Andrey (GR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 8.*

– Au vote, le point 2 de la résolution est rejeté par 49 voix contre 44. Il y a 5 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 44.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 49.*

Se sont abstenus:

Buchmann (GL, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 5.*

**Motion M1007.07 Jacques Crausaz/
Emanuel Waeber**
(loi sur les régions)¹

et

**Motion M1039.07 Jacques Bourgeois/
Charly Haenni**
(loi spécifique sur la politique régionale)²

Prise en considération commune

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Je vous laisse peut-être dix secondes pour revenir dans le 21^e siècle. La région c'est quoi? La région pourquoi faire? C'est avec la conviction de l'importance des régions et pour faire avancer les réponses à ces questions que les deux motions ont été déposées.

La première inscrite à l'ordre du jour de la session de juin 2008 a été retirée en demandant qu'elle soit traitée en même temps que la deuxième motion. C'est chose faite aujourd'hui et j'en remercie le Bureau. Avec bien sûr des nuances. Elles ne sont, et de loin, pas complètement rédigées, les deux motions visent le même but: faire des régions des institutions dotées d'instruments efficaces de gestion et d'action en matière d'aménagement régional du territoire, en matière de développement économique, relais de la promotion économique cantonale, en matière d'infrastructures régionales pour la mobilité, le sport, la culture et les loisirs. Le Conseil d'Etat répond «non» aux deux motions avec en grande partie les mêmes arguments. Je veux réfuter les deux arguments principaux invoqués contre ces motions.

Le premier argument c'est la désormais célèbre NPR. On nous dit que la NPR et les dispositions de la loi sur la promotion économique (LPEc) y relatives sont suffisantes et règlent tous les problèmes régionaux. Dans les faits, la NPR n'a rien d'une politique régionale structurante. C'est un instrument de politique économique, un instrument de développement économique qui vise l'emploi et l'innovation. C'est très bien, mais cela ne règle en rien le problème des régions. Il est faux de dire qu'il y a un volet régional dans la LPEc. Au contraire, tout a été biffé dans cette loi, dans la mesure où la question régionale serait réglée dans une autre loi.

La NPR c'est 34 millions sur quatre ans. Il est important pour l'équilibre du canton que ces fonds soient investis sur l'ensemble des régions du canton. C'est le contraire. La mise en œuvre de la NPR exige des acteurs régionaux organisés et capables de susciter, d'encadrer, de monter des projets innovants. Il ne suffit pas de lancer des idées, de définir des programmes pluriannuels, de signer des conventions programmes, il faut ensuite quelqu'un pour faire. Dans ce sens, les régions ont un rôle important à jouer. C'est d'ailleurs le constat auquel est arrivé également le professeur Pasquier, chargé d'analyser les mesures à prendre en matière de gouvernance pour la mise en œuvre de la NPR.

Le deuxième argument est le danger d'ajouter encore un niveau institutionnel entre le canton et les communes. Cette objection résulte ou résulterait de l'analyse du groupe de travail qui planche sur une hypothétique réforme des structures territoriales dont on peut par ailleurs douter qu'il en sorte une fois une proposition sérieuse. Ajouter un niveau institutionnel, ce n'est pas ce que nous voulons. La région organisée se substituerait naturellement aux associations de communes qui actuellement ont en charge les responsabilités et le développement d'une région. Les associations de communes sont un bon instrument pour traiter un objet précis, mais montrent leurs limites lorsqu'il s'agit de conduire une politique de développement régional. L'institution de région permettrait d'améliorer le mode de gouvernance et le contrôle démocratique de ces institutions, de mieux régler les problèmes de financement des projets régionaux, d'y associer les milieux économiques et associatifs. Cela dit, la région c'est d'abord un territoire. Parler de région à géométrie variable en s'inspirant de la NPR, c'est véritablement n'importe quoi! En fait, la NPR postule des projets à géométrie variable qui, bien sûr, peuvent couvrir un territoire à géométrie variable. C'est tout autre chose qu'une région institutionnelle à géométrie variable qui est de toute manière ingérable.

Ce que nous voulons par ces motions, c'est reconnaître l'importance des régions, en les dotant des instruments qui leur permettront de jouer pleinement leur rôle dans le développement de ce canton. Pour être fort, le canton doit s'appuyer sur des régions fortes, relais de la politique économique cantonale et fédératrice des volontés communales.

Vous l'aurez compris, je considère les deux motions comme largement équivalentes. L'important est que l'une, au moins, passe la rampe de votre scepticisme. Je suis convaincu, comme vous je l'espère, qu'il faut un centre cantonal fort, constitué en une région forte autour de la capitale cantonale. C'est fait, l'agglomération est constituée. Je suis non moins convaincu que le reste du territoire cantonal doit aussi être fort et constitué en forme de région territoriale opérationnelle dotée d'instruments d'action efficaces et contrôlée démocratiquement. Alors, visionnaires de ce Parlement, unissez-vous et soutenez ces deux motions.

Kolly René (PLR/FDP, SC). Dans sa réponse du 10 mars 2009 à la motion Bourgeois/Haenni, le Conseil d'Etat propose de rejeter cette motion. Il dit se rallier à l'avis du comité de projet des structures territoriales. Il ne peut retenir l'idée de régionalisation préconisée par les auteurs de la motion. Néanmoins, il a une certaine compréhension pour la demande des motionnaires visant à définir des politiques sectorielles régionales. La motion Bourgeois/Haenni a été déposée le 16 novembre 2007. On doit reconnaître que depuis cette date le Conseil d'Etat a pris ses responsabilités dans la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale. Il a révisé la loi sur la promotion économique acceptée par le Grand Conseil, en y ajoutant un volet régional; cette révision met l'accent sur l'innovation.

Par cet instrument législatif, le Conseil d'Etat répond à une priorité de cette nouvelle politique régionale, celle de mettre en place des conditions cadres compétitives

¹ Déposée et développée le 13 mars 2007, BGC p. 280; réponse du Conseil d'Etat, le 27 mai 2008, BGC p. 1089.

² Déposée et le 16 novembre 2007, BGC p. 1871; réponse du Conseil d'Etat le 10 mars 2009, BGC de mai p. 782.

pour l'économie régionale en mettant toujours l'accent sur l'innovation. Certes, ce volet important doit être soutenu mais cette nouvelle politique régionale ne se limite pas à l'économie. L'autre priorité consiste à promouvoir des structures de production et de services basées sur les ressources spécifiques des régions de montagne et du milieu rural en général: énergie, économie agricole, formation, parallèlement aux politiques sectorielles. Et c'est sur ce volet, qui touche particulièrement les régions décentralisées, qu'on trouve un vide législatif qui pourrait, s'il était comblé, lier les acteurs institutionnels: communes, canton, districts avec des acteurs privés ou corporatifs ou associatifs.

La cohésion géographique, le rationalisme économique et l'exécution commune de tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation des régions. Donc, en aucun cas, les régions ne doivent être un nouvel échelon institutionnel dans le canton ni se substituer aux districts. Une nouvelle loi ne doit pas délimiter les régions mais fixer des critères à respecter pour la création. Avec une loi spécifique, le canton reconnaît l'importance et le rôle des régions. La loi devrait donner aux régions une légitimité politique qui leur sera utile pour exercer leurs tâches. Elle permettrait de préciser les règles de collaboration avec le canton ainsi que l'affectation de moyens financiers. Si certains cantons choisissent cette voie, c'est bien pour atteindre au mieux les buts et objectifs fixés dans la loi fédérale, en particulier ceux d'aider toutes les régions à s'adapter à l'économie globalisée.

Je rêve d'un canton de Fribourg ambitieux, qui saura utiliser à travers cette notion de régions, une source d'harmonie et d'équilibre entre la ville et la campagne, entre la politique et l'économie, entre le tourisme et la culture pour enrichir nos espaces de vie au-delà de notre territoire administratif. Sans toucher nos institutions, sans modifier nos structures territoriales, osons utiliser cette nouvelle politique régionale pour ouvrir nos régions vers l'extérieur de ce canton plutôt que de subir la régionalisation des cantons voisins! Malgré la réponse négative du Conseil d'Etat, malgré l'opinion majoritaire de ce parlement – que je devine – je crois toujours et de plus en plus à la nécessité d'une loi spécifique au vu de l'importance de ses effets collatéraux pour l'ensemble du canton et pour atteindre les buts et les objectifs du cadre légal fédéral.

Avec ces arguments, je vous demande bien sûr de soutenir cette motion, préférant savoir clairement que le Grand Conseil ne veut pas ou veut une véritable loi cantonale sur la nouvelle politique régionale.

Bussard Christian (*PDC/CVP, GR*). Nul n'est prophète en son pays! C'est bien ce qu'ont dû penser, M. le Président, M. le Commissaire du gouvernement, chers collègues, nos deux collègues Crausaz et Waeber lorsque le vote du groupe démocrate-chrétien a sanctionné par un refus leur motion visant la création d'une loi sur les régions et notre groupe de refuser également, dans la lignée, la motion Bourgeois/Haenni qui va dans le même sens.

La majorité du groupe démocrate-chrétien est d'avis qu'il appartient aux communes et aux préfets des districts de se mettre à table pour définir les tâches communes et les bases juridiques pour développer une vé-

ritable politique régionale. Laissons au canton le soin d'appuyer les projets par le biais des instruments de la NPR!

Tout en partageant les soucis des motionnaires, qui s'inquiètent de la tournure et des premières réflexions du comité du projet des structures territoriales, notre groupe, du moins sa grande majorité, est d'avis qu'il est prématuré de légiférer aujourd'hui sans attendre le rapport du Conseil d'Etat qui suivra les travaux liés aux structures territoriales.

Et avec le fervent espoir que nous ne devons pas devenir des «Mathusalem» pour prendre connaissance de ce rapport, la grande majorité du groupe démocrate-chrétien refusera ces deux motions.

Thévoz Laurent (*ACG/MLB, SC*). Le groupe de l'Alliance centre gauche a pris connaissance avec intérêt des deux motions et les soutiendra de manière résolue.

Pour nous, il ne s'agit pas de savoir s'il faut des régions ou pas de régions puisque, en fait, à travers la LATeC que nous avons approuvée il n'y a pas très longtemps, ces régions sont déjà encouragées. Il ne s'agit pas de ça. Il s'agit d'un objectif institutionnel et de trois raisons de coordination qui impliquent le niveau régional.

L'objectif institutionnel c'est que, à part un canton fort et des communes fortes, pour que le canton de Fribourg soit fort, il a besoin d'un niveau où les communes peuvent organiser leur collaboration d'un côté, cadrer leur collaboration et en même temps, d'un même niveau où le partenariat entre le canton et les communes organisées peut se donner. Ce partenariat entre le canton et les communes est essentiel sur la base, à part ça, d'organisations intercommunales fortes elles aussi. Au moment où les autres cantons s'organisent sur une base territoriale dans le cadre de la mise en œuvre de la NPR, c'est une responsabilité essentielle pour le canton d'organiser institutionnellement la collaboration au niveau de son propre territoire.

Maintenant, les trois raisons particulières qui nous poussent à soutenir cette motion sont les suivantes. La première, c'est qu'il y a les problèmes d'aménagement qui ne sont pas bien traités si on ne les traite pas au niveau régional. Le premier, c'est l'aménagement urbain. Il ne s'arrête pas aux frontières des agglomérations. On définit les agglomérations pour promouvoir la densification; or l'étalement urbain va au-delà. Dans quel cadre, va-t-on maîtriser, juguler cet étalement – je dirais – sauvage? Le niveau régional est par excellence le niveau auquel il faut le faire. A l'inverse, les régions rurales prètent des services très importants en matière de loisirs, de détente, de résidence pour les urbains que nous sommes la plupart d'entre nous. Or elles ne reçoivent aucune compensation ou des compensations insuffisantes, ce qui fait qu'elles ont des problèmes. Cette relation urbain-rural est aussi une dimension qui doit être traitée au niveau régional. A cela, s'ajoute le problème de la coordination entre l'aménagement du territoire et la promotion économique à travers la NPR. Ces deux grandes politiques territoriales – si elles doivent être coordonnées – c'est aussi au niveau régional. Comme on le voit très bien avec des plans directeurs stratégiques, comme dans la Broye par exemple, où ces deux aspects-là: l'aménagement et la promotion

économique sont le cœur de ces exercices de planification.

Le troisième argument, c'est celui du quatrième niveau, fameux! Or le paradoxe, c'est que le canton de Fribourg l'a déjà créé! Il a déjà créé ce quatrième niveau avec les agglomérations. Donc, il ne s'agit pas du tout d'en créer un autre. On peut très bien mettre en œuvre un niveau de coordination des planifications de niveaux local et cantonal par les régions et ça sans mettre sur pied un quatrième niveau institutionnel, comme le montrent les nombreux exemples des autres cantons voisins, qui mettent le même cadre institutionnel fédéral en œuvre.

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Le groupe socialiste est très attaché à la notion de régions. Il n'est pour nous plus envisageable de planifier notre développement économique, notre aménagement du territoire, nos transports publics, et j'en passe, autrement que de manière régionale, voire cantonale. La récente LATeC adoptée par notre assemblée permet aux communes de se regrouper en régions pour planifier l'aménagement du territoire. Nous invitons donc un maximum de communes à user de cet instrument qui leur est offert.

Cependant, il nous paraît prématuré de créer une loi sur les régions alors qu'une réforme des structures territoriales est en cours d'étude. Celle-ci devra toutefois répondre aux préoccupations des motionnaires.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste refusera les deux motions.

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Die beiden Motionen verfolgen mit Nuancen, wie gesagt, im Wesentlichen das gleiche Ziel: eine Verankerung oder Definition der Region durch das Gesetz – dies auch im Hinblick auf die neue Regionalpolitik. Diese ist aber in der Zwischenzeit im Gesetz für die Wirtschaftsförderung untergebracht. Die Regionen sind heute in verschiedenen Interessensvertretungen – seien dies nun Gemeindeverbände, Tourismusorganisationen, Agglomerationen oder andere zum Teil auch überkantonale Verbände wie zum Beispiel der Biotopverbund Grosse Moos – recht gut bis sehr gut organisiert. Bezüglich der neuen Regionalpolitik ist es primär an diesen regionalen Organisationen, Projekte auszuarbeiten, zu präsentieren und einzureichen, um das zur Verfügung stehende Geld abzuholen. In diesem Rahmen sind ja auch schon Beiträge geflossen. Heute gibt schon das Andiskutieren von neuen territorialen Strukturen zu Kontroversen und Emotionen Anlass und erregt die Gemüter. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei ist deshalb der Absicht, nicht zusätzlich und voreilig per Gesetz den Begriff einer Region zu definieren. Wir werden deshalb die beiden Motionen in grosser Mehrheit, wie vom Staatsrat vorgeschlagen, ablehnen.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Le développement économique d'une région peut se réaliser uniquement en travaillant ensemble. Nous ne pouvons concevoir que le projet d'envergure soit porté uniquement par une commune. Nous devons rivaliser avec des régions fortes, que sont Berne et Lausanne. Seul une union forte peut l'emporter. La réalisation d'infra-

structures d'intérêt général nécessaire pour une région ne voit souvent pas le jour, car les interlocuteurs sont nombreux et divisés. Pour ces raisons, je soutiendrai ces motions avec les remarques suivantes.

Il est important de définir les buts à atteindre lors de l'élaboration de la loi. Voulons-nous nous arrêter à une association dans le but de promouvoir certains projets et les élaborer? Ou voulons-nous prévoir une gestion de l'aménagement du territoire en commun? Dans ce cas, ne faisons pas la même erreur qui a été faite lors de l'élaboration de la loi concernant les agglomérations qui ne prévoit pas de volet fiscal. Les coûts d'aménagement des zones industrielles, ainsi que les retombées fiscales doivent être répartis entre les communes membres si nous voulons une association dynamique. Le district de la Sarine est divisé par la création de l'agglomération. Seul une association de communes de tout le district de la Sarine pourrait permettre à tous de tirer à la même corde.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Als überzeugte Vertreterin der Meinung, dass starke Regionen nötig sind für einen starken Kanton, kann ich die Bedenken der Motionäre gut verstehen. Um starke Regionen zu haben, braucht es Strukturen. Es ist eine Illusion, wenn man glaubt, ohne Strukturen könne man sich stark einbringen. Wir haben diese Frage schon in der Regionalplanung diskutiert, wo sich gezeigt hat, dass es nicht einfach ist, eine Region zu definieren. Die «géométrie variable» ist eine Tatsache. Je nach Aufgabe braucht diese Struktur andere Partner. Meines Erachtens anerkennt der Staatsrat diese Aufgabe hier und da zu wenig und unterstützt die Bemühungen der Regionen oft moralisch zu wenig, da er Angst hat, dass man etwas von seinen zentralen Bemühungen abweicht, weil er gegenüber den anderen Kantonen einen starken Kanton haben will. Und deshalb bin ich sehr gespalten: Bringt ein neues Gesetz wirklich etwas anderes? Können wir da wirklich mehr, was wir brauchen – diese Vision von den Regionen, wie sie sich einbringen im Kanton und überkantonale? Entspricht ein neues Gesetz dem Ziel, welches wir erreichen müssen? Ich sehe dies zur Zeit nicht, obschon ich die Anliegen unterstütze. Deshalb werde ich mich enthalten, mit der Bitte an den Staatsrat, die Rolle der Regionen nochmals zu überdenken. Es geht nicht nur um Verwaltungen und um Bezirke, sondern es ist wirklich diese Aufgabe der Regionen, die sie in den Staat einbringen müssen.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). A entendre tous les intervenants et surtout les motionnaires et celles et ceux qui appuient le fait de créer une loi sur les régions, je peux très bien comprendre ces personnes parce qu'il semblerait qu'ils n'aient pas la chance d'être d'une région comme la mienne. Dans ma région, on se sentait aussi perdu. Mais on a su faire une région même intercantonale sans loi sur les régions. On a tout entre nos mains pour le faire sans loi supplémentaire. Le député Thévoz nous dit qu'il faut cette loi supplémentaire pour développer une région, pour planifier une région. La Broye était organisée. Nous avons un plan régional, on n'a pas besoin de cette loi. La LATeC nous suffit. Il suffit maintenant de passer à l'action. La loi sur

les communes nous permet de nous mettre en région. Même s'il faut intégrer des privés, on peut se mettre ensemble. M. le Député Crausaz, vous avez beau dire non! J'en ai la meilleure preuve, dans la Broye ceci existe, même de manière intercantonale.

Le seul petit bémol, là je peux appuyer ma collègue la députée Feldmann, de temps à autre on aimerait ressentir un peu plus d'appui du canton vis-à-vis de ces régions. Mais ce n'est pas cette loi qui règlera ceci. C'est à nous d'intensifier la collaboration avec le canton. Il y a les communes, les districts avec les préfets, et ensuite le canton. Si on met encore une loi sur les régions là entre deux, mais où est l'ouverture?

Mon collègue, René Kolly, a dit: «ouverture vers l'extérieur». La région, il la faut, mais pour s'ouvrir vers l'extérieur, nous n'avons pas besoin de loi sur les régions. Mesdames et Messieurs, voyons plus loin. Travaillons déjà avec tous les instruments que nous avons à notre disposition et ensuite ne perdons pas de temps à créer une loi sur les régions. Actuellement, nous avons les instruments. Utilisons déjà au mieux ces instruments.

Je vous demande donc de refuser ces deux motions.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je crois que M. Bachmann a dit ce qu'il fallait dire. Tout est déjà possible aujourd'hui sans une loi supplémentaire. Dieu sait si souvent on nous reproche de multiplier les lois. Y a-t-il vraiment un problème des régions? Je pense qu'il y a plutôt un problème du canton s'il reste isolé. A multiplier les couches politiques et démocratiques, qui retrouvera-t-on à la tête de ces régions si on les institue? Sûrement toujours les mêmes personnes qui seront encore plus sollicitées. M. le Député Crausaz fait le pari que l'étude sur les structures territoriales débouchera sur pas grand-chose. Moi, je fais le pari qu'il sera très surpris par les conclusions de cette étude. Je souhaite que le Grand Conseil le soit aussi.

Dans la nouvelle politique régionale de la Confédération, si on peut l'appeler comme cela, on a défini trois métropoles (Bâle, Zürich et Genève) et le canton de Berne essaie d'avoir l'appui du canton de Fribourg pour exister. Les dimensions au niveau suisse sont très différentes de celles dont on parle aujourd'hui. Pour les inégalités de traitement, j'ai envie de le dire à M. le Député Thévoz, vous pourrez vous prononcer cette année encore sur la péréquation des ressources, mais surtout sur l'introduction d'une péréquation des besoins financée par le canton et qui compensera les inégalités dans ce canton et surtout entre les communes qui ont le plus de charges sociales.

Si vous regardez les problèmes des entreprises aujourd'hui, il y avait encore un reportage ce matin à la radio romande, ces entreprises ont recours au chômage partiel. Ce n'est pas d'avoir des régions supplémentaires dans le canton de Fribourg ou de renforcer que ça amènera une amélioration. Les problèmes viennent car l'économie mondiale tousse aux Indes, au Japon, en Asie, en Amérique. C'est une illusion de penser que l'on pourrait résoudre certains problèmes, mais ce n'est pas ce que prétendent les motionnaires non plus, uniquement par cette nouvelle loi. Il faut reconnaître que, dans les régions qui se sont prises en charge, il

s'est fait un travail remarquable, mais on se sent rapidement à l'étroit par rapport aux nouveaux défis, par rapport à la formation supérieure, par rapport aux transports, à l'énergie, plus rien ne s'organise sur le plan régional. Cela demande des solutions plus larges et mieux concertées. Cela n'empêche en rien les collaborations à géométrie variable, mais il n'y a plus de réponse étroite à des problèmes nouveaux qui exigent des géométries politiques nouvelles, agiles et audacieuses. Ne mettons pas des frontières de plus, là où il en faudrait moins. Si vous prenez la carte de l'Europe, je pense que ça vous a toujours frappés de voir cette petite Suisse dans cette carte de l'Europe. Vous prenez maintenant la carte de la Suisse et vous voyez le canton de Fribourg qui a une dimension raisonnable, mais avec 3% – 3,3% de la population. Si vous y ajoutez encore les drapeaux des régions – en comparaison européenne, la plupart des régions d'Europe étaient déjà plus grandes que la Suisse – je pense que l'on n'est plus en état de pouvoir contredire les évolutions normales dans ce monde économique qui est devenu difficile. Or, je pense qu'il faut faire attention au repli sur soi. Les fusions sont une solution. Je souhaite avec le gouvernement que le Grand Fribourg puisse se réaliser avec les six communes. S'il y avait une grande commune de Haute-Sarine ou une grande commune de Sarine-Ouest, une grande commune de la Basse-Broye et je pourrais continuer, on aurait des régions qui seraient dynamisées et je pense que la solution passe plutôt par là. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat vous demande d'attendre le résultat sur les structures territoriales et de ne pas créer d'instrument spécifique qui serait une loi sur les régions.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Es wurde mehrmals gesagt, der Staatsrat sei der Meinung, dass die beiden Motionen abzulehnen seien. Wenn wir noch in der Systematik des alten Grossratgesetzes wären, würde Ihnen der Staatsrat wohl den Vorschlag machen, diese Motionen in ein Postulat umzuwandeln, damit die Regierung Ihnen in einem Bericht aufzeigen könnte, wie die berechtigte Frage einer besseren Verankerung der sektoriellen Politikbereiche in den Regionen noch optimaler gelöst werden könnte. Ich möchte ganz kurz drei Argumente wiederholen, wieso der Staatsrat gegen eine Verankerung eines neuen Gesetzes ist. Erstens: Im Namen der neuen Regionalpolitik konnte die Frage der Regionen im Gesetz über die Wirtschaftsförderung befriedigend gelöst werden. Wenn wir im Wirtschaftsbereich Fortschritte machen wollen, muss der Kanton als Leader der regionalen Innovation und der Wirtschaftsentwicklung die Verantwortung übernehmen. Das hat auch der Bundesrat, das hat auch der Bund klar gesagt, im Rahmen der neuen Regionalpolitik muss der Kanton Leadership übernehmen. Zweitens: Die Regionen müssen aber als wichtige Akteure eine zentrale Rolle spielen. Ich glaube, da sind wir uns einig, dass die Regionen hier wichtige Rollen spielen müssen und auch seit mehreren Jahren schon spielen und auch in Zukunft noch spielen werden. Es soll aber eine gewisse Flexibilität herrschen. Die Dynamik der interregionalen Zusammenarbeit, auch über die Kantonsgrenzen hinweg, ist unentbehrlich für eine sinnvolle Lancierung und Um-

setzung von innovativen Projekten. Die Projekteigner müssen «à géométrie variable» ihre Projekte lancieren können und da bin ich mit Herrn Crausaz einig: Es sind nicht die Regionen, die «à géométrie variable», sind, sondern es sind die Regionen, die sich unterschiedlich, je nach Interesse für ein Projekt zusammenschliessen müssen. Wenn wir Regionen zu eng definieren, sperren wir uns gegen diese Dynamik und dann bremsen wir auch die Entwicklung. Und ein dritter Punkt noch: Die Flexibilität wurde von den bestehenden Regionen aufgenommen und umgesetzt. Wie Sie bereits wissen, haben die Regionen eine Plattform gegründet, mit welcher sie ihre Zusammenarbeit verstärken wollen. Damit tragen sie zu einer sinnvollen Bündelung der Kräfte bei. Die Einführung einer organisatorischen Zwischenstufe zwischen Gemeindebezirk und Kanton würde daher zu einer Verkomplizierung und Erschwerung beitragen.

Je suis allé hier au Forum des cent, à Lausanne, où les décideurs de toute la Romandie – il y avait environ 600 personnes – ont discuté de l'identité et du développement de la Romandie pour les années à venir. On a parlé d'initiatives de Vaud et de Genève, de collaborer ensemble pour être plus forts. On a parlé de l'initiative de M. Jean Studer, de Neuchâtel, visant à fusionner le canton de Neuchâtel avec celui du Jura. Je constate qu'il y a un dynamisme qui va au-delà des frontières cantonales, et nous irions vraiment dans une autre direction avec un repli sur notre structure interne cantonale et nous compliquerions encore la structure interne du canton. Or, actuellement nous sommes appelés à collaborer au-delà des frontières cantonales et à renforcer le canton avec les régions.

Aus allen diesen Überlegungen bittet Sie der Staatsrat, diese Motionen abzulehnen.

– Au vote, la prise en considération de la motion M1007.07 Jacques Crausaz/EmanuelWeber (loi sur les régions) est refusée par 64 voix contre 18. Il y a 8 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Gendre (SC, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rey (FV, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 18.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/

SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 64.*

Se sont abstenus:

Buchmann (GL, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP). *Total: 8.*

– Au vote, la prise en considération de la motion M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale) est refusée par 67 voix contre 19. Il y a 5 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rey (FV, ACG/MLB), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 19.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 67.*

Se sont abstenus:

Feldmann (LA, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 5.*

Projet de loi N°115 modifiant la loi sur la santé (révision partielle)¹

Rapporteur: **Jean-Pierre Siggen** (PDC/CVP, FV).

Commissaire: **Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales.**

Première lecture (suite)

ART. 91

Le Rapporteur. L'alinéa 1 est une adaptation au droit fédéral. L'alinéa 2 reprend l'actuel article 78.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 92 al. 2 et 3 (nouveau)

Le Rapporteur. L'alinéa 2 constitue la base légale à une pratique administrative actuelle qui exige qu'en dehors des cabinets, une profession de la santé doit s'exercer dans les locaux spécialement et exclusivement aménagés, sous réserve de situations thérapeutiques particulières. Pensez à un ergothérapeute exerçant par exemple, dans le cadre de la vie quotidienne d'un patient.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 94

Le Rapporteur. Il s'agit d'une adaptation à la pratique administrative et aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs de la santé.

La Commissaire. L'alinéa 2 peut autoriser les assistants suivant une formation post grade dans un cabinet médical ou dans une officine.

– Adopté.

ART. 95

Le Rapporteur. Cet article est reformulé. On introduit la possibilité d'être dispensé de la garde, mais sous certaines conditions.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 99 al. 2 let. g et let. h à l (nouvelles) et al. 3

Le Rapporteur. On remplace l'expression de toxicomanie par celle d'addiction impliquant un champ d'application plus large et donc plus approprié à la situation actuelle. Bien entendu, on ne faiblit pas dans la lutte contre l'alcoolisme. En allemand, la commission propose de remplacer «Heime» par «Einrichtungen» für betagte Personen.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la proposition de la commission de l'alinéa 2 lettre b de la version allemande du texte.

– Adopté (texte allemand al. 2 let. b modifié).²

ART. 100 titre médian, al. 2 let. b et f et al. 4, a

Le Rapporteur. Cet article précise les conditions d'indépendance à respecter dans le cadre général pour les professionnels de la santé travaillant dans des institutions de santé organisées juridiquement en personne morale.

La Commissaire. Ces dernières années, on a pu observer une certaine tendance montrant que les soins ambulatoires ne sont plus offerts seulement dans le cadre classique des cabinets professionnels indépendants, mais qu'ils le sont aussi dans les centres médicaux ou dentaires, souvent exploités en la forme de la personne morale par des personnes qui ne sont pas nécessairement identiques aux professionnels de la santé. L'article 100 al. 2 let. b précise toutefois que les professionnels de la santé travaillant au sein d'une institution de santé doivent pouvoir exercer leur profession en toute indépendance, selon leur conscience et leur responsabilité professionnelle dans le seul intérêt du patient.

– Adopté.

ART. 100a (nouveau)

Le Rapporteur. Il s'agit de cas particuliers. Cet article introduit aussi une base légale explicite à la pratique administrative développée par rapport au cabinet de groupes et autres centres médicaux exploitant la forme d'une personne morale. Le contrat liant le patient et la société en question ne suffit pas. L'autorisation devra désigner le professionnel de la santé responsable. Une exception pour les institutions de santé – pensez à l'hôpital fribourgeois – déjà l'objet d'une surveillance accrue de l'Etat.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 107 al. 1

– Adopté.

Intitulé du chapitre 7

– Adopté.

ART. 109

– Adopté.

ART. 110

Le Rapporteur. La commission relève l'obligation de la mise en place d'un système d'assurance de qualité adéquat pour obtenir une autorisation d'exploiter une pharmacie ou une droguerie.

¹ Entrée en matière le 7 mai 2009, BGC p. 605.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

La Commissaire. Je répondrai à la question de M^{me} la Députée Antoinette Badoud dans l'entrée en matière par rapport au souci des pharmacies d'institutions pour personnes handicapées. Dans le cadre de l'ordonnance, nous allons préciser les responsabilités des différentes personnes habilitées à remettre des médicaments. Nous sommes en train d'élaborer un processus de responsabilité qui sera mis en place dès l'entrée en vigueur de la loi et des ordonnances d'application.

– Adopté.

ART. 111

Le Rapporteur. Cet article règle l'autorisation de fabrication et de mise sur le marché. A relever que tout produit présenté publiquement lui attribuant des effets thérapeutiques tombe sous la notion de médicament et, par conséquent, est soumis à autorisation, même s'il s'agit d'un produit homéopathique.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 112

Le Rapporteur. Trois éléments à relever. La remise et la prescription de médicaments relèvent du droit cantonal. Il n'y a aucun changement. La remise de médicaments vétérinaires est défini de manière très détaillée par le droit fédéral. Enfin, en allemand, la commission propose de remplacer «in den Grenzen» par «im Rahmen» qui paraît plus approprié.

La Commissaire. L'alinéa 4 lettre b permet aux institutions de santé, notamment les EMS, d'exploiter une pharmacie d'institution. Une autorisation pourra également être octroyée à une institution qui ne fait pas partie des établissements de santé, par exemple un établissement pénitentiaire. La lettre c apporte une base légale qui permet aux conseillers et conseillères du planning familial de remettre la contraception d'urgence.

– Adopté.

ART. 113

La Commissaire. Cet article apporte des précisions par rapport à la prescription et à l'administration de médicaments, activité qui ne doit pas être confondue avec la remise. Ainsi les infirmiers, sages-femmes et ambulanciers peuvent administrer directement certains médicaments soumis à ordonnance. Ils n'ont par contre pas le droit de les prescrire, ni de les remettre à leurs patients.

ART. 114

– Adopté.

ART. 115

– Adopté.

ART. 116

Le Rapporteur. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux.

La Commissaire. Pas de remarque.

ART. 117

– Adopté.

ART. 121

Le Rapporteur. Cette disposition couvre aussi les domaines sportifs, en particulier les centres de fitness.

La Commissaire. Pas de remarque.

– Adopté.

Intitulé du chapitre 9

– Adopté.

ART. 124 al. 1 let. e (nouvelle) et al. 3

– Adopté.

ART. 125

Le Rapporteur. Les mesures disciplinaires sont adaptées à l'article 43 de la loi sur les professions médicales qui limite l'amende à 20 000 francs à l'encontre des professionnels de la santé.

La Commissaire. Une nouveauté à cet article: des mesures disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre des personnes ou d'institutions qui ne font pas partie des professions ou institutions de la santé qui recourent aux médecines complémentaires. C'est un outil supplémentaire pour le contrôle par rapport aux activités en lien avec des médecines complémentaires.

– Adopté.

ART. 126

– Adopté.

ART. 127

– Adopté.

ART. 127 a (nouveau)

Le Rapporteur. Les nouveaux articles 127a à 127i regroupent des dispositions actuellement réparties entre la loi et le règlement concernant la procédure en matière de surveillance.

La Commissaire. En ce qui concerne l'article 127a al. 4, il est clairement énoncé que le contentieux lié aux honoraires ou à l'application des tarifs, ainsi que l'examen d'une faute professionnelle impliquant la responsabilité civile professionnelle ne sont pas du ressort des autorités de surveillance, conformément à la pratique établie par la commission de surveillance.

– Adopté.

ART. 127 b (nouveau)

Le Rapporteur. La commission propose de rendre un peu plus lisible l’alinéa 2 en y ajoutant deux virgules.

La Commissaire. Au nom du Conseil d’Etat, je me rallie aux virgules proposées par la commission.

– modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 127 c (nouveau)

– Adopté.

ART. 127 d (nouveau)

Le Rapporteur. Pour rappel, actuellement il y a trois médiateurs dont deux avec une formation spécifique dans la commission de surveillance.

La Commissaire. Pas de remarque.

– Adopté.

ART. 127 e (nouveau)

– Adopté.

ART. 127 f (nouveau)

– Adopté.

ART. 127 g (nouveau)

Le Rapporteur. La commission de surveillance peut prononcer désormais certaines mesures disciplinaires elle-même comme des amendes. Elle en informe la Direction.

La Commissaire. Elle pourra prononcer elle-même quatre mesures, soit l’avertissement, le blâme, l’amende ou encore une obligation de suivre une formation complémentaire, ce qui renforce la position de la commission tout en allégeant la procédure actuelle.

– Adopté.

ART. 127 h (nouveau)

Le Rapporteur. La commission a discuté la nature des mesures de contrainte. Il en ressort qu’il n’est pas facile de déterminer ce que sont lesdites mesures. On oscille entre mesures de contrainte et mesures préventives pour les patients. Le Conseil d’Etat peut fixer les détails dans le cadre de sa compétence d’exécution. Nous trouverons plus de clarté avec l’adaptation de notre droit aux nouvelles dispositions fédérales en matière de protection des adultes lorsqu’elles entreront en vigueur.

La Commissaire. Rien à rajouter.

– Adopté.

ART. 127 i (nouveau)

– Adopté.

ART. 128 al. 1 let. l et m.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

La Commissaire. La lettre m précise que les amendes sont également appliquées aux personnes qui exercent une méthode de médecine complémentaire de manière dangereuse pour la santé.

– Adopté.

Insertion d’un nouveau chapitre avant l’article 129

– Adopté.

ART. 129

Le Rapporteur. Cet article est la base légale pour le traitement et l’échange de données personnelles. Une précision à l’alinéa 2 lettre b où l’on parle d’organes privés, il s’agit des assureurs maladie et de Santé-suisse.

La Commissaire. Pas de remarque.

– Adopté.

ART. 129 a (nouveau)

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

La Commissaire. Il s’agit d’une base légale qui permet de percevoir des émoluments actuellement fixés de manière non exhaustive par le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs. Le principe est que les émoluments devraient couvrir le travail effectué.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

La Commissaire. La rôle de la commission consultative en matière d’EMS a été modifié. Elle n’émettra plus de préavis sur la planification des EMS, tâche qui incombera désormais à la seule Commission de planification sanitaire avec laquelle elle collaborera. Cependant, nous souhaitons garder cette commission comme organe consultatif en attendant le concept de prise en charge des personnes âgées.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

La Commissaire. Le Conseil d’Etat va fixer la date d’entrée en vigueur. Elle sera coordonnée avec celle

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 686ss.

des modifications de la réglementation d'exécution qu'elle implique. Nous visons le 1^{er} septembre 2009, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture a lieu immédiatement.

Deuxième lecture

ART. 1

TITRE, ART. 1 AL. 3 LET. F À 12 AL. 1

– Confirmation de la première lecture.

ART. 15 al. 1

Le Rapporteur. Je confirme le résultat de la première lecture, à savoir la suppression de l'expression d'organe consultatif du Conseil d'Etat.

La Commissaire. Je rappelle que quelle que soit l'issue du vote, à cet article-là cela reste une commission dont les tâches sont fixées dans la présente loi. Ce sera un organe consultatif du Conseil d'Etat. Par conséquent, avec ces précisions, je confirme les débats de la première lecture.

– Confirmation de la première lecture.

Art. 15 al. 2 à 5

ART. 16 AL. 1 ET 2 À 20 AL. 2, 2^e PHR., ET AL. 3

– Confirmation de la première lecture.

ART. 20 a (nouveau)

– Confirmation de la première lecture.

ART. 23 al. 2 à 76

– Confirmation de la première lecture.

ART. 77 à 79

– Confirmation de la première lecture.

ART. 80 à 90 al. 2

– Confirmation de la première lecture.

ART. 90a (nouveau)

Le Rapporteur. Je confirme le résultat de la première lecture.

La Commissaire. A cet article, je vous informe que je vais procéder à une sensibilisation des médecins. Nous allons leur écrire un courrier pour attirer leur attention sur la modification de la loi et les informer des conséquences qu'il y aura maintenant, selon la version qui a été acceptée en première lecture et si cela est confirmé en deuxième lecture.

Nous allons également leur donner les informations de sensibilisation, et leur rappeler quels sont les organes auprès desquels ils peuvent renvoyer les personnes victimes de violences. Et nous allons vraiment mener une campagne active d'informations. Je pense que c'est un problème qui est important et qu'il est juste de relever. Donc je vous invite à confirmer les débats de la première lecture.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Hier, je me suis «jetée à l'eau» avec mon amendement et je n'arrive pas à le laisser couler. Le Parlement fribourgeois a l'occasion de se doter des moyens pour commencer à traiter le problème de la violence. Permettez que je revienne sur deux éléments évoqués hier. L'article 90 de la loi actuelle permet déjà à une personne d'être déliée du secret professionnel par le patient lui-même. Aujourd'hui, la modification de la loi consiste à laisser toute la liberté d'appréciation aux professionnels de la santé. Il a été question de la LAVI (la loi sur l'aide aux victimes d'infractions). Oui, elle fonctionne bien. Des victimes à qui l'on rappelle qu'elles ont le droit de porter plainte et de dénoncer, de se porter partie pénale ou partie civile, d'être protégées dans la procédure pénale, de demander une indemnisation et la réparation morale. Hier, la plupart des intervenants n'ont retenu que le sort des victimes. Or, je disais que c'est justement le moment d'avoir le courage de prendre une nouvelle option, celle de devoir obliger ou du moins inviter l'auteur de la violence à entreprendre une thérapie. Je disais qu'être suivi par un psychiatre et avaler des médicaments ne suffit plus. D'aucuns ont laissé entendre hier que le débat était émotionnel. Je reconnais volontiers que lorsque l'on évoque la souffrance, l'humiliation, l'irrespect et la misère humaine, ça touche. Pourtant, j'ai volontairement tu le nom d'une jeune fille sauvagement assassinée et enterrée à Fribourg le 13 mars dernier. Une très vive émotion et un grand élan de solidarité ont réussi à faire déclencher un plan national «enlèvement» alors que cette jeune fille n'avait pas du tout été enlevée. Mais le résultat est extraordinaire et on ne peut que s'en féliciter. Elle a été victime d'un jeune homme récidiviste, qui avait réussi quelques semaines plus tôt à séquestrer deux jeunes filles, dont les parents n'ont malheureusement pas voulu porter plainte. C'est la tendance, on ne veut pas se compliquer la vie, on ne veut pas s'en mêler. Les jeunes aujourd'hui baissent la tête en croisant certains groupes, c'est plus simple. Nous avons maintenant l'occasion de charger le Conseil d'Etat d'organiser l'astreinte de l'auteur de la violence à un contrôle judiciaire et d'ordonner un accompagnement par des personnes attestant des compétences. Avec l'annonce obligatoire, le suivi des auteurs de violence pourrait voir le jour et c'est sous cet angle que je reviens à charge. Croyez bien que ce n'est pas une affaire personnelle, mais bien une affaire d'Etat. Ce matin, il y a eu un débat pour réhabiliter la mémoire des victimes. Et plusieurs intervenants ont dit qu'il faut se donner les moyens de tirer les leçons du passé pour faire mieux aujourd'hui. Alors faisons mieux tout de suite. Et je vous remercie de soutenir mon amendement pour qu'avant 2020 notre canton se soit doté d'un instrument nécessaire.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Je ne vais pas revenir sur ce que j'ai dit hier. Entre hier et aujourd'hui, j'ai eu le temps de prendre la température de mes confrères, notamment du Président de la Société de médecine, pour savoir ce qu'il en pensait. Et il m'a dit: «En tout cas pas une obligation d'annoncer, ce serait la pire des manœuvres qu'on pourrait nous imposer». Et je l'ai déjà expliqué hier. Donc, si nous sommes habilités actuellement à dénoncer, si nous le jugeons nécessaire, et qu'on nous délie du secret professionnel, à ce moment-là nous aurons la liberté de le faire. Actuellement, nous n'avons pas cette liberté. Et c'est clair, on a eu des procès à cause de dénonciations qu'on a tout de même faites parce qu'on jugeait que c'était ignoble ce qui s'est passé et en définitive, c'est le médecin qui a dénoncé qui a été, non pas à charge, mais l'accusé lui-même. Donc, si on nous délie du secret professionnel, on aura cette liberté qu'on n'a pas eue jusqu'à présent. Il faut quand même voir la praticabilité de cette loi, sous la forme que nous l'avons actuellement, c'est amplement suffisant. Et je ne pense pas qu'il faille aller plus loin, parce qu'alors pour n'importe quel petit «bobo», commencer à écrire une lettre à la DSAS, puis avertir les gendarmes, cela serait aussi exagéré. Donc, s'il vous plaît, ayez quand même un tout petit peu confiance dans les toubibs. Je sais que ce n'est pas l'habitude actuelle, mais on fait notre boulot en notre âme et conscience et notez bien que quand on a des agressions et qu'on doit établir des rapports pour coups et blessures, ce n'est pas avec gaité de cœur qu'on le fait. Et on doit le faire comme il faut, parce qu'on sait très bien que ça peut arriver chez le juge. Et je vous assure qu'avec la formulation de cet alinéa 2, ça nous suffit amplement pour travailler comme il faut, chose qu'on ne pouvait pas faire jusqu'à présent.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). C'est après une grande réflexion que j'ai décidé de m'exprimer sur l'amendement de notre collègue, Claudia Cotting. Car pour moi, cet amendement dépasse le cadre de la loi sur la santé et nos débats ont aussi démontré que nous nous trouvons dans des prises de position basées sur les valeurs. Mais si l'on impose aux professionnels d'annoncer les situations, cela signifie que la justice va se mettre en marche. Nous devons nous poser les questions suivantes: la victime est-elle prête à partir dans ce type de procédure? La justice est-elle la seule et la meilleure suite à donner? Le moment est-il le mieux choisi? Et quelle est la sanction infligée aux professionnels qui n'annoncent pas les cas? La situation d'une victime est toujours délicate et parfois le problème peut se retourner contre la victime et je suis convaincue que vous avez tous eu connaissance de certains retournements de situation contre la victime. Les procédures juridiques ne sont pas les réponses à tout. La justice est celle des hommes, elle est donc subjective! Et une victime dont la procédure se termine mal devient deux fois victime. Une fois, de son bourreau et une fois, de la justice injuste.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de choisir la version du Conseil d'Etat qui laisse un choix aussi bien aux professionnels de la santé qu'aux victimes, de trouver la meilleure solution et de prendre la meilleure décision. Certes, cela peut donner bonne conscience

d'ancrer cette obligation dans la loi, mais les lois ne résolvent pas tous les problèmes. Elles peuvent aussi en créer de nouveaux et je pense que ce serait le cas ici. Merci de rejeter cet amendement qui obligerait aussi bien les professionnels et les victimes de prendre une décision peut-être inadéquate. Laissons leur l'autonomie de décision.

Butty Dominique (*PDC/CVP, GL*). Le vote de la première lecture a été influencé par deux ténors de notre hémicycle, l'un issu du monde médical, l'autre du monde juridique. A la suite de leurs interventions, une seule question m'est venue à l'esprit: MM. les Docteurs Zadory et Studer ont-ils déjà rempli un avis de sinistre à l'intention de leur assurance? Sur chaque feuille d'avis, même pour un simple dégât de carrosserie ou une dent cassée, nous trouvons la rubrique: «Un tiers est-il impliqué dans l'accident?». Nous demandons, avec l'amendement de M^{me} Cotting, que cette règle qui régit le domaine de l'assurance, soit appliqué au domaine de la maltraitance. Cher Docteur Zadory, cher Docteur Studer, il ne s'agit pas d'un règlement d'application. Dès que le devoir d'annoncer sera établi, il sera de la compétence de la Conseillère d'Etat responsable de déterminer «à qui annoncer?» et «sous quelle forme?». Ce n'est pas forcément la justice. Cher Docteur Zadory, lorsque M^{me} XX sera aux urgences avec un arc zygomatique éclaté, vous ne devrez vous occuper que de sa fracture. Grâce à l'amendement Cotting et la coche que vous aurez faite sur le formulaire d'admission, vous n'aurez plus à craindre de retrouver l'annonce de la mort accidentelle de votre patiente sous les coups mieux affûtés de son compagnon. La responsabilité sera déléguée. Docteur, vous êtes le chirurgien dont rêvent tous les «arthrosés» de la hanche du monde entier. Cher docteur, vous n'êtes pas assistant social, vous n'êtes pas juge d'instruction, vous n'êtes pas pédopsychiatre, vous n'êtes pas policier. Qui oserait vous en faire le grief? Il y a parfois de la grandeur à reconnaître ses limites.

Nous vous demandons d'annoncer, pas de dénoncer. De ma courte vie politique, je n'ai jamais eu à débattre d'un paragraphe qui puisse permettre de sauver des vies humaines. Je ne veux absolument pas laisser passer cette occasion d'appliquer mes convictions. Merci de voter positivement à cet amendement.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Comment faire pour bien faire? Il est vrai que le monde médical est très sensible aux diverses obligations qu'on lui impose et, tout comme le monde juridique d'ailleurs n'aime pas tellement se voir imposer des faits. Il est vrai aussi que les professionnels de la santé, il n'y a pas que les médecins dans les professionnels de la santé, sont souvent très réticents lorsqu'ils doivent faire appel à des autorités judiciaires ou à des autorités de surveillance, ou même à des autorités de poursuites. Le problème qui est exposé ici, c'est vrai que la nouvelle disposition fait un pas de plus, un pas peut-être un peu timide, mais qui n'enlève rien au fait que la situation du professionnel de la santé n'en sera pas facilitée pour autant. Parce qu'il sera toujours pris dans ce conflit de conscience: «Est-ce que je dois annoncer? Est-ce que je ne dois

pas annoncer? Quand est-ce que je dois annoncer? Est-ce que les faits me paraissent suffisamment graves? Est-ce qu'il y a moyen d'agir en amont?» Ce qui importe ici à mon avis, c'est qu'en mettant une obligation d'annonce, il faudra évidemment après modifier les dispositions d'exécution de diverses lois, notamment en ce qui concerne les lois d'application du Code pénal, pour permettre qu'une annonce n'aboutisse pas forcément à une sanction pénale. Ce que l'on veut vraiment: c'est faire de la prévention. On veut aussi faciliter la vie des professionnels de la santé en leur disant: «Ecoutez voilà, vous soupçonnez des faits qui pourraient s'avérer beaucoup plus graves par la suite, si vous laissez faire. Alors on vous donne la possibilité de soulager votre conscience, de vous retourner vers d'autres autorités qui elles, ont divers autres moyens d'action. Alors vous le faites, ça vous évitera de devoir vous poser dix fois la question: «Est-ce que oui, est-ce que non, peut-être, etc.?». Je vous rappelle que nous vivons dans une société où la violence est tellement banalisée, elle prend des allures où finalement on ne sait plus où commence la violence et où s'arrête la banalité. Et cela est inadmissible. Mais cette même permissivité, permettez-moi de le dire, se reflète également sur les professionnels de la santé qui, quelquefois ne savent plus très bien où est la marge. Et c'est pour cette raison que je soutiendrai l'amendement de M^{me} Cotting et que je vous en joins d'en faire autant.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Dans cet amendement, il y a en fait deux éléments. Il y a l'élément d'obligation d'annonce, comme de possibilité d'annonce, et c'est sur cet élément-là que nous sommes en train d'insister. Il y a un autre élément qu'on laisse un peu de côté: c'est l'autorité à laquelle on l'annonce. Et cette autorité à laquelle on l'annonce n'a pas été remise en cause. Pour l'instant, c'est systématiquement une annonce aux autorités de poursuites pénales. Est-on sûr que c'est vraiment la bonne autorité à laquelle il faut annoncer? Je suis d'accord qu'il y a un problème et qu'il faut agir. Actuellement, la loi prévoit une nouvelle disposition qui est celle qui est proposée par l'article 90 a. Je pense qu'il est temps de laisser agir cette nouvelle disposition. Il est temps de réfléchir, il est temps de se demander si entre les autorités de poursuites pénales et le fait de ne rien faire, il ne faudrait pas imaginer une autre voie d'action où la famille désirant un peu de retenue dans la démarche puisse être protégée. Je pense que ce débat n'est pas clos aujourd'hui, même si cet amendement est refusé. Je suis même persuadé que dans les 12 ou 15 prochains mois, un acte parlementaire va être mis en place pour demander un suivi de ce problème et aboutir à une réforme de la loi qui sera peut-être plus performante en faveur des personnes violentées. Mais n'oublions pas quand même que la pesée des intérêts n'est pas si évidente que de rendre un débat public face à une autorité pénale n'est pas tout à fait évident dans ce genre de situation non plus.

C'est la raison pour laquelle je m'en tiendrai pour le moment personnellement, malgré toute l'émotion suscitée, et l'engagement de ma collègue Claudia Cotting, au texte du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire.

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE). Je partage en grande partie l'opinion de mon préopinant. En effet, l'intervention de M^{me} Cotting et celle de M. Butty aussi, laissent clairement apparaître que la modification que nous allons faire, prévoit de dénoncer des situations pénibles à l'autorité pénale directement. Bien qu'il semble que mes deux collègues députés Butty et Cotting souhaiteraient pouvoir le faire à une autre instance, si nous modifions et dans le sens de leur volonté d'obliger à cette dénonciation, ce sera une obligation de dénonciation pénale. Je ne suis pas du tout convaincue que cette obligation-là soit porteuse d'améliorations des situations des victimes. Je pense particulièrement aux enfants. Ce sont toujours les parents qui vont décider s'ils les amèneront chez le médecin ou pas, et s'ils savent que systématiquement il y a dénonciation, c'est bel et bien l'enfant qui risque d'être lui-même victime de la non-décision des parents d'aller chez le médecin. C'est pour cette raison essentiellement que je refuserai l'amendement de M^{me} Cotting.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Wir sprechen hier von heiklen Situationen. Wenn ich meinen Kolleginnen und Kollegen zuhören, habe ich den Eindruck, die Situation sei immer ganz klar. Dem ist bei weitem nicht so. Die Leute, die zu Gesundheitspersonen kommen, wissen nicht oder zeigen nicht ganz klar: «Ich wurde abgeschlagen, ich habe was kaputt.» Das ist oft viel komplexer. Und in diesem Sinne erwarte ich, dass im Gesundheitsgesetz den Gesundheitspersonen keine weitere Aufgabe zugeteilt wird, die nicht zu ihnen gehören soll. Die Gesundheitspersonen haben die Aufgabe, die Leute zu pflegen und wenn es geht, das Opfer so zu bestärken, dass es das Selbstvertrauen erhält, sich selber zu wehren oder selber Hilfe zu suchen. Es kann nicht sein, dass die Gesundheitspersonen zusätzlich die Rolle des Polizisten erhalten. Dies wurde schon gestern gesagt. In diesem Sinne bitte ich Sie, das nicht im Gesundheitsgesetz zu verankern, weil sonst – wie Kollegin Romanens gesagt hat – Einige nicht mehr der Pflege zugeführt werden.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). J'aimerais répondre à mon collègue Butty. Je ne fais de loin pas que des prothèses de hanches, de genoux et de chevilles. Ma tâche est celle d'un médecin-chef d'orthopédie et de traumatologie. Et le mot traumatologie veut bien dire ce que cela veut dire. Donc je dois viser tous les actes de coups et blessures et je dois m'occuper de ces cas. Croyez-moi, dans cette enceinte, je suis peut-être le seul à être dans le concret. Et ce que je voulais aussi dire, c'est que non seulement le corps médical, mais également le personnel infirmier des urgences, qui ont à soigner les gens qui ont été agressés, sont concernés par cette loi. Et même ceux-là sont d'avis qu'il faut maintenir l'alinéa 2 tel qu'il est conçu. S'il vous plaît ne nous rendez pas encore la tâche plus difficile, on l'a déjà difficile actuellement parce qu'on ne sait pas comment faire pour dénoncer. Maintenant, on aura cette liberté-là et s'il vous plaît ne nous mettez pas les bâtons dans les roues pour qu'on ne puisse pas travailler, parce qu'on sera submergés par de la paperasserie et dieu sait si on en a déjà assez!

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Nous parlons d'obligation ou de non-obligation et nous parlons de la destination de l'information. Dans cet article, nous avons l'aspect des autorités de poursuite pénale. Comme l'ont dit M^{me} Romanens et M. Buchmann, je pense qu'il est très important de prévoir que nous pourrions faire un pas dans le sens de l'intervention de la députée Cotting, s'il s'agissait d'une obligation de signalisation à un service approprié. J'ai travaillé pendant un certain nombre d'années au Service de protection de la jeunesse, à l'Office des mineurs. Il y avait une collaboration assez intense entre le Service de pédiatrie de l'Hôpital cantonal et l'Office de mineurs où tous les cas douteux étaient mentionnés à l'Office des mineurs. C'est une autre autorité que l'autorité médicale, qui a un avis et qui doit intervenir à un moment donné, mais qui peut intervenir par exemple, non pas en introduisant une poursuite pénale, mais en obligeant les parents à un entretien avec quelqu'un. Je pense que cette première phase est une phase extrêmement utile et nécessaire, et qui offre plus d'ouvertures, plus de perspectives que de passer directement au niveau du pénal. Je pourrais aller dans le sens d'une obligation d'annonce pour autant que l'on définisse une autre autorité. En l'état, je propose de maintenir la version du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants pour cet important débat. Substantiellement, par rapport à la première lecture, je n'ai pas vu d'élément nouveau. Je me permets d'en rester à une réponse globale. Je reprends une phrase de M^{me} la Députée Claudia Cotting: c'est une chance de traiter le problème de la violence. La loi sur la santé ne vise pas la suppression de la violence domestique. Elle n'est pas construite pour cela. Il y a d'autres lois qui sont nécessaires.

A l'alinéa 2, il s'agit seulement de déterminer la voix la meilleure pour prendre en charge le plus vite possible et le mieux possible la victime. La commission, qui en a discuté, estime que l'appréciation du médecin se fondant sur sa connaissance, sur sa compétence et sur sa conscience professionnelle, plutôt que sur une mission d'agent de police, est la meilleure manière d'aider les victimes.

Je vous recommande donc, au nom de la commission, de soutenir la version du Conseil d'Etat.

La Commissaire. C'est une problématique qui est extrêmement délicate, j'ai déjà eu l'occasion de le dire hier, qui nous touche tous, parce que l'on a tous connaissance de cas et que c'est un phénomène qui va en augmentation dans notre canton.

Néanmoins, je rejoins M. le Rapporteur lorsqu'il dit que dans le cadre de cette loi sur la santé, on traite de l'accès aux soins pour l'ensemble de la population. Ce que nous avons voulu mettre à cet article, c'est régler un problème que nous avons. Il fallait jusqu'à maintenant que les médecins demandent à ma direction d'être déliés du secret professionnel et nous avons souhaité faciliter, amener déjà une amélioration au problème rencontré par les médecins. L'article de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat laisse au médecin un choix thérapeutique en fonction de ce qu'il constate avec son

patient, en fonction des relations de confiance qu'il a avec son client ou sa cliente, de voir s'il doit dénoncer. Je peux vous assurer que pour avoir signé un grand nombre de levées de secret professionnel, les médecins se posent des questions et ne laissent pas des enfants battus sans réagir.

Ce qui est important de dire par rapport à la position des médecins, c'est qu'ils souhaitent garder cette possibilité, car ils doivent conserver un lien de confiance avec leurs patients. Lorsque le patient ne veut absolument pas qu'il y ait dénonciation, on entre dans des engrenages de violence. Là, le médecin doit pouvoir essayer de convaincre la personne, de l'envoyer dans des organismes qui existent. Dans le canton, nous avons des associations telles que Solidarité Femmes qui font un travail fantastique. Il y a ici des relais possibles d'aide et de soutien. La plus grande crainte que nous avons en introduisant l'obligation, c'est que les patients n'aillent plus chez le médecin, ne se fassent plus traiter. Ce serait encore bien plus grave. J'ai un peu l'impression que le remède est pire que le mal dans bon nombre de cas.

J'aimerais rappeler que la police, lorsqu'elle est appelée pour constater un cas de violence, selon les cas, dénonce d'office la situation. Pour tous les cas qui sont à la portée de la police, qui sont annoncés à la police, il y a ici dénonciation d'office. Il y a déjà un élément important qui est mis en place. Par ailleurs, la police remet à l'auteur de la violence des documents pour l'inviter à s'adresser à Expression, une association qui existe dans notre canton, qui fait un travail avec les auteurs de violence. Il y a là toute une organisation qui est mise en place. Certainement que cela devrait être encore plus fort, mais il y a déjà ces premiers éléments qui sont mis en place.

Je rappelle ce que j'ai déjà dit hier. L'article 364 du code pénal précise déjà que *lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci*. Notre loi cantonale ne peut pas être plus restrictive que la loi fédérale. Si vous introduisez une obligation dans la loi sur la santé, elle ne s'appliquera pas pour les personnes mineures. Nous ne pourrions pas, en vertu de la législation fédérale, être plus restrictifs, mais je comprends tout ce qui motive le débat.

Avec l'amendement proposé, ils sont tenus d'annoncer aux autorités de poursuite pénale, contrairement à ce qu'a dit M. le Député Butty, ce n'est pas la conseillère d'Etat qui va organiser. Je ne suis pas autorité de poursuite pénale. Les autorités de poursuite pénale sont les juges d'instruction. Il ne sera plus possible de retirer la plainte, la procédure sera automatiquement instruite. Il n'y aura plus de possibilité de revenir en arrière.

Pour des raisons thérapeutiques, je vous demande de laisser la décision aux médecins. Je suis convaincue que dans ce canton les médecins sont conscients. Comme je l'ai dit, je vais écrire à tous les médecins, en leur rappelant leur rôle, en les informant de la modification de la loi et en leur disant qu'il y a eu ce débat au Grand Conseil, que c'est une préoccupation des députés d'apporter une attention particulière pour que l'on puisse faire les dénonciations lorsque c'est nécessaire.

Par conséquent, je vous invite à suivre la version du Conseil d'Etat.

– Au vote l'amendement de M^{me} Cotting est refusé par 66 voix contre 17. Il y a 3 abstentions

Ont voté oui:

Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fürst (LA, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Stempfel (LA, PDC/CVP). *Total: 17.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 66.*

Art. 91 à 129 a (nouveau)

– Confirmation de la première lecture.

ART. 2, 3, 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 87 voix sans opposition, ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP),

Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 87.*

Clôture de la session

Le Président. Le député Xavier Ganioz me demande de vous rappeler que la séance de la commission parlementaire examinant le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) aura lieu à 12 h 30 à la salle du Secrétariat du Grand Conseil. Je clos la session de mai et vous remercie de votre participation.

- La séance est levée à 11 h 30.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, secrétaire générale

Mireille HAYOZ, secrétaire générale adjointe

MESSAGE N° 115 *16 décembre 2008*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur
la santé (révision partielle)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

- 1. Introduction**
- 2. Commentaires des dispositions**
- 3. Incidences**
- 4. Conclusion**

1. INTRODUCTION

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé est l'une des premières lois de la nouvelle génération en matière de santé en Suisse. Elle a servi d'exemple, à plusieurs reprises, pour d'autres cantons. Dans les grandes lignes, elle a fait ses preuves et donné satisfaction dans la pratique. Néanmoins, les six années d'application ont démontré la nécessité de procéder à quelques adaptations. Cela concerne notamment le domaine de la planification sanitaire et plus précisément le fonctionnement des différentes commissions, où le présent projet répond à la motion 1005.07 Michel Buchmann/Christiane Feldmann concernant l'implication plus forte du Grand Conseil dans la Commission de planification sanitaire cantonale. Le présent projet précise également le rôle de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes (Commission de surveillance) ainsi que la procédure devant cette Commission. Il renforce la surveillance des personnes exerçant une méthode de médecine complémentaire ou de bien-être et d'esthétique. Enfin, le présent projet de loi donne suite au rapport N° 239 du Conseil d'Etat sur le postulat 252.04 Françoise Morel/André Ackermann concernant les installations de haute technicité, ainsi qu'à la motion 1054.08 Buchmann/Zadory concernant les pratiques interprofessionnelles en réseaux de soins dans l'intérêt des patients.

Cela étant, de nombreuses modifications ici proposées s'expliquent surtout par l'évolution du droit fédéral ces dernières années dans le domaine de la santé et de la formation professionnelle. Du fait des nouvelles règles et des nouvelles répartitions de compétences introduites par la législation fédérale, de nombreuses dispositions cantonales en la matière sont devenues soit caduques soit obsolètes. Il faut préciser que les lois fédérales déjà en vigueur sont appliquées dans les faits; il est cependant indispensable de modifier les dispositions cantonales qui n'ont plus de portée propre. Concrètement, sont touchés les domaines ci-après:

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11) ne fixe pas seulement les conditions d'octroi de l'autorisation cantonale de pratiquer, mais règle également les devoirs professionnels ainsi que les mesures disciplinaires. Le présent projet de loi reprend ainsi les dispositions du droit fédéral en élargissant leur portée à l'ensemble des professionnels de la santé; en effet, on ne saurait prévoir pour les professions médicales (médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-ne, chiropraticien-ne) réglementées au

niveau fédéral un régime distinct de celui qui s'appliquerait aux autres professions de la santé.

La loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh; RS 812.21) a mis un terme à la Convention intercantonale et à son organe d'exécution intercantonal, l'OICM, dont les tâches et compétences (élargies) ont été confiées au nouvel Institut suisse des produits thérapeutiques «Swissmedic». Le contrôle du marché des produits thérapeutiques étant ainsi principalement du ressort de la Confédération, il s'agit toutefois de régler les quelques domaines relevant encore de la compétence du canton. Cela concerne notamment le contrôle du commerce de détail dans les pharmacies et les drogueries, y inclus la vente par correspondance, la prescription et la remise de médicaments, ainsi que la fabrication en petite quantité.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la transplantation, celle sur la procréation médicalement assistée et celle sur la stérilisation impliquent également l'abrogation des dispositions cantonales y relatives, désormais limitées à fixer les mesures d'exécution prévues par le droit fédéral.

Résultats de la procédure de consultation

Lors de la procédure de consultation qui s'est déroulée du 29 avril jusqu'au 25 juillet 2008, les principaux sujets suscitant des remarques ont été la réorganisation des commissions ayant des compétences en matière de planification dans le domaine sanitaire et, dans une moindre mesure, l'introduction de la clause de besoin pour les installations de haute technicité. Ces remarques seront traitées en détail dans le commentaire des dispositions. Le toilettage de la loi et les adaptations à la législation fédérale n'ont provoqué que peu de réactions; toutefois, de nombreuses propositions pertinentes ont permis d'améliorer le projet.

2. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

Art. 1 al. 3 let. f

Il s'agit d'une précision rédactionnelle en lien avec la LPTh (cf. également ad art. 109).

Art. 3 al. 2

Cette modification fait suite à la prise en considération, le 7 novembre 2008, de la motion 1054.08 Buchmann/Zadory concernant les pratiques interprofessionnelles en réseaux de soins dans l'intérêt des patients.

Art. 7 al. 4

Cet article est complété par la mention du ou de la vétérinaire cantonal-e qui doit également être à disposition de la Direction compétente en matière de santé (ci-après: la Direction) pour l'exécution des tâches du domaine de la santé publique, notamment en cas de zoonose. Cette disposition n'établit aucun lien de subordination administrative au sens de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA).

Art. 8

L'actuel article 8 ne distingue pas clairement entre la délégation de tâches d'exécution proprement dite et les mandats de prestations octroyés à des organismes externes dans le but de soutenir une activité qui relève d'un

intérêt général de santé publique. En effet, la délégation de tâches d'exécution ne prend normalement pas la forme de mandat de prestations, mais plutôt la forme de convention ou de règlement intercantonal, (par ex. la participation du canton de Fribourg à l'Inspectorat de Suisse Occidentale des Produits thérapeutiques (ISOPTh) ou au Comité Intercantonal d'éthique de la recherche Fribourg-Neuchâtel-Jura, la délégation de compétences à la CDS dans le domaine de la formation professionnelle concernant notamment les ostéopathes).

S'agissant par contre des conditions liées à la subvention d'une activité relevant d'un intérêt public, en règle générale octroyée sur la base d'un mandat de prestation, elles sont fixées par la législation spécifique en matière de subventions, ce qui permet de simplifier l'**article 8** qui se limite alors à régler la délégation de tâches d'exécution proprement dite.

Art. 12 al. 1

Ces modifications tiennent compte, d'un côté, du fait que la dénomination de «Laboratoire cantonal» disparaîtra à moyen terme, suite à la fusion du Laboratoire cantonal et le Service vétérinaire au 1^{er} juillet 2008. De l'autre côté, l'application de la législation fédérale sur les produits chimiques (qui n'utilise par ailleurs plus le terme «toxiques») pourrait être confiée à un organe cantonal autre que le chimiste cantonal.

Art. 15

Actuellement, la planification sanitaire comprend notamment la planification dans le domaine hospitalier, dans le domaine des soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des établissements médico-sociaux et de la promotion de la santé et de la prévention (cf. ad article 20 al. 2). Pour les deux derniers volets, des commissions spécifiques ont été instituées, à savoir la Commission de promotion de la santé et de prévention ainsi que la Commission consultative en matière d'EMS (cf. art. 8 de la loi sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées; LEMS), tandis que les autres domaines de planification sont du ressort exclusif de la Commission de planification sanitaire dont l'attention a toutefois été particulièrement retenue, durant ces dernières années, par la planification hospitalière. La Commission de planification sanitaire exerce toutefois un rôle central et de coordination, ses rapports avec les commissions spécifiques devant être clarifiés.

L'**alinéa 1** précise que la Commission de planification sanitaire est un organe consultatif du Conseil d'Etat. En tant que tel, elle ne devrait pas seulement s'occuper de l'un ou l'autre des différents volets partiels de la planification sanitaire, mais surtout veiller à la mise en place, à terme, d'une véritable planification d'ensemble englobant toutes les domaines concernés. Par conséquent, le rôle de la Commission consultative en matière d'EMS est modifié dans le sens qu'elle n'émet plus un préavis sur la planification des EMS, tâche qui incombera à la seule Commission de planification sanitaire (**art. 138b**), avec laquelle elle collabore. La Commission consultative en matière d'EMS doit toutefois être gardée en tant qu'organe consultatif, du moins en l'état, en attendant le concept de prise en charge des personnes âgées qui sera la base d'une nouvelle loi sur les personnes âgées qui se substituera à la LEMS. En effet, la planification dans ce domaine n'est pas comparable à la planification des autres secteurs de la santé, puisqu'elle concerne l'en-

semble d'une couche de la population sous l'angle aussi bien sanitaire que social. Il est donc utile que le Conseil d'Etat et la Direction continuent de pouvoir compter sur les conseils des spécialistes réunis dans cette commission. S'agissant de la Commission de promotion de la santé et de la prévention, elle doit être maintenue dans sa forme actuelle qui a donné satisfaction. Il s'agit là d'un domaine très spécifique et transversal, et les tâches de cette commission sont d'ordre technique et opérationnel. C'est ainsi cette commission qui a accompagné l'élaboration du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et accompagne actuellement l'élaboration du plan d'action qui en découle. Il convient de le préciser dans la loi (**art. 16 al. 1 et 2**). La Commission de promotion de la santé et de prévention reste donc compétente en matière de planification de promotion de la santé et de prévention et est l'organe consultatif de référence pour le Conseil d'Etat dans ce domaine spécifique. Toutefois, la Commission de planification sanitaire veille à l'intégration de ce volet dans l'ensemble de la planification sanitaire. A cet effet, les deux commissions collaborent étroitement.

Quant à la description des tâches de la Commission de planification sanitaire, l'actuelle teneur de l'**article 15 al. 2** semble dire que la planification est élaborée par la Commission elle-même, ce qui n'est manifestement pas possible. L'avant-projet mis en consultation précisait donc le rôle de la Commission dans le sens qu'elle était considérée comme un vrai organe de préavis du Conseil d'Etat, avec pour conséquence que le Conseiller d'Etat ou la Conseillère d'Etat en charge de la santé publique n'en faisait plus d'office partie. Faisant suite à la motion 1005.07 Buchmann/Feldmann acceptée par le Grand Conseil le 12 octobre 2007, dont le but était de renforcer l'implication du Grand Conseil en matière de planification sanitaire, l'avant-projet mis en consultation proposait au surplus des modifications des **alinéas 3 et 4** de l'article 15. Ainsi, le ou la chef-fe du Service de la santé publique et le ou la médecin cantonal-e ne devaient plus y participer qu'avec voix consultative, et un membre de la Commission devait être nommé par les 10 membres de la Commission nommés par le Grand Conseil, respectivement par le Conseil d'Etat. Au surplus, la Commission devait élire elle-même le ou la président-e, et la durée des mandats devait correspondre à celle d'une période législative. Lors de la consultation, cette nouvelle conception de la Commission n'a pas entièrement convaincu des nombreux organismes consultés. Par conséquent, le présent projet propose de redéfinir le rôle de la Commission de planification sanitaire en précisant qu'elle participe activement à l'élaboration de la planification sanitaire (al. 2). S'agissant de sa composition (al. 3), le nouveau statut du ou de la chef-fe du Service de la santé publique et du ou de la médecin cantonal-e paraît adéquat. Par contre, le présent projet s'écarte du mode de nomination proposé par la motion Buchmann/Feldmann, en conférant au Conseil d'Etat la compétence de nommer 6 membres en complément aux cinq membres nommés par le Grand Conseil. C'est de cette manière que le Conseil d'Etat pourra assurer une représentation équitable du secteur privé dans la Commission. Au surplus, dans la mesure où le Conseiller d'Etat ou la Conseillère d'Etat en charge de la santé publique doit être d'office membre de la Commission, comme cela a été impérativement demandé par un nombre important d'organismes consultés, il ou elle doit également en assurer d'office la présidence. En effet, l'on voit mal comment une véritable participation

à l'élaboration de la planification sanitaire pourrait être réalisée si la coordination des travaux n'est pas assurée par la même personne. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les commissions de planification existantes dans les cantons voisins et organisées de manière similaire sont présidées par les chefs des directions ou départements homologues (BE, NE, VD), respectivement par le ou la chef-fe du service de la santé publique (VS). A mentionner enfin que la durée des mandats est de 4 ans, en application de la règle générale prévue par l'article 2 de la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires. Le présent projet ne retient donc pas la durée d'une période législative de 5 ans proposée par la motion Buchmann/Feldmann, période inhabituelle pour une commission de l'Etat et dont le choix n'a pas été justifié par les motionnaires, ni discuté lors de la prise en considération.

Art. 16 al. 1 et 2

Cf. commentaire ad article 15 al. 1 ci-dessus.

Art. 17

Cet article apporte des précisions concernant le rôle et l'organisation de la Commission de surveillance. Elles font suite aux expériences faites par la Commission de surveillance lors des premières années de son fonctionnement (cf. également ad articles 127a à 127i).

Art. 20 al. 2, 2^e phr., et al. 3

Le terme de «plan médico-hospitalier» n'est plus utilisé. Il est remplacé par la planification dans le domaine hospitalier et pré-hospitalier. Au surplus, cette disposition est complétée par la planification dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, ainsi que dans celui des EMS prévue par l'article 4 LEMS (cf. également ad art. 15 et 138b). Quant à l'**alinéa 3**, il s'agit d'une précision rédactionnelle. Le renvoi ne concerne pas seulement des dispositions légales au sens formel (loi), mais également au sens matériel (ordonnances, plans, etc.).

Art. 20a (Installations de haute technicité)

Faisant suite au rapport N° 239 du Conseil d'Etat sur le postulat 252.04 Françoise Morel/André Ackermann concernant les installations de haute technicité, cet article autorise le Conseil d'Etat à soumettre à restriction la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe. Les buts d'une telle mesure consistent, dans le respect du principe de la proportionnalité, à sauvegarder un intérêt public prépondérant et à assurer la maîtrise des coûts de la santé. Lors de la procédure de consultation, une majorité solide des organismes a été favorable à l'introduction de cette nouvelle compétence. A relever toutefois qu'une initiative parlementaire (07.443) visant à soumettre à autorisation la mise en service d'équipements médico-techniques particulièrement coûteux dans le cadre de la législation fédérale sur l'assurance-maladie a été déposée au Conseil national le 22 juin 2007. Dans la mesure où une réglementation en la matière au niveau fédéral aboutira, la nécessité de mettre en application l'article 20a devrait alors être examinée.

Art. 23 al. 2

Précision rédactionnelle. Le renvoi ne concerne pas seulement des dispositions légales au sens formel (loi), mais également au sens matériel (ordonnances, plans, etc.).

Art. 34 al. 1

L'**article 34** est modifié afin d'introduire la notion de «addictions», qui englobe une problématique plus large que celle de «toxicomanie» (p. ex. les addictions au jeu, à la nourriture, etc.).

Art. 36

L'**article 36** est simplifié par l'introduction de la notion moderne de «santé et sécurité au travail».

Art. 43

Le regroupement des dispositions concernant la procédure devant la Commission de surveillance dans le chapitre 9 (cf. ad articles 127a à 127i) permet de simplifier cet article.

Art. 53 al. 3

L'article 5 al. 2 LOCEA permettant, de manière générale, au Conseil d'Etat d'édicter des dispositions d'exécution, il est inutile de le rappeler dans la présente loi. Il faut par ailleurs relever que le Conseil d'Etat n'a pas fait usage, en l'état, de la compétence que lui réserve l'article 53 al. 3 dans le domaine des mesures de contrainte, celles-ci devant de toute manière être prises en fonction des circonstances des cas individuels.

Art. 54 al. 2 et 3

L'information immédiate de la Commission de surveillance de toute mesure de contrainte prise dans les institutions de santé étant impossible à réaliser et inefficace pour des fins de surveillance, l'**alinéa 2** est abrogé, sur proposition de la Commission de surveillance. Par contre, en cas de recours contre une mesure de contrainte, la Commission continue à vérifier sur place, si la mesure de contrainte a bien été établie selon les règles, notamment sur la base du protocole visé à l'**alinéa 1**. Pour des raisons de systématique, l'**alinéa 3** est abrogé et intégré dans le chapitre 9 (cf. ad article 127h).

Art. 57 al. 3, dernière phrase

L'article 5 al. 2 LOCEA permettant, de manière générale, au Conseil d'Etat de déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution sur des points secondaires ou de nature essentiellement technique, il est inutile de le rappeler dans la présente loi.

Art. 61 à 65

Le prélèvement et la transplantation d'organes ou de tissus étant réglés par le droit fédéral, les dispositions cantonales se limitent à fixer les mesures d'exécution. Le Conseil d'Etat désignera notamment l'autorité indépendante chargée d'autoriser les prélèvements, à titre exceptionnel, des tissus ou des cellules qui se régénèrent sur des personnes mineures ou incapables de discernement, conformément à l'article 13 al. 4 de la loi fédérale sur la transplantation.

Art. 71

L'**article 71** est adapté à la modification du droit fédéral en matière d'interruption de grossesse («régime du délai»), en vigueur depuis l'an 2002. Par ailleurs, les dispositions cantonales d'application sont fixées dans l'ordonnance du 24 septembre 2002 concernant la pro-

cédures à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesse.

Art. 71a

La procréation médicalement assistée étant réglée par le droit fédéral, les dispositions cantonales se limitent à fixer les mesures d'exécution. Le droit fédéral soumet notamment à autorisation cantonale toute pratique de procréation médicalement assistée, la conservation des gamètes ou des ovules imprégnés ainsi que la cession de sperme provenant de don. En l'état, aucune activité dans ce domaine ne s'est développée dans le canton de Fribourg.

Art. 71b

L'analyse génétique humaine étant réglée par le droit fédéral, les dispositions cantonales se limitent à fixer les mesures d'exécution. Il s'agit notamment de créer des services chargés de dispenser des informations et conseils indépendants en matière d'analyse prénatale, cette tâche pouvant également être confiée aux centres de consultation reconnus en matière de grossesse, conformément à l'article 17 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine. Le Conseil d'Etat prévoit d'attribuer cette tâche au Service de planning familial et d'information sexuelle.

Art. 72

La stérilisation étant réglée de manière exhaustive par le droit fédéral, aucune mesure d'exécution ne doit être fixée par les cantons.

Art. 75

Il s'agit de précisions rédactionnelles qui n'appellent pas de commentaires.

Art. 76

Si les médecines complémentaires (terme remplaçant celui de «pratiques alternatives») continuent de ne pas être soumises à autorisation formelle, il convient de préciser que les personnes qui les exercent doivent respecter les principes de la loi en matière de droits des patients (notamment relatifs au droit d'être informé et au consentement libre et éclairé) et certaines obligations professionnelles. Au surplus, la surveillance de ces activités est renforcée par l'assujettissement des personnes qui les exercent au droit disciplinaire (cf. art. 124a ss.).

Art. 77

Pour des raisons de systématique, l'actuelle teneur de l'article 77 est intégrée dans l'article 79, avec des précisions liées à la LPMéd. Le présent projet de l'article 77 introduit une base légale spécifique pour les soins fournis aux animaux. L'alinéa 1 précise que les dispositions concernant les droits et devoirs professionnels des médecins vétérinaires s'appliquent par analogie aux soins fournis aux animaux. Si les soins fournis aux animaux par des personnes qui ne sont pas médecins vétérinaires continuent de ne pas être soumis à autorisation formelle, il convient toutefois de poser un cadre légal pour l'exercice de telles professions (alinéa 2). En outre, l'alinéa 3 introduit la compétence du Conseil d'Etat d'interdire de telles pratiques ou de les soumettre à conditions, par exemple à une obligation d'annoncer.

Art. 78

Pour des raisons de systématique, cette disposition réglant le port de titres est précisée et intégrée dans l'alinéa 2 de l'article 91 qui traite de la publicité.

Art. 79 à 82 (Régime d'autorisation)

Afin de les harmoniser avec la LPMéd, les dispositions relatives au régime d'autorisation doivent entièrement être revues. Il s'agit notamment d'harmoniser la notion de «pratique à titre indépendant» avec le droit fédéral (art. 79). En effet, les autorités fédérales définissent la pratique d'une activité indépendante à l'aune des critères économiques, prévalant en droit fiscal et en droit des assurances sociales («activité à son propre compte»). Par contre, bon nombre de cantons, y compris le canton de Fribourg, partent d'une définition liée à l'autonomie et à la responsabilité professionnelle envers les patients, ce qui englobe un cercle de personnes nettement plus large, qui sont employées et salariées; ainsi par exemple les médecins-cadres travaillant dans des hôpitaux, les pharmaciens responsables employés par des chaînes de pharmacies, les médecins dentistes employés par un centre dentaire ou encore, de manière générale tout ou toute professionnel-le qui a choisi d'exploiter son cabinet ou son officine sous la forme de personne morale, étant formellement l'employé-e de celle-ci. Toutes ces catégories de professionnels ne tombent pas sous le coup de la LPMéd. Afin de garantir qu'elles restent sous la surveillance de l'Etat, il est indispensable de préciser, dans le droit cantonal, que leur activité continue d'être soumise à autorisation (al. 1 let. b). Bien entendu, l'octroi de l'autorisation de pratiquer à titre dépendant, mais de manière professionnellement responsable, est lié aux mêmes conditions que celles prévues pour l'autorisation de pratiquer à son propre compte.

Les alinéas 2 et 3 traitent d'une autre forme de pratique d'une profession de la santé, à savoir la pratique sous la surveillance et la responsabilité d'un ou d'une professionnel-le autorisé-e en vertu de l'alinéa 1. Comme c'est le cas actuellement, la loi distingue entre les professions médicales universitaires (chiropraticien-ne, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-ne) et les autres professions de la santé. Ainsi, la pratique d'une profession médicale universitaire sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'un confrère ou d'une consœur reste soumise à autorisation formelle (al. 2). L'octroi de cette autorisation continuera toutefois d'être soumis à une procédure simplifiée, introduite sur demande du ou de la professionnel-le responsable, respectivement par l'employeur. Quant à la surveillance, son intensité doit être adaptée aux circonstances générales de l'activité et aux connaissances et expérience de la personne surveillée. Ainsi par exemple, un médecin assistant chevronné de troisième ou quatrième année, entouré par une équipe pluridisciplinaire dans un hôpital, aura besoin d'une surveillance beaucoup moins étroite de la part de la médecin-cheffe responsable de sa formation que par exemple la pharmacienne assistante fraîchement diplômée travaillant au sein d'une officine sous la surveillance – permanente cette fois – du pharmacien responsable.

Par contre, la pratique d'une profession de la santé autre que médicale, sous la surveillance et la responsabilité d'un ou d'une professionnel-le autorisé-e en vertu de l'alinéa 1, reste exempte d'autorisation formelle (al. 3). S'agissant de la surveillance, elle doit en principe être effectuée par un ou une professionnel-le de la santé prati-

quant la même profession; à la différence des professions médicales universitaires, elle peut toutefois exceptionnellement incomber à un ou une autre professionnel-le exerçant dans la même branche, par exemple à un ou une médecin dentiste surveillant un ou une hygiéniste dentaire.

L'**alinéa 4** reprend l'article 77 al. 2 et 3 de la loi actuelle.

A relever encore que la Direction pourra dispenser certains professionnels de la santé de demander une autorisation de pratique formelle si l'institution de santé où ils travaillent fait déjà l'objet d'une surveillance accrue de l'Etat, notamment par le biais d'une autorisation d'exploitation et/ou d'un mandat de prestations (**al. 5**). On citera par exemple les ambulanciers et ambulancières exerçant leur profession de manière professionnellement responsable au sein d'un service d'ambulance, qui, lui, doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter octroyée par ailleurs sur la base d'une procédure de reconnaissance par l'Interassociation de sauvetage (IAS) incluant l'examen de la qualification professionnelle des personnes engagées.

L'**article 80** concernant les conditions et la procédure d'autorisation est adapté aux dispositions correspondantes de la LPMéd (**al. 1**). A relever que l'exigence d'une pratique professionnelle suffisante (**al. 1 let. b**) est définie par le Conseil d'Etat pour chaque profession, dans les limites du droit fédéral, ce qui est déjà le cas actuellement. L'**alinéa 2** donne la compétence au Conseil d'Etat de définir les conditions concernant l'obligation de s'annoncer incombant aux professionnels de la santé établis dans un autre canton ou dans un pays étranger qui ont le droit de pratiquer, sans autorisation, leur profession dans le canton de Fribourg pendant une période limitée (prestataires de service). Actuellement, cette durée est limitée à 90 jours par année; elle pourrait toutefois être modifiée si la Confédération reprend la nouvelle directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2005/36/CE) dans l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes, dont l'article 7 permet à l'autorité compétente de définir ce délai au cas par cas. L'**alinéa 3** pose la base légale formelle pour le registre des professionnels de la santé existant déjà dans les faits. Ce registre est public dans le sens que tout un chacun pourra se renseigner auprès du Service de la santé publique si tel-le professionnel-le est au bénéfice d'une autorisation de pratique valable. En revanche, étant donné que le Service n'est pas toujours informé des changements de la situation des professionnels de la santé (changement de noms, d'adresse, etc.), il n'est ni utile ni judicieux, dans un premier temps, de publier en forme de liste les noms et adresses de l'ensemble des personnes enregistrées. A moyen terme, en parallèle avec la mise sur pied du registre fédéral des professions médicales universitaires, il sera toutefois envisageable de publier certaines données contenues dans le registre de manière adéquate, notamment sur internet. Pour mémoire, cette manière de faire a déjà été esquissée dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion 057.04 Michel Buchmann/Jean-Denis Geinoz concernant la transparence dans le domaine des autorisations de pratique professionnelles, motion qui a été retirée par ses auteurs le 2 février 2005.

Quant à l'**article 81**, l'actuelle teneur de son alinéa 1 est intégrée dans l'article 80 al. 3 concernant le registre des professionnels de la santé, tandis que l'alinéa 2 est supprimé du fait qu'il est contraire à la LPMéd. Dorénavant,

cet article règlera les principes applicables à l'instruction des demandes d'autorisation de pratique; il reprend l'article 6 du règlement du 21 novembre 2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance (ci-après: le règlement) afin de donner à ces principes une base légale au sens formel. Concrètement, il peut s'avérer nécessaire de disposer des renseignements complémentaires pour approfondir l'examen du dossier de demande présenté, en particulier l'examen d'une moralité attestant que le ou la professionnel-le est bien digne de confiance (art. 80 al. 1 let. c). Le Service pourra également être amené à vérifier, en cas de doute, l'authenticité d'un document fourni auprès de l'autorité ou de l'organe qui l'a établi.

Enfin, la LPMéd ne permettant pas de limiter formellement la durée de validité de l'autorisation, l'**article 82** est reformulé pour le rendre compatible avec le droit fédéral (**al. 1**). Au surplus, la Direction pourra désigner des médecins-conseils chargés de mener l'examen d'aptitude (**al. 2**). Si la Direction fait usage de cette compétence, seuls les certificats médicaux des médecins-conseils permettront aux professionnels de la santé concernés de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 70 ans.

Art. 85, 86a, 87

Ces articles sont reformulés dans le but de les adapter au libellé des dispositions de la LPMéd relatives aux devoirs professionnels. A noter que l'**article 85** va plus loin que la disposition correspondante de la LPMéd et ne s'applique pas seulement aux accords illicites («compérage») entre professionnels de la santé, mais également à la collaboration professionnelle avec des tiers (p.ex. grossistes, laboratoires). A relever que les accords conclus avec les assurances sociales dans le cadre de la législation topique (modèles de *managed care*) ne sont pas concernés par cette disposition. S'agissant de l'obligation d'être couvert-e par une assurance responsabilité civile (**art. 86a**), conclue par le ou la professionnel-le ou par son employeur, elle ne fait plus partie des conditions d'autorisation, mais représente une obligation professionnelle. Cette nuance n'a toutefois pas d'incidence sur la pratique, étant donné que le Service de la santé publique peut à tout instant, même lors de la procédure de demande, contrôler si la personne concernée satisfait à cette obligation.

Art. 90 al. 2

Pour des raisons de systématique, cet alinéa est précisé et intégré dans l'alinéa 3 de l'article 90a.

Art. 90a

Cet article comble une lacune de la loi actuelle, en particulier l'**alinéa 2** qui permet aux professionnels de la santé d'informer les autorités de poursuite pénale sur certains cas de violence, afin que celles-ci puissent mener l'enquête pénale. Dans ces cas, ils ne sont donc plus obligés de se faire délier du secret professionnel par la personne concernée – qui peut être inconsciente ou non coopérante – ou par la Direction. La plupart des législations cantonales prévoient une telle dérogation au secret professionnel. L'expérience a montré que les professionnels de la santé n'y recourent qu'exceptionnellement et après mûre réflexion.

Art. 91

L'**alinéa 1** de cet article est reformulé dans le but de l'adapter au libellé de la disposition correspondante de la LPMéd, tandis que l'**alinéa 2** reprend l'actuel article 78, transféré pour des raisons de systématique, comme mentionné ci-dessus.

Art. 92 al. 2 et 3

La modification de l'**alinéa 2** crée une base légale explicite à la pratique administrative qui exige qu'en dehors d'un cabinet proprement dit, une profession de la santé doit au moins être pratiquée dans un local spécialement et exclusivement aménagé à cet effet. Par exemple, dans le cadre d'une collaboration entre un médecin pratiquant la médecine esthétique et un institut de beauté, qui n'est pas une institution de santé, la disposition des locaux doit être appropriée, dans le sens qu'ils doivent permettre aux patients de distinguer objectivement les actes médicaux des actes non médicaux. Elle doit en outre contribuer à garantir le respect des droits des patients et des patientes, notamment le droit au consentement éclairé ainsi que la confidentialité, y compris la sécurité des dossiers des patients et des patientes (cf. également arrêt 2P.246/2004 du Tribunal Fédéral du 6 janvier 2005). L'**alinéa 2** est en outre complété par une réserve concernant les situations thérapeutiques particulières, par exemple pour tenir compte des interventions ergothérapeutiques visant l'autonomie des patients dans la vie quotidienne, qui doivent se faire dans un cadre réel. Le nouvel **alinéa 3** reprend l'article 13 du règlement afin de donner à ces exigences une base légale au sens formel.

Art. 94

Ces modifications apportent des précisions rédactionnelles, afin d'adapter l'**article 94** à la pratique administrative développée en matière de remplacement et aux recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) à ce sujet. Ainsi par exemple, l'autorisation exceptionnelle de remplacement selon l'**alinéa 2** – dont le libellé actuel peut par ailleurs prêter à confusion – est octroyée aux assistants suivant une formation postgrade dans le cabinet médical ou l'officine en question.

Art. 95

Les **alinéas 1 à 3** de cet article regroupent essentiellement les dispositions de la loi et du règlement concernant le service de garde, l'**alinéa 1** limitant toutefois l'obligation légale d'organiser un tel service et d'y participer aux professions médicales universitaires, à savoir les professions de chiropraticien-ne, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire et pharmacien-ne, ce qui, dans les faits, est déjà le cas actuellement. Les motifs justifiant une dispense de participer au service de garde ne sont pas énumérés de manière exhaustive; ainsi, une dispense pourrait également être envisagée en faveur d'un ou une professionnel-le de la santé qui déploie son activité principale dans un autre canton (p. ex. un médecin hautement spécialisé n'intervenant que ponctuellement dans le canton de Fribourg, une pharmacie située dans un autre canton pratiquant la vente par correspondance, etc.). L'**alinéa 1** précise en outre qu'une dispense peut être assortie d'une taxe compensatoire, indépendamment du motif de dispense. Le produit des taxes doit bien entendu servir à des fins liées à l'organisation des services de garde. Dans la mesure où les associations professionnelles reconnues

sont chargées d'organiser ces services de garde, il leur incombe également de fixer de manière adéquate les critères selon lesquels un ou une professionnel-le peut être (totalement ou partiellement) dispensé-e, ainsi que la taxe compensatoire. A noter enfin que le refus de participer aux services de garde ou de s'acquitter de la taxe compensatoire décidée par l'association professionnelle compétente est considéré comme violation d'une obligation professionnelle et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire (cf. articles 124ss.).

A relever que, conformément à l'article 98 al. 1 LSan, l'Etat peut au besoin participer au financement de la formation en médecine d'urgence des médecins de premier recours.

Art. 99 al. 2 let. g à l; al. 3

L'**alinéa 2 let. g** est modifié afin d'introduire la notion plus large d'institution de lutte contre les *addictions*, qui englobe une problématique plus large que la notion de toxicomanie (p. ex. les addictions au jeu, à la nourriture, etc.). Pour des raisons formelles, la liste des institutions de santé soumises à autorisation d'exploiter est complétée par trois catégories d'institutions actuellement contenues dans le règlement (**al. 2, let. i, j et k**), même s'il faut dire qu'en l'état, aucun service social spécialisé offrant des prestations à caractère résidentiel (**lettre j**) ou établissement de cure balnéaire (**lettre k**) n'existe dans le canton. Enfin, la nouvelle **lettre l** mentionne expressément les maisons de naissance, qui sont par ailleurs déjà soumises à autorisation dans la pratique administrative. S'agissant de l'**alinéa 3**, les précisions apportées par les articles 100a al. 1 et 110 al. 4 rendent cette disposition inutile; elle peut donc être abrogée.

Art. 100 al. 2 let. b et f

Ces dernières années, on a pu observer une certaine tendance montrant que des soins ambulatoires ne sont plus offerts seulement dans le cadre classique des cabinets de professionnels indépendants, mais ils le sont également dans des centres médicaux ou dentaires, souvent exploités en la forme de personne morale par des personnes qui ne sont pas nécessairement identiques aux professionnels de la santé qui y travaillent (cf. également ci-dessus ad art. 110a al. 1). Une telle organisation est tout à fait acceptable sous l'angle de la liberté économique garantie par la Constitution. L'**article 100 al. 2 let. b** précise toutefois que les professionnels de la santé travaillant au sein d'une institution de santé doivent pouvoir exercer leur profession en toute indépendance, selon leur conscience et leur responsabilité professionnelle, dans le seul intérêt du patient. La **lettre f** reprend une disposition du règlement (article 79 al. 2 let. f) concernant l'exigence faite aux institutions de santé de disposer d'un système d'assurance de qualité adéquat, ce qui mérite d'être expressément mentionné au niveau de la loi. Par système d'assurance de qualité, on entend l'ensemble des mesures prises pour que les prestations effectuées ou produits fabriqués soient de qualité (personnel formé, matériel et équipement adéquats, processus documentés, etc.).

Art. 100 al. 4

L'article 5 al. 2 LOCEA permettant, de manière générale, au Conseil d'Etat d'édicter des dispositions d'exécution des lois et de déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution sur des points se-

condaires ou de nature essentiellement technique, il est inutile de le répéter dans la présente loi.

Art. 100a

L'article 100a al. 1 crée une base légale explicite à la pratique administrative développée par rapport aux cabinets de groupe et autres centres médicaux exploités en la forme de personne morale. Du fait que, dans ces cas, le contrat relatif aux soins est passé entre le ou la patient-e et la société et non pas entre le ou la patient-e et le ou la professionnel-le de la santé traitant, il paraît justifié, en règle générale, que l'exploitation d'une telle structure soit soumise à autorisation. L'autorisation sert alors principalement à désigner un ou une professionnel-le de la santé responsable de l'exploitation en tant qu'interlocuteur pour les patients, afin de garantir la transparence propre à assurer la protection des droits des patients, notamment en matière de responsabilité civile professionnelle, de libre choix du médecin et d'accès au dossier. Ce responsable est également l'interlocuteur pour les autorités de surveillance. Dans cette perspective, une exception à l'obligation d'autorisation devrait toutefois être admise dans la mesure où les professionnels concernés sont les uniques propriétaires, voire les administrateurs ou administratrices de la société qu'ils exploitent et que leurs noms apparaissent dans celui de la société.

S'agissant de l'**alinéa 2**, il est repris du règlement (art. 76 al. 2) pour donner une base légale au sens formel à la compétence de la Direction de dispenser certaines institutions de santé de demander une autorisation d'exploitation, pour autant que celles-ci fassent déjà l'objet d'une surveillance accrue de l'Etat, notamment par le biais d'un mandat de prestations. On citera par exemple l'hôpital fribourgeois, le Réseau fribourgeois de santé mentale ou encore l'Hôpital intercantonal de la Broye.

Art. 107 al. 1

Précision rédactionnelle. Le renvoi ne concerne pas seulement des dispositions légales au sens formel (loi), mais également au sens matériel (ordonnances, etc.).

Art. 109 à 117 (Produits thérapeutiques)

Afin de les harmoniser avec la LPTh, les dispositions cantonales relatives aux produits thérapeutiques font l'objet d'une refonte quasi complète.

L'exploitation d'une pharmacie ou d'une droguerie reste soumise à autorisation d'exploitation (**art. 110**), qui a valeur d'autorisation de commerce de détail au sens de l'article 30 LPTh. L'**alinéa 2** précise les conditions liées à l'octroi de l'autorisation. A relever notamment que la ou les personnes responsables d'une pharmacie ou d'une droguerie dont elles ne sont pas propriétaire doivent pouvoir exercer leur profession en toute indépendance, selon leur conscience et leur responsabilité professionnelle, dans le seul intérêt du patient et de la patiente (**let. b**; cf. également ad art. 100 al. 3 let. b). Quant aux installations (**let. c**), elles devraient au moins permettre la fabrication des préparations magistrales de base. Elles devraient également comporter des moyens informatiques sûrs, qui empêchent la falsification des données et protègent ces dernières (dossiers des patients et patientes, transmission sécurisée des données). L'**alinéa 3** déroge à l'article 94 concernant les remplacements dans la mesure où il permet au pharmacien ou à la pharmacienne responsable, respectivement au ou à la droguiste responsa-

ble, de veiller lui-même ou elle-même à ce qu'un ou une professionnel-le autorisé-e à pratiquer soit présent-e pendant le temps d'ouverture de l'officine. Cette personne doit toutefois faire partie du personnel fixe de l'officine, qui connaît la clientèle et les processus internes de cette dernière. Par contre, le remplacement par une personne extérieure à l'officine est soumis à autorisation formelle, conformément à l'article 94. (A noter par ailleurs que, s'agissant des pharmacies, la qualification des personnes responsables et l'organisation de la présence doit également satisfaire aux exigences du droit fédéral en matière d'assurance-maladie.) Pour le surplus, l'**alinéa 4** renvoie aux dispositions concernant les institutions de santé, par exemple à celles régissant la publicité (art. 106 en liaison avec l'art. 91) et surtout les mesures administratives et disciplinaires (chapitre 9).

L'**article 111** fait référence aux articles 5 al. 2 let. a et 9 al. 2 let. a à c^{bis} LPTh. Il n'appelle pas de remarques particulières.

Seuls domaines relativement importants restés dans la compétence des cantons, dans un cadre toutefois fixé par la LPTh (art. 24 et 25 LPTh), la remise et la prescription de médicaments sont réglées par les **articles 112 et 113**. A souligner d'emblée que la réglementation cantonale de la propharmacie (remise de médicaments par des médecins) reste inchangée (**art. 112 al. 2 et al. 4 let a**), tandis que celle sur la remise de médicaments par les vétérinaires renvoie à l'ordonnance fédérale du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27) (**al. 3**); il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer, par voie d'ordonnance, si l'autorisation de pratiquer la profession de vétérinaire a valeur d'autorisation de commerce de détail au sens de la législation fédérale ou s'il convient, de manière générale ou dans certains cas (p. ex. cliniques vétérinaires), de séparer les deux autorisations. Est également maintenue la possibilité pour les institutions de santé, notamment les EMS, d'exploiter une pharmacie d'institution (**al. 4 let b**); par ailleurs, l'autorisation d'exploiter une pharmacie d'institution peut également être octroyée à un établissement qui ne fait pas partie des institutions de santé, par exemple les établissements pénitentiaires. L'**alinéa 4 let. c** apporte une base légale au sens formel permettant aux conseillers et conseillères du service de planning familial de remettre la contraception d'urgence («pilule du lendemain»); cette disposition fait référence à l'article 25c de l'ordonnance fédérale sur les médicaments (OMéd; RS 812.212.21). Quant à l'**alinéa 4 let. d** relatif à la remise de médicaments non soumis à ordonnance par d'autres personnes dûment formées, il est par exemple applicable aux commerces zoologiques ou apicoles (cf. art. 9 OMédV). Le vétérinaire cantonal n'étant pas subordonné à la Direction, l'**alinéa 5** apporte une base légale permettant à la Direction de lui déléguer la compétence d'octroyer les autorisations dans le domaine de la remise de médicaments vétérinaires, en dérogation de l'article 66 al. 2 LOCEA. L'**article 113** apporte des précisions par rapport à la prescription et l'administration de médicaments, activités qui ne doivent pas être confondues avec la remise. Ainsi donc, bien que les infirmiers ou infirmières, les sages-femmes, les hygiénistes dentaires et les ambulanciers ou ambulancières puissent administrer directement certains médicaments soumis à ordonnance (**al. 4**, qui fait référence à l'article 27a OMéd), ils ou elles n'ont pas le droit de les prescrire ni de les remettre à leurs patients et patientes. Quant à l'**alinéa 5**, il comble une lacune du droit fédéral et cantonal en attribuant à la Direction la compétence de permettre

l'utilisation professionnelle de médicaments non soumis à ordonnance, par exemple l'utilisation de produits désinfectants de la liste D dans les cabinets de podologie ou dans les instituts de pédicure esthétique.

L'article 114 fait référence à l'article 27 al. 4 LPTh. Il n'appelle pas de remarques particulières.

L'article 115 fait référence à l'article 20 al. 2 LPTh en liaison avec l'article 36 al. 4 de l'ordonnance fédérale sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd; RS 812.212.1). En effet, le droit fédéral permet aux personnes exerçant une profession médicale universitaire d'importer des médicaments prêts à l'emploi non autorisés sous certaines conditions, dont la tenue d'un registre ad hoc.

L'article 116 fait référence à l'art. 34 al. 4 LPTh et l'article 117 aux articles 30 al. 2, 34 al. 4, 58 al. 5, 60 al. 3, 4 et 5 LPTh. Ils n'appellent pas de remarques particulières.

Art. 121

L'alinéa 1 est complété par la mention de conseils de santé. Il s'agit là d'une autre catégorie de prestations qui, pour autant qu'elles soient prodiguées à des personnes présumées en bonne santé, ne sont pas réservées aux professionnels de la santé, mais qui peuvent néanmoins avoir un impact sur la santé. Sont par exemple visés les conseils psychologiques ou diététiques.

S'agissant de l'alinéa 2, il peut être supprimé, l'article 5 al. 2 LOCEA permettant, de manière générale, au Conseil d'Etat de déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution sur des points secondaires ou de nature essentiellement technique.

Art. 124 à 127i (Surveillance)

Pour des raisons de systématique, l'article 124 al. 1 let. e reprend les dispositions de l'article 126 al. 1 let. a et al. 3, ainsi que de l'article 127 al. 1 let. a et al. 2, en les transférant du contexte des mesures disciplinaires à celui des mesures administratives. En effet, le retrait d'une autorisation de pratiquer pour des raisons de santé, par exemple, ne saurait se faire sous l'aspect quelque peu dénigrant d'une mesure disciplinaire. Un retrait pour ce motif constitue une mesure objective prise dans l'intérêt de la protection de la population, voire de la personne concernée. Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 124 est modifié pour créer une base légale claire permettant la publication des mesures administratives.

L'article 125 est adapté à l'article 43 LPMéd; les articles 126 et 127 sont modifiés en conséquence. A relever en particulier le fait que le catalogue des mesures disciplinaires est complété par l'amende, dont la limite est fixée à 20 000 francs au plus pour ce qui concerne les professionnels de la santé, conformément à l'article 43 al. 1 let. c LPMéd. Au surplus, l'autorité compétente pourra décider de publier une mesure disciplinaire (art. 125 al. 6). Cela renforcera considérablement l'effet dissuasif du catalogue des mesures disciplinaires, même si l'autorité de surveillance utilisera cette mesure avec une certaine réserve. Autre nouveauté, des mesures disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de personnes ou d'institutions qui ne font pas partie des professions ou institutions de la santé et qui recourent aux médecines complémentaires (cf. article 76 al. 2).

Les nouveaux articles 127a à 127i regroupent essentiellement les dispositions concernant la procédure en matière

de surveillance, actuellement réparties entre différents articles de la loi et du règlement. Quelques nouveautés et précisions sont en outre introduites par rapport au régime actuel. Ainsi, l'article 127a al. 4 précise expressément que le contentieux lié aux honoraires ou à l'application des tarifs ainsi que l'examen d'une faute professionnelle impliquant la responsabilité civile professionnelle ne sont pas du ressort des autorités de surveillance, conformément à la pratique établie par la Commission de surveillance. L'article 127b concernant la prescription s'inspire de l'article 46 LPMéd, tandis que l'article 127c reprend l'article 96 du règlement en le simplifiant. L'article 127d sanctionne une autre pratique développée par la Commission de surveillance concernant l'intervention du médiateur ou de la médiatrice. Véritable nouveauté, l'article 127g introduit la compétence de la Commission de surveillance, jusque-là uniquement organe de préavis, de prononcer elle-même certaines mesures disciplinaires, ce qui renforce la position de la Commission tout en allégeant la procédure actuelle.

Enfin, en regroupant l'actuel article 54 al. 3 de la loi et les articles 95 al. 3 et 98 du règlement, l'article 127h traite de la procédure dans un autre domaine de compétence de la Commission de surveillance, à savoir les mesures de contrainte.

Art. 128 al. 1 let. l et m

Le volet pénal en matière de produits thérapeutiques étant réglé par le chapitre 8 de la LPTh, l'article 128 al. 1 let. l peut être supprimé.

La lettre m est complétée de manière à s'appliquer également aux personnes qui exercent une méthode de médecine complémentaire de manière dangereuse pour la santé.

Art. 129

Pour des raisons de systématique, l'actuelle teneur de l'article 129 est intégrée à l'article 127i. Dorénavant, l'article 129 fonde la base légale spécifique permettant le traitement et l'échange de données personnelles concernant les personnes et institutions soumises à la présente loi, dans le but d'une surveillance coordonnée et efficace au-delà de la frontière cantonale. Cet échange ne doit pas se limiter à d'autres autorités, mais également comprendre des organes privés, pour autant bien entendu qu'une tâche d'intérêt public leur ait été confiée (par ex. les assureurs-maladie). A relever que cet échange d'information devra se faire dans le respect des dispositions spécifiques de la législation sur la protection de données. Ainsi, le Service devra s'assurer des bases légales régissant les demandes des autorités et organes requérants. S'agissant en particulier de la transmission de données à des autorités et organes étrangers, elle ne pourra se faire que dans la mesure où les Etats concernés garantissent un niveau de protection adéquat.

129a

L'article 129a constitue la base légale spécifique permettant aux autorités chargées de l'application de la loi de percevoir des émoluments, actuellement fixés de manière non exhaustive par le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs. Ainsi par exemple, le Service pourra demander un émolument pour les démarches administratives nécessaires à la mise à jour du registre des professions de la santé en cas d'inobservation de l'obli-

gation d'information prévue à l'article 80 al. 3. L'émolument pourra également tenir compte des frais occasionnés par des mandats externes donnés dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

Dispositions modifiant d'autres lois

Art. 2

Il s'agit d'une précision rédactionnelle suite au remplacement de la Commission pour la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies par la Commission de promotion de la santé et de prévention.

Art. 3

Cf. commentaire ad article 15.

Entrée en vigueur (art. 4)

L'entrée en vigueur de la présente révision devra être coordonnée avec celle des modifications de la réglementation d'exécution qu'elle implique.

3. INCIDENCES

Le présent projet de loi n'engendre pas de conséquences financières. Toutefois, la planification des installations de haute technicité (art. 22a) pourra induire des coûts supplémentaires liés à une charge administrative non négligeable.

Il ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Etat et les communes.

Il est conforme à la Constitution cantonale, au droit fédéral et au droit européen.

Soumis au référendum législatif, il n'est pas soumis au référendum financier.

4. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter le projet de loi.

16. Dezember 2008

**BOTSCHAFT Nr. 115
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung
des Gesundheitsgesetzes (Teilrevision)**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesundheitsgesetzes vom 16. November 1999.

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt:

1. Einführung
2. Erläuterung der Bestimmungen
3. Auswirkungen
4. Antrag

1. EINFÜHRUNG

Das Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 ist eines der ersten modernen Gesundheitsgesetze in der Schweiz und diente wiederholt als Beispiel für andere Kantone. Im Grossen und Ganzen hat es sich in der Praxis bewährt, auch wenn in den sechs Jahren seiner Anwendung deutlich geworden ist, dass einige Anpassungen erforderlich sind. Dies betrifft etwa den Bereich der Gesundheitsplanung, insbesondere die Arbeitsweise der verschiedenen Kommissionen; hier gibt der Entwurf der Motion 1005.07 Michel Buchmann/Christiane Feldmann Folge, die einen stärkeren Einbezug des Grossen Rates in die Kommission für Gesundheitsplanung verlangt. Der Entwurf präzisiert sodann die Rolle der Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte (die Aufsichtskommission) sowie das Verfahren vor dieser Kommission. Er verstärkt die Aufsicht über Personen, die eine Methode der Komplementärmedizin oder Tätigkeiten im Dienste des Wohlbefindens und der Schönheitspflege praktizieren. Schliesslich leistet er auch dem Bericht Nr. 239 Folge, den der Staatsrat als Antwort auf das Postulat 252.04 Françoise Morel/André Ackermann über hoch technisierte Installationen vorgelegt hat, sowie der Motion 1054.08 Buchmann/Zadory über die berufsübergreifende Zusammenarbeit in Netzwerken, im Interesse der Patientinnen und Patienten.

Zahlreiche hier vorgeschlagene Änderungen erklären sich aber vor allem durch die Entwicklung des Bundesrechts, die in den letzten Jahren im Gesundheits- und Berufsbildungsbereich stattgefunden hat. Infolge der neuen Vorschriften und Zuständigkeitsverteilungen in der Bundesgesetzgebung sind zahlreiche kantonale Bestimmungen in dem Bereich veraltet bzw. hinfällig geworden. Schon heute kommen in der Praxis die geltenden Vorschriften des Bundes zur Anwendung; man kommt aber nicht umhin, die bedeutungslos gewordenen kantonalen Bestimmungen zu ändern. Konkret geht es um die folgenden Bereiche:

Das Bundesgesetz über die universitären Medizinalberufe (MedBG; SR 811.11) beschränkt sich nicht darauf, die Voraussetzungen für die Erteilung der kantonalen Berufsausübungsbewilligung festzusetzen, sondern regelt auch die Berufspflichten sowie die Disziplinar massnahmen. Der Entwurf übernimmt daher die Bestimmungen des Bundesrechts und dehnt ihre Anwendung auf alle Gesundheitsfachpersonen aus. Effektiv geht es nicht an, dass für die auf Bundesebene reglementierten Medizinalberufe (Arzt-, Zahnarzt-, Tierarzt-, Apotheker-, Chiropraktorenberuf) eine andere Regelung gilt als für die übrigen Gesundheitsberufe.

Das Bundesgesetz über die Heilmittel (HMG; SR 812.21) hat der Interkantonalen Vereinbarung und ihrem interkantonalen Vollzugsorgan, der IKS, ein Ende gesetzt; deren Aufgaben und (erweiterte) Kompetenzen gingen an das neue Schweizerische Heilmittelinstitut «Swissmedic» über. Die Überwachung des Heilmittelmarkts ist damit hauptsächlich Sache des Bundes, zu regeln bleiben immerhin die wenigen Bereiche, für die der Kanton noch zuständig ist. Dies betrifft namentlich die Überwachung des Detailhandels in den Apotheken und Drogerien, einschliesslich des Versandhandels, die Verschreibung und die Abgabe von Medikamenten sowie die Herstellung kleiner Mengen.

Das Inkrafttreten des Bundesgesetzes über die Transplantation, des Bundesgesetzes über die medizinisch unterstützte Fortpflanzung und des Bundesgesetzes über die Sterilisation bedingen ebenfalls die Aufhebung der diesbezüglichen kantonalen Bestimmungen, die sich künftig darauf beschränken, die bundesrechtlich vorgeschriebenen Vollzugsmassnahmen festzusetzen.

Ergebnisse der Vernehmlassung

In der Vernehmlassung, die vom 29. April bis 25. Juli 2008 dauerte, galten die Bemerkungen hauptsächlich der Neuorganisation der Kommissionen mit Planungskompetenzen im Gesundheitsbereich und in einem geringeren Ausmass der Einführung einer Bedarfsklausel für hoch technisierte Ausrüstungen. Im Einzelnen werden diese Bemerkungen in der Erläuterung der Bestimmungen aufgegriffen. Die Überarbeitung des Gesetzes insgesamt und die Anpassungen an die Bundesgesetzgebung riefen nur wenige Reaktionen hervor, der Entwurf konnte aber dank zahlreichen zweckmässigen Vorschlägen verbessert werden.

2. ERLÄUTERUNG DER BESTIMMUNGEN

Art. 1 Abs. 3 Bst. f

Es handelt sich um eine redaktionelle Präzisierung in Verbindung mit dem HMG (s. auch zu Art. 109).

Art. 3 Abs. 2

Diese Änderung ergibt sich aus der am 7. November 2008 erfolgten Erheblicherklärung der Motion 1054.08 Buchmann/Zadory über die berufsübergreifende Zusammenarbeit in Netzwerken, im Interesse der Patientinnen und Patienten.

Art. 7 Abs. 4

Dieser Artikel erwähnt neu auch die Kantonstierärztin bzw. den Kantonstierarzt, welche oder welcher der für den Gesundheitsbereich zuständigen Direktion (die Direktion) ebenfalls für die Bewältigung von Aufgaben der öffentlichen Gesundheit zur Verfügung stehen muss, namentlich im Fall von Tierseuchen. Diese Bestimmung zieht keinerlei administrative Unterordnung im Sinne des Gesetzes über die Organisation des Staatsrats und der Verwaltung (SVOG) nach sich.

Art. 8

Der heutige Artikel 8 unterscheidet nicht klar zwischen der eigentlichen Delegation von Vollzugsaufgaben und den Leistungsaufträgen, die externen Organen erteilt werden, um eine Tätigkeit von allgemeinem gesundheitlichem Interesse zu unterstützen. In der Tat werden Vollzugsaufgaben weniger in Form von Leistungsaufträgen delegiert, sondern eher in Form von interkantonalen Vereinbarungen oder Reglementen (Beispiele: die Mitwirkung des Kantons Freiburg am Inspectorat de Suisse Occidentale des Produits thérapeutique (ISOPTh) oder im Comité Intercantonal d'éthique de la recherche Fribourg-Neuchâtel-Jura, die Zuständigkeitsdelegation an die GDK im Berufsbildungsbereich, namentlich in Bezug auf die Osteopathinnen und Osteopathen).

Die Voraussetzungen hingegen für die Subventionierung einer Tätigkeit im öffentlichen Interesse (in der Regel

aufgrund eines Leistungsauftrags) bestimmen sich nach der spezifischen Gesetzgebung über die Subventionen. **Artikel 8** kann deshalb vereinfacht werden und sich darauf beschränken, die Delegation von Vollzugsaufgaben im eigentlichen Sinne zu regeln.

Art. 12 Abs. 1

Diese Änderungen tragen einerseits der Tatsache Rechnung, dass die Benennung «Kantonales Laboratorium» mittelfristig verschwinden wird, dies infolge der Fusion des Kantonalen Laboratoriums und des Veterinäramtes am 1. Juli 2008. Zum anderen könnte die Anwendung der Bundesgesetzgebung über Chemikalien (die übrigens den Begriff «Giftstoffe» nicht mehr verwendet) einem anderen kantonalen Organ als der Kantonschemikerin oder dem Kantonschemiker anvertraut werden.

Art. 15

Die Gesundheitsplanung erstreckt sich heute auf den Spitalbereich, die Pflege der psychischen Gesundheit, die Hilfe und Pflege zu Hause, die Pflegeheime sowie auf die Gesundheitsförderung und Prävention (s. zu Art. 20 Abs. 2). Für die beiden letzteren Bereiche wurden spezielle Kommissionen eingesetzt, nämlich die Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention sowie die beratende Kommission für Pflegeheime (vgl. Art. 8 Gesetzes über Pflegeheime für Betagte; PflHG); die anderen Planungsbereiche fallen ausschliesslich in die Zuständigkeit der Kommission für Gesundheitsplanung, die wiederum in den letzten Jahren besonders mit der Spitalplanung befasst war. Der Kommission für Gesundheitsplanung kommt indes eine zentrale und koordinierende Rolle zu, weshalb die Beziehungen zu den beiden Spezialkommissionen geklärt werden müssen.

Absatz 1 hält fest, dass die Kommission für Gesundheitsplanung ein beratendes Organ des Staatsrats ist. In dieser Funktion sollte sie sich nicht nur mit dem einen oder anderen Teilbereich der Gesundheitsplanung befassen, sondern insbesondere dafür sorgen, dass mittelfristig eine echte Gesamtplanung entsteht, die sämtliche Bereiche umfasst. Demzufolge wird die Rolle der beratenden Kommission für Pflegeheime dahin gehend geändert, dass sie nicht mehr zur Pflegeheimplanung Stellung nimmt – eine Aufgabe künftig allein der Kommission für Gesundheitsplanung (**Art. 138b**), mit der sie zusammenarbeitet. Die beratende Kommission für Pflegeheime muss aber zumindest vorerst als Konsultativorgan beibehalten werden, in Erwartung des Konzepts für die Betreuung älterer Menschen, das die Grundlage für das neue, das PflHG ablösende Gesetz über betagte Personen bilden wird. In der Tat ist die Planung in diesem Bereich nicht vergleichbar mit den anderen Sektoren der Gesundheitsplanung, da sie eine Bevölkerungsschicht gesamt und unter gesundheitlichen wie sozialen Gesichtspunkten betrifft. Staatrat und Direktion sollten deshalb weiterhin auf die Ratschläge der in dieser Kommission vertretenen Fachleute zählen können. Die Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention sodann soll in ihrer aktuellen Form beibehalten werden. Es handelt sich hier um einen sehr spezifischen Bereich, eine eigentliche Querschnittmaterie, und die Aufgaben dieser Kommission sind technischer und operationeller Art. So hat sie die Erarbeitung des kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention begleitet und begleitet derzeit die Erarbeitung des daraus abgeleiteten Aktionsplans. Es ist angezeit, dies im Gesetz zu präzisieren (**Art. 16 Abs. 1**

und 2). Die Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention bleibt somit für die Planung der Gesundheitsförderung und Prävention zuständig und ist das beratende Ansprechorgan für den Staatsrat in diesem spezifischen Bereich. Die Kommission für Gesundheitsplanung wacht aber über die Integration dieses Bereichs in der Gesundheitsplanung insgesamt. Zu diesem Zweck arbeiten die beiden Kommissionen eng zusammen.

Was die Beschreibung der Aufgaben der Kommission für Gesundheitsplanung angeht, so suggeriert der heutige Wortlaut von **Artikel 15 Abs. 2**, dass die Planung von der Kommission selber ausgearbeitet wird, was selbstredend nicht möglich ist. Der in die Vernehmlassung geschickte Vorentwurf präziserte daher die Rolle der Kommission dahin gehend, dass sie als echtes Organ für die Stellungnahme zuhanden des Staatsrats gilt, mit der Folge, dass ihr die für den Gesundheitsbereich zuständige Staatsrätin oder der für den Gesundheitsbereich zuständige Staatsrat nicht mehr von Amtes wegen angehören. Entsprechend der Motion 1005.07 Buchmann/Feldmann, die am 12. Oktober 2007 vom Grossen Rat angenommen wurde und die einem vermehrten Einbezug des Grossen Rates in die Gesundheitsplanung galt, schlug der in die Vernehmlassung geschickte Vorentwurf ausserdem Änderungen der **Absätze 3 und 4** von Artikel 15 vor. So sollten die Vorsteherin oder der Vorsteher des Amtes für Gesundheit und die Kantonsärztin oder der Kantonsarzt nur noch mit beratender Stimme an den Sitzungen teilnehmen, und ein Kommissionsmitglied sollte von den zehn Mitgliedern ernannt werden, die ihrerseits vom Grossen Rat beziehungsweise vom Staatsrat ernannt werden. Ausserdem sollte die Kommission selber ihre Präsidentin oder ihren Präsidenten wählen, und die Dauer der Mandate sollte einer Legislaturperiode entsprechen. Bei der Vernehmlassung zeigten sich zahlreiche befragte Organismen nicht voll und ganz überzeugt von dieser neuen Konzeption der Kommission. Daher schlägt der vorliegende Gesetzesentwurf eine Neudefinition der Rolle der Gesundheitsplanungskommission vor, indem er präzisiert, dass sie aktiv an der Ausarbeitung der Gesundheitsplanung mitwirkt (Abs. 2). Was ihre Zusammensetzung angeht (Abs. 3), so erscheint zwar zumindest der neue Status der Kantonsärztin/des Kantonsarztes und der Vorsteherin/des Vorstehers des Gesundheitsamtes als angemessen. Hingegen weicht der Entwurf vom Wahlmodus ab, wie er von der Motion Buchmann/Feldmann vorgeschlagen wurde, und überträgt dem Staatsrat die Kompetenz, sechs Mitglieder in Ergänzung der fünf durch den Grossrat gewählten Mitglieder der Kommission zu ernennen. Nur auf diese Weise kann der Staatsrat eine angemessene Vertretung des privaten Sektors sicherstellen. Wenn des Weiteren die für das Gesundheitswesen zuständige Staatsrätin bzw. der für das Gesundheitswesen zuständige Staatsrat von Amtes wegen Mitglied der Kommission sein soll, wie dies von zahlreichen befragten Organismen zwingend verlangt worden ist, muss sie oder er auch von Amtes wegen den Vorsitz führen. In der Tat lässt sich schlecht vorstellen, wie sich eine echte Mitwirkung an der Ausarbeitung der Gesundheitsplanung machen liesse, wenn die Koordination der Arbeiten nicht durch ein und dieselbe Person sichergestellt wird. Im Übrigen sei darauf hingewiesen, dass die gleich organisierten Planungskommissionen in den Nachbarkantonen von den Vorsteherinnen und Vorstehern der entsprechenden Direktionen oder Departemente (BE, NE, VD), beziehungsweise vom Vorsteher des Amtes für Gesundheit (VS) präsiert werden. Schliesslich sei noch erwähnt, dass die Dauer der

Mandate in Anwendung der allgemeinen Regel nach Artikel 2 des Gesetzes betreffend die Dauer der öffentlichen Nebenämter vier Jahre beträgt. Der Entwurf weicht somit von der Dauer einer fünfjährigen Legislaturperiode ab, wie sie von der Motion Buchmann/Feldmann vorgeschlagen wurde, ein ungewöhnlicher Zeitraum für eine kantonale Kommission, der übrigens weder von den Motionären gerechtfertigt noch bei der Erheblicherklärung diskutiert wurde.

Art. 16 Abs. 1 und 2

S. obige Erläuterung zu Artikel 15 Abs. 1.

Art. 17

Dieser Artikel präzisiert die Rolle und Organisation der Aufsichtskommission. Die Änderungen tragen den Erfahrungen der Kommission im Lauf der ersten Jahre ihrer Arbeit Rechnung (s. hierzu auch die Erläuterungen zu den Artikeln 127a – 127i).

Art. 20 Abs. 2, 2. Satz, und Abs. 3

An die Stelle des Begriffs «Spitalplanung» tritt derjenige der Planung im Spital- und präklinischen Bereich. Überdies wird diese Bestimmung durch die Planung im Spitexbereich und die Pflegeheimplanung nach Artikel 4 PflHG ergänzt (s. auch zu Art. 15 und 138b). Bei **Ab-satz 3** handelt es sich um eine redaktionelle Präzisierung. Der Verweis betrifft nicht nur Gesetzesbestimmungen im formellen (Gesetz), sondern auch im materiellen Sinne (Verordnungen, Pläne usw.).

Art. 20a (hoch technisierte Ausrüstungen)

Dieser Artikel gibt dem Bericht Nr. 239 des Staatsrats zum Postulat 252.04 Françoise Morel/André Ackermann über hoch technisierte Installationen Folge und ermächtigt den Staatsrat, die Inbetriebnahme von schweren technischen oder weiteren spitzenmedizinischen Ausrüstungen Einschränkungen zu unterwerfen. Zweck dieser Massnahme ist es, im Rahmen des Grundsatzes der Verhältnismässigkeit ein überwiegendes öffentliches Interesse zu wahren und die Kontrolle über die Gesundheitskosten sicherzustellen. Bei der Vernehmlassung sprach sich eine solide Mehrheit der befragten Organismen für die Einführung dieser Kompetenz aus. Bleibt zu erwähnen, dass am 22. Juni 2007 im Nationalrat eine parlamentarische Initiative (07.443) eingereicht worden ist, die darauf abzielt, die Inbetriebnahme besonders kostenträchtiger medizinisch-technischer Ausrüstungen im Rahmen der Bundesgesetzgebung über die Krankenversicherung der Bewilligung zu unterstellen. Sofern eine entsprechende Reglementierung auf Bundesebene zustande kommt, muss überprüft werden, ob es notwendig ist, Artikel 20a umzusetzen.

Art. 23 Abs. 2

Redaktionelle Präzisierung. Der Verweis betrifft nicht nur Gesetzesbestimmungen im formellen (Gesetz), sondern auch im materiellen Sinne (Verordnungen, Pläne usw.).

Art. 34 Abs. 1

Artikel 34 wird geändert, um den Begriff «Suchtmittelabhängigkeit» durch den weitergefassten Begriff der «Sucht» zu ersetzen, der auch andere Suchtformen beinhaltet (z. B. Spielsucht, Esssucht usw.).

Art. 36

Artikel 36 wird durch die Einführung des modernen Begriffs «Gesundheit und Sicherheit am Arbeitsplatz» vereinfacht.

Art. 43

Durch die Zusammenfassung der Bestimmungen über das Verfahren vor der Aufsichtskommission im 9. Kapitel (s. zu den Art. 127a–127i) kann dieser Artikel vereinfacht werden.

Art. 53 Abs. 3

Aufgrund von Artikel 5 Abs. 2 SVOG ist der Staatsrat allgemein befugt, Ausführungsbestimmungen zu erlassen. Es ist daher unnötig, in diesem Gesetz daran zu erinnern. Im Übrigen hat der Staatsrat bisher keinen Gebrauch von seiner Zuständigkeit gemacht, die er aufgrund von Artikel 53 Abs. 3 im Bereich der Zwangsmassnahmen hat, denn solche müssen stets nach den Umständen des Einzelfalls getroffen werden.

Art. 54 Abs. 2 und 3

Die unverzügliche Information der Aufsichtskommission über jede Zwangsmassnahme, die in den Institutionen des Gesundheitswesens angewendet wird, lässt sich in der Praxis nicht bewerkstelligen, auch ist sie unter Aufsichtsaspekten ineffizient. Daher wird der **Absatz 2** auf Antrag der Aufsichtskommission aufgehoben. Hingegen überprüft die Kommission bei Beschwerde gegen eine Zwangsmassnahme weiterhin an Ort und Stelle, ob die Massnahme nach den geltenden Regeln ergriffen worden ist, namentlich aufgrund des Protokolls nach Absatz 1. **Absatz 3** wird aus Gründen der Systematik aufgehoben und in das 9. Kapitel verschoben (s. zu Artikel 127h).

Art. 57 Abs. 3, letzter Satz

Aufgrund von Artikel 5 Abs. 2 SVOG ist der Staatsrat allgemein befugt, für nebensächliche oder vorwiegend technische Fragen die Zuständigkeit für den Erlass von Ausführungsbestimmungen an die Direktion zu übertragen. Es ist daher unnötig, in diesem Gesetz daran zu erinnern.

Art. 61–65

Nachdem die Entnahme und die Transplantation von Organen oder Gewebe bundesrechtlich geregelt werden, können sich die kantonalen Bestimmungen auf die Regelung der Vollzugsmassnahmen beschränken. Der Staatsrat wird namentlich die unabhängige Instanz nach Artikel 13 Abs. 4 des Transplantationsgesetzes zu bezeichnen haben, die damit betraut ist, ausnahmsweise der Entnahme regenerierbarer Zellen oder Gewebe an unmündigen oder urteilsunfähigen Personen zuzustimmen.

Art. 71

Artikel 71 wird der Änderung des Bundesrechts im Bereich des Schwangerschaftsabbruchs («Fristenlösung»), das seit 2002 in Kraft ist, angepasst. Die kantonalen Anwendungsbestimmungen finden sich übrigens in der Verordnung vom 24. September 2002 über das Verfahren bei straflosem Schwangerschaftsabbruch.

Art. 71a

Nachdem die medizinisch unterstützte Fortpflanzung bundesrechtlich geregelt wird, können sich die kantonalen Bestimmungen auf die Festsetzung der Vollzugsmassnahmen beschränken. Namentlich unterstellt das Bundesrecht jegliche medizinisch unterstützte Fortpflanzung, die Konservierung von Keimzellen oder imprägnierten Eizellen sowie die Vermittlung gespendeter Samenzellen der kantonalen Bewilligung. Bisher hat sich im Kanton Freiburg keine Tätigkeit in diesem Bereich entwickelt.

Art. 71b

Nachdem die genetischen Untersuchungen beim Menschen bundesrechtlich geregelt werden, können sich die kantonalen Bestimmungen auf die Festsetzung der Vollzugsmassnahmen beschränken. Es handelt sich namentlich um die Errichtung unabhängiger Informations- und Beratungsstellen für pränatale Untersuchungen nach Artikel 17 des Bundesgesetzes über genetische Untersuchungen beim Menschen, wobei auch die anerkannten Schwangerschaftsberatungsstellen mit dieser Aufgabe betraut werden können. Der Staatsrat sieht vor, diese Aufgabe dem Dienst für Familienplanung und Sexualinformation zu übertragen.

Art. 72

Da die Sterilisation abschliessend vom Bundesrecht geregelt wird, bedarf es keiner kantonalen Vollzugsbestimmungen.

Art. 75

Es handelt sich um redaktionelle Präzisierungen, die keiner eingehenden Erläuterung bedürfen.

Art. 76

Auch wenn die Ausübung der Komplementärmedizin (dieser Begriff ersetzt den bisher verwendeten Begriff «Alternativverfahren») nach wie vor keiner formellen Bewilligung bedarf, soll ausdrücklich präzisiert werden, dass Personen, die solche Methoden anwenden, sich an die Grundsätze des Gesetzes bezüglich der Patientenrechte (namentlich das Recht auf Information und die freie und aufgeklärte Zustimmung) und an gewisse Berufspflichten halten müssen. Darüber hinaus wird die Aufsicht über diese Tätigkeiten verstärkt, indem die sie ausübenden Personen dem Disziplinarrecht (Artikel 124a ff.) unterstellt werden.

Art. 77

Aus Gründen der Systematik wird der heutige Inhalt von **Artikel 77** in Artikel 79 aufgenommen (mit Präzisierungen in Verbindung mit dem MedBG). Der vorliegende Entwurf von Artikel 77 führt eine spezifische gesetzliche Grundlage für Pflegeleistungen an Tieren ein. **Absatz 1** präzisiert, dass die Bestimmungen über die Berufsrechte und -pflichten sinngemäss für Tierärztinnen und Tierärzte bei der Behandlung von Tieren gelten. Die Behandlung von Tieren durch Personen, die keine Tierärztinnen oder Tierärzte sind, bedarf nach wie vor keiner formellen Bewilligung; es ist aber angezeigt, einen gesetzlichen Rahmen für die Ausübung solcher Berufe aufzustellen (**Absatz 2**). Darüber hinaus kann der Staatsrat gestützt auf **Absatz 3** solche Praktiken untersagen oder Bedingungen unterwerfen, zum Beispiel einer Meldepflicht.

Art. 78

Aus Gründen der Systematik wird diese Bestimmung über das Führen von Titeln in genauerer Formulierung in den Artikel 91 Abs. 2 integriert, der die Werbung betrifft.

Art. 79–82 (Bewilligungssystem)

Zwecks Harmonisierung mit dem MedBG müssen die Bestimmungen betreffend Bewilligungswesen vollständig überholt werden. Dabei muss insbesondere der Begriff «selbständige Berufsausübung» mit dem Bundesrecht in Übereinklang gebracht werden (**Art. 79**). Die Bundesbehörden definieren nämlich die selbständige Ausübung einer Tätigkeit ausschliesslich mittels wirtschaftlicher Kriterien, die im Steuer- und im Sozialversicherungsrecht ausschlaggebend sind («Tätigkeit auf eigene Rechnung»). Demgegenüber verstehen zahlreiche Kantone, auch Freiburg, darunter die fachliche Selbständigkeit und Verantwortung gegenüber den Patientinnen und Patienten. Diese Definition umfasst einen deutlich grösseren Personenkreis, insbesondere auch Angestellte und Arbeitnehmer/innen; so etwa die in den Spitälern arbeitenden ärztlichen Kader, von Apothekenketten angestellte verantwortliche Apothekerinnen und Apotheker, von einem Zahnbehandlungszentrum angestellte Zahnärztinnen und -ärzte und allgemein jede Fachperson, die sich entscheidet, ihre Praxis oder Offizin in Form einer juristischen Person zu führen, und formell von dieser angestellt ist. Alle diese Kategorien von Fachpersonen fallen nicht unter das MedGB. Um zu gewährleisten, dass sie weiterhin unter die Aufsicht des Staates fallen, muss im kantonalen Recht zwingend präzisiert werden, dass ihre Tätigkeit nach wie vor bewilligungspflichtig ist (**Abs. 1 Bst. b**). Selbstverständlich müssen für die Bewilligung zur unselbständigen, jedoch fachverantwortlichen Berufsausübung die gleichen Voraussetzungen erfüllt werden wie für die Bewilligung zur Berufsausübung auf eigene Rechnung.

Die **Absätze 2 und 3** behandeln eine weitere Form der Berufsausübung, diejenige unter Aufsicht und Verantwortung einer Gesundheitsfachperson mit Bewilligung im Sinne von Absatz 1. Hier unterscheidet das Gesetz wie bisher zwischen den universitären Medizinalberufen (Chiropraktoren-, Arzt-, Zahnarzt-, Tierarzt-, Apothekerberuf) und den anderen Berufen des Gesundheitswesens. So bedarf die Ausübung eines universitären Medizinalberufes unter der Aufsicht und fachlichen Verantwortung einer Berufskollegin oder eines Berufskollegen nach wie vor einer formellen Bewilligung (**Abs. 2**). Für die Erteilung dieser Bewilligung gilt immerhin ein vereinfachtes Verfahren, das von der verantwortlichen Fachperson beziehungsweise der Arbeitgeberin oder dem Arbeitgeber eingeleitet werden muss. Was das Mass der Aufsicht anbelangt, so richtet es sich nach den allgemeinen Umständen der Tätigkeit sowie den Kenntnissen und der Erfahrung der beaufsichtigten Person. So zum Beispiel bedarf ein erfahrener Assistenzarzt im dritten oder vierten Jahr, umgeben von einem multidisziplinären Team in einem Spital, einer weniger engen Beaufsichtigung durch die Chefärztin, die für seine Ausbildung verantwortlich ist, als etwa eine frisch diplomierte Assistenz-Apothekerin, die in einer Offizin unter der – in diesem Fall ständigen – Aufsicht des verantwortlichen Apothekers arbeitet.

Die Ausübung eines anderen (als universitären) Gesundheitsberufes unter Aufsicht und Fachverantwortung einer Gesundheitsfachperson mit Bewilligung im Sinne von

Absatz 1 hingegen ist weiterhin nicht bewilligungspflichtig (**Abs. 3**). Im Übrigen muss die Aufsicht in diesem Fall zwar grundsätzlich auch durch eine Berufskollegin oder einen Berufskollegen ausgeübt werden; anders als bei den universitären Medizinalberufen kann sie aber ausnahmsweise auch von einer Fachperson des gleichen Berufszweigs wahrgenommen werden, beispielsweise durch eine Zahnärztin oder einen Zahnarzt, die oder der eine angestellte Dentalhygienikerin oder einen angestellten Dentalhygieniker überwacht.

Absatz 4 nimmt den Artikel 77 Abs. 2 und 3 des heutigen Gesetzes auf.

Schliesslich kann die Direktion bestimmte Gesundheitsfachpersonen von der formellen Bewilligungspflicht befreien, nämlich wenn die Institution des Gesundheitswesens, in der sie arbeiten, schon vom Staat beaufsichtigt wird, namentlich via eine Betriebsbewilligung und/oder einen Leistungsauftrag (**Abs. 5**). Als Beispiel zu nennen wären die Rettungssanitäterinnen und -sanitäter, die ihren Beruf in fachverantwortlicher Weise in einem Ambulanzdienst ausüben: Dieser bedarf einer Betriebsbewilligung, die im Übrigen aufgrund eines Anerkennungsverfahrens des Interverbandes für Rettungswesen (IVR) erteilt wird, ein Verfahren, in dem auch die berufliche Qualifikation der angestellten Personen überprüft wird.

Artikel 80, der die Bewilligungsvoraussetzungen und das Bewilligungsverfahren betrifft, ist den entsprechenden Bestimmungen des MedBG angepasst worden (**Abs. 1**). Die Anforderungen an eine ausreichende Berufserfahrung (**Abs. 1 Bst. b**) werden vom Staatsrat für jeden einzelnen Beruf in den Grenzen des Bundesrechts definiert werden, wie dies schon heute der Fall ist. Nach **Absatz 2** ist der Staatsrat dafür zuständig, die Bedingungen für die Meldepflicht für Gesundheitsfachpersonen festzulegen, die in einem anderen Kanton oder im Ausland niedergelassen sind, aber das Recht haben, ihren Beruf während einer begrenzten Dauer im Kanton Freiburg ohne Bewilligung auszuüben (Dienstleistungserbringer). Derzeit ist diese Dauer auf 90 Tage im Jahr befristet. Dies könnte sich ändern, falls der Bund die neue europäische Richtlinie über die Anerkennung von Berufsqualifikationen (Richtlinie 2005/36/EG) im Anhang III des Freizügigkeitsabkommens vom 21. Juni 1999 übernimmt; deren Artikel 7 erlaubt es der zuständigen Behörde, diese Frist von Fall zu Fall festzulegen. **Absatz 3** schafft eine formelle gesetzliche Grundlage für das Register der Gesundheitsfachpersonen, das in der Praxis schon besteht. Dieses Register ist öffentlich in dem Sinne, als jede Person sich beim Amt für Gesundheit erkundigen kann, ob diese oder jene Fachperson eine gültige Berufsausübungsbewilligung hat. Da aber das Amt nicht immer über Änderungen in der Situation von Gesundheitsfachleuten informiert wird (Namenwechsel, Adresswechsel usw.), ist es vorerst weder sinnvoll noch angebracht, die Namen und Adressen aller registrierten Personen in Form einer Liste zu veröffentlichen. Mittelfristig und parallel zur Erstellung eines eidgenössischen Registers der universitären Medizinalberufe ist es aber denkbar, bestimmte im Register enthaltene Daten in zweckmässiger Weise zu veröffentlichen, namentlich im Internet. Diese Vorgehensweise wurde übrigens schon in der Antwort des Staatsrats auf die Motion 057.04 Michel Buchmann/Jean-Denis Geinoz über die Transparenz auf dem Gebiet der Berufsausübungsbewilligungen angesprochen (die Motion wurde am 2. Februar 2005 von den Urhebern zurückgezogen).

Was **Artikel 81** anbelangt, so wird der heutige Inhalt von Absatz 1 in den Artikel 80 Abs. 3, der das Register der Gesundheitsfachpersonen betrifft, eingefügt. Absatz 2 hingegen wird gestrichen, weil er nicht mit dem MedBG vereinbar ist. Künftig regelt dieser Artikel die Grundsätze für die Abklärungen im Rahmen des Bewilligungsverfahrens; er übernimmt den Artikel 6 des Reglements vom 21. November 2000 über die Pflegeleistungserbringer und die Aufsichtskommission (das Reglement), um diesen Grundsätzen eine formelle gesetzliche Grundlage zu geben. Konkret kann es sich als nötig erweisen, für die vertiefte Prüfung des Bewilligungsantrags, insbesondere der Vertrauenswürdigkeit, zusätzliche Auskünfte einzuholen (Art. 80 Abs. 1 Bst. c). Allenfalls muss das Amt im Zweifelsfall auch die Echtheit eines vorgelegten Dokuments überprüfen und sich dazu an die Behörde oder das Organ wenden, die oder das es ausgestellt hat.

Weil es nach MedBG nicht zulässig ist, die Gültigkeitsdauer der Bewilligung formell zu beschränken, wird **Artikel 82** so umformuliert, dass er mit dem Bundesrecht vereinbar ist (**Abs. 1**). Darüber hinaus kann die Direktion Vertrauensärztinnen oder -ärzte für die Durchführung der medizinischen Untersuchung der Berufsfähigkeit bezeichnen (**Abs. 2**). Macht die Direktion von dieser Kompetenz Gebrauch, so können die betroffenen Gesundheitsfachleute ihre Tätigkeit nur dann über das Alter von 70 Jahren hinaus fortsetzen, wenn ihr Arztzeugnis von einem der Vertrauensärztinnen oder -ärzte ausgestellt wurde.

Art. 85, 86a, 87

Diese Artikel sind neu formuliert worden, um sie den Bestimmungen des MedBG über die Berufspflichten anzupassen. Hervorzuheben ist, dass **Artikel 85** weiter geht als die entsprechende Bestimmung des MedBG und nicht nur auf unlautere Vereinbarungen zwischen Gesundheitsfachpersonen abzielt, sondern auch auf die berufliche Zusammenarbeit mit Dritten (z.B. Arzneimittelgrossisten, Laboratorien etc.). Hervorzuheben ist, dass Vereinbarungen mit den Sozialversicherungen aufgrund der einschlägigen Gesetzgebung (*managed care*-Modelle) von dieser Bestimmung nicht betroffen sind. Was die vorgeschriebene Deckung durch eine Haftpflichtversicherung betrifft (**Art. 86a**), die von der Gesundheitsfachperson oder ihrem Arbeitgeber abgeschlossen wird, so zählt diese nicht mehr zu den Bewilligungsvoraussetzungen, sondern stellt neu eine Berufspflicht dar. Dieser formelle Unterschied wirkt sich aber nicht auf die Praxis aus, denn das Amt für Gesundheit kann jederzeit, also auch im Zeitpunkt des Bewilligungsverfahrens kontrollieren, ob die betreffende Person dieser Pflicht nachkommt.

Art. 90 Abs. 2

Aus Gründen der Systematik wird dieser Absatz in präziser Form in Absatz 3 von Artikel 90a integriert.

Art. 90a

Dieser Artikel schliesst eine Lücke im heutigen Gesetz, insbesondere **Absatz 2**, der es den Gesundheitsfachleuten erlaubt, die Strafverfolgungsbehörden über bestimmte Fälle von Gewalt zu informieren, damit diese die Strafuntersuchung durchführen können. In diesen Fällen müssen sich die Gesundheitsfachleute somit nicht mehr durch die betroffene Person – die möglicherweise bewusstlos oder nicht kooperativ ist – oder die Direktion vom Berufsgeheimnis entbinden lassen. Die meisten

kantonalen Gesetzgebungen sehen eine solche Abweichung vom Berufsgeheimnis vor. Die Erfahrung hat gezeigt, dass die Gesundheitsfachleute nur ausnahmsweise und nach reiflicher Überlegung von dieser Möglichkeit Gebrauch machen.

Art. 91

Absatz 1 dieses Artikels ist neu formuliert worden, um ihn der entsprechenden Bestimmung des MedBG anzupassen. **Absatz 2** übernimmt den heutigen Artikel 78, der wie erwähnt aus Gründen der Systematik hier integriert wird.

Art. 92 Abs. 2 und 3

Die Änderung von **Absatz 2** schafft eine explizite gesetzliche Grundlage für die Verwaltungspraxis, gemäss der ein Gesundheitsberuf ausserhalb einer Praxis im eigentlichen Sinne zumindest in einem Raum ausgeübt werden muss, der eigens und ausschliesslich zu diesem Zweck eingerichtet ist. Beispielsweise müssen im Rahmen der Zusammenarbeit zwischen einer Ärztin oder einem Arzt für Schönheitsmedizin und einem Kosmetiksalon (der selber keine Institution des Gesundheitswesens ist) die Räumlichkeiten so angelegt sein, dass die Patientinnen und Patienten objektiv die medizinischen von nichtmedizinischen Dienstleistungen unterscheiden können. Gewährleistet sein müssen zudem die Wahrung der Patientenrechte, namentlich das Recht auf die aufgeklärte Zustimmung und die Vertraulichkeit, sowie die Sicherheit der Patientendossiers (s. hierzu auch Entscheid 2P.246/2004 des Bundesgerichts vom 6. Januar 2005). Absatz 2 wird überdies durch einen Vorbehalt hinsichtlich besonderer Behandlungssituationen ergänzt, um zum Beispiel ergotherapeutischen Interventionen Rechnung zu tragen, die auf die Autonomie der Patientinnen und Patienten im Alltagsleben abzielen und demzufolge in einem wirklichkeitsgetreuen Lebensrahmen durchgeführt werden müssen. Der neue **Absatz 3** übernimmt Artikel 13 des Reglements, um diesen Anforderungen eine formelle gesetzliche Grundlage zu geben.

Art. 94

Diese Änderungen enthalten redaktionelle Präzisierungen, um **Artikel 94** der einschlägigen Verwaltungspraxis und den Empfehlungen der Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) anzupassen. So zum Beispiel wird die Ausnahmebewilligung für Vertretungen nach Absatz 2 – dessen heutiger Wortlaut im Übrigen Verwirrung stiften kann – Assistentinnen und Assistenten erteilt, die eine Weiterbildung in einer Arztpraxis oder Offizin absolvieren.

Art. 95

Die **Absätze 1–3** dieses Artikels fassen im Wesentlichen die Bestimmungen des Gesetzes und des Reglements über den Notfalldienst zusammen. **Absatz 1** beschränkt die gesetzliche Verpflichtung zur Organisation eines solchen Dienstes auf die universitären Medizinalberufe (das heisst auf den Chiropraktoren-, Arzt-, Zahnarzt-, Tierarzt- und Apothekerberuf), was in der Praxis schon heute der Fall ist. Die Gründe, aus denen eine Freistellung vom Notfalldienst gerechtfertigt ist, werden nicht abschliessend aufgezählt. So könnte eine Freistellung auch für Gesundheitsfachpersonen in Frage kommen, die hauptsächlich in einem anderen Kanton tätig sind (z. B. ein hoch spezialisierter Facharzt, der nur punktuell

im Kanton Freiburg interveniert, eine in einem anderen Kanton gelegene Apotheke, die Versandhandel betreibt usw.). Absatz 1 präzisiert darüber hinaus, dass eine Freistellung unabhängig von ihrer Begründung mit der Zahlung einer Ersatzabgabe verknüpft werden kann. Der Ertrag aus den Abgaben muss freilich zweckgebunden für die Organisation des Notfalldienstes verwendet werden. Da die anerkannten Berufsverbände mit der Organisation der Notfalldienste betraut sind, ist es auch ihre Sache, die Kriterien, nach denen eine Gesundheitsfachperson (ganz oder teilweise) dispensiert werden kann, sowie die Ersatzabgabe angemessen festzusetzen. Die Weigerung, sich am Notfalldienst zu beteiligen oder die vom zuständigen Berufsverband beschlossene Ersatzabgabe zu bezahlen, gilt als Verletzung einer Berufspflicht und kann zu einem Disziplinarverfahren führen (s. Art. 124 ff.).

Bleibt zu erwähnen dass sich der Staat nötigenfalls im Rahmen von Artikel 98 Abs. 1 GesG an der Finanzierung der notfallmedizinischen Ausbildung von ärztlichen Grundversorgerinnen und -versorgern beteiligen kann.

Art. 99 Abs. 2 Bst. g–l; Abs. 3

Absatz 2 Bst. g wird geändert, um den umfassenderen Begriff der Suchtbekämpfung – anstelle der Suchtmittelabhängigkeit – einzuführen; er gilt beispielsweise auch für die Spielsucht, Esssucht usw. Aus formellen Gründen wird die Liste der bewilligungspflichtigen Institutionen des Gesundheitswesens um drei Institutionskategorien ergänzt, die heute im Reglement aufgeführt sind (**Abs. 2 Bst. i, j und k**), auch wenn es derzeit im Kanton weder einen spezialisierten Sozialdienst mit einem Angebot stationärer Leistungen (Bst. j) noch ein Heilbad (Bst. k) gibt. Unter dem neuen **Buchstaben l** schliesslich werden ausdrücklich die Geburtshäuser aufgeführt, die in der Verwaltungspraxis schon heute bewilligungspflichtig sind. **Absatz 3** kann aufgehoben werden, denn die Präzisierungen in den Artikeln 100a Abs. 1 und 110 Abs. 4 machen diese Bestimmung überflüssig.

Art. 100 Abs. 2 Bst. b und f

In den letzten Jahren war eine Tendenz zu beobachten, wonach ambulante Behandlungen nicht mehr nur im klassischen Rahmen der Praxis selbständiger Fachpersonen, sondern auch in ärztlichen oder zahnärztlichen Zentren angeboten werden. Diese werden häufig in Form einer juristischen Person von Leuten geführt, die nicht unbedingt mit den dort arbeitenden Gesundheitsfachleuten identisch sind (s. hierzu auch ad Art. 110a Abs. 1). Unter dem Aspekt der von der Verfassung garantierten Wirtschaftsfreiheit ist eine solche Organisation durchaus zulässig. **Artikel 100 Abs. 2 Bst. b** präzisiert aber, dass die in einer Institution des Gesundheitswesens arbeitenden Gesundheitsfachleute ihren Beruf in aller Unabhängigkeit ausüben können müssen, wie es ihrem Gewissen und ihrer beruflichen Verantwortung entspricht und allein im Interesse der Patientinnen und Patienten. **Buchstabe f** übernimmt eine Bestimmung des Reglements (Artikel 79 Abs. 2 Bst. f), wonach die Institutionen über ein zweckmässiges System der Qualitätssicherung verfügen müssen. Diese Vorschrift verdient es, ausdrücklich auf Gesetzesebene erwähnt zu werden. Unter einem Qualitätssicherungssystem sind sämtliche Massnahmen zu verstehen, die getroffen werden, damit die Leistungen oder hergestellten Erzeugnisse von einwandfreier Qualität sind (geschultes Personal, geeignetes Material

und zweckmässige Ausrüstung, dokumentierte Prozesse usw.).

Art. 100 Abs. 4

Aufgrund von Artikel 5 Abs. 2 SVOG ist der Staatsrat allgemein befugt, Ausführungsbestimmungen zu erlassen und für nebensächliche oder vorwiegend technische Fragen die Zuständigkeit für den Erlass von Ausführungsbestimmungen an die Direktion zu übertragen. Es ist daher unnötig, in diesem Gesetz daran zu erinnern.

Art. 100a

Artikel 100a Abs. 1 schafft eine ausdrückliche gesetzliche Grundlage für die Verwaltungspraxis, wie sie sich im Zusammenhang mit Gruppenpraxen und anderen medizinischen Zentren, die in Form einer juristischen Person geführt werden, entwickelt hat. Da in diesen Fällen der Behandlungsvertrag zwischen Patientin bzw. Patient und der Firma und nicht zwischen Patientin bzw. Patient und behandelnder Gesundheitsfachperson besteht, erscheint es in der Regel gerechtfertigt, den Betrieb einer solchen Einrichtung der Bewilligungspflicht zu unterstellen. Die Bewilligung dient hauptsächlich der Bezeichnung einer Gesundheitsfachperson, die für den Betrieb verantwortlich und Ansprechperson für die Patientinnen und Patienten ist. Damit soll die für die Sicherung des Schutzes der Patientenrechte nötige Transparenz gewährleistet werden, namentlich in Sachen Berufshaftpflicht, freie Arztwahl und Akteneinsicht. Diese verantwortliche Person ist auch Ansprechperson für die Aufsichtsbehörden. Eine Ausnahme von der Bewilligungspflicht kann immerhin gewährt werden, wenn die betroffenen Fachleute alleinige Eigentümer/innen bzw. Verwalter/innen der von ihnen geführten Firma sind und ihre Namen im Firmennamen erscheinen.

Absatz 2 wurde aus dem Reglement übernommen (Art. 76 Abs. 2), um eine formelle gesetzliche Grundlage dafür zu schaffen, dass die Direktion bestimmte Institutionen des Gesundheitswesens davon befreien kann, eine Betriebsbewilligung zu beantragen, sofern sie schon vom Staat überwacht werden, zum Beispiel im Rahmen eines Leistungsauftrags. Hier zu nennen sind etwa das Freiburger Spital, das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit oder auch das interkantonale Spital der Broye.

Art. 107 Abs. 1

Redaktionelle Präzisierung. Der Verweis betrifft nicht nur Gesetzesbestimmungen im formellen (Gesetz), sondern auch im materiellen Sinne (Verordnungen usw.).

Art. 109–117 (Heilmittel)

Zwecks Harmonisierung mit dem HMG sind die kantonalen Bestimmungen über Heilmittel fast vollständig überarbeitet worden.

Der Betrieb einer Apotheke oder einer Drogerie bleibt bewilligungspflichtig (**Artikel 110**); die Bewilligung gilt als Detailhandelsbewilligung nach Artikel 30 HMG. **Absatz 2** präzisiert die Bewilligungsvoraussetzungen. Namentlich müssen Personen, die für eine Apotheke oder Drogerie verantwortlich sind, ohne deren Eigentümer/innen zu sein, ihren Beruf in voller Unabhängigkeit ausüben können, wie es ihrem Gewissen und ihrer beruflichen Verantwortung entspricht und allein im Interesse der Patientinnen und Patienten (**Bst. b**; s. auch zu Art. 100 Abs. 3 Bst. b). Was die Ausrüstung betrifft

(**Bst. c**), so sollte sie zumindest die Herstellung von Basis-Magistralzubereitungen ermöglichen. Sie sollte auch sichere Informatikinstrumente beinhalten, die eine Fälschung von Daten verhindern und letztere schützen (Patientendossiers, gesicherte Übermittlung von Daten). Der **Absatz 3** weicht insofern von dem die Stellvertretungen betreffenden Artikel 94 ab, als er es der/dem verantwortlichen Apothekerin/Apotheker bzw. der/dem verantwortlichen Drogist/Drogistin erlaubt, selber dafür zu sorgen, dass eine Berufskollegin oder ein Berufskollege mit Berufsausübungsbewilligung während der Öffnungszeiten der Offizin anwesend ist. Diese Person muss aber zum festangestellten Personal der Offizin gehören, das mit der Kundschaft und den internen Prozessen vertraut ist. Die Vertretung durch eine externe Person hingegen bedarf nach Artikel 94 einer formellen Bewilligung. (Übrigens muss bei den Apotheken die Qualifikation der verantwortlichen Personen und die Organisation der Präsenz auch den bundesrechtlichen Anforderungen in der Krankenversicherung entsprechen.) Darüber hinaus verweist **Absatz 4** auf die Bestimmungen über die Institutionen des Gesundheitswesens; man denke zum Beispiel an die Bestimmungen über die Werbung (Art. 106 in Verbindung mit Art. 91) und besonders die administrativen und Disziplinarmaßnahmen (9. Kapitel).

Artikel 111 nimmt Bezug auf Artikel 5 Abs. 2 Bst. a und Artikel 9 Abs. 2 Bst. a–^{bis} HMG. Er bedarf keiner besonderen Erläuterungen.

Die **Artikel 112 und 113** regeln die Arzneimittelabgabe und -verschreibung; dies sind die einzigen wesentlichen Bereiche, für die die Kantone zuständig bleiben, wenn auch in einem von HMG festgelegten Rahmen (Art. 24 und 25 HMG). Die kantonale Regelung der Selbstdispensation (Arzneimittelabgabe durch Ärztinnen und Ärzte) bleibt unverändert (**Art. 112 Abs. 2 und Abs. 4 Bst. a**), wohingegen die Bestimmung über die Arzneimittelabgabe durch Tierärztinnen und Tierärzte auf die Bundesverordnung vom 18. August 2004 über die Tierarzneimittel (TAMV; SR 812.212.27) verweist (**Abs. 3**). Es wird Sache des Staatsrats sein, auf dem Verordnungsweg festzulegen, ob die Bewilligung zur Ausübung des Tierarztberufs als Detailhandelsbewilligung im Sinne der Bundesgesetzgebung gilt oder ob es angebracht ist, allgemein oder in bestimmten Fällen (z. B. tierärztliche Kliniken) die beiden Bewilligungen voneinander zu trennen. Die Institutionen des Gesundheitswesens, namentlich die Pflegeheime, können weiterhin die Bewilligung beantragen, eine Institutionsapotheke zu führen (**Abs. 4 Bst. b**). Im Übrigen kann auch Anstalten, die nicht zu den Institutionen des Gesundheitswesens gehören, eine solche Bewilligung erteilt werden (z.B. Anstalten für den Strafvollzug). **Absatz 4 Bst. c** schafft eine formelle gesetzliche Grundlage, nach der die Beraterinnen und Berater des Dienstes für Familienplanung Arzneimittel für die post-koitale Verhütung (die «Pille danach») abgeben dürfen; diese Bestimmung nimmt Bezug auf Artikel 25c der Bundesverordnung über die Arzneimittel (VAM; SR 812.212.21). **Absatz 4 Bst. d** über die Abgabe nicht verschreibungspflichtiger Arzneimittel durch andere, entsprechend ausgebildete Personen gilt zum Beispiel für Zoo- und Imkerfachgeschäfte (Art. 9 TAMV). Da die Kantonstierärztin oder der Kantonstierarzt der Direktion nicht unterstellt ist, enthält **Absatz 5** eine gesetzliche Grundlage, die es der Direktion erlaubt, ihr oder ihm in Abweichung von Artikel 66 Abs. 2 SVOG die Zuständigkeit für die Bewilligungen im Bereich Tierarzneimittelabgabe zu übertragen. **Artikel 113** regelt die Details der Verschreibung

und Anwendung von Arzneimitteln, beides Tätigkeiten, die nicht mit der Abgabe zu verwechseln sind. So dürfen Pflegefachpersonen, Hebammen, Zahnhygienikerinnen und Zahnhygieniker sowie Rettungssanitäterinnen und Rettungssanitäter zwar verschreibungspflichtige Arzneimittel direkt anwenden (**Abs. 4**, der sich auf Art. 27a VAM bezieht), sind aber nicht befugt, sie zu verschreiben oder an ihre Patientinnen und Patienten abzugeben. Der **Absatz 5** füllt eine Lücke im Bundes- und Kantonsrecht, indem er der Direktion die Zuständigkeit erteilt, die berufliche Verwendung nicht verschreibungspflichtiger Arzneimittel zu erlauben; man denke zum Beispiel an die Verwendung von Desinfektionsmitteln der Liste D in Podologienpraxen oder Pediküre-Studios.

Artikel 114 bezieht sich auf Artikel 27 Abs. 4 HMG. Er bedarf keiner besonderen Erläuterung.

Artikel 115 bezieht sich auf Artikel 20 Abs. 2 HMG in Verbindung mit Artikel 36 Abs. 4 der Bundesverordnung über die Bewilligungen im Arzneimittelbereich (AMBV; SR 812.212.1). Das Bundesrecht erlaubt es Personen, die einen universitären Medizinalberuf ausüben, unter gewissen Voraussetzungen nicht zugelassene, verwendungsfertige Arzneimittel zu importieren; unter anderem müssen sie darüber Buch führen.

Artikel 116 bezieht sich auf Artikel 34 Abs. 4 HMG, **Artikel 117** auf Artikel 30 Abs. 2, 34 Abs. 4, 58 Abs. 5 sowie 60 Abs. 3, 4 und 5 HMG. Sie bedürfen keiner besonderen Erläuterungen.

Art. 121

Absatz 1 gilt neu auch für die Gesundheitsberatung. Es handelt sich hierbei um eine weitere Kategorie von Leistungen, die – sofern sie mutmasslich gesunden Personen erbracht werden – nicht den Gesundheitsfachleuten vorbehalten sind, die sich aber auf die Gesundheit auswirken können. Man denke etwa an psychologische oder ernährungsbezogene Beratungen.

Absatz 2 kann aufgehoben werden, da aufgrund von Artikel 5 Abs. 2 SVOG der Staatsrat allgemein befugt ist, für nebensächliche oder vorwiegend technische Fragen die Zuständigkeit für den Erlass von Ausführungsbestimmungen an die Direktion zu übertragen.

Art. 124–127i (Aufsicht)

Aus Gründen der Systematik übernimmt **Artikel 124 Abs. 1 Bst. e** die Bestimmungen von Artikel 126 Abs. 1 Bst. a und Abs. 3 sowie 127 Abs. 1 Bst. a und Abs. 2 und versetzt sie aus dem Zusammenhang der Disziplinarmaßnahmen in denjenigen der administrativen Massnahmen. Das erklärt sich damit, dass dem Entzug einer Berufsausübungsbewilligung beispielsweise aus Gesundheitsgründen nicht der verunglimpfende Aspekt einer Disziplinarmaßnahme anhängen soll; ein solcher Entzug ist vielmehr eine rein objektive Massnahme im Interesse des Schutzes der Bevölkerung oder der betroffenen Person selber. Im Übrigen wird der **Absatz 3** von Artikel 124 geändert, um eine klare gesetzliche Grundlage für die Veröffentlichung von administrativen Massnahmen zu schaffen.

Artikel 125 wird Artikel 43 MedBG angepasst, die **Artikel 126 und 127** werden entsprechend umformuliert. Speziell zu erwähnen ist, dass der Katalog der Disziplinarmaßnahmen durch die Busse ergänzt wird; diese beschränkt sich für Gesundheitsfachleute auf höchstens 20 000 Franken (vgl. Artikel 43 Abs. 1 Bst. c MedGB).

Ausserdem kann die zuständige Behörde die Veröffentlichung der Disziplinarmassnahme beschliessen (**Art. 125 Abs. 6**). Dies verstärkt die abschreckende Wirkung des Katalogs der Disziplinarmaßnahmen erheblich, auch wenn die Aufsichtsbehörde mit einer gewissen Zurückhaltung von der Veröffentlichung Gebrauch machen wird. Neu ist ferner, dass Disziplinarmaßnahmen auch gegen Personen oder Institutionen verhängt werden können, die nicht unter die Berufe oder Institutionen des Gesundheitswesens fallen und Methoden der Komplementärmedizin anwenden (s. Art. 76 Abs. 2).

Die neuen **Artikel 127a–127i** fassen im Wesentlichen die Bestimmungen über das Aufsichtsverfahren zusammen, die sich heute auf verschiedene Artikel des Gesetzes und des Reglements verteilen. Gegenüber der heutigen Regelung werden einige Neuheiten und Präzisierungen eingeführt. So hält **Artikel 127a Abs. 4** ausdrücklich fest, dass die Aufsichtsbehörden nicht zuständig sind für Honorarstreitigkeiten und Streitigkeiten über die Anwendung von Tarifen sowie die Untersuchung von Diagnose- oder Behandlungsfehlern, die unter die Berufshaftpflicht fallen; dies entspricht übrigens der bisherigen Praxis der Aufsichtskommission. Der die Verjährung betreffende **Artikel 127b** orientiert sich an Artikel 46 MedBG, während **Artikel 127c** in vereinfachter Form Artikel 96 des Reglements aufgreift. **Artikel 127d** verankert eine weitere Praxis der Aufsichtskommission; diese betrifft die Intervention einer Mediatorin oder eines Mediators. Neu ist die Zuständigkeit der Aufsichtskommission nach **Artikel 127g**, selber bestimmte Disziplinarmaßnahmen verhängen zu können. Dies verstärkt ihre Position und macht gleichzeitig das heutige Verfahren weniger schwerfällig.

Artikel 127h schliesslich behandelt das Verfahren in einem weiteren Zuständigkeitsbereich der Aufsichtskommission, die Zwangsmassnahmen, indem er den heutigen Artikel 54 Abs. 3 des Gesetzes sowie die Artikel 95 Abs. 3 und 98 des Reglements aufgreift und zusammenfasst.

Art. 128 Abs. 1 Bst. l und m

Nachdem die strafrechtlichen Aspekte im Heilmittelbereich im 8. Kapitel des HMG geregelt sind, kann **Artikel 128 Abs. 1 Bst. l** aufgehoben werden.

Der Strafanordnung von **Buchstabe m** sind neu auch Personen unterworfen, die eine Methode der Komplementärmedizin in gesundheitsgefährdender Weise anwenden.

Art. 129

Aus Gründen der Systematik wird der heutige Inhalt von **Artikel 129** in Artikel 127i integriert. Künftig bildet Artikel 129 die spezifische gesetzliche Grundlage für die Bearbeitung und den Austausch von Personendaten über Personen und Institutionen, die diesem Gesetz unterstellt sind. Der Zweck besteht in einer koordinierten und wirksamen Aufsicht über die Kantonsgrenze hinaus. Der Austausch beschränkt sich im Übrigen nicht auf andere Behörden, sondern erstreckt sich auch auf private Organe, sofern sie mit einer Aufgabe des öffentlichen Interesses betraut sind (z. B. Krankenversicherer). Selbstverständlich müssen bei diesem Informationsaustausch die spezifischen Bestimmungen der Gesetzgebung über

den Datenschutz eingehalten werden. So muss sich das Amt der gesetzlichen Grundlagen für die Anfragen der gesuchstellenden Behörden und Organe vergewissern. Die Übermittlung von Daten an ausländische Behörden und Organe kommt nur insoweit in Frage, als die betreffenden Staaten ein entsprechendes Datenschutzniveau garantieren.

129a

Artikel 129a schafft eine spezifische gesetzliche Grundlage, wonach die mit dem Vollzug des Gesetzes betrauten Behörden Gebühren erheben können; derzeit sind diese in nicht vollständiger Weise im Tarif der Verwaltungsgebühren vom 9. Januar 1968 festgesetzt. So kann das Amt zum Beispiel eine Gebühr verlangen für administrative Bemühungen, die für die Aktualisierung des Registers der Gesundheitsberufe nötig sind, wenn die Informationspflicht nach Artikel 80 Abs. 3 nicht eingehalten wird. Die Gebühr kann auch Kosten Rechnung tragen, die durch externe Aufträge im Rahmen der Bearbeitung eines Dossiers anfallen.

Bestimmungen zur Änderung anderer Gesetze

Art. 2

Es handelt sich um eine redaktionelle Präzisierung infolge der Ersetzung der Kommission für die Bekämpfung des Alkoholismus und der Rauschgiftsucht durch die Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention.

Art. 3

S. Erläuterung zu Artikel 15.

Inkrafttreten (Art. 4)

Das Inkrafttreten dieser Revision wird mit dem Inkrafttreten der nötigen Änderungen in den Ausführungsreglementen koordiniert.

3. AUSWIRKUNGEN

Dieses Gesetz zeitigt keine finanziellen Auswirkungen. Immerhin kann die Planung der hoch technisierten Ausrüstungen (Art. 22a) Mehrkosten aufgrund der damit verbundenen nicht unbeträchtlichen administrativen Belastungen bewirken.

Es ändert nichts an der Kompetenzenverteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden.

Es entspricht der Kantonsverfassung, dem Bundesrecht und dem europäischen Recht.

Es unterliegt dem Gesetzesreferendum, aber nicht dem Finanzreferendum.

4. ANTRAG

Abschliessend beantragt der Staatsrat dem Grosse Rat die Annahme dieses Gesetzesentwurfs.

Loi

du

modifiant la loi sur la santé (révision partielle)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 décembre 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit:

Titre

Adjonction d'une abréviation: (LSan)

Art. 1 al. 3 let. f

[³ La présente loi définit notamment:]

- f) l'application de la législation fédérale sur les produits thérapeutiques;

Art. 3 al. 2

² Dans la limite de leurs compétences, l'Etat et les communes veillent à la coordination des activités dans le domaine de la santé, notamment en encourageant les pratiques interprofessionnelles et interinstitutionnelles en réseaux de soins.

Gesetz

vom

zur Änderung des Gesundheitsgesetzes (Teilrevision)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 16. Dezember 2008;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1) wird wie folgt geändert:

Gesetzestitel

Hinzufügen einer Abkürzung: (GesG)

Art. 1 Abs. 3 Bst. f

[³ Das Gesetz regelt namentlich:]

- f) die Anwendung der Bundesgesetzgebung über die Heilmittel;

Art. 3 Abs. 2

² Im Rahmen ihrer Zuständigkeiten sorgen der Staat und die Gemeinden für die Koordination der Tätigkeiten im Gesundheitsbereich, indem sie namentlich die berufs- und institutionsübergreifende Zusammenarbeit in Netzwerken fördern.

Art. 7 al. 4

⁴ Elle [la Direction compétente en matière de santé] dispose à cet effet du Service de la santé publique, du ou de la médecin cantonal-e et du pharmacien ou de la pharmacienne cantonal-e, du ou de la chimiste cantonal-e ainsi que du ou de la vétérinaire cantonal-e.

Art. 8 b) Délégation de tâches d'exécution

¹ La Direction peut déléguer, notamment dans le cadre de la collaboration intercantonale, des tâches d'exécution de la présente loi à des organismes publics ou privés.

² L'acte de délégation précise les tâches d'exécution déléguées, le mode de financement et de contrôle ainsi que sa durée, sous réserve de dispositions fixées dans une convention ou un règlement intercantonal ou international.

Art. 12 al. 1

¹ Le ou la chimiste cantonal-e est responsable du contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels. Il ou elle exerce également le contrôle des piscines et des plages et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 15 Commission de planification

¹ Une Commission de planification sanitaire est instituée en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat.

² Elle a pour tâche de participer à l'élaboration de la planification sanitaire. Elle conseille le Conseil d'Etat et la Direction sur toutes les questions y relatives.

³ Elle se compose de onze membres, le secteur privé étant représenté de manière équitable. Cinq membres sont nommés par le Grand Conseil et six par le Conseil d'Etat, dont le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du domaine de la santé, qui préside la Commission. Le ou la chef-fe du Service de la santé publique et le ou la médecin cantonal-e participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁴ Le détail des compétences de la Commission et son organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Abs. 4

⁴ Sie [die für den Gesundheitsbereich zuständige Direktion] verfügt zu diesem Zweck über das Amt für Gesundheit, die Kantonsärztin oder den Kantonsarzt, die Kantonsapothekerin oder den Kantonsapotheker, die Kantonschemikerin oder den Kantonschemiker und die Kantonstierärztin oder den Kantonstierarzt.

Art. 8 b) Delegation von Vollzugsaufgaben

¹ Die Direktion kann Vollzugsaufgaben nach diesem Gesetz namentlich im Rahmen der interkantonalen Zusammenarbeit an öffentliche oder private Organe delegieren.

² Der Delegationserlass präzisiert die delegierten Vollzugsaufgaben, die Art ihrer Finanzierung und der Kontrolle sowie die Geltungsdauer; vorbehalten bleiben interkantonale und internationale Verträge und Reglemente.

Art. 12 Abs. 1

¹ Die Kantonschemikerin oder der Kantonschemiker ist für die Kontrolle der Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände verantwortlich. Diese Person ist auch für die Kontrolle der Schwimmbäder zuständig und nimmt alle Aufgaben wahr, die ihr aufgrund der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung zukommen.

Art. 15 Planungskommission

¹ Als beratendes Organ des Staatsrates wird eine Kommission für Gesundheitsplanung eingesetzt.

² Ihre Aufgabe besteht darin, bei der Ausarbeitung der kantonalen Gesundheitsplanung mitzuwirken. Sie berät den Staatsrat und die Direktion in allen damit verbundenen Fragen.

³ Sie besteht aus elf Mitgliedern; der Privatsektor muss angemessen vertreten sein. Fünf Mitglieder werden vom Grossen Rat und sechs Mitglieder vom Staatsrat ernannt, darunter die Staatsrätin oder der Staatsrat, die oder der für das Gesundheitswesen zuständig ist und den Vorsitz in der Kommission übernimmt. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des Amtes für Gesundheit und die Kantonsärztin oder der Kantonsarzt nehmen mit beratender Stimme an den Sitzungen der Kommission teil.

⁴ Die Kompetenzen der Kommission und ihre Organisation werden im Einzelnen vom Staatsrat festgelegt.

Art. 16 al. 1 et 2

¹ Une Commission de promotion de la santé et de prévention est instituée en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat.

² Elle a pour tâche de piloter l'élaboration du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'action qui en découle. Elle se prononce également sur les projets de promotion de la santé et de prévention et sur la mise en œuvre du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention.

Art. 17 Commission de surveillance

¹ Une Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes (ci-après: Commission de surveillance) est instituée.

² Elle exerce les tâches qui lui sont attribuées par la loi. En particulier, elle:

- a) veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution concernant les obligations des personnes et des institutions soumises à surveillance;
- b) veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution concernant les droits des patients et patientes;
- c) contrôle la prise des mesures de contrainte;
- d) conseille la Direction et ses services dans les domaines relevant de sa compétence.

³ Elle désigne en son sein un ou plusieurs médiateurs chargés de concilier les parties.

⁴ Elle se compose de membres permanents et non permanents représentant les milieux concernés, son secrétariat étant assuré par un ou une juriste. Sa composition et son organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 20 al. 2, 2^e phr., et al. 3

² (...). Elle [*la planification sanitaire cantonale*] comprend notamment la planification dans les domaines hospitalier et pré-hospitalier ainsi que dans les domaines des soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des établissements médico-sociaux. Dans ces domaines, elle intègre en outre la planification en matière de promotion de la santé et de prévention.

Art. 16 Abs. 1 und 2

¹ Als beratendes Organ des Staatsrates wird ferner eine Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention eingesetzt.

² Ihre Aufgabe besteht darin, die Erarbeitung des kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention und des daraus abgeleiteten Aktionsplans zu steuern. Sie äussert sich zudem zu den Projekten für Gesundheitsförderung und Prävention und zur Umsetzung des kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention.

Art. 17 Aufsichtskommission

¹ Es wird eine Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte eingesetzt (die Aufsichtskommission).

² Sie nimmt die Aufgaben wahr, die ihr aufgrund des Gesetzes zukommen. Insbesondere:

- a) sorgt sie für die Einhaltung der Bestimmungen des Gesetzes und seiner Ausführungsbestimmungen über die Pflichten der Personen und Institutionen, die der Aufsicht unterstellt sind;
- b) sorgt sie für die Einhaltung der Bestimmungen des Gesetzes und seiner Ausführungsbestimmungen über die Patientenrechte;
- c) kontrolliert sie die Anwendung von Zwangsmassnahmen;
- d) berät sie die Direktion und ihre Dienststellen innerhalb ihres Zuständigkeitsbereichs.

³ Sie bezeichnet unter ihren Mitgliedern eine oder mehrere Personen für die Mediation; diese haben die Aufgabe, Streitigkeiten zu schlichten.

⁴ Sie besteht aus ständigen und nichtständigen Mitgliedern, die die betroffenen Kreise vertreten. Ihr Sekretariat wird von einer Juristin oder einem Juristen geführt. Ihre Zusammensetzung und ihre Organisation werden vom Staatsrat festgesetzt.

Art. 20 Abs. 2, 2. Satz, und Abs. 3

² (...). Sie [*die kantonale Gesundheitsplanung*] umfasst namentlich die Planung im Spital- und präklinischen Bereich, die Pflege im Bereich der psychischen Gesundheit, die Hilfe und Pflege zu Hause sowie die Pflegeheime. In diese verschiedenen Bereiche bezieht sie ausserdem die Planung der Gesundheitsförderung und Prävention ein.

³ *Supprimer le mot «légales».*

Art. 20a (nouveau) Restrictions en matière d'équipements

¹ Le Conseil d'Etat peut soumettre à autorisation la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé.

² Les critères et la liste des équipements dont la mise en service est soumise à restriction sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 23 al. 2

Supprimer le mot «légales».

Art. 34 titre médian et al. 1

Prévention des addictions

a) Principe

¹ L'Etat soutient les projets de prévention du tabagisme, de l'alcoolisme et d'autres addictions ainsi que les projets de prise en charge des personnes dépendantes.

Art. 36 Santé et sécurité au travail

L'Etat encourage les mesures de santé et sécurité au travail dans tous les secteurs d'activité professionnelle. Il applique les dispositions du droit fédéral en la matière.

Art. 43 Protection juridique

a) En général

Toute personne qui a sujet de se plaindre d'une violation d'un droit que la présente loi reconnaît aux patients et patientes peut saisir la Commission de surveillance conformément aux articles 127a et suivants.

Art. 53 al. 3, art. 54 al. 2 et 3, art. 57 al. 3, 2^e phr., et intitulé de la subdivision avant l'article 61

Abrogés

³ *Den Ausdruck «Gesetzesbestimmungen» durch «Bestimmungen» ersetzen.*

Art. 20a (neu) Einschränkungen bei Ausrüstungen

¹ Der Staatsrat kann im stationären und ambulanten öffentlichen oder privaten Sektor die Inbetriebnahme von schweren technischen oder anderen spitzenmedizinischen Ausrüstungen der Bewilligungspflicht unterstellen.

² Die Kriterien und das Verzeichnis der Ausrüstungen, deren Inbetriebnahme bewilligungspflichtig ist, werden vom Staatsrat festgesetzt.

Art. 23 Abs. 2

Den Ausdruck «Gesetzesbestimmungen» durch «Bestimmungen» ersetzen.

Art. 34 Artikelüberschrift und Abs. 1

Suchtprävention

a) Grundsatz

¹ Der Staat unterstützt die Projekte für die Prävention des Tabak- und Alkoholmissbrauchs und weiterer Suchtformen sowie die Projekte für die Betreuung abhängiger Personen.

Art. 36 Gesundheit und Sicherheit am Arbeitsplatz

Der Staat fördert die Massnahmen, die der Gesundheit und Sicherheit am Arbeitsplatz in allen Berufssparten dienen. Er vollzieht die entsprechenden bundesrechtlichen Bestimmungen.

Art. 43 Rechtsschutz

a) Allgemeines

Jede Person, die einen Verstoß gegen die in diesem Gesetz anerkannten Patientenrechte geltend machen kann, hat die Möglichkeit, sich nach den Artikeln 127a ff. an die Aufsichtskommission zu wenden.

Art. 53 Abs. 3, Art. 54 Abs. 2 und 3, Art. 57 Abs. 3, 2. Satz, und Gliederungsüberschrift vor Artikel 61

Aufgehoben

Art. 61 Transplantation

Le prélèvement et la transplantation d'organes ou de tissus sont régis par le droit fédéral.

Art. 62 à 65 et intitulé de la subdivision avant l'article 66

Abrogés

Art. 66 titre médian

Recherche biomédicale avec des personnes

a) Principes

Art. 67 à 70 titres médians

Numéroter les titres médians par lettres b à e.

Intitulé de la subdivision avant l'article 71

Abrogé

Art. 71 Interruption de grossesse non punissable

Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du code pénal suisse en matière d'interruption de grossesse.

Art. 71a (nouveau) Procréation médicalement assistée

¹ La procréation médicalement assistée est régie par le droit fédéral.

² La Direction est compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée.

Art. 71b (nouveau) Analyse génétique humaine

L'analyse génétique humaine est régie par le droit fédéral.

Art. 72 Stérilisation

La stérilisation est régie par le droit fédéral.

Art. 61 Transplantation

Für die Entnahme und die Transplantation von Organen oder Geweben gilt das Bundesrecht.

Art. 62–65 und Gliederungsüberschrift vor Artikel 66

Aufgehoben

Art. 66 Artikelüberschrift

Biomedizinische Forschung am Menschen

a) Grundsätze

Art. 67–70 Artikelüberschriften

Die Artikelüberschriften mit den Buchstaben b–e durchnummerieren.

Gliederungsüberschrift vor Artikel 71

Aufgehoben

Art. 71 Straffreier Schwangerschaftsabbruch

Der Staatsrat bestimmt die Modalitäten für die Anwendung der Bestimmungen des Schweizerischen Strafgesetzbuches über den Schwangerschaftsabbruch.

Art. 71a (neu) Medizinisch unterstützte Fortpflanzung

¹ Für die medizinisch unterstützte Fortpflanzung gilt das Bundesrecht.

² Die Direktion ist zuständig für die Bewilligung nach Artikel 8 des Bundesgesetzes vom 18. Dezember 1998 über die medizinisch unterstützte Fortpflanzung.

Art. 71b (neu) Genetische Untersuchungen beim Menschen

Für die genetischen Untersuchungen beim Menschen gilt das Bundesrecht.

Art. 72 Sterilisation

Für die Sterilisation gilt das Bundesrecht.

Art. 75 Champ d'application

¹ Le présent chapitre s'applique aux personnes qui fournissent des soins en étant directement en contact avec leurs patients et patientes ou des animaux et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique.

² Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession de la santé soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer cette profession ou par une personne travaillant sous sa surveillance et sa responsabilité professionnelle.

³ Le Conseil d'Etat établit périodiquement la liste des professions de la santé soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur pratique. Cette liste comprend les professions médicales universitaires au sens du droit fédéral, qui font partie des professions de la santé au sens de la présente loi.

Art. 76 Médecines complémentaires

¹ Des professionnels de la santé peuvent exercer des méthodes de médecines complémentaires qui répondent aux besoins de leurs patients et patientes et pour lesquelles ils ont la formation et l'expérience nécessaires.

² Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut exercer des méthodes de médecines complémentaires uniquement:

- a) s'il n'y a pas de danger pour la santé et
- b) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession de la santé.

³ Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des patients et patientes ainsi que celles qui concernent les droits et devoirs professionnels s'appliquent par analogie aux personnes qui ne sont pas des professionnelles de la santé. Ces personnes sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure.

⁴ Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions ou interdire l'exercice des médecines complémentaires lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige.

Art. 75 Geltungsbereich

¹ Dieses Kapitel gilt für Personen, die Pflegeleistungen in unmittelbarem Kontakt mit ihren Patientinnen und Patienten oder mit Tieren erteilen und deren Tätigkeit im Interesse der öffentlichen Gesundheit der Kontrolle bedarf.

² Jegliche Pflegeleistung, die angesichts der für sie erforderlichen Ausbildung und Erfahrung in den Fachbereich eines Berufes des Gesundheitswesens fällt, der diesem Gesetz unterstellt ist, darf nur von Personen erteilt werden, die die Bewilligung zur Ausübung dieses Berufes haben, oder von Personen, die unter deren Aufsicht und Fachverantwortung arbeiten.

³ Der Staatsrat erstellt in regelmässigen Zeitabständen das Verzeichnis der unter dieses Kapitel fallenden Berufe des Gesundheitswesens und setzt die besonderen Voraussetzungen für ihre Ausübung fest. Diese Liste umfasst auch die universitären Medizinalberufe im Sinne des Bundesrechts, die zu den Berufen des Gesundheitswesens im Sinne dieses Gesetzes zählen.

Art. 76 Komplementärmedizin

¹ Gesundheitsfachpersonen können Methoden der Komplementärmedizin anwenden, die den Bedürfnissen ihrer Patientinnen und Patienten entsprechen und in denen sie die nötige Ausbildung und Erfahrung haben.

² Personen, die keinen Beruf des Gesundheitswesens ausüben, dürfen Methoden der Komplementärmedizin nur anwenden, wenn:

- a) die Gesundheit der Patientinnen und Patienten nicht gefährdet wird und
- b) jede Verwechslung mit Pflegeleistungen, die in den Fachbereich eines Berufes des Gesundheitswesens fallen, ausgeschlossen ist.

³ Die Bestimmungen dieses Gesetzes über die Patientenrechte und -pflichten sowie diejenigen über die Berufsrechte und -pflichten gelten sinngemäss für Personen, die nicht zu den Gesundheitsfachpersonen zählen. Diese unterstehen ausserdem den Bestimmungen über die Disziplinarmassnahmen und das Verfahren.

⁴ Der Staatsrat kann für die Anwendung von Methoden der Komplementärmedizin Voraussetzungen festlegen oder sie untersagen, wenn dies im überwiegenden Interesse der öffentlichen Gesundheit nötig ist.

Art. 77 Soins aux animaux

¹ Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs professionnels s'appliquent par analogie aux médecins vétérinaires dans leurs prestations de soins aux animaux.

² Une personne qui ne pratique pas la profession de médecin vétérinaire peut soigner des animaux uniquement:

- a) s'il n'y a pas de danger pour la santé et
- b) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement de la profession de médecin vétérinaire.

³ Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions ou interdire l'exercice des soins aux animaux fournis par des personnes qui ne pratiquent pas la profession de médecin vétérinaire lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige. Il peut également soumettre ces activités aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure.

Art. 78

Abrogé

Intitulé de la Section 2 du Chapitre 5

Autorisation de pratique

Art. 79 Principes

¹ Est soumise à autorisation délivrée par la Direction:

- a) la pratique à titre indépendant d'une profession de la santé;
- b) la pratique à titre dépendant, de manière professionnellement responsable, d'une profession de la santé.

² La pratique d'une profession médicale universitaire sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée à pratiquer la même profession en vertu de l'alinéa 1 est également soumise à autorisation. Une procédure d'autorisation simplifiée est toutefois applicable.

Art. 77 Pflegeleistungen für Tiere

¹ Die Bestimmungen des Gesetzes über die Berufsrechte und -pflichten gelten sinngemäss für Tierärztinnen und Tierärzte, wenn sie Tiere behandeln.

² Personen, die nicht den Tierarztberuf ausüben, dürfen Tiere nur behandeln, wenn:

- a) die Gesundheit der Tiere nicht gefährdet wird und
- b) jede Verwechslung mit Pflegeleistungen, die in den Fachbereich des Tierarztberufes fallen, ausgeschlossen ist.

³ Der Staatsrat kann für die Erteilung von Pflegeleistungen an Tiere durch Personen, die nicht den Tierarztberuf ausüben, Voraussetzungen festlegen oder sie untersagen, wenn dies im überwiegenden Interesse der öffentlichen Gesundheit nötig ist. Er kann diese Tätigkeiten auch den Bestimmungen über die Disziplinar massnahmen und das Verfahren unterstellen.

Art. 78

Aufgehoben

Überschrift des 2. Abschnitts des 5. Kapitels

Berufsausübungsbewilligung

Art. 79 Grundsätze

¹ Einer Bewilligung durch die Direktion bedürfen

- a) die selbständige Ausübung eines Berufes des Gesundheitswesens;
- b) die unselbständige fachverantwortliche Ausübung eines Berufes des Gesundheitswesens.

² Bewilligungspflichtig ist auch die Ausübung eines universitären Medizineralberufes unter der Aufsicht und Fachverantwortung einer Person, die die Bewilligung nach Absatz 1 zur Ausübung desselben Berufes hat. Für die Bewilligungserteilung gilt ein vereinfachtes Verfahren.

³ La pratique d'une profession de la santé autre que médicale, sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne pratiquant la même branche, n'est pas soumise à autorisation. La personne pratiquant sous la surveillance d'une autre doit être au bénéfice d'une formation adéquate en fonction de l'activité exercée. Elle est en outre soumise aux autres dispositions de la loi, notamment celles qui concernent les droits et devoirs professionnels et les droits et devoirs des patients et patientes.

⁴ Les professionnels de la santé en formation pratiquent sous la surveillance et la responsabilité d'une personne autorisée en vertu de l'alinéa 1. La Direction peut limiter la durée de la pratique au sens des alinéas 2 et 3 et fixer le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un ou une professionnel-le répondant-e, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution.

⁵ La Direction peut désigner des professionnels de la santé qui ne sont pas tenus de requérir une autorisation de pratique, à condition que les institutions de santé qui les emploient fassent déjà l'objet d'un contrôle adéquat et que la qualité des soins y soit garantie. La pratique de ces professionnels est en outre soumise aux autres dispositions de la loi.

Art. 80 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée aux professionnels de la santé qui:

- a) sont au bénéfice du ou des titres de formation requis en fonction de la profession ou d'un titre équivalent reconnu par la Direction;
- b) sont au bénéfice d'une expérience professionnelle suffisante;
- c) sont dignes de confiance et présentent, tant physiquement que psychologiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession.

² Le Conseil d'Etat définit les conditions concernant l'obligation de s'annoncer incombant aux professionnels de la santé établis dans un autre canton ou dans un pays étranger qui ont le droit de pratiquer, sans autorisation, leur profession dans le canton de Fribourg pendant une période limitée (prestataires de service).

³ Die Ausübung eines anderen Berufes des Gesundheitswesens unter der Aufsicht und Fachverantwortung einer Person, die eine Berufsausübungsbewilligung im gleichen Berufszweig hat, ist nicht bewilligungspflichtig. Personen, die unter Aufsicht praktizieren, müssen über eine der ausgeübten Tätigkeit entsprechende Ausbildung verfügen. Sie unterstehen ausserdem den übrigen Bestimmungen des Gesetzes, insbesondere denjenigen über die Berufsrechte und -pflichten sowie über die Patientenrechte und -pflichten.

⁴ In Ausbildung stehende Gesundheitsfachpersonen praktizieren unter der Aufsicht und Fachverantwortung einer Person, die eine Bewilligung nach Absatz 1 hat. Die Direktion kann die Dauer der Berufsausübung nach den Absätzen 2 und 3 beschränken und die Zahl der Auszubildenden, für die eine zuständige Fachperson die Verantwortung übernehmen kann, festsetzen; dabei unterscheidet sie zwischen der Ausbildung in einer Privatpraxis und der Ausbildung in einer Institution.

⁵ Die Direktion kann Gesundheitsfachpersonen bezeichnen, die keine Berufsausübungsbewilligung beantragen müssen, sofern die sie beschäftigenden Institutionen des Gesundheitswesens schon angemessen kontrolliert werden und die Qualität der Pflegeleistungen gewährleistet ist. Für die Berufsausübung dieser Fachpersonen gelten die übrigen Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 80 Bewilligungsvoraussetzungen

¹ Die Berufsausübungsbewilligung wird Gesundheitsfachpersonen erteilt, die:

- a) die je nach Beruf verlangten Ausbildungsnachweise oder eine von der Direktion als gleichwertig anerkannte Ausbildung haben;
- b) eine ausreichende Berufserfahrung haben;
- c) vertrauenswürdig sind sowie physisch und psychisch Gewähr für eine einwandfreie Berufsausübung bieten.

² Der Staatsrat legt die Bedingungen für die Meldepflicht von Gesundheitsfachpersonen fest, die in einem anderen Kanton oder im Ausland niedergelassen sind und das Recht haben, ihren Beruf ohne Bewilligung während einer begrenzten Zeit im Kanton Freiburg auszuüben (Dienstleistungserbringer).

³ Le Service tient un registre public des autorisations de pratique délivrées ainsi que des annonces des prestataires de service. Les personnes inscrites dans ce registre sont tenues d'informer le Service de tous les faits pouvant entraîner une modification de leur inscription, notamment le changement de nom ou d'adresse professionnelle, l'interruption, la reprise ou la cessation définitive d'une activité autorisée ou annoncée.

Art. 81 Instruction

¹ Tout renseignement ou document justificatif utile à l'octroi d'une autorisation de pratique peut être exigé du requérant ou de la requérante. Des renseignements peuvent également être pris auprès d'autres autorités ou organes ainsi qu'auprès de ses employeurs.

² Il peut également être exigé que le requérant ou la requérante se soumette à une expertise médicale à ses frais.

Art. 82 Limite d'âge

¹ Lorsqu'un ou une professionnel-le de la santé souhaite poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de 70 ans, il ou elle doit en informer le Service et prouver son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession au moyen d'un certificat médical à renouveler tous les deux ans.

² La Direction peut désigner des médecins-conseils pour procéder, aux frais du ou de la professionnel-le de la santé concerné-e, à ces examens d'aptitude.

Art. 85 Accords illicites

Dans sa collaboration professionnelle avec d'autres professions de la santé ou des tiers, toute personne qui pratique une profession de la santé doit défendre exclusivement les intérêts des patients et patientes, indépendamment des avantages financiers.

Art. 86a (nouveau) Assurance responsabilité civile professionnelle

Toute personne qui pratique une profession de la santé doit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité ou fournir des sûretés équivalentes.

³ Das Amt führt ein öffentliches Register der erteilten Berufsausübungsbewilligungen sowie der Meldungen von Dienstleistungserbringerinnen und -erbringern. Die in diesem Register eingetragenen Personen müssen das Amt über jeden Sachverhalt informieren, der eine Änderung ihres Eintrags bewirken kann, namentlich den Wechsel des Namens oder der Berufsadresse, die Unterbrechung, die Wiederaufnahme oder die endgültige Einstellung einer bewilligten oder gemeldeten Tätigkeit.

Art. 81 Abklärungen

¹ Von den Gesuchstellerinnen und -stellern können alle Auskünfte oder Nachweise verlangt werden, die für die Erteilung der Bewilligung sachdienlich sind. Es können auch Auskünfte bei anderen Behörden oder Organen sowie bei den Arbeitgebern der Person eingeholt werden.

² Von den Gesuchstellerinnen und -stellern kann auch verlangt werden, dass sie sich auf eigene Kosten einer ärztlichen Begutachtung unterziehen.

Art. 82 Altersgrenze

¹ Gesundheitsfachpersonen, die ihre Berufstätigkeit über das Alter von 70 Jahren hinaus weiterführen möchten, müssen das Amt darüber informieren und anhand eines Arzzeugnisses, das alle zwei Jahre zu erneuern ist, nachweisen, dass sie physisch und psychisch fähig sind, ihren Beruf weiterhin auszuüben.

² Die Direktion kann für die Durchführung der Untersuchung Vertrauensärztinnen oder -ärzte bezeichnen; die Kosten der Untersuchungen gehen zu Lasten der betroffenen Gesundheitsfachperson.

Art. 85 Unlautere Vereinbarungen

Bei ihrer beruflichen Zusammenarbeit mit Angehörigen anderer Gesundheitsberufe oder Dritten wahren Gesundheitsfachpersonen ausschliesslich die Interessen der Patientinnen und Patienten und handeln unabhängig von finanziellen Vorteilen.

Art. 86a (neu) Berufshaftpflichtversicherung

Jede Person, die einen Beruf des Gesundheitswesens ausübt, muss über eine Berufshaftpflichtversicherung nach Massgabe der Art und des Umfangs der Risiken, die mit ihrer Tätigkeit verbunden sind, verfügen oder andere, gleichwertige Sicherheiten erbringen.

Art. 87 Formation continue

¹ Toute personne qui pratique une profession de la santé est tenue d'approfondir, de développer et d'améliorer ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.

² La Direction peut définir, pour chaque profession de la santé, la formation continue à accomplir et procéder à des contrôles. Elle peut déléguer ces tâches à des écoles, à des institutions de santé ou aux associations professionnelles.

Art. 90 al. 2

Abrogé

Art. 90a (nouveau) c) Obligations et droits d'aviser

¹ Les professionnels de la santé sont tenus d'aviser immédiatement les autorités compétentes en matière de poursuite pénale de tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.

² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique.

³ Sont en outre réservées d'autres dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation ou le droit d'informer une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 91 Publicité et utilisation de dénomination professionnelle

¹ Les personnes pratiquant une profession de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

² Une personne pratiquant une profession de la santé ne peut utiliser une dénomination professionnelle, porter un titre académique ou se référer à une formation particulière que si elle possède le titre de formation correspondant ou si la formation en question est reconnue par la Direction.

Art. 87 Weiterbildung

¹ Jede Person, die einen Beruf des Gesundheitswesens ausübt, ist verpflichtet, ihre beruflichen Kenntnisse, Fähigkeiten und Fertigkeiten durch Weiterbildung zu vertiefen, zu erweitern und zu verbessern.

² Die Direktion kann für jeden Beruf des Gesundheitswesens festlegen, welche Weiterbildung absolviert werden muss, und entsprechende Kontrollen vornehmen. Sie kann diese Aufgaben an Schulen, Institutionen des Gesundheitswesens oder Berufsverbände delegieren.

Art. 90 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 90a (neu) c) Meldepflicht und -berechtigung

¹ Stellen Gesundheitsfachpersonen in Ausübung ihres Berufes einen aussergewöhnlichen Todesfall fest, so müssen sie dies den Strafverfolgungsbehörden unverzüglich melden.

² Sie sind befugt, ungeachtet des Berufsgeheimnisses die Strafverfolgungsbehörden über alles zu informieren, was auf ein Verbrechen oder Vergehen gegen Leib und Leben, die sexuelle Integrität oder die öffentliche Gesundheit schliessen lässt.

³ Vorbehalten sind ausserdem weitere bundes- und kantonsrechtliche Bestimmungen über die Pflicht oder das Recht, eine Behörde zu informieren oder als Zeuge vor Gericht auszusagen.

Art. 91 Werbung und Verwendung der Berufsbezeichnung

¹ Wer einen Beruf des Gesundheitswesens ausübt, macht nur Werbung, die objektiv ist und einem öffentlichen Bedürfnis entspricht; die Werbung darf zudem weder irreführend noch aufdringlich sein.

² Wer einen Beruf des Gesundheitswesens ausübt, darf nur dann eine Berufsbezeichnung verwenden, einen akademischen Titel führen oder sich auf eine besondere Ausbildung berufen, wenn sie oder er den entsprechenden Ausbildungsnachweis besitzt oder wenn ihre oder seine Ausbildung von der Direktion anerkannt ist.

Art. 92 al. 2 et al. 3 (nouveau)

² Une personne ne peut pratiquer une profession de la santé que dans un cabinet, dans une officine, dans une institution de santé, dans un local spécialement et exclusivement aménagé à cet effet ou au chevet du patient ou de la patiente, les situations thérapeutiques particulières et les cas d'urgence étant réservés.

³ Les locaux, les installations et les appareils utilisés par les professionnels de la santé doivent répondre aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité. Ils doivent être régulièrement entretenus et, au besoin, requalifiés.

Art. 94 Remplacements

¹ La Direction peut autoriser les professionnels de la santé à se faire remplacer temporairement, notamment pour cause de formation continue, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raison de santé. La personne assurant le remplacement doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.

² Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne qui n'est pas au bénéfice de l'autorisation de pratiquer, à la condition qu'elle dispose des compétences professionnelles adéquates.

Art. 95 Service de garde

¹ Les personnes exerçant une profession médicale universitaire assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque personne autorisée à pratiquer une profession médicale universitaire, à titre indépendant ou dépendant (art. 79 al. 1) est tenue d'y participer, sous réserve d'une dispense notamment pour des raisons d'âge, de santé, de maternité ou de fonction. La dispense peut être assortie de l'obligation de payer une taxe compensatoire.

² L'organisation de ces services peut être confiée aux associations professionnelles reconnues par la Direction. Celles-là sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les personnes qui ne sont pas membres.

Art. 92 Abs. 2 und Abs. 3 (neu)

² Die Berufe des Gesundheitswesens dürfen nur in einer Praxis, einer Offizin, einer Institution des Gesundheitswesens, einem eigens und ausschliesslich zu diesem Zweck eingerichteten Raum oder am Krankenbett ausgeübt werden. Besondere Behandlungssituationen und Notfälle bleiben vorbehalten.

³ Die von Gesundheitsfachpersonen benützten Räume, Einrichtungen und Apparate müssen den Bedürfnissen der Berufsausübung und den Anforderungen an Hygiene, Qualität und Sicherheit entsprechen. Sie müssen regelmässig unterhalten und wenn nötig rezertifiziert werden.

Art. 94 Stellvertretungen

¹ Die Direktion kann Gesundheitsfachpersonen die Bewilligung erteilen, sich vorübergehend namentlich aus Weiterbildungsgründen, wegen Ferien, Militärdienst, Mutterschafts- und Krankheitsurlaub vertreten zu lassen. Die Stellvertreterin oder der Stellvertreter muss die Bewilligung zur Ausübung des gleichen Berufes haben.

² Wenn es im überwiegenden Interesse der öffentlichen Gesundheit nötig ist, kann die Direktion ausnahmsweise die Vertretung durch eine Person ohne Berufsausübungsbewilligung bewilligen, sofern diese über angemessene berufliche Kompetenzen verfügt.

Art. 95 Notfalldienst

¹ Die Personen, die einen universitären Medizinalberuf ausüben, stellen den Notfalldienst in einer Weise sicher, dass die Gesundheitsversorgung der Bevölkerung gewährleistet ist. Jede Person mit Bewilligung zur selbständigen oder unselbständigen Ausübung eines universitären Medizinalberufs (Art. 79 Abs. 1) muss am Notfalldienst mitwirken. Vorbehalten ist die Freistellung namentlich aus Gründen des Alters, der Gesundheit, wegen Mutterschaft oder der Ausübung eines Amtes. Die Freistellung kann mit der Verpflichtung zur Zahlung einer Ersatzabgabe verbunden werden.

² Mit der Organisation des Notfalldienstes können die von der Direktion anerkannten Berufsverbände betraut werden. Sie können sowohl ihre Mitglieder als auch Personen, die ihnen nicht angehören, zur Mitwirkung verpflichten.

³ Lorsque les modalités des services de garde mis en place par les professionnels ou leurs associations professionnelles ne répondent pas aux besoins en soins de la population, la Direction peut organiser ces services et obliger les professionnels concernés à y participer.

Art. 99 al. 2 let. g et let. h à l (nouvelles) et al. 3

[² En fonction de leur mission, les principales catégories d'institutions de santé sont les suivantes:]

- g) les institutions de promotion de la santé et de prévention;
- h) les institutions de lutte contre les addictions;
- i) les institutions spécialisées pour personnes handicapées et inadaptées;
- j) les services sociaux spécialisés offrant des prestations à caractère résidentiel;
- k) les établissements de cure balnéaire;
- l) les maisons de naissance.

³ *Abrogé*

Art. 100 titre médian, al. 2 let. b et f et al. 4

Autorisation d'exploitation

- a) En général

[² L'autorisation d'exploitation est délivrée par la Direction à une institution lorsque, compte tenu de sa mission:]

- b) son organisation est adéquate, respecte les droits des patients et patientes et garantit aux professionnels de la santé l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession;
- f) elle a mis en place un système d'assurance de qualité adéquat.

⁴ *Abrogé*

³ Wenn die Modalitäten eines von den Fachpersonen oder ihrem Berufsverband organisierten Notfalldienstes dem Versorgungsbedarf der Bevölkerung nicht entsprechen, kann die Direktion den Dienst organisieren und die betroffenen Gesundheitsfachpersonen zur Mitwirkung verpflichten.

Art. 99 Abs. 2 Bst. g und Bst. h–l (neu) und Abs. 3

[² Je nach ihrem Auftrag können die Institutionen des Gesundheitswesens (die Institutionen) in folgende Hauptkategorien unterteilt werden:]

- g) Institutionen für die Gesundheitsförderung und Prävention;
- h) Einrichtungen für die Suchtbekämpfung;
- i) Sondereinrichtungen für behinderte und gefährdete Personen;
- j) spezialisierte Sozialdienste, die Leistungen stationärer Art anbieten;
- k) Heilbäder;
- l) Geburtshäuser.

³ *Aufgehoben*

Art. 100 Artikelüberschrift, Abs. 2 Bst. b und f und Abs. 4

Betriebsbewilligung

- a) Allgemeines

[² Die Betriebsbewilligung wird von der Direktion erteilt, wenn die Institution entsprechend ihrem Auftrag:]

- b) zweckmässig organisiert ist, die Patientenrechte wahrt und den Gesundheitsfachpersonen die für die Ausübung ihres Berufs nötige Unabhängigkeit gewährleistet;
- f) ein zweckmässiges System für die Qualitätssicherung eingesetzt hat.

⁴ *Aufgehoben*

Art. 100a (nouveau) b) Cas particuliers

¹ Si un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut soumettre à autorisation l'exploitation d'autres établissements similaires aux catégories visées à l'article 99 ou intermédiaires, en particulier l'exploitation d'un cabinet de groupe ou d'un autre établissement de soins ambulatoires, constitués en personne morale. Les dispositions de la présente loi concernant les institutions de santé s'appliquent à ces établissements, les conditions d'octroi de l'autorisation pouvant toutefois être adaptées en fonction de leur mission.

² La Direction peut désigner des institutions de santé qui ne sont pas tenues de requérir une autorisation d'exploitation, à condition qu'elles fassent déjà l'objet d'un contrôle adéquat et que la qualité des soins y soit garantie. L'exploitation de telles institutions reste soumise aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 107 al. 1

¹ Les obligations de l'Etat et des communes concernant l'organisation et l'exploitation des institutions de santé nécessaires à la couverture en soins de la population sont fixées dans des dispositions spécifiques.

Intitulé du Chapitre 7 (ne concerne que le texte français)

Produits thérapeutiques

Art. 109 Champ d'application

Le présent chapitre régit l'application de la législation fédérale sur les produits thérapeutiques (médicaments et dispositifs médicaux).

Art. 110 Autorisation d'exploiter une pharmacie ou une droguerie

¹ La création, la transformation et l'exploitation d'une pharmacie publique, d'une pharmacie d'hôpital ou d'institution, d'une pharmacie privée d'un ou d'une médecin ainsi que d'une droguerie sont soumises à autorisation d'exploitation délivrée par la Direction. Cette autorisation a valeur d'autorisation du commerce de détail au sens de la législation fédérale.

² L'autorisation d'exploitation est délivrée si la pharmacie ou la droguerie:

Art. 100a (neu) b) Besondere Fälle

¹ Wenn es im überwiegenden Interesse der öffentlichen Gesundheit nötig ist, kann die Direktion den Betrieb anderer Einrichtungen, die den Kategorien nach Artikel 99 gleichkommen oder dazwischen angesiedelt sind, der Bewilligungspflicht unterstellen. Dies gilt insbesondere für die Führung von Gruppenpraxen oder anderen Einrichtungen für ambulante Behandlung, wenn sie als juristische Person organisiert sind. Für diese Einrichtungen gelten die Bestimmungen dieses Gesetzes für Institutionen des Gesundheitswesens, wobei die Bewilligungsvoraussetzungen dem jeweiligen Auftrag angepasst werden können.

² Die Direktion kann Institutionen des Gesundheitswesens bezeichnen, die keine Betriebsbewilligung zu beantragen brauchen, sofern sie schon angemessen kontrolliert werden und die Qualität der Pflege gewährleistet ist. Für den Betrieb dieser Institutionen gelten die übrigen Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 107 Abs. 1

¹ Die Verpflichtungen des Staates und der Gemeinden in der Organisation und im Betrieb der Institutionen, die zur Deckung des Pflegebedarfs der Bevölkerung nötig sind, werden in besonderen Bestimmungen festgelegt.

Überschrift des 7. Kapitels

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 109 Geltungsbereich

Dieses Kapitel regelt die Anwendung der Bundesgesetzgebung über die Heilmittel (Arzneimittel und Medizinprodukte).

Art. 110 Bewilligung zum Betrieb einer Apotheke oder Drogerie

¹ Die Einrichtung, der Umbau und die Führung einer öffentlichen Apotheke, einer Spital- oder Institutionsapotheke, einer ärztlichen Privatapotheke sowie einer Drogerie bedürfen einer Betriebsbewilligung der Direktion. Diese Bewilligung gilt als Detailhandelsbewilligung im Sinne der Bundesgesetzgebung.

² Die Betriebsbewilligung wird erteilt, wenn die Apotheke oder Drogerie:

- a) est dirigée par une ou des personnes responsables qui possèdent les titres de formation et autorisations de pratique nécessaires,
- b) est organisée de manière à garantir aux personnes responsables l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession,
- c) dispose du personnel qualifié en relation avec l'importance de la pharmacie ou de la droguerie, ainsi que des locaux et des installations adéquats, et
- d) a mis en place un système d'assurance de qualité adéquat.

³ La ou les personnes responsables de l'exploitation assument personnellement la direction de la pharmacie ou de la droguerie. A cet effet, elles doivent être présentes durant les heures d'ouverture. A défaut, il leur incombe de désigner au sein du personnel de la pharmacie ou de la droguerie un ou des professionnels suppléants autorisés à pratiquer pour assumer la responsabilité de l'exploitation durant les absences.

⁴ En outre, les dispositions de la présente loi concernant les institutions de santé s'appliquent aux pharmacies et drogueries, à l'exception des articles 99 à 100a et 105.

Art. III Autorisation de fabrication et de mise sur le marché

¹ La fabrication de médicaments d'après une formule magistrale ainsi que leur dispensation ne sont pas soumises à autorisation spécifique. Ces éléments font partie de l'autorisation d'exploiter une pharmacie publique ou une pharmacie d'hôpital ou d'institution.

² La fabrication de médicaments par une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ou une droguerie d'après une formule officinale ainsi que la mise sur le marché de tels médicaments sont soumises à autorisation de la Direction.

³ La fabrication de médicaments d'après une formule propre à l'établissement («spécialités de comptoir») ou d'après une formule publiée dans la littérature spécialisée ainsi que la mise sur le marché de tels médicaments sont soumises à autorisation de la Direction. Une procédure simplifiée est toutefois applicable.

⁴ La fabrication de médicaments pour lesquels il est prouvé qu'aucun médicament de substitution et équivalent n'est autorisé ou disponible ainsi que leur dispensation ne sont pas soumises à autorisation spécifique. Ces éléments font partie de l'autorisation d'exploiter une pharmacie d'hôpital.

- a) von einer oder mehreren verantwortlichen Personen geleitet wird, die die erforderlichen Ausbildungsnachweise und Berufsausübungsbewilligungen haben,
- b) so organisiert ist, dass den verantwortlichen Personen die für die Ausübung des Berufs nötige Unabhängigkeit gewährleistet ist,
- c) über qualifiziertes Personal im Verhältnis zu ihrer Grösse sowie über zweckmässige Räume und Einrichtungen verfügt, und
- d) ein zweckmässiges System für die Qualitätssicherung eingesetzt hat.

³ Die für den Betrieb verantwortlichen Personen leiten die Apotheke oder Drogerie persönlich. Zu diesem Zweck müssen sie während der Öffnungszeiten anwesend sein. Andernfalls müssen sie innerhalb des Apotheken- oder Drogeriepersonals eine oder mehrere stellvertretende Fachpersonen mit Berufsausübungsbewilligung bezeichnen, die die Verantwortung für den Betrieb während ihrer Abwesenheit wahrnehmen.

⁴ Für Apotheken und Drogerien gelten überdies die Bestimmungen dieses Gesetzes über die Institutionen des Gesundheitswesens; ausgenommen sind die Artikel 99–100a und 105.

Art. III Bewilligung zur Herstellung und zum Inverkehrbringen

¹ Die Herstellung von Arzneimitteln nach *Formula magistralis* sowie ihre Abgabe bedürfen keiner besonderen Bewilligung. Diese Tätigkeiten sind in der Bewilligung zum Betrieb einer öffentlichen Apotheke, einer Spital- oder einer Institutionsapotheken enthalten.

² Die Herstellung von Arzneimitteln durch eine öffentliche Apotheke, eine Spitalapotheken oder eine Drogerie nach *Formula officinalis* sowie das Inverkehrbringen solcher Arzneimittel bedürfen der Bewilligung der Direktion.

³ Die Herstellung von Arzneimitteln nach eigener Formel der Apotheke oder Drogerie («Hausspezialitäten») oder einer in der Fachliteratur veröffentlichten Formel sowie das Inverkehrbringen solcher Arzneimittel bedürfen einer Bewilligung der Direktion. Für die Bewilligung gilt ein vereinfachtes Verfahren.

⁴ Die Herstellung von Arzneimitteln, für die nachweislich kein gleichwertiges Ersatz-Arzneimittel zugelassen oder verfügbar ist, sowie ihre Abgabe bedürfen keiner besonderen Bewilligung. Diese Tätigkeiten sind in der Bewilligung zum Betrieb einer Spitalapotheken enthalten.

Art. 112 Remise des médicaments

¹ La remise des médicaments doit avoir lieu en pharmacie publique ou en droguerie, les catégories de vente fixées par la législation fédérale devant être respectées. Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions spécifiques de la remise, notamment des restrictions dans les zones de vente en libre service.

² Les médecins, les médecins dentistes et les chiropraticiens ou chiropraticiennes peuvent remettre des médicaments uniquement afin de répondre à une situation d'urgence.

³ Les médecins vétérinaires peuvent remettre des médicaments dans les limites de la législation fédérale.

⁴ La Direction peut en outre exceptionnellement autoriser des personnes ou des institutions à remettre des médicaments pour la thérapie de leurs propres patients et patientes, ces autorisations ayant valeur d'autorisation du commerce de détail au sens de la législation fédérale. Elle peut en particulier autoriser:

- a) un ou une médecin à tenir une pharmacie privée dans une localité où les possibilités d'accès à une pharmacie publique sont insuffisantes, afin de satisfaire les besoins de la population;
- b) une institution de santé ou un autre établissement à tenir une pharmacie privée sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'une pharmacienne et dans la mesure nécessaire pour remplir sa mission;
- c) les conseillers et les conseillères du service du planning familial à remettre des médicaments dans le cadre de la contraception d'urgence («pilule du lendemain»);
- d) d'autres personnes dûment formées à remettre certains médicaments non soumis à ordonnance, dans les limites du droit fédéral.

⁵ La Direction peut déléguer au ou à la vétérinaire cantonal-e la compétence d'octroyer les autorisations dans le domaine de la remise de médicaments vétérinaires.

Art. 112 Abgabe von Arzneimitteln

¹ Arzneimittel dürfen nur in Apotheken und Drogerien abgegeben werden; dabei sind die von der Bundesgesetzgebung festgesetzten Verkaufskategorien einzuhalten. Der Staatsrat kann besondere Abgabebedingungen vorschreiben, namentlich Einschränkungen in Verkaufszonen mit Selbstbedienung.

² Ärztinnen und Ärzte, Zahnärztinnen und Zahnärzte, Chiropraktorerinnen und Chiropraktoren dürfen Arzneimittel nur abgeben, wenn eine Notsituation es erfordert.

³ Tierärztinnen und Tierärzte können Arzneimittel in den Grenzen der Bundesgesetzgebung abgeben.

⁴ Zudem kann die Direktion ausnahmsweise Personen oder Institutionen die Bewilligung erteilen, Arzneimittel für die Behandlung ihrer eigenen Patientinnen und Patienten abzugeben; diese Bewilligungen gelten als Detailhandelsbewilligung im Sinne der Bundesgesetzgebung. Insbesondere kann sie:

- a) Ärztinnen und Ärzten sowie Zahnärztinnen und Zahnärzten die Bewilligung erteilen, in einer Ortschaft ohne ausreichenden Zugang zu einer öffentlichen Apotheke eine Privatapotheke zu führen, um den Bedarf der Bevölkerung zu befriedigen;
- b) einer Institution des Gesundheitswesens oder einer anderen Einrichtung die Bewilligung erteilen, unter der Verantwortung einer Apothekerin oder eines Apothekers eine Privatapotheke zu führen, soweit die Institution oder Einrichtung zur Erfüllung ihres Auftrags darauf angewiesen ist;
- c) den Beraterinnen und Beratern des Dienstes für Familienplanung die Bewilligung erteilen, Arzneimittel im Rahmen der postkoitalen Verhütung («Pille danach») abzugeben;
- d) weiteren entsprechend ausgebildeten Personen in den Grenzen des Bundesrechts die Bewilligung erteilen, bestimmte nicht verschreibungspflichtige Arzneimittel abzugeben.

⁵ Im Bereich der Tierarzneimittelabgabe kann die Direktion die Zuständigkeit für die Erteilung der Bewilligungen an die Kantonstierärztin oder den Kantonstierarzt übertragen.

Art. 113 Prescription et administration de médicaments

¹ Seuls les médecins, les médecins dentistes, les chiropraticiens ou chiropraticiennes et les médecins vétérinaires autorisés à pratiquer ont le droit de prescrire et d'administrer des médicaments soumis à ordonnance, dans les limites de leurs compétences. Les alinéas 2 et 4 demeurent réservés.

² Les ordonnances médicales sont exécutées par les pharmaciens ou pharmaciennes dans une pharmacie publique.

³ Le Conseil d'Etat fixe les exigences pour l'établissement des ordonnances médicales, leur exécution ainsi que leur validation par les pharmaciens ou pharmaciennes.

⁴ L'administration de médicaments soumis à ordonnance par les infirmiers ou infirmières, les sages-femmes, les hygiénistes dentaires, les ambulanciers et ambulancières ainsi que les autres personnes définies par le droit fédéral, dans les limites de leurs compétences, n'est pas soumise à autorisation spécifique de la Direction. Elle fait partie de l'autorisation de pratiquer la profession concernée. La Direction précise les médicaments pouvant être administrés par ces professionnels et les conditions auxquelles ils peuvent l'être.

⁵ La Direction est en outre compétente pour régler l'utilisation professionnelle de médicaments non soumis à ordonnance par des personnes qui ne sont pas autorisées à remettre ou administrer des médicaments.

Art. 114 Vente par correspondance

La vente par correspondance de médicaments est soumise à autorisation de la Direction.

Art. 115 Registre d'importations en petite quantité

Le Conseil d'Etat fixe ce qui doit figurer dans le registre consignait les importations en petite quantité de médicaments prêts à l'emploi non autorisés.

Art. 116 Stockage du sang et des produits sanguins

Le stockage du sang et des produits sanguins est soumis à autorisation de la Direction.

Art. 113 Verschreibung und Anwendung von Arzneimitteln

¹ Nur Ärztinnen und Ärzte, Zahnärztinnen und Zahnärzte, Chiropraktorinnen und Chiropraktoren sowie Tierärztinnen und Tierärzte mit Berufsausübungsbewilligung dürfen im Rahmen ihrer Kompetenzen verschreibungspflichtige Arzneimittel verschreiben und anwenden. Die Absätze 2 und 4 bleiben vorbehalten.

² Die Rezepte werden von den Apothekerinnen und Apothekern in einer öffentlichen Apotheke ausgeführt.

³ Der Staatsrat setzt die Anforderungen fest, die an die Ausstellung, die Ausführung und die Validierung von Rezepten durch die Apothekerinnen und Apotheker zu stellen sind.

⁴ Verschreibungspflichtige Arzneimittel dürfen von Pflegefachpersonen, Hebammen, Zahnhygienikerinnen und Zahnhygienikern, Rettungssanitäterinnen und Rettungssanitäter und von weiteren Personen gemäss Bundesrecht im Rahmen ihrer Kompetenzen ohne besondere Bewilligung der Direktion angewendet werden. Die Anwendung ist in der Bewilligung zur Ausübung des jeweiligen Berufs enthalten. Die Direktion bezeichnet die betreffenden Arzneimittel und die Bedingungen, unter denen sie von diesen Fachpersonen angewendet werden dürfen.

⁵ Die Direktion ist ausserdem zuständig für die Regelung der beruflichen Verwendung von nicht verschreibungspflichtigen Arzneimitteln durch Personen, die nicht zur Abgabe oder Anwendung von Arzneimitteln berechtigt sind.

Art. 114 Versandhandel

Der Versandhandel mit Arzneimitteln bedarf der Bewilligung der Direktion.

Art. 115 Buchführung über Einfuhren in kleinen Mengen

Der Staatsrat setzt die Angaben fest, die im Register der Einfuhren nicht zugelassener, verwendungsfertiger Arzneimittel in kleinen Mengen aufgeführt werden müssen.

Art. 116 Lagerung von Blut und Blutprodukten

Die Lagerung von Blut und Blutprodukten bedarf der Bewilligung der Direktion.

Art. 117 Surveillance du marché et inspections

Dans le cadre des attributions cantonales, la Direction assure la surveillance du marché des produits thérapeutiques et les inspections de lieux de fabrication, de remise ou d'administration des produits thérapeutiques.

Art. 121 Activités de bien-être ou d'esthétique, conseils de santé

Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions et contrôler les activités qui ne relèvent pas des professions de la santé mais qui peuvent avoir un impact direct sur la santé, comme les soins corporels ou esthétiques ainsi que les conseils de santé; il peut également interdire une telle activité ou la soumettre aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige. Il peut notamment fixer des prescriptions en matière d'hygiène, de moyens utilisés et de protection des mineurs.

Intitulé du Chapitre 9

Mesures administratives et disciplinaires, procédure et sanctions pénales

Art. 124 al. 1 let. e (nouvelle) et al. 3

[¹ La Direction peut prendre toute mesure utile afin de faire cesser un état de fait contraire au droit. Elle peut en particulier:]

- e) limiter, assortir de charges ou retirer une autorisation de pratiquer une profession de la santé ou une autorisation d'exploiter une institution de santé si une condition d'octroi n'est plus remplie ou si apparaissent après coup des faits qui auraient justifié une limitation, une charge ou un refus.

³ Elle peut décider de publier les mesures administratives dans la Feuille officielle et dans d'autres journaux. Les coûts des mesures et de la publication sont à la charge des personnes responsables.

Art. 117 Marktüberwachung und Inspektionen

Im Rahmen der kantonalen Zuständigkeit stellt die Direktion die Überwachung des Heilmittelmarkts und die Inspektionen der Stätten für die Heilmittelherstellung, -abgabe oder -anwendung sicher.

Art. 121 Tätigkeiten im Dienste des Wohlbefindens oder der Schönheitspflege, Gesundheitsberatung

Der Staatsrat kann für Tätigkeiten, die nicht unter die Berufe des Gesundheitswesens fallen, sich jedoch unmittelbar auf die Gesundheit auswirken können, wie zum Beispiel die Körper- und Schönheitspflege sowie die Gesundheitsberatung, Bedingungen aufstellen und deren Erfüllung kontrollieren; er kann eine solche Tätigkeit auch untersagen oder den Bestimmungen über die Disziplinar massnahmen und das Verfahren unterstellen, wenn es im überwiegenden Interesse der öffentlichen Gesundheit nötig ist. Er kann namentlich Vorschriften hinsichtlich der Hygiene, der verwendeten Mittel und des Schutzes der Jugendlichen erlassen.

Überschrift des 9. Kapitels

Administrative und Disziplinar massnahmen, Verfahren und strafrechtliche Sanktionen.

Art. 124 Abs. 1 Bst. e (neu) und Abs. 3

[¹ Die Direktion kann alle zur Beseitigung eines rechtswidrigen Zustands geeigneten Massnahmen ergreifen. Insbesondere kann sie:]

- e) die Bewilligung zur Ausübung eines Berufs des Gesundheitswesens oder die Betriebsbewilligung für eine Institution des Gesundheitswesens einschränken, mit Auflagen versehen oder entziehen, wenn eine der Voraussetzungen für ihre Erteilung nicht mehr erfüllt ist oder wenn nachträglich Tatsachen offenbar werden, die eine Einschränkung, Auflage oder Verweigerung gerechtfertigt hätten.

³ Sie kann die administrativen Massnahmen im Amtsblatt und in weiteren Zeitungen veröffentlichen. Die Kosten der Massnahmen sowie der Veröffentlichung werden den Verursachern auferlegt.

Art. 125 Mesures disciplinaires
a) Disposition générale

¹ En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende de 100 000 francs au plus; à l'encontre des professionnels de la santé, l'amende ne dépassera toutefois pas 20 000 francs;
- d) l'interdiction de pratiquer une profession de la santé ou d'exploiter une institution de la santé pendant six ans au plus (interdiction temporaire);
- e) l'interdiction définitive de pratiquer une profession de la santé ou d'exploiter une institution de la santé pour tout ou partie du champ d'activité.

² En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'article 87 de la présente loi, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'alinéa 1 let. a à c. Elles peuvent toutefois être accompagnées de l'obligation de suivre une formation complémentaire.

³ L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction visée à l'alinéa 1 let. d et e.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité compétente peut limiter l'autorisation, l'assortir de charges ou la retirer.

⁵ Lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'une institution de santé, les mesures disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre des personnes responsables des faits incriminés ou de l'exploitation.

⁶ L'autorité compétente peut décider de publier les mesures disciplinaires dans la Feuille officielle et dans d'autres journaux, les coûts de la publication étant à la charge des personnes ou institutions sanctionnées.

Art. 126 b) Interdiction définitive de pratiquer

L'interdiction définitive de pratiquer une profession de la santé est notamment prononcée:

Art. 125 Disziplinarmaßnahmen
a) Allgemeine Bestimmung

¹ Bei Verletzung der Bestimmungen dieses Gesetzes oder seiner Ausführungsbestimmungen kann die zuständige Behörde die folgenden Disziplinarmaßnahmen verhängen:

- a) eine Verwarnung;
- b) einen Verweis;
- c) eine Busse bis zu 100 000 Franken; gegenüber Gesundheitsfachpersonen jedoch nur bis zu 20 000 Franken;
- d) das Verbot, während bis zu 6 Jahren einen Beruf des Gesundheitswesens auszuüben oder eine Institution des Gesundheitswesens zu betreiben (befristetes Verbot);
- e) das dauernde Verbot, einen Beruf des Gesundheitswesens auszuüben oder eine Institution des Gesundheitswesens zu betreiben; das Verbot kann für das ganze Tätigkeitsspektrum oder einen Teil davon ausgesprochen werden.

² Bei Verletzung der Berufspflichten nach Artikel 87 dieses Gesetzes können nur die Disziplinarmaßnahmen nach Absatz 1 Bst. a–c verhängt werden. Sie können aber mit der Auflage verbunden werden, dass die betroffene Person eine Zusatzausbildung absolviert.

³ Zusätzlich zu einem Verbot nach Absatz 1 Bst. d oder e kann eine Busse verhängt werden.

⁴ Während des Disziplinarverfahrens kann die zuständige Behörde die Bewilligung einschränken, mit Auflagen versehen oder entziehen.

⁵ Bei einem Disziplinarverfahren gegen eine Institution des Gesundheitswesens können die Disziplinarmaßnahmen auch gegen die Personen verhängt werden, die für die beanstandeten Vorfälle oder den Betrieb verantwortlich sind.

⁶ Die zuständige Behörde kann die Disziplinarmaßnahmen im Amtsblatt und in anderen Zeitungen veröffentlichen; die Kosten der Veröffentlichung werden der disziplinarisch verfolgten Person oder Institution auferlegt.

Art. 126 b) Definitives Verbot der Berufsausübung

Das definitive Verbot der Ausübung eines Berufs des Gesundheitswesens wird namentlich verhängt:

- a) en cas de violation grave des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution ou malgré des avertissements répétés;
- b) en cas d'abus financier grave au détriment des patients et patientes ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés.

Art. 127 c) Interdiction définitive d'exploiter une institution de santé

¹ L'interdiction d'exploiter une institution de santé est notamment prononcée:

- a) si la ou les personnes responsables ne s'acquittent pas, de manière grave ou répétée, de leurs devoirs découlant de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;
- b) en cas de manquements graves ou répétés dans l'organisation de l'institution, qui en compromettent la mission;
- c) en cas de manquements graves ou répétés dans la qualité des soins;
- d) en cas d'abus financier grave au détriment des patients et patientes ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés.

² Lorsque l'interdiction entraîne le transfert de patients ou patientes dans d'autres institutions, la Direction peut en assurer l'organisation, les frais étant à la charge de la ou des personnes responsables.

Art. 127a (nouveau) Procédure
a) Autorité compétente

¹ La Direction est l'autorité compétente pour la surveillance des professionnels de la santé, des institutions de santé ainsi que des personnes exerçant une méthode de médecine complémentaire.

² En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution concernant les obligations des personnes et institutions soumises à surveillance ou les droits de patients et patientes, la Direction transmet la cause à la Commission de surveillance pour préavis ou décision, conformément à l'article 127g.

- a) bei schwerwiegendem oder trotz Verwarnung wiederholtem Verstoss gegen die Bestimmungen dieses Gesetzes oder seine Ausführungsbestimmungen;
- b) bei schwerwiegender oder trotz Verwarnung wiederholter finanzieller Ausbeutung von Patientinnen und Patienten oder der für sie zuständigen Kostenträger.

Art. 127 c) Definitives Verbot des Betriebs einer Institution des Gesundheitswesens

¹ Das Verbot des Betriebs einer Institution des Gesundheitswesens wird namentlich verhängt, wenn:

- a) die verantwortlichen Personen in schwerwiegender Weise oder wiederholt ihre Aufgaben nach diesem Gesetz oder dessen Ausführungsbestimmungen nicht wahrnehmen;
- b) schwerwiegende oder wiederholte Mängel in der Organisation der Institution festgestellt werden, die die Erfüllung des Auftrags gefährden;
- c) schwerwiegende oder wiederholte Mängel in der Pflegequalität festgestellt werden;
- d) Patientinnen und Patienten oder ein für sie zuständiger Kostenträger in schwerwiegender Weise oder trotz Verwarnung wiederholt finanziell ausgebeutet werden.

² Müssen wegen dem Betriebsverbot Patientinnen und Patienten in andere Institutionen verlegt werden, so kann die Direktion die Organisation der Verlegung sicherstellen. Die Kosten gehen zu Lasten der verantwortlichen Personen.

Art. 127a (neu) Verfahren
a) Zuständige Behörde

¹ Die Direktion ist die zuständige Behörde für die Aufsicht über die Gesundheitsfachpersonen, die Institutionen des Gesundheitswesens sowie die Personen, die eine Methode der Komplementärmedizin ausüben.

² Werden Bestimmungen dieses Gesetzes oder seiner Ausführungserlasse über die Pflichten der der Aufsicht unterstellten Personen und Institutionen oder die Patientenrechte verletzt, so unterbreitet die Direktion den Fall der Aufsichtskommission zur Stellungnahme oder in Anwendung von Artikel 127g zum Entscheid.

³ La Commission de surveillance peut également agir d'office, sur plainte d'un patient ou d'une patiente ou sur dénonciation écrite de tiers.

⁴ La Direction et la Commission de surveillance ne sont pas compétentes pour régler le contentieux lié aux honoraires ou à l'application des tarifs, sous réserve des articles 47 al. 1, 126 let. b et 127 al. 1 let. d. Elles ne sont pas non plus compétentes pour statuer sur la responsabilité civile des personnes ou institutions soumises à surveillance.

Art. 127b (nouveau) b) Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle soit la Direction soit la Commission de surveillance ont eu connaissance des faits incriminés.

² Tout acte d'instruction ou de procédure que la Direction ou la Commission de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

⁵ La Direction ou la Commission de surveillance peuvent tenir compte de faits prescrits pour évaluer les risques auxquels la santé publique est exposée en raison du comportement d'une personne ou d'une institution qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Art. 127c (nouveau) c) Qualité de partie

¹ Le patient ou la patiente qui se plaint de la violation d'un droit qui lui est reconnu par la présente loi ainsi que le ou la professionnel-le ou l'institution mis-e en cause ont qualité de partie.

² Dans les procédures qui ne concernent pas une violation d'un droit reconnu aux patients et patientes, seul-e le ou la professionnel-le et/ou l'institution concerné-e ont qualité de partie. Le dénonciateur ou la dénonciatrice est cependant informé-e du fait qu'une suite a été donnée à sa dénonciation ou non.

³ Die Aufsichtskommission kann auch von Amtes wegen, auf die Klage einer Patientin oder eines Patienten oder auf die schriftliche Anzeige von Seiten Dritter hin tätig werden.

⁴ Direktion und Aufsichtskommission sind nicht zuständig für die Regelung von Honorarstreitigkeiten oder Streitigkeiten über die Anwendung von Tarifen; vorbehalten sind die Artikel 47 Abs. 1, 126 Bst. b und 127 Abs. 1 Bst. d. Sie sind auch nicht zuständig für Entscheide über die Haftpflicht der der Aufsicht unterstellten Personen und Institutionen.

Art. 127b (neu) b) Verjährung

¹ Die disziplinarische Verfolgung verjährt zwei Jahre ab dem Zeitpunkt, an dem die Direktion oder die Aufsichtskommission vom beanstandeten Vorfall Kenntnis erhalten haben.

² Die Frist wird durch jede Untersuchungs- oder Verfahrenshandlung im Zusammenhang mit dem beanstandeten Vorfall unterbrochen, die von der Direktion, der Aufsichtskommission, einer Strafverfolgungsbehörde oder einem Gericht vorgenommen wird.

³ Die disziplinarische Verfolgung verjährt auf jeden Fall zehn Jahre nach dem zu beanstandenden Vorfall.

⁴ Stellt die Verletzung von Berufspflichten eine strafbare Handlung dar, so gilt die vom Strafrecht vorgesehene längere Verjährungsfrist.

⁵ Wird gegen eine Person oder eine Institution ein Disziplinarverfahren durchgeführt, so können die Direktion und die Aufsichtskommission zur Beurteilung der von dieser Person oder Institution ausgehenden Gefährdung der öffentlichen Gesundheit auch Sachverhalte berücksichtigen, die verjährt sind.

Art. 127c (neu) c) Parteifähigkeit

¹ Patientinnen und Patienten, die eines ihrer Rechte nach diesem Gesetz einklagen, und die beklagte Fachperson oder Institution sind parteifähig.

² In Verfahren, in denen es nicht um Verletzung eines anerkannten Patientenrechts geht, ist nur die betroffene Fachperson und/oder Institution parteifähig. Die Anzeigerin oder der Anzeiger wird jedoch informiert, ob ihrer Anzeige Folge geleistet worden ist.

Art. 127d (nouveau) d) Médiation

¹ La Commission de surveillance peut proposer aux parties que leur litige soit soumis au médiateur ou à la médiatrice. Si une des parties s'y refuse, la Commission de surveillance se saisit de l'affaire.

² La Commission de surveillance fixe les conditions et la procédure de la médiation.

Art. 127e (nouveau) e) Instruction

¹ L'instruction devant la Commission de surveillance est menée par une délégation composée par le président ou la présidente en fonction des circonstances.

² L'affaire est ensuite examinée par la Commission de surveillance, qui délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. La Commission de surveillance se prononce sur la base du dossier; elle peut demander des actes d'instruction complémentaires.

Art. 127f (nouveau) f) Préavis

¹ La Commission rend, à l'intention de la Direction, un préavis adopté à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.

² Le préavis est motivé et contient une proposition de classement ou de mesure à prononcer.

Art. 127g (nouveau) g) Décision

En lieu et place d'un préavis, la Commission de surveillance peut prononcer elle-même les mesures prévues par l'article 125 al. 1 let. a à c et al. 2, 2^e phr.

Art. 127h (nouveau) h) Contrôle des mesures de contrainte

¹ Peuvent saisir la Commission de surveillance pour demander l'interdiction ou la levée d'une mesure de contrainte au sens de l'article 53:

- a) la personne concernée ou son représentant légal,
- b) la personne qu'elle a désignée pour la représenter,
- c) ses proches,

Art. 127d (neu) d) Mediation

¹ Die Aufsichtskommission kann den Parteien vorschlagen, ihren Konflikt der Mediatorin oder dem Mediator zu unterbreiten. Wenn eine der Parteien dies ablehnt, nimmt sich die Aufsichtskommission der Angelegenheit an.

² Die Aufsichtskommission setzt die Bedingungen und das Verfahren der Mediation fest.

Art. 127e (neu) e) Untersuchung

¹ Die Untersuchung vor der Aufsichtskommission wird von einer Delegation durchgeführt, deren Zusammensetzung je nach den Umständen des Falles von der Präsidentin oder vom Präsidenten bestimmt wird.

² Nach Abschluss der Untersuchung wird der Fall der Aufsichtskommission unterbreitet. Für die Beratung müssen mindestens fünf Mitglieder anwesend sein. Die Aufsichtskommission entscheidet aufgrund der Akten; sie kann ergänzende Untersuchungshandlungen verlangen.

Art. 127f (neu) f) Stellungnahme

¹ Die Aufsichtskommission verabschiedet mit der Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder eine Stellungnahme zuhanden der Direktion. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Präsidentin oder der Präsident.

² Die Stellungnahme enthält einen begründeten Antrag auf Einstellung des Verfahrens oder auf Anordnung einer Massnahme.

Art. 127g (neu) g) Entscheid

Statt Stellung zu nehmen, kann die Aufsichtskommission selber die Massnahmen nach Artikel 125 Abs. 1 Bst. a–c und Abs. 2, 2. Satz, anordnen.

Art. 127h (neu) h) Kontrolle von Zwangsmassnahmen

¹ Um das Verbot oder die Aufhebung einer Zwangsmassnahme nach Artikel 53 zu verlangen, können sich folgende Personen und Instanzen an die Aufsichtskommission wenden:

- a) die betroffene Person oder ihre gesetzliche Vertretung,
- b) die Person, die sie zu ihrer Vertretung bezeichnet hat,
- c) ihre Angehörigen,

- d) un organisme indépendant, reconnu par le Conseil d'Etat pour assurer l'accompagnement des patients et patientes en institution, ou
- e) un ou une professionnel-le de la santé ou un membre de l'équipe soignante, sous réserve du secret professionnel et du secret de fonction.

² La demande d'interdire ou de lever une mesure de contrainte n'a pas d'effet suspensif. Dès réception, la Commission de surveillance examine toutefois dans tous les cas s'il y a lieu de l'accorder.

³ La décision d'interdire ou de lever une mesure de contrainte doit être rendue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Elle peut être prise par une délégation à trois membres, dont en principe un ou une juriste, un ou une professionnel-le de la santé et une personne représentant les associations des patients et patientes.

Art. 127i (nouveau) i) Droit applicable et voies de droit

¹ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, le code de procédure et de juridiction administrative s'applique.

² Les décisions prises par la Direction ou la Commission de surveillance en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 128 al. 1 let. l et m

[¹ Est passible de l'amende jusqu'à 100 000 francs la personne qui:]

- l) *abrogée*
- m) aura exercé une méthode de médecine complémentaire ou une activité au sens de l'article 121 de manière dangereuse pour la santé.

- d) ein vom Staatsrat anerkanntes unabhängiges Organ für die Begleitung von Patientinnen und Patienten in einer Institution oder
- e) eine Gesundheitsfachperson oder ein Mitglied des Pflorgeteams, unter Vorbehalt des Berufs- und des Amtsgeheimnisses.

² Gesuche um Verbot oder Aufhebung einer Zwangsmassnahme haben keine aufschiebende Wirkung. Nach Eingang des Gesuchs prüft die Aufsichtskommission in jedem Fall, ob ihm die aufschiebende Wirkung zu erteilen ist.

³ Der Entscheid über das Verbot oder die Aufhebung einer Zwangsmassnahme muss innert fünf Tagen nach Einreichen des Gesuchs gefällt werden. Er kann von einer Delegation aus drei Mitgliedern gefällt werden, der grundsätzlich eine Juristin oder ein Jurist, eine Gesundheitsfachperson und eine Vertreterin oder ein Vertreter der Patientenvereinigungen angehören.

Art. 127i (neu) i) Geltendes Recht und Rechtsmittel

¹ Unter Vorbehalt der besonderen Bestimmungen dieses Gesetzes und seiner Ausführungsbestimmungen gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

² Die Entscheide, die von der Direktion oder der Aufsichtskommission gemäss diesem Gesetz oder seinen Ausführungsbestimmungen getroffen wurden, können mit Beschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden.

Art. 128 Abs. 1 Bst. l und m

[¹ Mit einer Busse bis zu 100 000 Franken wird bestraft:]

- l) *aufgehoben*
- m) wer in gesundheitsgefährdender Weise eine Methode der Komplementärmedizin oder eine Tätigkeit nach Artikel 121 ausübt.

Insertion d'un nouveau chapitre avant l'article 129

CHAPITRE 9a

Traitement de données et émoluments

Art. 129 Traitement de données personnelles

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris des données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches.

² Ils peuvent notamment communiquer ces données:

- a) à d'autres autorités et organes cantonaux, intercantonaux, fédéraux, étrangers ou internationaux lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
- b) à des organes privés lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche qui leur est confiée par une loi.

³ La Direction peut ouvrir aux autorités et organes mentionnés à l'alinéa 2 l'accès aux données du registre des professionnels de la santé au moyen d'une procédure d'appel, notamment par un accès en ligne.

Art. 129a (nouveau) Emoluments

¹ La Direction ainsi que les autres organes chargés de l'application de la présente loi peuvent percevoir des émoluments pour les autorisations délivrées, les contrôles ou les démarches administratives ou d'instruction effectués, les mesures prises ou tout autre décision rendue ou service fourni.

² Le tarif des émoluments est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 2

La loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies (RSF 821.44.4) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1

Remplacer les mots «Commission pour la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies» *par* «Commission de promotion de la santé et de prévention».

Einfügen eines neuen Kapitels vor Artikel 129

KAPITEL 9a

Datenbearbeitung und Gebühren

Art. 129 Bearbeitung von Personendaten

¹ Die Organe, die mit der Durchführung dieses Gesetzes betraut sind, dürfen Personendaten bearbeiten oder bearbeiten lassen, die sie für die Erfüllung ihrer Aufgaben benötigen; dies gilt auch für schützenswerte Personendaten und Persönlichkeitsprofile.

² Sie können diese Daten namentlich folgenden Stellen bekanntgeben:

- a) anderen kantonalen, interkantonalen, eidgenössischen, ausländischen oder internationalen Behörden und Organen, wenn die Daten zur Erfüllung ihrer Aufgaben nötig sind;
- b) privaten Organen, wenn die Daten zur Erfüllung einer gesetzlich übertragenen Aufgabe nötig sind.

³ Die Direktion kann den Behörden und Organen nach Absatz 2 die Daten des Registers der Gesundheitsfachpersonen über ein Abrufverfahren, namentlich einen On-line-Zugriff, zugänglich machen.

Art. 129a (neu) Gebühren

¹ Die Direktion und die weiteren mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organe können Gebühren erheben für Bewilligungen, für Kontrollen und administrative oder Untersuchungsschritte, für ergriffene Massnahmen und alle anderen Entscheide oder Dienstleistungen.

² Der Staatsrat setzt den Gebührentarif fest.

Art. 2

Das Gesetz vom 13. Februar 1996 über den Fonds für die Bekämpfung der Drogenabhängigkeit (SGF 821.44.4) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 1

¹ *Den Ausdruck* «Kommission zur Bekämpfung des Alkoholismus und der Rauschgiftsucht» *durch* «Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention» *ersetzen*.

Art. 3

La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) (RSF 834.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 2

² Cette commission [*la commission consultative en matière d'EMS*] a pour tâche de conseiller le Conseil d'Etat et la Direction dans toutes les questions liées aux activités et au financement des institutions et à la prise en charge des personnes âgées.

Art. 4

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3

Das Gesetz vom 23. März 2000 über Pflegeheime für Betagte (PflHG) (SGF 834.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 8 Abs. 2

² Die Kommission [*die beratende Kommission, die sich mit den Pflegeheimen befasst*] berät den Staatsrat und die Direktion in allen Fragen, die mit der Tätigkeit und der Finanzierung der Heime und mit der Betreuung betagter Personen verbunden sind.

Art. 4

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

GRAND CONSEIL

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (révision partielle)

La commission parlementaire ordinaire,

composée de Nicole Aeby-Egger, Gabrielle Bourguet, Michel Buchmann, Claudia Cotting, Josef Fasel, Christiane Feldmann, René Fürst, René Thomet, Michel Zadory et Werner Zürcher, sous la présidence du député Jean-Pierre Siggen,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition et 2 abstentions, la commission propose d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme il suit :

Annexe

N° 115

GROSSER RAT

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesundheitsgesetzes (Teilrevision)

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Jean-Pierre Siggen und mit den Mitgliedern Nicole Aeby-Egger, Gabrielle Bourguet, Michel Buchmann, Claudia Cotting, Josef Fasel, Christiane Feldmann, René Fürst, René Thomet, Michel Zadory und Werner Zürcher,

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und mit 2 Enthaltungen beantragt die Kommission, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Anhang

Nr. 115

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15

¹ Une commission de planification sanitaire est instituée ~~en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat.~~

² Elle a pour tâche de participer à l'élaboration de la planification sanitaire, à savoir la planification dans les domaines hospitalier et pré-hospitalier ainsi que dans les domaines des soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des établissements médico-sociaux. Elle veille à l'intégration, dans ces domaines, du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention. Elle a en particulier pour attribution de se prononcer sur:

- a) les besoins en soins de la population et les moyens spécifiques de les satisfaire;
- b) la définition globale des missions des institutions de santé par catégorie;
- c) les normes définissant les besoins en lits ainsi qu'en équipements lourds et de médecine de pointe pour les institutions de santé, en fonction de leur catégorie;
- d) les propositions de constructions et de transformations des établissements hospitaliers cantonaux et subventionnés.

³ Elle conseille le Conseil d'Etat et la Direction sur toutes les questions relatives à la planification sanitaire. Elle procède, en règle générale tous les quatre ans, à une évaluation de la planification sanitaire et présente au Conseil d'Etat par l'intermédiaire de la Direction des propositions et suggestions, notamment les objectifs prioritaires futurs de la planification sanitaire cantonale.

⁴ Elle se compose de onze membres, le secteur privé

Art. 1

Das Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 15

¹ ~~Als beratendes Organ des Staatsrates wird eine~~ Es wird eine Kommission für Gesundheitsplanung eingesetzt.

² Ihre Aufgabe besteht darin, bei der Ausarbeitung der kantonalen Gesundheitsplanung mitzuwirken, nämlich bei der Planung des Spital- und präklinischen Bereichs, der Pflege im Bereich der psychischen Gesundheit, der Hilfe und Pflege zu Hause sowie der Pflegeheime. Sie sorgt dafür, dass bei diesen Bereichen der kantonale Plan für Gesundheitsförderung und Prävention einbezogen wird. Sie ist namentlich zuständig, zu folgenden Punkten Stellung zu nehmen:

- a) zum Pflegebedarf der Bevölkerung und zu den spezifischen Mitteln zu dessen Befriedigung;
- b) zu den Aufträgen der Institutionen des Gesundheitswesens nach Institutionskategorie;
- c) zu den Normen, nach denen der Bedarf der Institutionen an Betten sowie an hoch technisierter und spitzenmedizinischer Ausrüstung entsprechend der Institutionskategorie bestimmt wird;
- d) zu Anträgen, die den Bau und den Umbau der kantonalen oder subventionierten Institutionen betreffen.

³ Sie berät den Staatsrat und die Direktion in allen mit der Gesundheitsplanung verbundenen Fragen. Sie evaluiert in der Regel alle 4 Jahre die Gesundheitsplanung und unterbreitet dem Staatsrat über die Direktion Vorschläge und Anregungen, namentlich zu den künftigen vordringlichen Zielen der kantonalen Gesundheitsplanung.

étant représenté de manière équitable. Cinq membres du Grand Conseil sont élus par le Grand Conseil, et six membres nommés par le Conseil d'Etat, dont le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du domaine de la santé, qui préside la Commission. Le ou la chef-fe du Service de la santé publique et la ou la médecin cantonal-e participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁵ ~~Le détail des compétences de la Commission et son de l'organisation de la Commission est fixé par le Conseil d'Etat.~~

Art. 20a (nouveau)

¹ Sur proposition de la Commission de planification sanitaire, le Conseil d'Etat peut soumettre à autorisation la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé.

² ...

Art. 76

1. ...

2. Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut exercer des méthodes de médecines complémentaires uniquement :

a) s'il n'y a pas de danger pour la santé du patient ou de la population et

b) s'il n'y a pas de risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession de la santé.

³ ...

⁴ ...

⁴ Sie besteht aus elf Mitgliedern; der Privatsektor muss angemessen vertreten sein. Fünf Mitglieder aus dem Grossen Rat werden vom Grossen Rat gewählt, sechs Mitglieder werden vom Staatsrat ernannt, darunter das Mitglied des Staatsrats, das für das Gesundheitswesen zuständig ist; diese Person übernimmt den Vorsitz in der Kommission. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des Amtes für Gesundheit und die Kantonsärztin oder der Kantonsarzt nehmen mit beratender Stimme an den Sitzungen der Kommission teil.

⁵ ~~Der Staatsrat regelt die Kompetenzen der Kommission und ihre Organisation werden im Einzelnen vom Staatsrat festgelegt.~~

Art. 20a (neu)

¹ Auf Antrag der Kommission für Gesundheitsplanung kann der Staatsrat kann im stationären und ambulanten öffentlichen oder privaten Sektor die Inbetriebnahme von schweren technischen oder anderen spitzenmedizinischen Ausrüstungen der Bewilligungspflicht unterstellen.

² ...

Art. 76

1. ...

2. Personen, die keinen Beruf des Gesundheitswesens ausüben, dürfen Methoden der Komplementärmedizin nur anwenden, wenn:

a) die Gesundheit der Patientinnen und Patienten und der Bevölkerung nicht gefährdet wird und

b) jede Verwechslung mit Pflegeleistungen, die in den Fachbereich eines Berufes des Gesundheitswesens fallen, ausgeschlossen ist.

³ ...

⁴ ...

Art. 77

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 79 al. 3, 1^{re} phrase

...

³ La pratique d'une profession de la santé autre que médicale, sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée, en vertu de l'alinéa 1, à pratiquer la même branche, n'est pas soumise à autorisation.

Art. 99 al. 2 let. b)

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 112 al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 127b (nouveau)

...

² Tout acte d'instruction ou de procédure, que la Direction ou la Commission de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés, entraîne une interruption du délai de prescription.

Art. 77

1. ...

² Personen, die nicht den Tierarztberuf ausüben, dürfen Tiere nur behandeln, wenn:

a) die Gesundheit ~~der Tiere~~ nicht gefährdet wird und

Art. 79 Abs. 3, 1. Satz

...

³ Die Ausübung eines anderen Berufes des Gesundheitswesens unter der Aufsicht und Fachverantwortung einer Person, die eine Berufsausübungsbewilligung nach Absatz 1 im gleichen Berufszweig hat, ist nicht bewilligungspflichtig.

Art. 99 Abs. 2 Bst. b)

[² Je nach ihrem Auftrag können die Institutionen des Gesundheitswesens (die Institutionen) in folgende Hauptkategorien unterteilt werden:]

a) ...;

b) Heime Einrichtungen für betagte Personen;

...

Art. 112 Abs. 3

...

³ Tierärztinnen und Tierärzte können Arzneimittel im Rahmen der Bundesgesetzgebung abgeben.

Art. 127b (neu)

Betrifft nur den französischen Text.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 2 avril 2009.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, den Gesetzesentwurf, wie er aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (Freie Debatte) behandelt wird.

Den 2. April 2009

MESSAGE N° 125 *10 mars 2009*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
à l'acquisition de l'immeuble de la
rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 2 000 000 francs pour l'acquisition de l'immeuble rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg.

Ce message comprend les chapitres suivants:

- 1. Introduction**
- 2. Historique et affectation**
 - 2.1 La construction de la villa*
 - 2.2 L'Œuvre des Missionnaires laïques*
 - 2.3 L'Université*
- 3. Description de l'immeuble**
- 4. Travaux à entreprendre**
- 5. Etat du dossier**
- 6. Prix d'achat**
- 7. Analyse financière**
- 8. Crédit d'engagement demandé**

1. INTRODUCTION

Depuis 40 ans, l'Université de Fribourg est locataire de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, propriété de l'Œuvre des Missionnaires laïques à Villars-sur-Glâne. Cette dernière a décidé de vendre cet objet en concédant un droit d'emption à l'Université. Après analyse et négociations avec les propriétaires, le droit d'emption a pu être transféré à l'Etat et une acquisition est proposée.

2. HISTORIQUE ET AFFECTATION

2.1 La construction de la villa

Le 26 juillet 1905, Marie-Jeanne Zurich, née de Reynold, a cédé sa parcelle «pré, bois et improductif» située alors à la rue Champ des Cibles 20 au Marquis Albert Maillardoz pour la somme de quarante mille francs. La «Villa Maillardoz» a été construite l'année suivante sur des plans établis par l'architecte Léon Hertling. Elle s'inscrivait alors dans la nouvelle cité-jardin bourgeoise formée par les villas situées entre la rue Geiler et la rue Fries sur l'éperon délimité par les ravins des Pilettes et de Pérolles. Plus tard, un garage, un entrepôt et une écurie ont été ajoutés à la villa.

2.2 L'Œuvre des Missionnaires laïques

L'Evêché a acquis le 8 novembre 1952 la propriété mise en vente par l'hoirie Maillardoz pour le compte de l'Œuvre des Missionnaires laïques. Cette Œuvre avait été fondée en 1947 par M^{me} Marie Oberson, héritière d'une famille riche de Romont, afin de permettre à de jeunes femmes de partir en mission sans être religieuse. Déjà propriétaire de deux appartements situés à Pérolles 8

et 10 devenus trop petits pour son projet, M^{me} Oberson a lancé l'acquisition de la propriété avec le soutien de Monseigneur Charrière, ami de sa famille. La propriété, rebaptisée «Villa Assumpta», a servi dès lors de lieu de préparation aux missions en Chine, aux Indes et en Afrique, de point de chute pour les missionnaires de passage en Suisse et de maison de retraite pour les plus âgées.

En raison du succès croissant de l'Œuvre, la propriété est devenue à son tour trop petite et la communauté déménagea en 1963 à la Villa Beata à Villars-sur-Glâne. La propriété a été alors louée aux Sœurs de Ste-Anne durant des travaux de réfection et de construction sur leur parcelle voisine.

2.3 L'Université

Au 1^{er} novembre 1969, la propriété a été louée à la Direction de l'instruction publique et des cultes en faveur de l'Aumônerie des étudiants et de la Faculté de théologie de l'Université. Cette dernière y a installé le Séminaire de théologie pastorale, rejoint par le Séminaire d'économie régionale et l'Office social.

Simultanément, le Centre des étudiants y a été créé sous la direction du Père Wilibald Pfister, aumônier de l'Université. Ce Centre se voulait la réponse à une revendication des étudiants exprimée en 1966 de pouvoir disposer d'un «Centre universitaire». Il s'est ouvert rapidement à une grande diversité d'activités culturelles et sociales. Dès 1972, une commission suit les activités du Centre des étudiants et, en 1973, un étudiant a été engagé pour assumer la responsabilité du Centre aux côtés de l'aumônier. Dès 1976, l'étudiant responsable du Centre a pu s'entourer d'une Equipe de cinq étudiants liés par un contrat de travail. Par la suite, en 1978, l'aumônerie a abandonné entièrement la responsabilité du Centre des étudiants. En 1988, la fonction de responsable a disparu et l'Equipe comporte désormais six étudiants coresponsables. Au 1^{er} août 1995, le Centre étudiantin a été rattaché aux Services académiques de l'Université, tout en continuant d'être accompagné par sa commission.

Si le Centre a été longtemps un lieu de culture alternative et d'activités festives, il a évolué fondamentalement au cours de la dernière décennie pour devenir un centre culturel bilingue et un lieu de rencontre des étudiants de toutes les facultés. Il joue un rôle intégratif en servant de lieu de ralliement en particulier aux étudiants extracantonaux et étrangers, dont le nombre est relativement important à Fribourg en comparaison avec les autres universités suisses.

Cette évolution de la dernière décennie répond à l'intention de l'Université formulée comme suit dans les considérants du règlement du 28 octobre 2002 concernant la Commission du Centre étudiantin et le Centre étudiantin:

«Le Centre étudiantin est un centre de formation et de loisirs des étudiantes et étudiants de l'Université de Fribourg; Le Centre étudiantin est un espace favorisant la réflexion personnelle et la libre expression; Le programme du centre doit s'adresser à un large public étudiantin et répondre à un éventail d'intérêts aussi étendu que possible, en tenant compte de la diversité linguistique et culturelle de la communauté universitaire.»

3. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

La propriété en question constitue l'article 7233, plan folio 53 du cadastre de la commune de Fribourg. La parcelle a la surface totale de 13 288 m² dont 2750 m² en zone Ville III et 10 538 m² de forêt.

L'ensemble est constitué de deux bâtiments qui portent le numéro 8 (habitation collective) et le numéro 8A (école).

Le bâtiment n° 8 comporte un sous-sol et trois niveaux pour un total de 693,61 m² de surface utile. Il est classé en catégorie B à l'inventaire des immeubles protégés du canton. Il nécessite des travaux d'entretien. Il est occupé par le Centre étudiantin et le Service de conseil social et subsides d'études.

Le bâtiment n° 8A comporte deux niveaux pour un total de 229,46 m² de surface utile et son état d'entretien est

satisfaisant. Il est occupé par les bureaux des aumôneries catholique et évangélique-réformée.

Une partie du jardin est utilisée par la crèche universitaire qui loue les locaux auprès de l'Association St-Joseph de Cluny dans l'immeuble adjacent, rue Guillaume-Techtermann 4.

4. TRAVAUX À ENTREPRENDRE

Le service des bâtiments de l'Université a élaboré une liste des travaux à entreprendre dans les 5 ans, de 5 à 10 ans, et après 10 ans. Cette liste n'est pas exhaustive, mais donne un aperçu des montants à investir pour conserver le bâtiment dans un bon état.

	<i>Avant 5 ans</i>	<i>De 5 à 10 ans</i>	<i>Après 10 ans</i>
Bâtiment n° 8			
TOITURE			
Couverture, ferblanterie, échafaudages	190 000		
Isolation des combles	70 000		
Aménagement des combles	90 000		
APPARTEMENT DE SERVICE			
Rénovation complète de l'appartement	100 000		
EQUIPEMENT SANITAIRES			
Rénovation buanderie	20 000		
Rénovation cuisine du rez-de-chaussée		80 000	
Rénovation WC rez-de-chaussée		20 000	
CHAUFFAGE			
Raccordement gaz	35 000		
Changement de la chaudière, suppression de la citerne	35 000		
Installation électrique	20 000		
Distribution de chaleur	20 000	20 000	
FENETRES ET STORES			
Remplacement des fenêtres		120 000	
Remplacement des stores		35 000	
Ajustage des boiseries intérieures		35 000	
FAÇADES			
Echafaudages		30 000	
Travaux de maçonnerie		40 000	
Réfection et peinture de la façade		90 000	
ASSAINISSEMENT SOUS-SOL			
Locaux sanitaires	10 000		
Ventilation locaux	20 000		
Electricité	20 000		
Peinture	20 000		
Menuiserie intérieure	20 000		
Bâtiment n° 8A			
Changement des fenêtres			40 000
Peinture des façades			30 000
Assainissement intérieur			30 000
Aménagements extérieurs			
Entretien de la forêt	15 000		15 000
Divers aménagements extérieurs		50 000	
TOTAL	685 000	520 000	115 000
TOTAL GENERAL		1 320 000	

5. ÉTAT DU DOSSIER

Dès 2002 environ, l'Œuvre des Missionnaires laïques a fait part à l'Université de son intention de se défaire à terme de la propriété de la rue Guillaume-Techtermann 8. Cette intention était accompagnée du souhait que l'Université puisse acheter la propriété dans le but de lui conserver son affectation actuelle.

Le 19 janvier 2006, l'Œuvre des Missionnaires laïques a cédé à l'Université sans contrepartie un droit d'emption sur la propriété. Ce droit a été conféré à l'Université jusqu'au 30 novembre 2009. Il permet à l'Université d'acheter la propriété pour le montant de 1 950 000 francs dont 200 000 francs versés au moment de l'exercice du droit d'emption qui devait initialement intervenir avant le 30 novembre 2008. Suite à l'analyse menée par les services de l'Etat et des discussions entre les parties concernées, les propriétaires ont accepté une prolongation du délai de l'exercice du droit d'emption jusqu'à la promulgation du décret du Grand Conseil, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2009. En même temps, la possibilité que le droit d'emption soit exercé par l'Etat a été admise à condition de conserver l'affectation actuelle en faveur de l'Université.

Dans l'optique d'un éventuel achat, l'Université a constitué dès 2002 des fonds propres, alimentés par le Rectorat via ses fonds propres, l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Université de Fribourg (AGEF) et le Centre étudiantin. Le montant à disposition s'élève (fin 2008) à 350 000 francs et atteindra au terme de l'opération, fin 2009, 400 000 francs. Par une convention signée en 2005, la contribution de l'AGEF et du Centre étudiantin a été liée à la condition que l'Université mette la propriété à disposition des étudiants de l'Université durant 12 ans au moins, à partir de l'inscription du transfert de propriété, sous réserve des locaux utilisés par le Service de conseil social et subsides d'études et les aumôneries. Ce montant pourrait être utilisé, à la même condition, également dans le cas d'une acquisition par l'Etat, en particulier, pour les travaux d'entretien les plus urgents.

6. PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat a été fixé sur la base de l'expertise de la Commission d'acquisition d'immeubles du canton de Fribourg qui a abouti à une valeur vénale de la propriété de 2 007 490 francs¹. Cette évaluation confirmait les estimations précédentes établies par les parties.

Cependant, comme cette expertise prévoit une réduction pour vétusté de l'annexe moins importante que la deuxième expertise mandatée par l'Université, il a été possible de baisser, en appliquant le taux de réduction de cette dernière, la valeur vénale à 1 972 989 francs. Partant de ce montant, une dernière négociation avec les propriétaires a permis d'aboutir à la fixation du prix d'achat à 1 950 000 francs.

¹ Estimation de l'article 7233, Centre Fries, rue Guillaume-Techtermann 8 et 8a, par la Commission d'acquisition d'immeubles du canton de Fribourg, 3 novembre 2005

7. ANALYSE FINANCIÈRE

L'Etat de Fribourg est actuellement au bénéfice d'un contrat de bail à loyer entré en vigueur au 1^{er} novembre 1969 et qui viendra à échéance la dernière fois au 31 décembre 2010. Les clauses contractuelles prévoient qu'il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'une année. Le présent bail est renouvelé de plein droit aux mêmes conditions pour cinq ans et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans si le bâtiment n'est pas acquis par l'Etat de Fribourg. Le loyer est indexé en fonction de l'évolution du coût de la vie.

En cas de non-acquisition par l'Etat de Fribourg, l'Œuvre des Missionnaires laïques entend ne pas rester propriétaire, conformément à l'intention qu'elle a exprimée de longue date de se défaire de la propriété. Dans cette hypothèse, le futur propriétaire n'appliquerait assurément pas les conditions actuelles de location, particulièrement favorables pour l'Université, en raison des liens étroits et historiques entre les deux parties. Tenant compte de la situation de ces bâtiments au centre ville et de la situation privilégiée entre les sites de Miséricorde et Pérolles, on peut estimer, sur la base du prix du marché, que le montant de la location serait de 166 140 francs, soit 923 m² de surfaces locatives au prix de 180 francs le m².

Dans l'hypothèse de l'acquisition par l'Etat, il s'agit d'évaluer la rentabilité de l'investissement, à savoir de déterminer dans quel délai l'acquisition du bâtiment est rentable et ceci en fonction de la politique d'amortissement spécifique de l'Etat.

Calcul de rentabilité (différence entre location et acquisition)

Ce calcul permet d'estimer les coûts à la charge de l'Etat en cas d'acquisition et de les comparer avec une location sur le long terme. Comme hypothèse de départ, les charges d'entretien et de rénovation ont été estimées, pour la période 2010 à 2021, à une somme de 1 320 000 francs (cf. chapitre 4 ci-dessus), dont 400 000 francs seront supportés par l'Université en 2010 et 2011 (cf. chapitre 5 ci-dessus); le solde restant de 920 000 francs est réparti linéairement, dès 2012. Dès 2022, les charges d'entretien sont estimées à 2 % de la valeur de l'immeuble, avec une indexation de 1,5 %.

Dans l'hypothèse d'une non-acquisition et d'une location sur le long terme, le loyer 2011 a été indexé de 0,8 % par année. Le prix d'achat a été majoré de 50 000 francs pour les frais d'acquisition.

Année	Valeur résiduelle	Amortissements	Entretien	Rénovation à charge Univ.	Total amortissements et entretien	Loyers indexés
2008						95 700.00
2009	2 000 000.00					97 600.00
2010	1 800 000.00	200 000.00	0.00	200 000.00	200 000.00	98 400.00
2011	1 620 000.00	180 000.00	0.00	200 000.00	180 000.00	166 140.00
2012	1 458 000.00	162 000.00	92 000.00		254 000.00	167 469.12
2013	1 312 200.00	145 800.00	92 000.00		237 800.00	168 808.87
2014	1 180 980.00	131 220.00	92 000.00		223 220.00	170 159.34
2015	1 062 882.00	118 098.00	92 000.00		210 098.00	171 520.62
2016	956 593.80	106 288.20	92 000.00		198 288.20	172 892.78
2017	860 934.42	95 659.38	92 000.00		187 659.38	174 275.93
2018	774 840.98	86 093.44	92 000.00		178 093.44	175 670.13
2019	697 356.88	77 484.10	92 000.00		169 484.10	177 075.49
2020	627 621.19	69 735.69	92 000.00		161 735.69	178 492.10
2021	564 859.07	62 762.12	92 000.00		154 762.12	179 920.04
2022	508 373.17	56 485.91	65 400.00		121 885.91	181 359.40
2023	457 535.85	50 837.32	66 381.00		117 218.32	182 810.27
2024	411 782.26	45 753.58	67 376.72		113 130.30	184 272.75
2025	370 604.04	41 178.23	68 387.37		109 565.60	185 746.93
2026	333 543.63	37 060.40	69 413.18		106 473.58	187 232.91
2027	300 189.27	33 354.36	70 454.37		103 808.73	188 730.77
2028	270 170.34	30 018.93	71 511.19		101 530.12	190 240.62
2029	0.00	270 170.34	72 583.86		342 754.20	191 762.54
Total		2 000 000.00	1 471 507.68	400 000.00	3 471 507.68	3 492 980.63

Ce calcul permet de démontrer que l'acquisition devient rentable pour l'Etat dès 2019. En outre, au terme de la période d'amortissement, l'Etat aura supporté un coût moins élevé qu'en restant locataire, tout en étant devenu propriétaire.

8. CRÉDIT D'ENGAGEMENT DEMANDÉ

Le montant du crédit d'engagement pour l'acquisition de l'immeuble rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg s'élève à 2 000 000 francs dont 50 000 francs pour les frais d'acquisition.

La décision de se porter acquéreur de ce bâtiment étant intervenue récemment, le montant en question n'a pas pu être budgétisé sur l'exercice 2009. Au vu de la nécessité de se déterminer rapidement, une provision a été consti-

tuée à la clôture des comptes 2008 dans le but de permettre l'achat de cet immeuble lequel sera amorti en une seule opération sur l'exercice 2009.

Référendum financier

Le crédit d'engagement ne dépasse pas la limite prévue par l'article 46 de la Constitution (¼% des dépenses des derniers comptes) et n'est pas par conséquent soumis au referendum financier facultatif.

CONCLUSION

L'analyse menée conduit à la conclusion que l'achat de la propriété de la rue Guillaume-Techtermann 8 par l'Etat constitue la solution la plus avantageuse aussi bien du point de vue financier que du point de vue de la satisfac-

tion des besoins des services de l'Université qui y sont logés. Les arguments suivants l'étaient:

- L'utilisation actuelle de la propriété par le Centre étudiant, le Service de conseil social, les aumôneries et la crèche constitue une configuration idéale que l'Université tient à maintenir. Son emplacement, au cœur de la ville et à distance à peu près égale entre les sites universitaires de Miséricorde, de Beauregard et de Pérolles, est très attractif. Le patrimoine bâti et l'environnement non bâti rendent la propriété idéale pour les activités culturelles et sociales destinées aux étudiants. L'achat par l'Etat permettrait de maintenir la situation actuelle.
- L'analyse financière démontre que l'achat devient rentable après une période de 9 ans. Il est également à relever que, si le bâtiment principal est classé en catégorie B à l'inventaire des immeubles protégés du canton, la parcelle recèle un certain potentiel de développement. Elle permettrait en effet l'implantation d'une nouvelle construction sur l'alignement de la rue Guillaume-Techtermann.
- Bien que locataire, mais dans la logique d'une occupation à long terme, l'Université a effectué des travaux pour un montant de 270 000 francs environ, notamment la rénovation du bâtiment 8A.
- L'achat proposé s'inscrit dans la politique immobilière de l'Etat et sa volonté de diminuer les locations pour se porter acquéreur d'immeubles qui répondent à ses besoins et ses exigences.

Le présent projet n'influence pas la répartition des tâches Etat-Communes et ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union européenne.

En conclusion, nous vous invitons à adopter le présent projet de décret.

Annexes: plans

BOTSCHAFT Nr. 125 10. März 2009
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über den Erwerb
der Liegenschaft an der Rue Guillaume-
Techtermann 8 in Freiburg

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über die Eröffnung eines Verpflichtungskredits von 2 000 000 Franken für den Erwerb der Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 in Freiburg.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

- 1. Einführung**
- 2. Geschichte und Nutzung der Liegenschaft**
 - 2.1 *Bau der Villa*
 - 2.2 *Gemeinschaft der Laienmissionarinnen*
 - 2.3 *Universität*
- 3. Beschreibung der Liegenschaft**
- 4. Anstehende Arbeiten**
- 5. Stand des Dossiers**

6. Kaufpreis

7. Finanzanalyse

8. Beantragter Rahmenkredit

1. EINFÜHRUNG

Die Universität Freiburg ist seit 40 Jahren Mieterin der Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8, die der Gemeinschaft der Laienmissionarinnen in Villars-sur-Glâne gehört. Diese will die Liegenschaft nun verkaufen und hat der Universität ein Kaufrecht gewährt. Nach Abklärungen und Verhandlungen mit der Eigentümerin konnte das Kaufrecht dem Staat übertragen werden, der den Erwerb der Liegenschaft beantragt.

2. GESCHICHTE UND NUTZUNG DER LIEGENSCHAFT

2.1 Bau der Villa

Am 26. Juli 1905 verkaufte Marie-Jeanne Zurich, geb. de Reynold, ihre Parzelle an der damaligen Rue Champ des Cibles 20 mit «Wiese, Wald und unproduktiver Fläche» für 40 000 Franken an den Marquis Albert Maillardoz. Im darauf folgenden Jahr wurde die «Villa Maillardoz» nach den Plänen des Architekten Léon Hertling gebaut. Diese Liegenschaft und die Villen zwischen der Hans-Geiler-Gasse (Rue Geiler) und der Hans-Fries-Strasse (Rue Fries) waren Teil der neuen bürgerlichen Gartenstadt, die auf dem Hügelsporn zwischen Pilettes-Graben und Pérolles-Graben entstanden war. Später kamen eine Garage, ein Schuppen und ein Stall dazu.

2.2 Gemeinschaft der Laienmissionarinnen

Am 8. November 1952 erwarb das Bistum die Liegenschaft von der Erbgemeinschaft Maillardoz für die Gemeinschaft der Laienmissionarinnen. Diese war 1947 von Marie Oberson, der Erbin einer reichen Familie aus Romont, gegründet worden, um jungen Frauen den Missionsdienst zu ermöglichen, auch wenn sie keinem Orden angehörten. Marie Oberson besass bereits zwei Wohnungen am Boulevard de Pérolles 8 und 10, die zu klein geworden waren für ihr Vorhaben, und kaufte die Liegenschaft mit der Unterstützung des Familienfreundes Charrière. Das zur «Villa Assumpta» umbenannte Gebäude wurde zur Vorbereitung der Missionen in China, Indien und Afrika, als Unterkunft für durchreisende Missionarinnen und als Altersheim für die Ältesten genutzt.

Mit dem wachsenden Erfolg der Gemeinschaft wurde das Haus ebenfalls zu klein, so dass die Laienmissionarinnen 1963 in die Villa Beata in Villars-sur-Glâne umzogen. Die Liegenschaft wurde dann an die St. Anna-Schwester vermietet, als auf deren Nachbarparzelle Bau- und Umbauarbeiten durchgeführt wurden.

2.3 Universität

Am 1. November 1969 mietete die Erziehungs- und Kultusdirektion die Liegenschaft für die Universitätsseelsorge und die Theologische Fakultät, die dort das Seminar für Pastoraltheologie unterbrachte. Später folgten das Seminar für Regionalwirtschaft und der Sozialdienst.

Gleichzeitig wurde ein Studierendenzentrum gegründet, das vom Universitätsseelsorger, Pater Wilibald Pfister, geleitet wurde. Damit wurde eine Forderung der Studierenden von 1966 erfüllt, die ein «Universitätszentrum» wollten. Das Zentrum öffnete sich rasch für eine breite Palette von kulturellen und sozialen Aktivitäten. Seit 1972 unterstützt eine Kommission das Studierendenzentrum in seiner Arbeit, und 1973 wurde ein Student angestellt, der das Zentrum gemeinsam mit dem Seelsorger führte. 1976 wurde dem verantwortlichen Studenten ein Team von fünf Studierenden zur Seite gestellt, mit denen ein Arbeitsvertrag abgeschlossen wurde. Im Jahr 1978 gab die Seelsorge die Verantwortung für das Studierendenzentrum ab. Seit 1998 gibt es keinen einzelnen Verantwortlichen mehr, sondern ein sechsköpfiges Leitungsteam. Am 1. August 1995 wurde das Studierendenzentrum der Akademischen Dienststelle der Universität angegliedert, die Begleitung durch die Kommission blieb jedoch bestehen.

Das Zentrum war lange ein Ort, an dem alternative Kultur gepflegt und Feste gefeiert wurden. In den letzten zehn Jahren fand jedoch ein grundlegender Wandel statt. Das Zentrum entwickelte sich zu einem zweisprachigen Kulturzentrum und einem Begegnungsort für Studentinnen und Studenten aller Fakultäten. Es hat eine integrierende Funktion, besonders für Studierende aus anderen Kantonen und aus dem Ausland, von denen es in Freiburg im Vergleich zu den übrigen Schweizer Universitäten relativ viele gibt.

Die Entwicklung der letzten zehn Jahre entspricht einem Ziel der Universität, das in den Erwägungen des Reglements vom 28. Oktober 2002 über die Kommission des Studierendenzentrums und das Studierendenzentrum zum Ausdruck kommt:

«Das Studierendenzentrum ist ein Bildungs- und Freizeitzentrum der Studierenden der Universität Freiburg; das Studierendenzentrum ist ein Freiraum selbständiger Meinungsbildung und Meinungsäußerung; das Programm richtet sich an eine breite studentische Öffentlichkeit und wird einem möglichst breiten sprachlichen und kulturellen Interessenspektrum gerecht, indem es die ver-

schiedenen kulturellen und sprachlichen Gemeinschaften berücksichtigt.»

3. BESCHREIBUNG DER LIEGENSCHAFT

Bei der Liegenschaft handelt es sich um das Grundstück Artikel 7233, Plan Folio 53 des Grundbuchs der Gemeinde Freiburg. Die Parzelle hat eine Fläche von insgesamt 13 288 m². Davon liegen 2750 m² in der Stadtzone III und 10 538 m² sind Wald.

Die Liegenschaft umfasst zwei Gebäude; das eine hat die Nummer 8 (Wohngebäude), das andere die Nummer 8A (Schule).

Das Gebäude Nr. 8 besteht aus einem Untergeschoss und drei Stockwerken mit einer Nutzfläche von insgesamt 693,61 m². Es ist im kantonalen Inventar der geschützten Bauten in der Kategorie B klassiert. Bei diesem Gebäude, in dem das Studierendenzentrum und die Dienststelle für Sozialberatung und Studienbeihilfen untergebracht sind, sind Unterhaltsarbeiten notwendig.

Das zweistöckige Gebäude Nr. 8A hat eine Nutzfläche von insgesamt 229,46 m². Sein Zustand ist zufriedenstellend. In diesem Haus befinden sich die Büros der katholischen und der evangelisch-reformierten Universitätsseelsorge.

Ein Teil des Gartens wird von der Universitätskrippe genutzt, die in der angrenzenden Liegenschaft (Rue Guillaume-Techtermann 4) Räumlichkeiten von der Association St-Joseph de Cluny gemietet hat.

4. ANSTEHENDE ARBEITEN

Der Gebäudedienst der Universität hat eine Liste der Arbeiten erstellt, die in den nächsten 5 Jahren, in 5 bis 10 Jahren sowie nach 10 Jahren vorgenommen werden müssen. Die Liste ist nicht vollständig, gibt aber einen Überblick über die Beträge, die investiert werden müssen, um die Bauten in einem guten Zustand zu erhalten.

	<i>In den nächsten 5 Jahren</i>	<i>In 5 bis 10 Jahren</i>	<i>Darüber hinaus</i>
Gebäude Nr. 8			
<u>DACH</u>			
Bedachung, Spenglerarbeiten, Gerüste	190 000		
Isolation Dachgeschoss	70 000		
Ausbau Dachgeschoss	90 000		
<u>DIENSTWOHNUNG</u>			
Totalrenovation Wohnung	100 000		
<u>SANITÄRE EINRICHTUNGEN</u>			
Renovation Waschküche	20 000		
Renovation Küche Erdgeschoss		80 000	
Renovation WC Erdgeschoss		20 000	
<u>HEIZUNG</u>			
Gasanschluss	35 000		
Auswechseln Heizkessel, Entfernung Tank	35 000		
Elektroarbeiten	20 000		
Wärmeverteilung	20 000	20 000	

FENSTER UND STOREN			
Auswechseln Fenster		120 000	
Auswechseln Storen		35 000	
Anpassen Fenstereinfassungen		35 000	
FASSADEN			
Gerüste		30 000	
Maurerarbeiten		40 000	
Sanierung und Streichen Fassade		90 000	
SANIERUNG UNTERGESCHOSS			
Sanitäre Einrichtungen	10 000		
Belüftung Räumlichkeiten	20 000		
Elektrizität	20 000		
Malerarbeiten	20 000		
Schreinerarbeiten	20 000		
Gebäude Nr. 8A			
Auswechseln Fenster			40 000
Streichen Fassaden			30 000
Innensanierung			30 000
Umgebungsarbeiten			
Waldunterhalt	15 000		15 000
Verschiedene Umgebungsarbeiten		50 000	
TOTAL	685 000	520 000	115 000
GESAMTTOTAL	1 320 000		

5. STAND DES DOSSIERS

Etwa im Jahr 2002 teilte die Gemeinschaft der Laienmissionarinnen der Universität mit, dass sie die Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 über kurz oder lang verkaufen möchte. Gemäss ihrem Wunsch sollte die Universität die Liegenschaft erwerben und die bisherige Nutzung weiterführen.

Am 19. Januar 2006 gewährte die Gemeinschaft der Laienmissionarinnen der Universität ein Kaufsrecht ohne Gegenleistung. Das Kaufsrecht wurde bis zum 30. November 2009 gewährt. Damit kann die Universität die Liegenschaft zum Preis von 1 950 000 Franken erwerben, wovon 200 000 Franken bei der Ausübung des Kaufsrechts zu bezahlen sind. Ursprünglich sollte dies vor dem 30. November 2008 erfolgen. Aufgrund der Abklärungen der kantonalen Dienststellen sowie der Verhandlungen zwischen den beteiligten Parteien erklärte sich die Eigentümerin jedoch bereit, die Frist für die Ausübung des Kaufsrechts bis zum Erlass des Dekrets des Grossen Rats, spätestens aber bis zum 30. September 2009 zu verlängern. Unter der Bedingung, dass die Liegenschaft weiterhin von der Universität genutzt wird, stimmte sie zudem der Möglichkeit zu, dass der Staat das Kaufsrecht ausübt.

Im Hinblick auf den allfälligen Erwerb der Liegenschaft begann die Universität ab 2002 Eigenmittel zu bilden, die vom Rektorat durch dessen Eigenmittel sowie von der Allgemeinen Studierendenschaft der Universität Freiburg (AGEF) und dem Studierendenzentrum gespeist werden. Der zur Verfügung stehende Betrag beläuft sich per Ende 2008 auf 350 000 Franken und sollte bis

Ende 2009 400 000 Franken betragen. Mit einem Vertrag, der 2005 unterzeichnet wurde, wurde der Beitrag der AGEF und des Studierendenzentrums an die Bedingung geknüpft, dass die Universität die Liegenschaft während mindestens zwölf Jahren ab Eintragung der Eigentumsübertragung den Studentinnen und Studenten zur Verfügung stellt, wobei die von der Dienststelle für Sozialberatung und Studienbeihilfen und der Universitätsseelsorge genutzten Räumlichkeiten von dieser Regelung ausgeschlossen bleiben. Dieser Betrag könnte mit denselben Auflagen auch dann verwendet werden, wenn der Staat die Liegenschaft erwirbt, insbesondere für die dringendsten Unterhaltsarbeiten.

6. KAUFPREIS

Der Kaufpreis wurde gestützt auf das Gutachten der Kommission für Grundstückerwerb des Kantons Freiburg festgelegt, die einen Verkehrswert von 2 007 490 Franken errechnet hatte¹. Diese Bewertung bekräftigte die zuvor von den Parteien gemachten Schätzungen.

Da diese Schätzung jedoch einen weniger grossen Abzug wegen Bauauffälligkeit des Nebengebäudes vorsieht als die zweite, von der Universität in Auftrag gegebene Schätzung, konnte der Verkehrswert in Anwendung dieses zweiten Kürzungssatzes auf 1 972 989 Franken verringert werden. Davon ausgehend wurde der Kaufpreis

¹ Schätzung von Artikel 7233, Centre Fries, Guillaume-Techtermann 8 und 8a, Kommission für Grundstückerwerb des Kantons Freiburg, 3. November 2005

in den letzten Verhandlungen mit der Eigentümerin auf 1 950 000 Franken festgesetzt.

7. FINANZANALYSE

Der Staat Freiburg verfügt derzeit über einen Mietvertrag, der am 1. November 1969 in Kraft getreten ist und am 31. Dezember 2010 letztmals ablaufen wird. Die Vertragsbestimmungen sehen vor, dass die Parteien den Vertrag unter Einhaltung einer einjährigen Kündigungsfrist auflösen können. Der bestehende Mietvertrag verlängert sich automatisch um weitere fünf Jahre zu denselben Bedingungen, sofern das Gebäude nicht vom Staat Freiburg erworben wird. Der Mietzins wird jeweils an die Teuerung angepasst.

Die Gemeinschaft der Laienmissionarinnen hat nicht die Absicht, die Liegenschaft zu behalten, falls der Staat Freiburg auf einen Kauf verzichtet, da sie diese schon seit längerem veräussern will. Bei einem anderen Käufer hätte die Universität sicher nicht die gleichen günstigen Mietbedingungen, die auf die historisch engen Beziehungen zwischen den Parteien zurückzuführen sind. Da die Häuser im Stadtzentrum und auch günstig zwischen den Universitätsstandorten Miséricorde und Pérolles gelegen

sind, ist angesichts der Marktpreise davon auszugehen, dass sich der Mietzins auf 166 140 Franken belaufen würde (923 m² Mietfläche zu 180 Franken pro m²).

Für den Fall eines Erwerbs durch den Staat muss die Rentabilität dieser Investition berechnet werden, das heisst, es ist abzuklären, ab wann sich der Erwerb gemäss der Abschreibungspolitik des Staates lohnt.

Berechnung der Wirtschaftlichkeit (Differenz zwischen Miete und Kauf)

Bei dieser Berechnung werden die Kosten, die dem Staat im Falle eines Erwerbs entstehen, geschätzt und mit den Kosten einer langfristigen Miete verglichen. Für die Berechnung wurden die Unterhalts- und Renovationskosten im Zeitraum 2010 bis 2021 auf 1 320 000 Franken veranschlagt (vgl. Ziff. 4). Davon werden in den Jahren 2010 und 2011 400 000 Franken von der Universität übernommen (vgl. Ziff. 5). Die restlichen 920 000 Franken werden ab 2012 linear verteilt. Ab 2022 werden die Unterhaltskosten auf 2 % des Liegenschaftswerts geschätzt und mit 1,5 % indiziert.

Für den Fall einer langfristigen Miete der Liegenschaft wurde der Mietzins von 2011 mit 0,8 % pro Jahr inde-

Jahr	Restbuchwert	Abschreibung	Unterhalt	Renovation zu Lasten Univ.	Total Abschreibung und Unterhalt	Indizierter Mietzins
2008						95 700.00
2009	2 000 000.00					97 600.00
2010	1 800 000.00	200 000.00	0.00	200 000.00	200 000.00	98 400.00
2011	1 620 000.00	180 000.00	0.00	200 000.00	180 000.00	166 140.00
2012	1 458 000.00	162 000.00	92 000.00		254 000.00	167 469.12
2013	1 312 200.00	145 800.00	92 000.00		237 800.00	168 808.87
2014	1 180 980.00	131 220.00	92 000.00		223 220.00	170 159.34
2015	1 062 882.00	118 098.00	92 000.00		210 098.00	171 520.62
2016	956 593.80	106 288.20	92 000.00		198 288.20	172 892.78
2017	860 934.42	95 659.38	92 000.00		187 659.38	174 275.93
2018	774 840.98	86 093.44	92 000.00		178 093.44	175 670.13
2019	697 356.88	77 484.10	92 000.00		169 484.10	177 075.49
2020	627 621.19	69 735.69	92 000.00		161 735.69	178 492.10
2021	564 859.07	62 762.12	92 000.00		154 762.12	179 920.04
2022	508 373.17	56 485.91	65 400.00		121 885.91	181 359.40
2023	457 535.85	50 837.32	66 381.00		117 218.32	182 810.27
2024	411 782.26	45 753.58	67 376.72		113 130.30	184 272.75
2025	370 604.04	41 178.23	68 387.37		109 565.60	185 746.93
2026	333 543.63	37 060.40	69 413.18		106 473.58	187 232.91
2027	300 189.27	33 354.36	70 454.37		103 808.73	188 730.77
2028	270 170.34	30 018.93	71 511.19		101 530.12	190 240.62
2029	0.00	270 170.34	72 583.86		342 754.20	191 762.54
Total		2 000 000.00	1 471 507.68	400 000.00	3 471 507.68	3 492 980.63

xiert. Der Kaufpreis wurde im Hinblick auf die Erwerbskosten um 50 000 Franken erhöht.

Aus dieser Tabelle geht hervor, dass sich der Erwerb für den Kanton ab 2019 lohnt. Am Ende der Amortisationsdauer wird der Staat als Eigentümer zudem weniger bezahlt haben, als wenn er die Liegenschaft weiterhin gemietet hätte.

8. BEANTRAGTER RAHMENKREDIT

Der Verpflichtungskredit für den Erwerb der Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 in Freiburg beträgt 2 000 000 Franken. Darin inbegriffen sind die Erwerbskosten von 50 000 Franken.

Da erst vor kurzem beschlossen wurde, die Liegenschaft zu kaufen, wurde der entsprechende Betrag nicht für das Rechnungsjahr 2009 budgetiert. Angesichts der Notwendigkeit eines raschen Entscheids wurden jedoch beim Abschluss der Rechnung 2008 Rückstellungen für den Erwerb der Liegenschaft getätigt, die im Rechnungsjahr 2009 vollständig abgeschrieben wird.

Finanzreferendum

Der Verpflichtungskredit liegt unter dem in Artikel 46 der Kantonsverfassung vorgesehenen Betrag (¼% der Ausgaben der letzten Rechnung) und untersteht damit nicht dem fakultativen Finanzreferendum.

SCHLUSSFOLGERUNG

Die Abklärungen haben gezeigt, dass der Erwerb der Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 durch den Staat sowohl aus finanzieller Sicht als auch im Hinblick auf die Bedürfnisse der darin untergebrachten Dienste der Universität die beste Lösung darstellt. Folgende Gründe sprechen für einen Kauf:

- Die jetzige Nutzung der Liegenschaft durch das Studierendenzentrum, die Dienststelle für Sozialberatung, die Universitätsseelsorge und die Krippe ist eine ideale

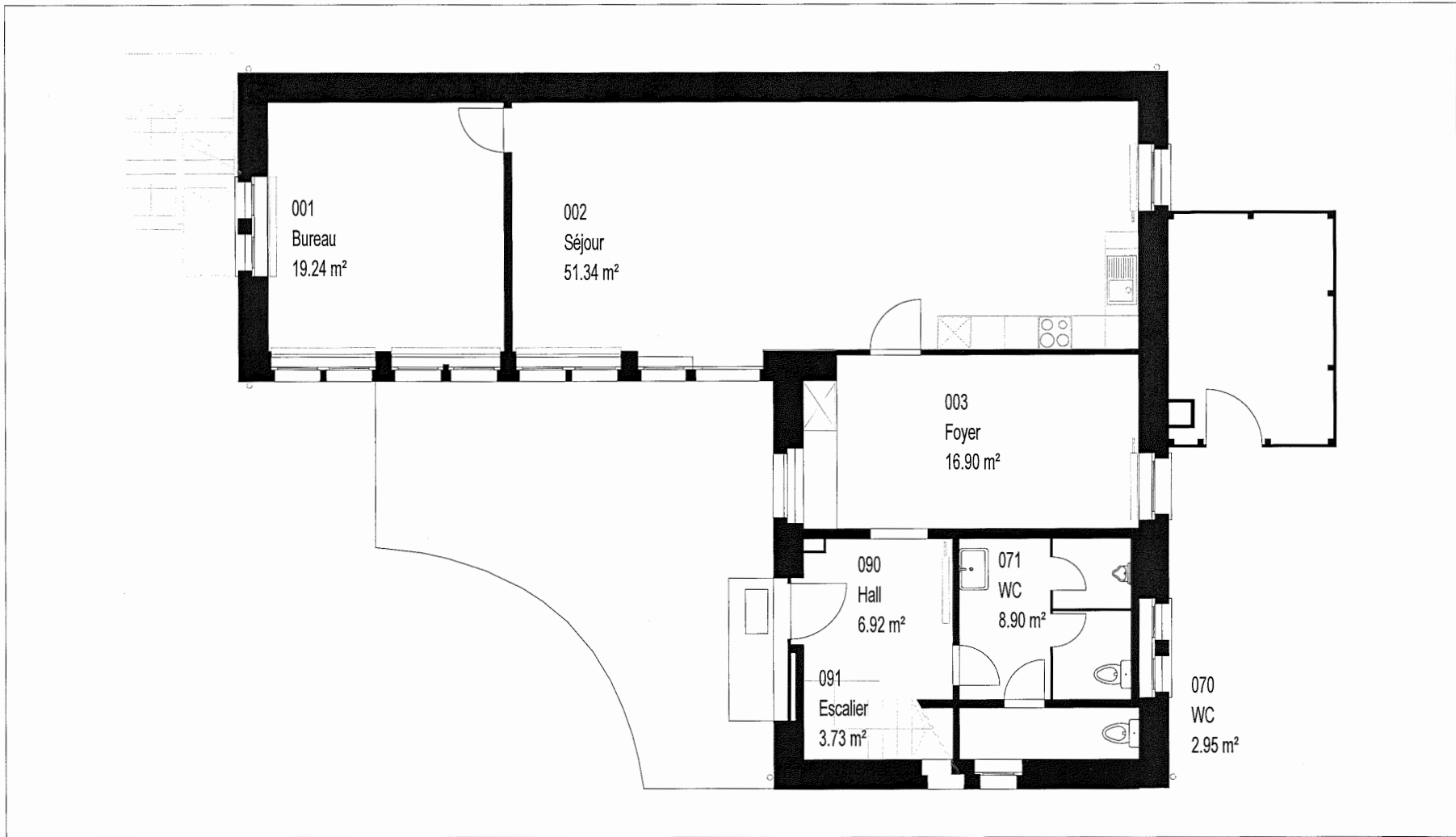
Kombination, die die Universität beibehalten möchte. Die Liegenschaft befindet sich in einer sehr attraktiven Lage im Stadtzentrum und liegt in ungefähr gleicher Distanz zu den Universitätsstandorten Miséricorde, Beauregard und Pérolles. Die Gebäude und die unbebaute Umgebung machen die Liegenschaft zu einem idealen Ort für kulturelle und soziale Aktivitäten für die Studierenden. Wenn der Staat die Liegenschaft kauft, kann die jetzige Nutzung beibehalten werden.


- Gemäss der Finanzanalyse lohnt sich der Kauf nach 9 Jahren. Es gilt auch zu beachten, dass die Parzelle ein gewisses Entwicklungspotenzial aufweist, selbst wenn das Hauptgebäude im kantonalen Inventar der geschützten Bauten in der Kategorie B klassiert ist. Es wäre nämlich möglich, an der Baulinie der Rue Guillaume-Techtermann einen Neubau zu errichten.
- Im Hinblick auf eine langfristige Nutzung hat die Universität Arbeiten in der Höhe von 270 000 Franken vorgenommen, vor allem die Renovation des Gebäudes 8A, obwohl sie die Liegenschaft lediglich gemietet hat.
- Der beantragte Erwerb deckt sich mit der Immobilienpolitik des Staates und dessen Absicht, Liegenschaften, die seinen Bedürfnissen und Anforderungen entsprechen, vermehrt zu kaufen anstatt zu mieten.

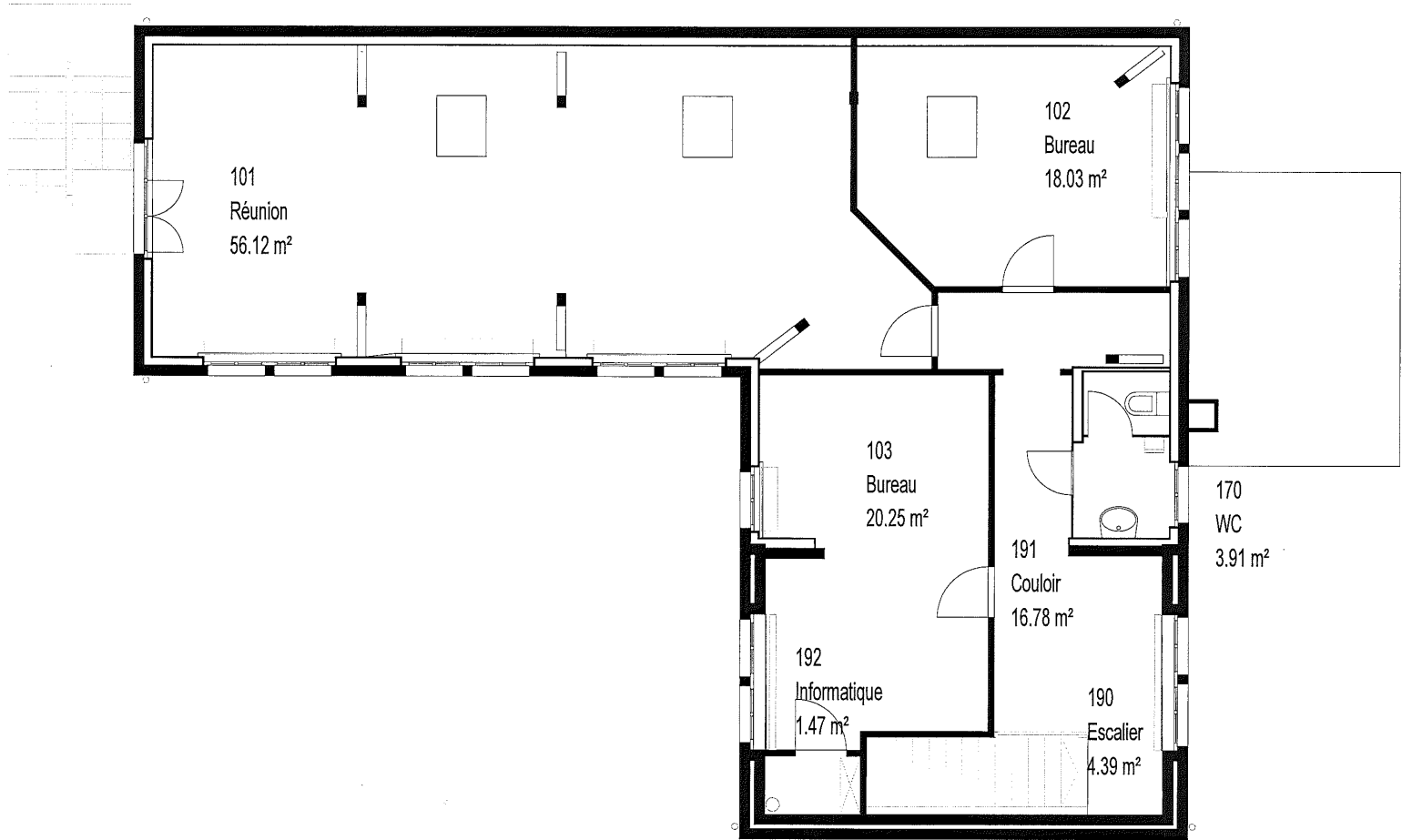
Der Dekretsentwurf hat keine Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden und ist auch mit dem Recht der Europäischen Union vereinbar.

Wir beantragen Ihnen deshalb, den Dekretsentwurf anzunehmen.

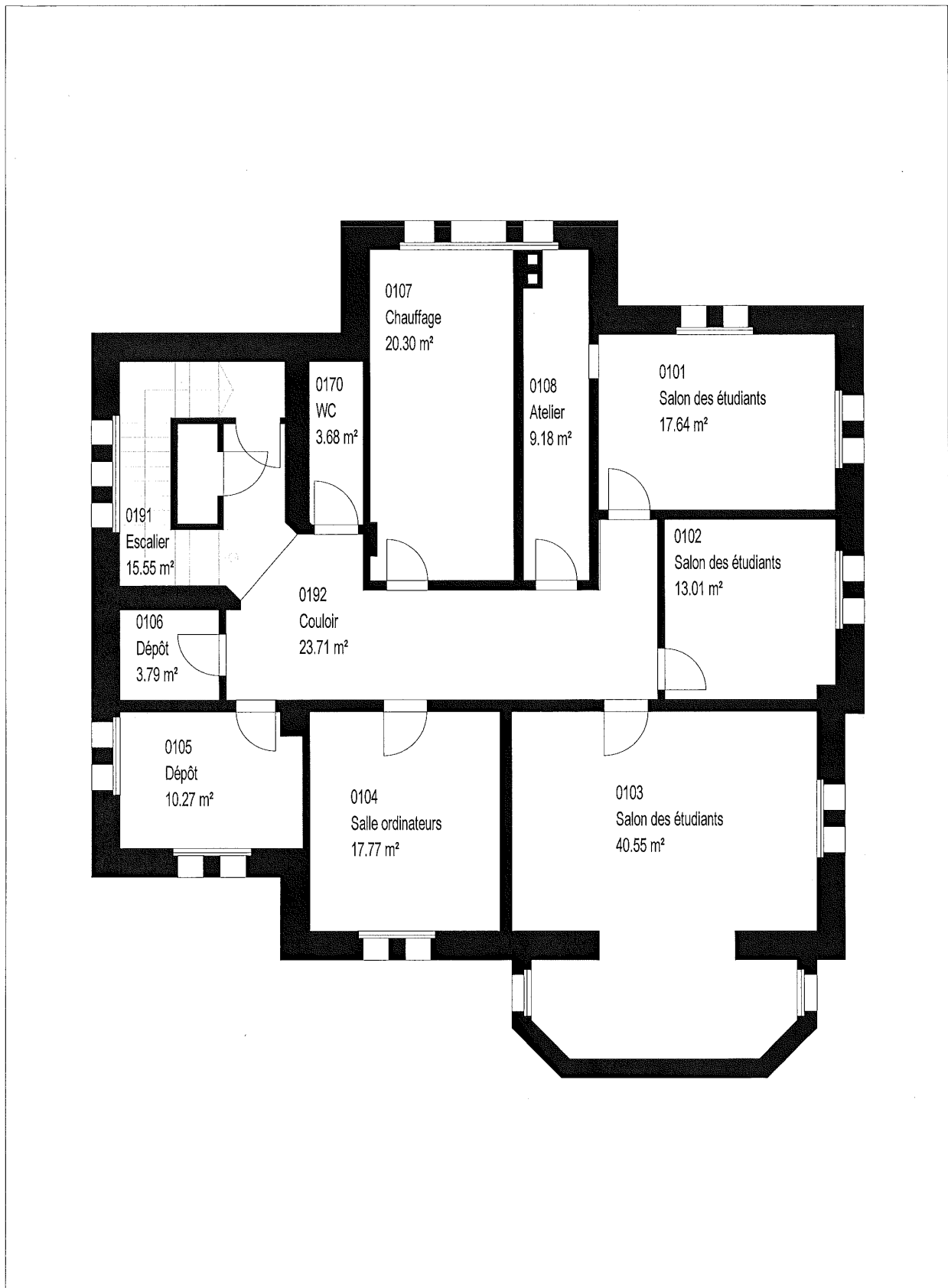
Anhänge: Pläne



 UNIVERSITAS FRIBURGENSIS	Rez-de-chaussée	
	Rue G.-Techtermann AUMONERIE	Echelle: 1:100
	Niveau: rez-de-chaussée	Date: 23.05.06
		Visa:



1er étage		
Rue G.-Techtermann AUMONERIE		Echelle: 1:100
Niveau:	1er étage	Date: 23.05.06
		Visa:



UNIVERSITE DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

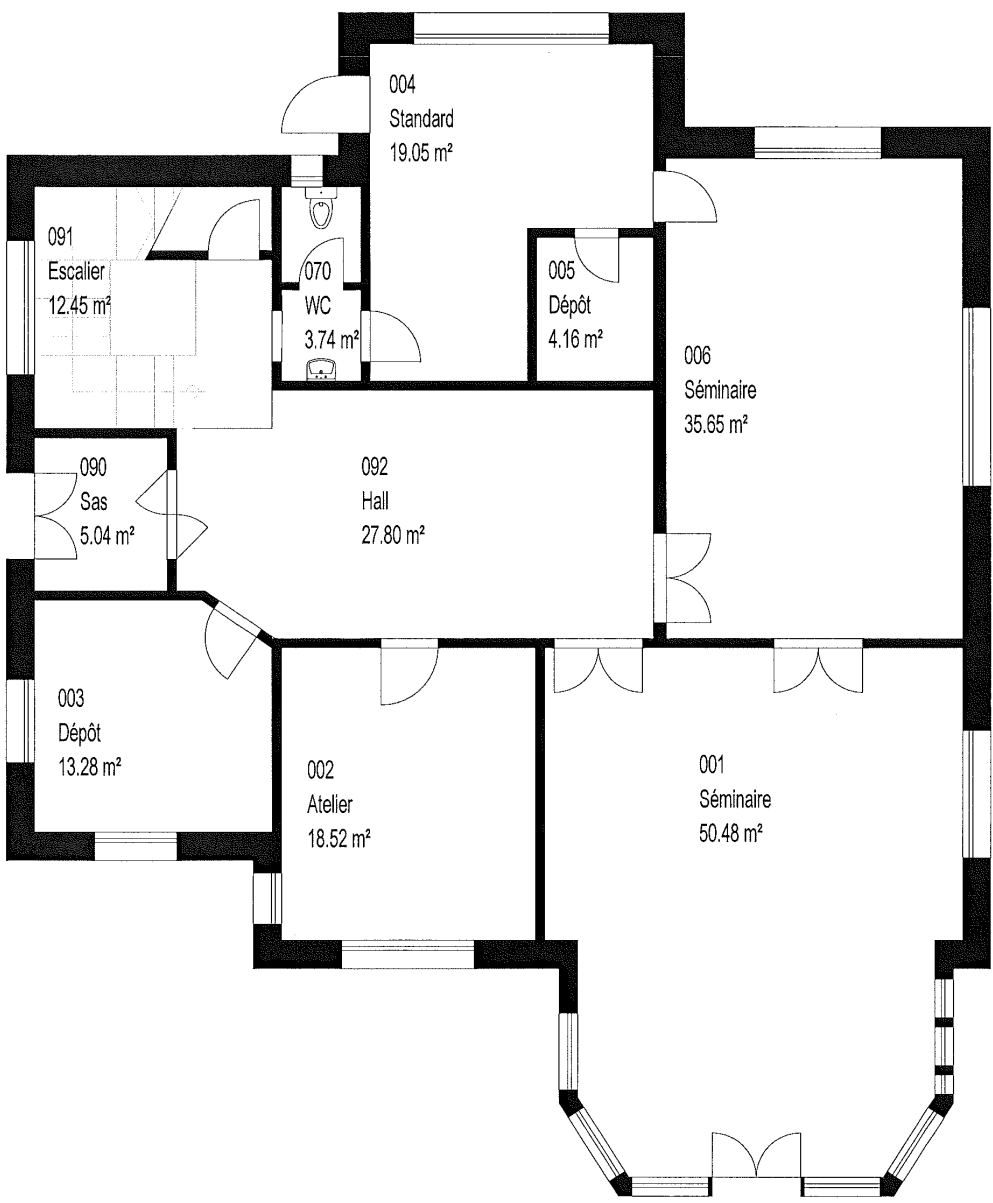
Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg

Rue G.-Techtermann 01

1er sous-sol

Echelle : 1:100

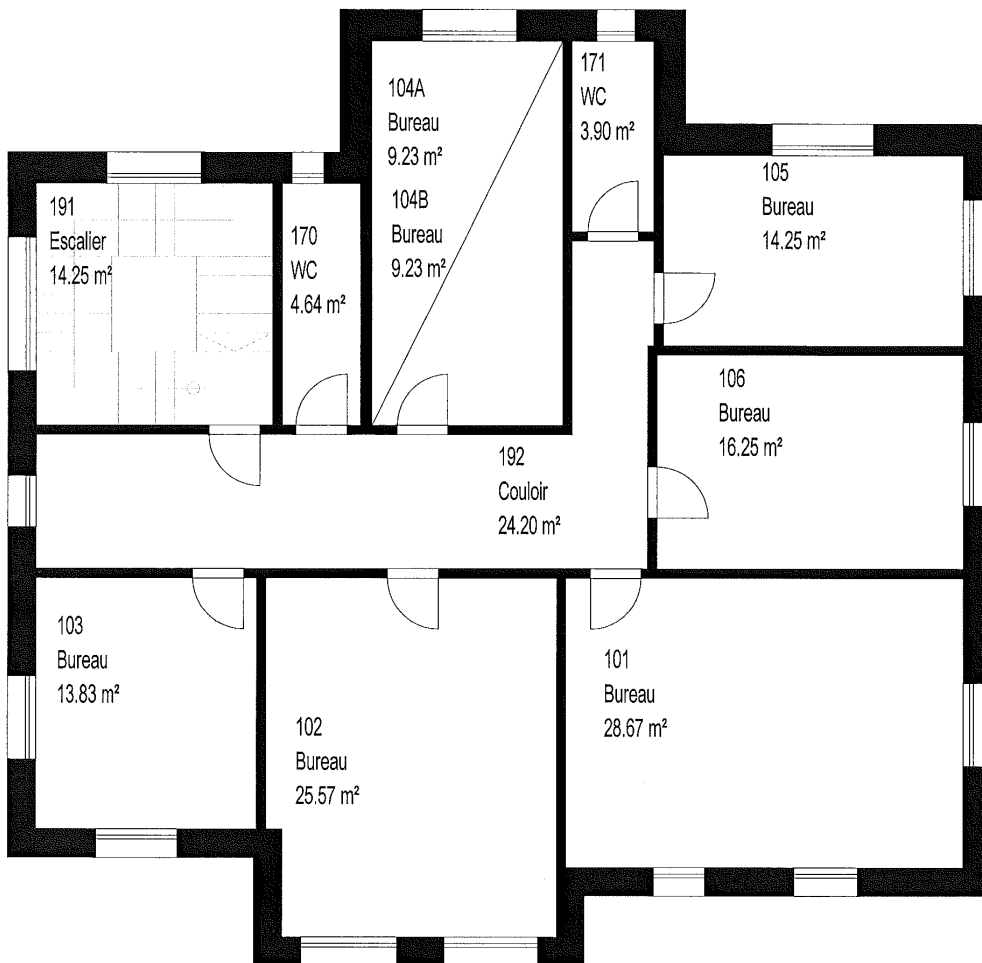
Date : 23.05.2006



UNIVERSITE DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG
UNIVERSITAS
FRIBURGENSIS
Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg

Rue G.-Techtermann 01
Rez-de-chaussée

Echelle : 1:100
Date : 23.05.2006



UNIVERSITE DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

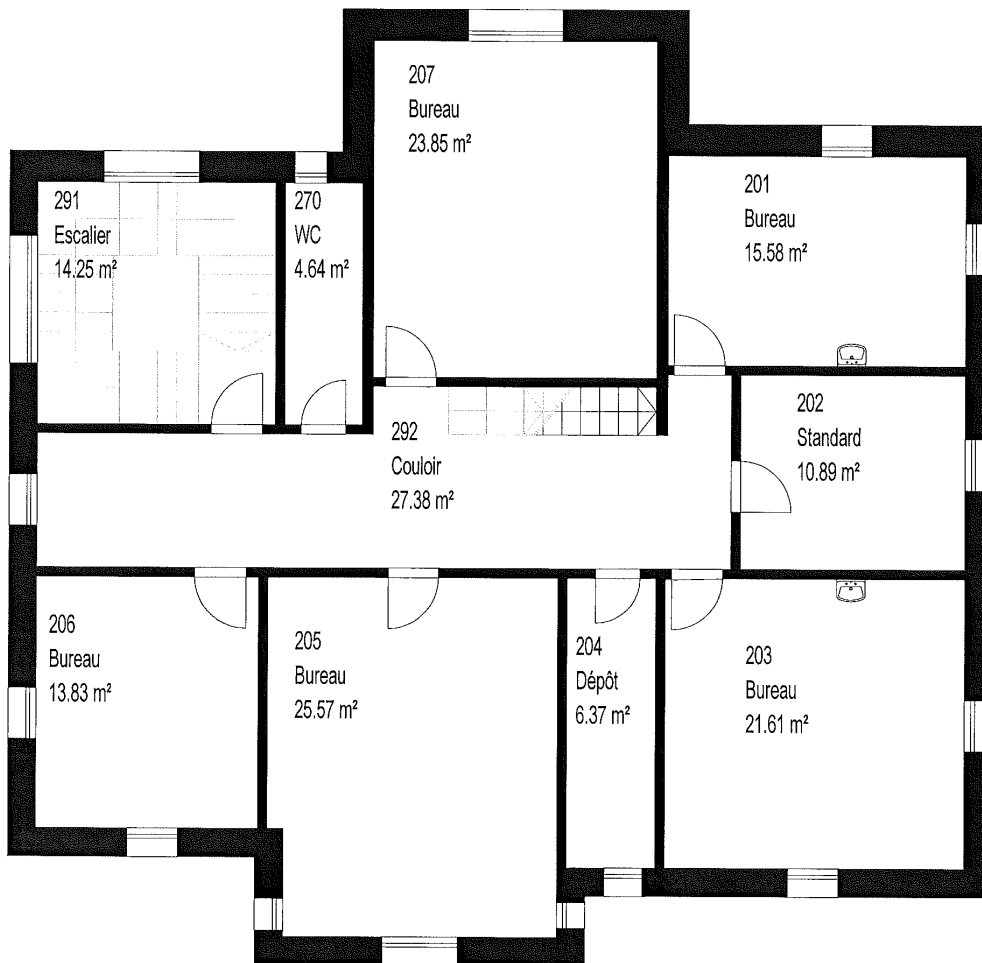
Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg

Rue G.-Techtermann 01

1er étage

Echelle : 1:100

Date : 23.05.2006



UNIVERSITE DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

Avenue de l'Europe 20, 1700 Freiburg

Rue G.-Techtermann 01

2ème étage

Echelle : 1:100

Date : 23.05.2006

Décret

du

relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 mars 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

L'acquisition par l'Etat de Fribourg de l'immeuble rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg, est approuvée.

Art. 2

Le coût total de l'acquisition s'élève à 2 millions de francs. Il sera comptabilisé sous la rubrique UNIV-3260/503.001 «Achats d'immeubles».

Art. 3

Un crédit d'engagement de 2 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette acquisition.

Dekret

vom

über den Erwerb der Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 in Freiburg

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Universitätsgesetz vom 19. November 1997;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 10. März 2009;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg erwirbt die Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 in Freiburg.

Art. 2

Die Gesamtkosten für den Liegenschaftserwerb betragen 2 Millionen Franken. Sie werden auf die Kostenstelle UNIV-3260/503.001 «Liegenschaftskäufe» verbucht.

Art. 3

Für diesen Erwerb wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 2 Millionen Franken eröffnet.

Art. 4

Le financement de cette acquisition est assuré par un prélèvement de 2 millions de francs sur la provision constituée à cet effet lors de la clôture des comptes 2008.

Art. 5

Les dépenses nécessaires à cet achat seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties sur l'exercice 2009.

Art. 6

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Art. 4

Die Finanzierung dieses Erwerbs wird durch die Entnahme von 2 Millionen Franken aus der beim Abschluss des Rechnungsjahres 2008 zu diesem Zweck gebildeten Rückstellung gedeckt.

Art. 5

Die Ausgaben für den Liegenschaftserwerb werden in der Staatsbilanz aktiviert und in der Staatsrechnung 2009 abgeschrieben.

Art. 6

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 125

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8, à Fribourg

La commission parlementaire ordinaire,

composée de Jacqueline Brodard, Fritz Burkhalter, Jean-Pierre Dorand, Bruno Fasel-Roggo, Stéphane Peiry, Nicolas Rime, François Roubaty et Jean-Daniel Wicht, sous la présidence du député Jean-Claude Schuwey,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 9 avril 2009.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 125

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über den Erwerb der Liegenschaft an der Rue Guillaume-Techtermann 8 in Freiburg

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Jean-Claude Schuwey und mit den Mitgliedern Jacqueline Brodard, Fritz Burkhalter, Jean-Pierre Dorand, Bruno Fasel-Roggo, Stéphane Peiry, Nicolas Rime, François Roubaty und Jean-Daniel Wicht

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 9. April 2009.

RAPPORT N° 126 10 mars 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif à la votation cantonale du 8 février 2009

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport sur la votation cantonale du 8 février 2009.

A cette date, le peuple fribourgeois s'est rendu aux urnes pour se prononcer sur l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» du 16 avril 2007 et sur le décret du 5 septembre 2008 relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine.

En application de l'article 27 al. 4 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), nous vous transmettons les résultats du scrutin et les actes relatifs à cette votation. Les résultats ont été donnés dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 2009 indiquant les résultats de la votation populaire du 8 février 2009 et publiés dans la *Feuille officielle* N° 7 du 13 février 2009.

Les résultats sont les suivants:

Initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» du 16 avril 2007

- Electeurs inscrits: 177 788
(dont Suisses et Suissesses de l'étranger: 3807)
- Votants: 86 571
- Bulletins blancs: 2156
- Bulletins nuls: 413
- Bulletins valables: 84 002
- Participation: 48,69%

L'initiative a été refusée par 47 630 non contre 36 372 oui.

Décret du 5 septembre 2008 relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine

- Electeurs inscrits: 177 788
(dont Suisses et Suissesses de l'étranger: 3807)
- Votants: 86 549
- Bulletins blancs: 2117
- Bulletins nuls: 383
- Bulletins valables: 84 049
- Participation: 48,68%

Le décret a été accepté par 60 309 oui contre 23 740 non.

Les recours ayant trait à la validité de cette votation devaient être adressés par écrit au Tribunal cantonal, section administrative, dans le délai de 10 jours dès la parution de l'arrêté dans la *Feuille officielle* (art. 152 al. 2 LEDP), soit jusqu'au lundi 23 février 2009. Aucun recours n'a été déposé.

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport.

BERICHT Nr. 126 10. März 2009
des Staatsrats an den Grossen Rat
über die kantonale Volksabstimmung
vom 8. Februar 2009

Am 8. Februar 2009 stimmte das Freiburger Stimmvolk über die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle» vom 16. April 2007 und über das Dekret vom 5. September 2008 über einen Beitrag des Staats an die Gemeinden für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres ab.

In Anwendung von Artikel 27 Abs. 4 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) übermitteln wir Ihnen die Ergebnisse des Urnengangs und die Akten zu dieser Volksabstimmung. Die Ergebnisse wurden mit dem Beschluss des Staatsrates vom 9. Februar 2009 über die Ergebnisse der kantonalen Volksabstimmung vom 8. Februar 2009 erwahrt und im *Amtsblatt* Nr. 7 vom 13. Februar 2009 veröffentlicht.

Die Ergebnisse lauten wie folgt:

Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle» vom 16. April 2007

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 177 788
(davon Auslandsschweizer/innen: 3807)
- Stimmende: 86 571
- Leere Stimmzettel: 2156
- Ungültige Stimmzettel: 413
- Gültige Stimmzettel: 84 002
- Stimmbeteiligung: 48,69%

Die Initiative wurde vom Stimmvolk mit 47 630 Nein gegen 36 372 Ja abgelehnt.

Dekret vom 5. September 2008 über einen Beitrag des Staats an die Gemeinden für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 177 788
(davon Auslandsschweizer/innen: 3807)
- Stimmende: 86 549
- Leere Stimmzettel: 2117
- Ungültige Stimmzettel: 383
- Gültige Stimmzettel: 84 049
- Stimmbeteiligung: 48,68%

Das Dekret wurde vom Stimmvolk mit 60 309 Ja gegen 23 740 Nein angenommen.

Beschwerden gegen die Gültigkeit dieser Abstimmung konnten innert zehn Tagen nach der Veröffentlichung der Ergebnisse im *Amtsblatt* bei der Verwaltungsrechtlichen Abteilung des Kantonsgerichts (Art. 152 Abs. 2 PRG) eingereicht werden. Die Frist lief am Montag, 23. Februar 2009, ab. Es wurde keine Beschwerde eingereicht.

Wir bitten Sie um Kenntnisnahme des vorliegenden Berichts.

RAPPORT N° 128 *31 mars 2009*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif aux comptes 2008 de la Caisse de
prévoyance du personnel de l'Etat

Nous vous soumettons ci-joint les comptes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg pour l'exercice 2008.

Nous vous prions de prendre acte du rapport de gestion et vous invitons à approuver les comptes qui vous sont présentés.

Table des matières

- A. Rapport de gestion
 - B. Bilan & Comptes d'exploitation
 - C. Annexe aux comptes annuels
 - D. Bilan technique (annexes 1 et 2)
 - E. Rapport de l'organe de contrôle
-

BERICHT Nr. 128 *31. März 2009*
des Staatsrats an den Grossen Rat
über die Jahresrechnung 2008 der
Pensionskasse des Staatspersonals

Wir unterbreiten Ihnen die Jahresrechnung der Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg für das Jahr 2008.

Wir bitten Sie, vom Verwaltungsbericht Kenntnis zu nehmen und die Jahresrechnung zu genehmigen.

Inhaltsverzeichnis

- A. Verwaltungsbericht
 - B. Bilanz und Betriebsrechnung
 - C. Anhang zur Jahresrechnung
 - D. Bilan technique (Technische Bilanz, nur auf Französisch)
 - E. Rapport de l'organe de contrôle (Kontrollstellenbericht, nur auf Französisch)
-



Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat Pensionskasse des Staatspersonals

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Rapport de gestion de la CPPEF relatif à l'exercice 2008

Statut juridique et organisation

La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après CPPEF) est une institution de prévoyance de droit public qui possède la personnalité juridique et a une administration séparée de celle de l'Etat. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Fribourg.

Son activité est régie par la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après la LCP) du 29 septembre 1993 et diverses ordonnances qui ont vu le jour depuis 1993.

La CPPEF a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès. Outre le personnel de l'Etat et des établissements de l'Etat, sont également affiliées des communes et des associations qui exercent une activité publique liée étroitement à l'Etat. Ces institutions externes étaient au nombre de 56 à fin décembre 2008 en plus de l'Etat de Fribourg. Le régime de l'affiliation des assurés à la Caisse est fonction de leur durée d'engagement: les assurés ayant un contrat de travail supérieur à une année sont automatiquement assurés dans le régime de pensions (prestations sur-obligatoires); les assurés dont la durée d'engagement est inférieure à une année sont assurés dans le régime minimal LPP, régime dont les prestations sont légèrement supérieures à celles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Le Comité de la CPPEF se compose de douze membres dont six sont des représentants de l'Etat-employeur et six des représentants des salariés. Le Comité a également constitué trois commissions (financière, immobilière et administrative), composées de membres du Comité et appuyées par des spécialistes externes au Comité. Au cours de l'année écoulée, le Comité a tenu 8 séances relatives à la marche normale des affaires, ainsi que 5 séances consacrées à la révision de sa loi. A celles-ci s'ajoutent les réunions mensuelles des Commissions et des délégations spéciales dans lesquelles les membres du Comité ont représenté la Caisse.

En matière de personnel et compte tenu de la constante augmentation du nombre de personnes assurées, notamment de langue allemande par l'affiliation des hôpitaux de la Singine et du Lac, la Caisse s'est attachée les services d'un collaborateur expérimenté dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de langue maternelle allemande. Ce sont ainsi 14 collaboratrices et collaborateurs, (pour un peu plus de 12 équivalents plein temps (ci-après EPT), ainsi qu'une apprentie, qui assurent l'administration de la CPPEF.

En matière de gouvernance et de loyauté, le Comité s'est penché en détail, au cours de l'exercice sous revue, sur le thème de la loyauté. L'organisation de la Caisse en matière de placement de la fortune (travail sur base de mandats exclusivement) ou en matière d'attribution des travaux dans le domaine immobilier (adjudication des travaux mis en soumission par les commissions de bâtisse) vont dans le sens d'une loyauté accrue pour tous les acteurs concernés du domaine de la prévoyance. Il convient de relever que la CPPEF est signataire depuis plusieurs années déjà du Code de déontologie et qu'elle a instauré dans ses règlements les procédures de respect de ces directives. En matière de rétrocessions et conformément aux directives émises par l'Office fédéral des assurances sociales, la Caisse s'est assurée que les instituts gérant la fortune confiée lui restituent l'entier des éventuelles rétrocessions dont ils pourraient faire l'objet, ce qui nous a été confirmé.

Selon l'art. 51 al. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), l'institution doit garantir la formation initiale et continue des représentants dans l'organe paritaire suprême. Le Comité de la CPPEF a

l'occasion de se forger une excellente opinion dans le domaine de la prévoyance, notamment par les séances qui ont trait à la révision de la loi. Par ailleurs plusieurs membres du Comité ont participé à des cours de formation continue dispensés par divers prestataires.

L'élaboration continue de dispositions législatives en matière de prévoyance affichait à l'ordre du jour la mise sur pied obligatoire d'un système de contrôle interne. Bien qu'un tel système fonctionne déjà, les nouvelles normes obligent les caisses à disposer d'un contrôle interne documenté, lequel fait aussi l'objet d'une analyse détaillée de la part de l'organe de révision. La CPPEF y travaille désormais depuis de nombreux mois pour satisfaire aux exigences légales. Les travaux sur ce sujet auront encore cours durant l'année 2009.

En matière d'effectif assuré, la Caisse affichait au 1^{er} janvier 2009 un nombre de 15'521 personnes assurées, soit une augmentation de plus de 3 %. Quant aux bénéficiaires de rentes, ils étaient 3'657 au 31.12.2008, soit une progression de 7 %.

Les collaborateurs et collaboratrices du Groupe de gestion technique, soit 7 personnes au total pour quelque 5.1 EPT, gèrent l'ensemble des 19'000 dossiers regroupant les assurés des deux régimes de prévoyance de la Caisse,

Les collaborateurs techniques spécialisés du Groupe immobilier, ainsi que leurs collaboratrices administratives (soit 2.8 EPT au total), traitent les affaires courantes, tant au niveau de la gestion des locations, que des problèmes ayant trait aux constructions nouvelles ou en cours.

Les activités du Groupe finance et comptabilité (soit 2.4 EPT) comprennent les tâches principales suivantes :

- contrôle de la gestion des titres placés auprès des différents mandataires
- tableau mensuel des performances de tous les mandataires
- gestion de toute la trésorerie et des flux financiers liés à la gestion des immeubles
- tenue de la comptabilité générale de la Caisse (notamment les encaissements des cotisations, les paiements de toutes les prestations, ...).

Système financier

Les systèmes financiers mixtes, propres aux institutions de prévoyance de droit public, combinent le système financier de la répartition, du même type que celui de l'AVS (financement direct des prestations par les cotisations), et le système financier de la capitalisation (accumulation de la valeur actualisée des rentes à servir dans le futur), qui est plus spécifique à la prévoyance professionnelle. Dans la mesure où les cotisations sont correctement calculées par rapport aux prestations, ce qui est le cas de la CPPEF, un financement mixte n'induit pas en soi une situation de découvert, dès lors que la part non capitalisée des prestations est alimentée par lesdites cotisations. La LPP autorise ce mode de financement à l'égard des institutions de droit public compte tenu de leur pérennité fondée sur la garantie des prestations fournie par les collectivités publiques. Au niveau fédéral, l'initiative déposée par le conseiller national Beck a été traitée par la Chambre du peuple le 28 février 2005 qui a décidé d'y donner suite. Elle vise l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 69 de la LPP, dans le but de mettre fin à la possibilité offerte aux institutions de prévoyance des corporations de droit public de déroger au principe du bilan en caisse fermée, c'est-à-dire d'avoir un degré de couverture inférieur à 100%. Le Conseil fédéral a publié son message dans le courant de septembre 2008, dans lequel il propose, entre autres, d'obliger les caisses de droit public à une capitalisation intégrale dans les quarante ans. Cette solution est toutefois combattue par la majorité des cantons, puisqu'elle impliquerait de la part des collectivités publiques des injections de plusieurs dizaines de milliards de francs. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés boursiers, les chiffres avancés se situent entre 70 et 100 milliards. Au vu de ce qui précède, le sujet n'apparaît plus aussi pressant que le souhaitait le Conseil fédéral. Dès lors, il est possible que les discussions y afférentes ne soient pas entamées cette année. D'autres adaptations s'appliquant aux institutions de droit public et non combattues par les caisses figurent également dans le rapport précité. Nous y revenons dans la dernière partie de ce rapport.

Si le système financier de la répartition a pour avantage d'être peu sensible aux périodes de forte inflation sur le long terme, celui de la capitalisation se distingue par une vulnérabilité moindre envers l'augmentation de l'espérance de vie, appelée longévité. Dans cette optique, un système de financement mixte a le mérite de chercher un équilibre entre les avantages et les inconvénients des deux modèles précités.

Dans le cas de la Caisse, un appel à la garantie de l'Etat n'entre pas en considération au regard de la situation financière actuelle de l'institution, dont les engagements de prévoyance sont capitalisés à hauteur de 78.4 % au 31.12.2008.

Résultats financiers et revalorisation

Sur le plan financier, l'exercice 2008 clôture sur un résultat négatif de quelque 360 millions de francs, accentuant dans cette même mesure la garantie octroyée par le canton. Ce résultat prend déjà en compte la revalorisation de 2 % de la somme des salaires assurés (soit quelque 25 millions de francs) octroyée au 1^{er} janvier de cette année en application de la LCP et figurant sous la forme d'une provision technique dans le bilan 2008.

Le résultat financier négatif de 360 millions de francs trouve son explication détaillée dans le compte d'exploitation. On peut toutefois apporter les commentaires suivants sur certaines positions importantes :

- CHF 138.7 mios résultent du compte d'assurance. Ce montant devrait en fait être couvert par le résultat des placements. Vu le taux technique de 4.5 %, le placement de la fortune totale de la Caisse devrait rapporter quelque 110 mios. La différence de quelque CHF 29 mios représente le manque à gagner sur le découvert technique qui se monte à CHF 656 mios environ;
- CHF 260 mios sont la conséquence du résultat négatif des placements mobiliers, lesquels se décomposent en charges et produits réalisés et en charges et produits non réalisés, auxquels il convient de rajouter les dividendes, les coupons et les intérêts obtenus sur les placements [à noter que les plus et les moins-values se rapportent aux positions détenues en portefeuille au 31.12.2008] :

	Intérêts & dividendes	gains réalisés	pertes réalisées	plus-value non réalisées	moins-value non réalisées	frais
	52					-4
change		9	-20	7	-56	
cours		5	-27	12	-238	

Considérations générales

La situation générale peut se décrire ainsi¹ :

- Crise immobilière. Partie des USA à fin 2005, le marché subit une première flexion importante des prix de l'immobilier.
- Crise des subprimes. Il s'agit de prêts hypothécaires octroyés à des emprunteurs à haut risque. Cet argent est passé du système bancaire dans le système financier.
- Crise financière. Banques, assureurs et institutions non réglementées ont dû commencer à comptabiliser des pertes colossales, potentielles et réelles. De mille milliards de dollars, elles pourraient passer à deux ou trois mille milliards de dollars.
- Crise des marchés financiers. En 15 mois, la capitalisation boursière mondiale a été divisée par deux. L'estimation des pertes sur le marché immobilier est difficile à calculer, car elles sont très souvent essentiellement potentielles.
- Crise économique. Les économies des principaux pays sont toutes entrées en récessions et les prévisions sont sombres. Même les pays en développement ont vu leur taux de croissance se réduire considérablement. La perte de croissance mondiale peut être estimée entre 1.5 et 2 %.

¹ Ces réflexions se basent sur une lettre hebdomadaire à l'intention des investisseurs et écrites par A. Giraud, chef économiste chez Tradition

- f) Crise sociale. La globalité de cette crise est très forte. Toutes les économies sont en train de prendre des mesures pour éviter une montée très sensible du chômage.
- g) Crise politique. Les risques de crises politiques dans certains pays émergents sont évidents et dans les pays développés, ces risques commencent à faire surface.

La décision des autorités américaines de laisser partir en faillite la banque d'affaires Lehmann Brother aura constitué un tournant capital dans la crise que nous traversons.

Actifs : titres et immeubles - Réserves de fluctuation de valeurs

A la fin 2008, la CPPEF gérait des actifs s'élevant au bilan à 2'397 millions de francs, soit en baisse de plus de 6 % par rapport à l'exercice précédent.

Comme par le passé, la politique financière menée par la CPPEF est une politique prudente, soumise au contrôle d'un consultant externe. Celui-ci conseille la Caisse dans la mise en place d'une stratégie d'allocation des moyens et examine régulièrement la capacité de la CPPEF à mener cette politique. A l'exception des placements passifs effectués et surveillés directement par la Caisse (par le biais de sa Commission financière), tous les placements financiers étaient, en 2008, attribués en mandats directs auprès d'établissements financiers (voir le détail dans l'annexe aux comptes).

- Titres

L'année 2008 a été marquée par des perturbations d'une ampleur sans précédent en septembre surtout et des bouleversements extraordinaires dans le paysage concurrentiel ont rendu le contexte général très difficile. Les commentateurs sont restés à cours de qualificatifs pour décrire les événements dont nous sommes témoins, tant ils paraissaient inenvisageables il y a quelques mois seulement. Les marchés boursiers ont atteint des niveaux représentant des baisses de 50 % depuis leurs records de 2007. La conjoncture économique s'est dégradée à une vitesse sans égale depuis l'après-guerre, notamment dans sa globalité et dans son ampleur. Même des pays comme la Chine, dont on pensait qu'ils étaient moins vulnérables, ont été affectés à leur tour. Cette tourmente n'a épargné aucune classe d'actifs, à l'exception des obligations gouvernementales dont les taux sont tombés au plus bas depuis 50 ans. L'aversion au risque chez les investisseurs est devenue maximale. La déflation des principales économies de la planète pointe son nez, ce qui alimente les spéculations sur un possible basculement de l'économie mondiale vers une dépression généralisée. Le marché suisse des actions ne fait pas exception à ce mouvement généralisé de baisse. Du côté des monnaies, le franc suisse s'est apprécié face à l'euro et au dollar américain, accentuant encore l'ampleur des moins-values sur les titres étrangers détenus en portefeuille.

- Immobilier

La performance du parc immobilier de 5,48 % reflète les efforts entrepris pour augmenter la rentabilité du parc existant, notamment par l'acquisition de nouveaux immeubles répondant en tous points aux exigences de rentabilité minimale fixées par le Comité. La politique appliquée jusqu'à maintenant, à savoir la construction d'immeubles dans le canton sur les terrains dont la Caisse est propriétaire, a été poursuivie. En 2008, la Caisse a mis sur le marché immobilier fribourgeois un immeuble de 20 appartements, situé à Estavayer-le-Lac. Elle a débuté la construction de deux immeubles destinées exclusivement à l'habitation à La Tour-de-Trême et a entrepris la construction d'un important complexe immobilier à Bulle avec parking public, comprenant au rez-de-chaussée des parties administratives et commerciales et dans les étages une soixantaine d'appartements. Elle a débuté au premier semestre 2008 la construction de quatre immeubles locatifs à Guin, sur un terrain qu'elle avait acquis. Plus récemment, un projet d'envergure comprenant cinq immeubles est actuellement en réalisation à Tavel. Dans la Glâne, la Caisse investit également puisqu'elle vient de débiter un projet locatif de douze appartements à Romont. En matière d'acquisition, elle a acheté un immeuble d'habitation à Dirlaret, comportant 42 appartements.

La liste des régies s'occupant de nos immeubles se trouve dans l'annexe aux comptes (voir ci-après).

- **Réserves de fluctuation de valeurs**

Le nouvel article 48^e de l'OPP 2 exige que l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Toutefois, la RPC 26 ne permet la constitution de réserves de fluctuation que si l'institution dispose d'un degré de couverture d'au moins 100 %, ce qui n'est pas le cas de la CPPEF. Vu cette situation, la Caisse doit indiquer dans ses annexes les réserves théoriques sur lesquelles elle s'est basée pour établir son allocation stratégique. Partant de cette obligation légale et sur la base des recommandations du consultant de la Caisse, le Comité a défini vouloir disposer, en fonction de sa politique de placement, d'une réserve de l'ordre de 170 millions de francs sur la base des placements existants à fin 2008. Cette somme correspond au montant minimum à avoir à disposition pour absorber une forte baisse du marché sur une année.

Passifs : engagements envers les assurés

Les engagements de la CPPEF sont les suivants :

- les prestations de libre passage des assurés actifs, soit 1'682'090'599 francs; elles représentent le montant que la Caisse serait amenée à payer si l'ensemble des affiliés actifs quittait leur emploi au 31.12.2008. Ce montant est en augmentation de 5.8 % ou de quelque 92 millions de francs par rapport à l'exercice précédent. Il comprend le coût plus élevé des prestations qui reviennent à l'assuré. Il est à noter que cette somme est aussi financée en partie par l'assuré lui-même dans le cadre de l'évolution de son salaire. Dans ce montant figurent également les admissions et les démissions effectuées durant l'année en cours ainsi qu'une revalorisation de 4 % qui a été portée sur la somme des salaires assurés des collaboratrices et collaborateurs au 1^{er} janvier 2008 ;
- la valeur actuelle des pensions en cours, soit 1'291'362'959 francs auxquels se rajoutent 41'170'338 francs au titre de provision de longévité; cette valeur correspond à l'engagement total envers les bénéficiaires de pensions jusqu'à l'extinction théorique de leur droit. Cette valeur actuelle est à mettre en rapport avec le montant des réserves mathématiques indiqué dans le bilan au 31.12.2007 de 1'207'800'589 francs. L'augmentation de quelque 124.7 millions de francs ou 10.33 % s'explique par les éléments suivants :
 - l'indexation de l'ensemble des pensions et rentes (1.75 % au 1.1.2008) ;
 - l'accroissement substantiel du nombre de cas d'invalidité et les rentes servies plus élevées ;
 - la longévité accrue des pensionnés ;
 - l'augmentation des réserves mathématiques pour les retraités (augmentation de leur nombre, moyenne d'âge plus basse et pension moyenne plus élevée).

Degré de couverture – Degré d'équilibre - Garantie de l'Etat

Le degré de couverture de la Caisse est passé de 89,6 % à 78.4 %, élevant ainsi la garantie de l'Etat de 295 à 655 millions de francs. Par rapport à l'obligation légale de couverture des rentes en cours, le degré d'équilibre, qui correspond au rapport entre la fortune nette et le capital nécessaire à la couverture des rentes en cours jusqu'à leur extinction, se situait au 31.12.2008 à environ 157 % (en prenant en considération la réserve de fluctuation de valeurs). Il convient de relever que la performance négative atteinte par la Caisse pour cet exercice (- 7,86 %) est malgré tout limitée, par rapport surtout aux performances des autres institutions de prévoyance. En effet, l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) a informé ses membres que la performance médiane calculée sur la base des informations des institutions ayant participé au sondage est de - 15 %, avec un éventail des résultats se situant entre - 8 % et - 27 % pour le 90 % des caisses.

Révision de la loi

Le Comité souhaite aller de l'avant dans le projet de révision de la loi. En matière de financement des institutions de droit public, il semble clair que l'on s'acheminera vers un système financier de référence plus capitalisant que l'actuel. Une autre proposition vise notamment à une séparation de pouvoir entre l'autorité politique et l'organe suprême des institutions de prévoyance. Le Comité a dès lors travaillé à un projet de loi allant dans le sens des modifications proposées au niveau fédéral. Il devra encore se prononcer sur certaines questions, mais il semble tout-à-fait réaliste d'envisager une mise en consultation du projet final en 2009. Les résultats de la consultation feront alors l'objet d'un rapport final. D'ici là, le Conseil fédéral aura publié son projet de loi final, ce qui permettra au Comité d'ajuster le projet de révision aux exigences de Berne. De manière optimiste, on pourrait envisager une entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2011, pour autant que le législatif aille dans le sens des propositions qui lui seront faites.

CAISSE DE PREVOYANCE DU
PERSONNEL DE L'ETAT

C. Lässer, Président
C. Schafer, Administrateur

Fribourg, 18.03.2009

COMPTES DES EXERCICES 2008 ET 2007

BILAN	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
	CHF	CHF
ACTIF		
Placements	2'397'187'997	2'561'285'926
Liquidités et placements monétaires	608'664'503	682'444'023
Liquidités d'exploitation	5'657'251	11'158'212
Liquidités pour placements	76'732'226	42'024'927
Placements à terme	306'813'668	240'778'361
Prêts	164'252'715	338'793'611
Dépôts fiduciaires	44'836'865	47'952'692
Fonds de placement monétaires	10'371'778	1'723'661
Change à terme	0	12'559
Créances	10'354'418	9'357'145
Impôts anticipé et à la source	6'504'231	4'981'710
Contributions employeurs	2'014'495	3'424'638
Créances envers des assurés	472'337	450'831
Créances d'exploitation des immeubles et autres	1207068	337'513
Débiteurs divers	156'287	162'453
Titres	804'834'790	959'067'918
Placements obligataires	341'479'192	372'731'796
Obligations suisses	123'274'342	103'721'628
Obligations étrangères	218'204'850	269'010'168
Transitoires sur titres (intérêts courus)	5'738'854	6'352'971
Actions et participations	457'616'744	579'983'152
Actions suisses	253'390'472	263'191'009
Actions étrangères	201'377'814	313'652'879
Participations	2'848'458	3'139'264
Immobilisations	760'502'445	700'109'339
Immeubles	760'286'914	699'896'398
Immeubles construits	700'509'267	671'491'622
Immeubles en mise en valeur	0	4'493'392
Terrains à bâtir	16'032'121	12'686'921
Immeubles en construction	42'243'981	9'154'259
Rénovations	1'501'545	2'070'204
Transitoires sur immeubles	215'531	212'940
Placements alternatifs	2'524'341	0
Prêts aux employeurs	210'307'500	210'307'500
Prêts à terme à l'Etat	210'000'000	210'000'000
Intérêts courus sur prêts à l'Etat	307'500	307'500
Comptes de régularisation de l'actif	8'683	39'105
TOTAL DE L'ACTIF	<u>2'397'196'680</u>	<u>2'561'325'031</u>

COMPTES DES EXERCICES 2008 ET 2007

BILAN	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
	CHF	CHF
PASSIF		
Dettes	10'560'681	10'751'159
Prestations de libre passage et rentes	1'573'410	4'100'867
Autres dettes	6'712'271	6'650'291
Créanciers	5'023'614	3'756'652
Comptes courants	735'980	2'039'124
Fonds de Garantie	952'677	854'515
Dettes sur achat bien immobilier	2'275'000	0
Comptes de régularisation du passif (passifs transitoires)	2'182'476	2'087'930
Passifs transitoires	39'812	39'812
Passifs transitoires sur titres	128'986	168'824
Passifs transitoires sur immeubles	2'013'678	1'879'294
Capitaux de prévoyance et provisions techniques	3'040'132'020	2'843'982'904
Capital de prévoyance des assurés actifs	1'682'090'599	1'589'463'525
Prestations de libre passage des assurés actifs	1'676'256'708	1'583'901'678
Avoirs de vieillesse des assurés actifs du régime LPP	5'833'891	5'561'847
Capital de prévoyance des bénéficiaires	1'291'362'959	1'175'041'567
Valeur actuarielle des pensions en cours	1'283'362'075	1'167'150'214
Valeur actuarielle des rentes en cours du régime LPP	8'000'884	7'891'353
Provisions techniques	66'678'462	79'477'812
Provision de longévité	41'170'338	32'759'022
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	25'508'124	46'718'790
Découvert technique	-655'678'497	-295'496'962
Découvert technique: situation en début de période	-295'496'962	-246'316'441
Excédent de charges	-360'181'535	-49'180'521
TOTAL DU PASSIF	<u>2'397'196'680</u>	<u>2'561'325'031</u>

COMPTES DES EXERCICES 2008 ET 2007

COMPTE D'EXPLOITATION	2008 CHF	2007 CHF
Cotisations et apports ordinaires	170'111'099	162'714'160
Cotisations des salariés	66'713'170	63'207'390
Cotisations des employeurs	95'665'343	90'652'486
Cotisations supplémentaires des salariés	7'15'619	639'158
Rachats	7'016'967	8'215'126
Prestations d'entrée	49'001'462	68'155'445
Apports de libre passage	48'301'464	67'696'859
Remboursements de versements anticipés pour l'EPL	699'998	458'586
<i>Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée</i>	219'112'561	230'869'605
Prestations réglementaires	-113'569'355	-102'983'871
Rentes de vieillesse	-86'125'972	-77'594'219
Rentes de survivants	-15'770'930	-14'865'649
Rentes d'invalidité	-8'312'573	-8'040'753
Autres prestations réglementaires	-97'977	-79'200
Prestations en capital à la retraite	-3'024'915	-2'276'292
Prestations en capital au décès et à l'invalidité	-236'988	-127'757
Prestations de sortie	-47'125'527	-49'131'416
Prestations de libre passage en cas de sortie	-34'801'733	-36'553'025
Versements anticipés pour l'EPL/divorce	-12'323'794	-12'578'391
<i>Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés</i>	-160'694'882	-152'115'287
Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance, provisions techniques	-196'149'115	-208'768'577
Constitution de capitaux de prévoyance des assurés actifs	-45'908'283	-73'279'296
Constitution de capitaux de prévoyance des bénéficiaires	-116'321'392	-82'129'080
Constitution de provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	-25'508'124	-46'718'790
Constitution de provision de longévité	-8'411'316	-6'641'412
Charges d'assurances	-952'677	-854'515
Cotisations au Fonds de garantie	-952'677	-854'515
<i>Résultat net de l'activité d'assurance</i>	-138'684'113	-130'868'774
Résultat net des placements	-219'793'323	83'140'547
Résultat net des liquidités	11'395'940	16'143'053
Résultat net des placements obligataires	-11'191'852	10'681'665
Résultat net des actions et participations	-263'430'310	20'866'254
Résultat net des placements alternatifs	-807'417	
Résultat net des immeubles	40'989'190	32'742'859
Intérêts sur prêts à l'employeur	7'337'500	7'337'500
Frais d'administration des placements	-4'086'374	-4'630'784
Autres produits	102'646	338'632
Produits de prestations fournies	102'646	99'762
Produits divers	0	238'870
Autres frais	-115'347	-24'730
Frais d'administration	-1'691'398	-1'766'196
<i>Excédent de charges</i>	-360'181'535	-49'180'521

COMPTES D'EXPLOITATION CONDENSES DES EXERCICES 2008 ET 2007

RUBRIQUES	REGIME PENSIONS		REGIME LPP		TOTAL	
	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée	214'900'920	226'355'240	4'211'641	4'514'365	219'112'561	230'869'605
Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés	-156'883'059	-145'906'954	-3'811'823	-6'208'333	-160'694'882	-152'115'287
Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance	-195'734'900	-209'114'034	-414'215	345'457	-196'149'115	-208'768'577
Contributions au Fonds de Garantie	-938'259	-843'144	-14'418	-11'371	-952'677	-854'515
Résultat net de l'activité d'assurance	-138'655'299	-129'508'891	-28'814	-1'359'884	-138'684'113	-130'868'775
Résultat net des placements					-219'793'323	83'140'547
Autres produits					102'646	338'632
Autres frais					-115'347	-24'730
Frais d'administration					-1'691'398	-1'766'196
Excédent de charges					-360'181'535	-49'180'522

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I. Bases et organisation

I.1. Forme juridique et but

La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après CPPEF) est une institution de prévoyance de droit public qui possède la personnalité juridique et est pourvue d'une administration séparée de celle de l'Etat. Son but est d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

I.2. Enregistrement LPP et Fonds de garantie LPP

La CPPEF est enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle auprès du Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle du canton de Fribourg.

De plus, elle est inscrite au Fonds de garantie LPP et y verse des cotisations.

I.3. Indications des actes et des règlements

L'activité de la CPPEF est régie par :

a) Dispositions légales

- Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) du 29 septembre 1993, modifiée partiellement par les lois du 2 octobre 1996, du 17 septembre 1997, du 17 octobre 2001 et par l'ordonnance du 22 mars 2005 du Conseil d'Etat du canton de Fribourg
- Divers arrêtés du Conseil d'Etat du canton de Fribourg

b) Réglementation interne

- | | |
|---|--------------------------------|
| | Version du : |
| - Règlement d'organisation et Directives réglant la gestion de la fortune | 22 novembre 2007 |
| - Règlement de la commission immobilière | 3 avril 1989 |
| - Règlement des commissions de bâtisse | 30 mai 1989 |
| - Règlement de la commission administrative | 1 ^{er} juin 2005 |
| - Règlement pour les passifs de nature actuarielle | 1 ^{er} septembre 2006 |

Par ailleurs, la CPPEF est signataire depuis 2006 du code de déontologie auprès de la Fondation Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

I.4. Organe de gestion paritaire / droits de signature

I.4.1. Organe de gestion paritaire / Présidence / Administration

Le Comité de la CPPEF se compose de douze membres, dont six sont des représentants de l'Etat et six des représentants des salariés.

Le Président du Comité est le conseiller d'Etat Directeur des finances (LCP art. 6 al. 5).

Au 31 décembre 2008, la composition du Comité était la suivante :

<u>Représentants de l'Etat</u>	<u>Représentants des salariés</u>
LÄSSER Claude, Président	MUTRUX Gérald, Vice-Président
CLEMENT Pierre-Alain	COLLAUD Germain
COLLAUD Paul	DELLEY Stéphane
HAYOZ Markus	MARTY René
STEPHAN Jacques	MINDEL Claude
AUBRY Laurent	SAVOY Jean-Daniel

L'administration de la CPPEF est assumée par Monsieur Claude Schafer.

1.4.2. Droits de signatures et de compétences

Les droits de signatures et de compétences sont régis par un règlement du 1^{er} mai 2005 ; la CPPEF est représentée vis-à-vis de tiers par les signatures collectives à deux des membres du Comité ou des personnes en charge de l'administration.

1.5. Expert, organe de contrôle, autorité de surveillance, consultant

1.5.1. Expert en prévoyance professionnelle (actuaire) :

Pittet Associés S.A. à Genève

1.5.2. Organe de contrôle

NBA Audit S.A. à Villars-sur-Glâne

1.5.3. Autorité de surveillance

Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle du Canton de Fribourg à Fribourg

1.5.4. Consultant en placements

Coninco Advisory S.A. à Vevey

1.6. Employeurs affiliés

Les employeurs affiliés à la CPPEF se composent :

	Nombre d'employeurs affiliés au :	
	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
- Etat de Fribourg et ses établissements	13	13
- Communes et associations de communes	12	11
- Autres institutions liées étroitement à l'Etat de Fribourg (selon LCP art. 3 al. 2)	32	31
	_____	_____
Total	57	55

II. Membres actifs et bénéficiaires de pensions et rentes – Rapport démographique

II.1. Assurés actifs

	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>Variation</u>
<u>Effectifs</u>			
Régime de pensions	14'942	14'555	387
Régime LPP	579	498	81
Total	15'521	15'053	468
<u>Age moyen</u>			
Régime de pensions	41.83	42.16	-0.33
Régime LPP	38.58	39.41	-0.83

II.2. Bénéficiaires de pensions et rentes

	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>Variation</u>
<u>Effectifs</u>			
<u>Régime de pensions</u>	3'521	3'288	233
Pensions de vieillesse	2'440	2'222	218
Pensions d'invalidité	323	317	6
Pensions de conjoints	669	660	9
Pensions d'orphelins	77	78	- 1
Pensions d'enfants de retraités	12	11	1
<u>Régime LPP</u>	136	130	6
Rentes de vieillesse	88	86	2
Rentes d'invalidité	24	24	0
Rentes de conjoints	13	11	2
Rentes d'orphelins	5	5	0
Rentes d'enfants de retraités	4	2	2
Rentes d'enfants d'invalides	2	2	0
Total	3'657	3'418	239

II.3. Total des affiliés

	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>Variation</u>
<u>Effectifs</u>			
Régime de pensions	18'463	17'843	620
Régime LPP	715	628	87
Total	19'178	18'471	707

II.4. Rapport démographique

Le rapport démographique correspond à la proportion entre le nombre des bénéficiaires de rentes et celui des assurés actifs, soit :

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
Régime de pensions	23.56%	22.59%
Régime LPP	23.49%	26.10%
Global	23.56%	22.70%

III. Nature de l'application du but de la Caisse

III.1. Explication des plans de prévoyance

La CPPEF pratique deux plans de prévoyance : le régime de pensions et le régime LPP.

Le **régime de pensions** s'adresse au personnel qui est au bénéfice d'un statut de droit public ou qui a une activité durable et principale au service de l'Etat ou de ses établissements.

Le régime de pensions est une **primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés**. L'objectif de pension final n'est pas exprimé par rapport au dernier salaire assuré, mais bien sur le salaire moyen de carrière, revalorisé.

Le régime de pensions est déterminé par les caractéristiques principales suivantes :

- le salaire assuré est égal au salaire déterminant, moins une déduction de coordination égale aux 90% de la rente AVS annuelle maximale (CHF 23'868.00 pour un taux d'activité de 100%) et multipliée par le taux d'activité. Le salaire assuré maximal annuel en 2008 était de CHF 178'916.40 ;
- la prestation de retraite est égale à 1.6% de la somme revalorisée des salaires assurés à la fin du mois qui précède la retraite. Les pensions sont adaptées une fois par année suivant l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Il existe la possibilité de prélever sous forme de capital au maximum ¼ de l'avoir LPP en cas de retraite ;
- la pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à 65 ans multipliée par le degré d'invalidité, mais au maximum à 60% du dernier salaire assuré multiplié par le degré d'activité ;
- la pension de personne conjointe survivante est égale à 60% de la pension d'invalidité entière qu'aurait pu toucher la personne assurée (en cas de décès d'un actif), ou à 60% de la pension de la personne défunte (en cas de décès d'une personne retraitée ou invalide) ;
- la Caisse sert aussi des prestations d'enfant de retraité dès qu'une personne retraitée a atteint l'âge de 65 ans révolus, ainsi que des pensions d'enfant orphelin.

Le **régime LPP** s'adresse au personnel auxiliaire ou temporaire. Il est constitué d'un processus d'épargne comparable à celui de la LPP, accompagné d'une couverture, exprimée en pourcentage du salaire assuré, pour les risques invalidité et décès. Il fonctionne donc selon le principe de la **biprimauté** (primauté des cotisations pour l'épargne et primauté de prestations pour les risques).

Le régime LPP est déterminé par les caractéristiques principales suivantes :

- l'avoir de vieillesse correspond aux bonifications vieillesse, plus les prestations de libre passage LPP reçues, avec intérêt de 4% ;
- la rente de vieillesse se calcule comme suit : l'avoir de vieillesse est converti en rente selon le barème transitoire des taux de la 1^{ère} révision LPP entrée en vigueur au 01.01.2005. L'âge de la retraite est fixé à 65 (hommes) / 64 ans (femmes). Possibilité de retraite dès l'âge de 60 ans, avec une réduction correspondante du facteur de conversion. Les rentes sont adaptées une fois par année suivant l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation ;
- la rente d'invalidité se compose de la rente présumée de vieillesse, augmentée des intérêts calculés selon les modalités de la LPP, mais au max équivalente à 40% du salaire assuré multiplié par le degré d'invalidité ;
- la rente de conjoint survivant est déterminée à hauteur de 60% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré (en cas de décès d'un actif), ou de 60% de la rente du défunt (en cas de décès d'un retraité ou d'un invalide) ;
- la Caisse sert aussi des rentes d'enfants d'invalide et des rentes d'enfant orphelin égales à 20% de la rente d'invalidité.

III.2. Financement, méthodes de financement

III.2.1. Régime de pensions

Le taux de cotisation du régime de pensions, global et uniforme, est égal à 19,5% du salaire assuré quels que soient l'âge et le sexe de l'assuré. Il est réparti à raison de 11,5% à la charge de l'employeur et de 8,0 % à la charge des assurés, ce qui représente 59% environ du financement pour l'employeur et 41% pour les assurés.

Selon les articles 13 et 16 de la LCP, le financement du régime de pensions est basé sur le système **financier mixte** de la **répartition des capitaux de couverture**. Rappelons que, selon ce système, la fortune de la Caisse doit permettre de couvrir en tout temps au moins la valeur actuelle des pensions en cours (ou, selon la norme RPC 26, le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions), augmentée de la provision de longévité.

III.2.2. Régime LPP

Selon l'âge de l'assuré, la cotisation d'épargne varie entre 7 et 18% du salaire assuré, celui-ci étant limité au maximum à CHF 56'355.00. Une cotisation supplémentaire de 2,4% du salaire assuré est prélevée pour financer les risques invalidité et décès, la cotisation au fonds de garantie et les frais administratifs. Le financement est paritaire.

Le régime LPP fonctionne en **capitalisation intégrale**. Ainsi, la fortune qui lui est propre doit donc couvrir en tout temps la totalité des capitaux de prévoyance, composés des avoirs de vieillesse accumulés des assurés actifs et des réserves mathématiques (ou valeur actuelle) des pensions en cours.

III.2.3. Autres informations sur l'activité de prévoyance

Néant.

IV. Principes d'évaluation et de présentation des comptes

IV.1. Confirmation sur la présentation des comptes selon la Swiss GAAP RPC 26 (Swiss Generally Accepted Accounting Principles – Recommandations pour la Présentation des Comptes)

Les comptes de la CPPEF sont présentés en conformité à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26.

Vu que la CPPEF applique deux plans de prévoyance (régime de pensions et régime LPP), il a été élaboré un compte d'exploitation complémentaire présentant les résultats distincts propres à chaque régime ; ce document fait partie intégrante des comptes annuels et figure dans les présents états financiers.

IV.2. Principes comptables et d'évaluation

Les principes d'évaluation des postes du bilan sont les suivants :

- *Conversion des valeurs en devises étrangères*
Les cours de change à la date du bilan sont pris en considération.
- *Liquidités*
Elles sont évaluées à leur valeur nominale.
- *Créances*
Elles sont évaluées à leur valeur nominale. Les provisions économiquement nécessaires liées à un risque spécifique sont portées directement en diminution des actifs correspondants.
- *Titres*
Les obligations, les notes, les actions et les fonds de placements sont évalués à leur valeur de marché à la date du bouclage.

Les actions non cotées et les participations sont évaluées en prenant la valeur des fonds propres de la société à la date de clôture tout en tenant compte d'éventuelles réserves latentes communiquées par l'administration de la société.

- *Immeubles*
 - *Immeubles construits*
Chaque immeuble est évalué à la valeur de rendement capitalisé sur la base des états locatifs bruts au moyen des paramètres suivants :
 - Objectif de rendement net de 4.5% ;
 - Taux de charge déterminé en prenant la moyenne des charges d'exploitation des cinq dernières années ;
 - Taux de vacance déterminé sur la moyenne des cinq dernières années ;
 - Majoration forfaitaire pour certains immeubles subventionnés ;
 - Majoration pour affectation spécifique ;
 - Vétusté : prise en compte des besoins en rénovation sur une durée de dix ans.
 - *Immeubles acquis en cours d'année*
La valeur des nouvelles acquisitions est déterminée sur la même base que les immeubles construits hormis les taux de charge et de vacance. Pour la fixation du taux de charge il est tenu compte pour la première année de charges budgétées ; par la suite il est tenu compte des charges effectives. Quant au taux de vacance, il est tenu compte la première année du taux de vacance constaté pendant la période d'acquisition ; par la suite, les taux de vacance des cinq dernières années ou moins en fonction de durée de possession sont pris en considération.
 - *Immeubles en mise en valeur (durée maximum 3 ans)*
La valorisation est égale au coût de construction si celui-ci est inférieur à la valeur réelle des immeubles en cours de mise en valeur, déterminée sur la base des principes définis pour les immeubles acquis en cours d'année, hormis le taux de vacance à appliquer. Ce taux est calculé sur la moyenne du taux de vacance globale du portefeuille de la Caisse pour les trois dernières années, additionné de cinq pourcents. Si le coût de construction est supérieur à la valeur réelle des immeubles, cette dernière est appliquée.
 - *Terrains à bâtir*
La valeur de marché à la date de boucllement est prise en considération.
 - *Immeubles en construction*
La valeur accumulée des coûts de construction est prise en considération.
 - *Rénovations*
La valeur accumulée des coûts de rénovation est prise en considération.

Pour les objets dont une vente ferme intervient après la date de boucllement, les prix de vente nets, connus au moment du boucllement des comptes, sont retenus comme valorisation.

- *Prêts aux employeurs*
Les prêts à terme à l'Etat de Fribourg figurent aux valeurs nominales.
- *Autres actifs et engagements*
Les autres créances et engagements figurent au bilan aux valeurs nominales.
- *Capitaux de prévoyance et provisions techniques*
La méthode statique est appliquée. Les capitaux de prévoyance font l'objet d'une attestation de la part de l'actuaire.

La provision pour revalorisation des salaires assurés est déterminée sur la base des dispositions de la loi sur la Caisse (LCP art. 66).

V. Couverture des risques / règles techniques / degré de couverture

V.1. Nature de la couverture des risques

Les risques couverts sont l'invalidité, le décès et la vieillesse.

V.2. Explications des actifs et passifs de contrats d'assurance

La CPPEF est une caisse autonome qui assure intégralement ses risques et n'est, de ce fait, pas réassurée.

V.3. Développement et rémunération des avoirs épargne en primauté des cotisations (régime LPP)

a. Développement :			
	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>	<u>Variation</u>
Avoirs de vieillesse des assurés actifs	5'833'891	5'561'847	272'044
b. Rémunération :			
Taux d'intérêt servi sur les avoirs	4.00 %	4.00%	-

V.4. Développement du capital de couverture pour les assurés actifs en primauté de prestations (régime de pensions)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
Prestations de libre passage (PLP) au début de l'exercice	1'583'901'678	1'477'636'848
Variations de l'exercice :		
+ augmentation des PLP des assurés présents toute l'année	92'790'880	88'346'802
+ augmentation des PLP des assurés entrés en cours d'exercice	42'323'279	61'475'558
- PLP des assurés démissionnaires durant l'exercice	- 42'759'129	- 43'557'530
<i>Total de la variation annuelle</i>	<u>92'355'030</u>	<u>106'264'830</u>
Prestations de libre passage en fin d'exercice	1'676'256'708	1'583'901'678

V.5. Provision technique pour revalorisation de la somme des salaires assurés

La Caisse a procédé à une revalorisation de 2% de la somme des salaires assurés au 1^{er} janvier 2009 soit CHF 25.5 mio. Cette revalorisation prend en compte l'indexation des salaires du personnel de l'Etat au 1^{er} janvier 2009. Le montant de cette revalorisation est enregistré dans les comptes 2008.

V.6. Développement et rémunération des comptes témoins selon la LPP des assurés actifs du régime de pensions

a. Développement :			
	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>	<u>Variation</u>
Avoirs de vieillesse des assurés actifs	838'697'672	789'055'365	49'642'307
b. Rémunération :			
Taux d'intérêt servi sur les avoirs	2.75 %	2.50 %	0.25 %

V.7. Développement des capitaux de prévoyance des bénéficiaires (réserve de longévité incluse)

Régime de pensions

	Capitaux de prévoyance		Variations			
	2008 CHF	2007 CHF	2008/2007 CHF	2007/2006 CHF	2008/2007 %	2007/2006 %
Retraités	1'052'110'965	938'330'048	113'780'917	85'595'335	+ 12.1	+ 10.0
Invalides	122'410'147	119'256'360	3'153'787	- 7'150'319	+ 2.6	- 5.7
Conjoints	145'171'148	137'170'380	8'000'768	8'775'818	+ 5.8	+ 6.8
Orphelins	4'389'101	4'733'592	- 344'491	447'820	- 7.3	+ 10.4
Enfants de retraités	201'404	201'848	- 444	- 42'262	- 0.2	- 17.3
Total	1'324'282'765	1'199'692'228	124'590'537	87'626'392	+ 10.4	+ 7.9

Régime LPP

	Capitaux de prévoyance		Variations			
	2008 CHF	2007 CHF	2008/2007 CHF	2007/2006 CHF	2008/2007 %	2007/2006 %
Retraités	4'632'470	4'610'140	22'330	117'315	+ 0.5	+ 3.5
Invalides	2'696'537	2'654'324	42'213	5'230	+ 1.6	+ 0.2
Conjoints	722'136	702'842	19'294	13'467	+ 2.7	+ 1.9
Orphelins	109'291	118'539	- 9'248	- 15'712	- 7.8	- 10.9
Enfants de retraités	12'406	9'017	3'389	- 764	+ 37.6	- 7.8
Enfants d'invalides	77'692	13'499	64'193	- 2'485	+ 475.5	- 18.2
Total	8'250'532	8'108'361	142'171	117'051	+ 1.8	+ 1.7

Au 1^{er} janvier 2008 l'indexation des pensions et rentes a été de 1.75%.

V.8. Résultats de la dernière expertise actuarielle

La dernière expertise date d'août 2006 et a été établie sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005. Pittet Associés SA, actuaire, atteste que l'équilibre financier de la Caisse est assuré compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués et de la garantie accordée par l'Etat.

V.9. Bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel

Les réserves mathématiques sont déterminées sur la base des tables actuarielles VZ 2000. Le taux d'intérêt technique de la CPPEF est de 4.5%.

V.10. Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 et garantie de l'Etat de Fribourg en situation statique

Le degré de couverture et le montant de la garantie de l'Etat couvrant le découvert technique en capitalisation sont les suivants :

	<u>31.12.2008</u> CHF	<u>31.12.2007</u> CHF
Fortune nette (actifs de la caisse diminués des exigibles à court terme)	2'384'453'523	2'548'485'942
Capitaux de prévoyance et provisions techniques	- 3'040'132'020	- 2'843'982'904
Découvert technique – Garantie de l'Etat (*)	- 655'678'497	- 295'496'962
Degré de couverture	78.4 %	89.6 %

(*) L'Etat garantit en tout temps, selon l'article 16 de la Loi sur la Caisse, l'équilibre financier.

VI. Explications relatives aux placements et au résultat net des placements

VI.1. Organisation de l'activité de placements, règlement de placements

Les placements financiers sont confiés aux établissements suivants :

- Banque Cantonale de Fribourg - mandat pour la gestion d'un portefeuille mixte ;
- FTI Suisse S.A. à Genève - gestion de deux portefeuilles en obligations étrangères déposées auprès de la Banque Pictet & Cie à Genève ;
- Crédit Suisse à Fribourg - mandat de gestion en actions suisses et étrangères ;
- UBS à Fribourg - mandat de gestion en actions suisses et européennes ainsi qu'en obligations étrangères ;
- IAM S.A. à Genève - mandat de gestion d'un portefeuille d'actions suisses ;
- Rouiller, Zurkinden & Cie Finance S.A. à Fribourg - mandat pour la gestion d'un portefeuille mixte.

Les immeubles de la Caisse sont en gérance auprès des régies suivantes :

- Régie de Fribourg S.A., à Fribourg ;
- Gerama S.A., à Fribourg ;
- Régie Châtel S.A., à Châtel-St-Denis ;
- Gestions Martin S.A., à Estavayer-le-Lac ;
- Gendre & Emonet Gérance et Fiduciaire S.A., à Montreux ;
- Graf.riedi A.G., à Berne.

VI.2. Utilisation des extensions avec résultat du rapport (art. 59 OPP2)

L'article 59 OPP 2 permet d'étendre les placements indiqués à l'article 53 de cette même ordonnance. En se basant sur un règlement de placement qui mentionne clairement les dispositions réglementaires en matière d'allocation stratégique, la Caisse peut investir dans des placements alternatifs à hauteur de maximum 3 %, avec l'accord préalable du Comité avant tout engagement dans ce domaine. Toutes les études et analyses démontrent que des placements alternatifs influent de manière positive dans un portefeuille par une diminution de la volatilité, donc du risque. Le Comité a dès lors décidé d'inclure dans ses placements un faible pourcentage de fonds alternatifs et d'analyser par une approche pragmatique plutôt que théorique l'effet de cette nouvelle classe d'actifs. Ainsi, la Caisse analysera les performances de deux fonds alternatifs de type « ombrelle », à savoir un hedge fund directionnel et un hedge fund non directionnel, en investissant au maximal une somme de l'ordre de trois à quatre millions de francs. Sur la base des rendements obtenus au terme d'une période d'essai de plusieurs années, la Caisse analysera plus en détail l'opportunité d'accroître ou non les investissements dans ce genre de fonds. L'investissement se fait par le biais d'un portefeuille balancé, comportant entre autres les segments hedge fund précités et répondant en tous points à la capacité de risque globale des autres investissements de la Caisse.

VI.3. Objectif de la réserve de fluctuations de valeurs

Conformément aux calculs de Coninco Advisory S.A., consultant en placements, le Comité a fixé l'objectif de réserve de fluctuation de valeur comme suit :

Selon l'art. 45 OPP 2, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat étant une institution de droit public, elle peut déroger au principe du bilan en caisse fermée. En vertu de l'art. 48^e OPP2 et compte tenu de l'allocation stratégique choisie par la Caisse au moment de l'établissement du bilan, les réserves de fluctuations nécessaires avec un niveau de confiance statistique de 68.3% se montent à **CHF 172,2 mios** contre CHF 122,7 mios à fin 2007. Ce calcul prend en compte la totalité des investissements, la répartition effective, la corrélation entre les différentes classes d'actifs ainsi que l'objectif de rendement de la Caisse.

Le niveau de réserve calculé considère un montant minimum à disposer sur un horizon d'une année, pour absorber une baisse des marchés, soit 4.3 points du degré de couverture.

Limitations du modèle

Le calcul des réserves nécessaires se base sur l'hypothèse de normalité des rendements des actifs. Des études empiriques montrent que les actifs financiers peuvent s'écarter de la distribution normale. D'une part, les événements extrêmes ont tendance à se produire plus fréquemment que ne le prévoit la distribution normale. D'autre part, les rendements de certains actifs financiers sont asymétriques. En conséquence, l'objectif de réserves de fluctuations proposé sous l'hypothèse de normalité peut s'écarter de manière plus ou moins importante de la réalité économique. On constatera que l'exercice 2008 s'écarte de la distribution normale précitée, puisque la moins-value enregistrée a été supérieure à la réserve de fluctuations calculée à la fin de l'exercice 2007.

Il faut souligner que, selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les institutions de prévoyance avec promesse de garantie de corporations de droit public ne peuvent pas constituer, en cas de découvert, de réserves de fluctuations de valeurs dans le bilan.

Le Comité est en train de mener une réflexion sur le modèle à prendre en compte pour l'évaluation de l'objectif de réserve de fluctuations de valeurs. Des travaux seront entrepris en 2009.

VI.4. Présentation des placements par catégories

	Montants au 31.12.2008	% de la fortune	Limites OPP2	SAA	Marges tactiques	
	CHF				Min	Max
Limites par catégories de placement						
Débiteurs suisses	895'528'783	37%	100%	33%	0.00%	68.00%
Débiteurs étrangers	281'239'897	12%	20%	10%	7.50%	12.50%
Actions suisses	256'238'930	11%	30%	10%	7.50%	20.00%
Actions étrangères	201'377'814	8%	25%	10%	5.00%	17.50%
Immeubles	760'286'914	32%	50%	37%	25.00%	40.00%
Placements alternatifs	2'524'341	0%	0%	3%		
Fortune totale	2'397'196'680	100%				
Limites globales						
Actions	457'616'745	19.09%	50%		(art. 55 OPP 2 let. c)	
Valeurs réelles	1'220'428'000	50.91%	70%		(art. 55 OPP 2 let. b)	
Placements étrangers	484'317'264	20.20%	30%		(art. 55 OPP 2 let. d)	
Créances et participations étrangères	482'617'711	20.13%	30%		(art. 55 OPP 2 let. e)	

SAA = *Strategic asset allocation* = allocation stratégique des actifs

VI.5. Placements à terme et prêts

Les placements à terme échoient tous dans le courant de l'année 2009.

Les prêts se subdivisent comme suit :

- Prêts aux banques pour CHF 149.5 mio
- Prêts aux Communes et associations de communes pour CHF 13.7 mio

VI.6. Instruments financiers dérivés en cours (ouverts)

Au cours de l'exercice 2008, aucun produit dérivé n'a été utilisé.

VI.7. Valeurs de marché et co-contractants des titres en securities lending

La CPPEF n'autorise pas le securities lending.

VI.8. Explications du résultat net des placements

<i>(En milliers de CHF)</i>	Intérêts Dividendes	Gains réalisés	Pertes réalisées	Gains non réalisés	Pertes non réalisées	Frais	Totaux 2008
Liquidités et placements monétaires	17'019	7'586	-10'851	1'823	-4'177	-4	11'396
Obligations suisses	2'867	32	-1	755	-17		3'636
Obligations étrangères	9'047	1'740	-7'105	11'378	-29'887		-14'827
Actions suisses	6'067	635	-4'969	105	-109'243		-107'405
Actions étrangères	9'483	4'114	-24'021	4'799	-150'142		-155'767
Placements alternatifs			-88		-720		-808
Participations	33				-291		-258
Prêts aux employeurs	7'337						7'337
Frais d'administration des placements financiers						-4'086	-4'086
Résultat net des placements financiers	51'853	14'107	-47'035	18'860	-294'477	-4'090	-260'782
	Loyers	Gains réalisés	Pertes réalisées	Ajustements de valeurs	Charges d'exploitation		
Immeubles	47'327			6'185	-12'523 *		40'989
Résultat net des placements							-219'793

*Les charges d'exploitation des immeubles englobent des honoraires de gérance pour CHF 1.882 mio.

VI.8.1. Frais d'administration des placements financiers

<i>(En milliers de CHF)</i>	2008	2007
Frais de gestion des titres	2'341	2'713
Frais de consultants	34	34
Impôts à la source non-récupérables	889	800
Frais de transactions et timbre fédéral	<u>822</u>	<u>1'084</u>
Totaux	<u>4'086</u>	<u>4'631</u>

VI.8.2. Performance des placements

Le détail de la performance nette de l'ensemble des placements de la Caisse pour l'exercice 2008 se présente comme suit:

Genre de placements	Performance	
	2008	2007
Liquidités et placements à terme	1.24%	2.45%
Prêts (y.c. prêts aux employeurs)	3.13%	2.83%
Obligations suisses	3.29%	- 0.76%
Obligations étrangères	- 5.81%	3.01%
Actions suisses	-33.23%	0.41%
Actions étrangères	-46.34%	7.63%
Participations	- 8.20%	-15.84%
Placements alternatifs	-25.10%	0.00%
Total des placements financiers	-14.06%	3.15%
Immeubles	5.48%	4.82%
Total de la Caisse	- 7.86%	3.59%

VI.9. Immeubles

VI.9.1. Généralités

Au 31 décembre 2008, la Caisse est propriétaire de 120 immeubles construits, représentant 5352 objets, soit 2397 appartements, 2782 garages et places de parc et 173 locaux commerciaux.

VI.9.2. Evolution des valeurs 2008 du parc immobilier

(En milliers de CHF)

Désignation	Immeubles construits	Immeubles en cours de mise en valeur	Terrains à bâtir	Immeubles en construction	Rénovations	TOTAL
Valeurs actuelles 1.1.2008	671'492	4'493	12'687	9'154	2'070	699'896
Mouvement 2008						
• Acquisitions / constructions / rénovations	8'671		6'575	35'558	3'402	54'206
• Ventes 2008						
• Mutations de groupe	14'161	-4'493	-3'230	-2'468	-3'970	0
• Adaptations aux valeurs actuelles du 31.12.2008	6'185					6'185
Valeurs actuelles 31.12.2008	700'509	0	16'032	42'244	1'502	760'287

Le taux moyen de capitalisation des « Immeubles construits » s'élève à 6,54% au 31 décembre 2008, contre 6,56% au 31 décembre 2007.

VI.9.3. Résultats 2008 des immeubles

(En milliers de CHF)

Désignation	Immeubles construits	Immeubles en cours de mise en valeur	Terrains à bâtir	Immeubles en construction	TOTAL
Adaptations des objets immobiliers aux valeurs actuelles du 31.12.2008	6'185				6'185
Résultats sur ventes					
Résultats d'exploitation (y. c. produits et charges communs)	34'537		-76	343	34'804
Résultats globaux 2008	40'422	0	-76	343	40'989
Performance 2008					5.48 %
Performance 2007					4.82 %
Rendements d'exploit. 2008					
Rendements bruts					7.07 %
Rendements nets					5.17 %
Rendements d'exploit. 2007					
Rendements bruts					6.93 %
Rendements nets					5.14 %

Les performances annuelles 2008 sont déterminées sur la base des résultats globaux du parc immobilier par rapport aux « valeurs réelles » au 1^{er} janvier 2008.

Les rendements annuels sont déterminés sur la base des résultats d'exploitation par rapport aux « valeurs d'investissement » moyennes de l'année.

VI.9.4. Informations diverses

Des intérêts intercalaires sur les immeubles en construction, représentant un montant de CHF 352'917, figurent dans les rendements immobiliers du compte d'exploitation.

Les valeurs d'assurance incendie des immeubles construits s'élèvent à CHF 729'425'130

VI.10. Explications des placements chez l'employeur

Les prêts en cours sont les suivants :

- CHF 200 millions rémunérés au taux de 3.5% du 31.12.2001 au 31.12.2013 ;
- CHF 10 millions rémunérés au taux de 3.375% du 2.2.1999 au 2.2.2009.

VII. Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation

VII.1. Indication sur les titres de participation (rubrique « Participations »)

Sociétés	Capital-actions	Quote-part	
		2008	2007
Régie de Fribourg SA, Fribourg	CHF 110'000	100.00%	100.00%
Capital Risque Fribourg SA, Fribourg	CHF 7'500'000	20.00%	20.00%

L'évaluation au 31 décembre 2008 de la participation de la Régie de Fribourg SA sur la base des principes énumérés au point IV.2 de la présente annexe. Pour la Société Capital Risque Fribourg SA, l'évaluation est basée sur les états financiers au 31.12.2007.

VIII. Demandes de l'Autorité de surveillance

Les renseignements complémentaires relatifs aux exercices 2005 et 2006 demandés par l'Autorité de surveillance lui ont été transmis. De même, les considérations émises par ladite Autorité concernant la présentation des états financiers et de l'annexe ont été prises en compte pour l'établissement des états financiers de l'exercice sous revue.

A ce jour, la Caisse n'a pas reçu de l'Autorité précitée de correspondance relative à la prise de connaissance des comptes 2007.

IX. Autres informations relatives à la situation financière

IX.1. Découvert / Explication des mesures prises

Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application (art. 44 OPP2). Il est calculé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la fortune au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2008, le degré de couverture de la Caisse est de **78.4 %** contre 89.6 % à fin 2007.

En tant qu'institution de prévoyance d'une collectivité publique, la Caisse peut déroger au principe du bilan en caisse fermée aux conditions définies par les articles 69 alinéa 2 LPP et 45 OPP2. C'est ainsi que sur la base de l'article 16 de la Loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, celle-ci a l'obligation de disposer d'une fortune nette de prévoyance au moins équivalente aux capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et de rentes auxquels il convient d'ajouter les capitaux de prévoyance des assurés actifs du régime LPP.

Le capital minimal dont doit disposer la Caisse au 31 décembre 2008 en application de cette disposition se monte à quelque CHF 1'338 millions. La fortune nette de prévoyance s'élevant à CHF 2'384 millions au 31 décembre 2008, aucune mesure d'assainissement n'est ainsi nécessaire en l'état.

IX.2. Liquidations partielles

Les conditions et la procédure de liquidations partielles ont été fixées dans l'Ordonnance du Conseil d'Etat (122.73.12) du 9 novembre 2004 concernant l'affiliation des institutions externes à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. La Caisse n'a procédé à aucune liquidation partielle durant l'exercice sous revue.

IX.3. Procédures juridiques en cours

Les cas de dossiers faisant actuellement l'objet d'une procédure auprès du Tribunal administratif sont au nombre de huit ; les engagements qui découlent de ces litiges n'ont pas besoin de faire l'objet de provisions particulières.

IX.4. Constitution de gages en faveur de tiers et montant global des actifs mis en gage

Dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier, la Caisse a acquis en 2008 des terrains qui figurent au bilan du 31 décembre 2008 pour une valeur de CHF 6.6 millions. Cet actif fait l'objet d'une inscription d'une hypothèque légale de CHF 2.275 millions à titre de garantie en faveur de la venderesse pour le solde de ce montant encore dû au 31 décembre 2008 sur le prix d'acquisition. Ce chiffre figure au passif du bilan sous la position « Dettes sur achat bien immobilier ».

X. Evénements postérieurs à la date du bilan

Néant

Fribourg, le 18 mars 2009

Annexe 1



Bilan technique

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2008	31.12.2007
Total de l'actif	2'397'196'680	2'561'325'031
Dettes	- 10'560'681	- 10'751'159
Compte de régularisation du passif	- 2'182'476	- 2'087'930
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'384'453'523	2'548'485'942
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime de pensions	1'676'256'708	1'583'901'678
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	5'833'891	5'561'847
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime de pensions ¹	1'283'362'075	1'167'150'214
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime LPP ¹	8'000'884	7'891'353
Capitaux de prévoyance	2'973'453'558	2'764'505'092
Provision de longévité ²	41'170'338	32'759'022
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	25'508'124	46'718'790
Provision d'adaptation des pensions	0	0
Provisions techniques	66'678'462	79'477'812
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	3'040'132'020	2'843'982'904
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	172'200'000	122'700'000
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 827'878'497	- 418'196'962
DEGRE DE COUVERTURE ⁴	74.2 %	85.9 %
DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁵	78.4 %	89.6 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>172'200'000</i>	<i>122'700'000</i>

Remarques :

- 1) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %
- 2) 0,4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (sans les rentes d'enfants) par année.
- 3) = FP - CP - RFV.
- 4) = FP / [CP + RFV].
- 5) = FP / CP.

Annexe 2



Bilan technique selon le système financier statutaire ¹

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2008	31.12.2007
Total de l'actif	2'397'196'680	2'561'325'031
Dettes	- 10'560'681	- 10'751'159
Compte de régularisation du passif	- 2'182'476	- 2'087'930
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'384'453'523	2'548'485'942
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	5'833'891	5'561'847
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime de pensions ²	1'283'362'075	1'167'150'214
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime LPP ²	8'000'884	7'891'353
Capitaux de prévoyance ³	1'297'196'850	1'180'603'414
Provision de longévité ⁴	41'170'338	32'759'022
Provisions techniques	41'170'338	32'759'022
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	1'338'367'188	1'213'362'436
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	172'200'000	122'700'000
EXCEDENT TECHNIQUE ⁵	873'886'335	1'212'423'506
DEGRE D'EQUILIBRE ⁶	157.9 %	190.7 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>172'200'000</i>	<i>122'700'000</i>

Remarques :

1) Le système financier statutaire correspond à la garantie de l'intégralité du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions (répartition des capitaux de couverture) pour le régime de pensions et à la capitalisation pour le régime LPP.

2) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %

3) Selon le système financier appliqué.

4) 0,4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (sans les rentes d'enfants) par année.

5) = FP - CP - RFV.

6) = FP / [CP + RFV].



Rapport de l'organe de contrôle
au Comité de la
**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL
DE L'ETAT DE FRIBOURG, Fribourg**

En notre qualité d'organe de contrôle, nous avons vérifié la légalité des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe), de la gestion et des placements ainsi que des comptes de vieillesse de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, de la gestion et des placements ainsi que des comptes de vieillesse incombe au Comité, alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la comptabilité, à l'établissement des comptes annuels, aux placements et aux principales décisions en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. La vérification de la gestion consiste à constater si les dispositions juridiques et réglementaires concernant l'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations ainsi que les prescriptions relatives à la loyauté dans la gestion de fortune sont respectées. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels, la gestion et les placements ainsi que les comptes de vieillesse sont conformes à la loi suisse sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg, à l'acte de fondation et aux règlements.

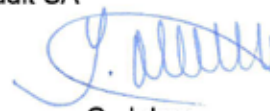
Nous recommandons d'approuver les comptes annuels présentés.

Villars-sur-Glâne, le 18 mars 2009

NBA Audit SA


A. Bergna
Expert-réviseur
agréé

Réviseur responsable


G. Julmy
Expert-réviseur
agréé

Annexes :

- I Bilan
- II Compte d'exploitation
- III Annexe aux comptes annuels



Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat Pensionskasse des Staatspersonals

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Verwaltungsbericht der PKSPF zur Jahresrechnung 2008

Rechtsform und Organisation

Die Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (PKSPF) ist eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung mit eigener Rechtspersönlichkeit, die eine von der Staatsverwaltung getrennte Verwaltung führt. Sie ist im Register des Amtes für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge des Kantons Freiburg eingetragen.

Ihre Tätigkeit ist durch das Gesetz vom 29. September 1993 über die Pensionskasse des Staatspersonals (PKG) und verschiedene Beschlüsse geregelt, die seit 1993 in Kraft sind.

Die PKSPF gewährt Leistungen bei Pensionierung, Invalidität und Tod. Zusätzlich zum Staatspersonal und den staatlichen Einrichtungen sind auch Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer von Gemeinden sowie von Institutionen angeschlossen, welche eine eng mit dem Staat verbundene öffentliche Aufgabe erfüllen. Per Ende Dezember 2008 waren ihr nebst dem Staat Freiburg 56 externe Institutionen angeschlossen. Die Anschlussbedingungen der Versicherten an die Kasse sind von ihrer Anstellungsdauer abhängig: Versicherte mit einem mehr als ein Jahr dauernden Arbeitsvertrag sind automatisch in der Pensions-Vorsorgeregelung (überobligatorische Leistungen) versichert; Versicherte mit einer Anstellungsdauer von weniger als einem Jahr sind in der minimalen BVG-Vorsorgeregelung versichert, deren Leistungen etwas höher sind, als die nach dem Bundesgesetz über die berufliche Vorsorge vorgeschriebenen.

Der Vorstand der PKSPF besteht aus zwölf Mitgliedern, von denen sechs den Staat als Arbeitgeber und sechs die Arbeitnehmer vertreten. Der Vorstand hat auch drei Kommissionen ins Leben gerufen (Finanzen, Immobilien, und Verwaltung), welche sich aus Mitgliedern des Vorstands zusammensetzen und von externen Spezialisten unterstützt werden. Im vergangenen Jahr hat der Vorstand 8 Sitzungen zum normalen Geschäftsverlauf abgehalten sowie 5 Sitzungen der eigenen Gesetzesrevision gewidmet. Hinzu kommen die monatlichen Sitzungen der Kommissionen und der speziellen Delegationen, in denen die Vorstandsmitglieder die Kasse vertreten haben.

In Bezug auf den Personalbestand und in Anbetracht der konstanten Erhöhung der Anzahl versicherter Personen, insbesondere jener mit deutscher Muttersprache durch den Anschluss der Spitäler des Sense- und Seebezirks, hat sich die Kasse die Dienste eines im Bereich der beruflichen Vorsorge erfahrenen deutschsprachigen Mitarbeiters gesichert. Somit wird die Verwaltung der PKSPF von insgesamt 14 Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern (für ein wenig mehr als 12 Vollzeitäquivalente [VZÄ]) sowie einem Auszubildenden gewährleistet.

Was die Unternehmensführung und die Loyalität anbelangt, hat sich der Vorstand im Verlaufe des vergangenen Geschäftsjahres detailliert mit dem Thema Loyalität auseinandergesetzt. Hinsichtlich der Vermögensverwaltung (ausschliesslich auf Basis von Mandaten) oder der Auftragsvergabe im Bereich der Immobilienverwaltung (Vergabeentscheide des Bauausschusses zu den in einer Submission unterbreiteten Angeboten) entwickelt sich die Organisation der Kasse für alle betroffenen Beteiligten im Gebiet der beruflichen Vorsorge in Richtung einer verstärkten Loyalität. Wir weisen an dieser Stelle darauf hin, dass die PKSPF schon seit vielen Jahren Mitunterzeichnerin des Verhaltenskodex ist und dass sie in ihren Reglementen die Verfahren zur Beachtung dieser Richtlinien eingeführt hat. Bezüglich Retrozessionen und gemäss den Richtlinien des Bundesamtes für Sozialversicherungen BSV hat sich die Kasse abgesichert, dass die betreffenden Institute sämtliche möglichen, im Zusammenhang mit dem anvertrauten Vermögen stehenden Retrozessionen an die Kasse zurückerstatten, was uns von diesen auch bestätigt wurde.

Nach Artikel 51 Abs. 6 des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1982 über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG), muss die Vorsorgeeinrichtung die Erst- und Weiterbildung der Vertreter im höchsten paritätischen Organ garantieren. Der Vorstand der PKSPF hatte Gelegenheit, sich insbesondere während den Sitzungen, die sich auf die Gesetzesrevision bezogen, eine fundierte Meinung im Bereich der beruflichen Vorsorge zu bilden. Ausserdem haben mehrere Mitglieder des Vorstandes das Angebot verschiedener Leistungserbringer genutzt und an Weiterbildungskursen teilgenommen.

Die fortlaufende Anpassung gesetzgeberischer Bestimmungen hinsichtlich der Vorsorge führte dazu, dass auf der Tagesordnung die Schaffung eines internen Kontrollsystems zwingend traktandiert werden musste. Obwohl ein solches System bereits funktioniert, zwingen die neuen Normen die Kassen, über eine dokumentierte interne Kontrolle zu verfügen, die auch Gegenstand einer detaillierten Analyse seitens des Revisionsorganes ist. Die PKSPF arbeitet nun schon einige Monate daran, den gesetzlichen Anforderungen zu genügen. Die Arbeiten zu diesem Thema werden noch während des ganzen Jahres 2009 weiterdauern.

In Bezug auf den Versichertenbestand zählte die Kasse am 1. Januar 2009 15 521 aktiv Versicherte; er hat somit um etwas mehr als 3 % zugenommen. Die Zahl der Rentenempfänger betrug am 31.12.2008 3657 und hat somit um 7 % zugenommen.

Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gruppe Technische Verwaltung, das heisst insgesamt 7 Personen zu 5,1 VZÄ verwalten in zwei Vorsorgesystemen die 19 000 Akten aller Versicherungsnehmer der Kasse.

Die spezialisierten technischen Mitarbeiter der Gruppe Immobilien sowie ihre Verwaltungsmitarbeiterinnen (d.h. 2,8 VZÄ insgesamt) behandeln die laufenden Arbeiten in der Vermietung sowie die Fragen zu den neuen und den sich im Bau befindlichen Liegenschaften.

Folgende Hauptaufgaben werden von der Gruppe Finanzen und Buchhaltung (d.h. 2,4 VZÄ) wahrgenommen:

- Kontrolle der Wertschriftenverwaltung bei den verschiedenen bevollmächtigten Auftragnehmern
- Monatliche Performance-Übersicht aller bevollmächtigten Auftragnehmer
- Verwaltung sämtlicher Finanzen im Zusammenhang mit der Liegenschaftsverwaltung
- Führen der Gesamtbuchhaltung der Kasse (insbesondere Beitragsinkasso, Auszahlung der Leistungen)

Finanzierungssystem

Das System der Mischfinanzierung, ein Merkmal der öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen, kombiniert das Umlageverfahren, wie es in dieser Form auch bei der AHV angewandt wird (direkte Finanzierung der Leistungen durch die Beiträge), mit dem Kapitaldeckungsverfahren (Äufnung der Barwerte der in Zukunft garantierten Renten), welches spezifisch für die berufliche Vorsorge ist. Soweit die Beiträge bezüglich der Leistungen richtig berechnet werden (was bei der PKSPF der Fall ist), bringt eine Mischfinanzierung keine Unterdeckung, sofern der Anteil der nicht kapitalisierten Leistungen durch die Beiträge gedeckt wird. In Anbetracht der Fortdauer und der Leistungsgarantie der öffentlichen Körperschaften erlaubt das BVG diese Finanzierungsart für die öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen. Auf Bundesebene ist die von Nationalrat Beck eingereichte Motion am 28. Februar 2005 im Nationalrat behandelt worden, der beschlossen hat, ihr Folge zu leisten. Sie verfolgt die Abschaffung von Absatz 2 des Artikels 69 BVG, um zu verhindern, dass die Vorsorgeeinrichtungen der öffentlich-rechtlichen Körperschaften vom Grundsatz der Bilanzierung in geschlossener Kasse abweichen können, d.h. einen Deckungsgrad von unter 100 % haben dürfen. Ziel ist es, die öffentlich-rechtlichen Kassen zu verpflichten, einen minimalen Deckungsgrad auszuweisen. Im Vergleich zu anderen öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen befindet sich die PKSPF in einer Lage, in der je nach minimalem Deckungsgrad, der festgelegt wird, keine weiteren Massnahmen zu treffen sein müssten. Im Verlaufe des Septembers 2008 wurde die Stellungnahme des Bundesrates veröffentlicht. Er

schlägt unter anderem vor, die öffentlich-rechtlichen Kassen zu einer umfassenden Kapitalisierung innert vierzig Jahren zu zwingen. Diese Lösung wird allerdings von der Mehrheit der Kantone bekämpft, da sie seitens der öffentlichen Gemeinschaften Finanzspritzen von mehreren Dutzend Milliarden Franken voraussetzen würde.

In Anbetracht der derzeitigen Lage an den Börsenmärkten liegen die einzuschiessenden Mittel zwischen 70 und 100 Milliarden Franken. Angesichts dieser Tatsache scheint das Thema nicht mehr annähernd so dringend zu sein wie es der Bundesrat gerne hätte. Es ist also gut möglich, dass die entsprechenden Diskussionen nicht mehr in diesem Jahr angestossen werden. Weitere Anpassungen, die auf die öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen Anwendung finden sollen und durch die Kassen nicht bekämpft werden, sind ebenfalls im oben erwähnten Bericht enthalten. Wir kommen darauf im letzten Teil dieses Berichtes zurück.

Das Umlageverfahren hat den Vorteil, dass es durch starke Inflationseinflüsse wenig beeinträchtigt wird, im Gegensatz zum Kapitaldeckungsverfahren, das sich von der höheren Lebenserwartung weniger beeinflussen lässt. Aus dieser Sicht hat das gemischte Finanzierungssystem den Vorteil, dass es die jeweiligen Vor- und Nachteile dieser beiden Finanzierungsarten ausgleichen kann.

Im Hinblick auf die derzeitige finanzielle Lage der PKSPF ist ein Rückgriff auf die Staatsgarantie nicht in Erwägung zu ziehen, da die Vorsorgeverpflichtungen per 31.12.2008 zu 78,4 % kapitalisiert sind.

Finanzergebnis und Aufwertung

Aus finanzieller Sicht schliesst die PKSPF das Jahr 2008 mit einem negativen Ergebnis von ungefähr CHF 360 Millionen Franken ab, und damit erhöht sich gleichzeitig die vom Kanton gewährte Garantie um denselben Betrag. Darin bereits mitberücksichtigt ist die Aufwertung gemäss PKG von 2 % der Summe der versicherten Löhne (d.h. ungefähr CHF 25 Millionen Franken) per 1. Januar dieses Jahres in Form einer technischen Rückstellung in der Bilanz 2008.

Eine detaillierte Erklärung zum negativen Finanzergebnis von 360 Millionen Franken ist aus der Betriebsrechnung ersichtlich. Einen Kommentar zu bestimmten wichtigen Positionen finden Sie bereits an dieser Stelle:

- CHF 138,7 Mio. ergeben sich aus dem Versicherungskonto. Dieser Betrag müsste eigentlich durch das Ergebnis der Kapitalanlagen gedeckt werden. Angesichts des technischen Zinssatzes von 4,5 % müsste die Anlage des Gesamtvermögens der Kasse etwa CHF 110 Mio. einbringen. Der Unterschied von ungefähr 29 Mio. entspricht der Einbusse aus der technischen Unterdeckung, die sich auf ungefähr CHF 656 Mio. beläuft;
- CHF 260 Mio. sind die Folge des negativen Ergebnisses aus den Finanzanlagen, die sich in realisierten Aufwand und Ertrag und nicht-realisierten Aufwand und Ertrag aufteilen und zu denen die Dividenden, die Coupons und die auf den Beteiligungen erhaltenen Zinsen hinzugezählt werden müssen (zu beachten ist, dass sich die Mehr- resp. die Minderwerte auf Positionen beziehen, die im Portfolio am 31.12.2008 vorhanden waren) :

	Zinsen & Dividenden	realisierte Gewinne	realisierte Verluste	nicht-realis. Mehrwerte	nicht-realis. Minderwert	Verw.- Aufwand
	52					-4
Wechselkurs		9	-20	7	-56	
Kurs		5	-27	12	-238	

Schlussfolgerungen:

Die allgemeine Lage kann wie folgt beschrieben werden¹ :

- a) Immobilienkrise. Losgetreten in den USA Ende 2005, erfährt der Markt einen ersten markanten Einbruch der Immobilienpreise.

¹ Diese Überlegungen basieren auf einem wöchentlichen Businessletter für Investoren, verfasst von A. Giraud, Chefökonom der Tradition.

- b) Subprime-Krise. Es handelt sich hier um Hypothekendarlehen, die an risikobehaftete Darlehensnehmer verliehen wurden. Dieses Geld ist vom Bankensystem ins Finanzsystem übergegangen.
- c) Finanzkrise. Nicht reglementierte Banken, Versicherungen und Finanzinstitute mussten damit anfangen, riesige potenzielle und tatsächliche Verluste zu verbuchen. Von tausend Milliarden Dollar könnten es rasch zwei- bis dreitausend Milliarden Dollar werden.
- d) Kapitalmarktkrise. Innerhalb von 15 Monaten ist der weltweite Börsenkurswert halbiert worden. Die Verluste auf dem Immobilienmarkt sind schwierig zu schätzen, denn es sind hauptsächlich potenzielle Verluste.
- e) Wirtschaftskrise. Die Volkswirtschaften der wichtigsten Länder sind alle in die Rezession geraten und die Prognosen sind düster. Sogar die Entwicklungsländer haben ihre Wachstumsrate beträchtlich nach unten korrigieren müssen. Das Negativwachstum kann auf 1,5 % bis 2 % geschätzt werden.
- f) Soziale Krise. Insgesamt trifft uns diese Krise am härtesten. Alle Volkswirtschaften versuchen Massnahmen zu ergreifen, um einen übermässigen Anstieg der Arbeitslosigkeit zu vermeiden.
- g) Politische Krise. In einigen aufstrebenden Ländern sind die politischen Krisenrisiken offensichtlich und in den Industrieländern beginnen diese Risiken an Boden zu gewinnen.

Der Entscheid der amerikanischen Behörden, die Geschäftsbank Lehman Brothers in Konkurs gehen zu lassen, war möglicherweise die entscheidende Wende in der Krise, die wir durchmachen.

Aktiven: Wertschriften und Liegenschaften – Wertschwankungsreserven

Ende 2008 verwaltete die PKSPF Aktiven im Wert von 2397 Mio. Franken, d.h. dass diese gegenüber der Vorjahresrechnung um 6 % abgenommen haben.

Wie schon in der Vergangenheit, verfolgt die PKSPF eine vorsichtige Finanzpolitik, die von einer externen Fachperson überprüft wird. Diese berät die Pensionskasse bei der Umsetzung der Anlagepolitik und kontrolliert regelmässig die Risikofähigkeit der Pensionskasse in Bezug auf diese Politik. Ausser den passiven Anlagen, die direkt von der PKSPF getätigt und überwacht werden (durch die Finanzkommission), wurde im Jahre 2008 die gesamte Wertschriftenverwaltung mit Direktmandat Bevollmächtigten anvertraut (siehe Details im Anhang zur Jahresrechnung).

- **Wertschriften**
Das Jahr 2008 war besonders im September von Turbulenzen in einem noch nie da gewesenen Ausmass geprägt, und ausserordentliche Umwälzungen im Wettbewerbsumfeld haben die globalen Verhältnisse wesentlich erschwert. Die Kommentatoren fanden keine geeigneten Worte, um die Ereignisse zu beschreiben, die wir heute erleben und die vor einigen Monaten noch völlig unvorhersehbar schienen. Die Börsenmärkte haben ein Niveau erreicht, das einem Rückgang von 50 % seit ihrem Rekord aus dem Jahre 2007 entspricht. Die wirtschaftliche Konjunktur hat sich mit einer Geschwindigkeit verschlechtert, die seit der Nachkriegszeit insbesondere punkto Umfang und Ausmass ihresgleichen sucht. Sogar Länder wie China, von denen man dachte, dass sie weniger anfällig sind, waren ihrerseits betroffen. Von diesen Erschütterungen ist keine Anlageklasse verschont geblieben, mit Ausnahme der Staatsanleihen, deren Verzinsung aber auch auf den niedrigsten Stand seit 50 Jahren gefallen ist. Die Risikofreude bei den Investoren war noch nie so tief. In den wichtigsten globalen Volkswirtschaften sind Anzeichen einer Deflation erkennbar, was den Spekulationen auf ein mögliches Kippen der Weltwirtschaft in eine allgemeine Depression Auftrieb verleiht. In dieser generellen Rückwärtsbewegung machte auch der Schweizer Aktienmarkt keine Ausnahme. Auf Seite der Währungen wurde der Schweizerfranken gegenüber dem Euro und dem amerikanischen Dollar aufgewertet, was das Ausmass der Wertverminderung auf ausländischen Titeln in unserem Portfolio noch verstärkt hat.

- **Liegenschaften**
Die Performance des Immobilienparks von 5,48 % widerspiegelt die Anstrengungen zur Erhöhung der Rentabilität des bestehenden Parks, insbesondere durch den Erwerb neuer Liegenschaften, welche die vom Vorstand festgelegten Minimalanforderungen bezüglich Rentabilität in allen Punkten erfüllen. Was die Liegenschaftsinvestitionen betrifft, hat die Kasse an ihrer bisherigen Politik festgehalten, nämlich dem Bau von Liegenschaften im Kanton und auf Grundstücken, welche bereits im Besitz der Kasse sind. Im Jahre 2008 hat die Kasse eine Liegenschaft mit 20 Wohnungen in Estavayer-le-Lac fertiggestellt und auf dem Freiburger Immobilienmarkt angeboten. Sie hat zudem mit dem Bau von zwei Gebäuden, die ausschliesslich zu Wohnzwecken bestimmt sind, in La Tour-de-Trême begonnen. Darüber hinaus hat sie den Bau eines wichtigen Immobilienkomplexes in Bulle mit öffentlichen Parkplätzen, Büro- und Geschäftseinheiten im Erdgeschoss und etwa 60 Wohneinheiten in den darüberliegenden Stockwerken in Angriff genommen. Auf einem von der Kasse erworbenen Grundstück in Düdingen, wurde im ersten Halbjahr 2008 ebenfalls mit dem Bau von vier Mietshäusern begonnen. Ebenfalls verwirklicht wird derzeit ein Grossprojekt in Tafers; es umfasst fünf Liegenschaften. Im Glanebezirk investiert die Kasse ebenfalls. Sie hat in Romont soeben den Bau eines Mietshauses mit zwölf Wohnungen in Angriff genommen. In Rechthalten hat sie eine Liegenschaft mit 42 Wohnungen erworben. Die Liste der Liegenschaftsverwaltungen, welche unsere Liegenschaften betreuen, befindet sich im Anhang zur Jahresrechnung.
- **Wertschwankungsreserven**
Der neue Artikel 48e der BVV 2 verlangt, dass die Vorsorgeeinrichtung in einem Reglement Regeln zur Bildung von Rückstellungen und Schwankungsreserven festlegt. Allerdings erlaubt Swiss GAAP FER 26 die Bildung von Wertschwankungsreserven nur, wenn die Vorsorgeeinrichtung über einen Deckungsgrad von mindestens 100 % verfügt, was bei der PKSPF nicht der Fall ist. Angesichts dessen muss die Kasse in ihren Anhängen die theoretischen Reserven angeben, auf die sie sich für die Wahl ihrer langfristigen Anlagestrategie gestützt hat. In Anbetracht dieser gesetzlichen Verpflichtung und aufgrund der Empfehlungen des Beraters der PKSPF hat der Vorstand entsprechend seiner Anlagepolitik und basierend auf den bestehenden Anlagen per Ende 2008 entschieden, über eine Wertschwankungsreserve von rund CHF 170 Millionen verfügen zu wollen. Diese Summe entspricht dem Mindestbetrag, der bei einem starken Marktrückgang während eines Jahres verfügbar sein muss.

Passiven: Verpflichtungen gegenüber Versicherten

Die PKSPF hat folgende Verpflichtungen:

- Die Freizügigkeitsleistungen der aktiven Versicherten betragen CHF 1 682 090 599. Dies ist der Betrag, den die PKSPF auszahlen müsste, wenn alle ihre aktiven Versicherten ihre Stelle per 31.12.2008 kündigen würden. Gegenüber dem Vorjahr ist dieser Betrag um 5,8 % oder ca. CHF 92 Mio. gestiegen. Er umfasst die höheren Kosten der Leistungen, die den Versicherten zugute kommen. Zu bemerken ist auch, dass diese Summe im Rahmen der Lohnentwicklung von den Versicherten teilweise selbst finanziert wird. Ebenfalls in diesem Betrag enthalten sind die Ein- und Austritte während des laufenden Jahres sowie eine Aufwertung von 4 % der Summe der versicherten Löhne der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter per 1. Januar 2008.
- Der versicherungsmathematische Wert der laufenden Pensionen beträgt CHF 1 291 362 959 (davon CHF 41 170 338 als Rückstellung für höhere Lebenserwartung). Dieser Wert entspricht den gesamten Verpflichtungen gegenüber den gegenwärtigen Leistungsbezüglern bis zum theoretischen Erlöschen ihres Anspruchs. Dieser versicherungsmathematische Wert ist in Bezug zum Betrag der mathematischen Reserven zu setzen, welcher in der Bilanz per 31.12.2007 mit CHF 1 207 800 589 ausgewiesen ist. Die Erhöhung um etwa CHF 124,7 Millionen oder 10,33 % erklärt sich wie nachfolgend aufgeführt:
 - Indexierung der gesamten Pensionen und Renten (1,75 % per 1.1.2008);
 - wesentliche Zunahme der Anzahl der Invaliditätsfälle und höhere Rentenansprüche;

- o höhere Lebenserwartung der Rentenbezüger;
- o Erhöhung der mathematischen Reserven für die Rentner (mehr Rentner, tieferes Durchschnittsalter und höhere Durchschnittspension).

Deckungsgrad – Deckungsgleichgewicht – Staatsgarantie

Der Deckungsgrad der Kasse ist von 89,6 % auf 78,4 % gesunken und hat so die Staatsgarantie von 295 auf 655 Millionen Franken erhöht. Hinsichtlich der gesetzlichen Verpflichtung, wonach die laufenden Renten stets gedeckt sein müssen, beträgt das Deckungsgleichgewicht zwischen dem Nettovermögen und dem zur Deckung der Renten bis Verfall benötigten Kapital per 31.12.2008 ca. 157 % (unter Berücksichtigung der Wertschwankungsreserve). Gemessen an den Performances anderer Vorsorgeeinrichtungen gilt es ganz besonders hervorzuheben, dass die von der Kasse für das vergangene Geschäftsjahr erreichte negative Performance (- 7,86 %) trotz allem begrenzt ist. Wie aus einer Mitteilung des Schweizerischen Pensionskassenverbandes (ASIP) an seine Mitglieder hervorgeht, beläuft sich die Performance aller Vorsorgeeinrichtungen, die an der Umfrage teilgenommen haben und auf deren Zahlenmaterial die Berechnung beruht, im Schnitt auf - 15 %. Die Bandbreite der Berechnungsergebnisse bewegt sich bei 90 % der untersuchten Kassen zwischen - 8% und - 27 %.

PKG-Revision

Der Vorstand möchte mit der Gesetzesrevision weiter vorankommen. Es scheint sich in Bezug auf die Finanzierung der öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen klar abzuzeichnen, dass man sich in Richtung eines Referenzsystems bewegt, welches im Gegensatz zum aktuellen ein stärkeres Kapitalisierungselement enthalten wird. Ein anderer Vorschlag zielt darauf ab, die Aufgaben und Verantwortlichkeiten zwischen den politischen Behörden und dem obersten Organ einer Vorsorgeeinrichtung neu zu verteilen. Der Vorstand hat folglich einen Gesetzesentwurf im Sinne der auf Bundesebene vorgeschlagenen Änderungen ausgearbeitet. Er wird sich zwar noch zu bestimmten Fragen äussern müssen, es scheint aber nicht ganz unrealistisch, den Entwurf noch 2009 verabschieden zu können und anschliessend in die Vernehmlassung zu schicken. Die Ergebnisse der Vernehmlassung werden anschliessend Gegenstand eines Schlussberichtes sein. Wir gehen davon aus, dass der Bundesrat bis dahin den endgültigen Gesetzesentwurf veröffentlicht haben wird, was dem Vorstand erlauben würde, seinen Entwurf den Anforderungen aus Bundesbern anzupassen. Im besten Fall könnte ein Inkrafttreten des neuen Gesetzes per 1. Januar 2011 ins Auge gefasst werden, sofern der Gesetzgeber im Sinne der unterbreiteten Vorschläge entscheidet.

PENSIONS-KASSE DES STAATSPERSONALS

Claude Lässer, Präsident
Claude Schafer, Verwalter

Freiburg, 18.03.2009

JAHRESRECHNUNGEN 2008 UND 2007

BILANZ	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
	CHF	CHF
AKTIVEN		
Vermögensanlagen	2'397'187'997	2'561'285'926
Flüssige Mittel und Geldmarktanlagen	608'664'503	682'444'023
Betriebskonten	5'657'251	11'158'212
Anlagekonten	76'732'226	42'024'927
Terminanlagen	306'813'668	240'778'361
Darlehen	164'252'715	338'793'611
Treuhanddepots	44'836'865	47'952'692
Geldanlagefonds	10'371'778	1'723'661
Terminwechseloperationen	0	12'559
Forderungen	10'354'418	9'357'145
Verrechnungs- und Quellensteuer	6'504'231	4'981'710
Arbeitgeberbeiträge	2'014'495	3'424'638
Arbeitnehmerbeiträge	472'337	450'831
Kontokorrente	1207068	337'513
Diverse Forderungen	156'287	162'453
Wertschriften	804'834'790	959'067'918
Obligationsanlagen	341'479'192	372'731'796
Obligationen Schweiz	123'274'342	103'721'628
Obligationen Ausland	218'204'850	269'010'168
Transitorische auf Wertschriften (aufgelaufene Zinsen)	5'738'854	6'352'971
Aktien und Anteile	457'616'744	579'983'152
Aktien Schweiz	253'390'472	263'191'009
Aktien Ausland	201'377'814	313'652'879
Anteile	2'848'458	3'139'264
Immobilien	760'502'445	700'109'339
Liegenschaften	760'286'914	699'896'398
Erstellte Liegenschaften	700'509'267	671'491'622
Liegenschaften mit Erstvermietung	0	4'493'392
Bauland	16'032'121	12'686'921
Im Bau befindliche Liegenschaften	42'243'981	9'154'259
Renovationen	1'501'545	2'070'204
Transitorische auf Liegenschaften	215'531	212'940
Alternative Anlagen	2'524'341	0
Arbeitgeberdarlehen	210'307'500	210'307'500
Staatsdarlehen	210'000'000	210'000'000
Aufgelaufene Zinsen auf Staatsdarlehen	307'500	307'500
Aktive Rechnungsabgrenzungen	8'683	39'105
TOTAL DER AKTIVEN	<u>2'397'196'680</u>	<u>2'561'325'031</u>

JAHRESRECHNUNGEN 2008 UND 2007

BILANZ	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
	CHF	CHF
PASSIVEN		
Verbindlichkeiten	10'560'681	10'751'159
Freizügigkeitsleistungen und Renten	1'573'410	4'100'867
Andere Verbindlichkeiten	6'712'271	6'650'291
Gläubiger	5'023'614	3'756'652
Kontokorrente	735'980	2'039'124
Sicherheitsfonds	952'677	854'515
Verbindlichkeit aus Immobilienkauf	2'275'000	0
Passive Rechnungsabgrenzungen (transitorische Passiven)	2'182'476	2'087'930
Transitorische Passiven	39'812	39'812
Transitorische Passiven auf Wertschriften	128'986	168'824
Transitorische Passiven auf Liegenschaften	2'013'678	1'879'294
Vorsorgekapitalien und technische Rückstellungen	3'040'132'020	2'843'982'904
Vorsorgekapital aktive Versicherte	1'682'090'599	1'589'463'525
Freizügigkeitsleistungen der aktiven Versicherten	1'676'256'708	1'583'901'678
Altersguthaben der aktiven Versicherten der BVG-Vorsorgeregelung	5'833'891	5'561'847
Vorsorgekapital Pensionsberechtigte	1'291'362'959	1'175'041'567
Vorsorgekapital Berechtigte Pensions-Vorsorgeregelung	1'283'362'075	1'167'150'214
Vorsorgekapital Berechtigte BVG-Vorsorgeregelung	8'000'884	7'891'353
Technische Rückstellungen	66'678'462	79'477'812
Rückstellung für höhere Lebenserwartung	41'170'338	32'759'022
Rückstellung für Aufwertung der Summe der versicherten Löhne	25'508'124	46'718'790
Technischer Fehlbetrag	-655'678'497	-295'496'962
Technischer Fehlbetrag: Stand zu Beginn der Periode	-295'496'962	-246'316'441
Ertragsüberschuss	-360'181'535	-49'180'521
TOTAL DER PASSIVEN	<u>2'397'196'680</u>	<u>2'561'325'031</u>

JAHRESRECHNUNGEN 2008 UND 2007

BETRIEBSRECHNUNG	2008 CHF	2007 CHF
Ordentliche Beiträge und Einlagen	170'111'099	162'714'160
Beiträge Arbeitnehmer	66'713'170	63'207'390
Beiträge Arbeitgeber	95'665'343	90'652'486
Nachzahlungen Arbeitnehmer	715'619	639'158
Einkaufssummen	7'016'967	8'215'126
Eintrittsleistungen	49'001'462	68'155'445
Freizügigkeitseinlagen	48'301'464	67'696'859
Rückzahlung WEF-Vorbezüge	699'998	458'586
<i>Zufluss aus Beiträgen und Eintrittsleistungen</i>	219'112'561	230'869'605
Reglementarische Leistungen	-113'569'355	-102'983'871
Altersrenten	-86'125'972	-77'594'219
Hinterlassenenrenten	-15'770'930	-14'865'649
Invalidenrenten	-8'312'573	-8'040'753
Übrige reglementarische Leistungen	-97'977	-79'200
Kapitalleistungen bei Pensionierung	-3'024'915	-2'276'292
Kapitalleistungen bei Tod und Invalidität	-236'988	-127'757
Austrittsleistungen	-47'125'527	-49'131'416
Freizügigkeitsleistungen bei Austritt	-34'801'733	-36'553'025
Vorbezüge WEF/Scheidung	-12'323'794	-12'578'391
<i>Abfluss für Leistungen und Vorbezüge</i>	-160'694'882	-152'115'287
Auflösung/Bildung Vorsorgekapitalien, technische Rückstellungen	-196'149'115	-208'768'577
Bildung Vorsorgekapital aktive Versicherte	-45'908'283	-73'279'296
Bildung Vorsorgekapital Rentner	-116'321'392	-82'129'080
Bildung von Beitragsreserven	-25'508'124	-46'718'790
Bildung von Rückstellung für höhere Lebenserwartung	-8'411'316	-6'641'412
Versicherungsaufwand	-952'677	-854'515
Beiträge an Sicherheitsfonds	-952'677	-854'515
<i>Netto-Ergebnis aus dem Versicherungsteil</i>	-138'684'113	-130'868'774
Netto-Ergebnis aus Vermögensanlagen	-219'793'323	83'140'547
Netto-Ergebnis der flüssigen Mittel	11'395'940	16'143'053
Netto-Ergebnis der Obligationen	-11'191'852	10'681'665
Netto-Ergebnis der Aktien und Anteile	-263'430'310	20'866'254
Netto-Ergebnis der alternativen Anlagen	-807'417	
Netto-Ergebnis der Liegenschaften	40'989'190	32'742'859
Zinsen auf Arbeitgeberdarlehen	7'337'500	7'337'500
Verwaltungsaufwand der Vermögensanlagen	-4'086'374	-4'630'784
Sonstiger Ertrag	102'646	338'632
Ertrag aus erbrachten Dienstleistungen	102'646	99'762
Übrige Erträge	0	238'870
Sonstiger Aufwand	-115'347	-24'730
Verwaltungsaufwand	-1'691'398	-1'766'196
<i>Aufwandüberschuss</i>	-360'181'535	-49'180'521

ZUSAMMENFASSUNG DER BETRIEBSRECHNUNGEN 2008 ET 2007

RUBRIKEN	PENSIONS-VORSORGE		BVG-VORSORGE		TOTAL	
	<u>2008</u> CHF	<u>2007</u> CHF	<u>2008</u> CHF	<u>2007</u> CHF	<u>2008</u> CHF	<u>2007</u> CHF
Zufluss aus Beiträgen und Eintrittsleistungen	214'900'920	226'355'240	4'211'641	4'514'365	219'112'561	230'869'605
Abfluss für Leistungen und Vorbezüge	-156'883'059	-145'906'954	-3'811'823	-6'208'333	-160'694'882	-152'115'287
Auflösung/Bildung Vorsorgekapitalien	-195'734'900	-209'114'034	-414'215	345'457	-196'149'115	-208'768'577
Beiträge an Sicherheitsfonds	-938'259	-843'144	-14'418	-11'371	-952'677	-854'515
Netto-Ergebnis Versicherungsteil	-138'655'299	-129'508'891	-28'814	-1'359'884	-138'684'113	-130'868'775
Netto-Ergebnis Vermögensanlagen					-219'793'323	83'140'547
Sonstiger Ertrag					102'646	338'632
Sonstiger Aufwand					-115'347	-24'730
Verwaltungsaufwand					-1'691'398	-1'766'196
Aufwandüberschuss					-360'181'535	-49'180'522

ANHANG ZUR JAHRESRECHNUNG

I. Grundlagen und Organisation

I.1. Rechtsform und Zweck

Die Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (PKSPF) ist eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung mit eigener Rechtspersönlichkeit, die eine von der Staatsverwaltung getrennte Verwaltung führt. Ihr Ziel besteht darin, Leistungen bei Pensionierung, Invalidität und Tod zu gewährleisten.

I.2. Registrierung BVG und Sicherheitsfonds

Die PKSPF ist im Register für die berufliche Vorsorge beim Amt für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge des Kantons Freiburg eingetragen.

Zusätzlich ist sie dem Sicherheitsfonds BVG angeschlossen und bezahlt Beiträge an diesen Fonds.

I.3. Rechtliche Grundlagen und Reglemente

Die Tätigkeit der Pensionskasse wird geleitet von :

a) Rechtliche Grundlagen

- Gesetz vom 29. September 1993 über die Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (PKG), teilweise geändert durch die Gesetze vom 2. Oktober 1996, vom 17. September 1997, vom 17. Oktober 2001 und durch die Verordnung des Staatsrats vom 22. März 2005
- verschiedene Erlasse des Staatsrates des Kantons Freiburg

b) interne Reglementierung

- | | |
|--|-------------------|
| | Version vom : |
| - Organisationsreglement und
Richtlinien zur Regelung der Vermögensverwaltung | 22. November 2007 |
| - Reglement der Immobilienkommission | 3. April 1989 |
| - Reglement der Baukommission | 30. Mai 1989 |
| - Reglement der Verwaltungskommission | 1. Juni 2005 |
| - Reglement über die technischen Rückstellungen | 1. September 2006 |

Ausserdem ist die PKSPF seit 2006 Mitunterzeichnerin des Verhaltenskodexes bei der Stiftung Verhaltenskodex in der beruflichen Vorsorge.

I.4. Paritätisches Führungsorgan / Zeichnungsberechtigung

I.4.1. Paritätisches Führungsorgan / Präsident / Verwaltung

Der Vorstand der PKSPF besteht aus zwölf Mitgliedern, wovon sechs den Staat und sechs die Arbeitnehmer vertreten.

Der Vorstand wird vom Finanzdirektor als zuständigem Direktionsvorsteher präsiert (Art. 6 Abs. 5 PKG).

Am 31. Dezember 2008 setzte sich der Vorstand wie folgt zusammen:

Vertreter des Staates

LÄSSER Claude, Präsident
 CLEMENT Pierre-Alain
 COLLAUD Paul
 HAYOZ Markus
 STEPHAN Jacques
 AUBRY Laurent

Arbeitnehmersvertreter

MUTRUX Gérald, Vizepräsident
 COLLAUD Germain
 DELLEY Stéphane
 MARTY René
 MINDEL Claude
 SAVOY Jean-Daniel

Verwalter der Pensionskasse ist Herr Claude Schafer.

1.4.2. Zeichnungsberechtigungen und Kompetenzen

Die Zeichnungsberechtigungen und die Kompetenzen stützen sich auf ein Reglement vom 1. Mai 2005. Die Vertretung der PKSPF gegenüber Dritten erfolgt durch die Vorstandsmitglieder oder die zuständigen Sachbearbeiter jeweils mit Kollektivunterschrift zu zweien.

1.5. Experte, Revisionsstelle, Aufsichtsbehörde, Berater

1.5.1. Experte der beruflichen Vorsorge (Versicherungsmathematiker)

Pittet Associés S.A. in Genf

1.5.2. Revisionsstelle

NBA Audit S.A. in Villars-sur-Glâne

1.5.3. Aufsichtsbehörde

Amt für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge des Kantons Freiburg in Freiburg

1.5.4. Anlageberaterin

Coninco Advisory S.A. in Vevey

1.6. Angeschlossene Arbeitgeber

Die Arbeitgeber, welche der Pensionskasse angeschlossen sind, setzen sich wie folgt zusammen:

	Anzahl angeschlossene Arbeitgeber per :	
	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
- Staat Freiburg und seine Anstalten	13	13
- Gemeinden und Gemeindeverbände	12	11
- Andere direkt mit dem Staat verbundene Institutionen (gemäss Art. 3 Abs. 2 PKG)	32	31
Total	<u>57</u>	<u>55</u>

II. Aktive Mitglieder und Rentenberechtigte – demographisches Verhältnis**II.1. Aktive Versicherte**

	2008	2007	Veränderung
<u>Versicherte</u>			
Pensions-Vorsorgeregelung	14'942	14'555	387
BVG-Vorsorgereglung	579	498	81
Total	15'521	15'053	468
<u>Durchschnittliches Alter</u>			
Pensions-Vorsorgeregelung	41.83	42.16	-0.33
BVG-Vorsorgeregelung	38.58	39.41	-0.83

II.2. Pensions- und Rentenbezüger

	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>Veränderung</u>
<u>Rentner</u>			
<u>Pensions-Vorsorgeregelung</u>	3'521	3'288	233
Alterspension	2'440	2'222	218
Invalidenpension	323	317	6
Ehegattenpension	669	660	9
Waisenpension	77	78	- 1
Alters-Kinderpension	12	11	1
<u>BVG-Vorsorgeregelung</u>	136	130	6
Altersrente	88	86	2
Invalidenrente	24	24	0
Ehegattenrente	13	11	2
Waisenrente	5	5	0
Alters-Kinderrente	4	2	2
Invaliden-Kinderrente	2	2	0
Total	3'657	3'418	239

II.3. Total der Mitglieder

	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>Veränderung</u>
<u>Versicherte</u>			
Pensions-Vorsorgeregelung	18'463	17'843	620
BVG-Vorsorgeregelung	715	628	87
Total	19'178	18'471	707

II.4. Demographisches Verhältnis

Das demographische Verhältnis entspricht dem Anteil zwischen der Anzahl Rentenbezüger und der Anzahl der aktiven Versicherten, das heisst:

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
Pensions-Vorsorgeregelung	23.56%	22.59%
BVG-Vorsorgeregelung	23.49%	26.10%
Gesamt	23.56%	22.70%

III. Art der Umsetzung des Zwecks der Pensionskasse

III.1. Erläuterung der Vorsorgepläne

Die PKSPF betreibt zwei Vorsorgepläne: Die Pensions-Vorsorgeregulung und die BVG-Vorsorgeregulung.

Die Pensions-Vorsorgeregulung gilt für das Personal mit einem öffentlich-rechtlichen Arbeitsvertrag oder mit einer unbefristeten hauptberuflichen Tätigkeit im Dienst des Staates oder seiner Anstalten.

Die Pensions-Vorsorgeregulung ist eine **Vorsorgeregulung mit Leistungsprimat auf der Basis der aufgewerteten Löhne**. Das Endziel der Pensionen richtet sich nicht nach dem letzten Lohn, sondern nach dem durchschnittlichen aufgewerteten Karriere Lohn.

Die Pensions-Vorsorgeregulung wird durch folgende wesentliche Merkmale bestimmt:

- der koordinierte Lohn entspricht dem massgebenden Lohn, abzüglich eines Koordinationsabzuges, der 90 % der einfachen maximalen AHV-Rente entspricht (CHF 23'868.00 bei einem Tätigkeitsgrad von 100 %), multipliziert mit dem Tätigkeitsgrad. Der maximale versicherte Jahreslohn für 2008 betrug CHF 178'916.40;
- die Alterspension beträgt 1,6 % der aufgewerteten Summe der versicherten Löhne per Ende des Monats, welcher der Pensionierung vorangeht. Einmal im Jahr werden die Pensionen dem schweizerischen Index der Konsumentenpreise angepasst. Es besteht die Möglichkeit, bei der Pensionierung max. $\frac{1}{4}$ des BVG-Altersguthabens als Kapital zu beziehen;
- die Invalidenpension entspricht der projizierten Alterspension im Alter 65, multipliziert mit dem Invaliditätsgrad, jedoch max. 60 % des letzten versicherten Lohnes, multipliziert mit dem Tätigkeitsgrad;
- die Ehegattenpension entspricht 60 % der vollen Invalidenpension, auf die der Versicherte Anspruch gehabt hätte (beim Todesfall eines aktiven Versicherten), oder 60 % der vollen Invaliden- oder Alterspension des Verstorbenen (beim Todesfall eines Rentners oder eines Invaliden);
- die Pensionskasse zahlt auch Pensionierten-Kinderpensionen, sobald die pensionierte Person das 65. Altersjahr erreicht hat, sowie Waisenpensionen.

Die **BVG-Vorsorgeregulung** gilt für das Hilfspersonal und das vorübergehend angestellte Personal. Es handelt sich um einen ähnlichen Sparplan wie nach dem BVG mit einer zusätzlichen Deckung (in Prozent des koordinierten Lohnes) des Invaliditäts- und Todesfallrisikos. Es handelt sich um ein so genanntes **Duo-Primat** (Beitragsprimat beim Sparen und Leistungsprimat bei der Risikodeckung).

Die **BVG-Vorsorgeregulung** wird durch folgende wesentliche Merkmale bestimmt:

- das Altersguthaben entspricht den Altersgutschriften, zuzüglich der erhaltenen BVG-Freizüchtigkeitsleistungen, inkl. berechnete Zinsen von 4 %;
- die Altersrente berechnet sich wie folgt: das Altersguthaben wird in Rente umgewandelt, gemäss der provisorischen Tabelle der gültigen Sätze seit der 1. BVG-Revision, in Kraft seit dem 01.01.2005. Das Pensionierungsalter ist auf 65 (Männer) / 64 Jahren (Frauen) festgesetzt. Frühpensionierung ab dem vollendeten 60. Altersjahr möglich, mit einer entsprechenden Reduzierung des Umwandlungssatzes. Einmal im Jahr werden die Renten dem schweizerischen Index der Konsumentenpreise angepasst;
- die Invalidenrente entspricht der voraussichtlichen Alterspension, zuzüglich der berechneten Zinsen gemäss den BVG-Anwendungsmodalitäten, aber maximal 40 % des versicherten Lohnes multipliziert mit dem Invaliditätsgrad;
- die Ehegattenrente entspricht 60 % der vollen Invalidenrente, auf die der Versicherte Anspruch gehabt hätte (beim Todesfall eines aktiven Versicherten), oder 60 % der Alters- oder Invalidenrente des Verstorbenen (beim Todesfall eines Rentners oder eines Invaliden);
- die Pensionskasse zahlt auch Invaliden-Kinderpensionen und Waisenrenten, welche 20 % der Invalidenrente betragen.

III.2. Finanzierung, Finanzierungsmethoden

III.2.1. Pensions-Vorsorgeregulung

Der globale Beitragssatz der Pensions-Vorsorgeregulung beträgt einheitlich 19,5 % des koordinierten Lohnes, unabhängig von Alter und Geschlecht der versicherten Person. Davon gehen 11,5 % zu Lasten des Arbeitgebers und 8 % zu Lasten der Arbeitnehmenden. Dies entspricht einer Finanzierung von ca. 59 % durch den Arbeitgeber und 41 % durch die Arbeitnehmenden.

Gemäss PKG, Artikel 13 und 16, basiert die Finanzierung der Pensions-Vorsorgeregulung auf dem **gemischten Finanzierungssystem des Rentenwert-Umlageverfahrens**. Nach diesem System muss das Vermögen der PKSPF jederzeit mindestens den aktuellen Barwert der laufenden Renten (oder nach Swiss GAAP FER 26 das Vorsorgekapital der Rentenbezüger/innen) zuzüglich der Rückstellungen für höhere Lebenserwartung decken.

III.2.2. BVG-Vorsorgeregulung

Je nach Alter der versicherten Person variieren die Sparbeiträge zwischen 7 und 18 % des koordinierten Lohnes, bei einem maximalen koordinierten Lohn von CHF 56'355.00. Ein zusätzlicher Beitrag von 2,4 % des koordinierten Lohnes wird zur Finanzierung der Risiken Tod und Invalidität, der Beiträge für den Sicherheitsfond und zur Deckung der Verwaltungskosten erhoben. Die Finanzierung erfolgt paritätisch.

Die BVG-Vorsorgeregulung basiert auf dem **integralen Kapitaldeckungsverfahren**. So muss das eigene Vermögen jederzeit die gesamten Vorsorgekapitalen, d.h. die Altersguthaben der aktiven Versicherten sowie die versicherungstechnischen Reserven (oder Barwert) der laufenden Renten abdecken.

III.2.3. Andere Informationen über die Tätigkeit der Vorsorge

Keine.

IV. Bewertungs- und Rechnungslegungsgrundsätze

IV.1. Bestätigung über Rechnungslegung nach Swiss GAAP FER 26 (Swiss Generally Accepted Accounting Principles – Fachempfehlungen zur Rechnungslegung)

Die Jahresrechnung der Pensionskasse entspricht den Fachempfehlungen zur Rechnungslegung Swiss GAAP FER 26.

Da die PKSPF zwei Vorsorgepläne anwendet (Pensions-Vorsorgeregulung und BVG-Vorsorgeregulung), wurde eine ergänzende Betriebsrechnung ausgearbeitet, welche die verschiedenen Ergebnisse pro Vorsorgeregulung im Einzelnen aufzeigt. Dieses Dokument ist ein fester Bestandteil der Jahresrechnung und befindet sich in diesen Finanzunterlagen.

IV.2. Buchführungs- und Bewertungsgrundsätze

Die Bewertungsgrundsätze der Bilanzposten sind folgende:

- *Umsetzung der Werte in ausländischen Devisen*
Der Wechselkurs wurde per Bilanzdatum berücksichtigt.
- *Flüssige Mittel*
Sie wurden zum Nennwert berechnet.
- *Forderungen*
Sie wurden zum Nennwert berechnet. Die wirtschaftlich notwendigen Rückstellungen, die mit einem spezifischen Risiko verbunden sind, wurden direkt von den entsprechenden Aktiven in Abzug gebracht.

- *Wertschriften*
Die Obligationen, die Notes, die Aktien und die Anlagefonds wurden zu ihrem Marktwert per Abschlussdatum berücksichtigt.

An der Börse nicht gehandelte Aktien und Beteiligungen wurden nach dem Eigenkapitalwert der Gesellschaft per Abschlussdatum bewertet. Dies unter Berücksichtigung möglicher stiller Reserven, die von der Verwaltung der Gesellschaft bekannt gegeben wurden.

- *Liegenschaften*
 - *Gebaute Liegenschaften*
Jede Liegenschaft wurde mit Hilfe der folgenden Parameter auf der Basis des Brutto-Mieterspiegels zum kapitalisierten Ertragswert bewertet:
 - Nettorendite von 4,5 %;
 - Durchschnittlicher Kostensatz der Betriebskosten der letzten fünf Jahre;
 - Durchschnittliche Leerstände der letzten fünf Jahre;
 - Pauschalerhöhung für einige subventionierte Liegenschaften;
 - Erhöhung für besondere Sicherstellung;
 - Baufähigkeit: Berücksichtigung der notwendigen Renovationen auf zehn Jahre.
 - *Im laufenden Jahr erworbene Liegenschaften*
Der Wert der neu erworbenen Liegenschaften wird auf derselben Grundlage bestimmt wie derjenige der gebauten Gebäude, jedoch ohne Kosten und Leerstände. Die Festsetzung der Kosten im ersten Jahr erfolgt aufgrund eines Budgets; in der Folge werden dann die effektiven Kosten berücksichtigt. Im ersten Jahr werden die während der Erwerbsdauer festgestellten Leerstände in Betracht gezogen, später die Leerstände der letzten fünf Jahre oder weniger, je nach Besitzdauer.
 - *Liegenschaften mit Erstvermietung (maximale Dauer 3 Jahre)*
Die Bewertung entspricht den Baukosten, wenn diese tiefer sind als die tatsächlichen Kosten während der Erstvermietung, die nach dem Prinzip wie für im Laufe des Jahres erworbene Liegenschaften bestimmt werden, ohne Berücksichtigung der Leerstände. Dieser Satz wird auf der durchschnittliche Höhe der globalen Leerstände des Portefeuilles der Kasse berechnet, zuzüglich 5 %. Wenn die Baukosten höher sind als der tatsächliche Wert der Gebäude, wird letztere Variante angewendet.
 - *Bauland*
Es wurde der Marktwert per Abschlussdatum berücksichtigt.
 - *Im Bau befindliche Liegenschaften*
Es wurde der aufgelaufene Wert der Baukosten berücksichtigt.
 - *Renovationen*
Es wurde der aufgelaufene Wert der Renovationskosten berücksichtigt.

Für die Objekte, deren Verkauf nach dem Abschlussdatum erfolgt, werden die Nettoverkaufspreise berücksichtigt, welche zum Zeitpunkt des Jahresabschlusses bekannt sind.

- *Darlehen an Arbeitgeber*
Die Termindarlehen des Staates Freiburg sind zum Nennwert berücksichtigt.
- *Andere Aktiven und Verpflichtungen*
Die anderen Forderungen und Verpflichtungen figurieren in der Bilanz zum Nennwert.
- *Vorsorgekapitalien und technische Rückstellungen*
Die statische Methode wird angewendet. Die Vorsorgekapitalien sind vom Versicherungsmathematiker bestätigt worden.

Die Rückstellung für die Aufwertung der versicherten Löhne basiert auf den gesetzlichen Bestimmungen der Kasse (PKG Art. 66).

V. Risikodeckung / Versicherungstechnische Risiken / Deckungsgrad

V.1. Art der Risikodeckung

Die gedeckten Risiken sind Invalidität, Tod und Alter.

V.2. Erläuterung von Aktiven und Passiven aus Versicherungsverträgen

Die PKSPF ist eine unabhängige Pensionskasse, die ihre Risiken vollständig selber versichert und daher nicht rückversichert ist.

V.3. Entwicklung und Verzinsung der Sparguthaben im Beitragsprimat (BVG-Vorsorgeregelung)

a. Entwicklung:	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>	<u>Veränderung</u>
Altersguthaben der aktiven Versicherten	5'833'891	5'561'847	272'044
b. Verzinsung:			
Zinssatz auf Altersguthaben	4,00 %	4,00 %	–

V.4. Entwicklung des Deckungskapitals für die aktiven Versicherten im Leistungsprimat (Pensions-Vorsorgeregelung)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
Freizügigkeitsleistung (FLZ) zu Beginn der Periode	1'583'901'678	1'477'636'848
Veränderung:		
+ Zunahme der FZL der während des ganzen Jahres anwesenden Versicherten	92'790'880	88'346'802
+ Zunahme der FZL der im Laufe des Jahres neu eingetretenen Versicherten	42'323'279	61'475'558
- Abnahme der FZL der im Laufe des Jahres ausgetretenen Versicherten	– 42'759'129	– 43'557'530
<i>Total der jährlichen Veränderung</i>	<u>92'355'030</u>	<u>106'264'830</u>
Freizügigkeitsleistungen per Ende der Periode	1'676'256'708	1'583'910'678

V.5. Technische Rückstellung für die Aufwertung der Summe der versicherten Löhne

Die PKSPF hat die Summe der versicherten Löhne per 1. Januar 2009 um 2 % aufgewertet, d.h. um CHF 25,5 Mio. Diese Aufwertung berücksichtigt die Teuerungsanpassung der Löhne des Staatspersonals per 1. Januar 2009. Der Betrag dieser Aufwertung wurde in der Rechnung 2008 berücksichtigt.

V.6. Entwicklung und Verzinsung der Schattenrechnung nach BVG der aktiven Versicherten der Pensions-Vorsorgeregulung

a. Entwicklung:

	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>	<u>Veränderung</u>
Altersguthaben der aktiven Versicherten	838'697'672	789'005'365	49'642'307

b. Verzinsung:

Zinssatz auf Altersguthaben	2,75 %	2,50 %	0,25 %
-----------------------------	--------	--------	--------

V.7. Entwicklung des Vorsorgekapitals der Begünstigten (inkl. Rückstellung für höhere Lebenserwartung)

Pensions-Vorsorgeregulung

	Vorsorgekapital		Veränderung			
	2008 CHF	2007 CHF	2008/2007 CHF	2007/2006 CHF	2008/2007 %	2007/2006 %
Rentner	1'052'110'965	938'330'048	113'780'917	85'595'335	+ 12.1	+ 10.0
Invalide	122'410'147	119'256'360	3'153'787	- 7'150'319	+ 2.6	- 5.7
Ehepartner	145'171'148	137'170'380	8'000'768	8'775'818	+ 5.8	+ 6.8
Waisen	4'389'101	4'733'592	- 344'491	447'820	- 7.3	+ 10.4
Alters-Kinderrente	201'404	201'848	- 444	- 42'262	- 0.2	- 17.3
Total	1'324'282'765	1'199'692'228	124'590'537	87'626'392	+ 10.4	+ 7.9

BVG-Vorsorgeregulung

	Vorsorgekapital		Veränderung			
	2008 CHF	2007 CHF	2008/2007 CHF	2007/2006 CHF	2008/2007 %	2007/2006 %
Rentner	4'632'470	4'610'140	22'330	117'315	+ 0.5	+ 3.5
Invalide	2'696'537	2'654'324	42'213	5'230	+ 1.6	+ 0.2
Ehepartner	722'136	702'842	19'294	13'467	+ 2.7	+ 1.9
Waisen	109'291	118'539	- 9'248	- 15'712	- 7.8	- 10.9
Alters-Kinderrente	12'406	9'017	3'389	- 764	+ 37.6	- 7.8
IV-Kinderrente	77'692	13'499	64'193	- 2'485	+ 475.5	- 18.2
Total	8'250'532	8'108'361	142'171	117'051	+ 1.8	+ 1.7

Am 1. Januar 2008 betrug die Indexierung der Pensionen und Renten 1,75 %.

V.8. Ergebnisse des letzten versicherungstechnischen Gutachtens

Das letzte Gutachten wurde im August 2006 aufgrund der Jahresrechnung per 31. Dezember 2005 durchgeführt. Die Pittet Associés S.A. bestätigt in ihrem versicherungsmathematischen Gutachten, dass das finanzielle Gleichgewicht der PKSPF in Anbetracht der Finanzierung des

Vorsorgeplanes, der angewendeten finanziellen Systeme und der Staatsgarantie gewährleistet ist.

V.9. Technische Grundlagen und andere versicherungstechnisch relevante Annahmen

Die mathematischen Reserven wurden aufgrund der versicherungstechnischen Tabelle VZ 2000 bestimmt. Der technische Zinssatz der PKSPF beträgt 4,5 %.

V.10. Deckungsgrad nach Art. 44 BVV 2 und Staatsgarantie nach statischer Lage

Der Deckungsgrad und der Betrag der Staatsgarantie, welche die kapitalisierte technische Unterdeckung garantieren, sind folgende:

	<u>31.12.2008</u>	<u>31.12.2007</u>
	CHF	CHF
Netto-Vermögen (Aktiven der Kasse abzüglich der kurzfristigen Fälligkeiten)	2'384'453'523	2'548'485'942
Vorsorgekapitalien und technische Rückstellungen	– 3'040'132'020	– 2'843'982'904
	<hr/>	<hr/>
Technische Unterdeckung – Staatsgarantie (*)	– 655'678'497	– 295'496'962
Deckungsgrad	78,4 %	89,6 %

(*) Der Staat garantiert jederzeit das finanzielle Gleichgewicht nach Art. 16 des Gesetzes über die Pensionskasse.

VI. Erläuterungen der Vermögensanlage und des Netto-Ergebnisses aus Vermögensanlage

VI.1. Organisation der Anlagetätigkeit, Anlageregulung

Die Finanzanlagen wurden den folgenden Einrichtungen anvertraut:

- Freiburger Kantonalbank – Verwaltungsmandat für ein gemischtes Wertschriftenportefeuille;
- FTI Suisse S.A. in Genf – Verwaltung von zwei ausländischen Obligationenportefeuilles, hinterlegt bei der Bank Pictet & Cie in Genf;
- Crédit Suisse in Freiburg – Verwaltungsmandat für Aktien Schweiz und Aktien Ausland;
- UBS in Freiburg – Verwaltungsmandat für Aktien Schweiz und Aktien Europa sowie Obligationen Ausland;
- IAM S.A. in Genf – Verwaltungsmandat Aktien Schweiz;
- Rouiller, Zurkinden & Cie Finance S.A. in Freiburg – Verwaltungsmandat für ein gemischtes Wertschriftenportefeuille.

Die Liegenschaftsverwaltung erfolgt durch:

- Régie de Fribourg S.A. in Freiburg;
- Gerama S.A. in Freiburg;
- Régie Châtel S.A. in Châtel-St-Denis;
- Gestions Martin S.A. in Estavayer-le-Lac;
- Gendre & Emonet Gérance et Fiduciaire S.A. in Montreux;
- Graf.riedi AG in Bern.

VI.2. Inanspruchnahme der Erweiterung mit Ergebnis des Berichts (Art. 59 BVV 2)

Artikel 59 BVV 2 erlaubt die unter Artikel 53 derselben Verordnung angegebenen Anlagen zu erweitern. Gestützt auf ein Anlagereglement, welches die vorschriftsgemässen Bestimmungen zur Anlagestrategie (strategische Zuteilung des Vermögens) ganz klar bezeichnet, kann die Kasse in der Grössenordnung von maximal 3% in alternative Anlagen investieren. Ein Engagement in diesem Bereich kann allerdings nur mit der vorherigen Zustimmung des Vorstandes eingegangen werden. Alle Studien und Analysen beweisen, dass sich alternative Anlagen positiv auf die Volatilität, also auf das Risiko, eines Portfolios auswirken. Der Vorstand hat folglich beschlossen, einen geringen Prozentsatz für alternative Fonds in seine Anlagestrategie einzubeziehen und die Wirkung dieser neuen Anlagekategorie durch einen eher pragmatischen, denn einen theoretischen Ansatz zu überprüfen. Somit wird die Kasse die Leistungsfähigkeit eines „korrelierten“ und eines „nicht-korreliert“ verwalteten Hedge Fonds des Typs „Dach-Hedge-Fund“ einer näheren Betrachtung unterziehen und einen maximalen Betrag von drei bis vier Millionen Franken dafür investieren. Auf der Basis des in einer Probezeit von mehreren Jahren erwirtschafteten Ertrags wird die Kasse anschliessend vertieft analysieren, ob eine Erhöhung der Investitionen in diese Art von Fonds angezeigt ist oder nicht. Die Investition erfolgt innerhalb eines ausgewogenen Portfolios, das unter anderem auch die oben erwähnten Hedge Fonds Segmente einschliesst und welches in allen Punkten der generellen Risikofähigkeit der anderen Investitionen der Kasse Rechnung trägt.

VI.3. Zielgrösse der Wertschwankungsreserve

Entsprechend den Berechnungen der Anlageberaterin Coninco Advisory S.A. hat der Vorstand die Zielgrösse der Wertschwankungsreserve wie folgt festgelegt:

Die Pensionskasse des Staatspersonals, die eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung ist, kann nach Artikel 45 BVV 2 vom Grundsatz der Bilanzierung in geschlossener Kasse abweichen. Nach Artikel 48e BVV 2 und in Anbetracht der langfristigen Anlagestrategie, die durch die Kasse zum Zeitpunkt der Bilanzerstellung gewählt wurde, betragen die erforderlichen Wertschwankungsreserven mit einem statistischen Vertrauensniveau von 68,3 % **CHF 172,2 Millionen** gegenüber CHF 122,7 Millionen per Ende 2007. Diese Berechnung berücksichtigt alle Investitionen, die effektive Verteilung, die Korrelation zwischen den verschiedenen Aktivklassen sowie die Zielsetzung der Rendite der Kasse.

Die berechnete Reserve zieht den erforderlichen Mindestbetrag in Betracht um einen starken Marktrückgang während einem Jahr wettzumachen, der 4,3 Punkten des Deckungsgrades entspricht.

Grenzen des Modells

Bei der Berechnung der notwendigen Reserven geht man von einer normalen Rendite der Aktiven aus. Empirische Studien zeigen, dass die finanziellen Aktiven von der Normalverteilung abweichen können. Einerseits treffen extreme Ereignisse tendenziell häufiger ein, als es die Normalverteilung vorsieht. Andererseits sind die Renditen bestimmter Finanzaktiven asymmetrisch. Infolgedessen kann sich die Zielgrösse der Wertschwankungsreserve, die unter der Normalitätshypothese vorgeschlagen wurde, von der wirtschaftlichen Wirklichkeit mehr oder weniger entfernen. Es muss festgestellt werden, dass sich das Jahr 2008 von der oben erwähnten Normalverteilung entfernt, da der ausgewiesene Minderwert höher war, als die per Ende des Jahres 2007 berechnete Fluktuationsreserve.

Es muss darauf hingewiesen werden, dass nach der Empfehlung Swiss GAAP FER 26 Vorsorgeeinrichtungen von öffentlich-rechtlichen Körperschaften mit Garantiezusage keine Wertschwankungsreserven in der Bilanz bilden können, wenn ihr Deckungsgrad nicht mindestens 100 % beträgt.

Der Vorstand macht sich derzeit Überlegungen, welches Modell zur Bewertung der Zielsetzung der Wertschwankungsreserve angewendet werden soll. Die Arbeiten werden im 2009 in Angriff genommen.

VI.4. Darstellung der Vermögensanlage nach Anlagekategorien

	Beträge per 31.12.2008 CHF	in % des Vermögens	Begren- zungen BVV 2	SAA	Taktische Bandbreite Min	Bandbreite Max
Begrenzung nach Anlagekategorien						
Forderungen Schweiz	895'528'783	37%	100%	33%	0.00%	68.00%
Forderungen Ausland	281'239'897	12%	20%	10%	7.50%	12.50%
Aktien Schweiz	256'238'930	11%	30%	10%	7.50%	20.00%
Aktien Ausland	201'377'814	8%	25%	10%	5.00%	17.50%
Liegenschaften	760'286'914	32%	50%	37%	25.00%	40.00%
Alternative Anlagen	2'524'341	0%	0%	3%		
Total Vermögen	2'397'196'680	100%				
Allgemeine Begrenzungen						
Aktien	457'616'745	19.09%	50%	(Art. 55 BVV 2 Buchst. c)		
Verkehrswert	1'220'428'000	50.91%	70%	(Art. 55 BVV 2 Buchst. b)		
Anlagen Ausland	484'317'264	20.20%	30%	(Art. 55 BVV 2 Buchst. d)		
Forderungen und Be- teiligungen Ausland	482'617'711	20.13%	30%	(Art. 55 BVV 2 Buchst. e)		

SAA = *Strategic Asset Allocation* = *Langfristige Anlagestrategie*

VI.5. Termingeldanlagen und Darlehen

Alle Termingeldanlagen verfallen im Laufe des Jahres 2009.

Die Darlehen unterteilen sich wie folgt:

- Darlehen an Banken von CHF 149,5 Mio;
- Darlehen an Gemeinden und Gemeindeverbände von CHF 13,7 Mio.

VI.6. Laufende (offene) derivative Finanzinstrumente

Im Laufe des Jahres 2008 wurde kein Derivat benutzt.

VI.7. Marktwert und Vertragspartner der Wertpapiere unter Securities Lending

Die Pensionskasse erlaubt kein «Securities Lending».

VI.8. Erläuterung des Netto-Ergebnisses aus Vermögensanlage*(In Tausend CHF)*

	Zinsen Dividenden	Realisierte Gewinne	Realisierte Verluste	nicht realisierte Gewinne	nicht realisierte Verluste	Kosten	Total 2008
Flüssige Mittel und Währungsanlagen	17'019	7'586	-10'851	1'823	-4'177	-4	11'396
Obligationen Schweiz	2'867	32	-1	755	-17		3'636
Obligationen Ausland	9'047	1'740	-7'105	11'378	-29'887		-14'827
Aktien Schweiz	6'067	635	-4'969	105	-109'243		-107'405
Aktien Ausland	9'483	4'114	-24'021	4'799	-150'142		-155'767
Alternative Anlagen			-88		-720		-808
Beteiligungen	33				-291		-258
Darlehen an Arbeitgeber	7'337						7'337
Verwaltungskosten der Finanzanlagen						-4'086	-4'086
Netto-Ergebnis der Finanzanlagen	51'853	14'107	-47'035	18'860	-294'477	-4'090	-260'782
	Mieten	Realisierte Gewinne	Realisierte Verluste	Wert- anpassungen	Betriebs- kosten		
Liegenschaften	47'327			6'185	-12'523 *		40'989
Netto-Ergebnis der Anlagen							-219'793

* Die Verwaltungshonorare von CHF 1,882 Millionen sind in den Betriebskosten der Liegenschaften inbegriffen.

VI.8.1. Verwaltungskosten der Finanzanlagen

<i>(In Tausend CHF)</i>	2008	2007
Verwaltungskosten der Wertschriften	2'341	2'713
Beratungskosten	34	34
Nicht einforderbare Quellensteuer	889	800
Transaktionskosten und Stempelabgaben	822	1'084
Total	4'086	4'631

VI.8.2. Anlageperformance

Die Netto-Performance der Gesamtanlagen der Kasse für das Jahr 2008 setzt sich wie folgt zusammen:

Anlagekategorien	Performance	
	2008	2007
Flüssige Mittel und Terminanlagen	1.24%	2.45%
Darlehen (inkl. Arbeitgeberdarlehen)	3.13%	2.83%
Obligationen Schweiz	3.29%	- 0.76%
Obligationen Ausland	- 5.81%	3.01%
Aktien Schweiz	-33.23%	0.41%
Aktien Ausland	-46.34%	7.63%
Anteile	- 8.20%	-15.84%
Alternative Anlagen	-25.10%	0.00%
Total der Finanzanlagen	-14.06%	3.15%
Liegenschaften	5.48%	4.82%
Total der Kasse	- 7.86%	3.59%

VI.9. Liegenschaften

VI.9.1. Allgemeine Anmerkungen

Am 31. Dezember 2008 ist die Kasse Eigentümerin von 120 erstellten Liegenschaften mit insgesamt 5352 Objekten bestehend aus 2397 Wohnungen, 2782 Garagen und Parkplätzen sowie 173 Geschäftlokalen.

VI.9.2. Wertentwicklung 2008 des Immobilienparks

(In Tausend CHF)

Bezeichnung	erstellte Liegenschaften	Liegenschaften mit Erstvermietung	Bau-land	Im Bau befindliche Liegenschaften	Renovationen	TOTAL
Buchwert per 1.1.2008	671'492	4'493	12'687	9'154	2'070	699'896
Bewegungen 2008						
• Erwerb / Bau / Renovationen	8'671		6'575	35'558	3'402	54'206
• Verkäufe 2008						
• Veränderungen der Gruppe	14'161	-4'493	-3'230	-2'468	-3'970	0
• Anpassungen an den Zeitwert per 31.12.2008	6'185					6'185
Zeitwert am 31.12.2008	700'509	0	16'032	42'244	1'502	760'287

Der durchschnittliche Kapitalisierungssatz der «erstellten Liegenschaften» beträgt per 31. Dezember 2008 6,54 % gegenüber 6,56 % per 31. Dezember 2007.

VI.9.3. Liegenschaftsergebnis 2008

(In Tausend CHF)

Bezeichnung	erstellte Liegenschaften	Liegenschaften mit Erstvermietung	Bau-land	Im Bau befindliche Liegenschaften	TOTAL
Anpassung der Immobilienobjekte an den Zeitwert per 31.12.2008	6'185				6'185
Ergebnis aus Verkäufen					
Ergebnis Betriebsrechnung (inkl. allgemeine Erträge und Aufwendungen)	34'537		-76	343	34'804
Gesamtergebnis 2008	40'422	0	-76	343	40'989
Performance 2008					5.48 %
Performance 2007					4.82 %
Betriebsertrag 2008					
Bruttoertrag					7.07 %
Nettoertrag					5.17 %
Betriebsertrag 2007					
Bruttoertrag					6.93 %
Nettoertrag					5.14 %

Die jährliche Performance 2008 wird auf Basis des Gesamtergebnisses des Immobilienparks im Verhältnis zum «Zeitwert» per 1. Januar 2008 ermittelt.

Die jährlichen Erträge werden aufgrund des Betriebsergebnisses im Verhältnis zum durchschnittlichen «Investitionswert» ermittelt.

VI.9.4. Weitere Informationen

Die Baukreditzinsen auf den im Bau befindlichen Liegenschaften sind im Liegenschaftsertrag der Betriebsrechnung enthalten und belaufen sich auf CHF 352'917

Die Brandversicherungswerte der erstellten Liegenschaften beträgt CHF 729'425'130

VI.10. Erläuterungen der Anlagen beim Arbeitgeber

Die laufenden Darlehen sind folgende:

- CHF 200 Mio. verzinst zum Satz von 3,5 % vom 31.12.2001 bis 31.12.2013;
- CHF 10 Mio. verzinst zum Satz von 3,375 % vom 2.2.1999 bis 2.2.2009.

VII. Erläuterung weiterer Positionen der Bilanz und der Betriebsrechnung

VII.1. Angaben zu den Wertschriftenanteilen (Rubrik «Beteiligungen»)

Gesellschaft	Akitenkapital	Quotenanteil	
		2008	2007
Régie de Fribourg SA, Freiburg	CHF 110'000	100.00%	100.00%
Capital Risque Fribourg SA, Freiburg	CHF 7'500'000	20.00%	20.00%

Bewertung per 31.12.2008 der Beteiligung der Régie de Fribourg SA aufgrund der unter Punkt IV.2 dieses Anhangs aufgeführten Grundsätze. Für die Capital Risque Fribourg SA basiert die Bewertung auf der Finanzlage per 31.12.2007.

VIII. Auflagen der Aufsichtsbehörde

Die von der Aufsichtsbehörde einverlangten zusätzlichen Auskünfte betreffend die Geschäftsjahre 2005 und 2006 sind dieser übermittelt worden. Ebenso wurden die von besagter Behörde erlassenen Erwägungen betreffend die Berichterstattung der finanziellen Lage und des Anhangs beim Abschluss des vergangenen Jahres mitberücksichtigt.

Bis heute hat die Kasse bezüglich Kenntnisnahme der Jahresrechnung 2007 von oben erwähnter Behörde noch keine schriftliche Bestätigung erhalten.

IX. Weitere Informationen zur finanziellen Lage

IX.1. Unterdeckung / Erläuterung der getroffenen Massnahmen

Der Deckungsgrad wird nach den Vorschriften des BVG und seinen Ausführungsbestimmungen (Art. 44 BVV2) bestimmt. Er wird am jeweils am 1. Januar auf der Grundlage des Vermögens per 31. Dezember des Vorjahres berechnet.

Per 31. Dezember 2008 beträgt der Deckungsgrad der Pensionskasse **78,4 %** gegenüber 89,6 % per Ende 2007.

Als Vorsorgeeinrichtung einer öffentlich-rechtlichen Körperschaft kann die Kasse nach Artikel 69 Abs. 2 BVG und Artikel 45 BVV2 vom Grundsatz der Bilanzierung in geschlossener Kasse abweichen. Nach Artikel 16 des Gesetzes vom 29. September 1993 über die Pensionskasse des Staatspersonals hat die Kasse die Pflicht, über ein Nettovorsorgevermögen zu verfügen, welches mindestens der Summe der Pensions- und Rentenvorsorge entspricht. Es empfiehlt sich, das kapitalisierte Vorsorgekapital der aktiven Versicherten der BVG-Vorsorgeregelung hinzuzufügen.

Das Mindestkapital, über welches die Kasse per 31. Dezember 2008 gemäss diesen Bestimmungen verfügen muss, beträgt rund CHF 1'338 Millionen. Da sich das Nettovorsorgevermögen per 31. Dezember 2007 auf CHF 2'384 Millionen beläuft, sind keine Sanierungsmassnahmen notwendig.

IX.2. Teilliquidation

Die Bedingungen und das Verfahren für eine Teilliquidation sind in der Verordnung des Staatsrates vom 9. November 2004 über den Anschluss von auswärtigen Institutionen an die Pensionskasse des Staatspersonals (SGF 122.73.12) festgelegt. Die Kasse hat während dem vergangenen Geschäftsjahr keine Teilliquidation durchgeführt.

IX.3. Laufende Rechtsverfahren

Im Moment sind beim Verwaltungsgericht acht Fälle Gegenstand eines Verfahrens. Für die Verpflichtungen, die sich aus diesen Rechtsstreitigkeiten ergeben könnten, müssen keine besonderen Rückstellungen gemacht werden.

IX.4. Pfanderrichtung zu Gunsten eines Dritten und verpfändeter Pauschalbetrag

Im Rahmen der Umsetzung eines Immobilienprojekts hat die Kasse im Jahre 2008 Land erworben, welches in der Bilanz per 31. Dezember 2008 mit einem Wert von 6.6 Millionen aufgeführt ist. Dieser Aktivposten ist Gegenstand eines Eintrages eines gesetzlichen Grundpfandes in der Höhe von CHF 2.275 Millionen als Garantie zugunsten der Verkäuferin für den per 31. Dezember 2008 auf den Kaufpreis geschuldeten Restbetrag. Diese Zahl findet sich in den Passiven der Bilanz unter der Position "Verbindlichkeit aus Immobilienkauf" wieder.

X. Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Keine

Freiburg, 18.03.2009

RAPPORT

de la Commission interparlementaire 'détenue pénale' aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2008

La Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale¹, composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura², réunie à Fribourg le 7 avril 2009, vous transmet son premier rapport annuel.

Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Selon l'article 8 al. 2 de la « Convention des conventions »³, ce contrôle porte notamment sur les objectifs, la planification financière, le budget et les comptes annuels et l'évaluation des résultats obtenus. Toutefois, compte tenu de la nature de la collaboration intercantonale en question (acquisition de prestations sans création d'institutions communes), le volet financier (budget, comptes, planification financière) n'entre pas en ligne de compte.

Pour accomplir ses tâches, la Commission se base en premier lieu sur un rapport qui lui est soumis chaque année par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). L'information véhiculée par le rapport est ensuite complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

Rapport du 26 mars 2009 de la CLDJP à la Commission interparlementaire

La Commission remercie la Conférence pour ce rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les éléments suivants ont tout particulièrement retenu l'attention de la Commission.

Evolution comparée du nombre de jours de détention (adultes et jeunes adultes)

En comparant les chiffres de ces deux dernières années, l'on constate que le nombre de jours de détention pour l'exécution des sanctions pénales a connu une augmentation marquée dans les cantons de Vaud, Genève et du Tessin alors que la tendance est inverse dans les autres cantons. En l'absence de statistiques détaillées, il est toutefois difficile d'interpréter plus avant ces développements.

Planification pénitentiaire (adultes et jeunes adultes)

Les cantons partenaires prévoient de créer environ 300 places de détention supplémentaires pour l'exécution de peines et mesures frappant les adultes et jeunes adultes. Cela devrait permettre à terme de réduire de manière substantielle le

¹ Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

² Membre à part entière du concordat du 10 avril 2006 et à titre partiel de celui du 24 mars 2005, le canton du Tessin a renoncé à mandater une délégation auprès de la Commission interparlementaire. Son Grand Conseil est néanmoins tenu au courant des travaux de cette dernière.

³ Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions inter-cantoniales et des traités des cantons avec l'étranger.

nombre de détenus placés dans des établissements hors concordat (actuellement, 100 personnes environ sont placées en Suisse alémanique).

Formation des détenus

Sous l'appellation *DROSOS*, un projet de formation des détenus est en cours de réalisation au niveau national. En Suisse latine, les établissements de Bellechasse (FR) et la prison de la Tuilière (VD) participent au projet pilote. Une évaluation sera conduite par l'Université de Fribourg.

Formation du personnel pénitentiaire

Depuis 1977 déjà, les cantons disposent d'une institution commune, le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire, qui propose une formation en cours d'emploi portant sur 3 ans et récompensée par un brevet fédéral. Le centre délivre environ 120 brevets par année et accueille environ 200 personnes pour des cours de formation continue.

Evolution du nombre de places de détention destinées aux délinquants mineurs

A terme, les cantons disposeront d'au moins 90 places pour l'exécution concordataire de peines et mesures :

- 16 places seront créées au canton de Neuchâtel pour l'exécution de mesures pour les filles ; des propositions concrètes du gouvernement neuchâtelois sont attendues pour 2009 ;
- 56 places (dont 36 dans une première étape) seront créées à Palézieux (VD) ; un crédit d'étude et un crédit d'acquisition du terrain ont été approuvés par le Conseil d'Etat en décembre 2008 ;
- 18 places sont déjà disponibles à l'établissement de Pramont (VS) ; l'établissement n'est toutefois pas encore au total de sa capacité et le nombre de places pourrait augmenter en fonction de l'affectation de l'établissement.

Suggestions de la Commission interparlementaire

- Compte tenu des récents efforts cantonaux de relance économique, la Commission suggère aux autorités des cantons partenaires d'accélérer, dans la mesure du possible, la réalisation des constructions prévues dans le domaine pénitentiaire.
- Elle favorise particulièrement la création rapide en Suisse latine de structures adaptées pour l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles et des internements destinées aux adultes.
- Enfin, elle appelle de ses vœux la création de lieux de détention adaptés à la prise en charge de personnes mineures atteintes de troubles psychiatriques et salue l'intervention dans ce domaine de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS).

Fribourg, le 24 avril 2009.

Au nom de la *Commission interparlementaire 'détention pénale'*

(Sig.) Jean-Denis Geinoz (FR)
Président

(Sig.) Reto Schmid
Secrétaire

BERICHT

der interparlamentarischen Kommission 'strafrechtlicher Freiheitsentzug' an die Parlamente der Kantone Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf, Jura und Tessin für das Jahr 2008

Die interparlamentarische Kommission, die mit der Kontrolle des Vollzugs der lateinischen Konkordate über den strafrechtlichen Freiheitsentzug¹ beauftragt ist und sich aus Delegationen aus den Kantonen Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura zusammensetzt², hat sich am 7. April 2009 in Freiburg versammelt und stellt Ihnen den ersten Jahresbericht zu.

Aufgabe und Arbeitsweise der interparlamentarischen Kommission

Die Kommission hat die Aufgabe, die Oberaufsicht über die Behörden, die mit dem Vollzug der beiden Konkordate beauftragt sind, auszuüben. Gemäss Artikel 8 Abs. 2 der «Convention des conventions»³ umfasst diese Kontrolle namentlich die Zielsetzungen, die Finanzplanung, den Voranschlag und die Jahresrechnung und die Bewertung der Ergebnisse. Angesichts der Art dieser interkantonalen Zusammenarbeit (Erwerb von Leistungen ohne Schaffung von gemeinsamen Einrichtungen) fällt der finanzielle Teil (Voranschlag, Rechnung, Finanzplanung) hier ausser Betracht.

Damit die Kommission ihre Aufgaben erfüllen kann, stützt sie sich in erster Linie auf einen Bericht, der ihr jedes Jahr von der Westschweizer Justiz- und Polizeidirektorenkonferenz (CLDJP) unterbreitet wird. Die Informationen, die in diesem Bericht enthalten sind, werden dann an der Sitzung mit mündlichen Fragen an die Vertreter dieser Konferenz ergänzt.

Bericht der CLDJP an die interparlamentarische Kommission vom 26. März 2009

Die Kommission dankt der Konferenz für diesen Bericht, den sie mit Interesse und zustimmend zur Kenntnis nimmt. Folgende Elemente haben die besondere Aufmerksamkeit der Kommission geweckt:

Vergleich der Entwicklung der Hafttage (Erwachsene und junge Erwachsene)

Vergleicht man die Zahlen der vergangenen beiden Jahre, so stellt man fest, dass die Zahl der Hafttage im Strafvollzug in den Kantonen Waadt, Genf und Tessin markant zugenommen hat, während die Tendenz in den übrigen Kantonen in die andere Richtung geht. Diese Entwicklung lässt für bestimmte Kantone mit ihrer Nähe zum Ausland und, für andere, mit einer abweichenden Justizpraxis erklären. Da man aber über keine detaillierten Statistiken verfügt, ist es schwierig, diese Entwicklung genauer zu interpretieren.

Gefängnisplanung (Erwachsene und junge Erwachsene)

Die Partnerkantone planen die Schaffung von rund 300 zusätzlichen Haftplätzen für den Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen und jungen Erwachsenen. Da-

¹ Konkordat vom 10. April 2006 über den Vollzug der Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen und jungen Erwachsenen in den Kantonen der lateinischen Schweiz (Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen); Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin)

² Der Kanton Tessin ist Vollmitglied des Konkordats vom 10. April 2006 und Teilmitglied des Konkordats vom 24. März 2005. Er hat auf die Entsendung einer Delegation in die interparlamentarische Kommission verzichtet. Der Grosse Rat des Kantons wird jedoch über deren Tätigkeiten auf dem Laufenden gehalten.

³ Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland

mit dürfte sich die Zahl der Inhaftierten, die ausserhalb des Konkordats untergebracht werden (zurzeit sind rund 100 Personen in der Deutschschweiz untergebracht), mit der Zeit verringern.

Ausbildung der Inhaftierten

Unter der Bezeichnung DROSOS läuft auf Landesebene ein Projekt zur Ausbildung der Inhaftierten. In der Westschweiz machen die Anstalten Bellechasse (FR) und das Gefängnis La Tuilière (VD) am Pilotprojekt mit. Von der Universität Freiburg wird eine Evaluation durchgeführt.

Ausbildung des Strafvollzugspersonals

Schon seit 1977 verfügen die Kantone über eine gemeinsame Einrichtung, das Schweizerische Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal; dieses bietet eine 3-jährige berufsbegleitende Ausbildung an, die zu einem eidgenössischen Fachausweis führt. Das Zentrum stellt pro Jahr ungefähr 120 Fachausweise aus und nimmt ungefähr 200 Personen zu Weiterbildungskursen auf.

Entwicklung der Haftplätze für jugendliche Straftäter

Mit der Zeit verfügen die Kantone über mindestens 90 Plätze für den durch Konkordat geregelten Straf- und Massnahmenvollzug:

- 16 Plätze werden im Kanton Neuenburg für den Vollzug von Massnahmen an Mädchen geschaffen; konkrete Anträge der Neuenburger Regierung werden für 2009 erwartet;
- 56 Plätze (davon 36 in einer ersten Etappe) werden in Palézieux (VD) geschaffen; ein Studienkredit und ein Kredit für den Landerwerb wurden vom Staatsrat im Dezember 2008 genehmigt;
- 18 Plätze stehen bereits in der Anstalt Pramont (VS) zur Verfügung; die Anstalt hat aber noch nicht ihre volle Kapazität erreicht und die Zahl der Plätze könnte je nach der Zweckbestimmung der Anstalt noch erhöht werden.

Vorschläge der interparlamentarischen Kommission

- Angesichts der kürzlich unternommenen Anstrengungen der Kantone, mit denen der wirtschaftliche Aufschwung gefördert werden soll, schlägt die Kommission den Behörden der Partnerkantone vor, die Realisierung der geplanten Bauten im Bereich der Strafanstalten möglichst zu beschleunigen.
- Sie ist insbesondere für eine schnelle Schaffung von angemessenen Strukturen für den Vollzug von therapeutischen und Internierungs-Massnahmen in Anstalten für Erwachsene in der lateinischen Schweiz.
- Schliesslich wünscht sie, dass angemessene Haftorte zur psychiatrischen Betreuung von Minderjährigen mit psychischen Störungen geschaffen werden, und begrüsst, dass die Konferenz der Direktoren für Gesundheit und Soziales der lateinischen Schweiz (CLASS) in diesem Bereich tätig geworden ist.

Freiburg, den 24. April 2009

Im Namen der interparlamentarischen Kommission 'strafrechtlicher Freiheitsentzug'

(Gez.) Jean-Denis Geinoz (FR)
Präsident

(Gez.) Reto Schmid
Sekretär

**Motion M1039.07 Jacques Bourgeois/
Charly Haenni**
(reprise par René Kolly)
(loi spécifique sur la politique régionale)¹

Réponse du Conseil d'Etat

La politique régionale directe menée par la Confédération a été instaurée en 1974 avec l'adoption de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM), laquelle était une réponse au dépeuplement considérable des régions de montagne au profit des centres du Plateau. Il s'agissait avant tout d'une politique destinée à améliorer les conditions d'existence dans les zones de montagne par la régionalisation et l'encouragement des investissements dans les infrastructures. La révision de la LIM du 21 mars 1997 visait à améliorer les conditions de développement économique et la compétitivité dans les régions de montagne et à exploiter davantage les potentiels régionaux.

Au fil des années, la LIM a atteint son objectif d'équilibre de l'équipement en infrastructures et n'était plus en mesure, de même que les autres instruments mis en œuvre dans le cadre de la politique régionale, de relever les défis liés au développement économique contemporain. L'élaboration d'une nouvelle loi s'avérait nécessaire.

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a pour but d'améliorer la compétitivité de certaines régions et d'y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales. L'article 3 de la loi dispose que sont réputés régions les regroupements de cantons et de communes et les regroupements de cantons ou de communes avec d'autres corporations ou associations de droit public ou privé et que la cohésion géographique, le rationalisme économique et l'exécution commune de tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation des régions. Cette notion de géométrie variable est primordiale: ce n'est plus le territoire qui est déterminant mais les initiatives, programmes et projets et leur impact. Tout organe constitué, qu'il soit de droit privé ou de droit public, a la faculté de déposer une initiative, un programme ou un projet. Les aides financières prévues sont des contributions à fonds perdu ou des prêts remboursables à taux d'intérêt réduit.

Pour la mise en place de la nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a décidé de réviser la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEC) et d'y ajouter un volet régional, la question étant ainsi réglée sans créer une loi spécifique. Cette révision, qui met l'accent sur l'innovation, a été acceptée par le Grand Conseil le 14 décembre 2007.

En parallèle, un programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre pour la période 2008–2011 a été élaboré. Il contient la stratégie cantonale sur quatre ans en matière de programme d'innovation et les initiatives, programmes et projets dans les domaines suivants: stratégie scientifique et technologique, soutien à l'innovation, énergies nouvelles et écologie industrielle, tourisme et patrimoine, politique foncière active, réforme des structures territoriales. Il prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux, les objectifs des politiques sectorielles concernées et les stratégies élaborées par les régions, dans la mesure où elles répondent aux objectifs de la NPR. Il définit également l'enveloppe financière que l'Etat consacrera aux différentes actions qu'il contient. Le Conseil d'Etat a transmis à la Confédération ledit programme, qui a été accepté par la signature en avril 2008 d'une convention-programme.

Le canton de Fribourg dispose ainsi d'un nouvel instrument pour mener sa politique économique. Le programme de mise en œuvre reflète ses besoins en matière de développement régional. Les effets de cette politique se déploieront à moyen et à long terme. Il s'agit de poursuivre les efforts du canton en matière de compétitivité et d'attractivité pour assurer emplois et richesse. Dans ce contexte, il sied également de relever que la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC, articles 23 à 25), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010, précise et renforce la politique des régions au niveau de leur territoire, ce qui aura pour effet de raffermir la compétitivité économique de ces dernières.

L'adoption d'une loi spécifique sur la politique régionale impliquerait une reprise de la notion de région délimitée, qui a été abandonnée par la NPR, laquelle consacre au contraire la notion d'ouverture, territoriale notamment.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution et, en particulier, de l'analyse des structures territoriales actuellement en cours, le comité de projet s'est montré clairement opposé à toute idée de régionalisation, rejetant ainsi la création éventuelle d'un étage supplémentaire entre la commune et l'Etat, étage qui avait certes été créé en faveur des zones de montagnes par la loi cantonale d'application de la LIM, abrogée en décembre 2007. Ce comité estime que le système actuel qui prévoit – sans compter les formes de collaborations intercommunales – l'agglomération, les structures régionales et les districts, est largement suffisant, pour ne pas dire excessif, pour une collectivité publique aux dimensions du canton de Fribourg et que, si un renforcement de la décentralisation doit être décidé, c'est vers des associations de communes à buts multiples (et même à géométrie variable) que l'on devrait se diriger, plutôt que vers l'institution d'un échelon institutionnel supplémentaire.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis de ce comité de projet et a décidé de ne pas retenir l'idée de régionalisation correspondant à la notion de «région» préconisée par les auteurs de la motion. Il a une certaine compréhension pour la demande de ces derniers visant

¹ Déposée et développée le 16 novembre 2007, BGC p. 1871.

à définir des politiques sectorielles régionales, mais il est d'avis que cette question doit être traitée dans le cadre du projet de réforme des structures territoriales.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 632ss.

**Motion M1039.07 Jacques Bourgeois/
Charly Haenni
(übernommen von René Kolly)
(Besonderes Gesetz über die Regionalpolitik)¹**

Antwort des Staatsrats

Die direkte Regionalpolitik des Bundes wurde 1974 mit Verabschiedung des Bundesgesetzes über die Investitionshilfe in Berggebieten (IHG) eingeführt, mit dem auf die Abwanderung aus den Berggebieten in die Agglomerationen im Mittelland reagiert wurde. Das Ziel war es, die Lebensbedingungen in den Bergregionen zu verbessern, indem diese in Regionen eingeteilt und Investitionen in ihre Infrastrukturen gefördert wurden. Mit der Revision des IHG vom 21. März 1997 wurde bezweckt, die Rahmenbedingungen für die Wirtschaftsentwicklung und die Wettbewerbsfähigkeit der Bergregionen zu verbessern sowie die regionalen Potenziale besser zu nutzen.

Das IHG hat im Laufe der Jahre eine ausgleichende Wirkung bei den Infrastrukturen erzielt und hat damit sein Ziel erreicht. Am Ende war es aber wie die übrigen Instrumente der Regionalpolitik nicht länger den Herausforderungen der heutigen Wirtschaftsentwicklung gewachsen. Ein neues Gesetz musste ausgearbeitet werden.

Das Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über Regionalpolitik, das am 1. Januar 2008 in Kraft getreten ist, soll die Wettbewerbsfähigkeit einzelner Regionen stärken und deren Wertschöpfung erhöhen und so zur Schaffung und Erhaltung von Arbeitsplätzen in den Regionen, zur Erhaltung einer dezentralen Besiedlung und zum Abbau regionaler Disparitäten beitragen. Gemäss Artikel 3 dieses Gesetzes gelten als Regionen Gruppen von Kantonen und Gemeinden sowie Zusammenschlüsse von Kantonen oder Gemeinden mit anderen öffentlich-rechtlichen oder privaten Körperschaften oder Verbänden. Weiter heisst es, dass bei der Bildung von Regionen ausserdem der geografischen Verbundenheit, der wirtschaftlichen Funktionalität und dem Ziel der gemeinsamen Aufgabenlösung gegenüber institutionellen Grenzen Priorität einzuräumen ist. Dem Begriff der variablen Geometrie wird folglich viel Gewicht beigemessen: Das Gebiet einer Region wird nicht mehr aufgrund territorialer Aspekte sondern mit Blick auf die Wirkung der Projekte, Programme und Initiativen definiert. Jedes konstituierte

private oder öffentlich-rechtliche Organ kann eine Initiative, ein Programm oder ein Projekt vorlegen. Die vorgesehenen Beiträge bestehen aus A-Fonds-Perdu-Beiträgen und zinsgünstigen Darlehen.

Zur Umsetzung der Neuen Regionalpolitik (NRP) auf kantonaler Ebene hat der Staatsrat beschlossen, eine Teilrevision des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG) durchzuführen und die Bestimmungen über die Regionalpolitik darin aufzunehmen, denn er wollte kein besonders Gesetz schaffen. Diese Gesetzesrevision, die den Schwerpunkt auf die Innovation legt, wurde vom Grossen Rat am 14. Dezember 2007 verabschiedet.

Parallel dazu wurde ein kantonales Umsetzungsprogramm für die Jahre 2008–2011 aufgestellt. Dieses enthält die kantonale Strategie für die nächsten vier Jahre bezüglich Innovationsprogramme, sowie Initiativen, Projekte und Programme auf folgenden Gebieten: wissenschaftliche und technologische Strategie, Innovationsförderung, neue Energien und industrielle Ökologie, Tourismus und natürliches und kulturelles Erbe, aktive Bodenpolitik, Reform der territorialen Strukturen. Es berücksichtigt den kantonalen Richtplan, die regionalen Richtpläne, die Ziele der betroffenen Sektoralpolitiken und die Strategien der Regionen, soweit sie den Zielen der NRP entsprechen. Das Umsetzungsprogramm gibt ferner die Höhe der finanziellen Mittel an, die der Staat für die verschiedenen Aktionen bereitstellen wird. Der Staatsrat hat das Umsetzungsprogramm an den Bund weitergeleitet, der es mit der Unterzeichnung einer Programmvereinbarung im April 2008 genehmigt hat.

Der Kanton Freiburg verfügt somit über ein neues Instrument für seine Wirtschaftspolitik. Das Umsetzungsprogramm berücksichtigt seine Bedürfnisse hinsichtlich der Entwicklung der Regionen; die darin verfolgte Politik ist auf eine mittel- und langfristige Wirkung ausgerichtet. Die Anstrengungen des Kantons um Stärkung der Wettbewerbsfähigkeit und der Attraktivität zur Sicherung der Beschäftigung und des Wohlstands müssen fortgesetzt werden. Diesbezüglich ist auch erwähnenswert, dass das neue Raumplanungs- und Baugesetz (Artikel 23 bis 25), das am 1. Januar 2010 in Kraft tritt, die Politik der Regionen im Bereich der Raumplanung genauer definiert und verstärkt, was zu einer Straffung der wirtschaftlichen Wettbewerbsfähigkeit der Regionen führen wird.

Die Verabschiedung eines besonderen Gesetzes über die Regionalpolitik würde eine Wiedereinführung des Begriffs der territorial begrenzten Regionen bedeuten. Dieser wurde aber gerade durch die NRP mit einem – besonders in territorialer Hinsicht – offenen Begriff ersetzt.

Im Rahmen der Umsetzung der Verfassung und insbesondere der zurzeit laufenden Überprüfung der territorialen Strukturen hat sich der zuständige Projektausschuss im Übrigen klar gegen jegliche Regionalisierungsprojekte geäussert und hat so eine mögliche Schaffung einer zusätzlichen Stufe zwischen den Gemeinden und dem Staat abgelehnt. Diese Stufe wurde

¹ Eingereicht und begründet am 16. November 2007, TGR S. 1871.

zwar zugunsten der Berggebiete durch das kantonale Ausführungsgesetz zum IHG eingeführt, dieses ist jedoch im Dezember 2007 aufgehoben worden. Der Projektausschuss erachtet das gegenwärtige System, das – nebst den Arten der interkommunalen Zusammenarbeit – die Agglomerationen, die regionalen Strukturen und die Bezirke vorsieht, als mehr als ausreichend, um nicht zu sagen übertrieben für einen Kanton von der Grösse des Kantons Freiburg. Sollte jedoch eine verstärkte Dezentralisierung beschlossen werden, ist der Projektausschuss der Ansicht, dass die Tendenz eher in Richtung Mehrzweckverbände (die je nach Situation auch angepasst werden können) gehen sollte, als hin zu einer zusätzlichen institutionellen Stufe.

Der Staatsrat hat sich dem Standpunkt des Projektausschusses angeschlossen und hat beschlossen, die Idee einer Regionalisierung, die dem von den Verfassern der Motion verwendeten Begriff der «Region» entspricht, nicht weiterzuverfolgen. Er hat ein gewisses Verständnis für das Anliegen der Verfasser der Motion, die regionale Sektoralpolitiken anstreben. Er vertritt jedoch die Meinung, dass diese Frage im Rahmen des Projekts zur Reformierung der territorialen Strukturen behandelt werden muss.

Deshalb beantragt Ihnen der Staatsrat, diese Motion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 632ff

Motion M1048.08 Pascal Kuenlin/Jean-Pierre Siggen (diminution de la fiscalité immobilière)¹

Réponse du Conseil d'Etat

A. Description des impôts immobiliers

1. Les droits de mutations, perçus en cas de transfert de propriété d'immeubles sur la valeur des immeubles transférés, sont de 1,5% pour le canton, les communes pouvant percevoir ces mêmes droits appelés centimes additionnels jusqu'à concurrence du taux cantonal, ce qu'elles font toutes, mais 14 d'entre elles ont un taux inférieur (entre 50 et 90% du taux cantonal). Les droits de mutation atteignent ainsi un taux total (cantonal et communal) de 3%, un peu moins dans 14 communes. Le rendement annuel cantonal de cet impôt foncier est d'environ 20 millions de francs (21,36 mio en 2008; 19,03 mio en 2007; 19,7 mio en 2006). Il est sensible à la conjoncture économique. Le rendement pour les communes est presque le même. Les motionnaires relèvent que le taux total de 3% de cet impôt dans le canton de Fribourg est parmi les plus élevés des cantons suisses (les cantons de Bâle-Ville et Genève ont aussi un taux total de 3%; les cantons de Vaud et Neuchâtel

ont un taux total de 3,3% et tous les autres cantons ont un taux inférieur). La moyenne des taux cantonaux étant de 1,07%, les motionnaires demandent de réduire le taux cantonal de 1,5 à 1%, soit 2% au total. La réduction serait ainsi d'un tiers, d'où une perte de recettes annuelle d'environ 7 millions pour le canton et presque autant pour les communes.

2. Les droits sur les gages immobiliers, essentiellement sur la constitution de cédules hypothécaires, sont un impôt foncier uniquement cantonal. Le taux normal est de 0,75% du montant du gage, avec un taux spécial de 0,4% pour les gages immobiliers qui garantissent des prêts consentis par la Confédération en application de la législation sur l'encouragement de la construction et de l'accession à la propriété. Le rendement annuel de cet impôt est d'environ 10 millions de francs (10,8 mio en 2008; 9,5 mio en 2007 et 10,2 mio en 2006). Les motionnaires relèvent que cet impôt n'est prélevé que dans neuf cantons et que Fribourg connaît le taux le plus élevé. Ils proposent de supprimer purement et simplement cet impôt et de rejoindre ainsi la majorité des cantons.

3. L'impôt spécial sur les immeubles est perçu en application de la loi du 23 mai 1957 portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations (LIS; RSF 635.3.1). Son taux ordinaire est de 1‰ de la valeur fiscale des immeubles concernés. Un taux complémentaire de 3‰ est appliqué sur les immeubles des sociétés immobilières qui n'indiquent pas qui sont leurs propriétaires économiques. Les communes peuvent prélever des centimes additionnels à l'impôt spécial cantonal au taux maximal de 50% du taux cantonal. Soixante-trois communes, soit environ le tiers d'entre elles, font usage de cette possibilité, le cas échéant toutes au taux de 50% du taux cantonal. Le rendement de l'année 2007 de cet impôt s'élève à 5,7 millions de francs pour le canton et à 2,5 millions de francs pour les communes. Le taux complémentaire est rarement applicable et la recette annuelle cantonale s'élève à environ 50 000 francs, ce qui est insignifiant.

Il convient d'ajouter qu'en cas de transfert de propriété d'un immeuble soumis à l'impôt spécial dans les 20 ans dès l'acquisition, ou au cours d'une période de 20 ans, l'impôt spécial de 1‰ perçu est déduit des droits de mutation, selon l'article 3 al. 2 LIS. Ainsi, le rendement cantonal annuel de cet impôt doit être diminué d'environ 1,5 million de francs (1,3 mio en 2007 et 1,7 mio en 2006) et s'élève ainsi en net à environ 4 millions de francs. De même, le rendement communal annuel de cet impôt doit être diminué d'environ 600 000 francs (500 000 francs en 2007 et 700 000 francs en 2006), et devrait s'élever ainsi en net à environ deux millions de francs.

Les motionnaires relèvent que cet impôt spécial a été créé à une époque où les transferts économiques de propriétés d'immeubles, notamment par les actions, n'étaient pas encore assimilés à des transferts

¹ Déposée et développée le 10 avril 2008, BGC p. 535.

juridiques avec inscription au registre foncier et soumis aux droits de mutation. Le Conseil d'Etat relève cependant à ce sujet que la soumission des transferts économiques de propriété d'immeubles aux droits de mutation existait déjà lors de l'adoption de la LIS de 1957, dont le but était d'atteindre fiscalement les immeubles appartenant à des sociétés parce que les changements de propriété étaient considérés comme étant beaucoup moins fréquents que pour les immeubles appartenant à des personnes physiques, d'où le système de remboursement prévu en cas de transfert de propriété en cours de période de 20 ans.

En outre, comme cet impôt s'ajoute à la contribution immobilière communale à un taux allant jusqu'à 3% au maximum, les motionnaires soulignent que la fiscalité foncière devient très lourde pour les propriétaires et indirectement aussi pour les locataires, et qu'il semble bien que ces deux impôts fonciers constituent ensemble, du moins en considérant les taux maximaux, la fiscalité foncière cantonale parmi les plus élevées des cantons. Ils proposent finalement de supprimer cet impôt spécial qui n'aurait plus sa raison d'être vu la soumission des transferts économiques aux droits de mutation et pour alléger la fiscalité immobilière afin de favoriser les investissements immobiliers dans notre canton. Un autre argument est invoqué, soit la charge administrative inutile vu que cet impôt est redistribué, ce qui n'est que très partiellement exact dès lors que la restitution ne porte que sur une partie des montants prélevés.

En outre, pour dresser un tableau complet de la fiscalité immobilière, il faut encore faire état de l'impôt sur les gains immobiliers et de la contribution immobilière.

4. L'impôt sur les gains immobiliers est un impôt cantonal et communal. Son rendement annuel pour le canton est d'environ 20 millions de francs (2008: 21,7 mio de francs; 2007: 17,1 mio). Comme l'impôt communal est fixé dans la loi sur les impôts communaux à 60% du taux cantonal, son rendement annuel pour les communes est ainsi d'environ 12 millions de francs.
5. L'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole, perçu en cas d'aliénation de terrain productif entraînant une diminution de l'aire agricole, est un impôt exclusivement cantonal. Son rendement annuel, affecté aux améliorations foncières, est d'environ 4 millions de francs (2008: 4,38 mio; 2007: 3,88 mio).
6. La contribution immobilière est un impôt exclusivement communal et facultatif dans notre canton, perçu en fait par toutes les communes sauf trois, à un taux allant jusqu'à 3% au maximum de la valeur fiscale des immeubles. Son rendement annuel est, selon le Service des communes, de 66 millions de francs, et même potentiellement de 90 millions de francs si toutes les communes le prélevaient au taux maximal.

On peut ainsi établir le tableau récapitulatif suivant de l'ensemble des impôts immobiliers, avec leur rendement annuel pour le canton et les communes.

Impôt immobilier	Rendement cantonal	Rendement communal	Rendement total
Droits de mutation	20 mio	19,5 mio	39,5 mio
Droits sur les gages immobiliers	10 mio	--	10 mio
Impôt spécial sur les immeubles	5,7 mio (4 mio nets)	2,5 mio (2 mio nets)	8,2 mio (6 mio nets)
Impôt sur les gains immobiliers	20 mio	12 mio	32 mio
Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole	4 mio	--	4 mio
Contribution immobilière	--	66 mio	66 mio
Total	59,7 mio	100 mio	159,7 mio

B. Appréciation

Si l'on veut réduire la fiscalité immobilière, il faudrait à première vue agir sur la masse la plus importante, qui est manifestement la contribution immobilière communale, ce d'autant plus que les charges qu'était censée couvrir cette contribution à l'origine, le sont actuellement par le prélèvement de taxes causales (eau, épuration). En outre, cette contribution est annuelle, donc périodique. Les motionnaires ne demandent cependant pas de diminuer cette contribution immobilière exclusivement communale.

Les comparaisons fiscales intercantionales se font quasi exclusivement sur les impôts directs périodiques (impôt sur le revenu et la fortune, impôt sur le bénéfice et le capital). Cela est logique puisque les impôts immobiliers sont généralement ponctuels et non pas périodiques. Il n'apparaît en tout cas pas que les taux pratiqués actuellement aient gêné ou freiné à quelque moment que ce soit l'activité économique. Le Conseil d'Etat est donc d'avis que, sur le principe, les efforts en matière de réduction de la fiscalité en vue de rendre le canton plus attractif doivent se porter sur les impôts directs périodiques. Cela est d'autant plus vrai que l'activité immobilière dépend surtout d'autres facteurs (taux des hypothèques, coût de la construction, etc.).

A futur, le canton aura besoin de recettes pour assumer les charges et prestations qu'on lui demande et qu'on lui demandera. Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'il est nécessaire de maintenir sans changement les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers.

En revanche, le Conseil d'Etat se déclare favorable à la suppression de l'impôt spécial sur les immeubles dont le rendement total est le moins élevé des impôts immobiliers, qui concerne le canton et dans une moindre mesure aussi les communes, et qui a effectivement selon son appellation même un caractère spécial, tout en comportant aussi une difficulté dans le sens où cet impôt est déduit le cas échéant de la facture des droits de mutation dont le débiteur légal est l'acheteur, alors que c'est le vendeur qui a payé l'impôt spécial. Cette situation peut poser problème à défaut d'un arrange-

ment avec l'acheteur qui peut être conclu notamment sous l'égide du notaire instrumentant l'acte de transfert de propriété. En outre, le taux complémentaire de 3‰ de cet impôt spécial dont le rendement de 50 000 francs par an est négligeable, est pénalisant en termes d'image envers les investisseurs immobiliers.

C. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose, en se fondant sur l'article 73 al. 2 de loi sur le Grand Conseil:

1. de rejeter la motion en ce qui concerne
 - la réduction des droits de mutation
 - et la suppression des droits sur les gages immobiliers;
2. et d'accepter la motion en ce qui concerne la suppression de l'impôt spécial sur les immeubles.

Si ce fractionnement ne devait pas être accepté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion dans son ensemble.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 602ss.

Motion M1048.08 Pascal Kuenlin/Jean-Pierre Siggen (Senkung der Immobilienbesteuerung)¹

Antwort des Staatsrates

A. Beschreibung der Immobiliensteuern

1. Die Handänderungssteuern werden bei der Übertragung des Eigentums an einem Grundstück auf dem Wert des übertragenen Grundstücks erhoben, und zwar zum Satz von 1,5% für den Kanton; dazu kommen die Gemeinden-Zusatzabgaben zum Steuersatz von höchstens 100% des kantonalen Satzes. Dieser Maximalsteuersatz wird von fast allen Gemeinden angewendet; nur gerade 14 Gemeinden haben einen tieferen Steuersatz (zwischen 50 bis 90% des kantonalen Satzes). Somit werden die Handänderungen zu einem Gesamtsteuersatz (kantonal und kommunal) von 3% besteuert, in 14 Gemeinden etwas weniger. Der Kanton nimmt mit dieser Grundsteuer jährlich rund 20 Millionen Franken ein (21,36 Mio. 2008; 19,03 Mio. 2007; 19,7 Mio. 2006). Diese Steuer ist sehr konjunkturabhängig. Der Steuerertrag ist für die Gemeinden etwa gleich hoch. Die Motionäre weisen darauf hin, dass der Gesamtsteuersatz von 3% im Kanton Freiburg gesamtschweizerisch zu den höchsten gehört (die Kantone Basel-Stadt und Genf haben ebenfalls einen Gesamtsteuersatz von 3%, die Kantone Waadt und Neuenburg 3,3% und alle anderen einen tieferen Steuersatz). Da das gesamtschweizerische Mittel bei 1,07% liegt, verlangen die Motionäre eine Senkung des kantonalen

Steuersatzes von 1,5 auf 1%, also einen Gesamtsteuersatz von 2%. Die Steuer würde somit um ein Drittel gesenkt und hätte eine jährliche Einnahmehinbusse von rund 7 Millionen Franken für den Kanton und fast ebenso viel für die Gemeinden zur Folge.

2. Die Grundpfandrechtssteuern, die vor allem bei der Errichtung von Schuldbriefen erhoben werden, sind eine rein kantonale Grundsteuer. Der ordentliche Steuersatz beträgt 0,75% des Pfandbetrags, mit einem Sondersatz von 0,4% für Grundpfandrechte, die der Sicherung eines vom Bund in Anwendung der Gesetzgebung des Bundes über die Wohnbau- und Eigentumsförderung gewährten Darlehens dienen. Der jährliche Ertrag dieser Grundsteuer beläuft sich auf rund 10 Millionen Franken (10,8 Mio. 2008; 9,5 Mio. 2007 und 10,2 Mio. 2006). Die Motionäre weisen darauf hin, dass eine solche Steuer nur in neun Kantonen erhoben wird und im Kanton Freiburg der höchste Steuersatz zur Anwendung kommt. Sie schlagen vor, diese Steuer ganz einfach abzuschaffen, so wie die meisten Kantone.
3. Die Sonder-Immobiliensteuer wird in Anwendung des Gesetzes vom 23. Mai 1957 betreffend besondere Besteuerung der Immobilien von Gesellschaften, Vereinen und Stiftungen erhoben (BIG; SGF 635.3.1). Der ordentliche Steuersatz beträgt 1‰ des Steuerwerts der betreffenden Grundstücke. Auf den Grundstücken der Immobiliengesellschaften, die ihren wirtschaftlichen Eigentümer nicht bekanntgeben, wird eine Zuschlagsteuer von 3‰ erhoben. Die Gemeinden können eine Zusatzabgabe der Sonder-Immobiliensteuer von höchstens 50% des kantonalen Steuersatzes erheben. 63 Gemeinden, also rund ein Drittel aller Gemeinden, machen von dieser Möglichkeit Gebrauch und erheben alle eine Zusatzabgabe zum Satz von 50% des kantonalen Satzes. 2007 hat diese Steuer dem Kanton Einnahmen von 5,7 Millionen Franken und den Gemeinden Einnahmen von 2,5 Millionen Franken gebracht. Die Zuschlagsteuer wird selten erhoben, und ihr kantonaler Ertrag ist mit rund 50 000 Franken unbedeutend.

Ausserdem wird gemäss Artikel 3 Abs. 2 BIG bei Übertragung des Eigentums an einer Immobilie, für die die Sonder-Immobiliensteuer von 1‰ entrichtet werden muss, innert zwanzig Jahren seit dem Erwerb oder innert einer Zeitspanne von zwanzig Jahren seit deren Beginn, diese Steuer von der anwendbaren Handänderungsgebühr abgezogen. So müssen auf Kantonsebene vom jährlichen Steuerertrag noch rund 1,5 Millionen Franken abgezogen werden (1,3 Mio. 2007 und 1,7 Mio. 2006), der sich somit netto auf rund 4 Millionen Franken beläuft. Ebenso müssen auf Gemeindeebene vom jährlichen Ertrag dieser Steuer rund 600 000 Franken abgezogen werden (500 000 Mio. 2007 und 700 000 Mio. 2006), der sich somit netto auf rund zwei Millionen Franken belaufen dürfte.

Die Motionäre machen geltend, dass diese Sondersteuer zu einem Zeitpunkt eingeführt worden war,

¹ Eingereicht und begründet am 10. April 2008, TGR S. 535.

als die Übertragung des wirtschaftlichen Eigentums an Grundstücken, namentlich über die Aktien, noch nicht handänderungssteuerpflichtigen rechtlichen Grundstücksübertragungen mit Eintrag im Grundbuch gleichgestellt waren. Der Staatsrat weist jedoch darauf hin, dass die Übertragung der wirtschaftlichen Verfügungsmacht an Grundstücken schon handänderungssteuerpflichtig war, als das BIG im Jahr 1957 angenommen wurde; dessen Zweck war es, die Grundstücke im Besitz von Gesellschaften zu erreichen, weil solche Eigentumswechsel als sehr viel seltener galten als für die Grundstücke im Besitz natürlicher Personen, daher auch das Rückerstattungssystem bei Eigentumsübertragung während der Zeitspanne von 20 Jahren.

Die Motionäre betonen ausserdem, dass die Grundsteuer die Eigentümer und indirekt auch die Mieter sehr belaste, da diese Sondersteuer zur Liegenschaftssteuer hinzukommt, deren Höchstsatz 3%o beträgt, so dass diese beiden Grundsteuern zumindest hinsichtlich Höchstsatz zu einer der höchsten Grundsteuerbelastungen im interkantonalen Vergleich führen. Die Motionäre schlagen die Abschaffung dieser Sondersteuer vor, die keine Berechtigung mehr habe, da die Übertragung der wirtschaftlichen Verfügungsgewalt der Handänderungssteuer unterstellt ist, und im Hinblick auf Förderung der Investitionstätigkeit im Immobilienwesen in unserem Kanton über Entlastungen bei der Grundsteuer. Als weiteres Argument wird der unnötige Verwaltungsaufwand angeführt, da diese Steuer einerseits erhoben und andererseits abgezogen werden kann, was aber nur zum Teil stimmt, da der Abzug nur einen Teil der erhobenen Steuern betrifft.

Zu einem vollständigen Bild der Immobiliensteuern gehören ferner auch die Grundstückgewinnsteuer und die Liegenschaftssteuer.

4. Die Grundstückgewinnsteuer ist eine kantonale und kommunale Steuer. Ihr jährlicher Ertrag beläuft sich für den Kanton auf rund 20 Millionen Franken (2008: 21,7 Mio.; 2007: 17,1 Mio.). Gemäss Gesetz über die Gemeindesteuern wird die Gemeinde-Zusatzsteuer zum Satz von 60% des kantonalen Satzes erhoben, und somit beläuft sich der jährliche Ertrag für die Gemeinden auf rund 12 Millionen Franken.
5. Die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes, die bei Veräusserung von produktivem Boden erhoben wird, die eine Verminderung des Kulturlandes zur Folge hat, ist eine ausschliesslich kantonale Steuer. Ihr jährlicher Ertrag, der für die Bodenverbesserungen eingesetzt wird, beläuft sich auf rund 4 Millionen Franken (2008: 4,38 Mio.; 2007: 3,88 Mio.).
6. Die Liegenschaftssteuer ist in unserem Kanton eine ausschliesslich kommunale und fakultative Steuer, die allerdings mit Ausnahme von drei Gemeinden in allen Gemeinden erhoben wird und zu einem Satz von höchstens 3%o auf dem Steuerwert der Liegenschaften berechnet wird. Nach den Angaben

des Amtes für Gemeinden beläuft sich ihr jährlicher Ertrag auf 66 Millionen Franken und könnte sich sogar auf 90 Millionen Franken belaufen, wenn alle Gemeinden diese Steuer zum Höchstsatz erheben würden.

Die folgende Tabelle gibt einen Überblick über alle Immobiliensteuern mit dem jeweiligen jährlichen Ertrag für den Kanton und die Gemeinden.

Immobiliensteuern	Ertrag Kanton	Ertrag Gemeinden	Gesamtertrag
Handänderungssteuern	20 Mio.	19,5 Mio.	39,5 Mio.
Grundpfandrechtssteuern	10 Mio.	--	10 Mio.
Sonder-Immobiliensteuer	5,7 Mio. (4 Mio. netto)	2,5 Mio. (2 Mio. netto)	8,2 Mio. (6 Mio. netto)
Grundstückgewinnsteuer	20 Mio.	12 Mio.	32 Mio.
Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes	4 Mio.	--	4 Mio.
Liegenschaftssteuer	--	66 Mio.	66 Mio.
Total	59,7 Mio.	100 Mio.	159,7 Mio.

B. Würdigung

Will man die Immobilienbesteuerung verringern, sollte man in erster Linie bei der Steuer ansetzen, die am meisten ins Gewicht fällt, und das ist ganz klar die Liegenschaftssteuer der Gemeinden, umso mehr als die Kosten, für die diese Steuer ursprünglich vorgesehen war, heute durch die Erhebung von Kausalabgaben gedeckt werden (Wasser, Abwasserreinigung). Ausserdem ist dies eine jährliche und somit periodische Steuer. Die Motionäre fordern jedoch keine Senkung dieser ausschliesslich kommunalen Liegenschaftssteuer.

In den interkantonalen Steuervergleichen geht es fast ausschliesslich um die direkten periodischen Steuern (Einkommens- und Vermögenssteuer, Gewinn- und Kapitalsteuer). Das ist logisch, weil die Immobiliensteuern im Allgemeinen punktuell und nicht periodisch sind. Offenbar haben jedenfalls die heutigen Steuersätze die wirtschaftliche Tätigkeit zu keinem Zeitpunkt behindert oder gebremst. Der Staatsrat ist daher der Ansicht, dass im Hinblick auf eine steuerliche Entlastung zur Steigerung der Attraktivität unseres Kantons grundsätzlich bei den direkten periodischen Steuern angesetzt werden muss, umso mehr, als die Aktivität auf dem Immobiliensektor vor allem von anderen Faktoren abhängt (Hypothekarzinsen, Baukosten usw.).

Der Kanton Freiburg wird in Zukunft auf Einnahmen angewiesen sein, um für die Kosten und von ihm jetzt und auch später verlangten Leistungen aufzukommen. Nach Ansicht des Staatsrates sind daher die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern unverändert beizubehalten.

Der Staatsrat befürwortet hingegen für die Aufhebung der Sonder-Immobiliensteuer, die den geringsten Ertrag aller Immobiliensteuern für den Kanton und in geringerem Mass auch für die Gemeinden generiert und

die entsprechend ihrer Benennung tatsächlich auch einen besonderen Charakter hat; ein weiteres Problem liegt darin, dass diese Steuer gegebenenfalls von der Handänderungssteuerrechnung in Abzug gebracht wird, die vom Käufer zu begleichen ist, während der Verkäufer die Sondersteuer entrichtet hat. Das kann problematisch sein, wenn nicht mit dem Käufer eine entsprechende Vereinbarung über den Kaufvertrag beurkundenden Notar getroffen wird. Ferner vermittelt die Zuschlagsteuer von 3‰ dieser Sondersteuer, deren Ertrag mit 50 000 Franken jährlich vernachlässigbar ist, ein negatives Image gegenüber den Immobilieninvestoren.

C. Schluss

Der Staatsrat beantragt gestützt auf den Artikel 73 Abs. 2 des Grossratsgesetzes:

1. die Ablehnung der Motion in Bezug auf
 - die Senkung der Handänderungssteuern
 - und die Abschaffung der Grundpfandrechtssteuern,
2. und die Annahme der Motion in Bezug auf die Abschaffung der Sonder-Immobiliensteuer.

Nimmt der Grosse Rat diese Aufteilung nicht an, beantragt der Staatsrat die Ablehnung der Motion als Ganzes.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 602ff.

Motion populaire MP1507.08 Louis Esseiva/ Bernadette Esseiva/Claudia Wicht «Pour la suppression de l'impôt sur la valeur locative»¹

Dépôt et développement

Par motion populaire intitulée «Pour la suppression de l'impôt sur la valeur locative» munie de 385 signatures, déposée et développée le 10 novembre 2008 et transmise au Conseil d'Etat le 18 décembre 2008, Louis Esseiva, Bernadette Esseiva, Claudia Wicht et 385 citoyennes et citoyens fribourgeois demandent de supprimer l'imposition de la valeur locative.

Les motifs invoqués par les auteurs de la motion sont les suivants:

1. La valeur locative; un argent que l'on ne reçoit pas.
2. La situation des petits propriétaires est différente de celle des Régies immobilières et SA, elle n'ont pas le paiement répétitif des inuneubles dans les voies de successions familiales(x) ou agricoles où un des enfants reprend et repaye à chaque succes-

sion la valeur d'un ou des immeubles que les parents et grands-parents ont déjà payés et repayés x fois; un système qui devient un diminutif sur les amortissements et peut devenir à la longue une répudiation de dette par le ou les successeurs. La SA n'a pas ce système.

3. Nous avons observé: l'imposition à 60% sur les dividendes des actionnaires, un argent, lui, reçu effectivement et l'imposition sur la valeur locative des petits propriétaires, un argent, lui, qui n'est pas reçu?!
4. Qu'est-ce que la valeur locative?! La valeur des fonds propres mis pour l'achat ou la construction d'une propriété venus eux d'un patrimoine ou d'épargne prêtée en banque et rapportant un intérêt. Cet intérêt disparaît et passe alors avec les montants dans ces fonds propres et sont imposés sous l'élément fortune; même, augmenté dans la taxation de l'immeuble pour valeur d'une part et valeur de reconstruction d'autre part après dégâts d'incendies ou autres, et vient alors taxé une deuxième fois sous la valeur locative; ce système n'existe pas en SA ou Régie inunobilière. Nous connaissons la réponse: le locataire ne peut pas déduire sa location ni les intérêts hypothécaires; oui, mais le locataire ne paye pas les amortissements, ni les contributions immobilières, les frais de mutations et autres que nous ne pouvons pas toujours déduire non plus, sans oublier le chauffage et les frais des métiers du bâtiment à 40, 60 ou 80 francs de l'heure pour l'entretien des immeubles.

Sans méconnaître la situation financière de notre canton, nous sommes conscients que notre demande fait un moins dans l'apport financier pour la caisse cantonale et communale. Nous pensons qu'elle est supportable à juste titre parmi d'autres (A189, Pont de la Poya, etc ...). Et si notre Pays devenait soudainement radioactif par l'explosion d'une centrale nucléaire, que deviendraient nos 430 millions d'actifs et autres réserves d'or et de capitaux dans les banques et SA? Nous en restons là avec les motifs de notre demande, nous pourrions en ajouter. La situation financière des petits propriétaires souffrent de cette imposition, ils l'ont montré par leurs signatures dans cette motion populaire que nous estimons honnête. Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs responsables de nos gouvernements, nos salutations respectueuses.

Louis Esseiva, Neyruz, Bernadette Esseiva, Neyruz,
Claudia Wicht, Corpataux

Réponse du Conseil d'Etat

Le principe de l'imposition de la valeur locative est ancré à l'article 7 alinéa 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et à l'article 21 al. 1 let. b de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Ce principe figure également à l'article 22 al. 1 let. b de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1).

¹ Déposée et développée le 10 novembre 2008, BGC p. XXX.

Abolir l'imposition de la valeur locative dans le canton de Fribourg serait ainsi clairement contraire à la LHID, laquelle prescrit expressément une telle imposition au niveau national. A noter que toutes les lois fiscales cantonales prévoient que la valeur locative d'un immeuble ou d'un logement utilisé par son propriétaire est considérée comme étant un élément du revenu imposable. Le Conseil d'Etat constate dès lors que la question de l'imposition de la valeur locative fait partie du droit fiscal dit harmonisé et qu'ainsi une modification du droit cantonal n'est pas possible car elle irait à l'encontre du droit fédéral.

Comme la question soulevée dans la motion est liée au droit fédéral, le Conseil d'Etat tient à apporter quelques précisions sur l'évolution de cette problématique de l'imposition de la valeur locative au niveau fédéral:

- Ce thème faisait partie des questions traitées dans le train de mesures fiscales (loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre) rejeté lors de la votation populaire du 16 mai 2004.
- Le 24 février 2005, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national n'a pas donné suite non plus à une initiative parlementaire qui demandait la suppression de la valeur locative et des déductions pour les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien, etc.
- Toujours sur le même sujet, la motion Kuprecht intitulée «Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative» a été acceptée par les deux Conseils (par le Conseil des Etats le 20 juin 2006 et par le Conseil National le 25 septembre 2007) et a été transmise au Conseil fédéral. Ce dernier devra préparer un projet d'acte qu'il soumettra au Parlement.
- Enfin tout récemment la Société suisse des propriétaires fonciers a déposé deux initiatives jumelées à la Chancellerie fédérale: l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» et l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement». La première vise à octroyer aux rentiers AVS/AI la possibilité d'opter pour l'abolition de leur valeur locative, moyennant la suppression de la déduction des intérêts passifs liés à leur logement ainsi qu'une limitation de la déduction des frais d'entretien.

Comme on peut le constater, la question de l'imposition de la valeur locative est toujours d'actualité au niveau fédéral et un débat aura certainement lieu dans les prochains mois. Toutefois, nous rappelons qu'une modification portant sur le principe de l'imposition de la valeur locative au niveau cantonal ne pourra pas intervenir avant que la LHID soit modifiée. Le Conseil d'Etat tient finalement à relever que, lorsqu'il est question de la suppression de l'imposition de la valeur locative, il est généralement fait référence à la problématique de la déduction des intérêts passifs et des frais d'entretien d'immeubles car il s'agit de conserver une

certaine égalité entre les propriétaires et les locataires. Etant donné que les auteurs de la motion populaire se limitent à demander la suppression de la valeur locative, il faut bien admettre qu'ils ne prennent pas en considération la situation des locataires.

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion populaire figurent en pp. 600ss.

Volksmotion MP1507.08 Louis Esseiva/ Bernadette Esseiva/Claudia Wicht «Für die Abschaffung der Besteuerung des Eigenmietwerts»¹

Zusammenfassung der Motion

In einer mit 385 Unterschriften versehenen Volksmotion, die am 10. November 2008 eingereicht und begründet und am 18. Dezember 2008 an den Staatsrat überwiesen wurde, fordern Louis Esseiva, Bernadette Esseiva, Claudia Wicht und 385 Freiburger Bürgerinnen und Bürger die Abschaffung der Eigenmietwertbesteuerung.

Die von den Verfassern der Motion dafür genannten Gründe sind:

- Der Eigenmietwert stellt kein Einkommen in Geld dar;
- die finanziellen Verhältnisse der Eigentümerinnen und Eigentümer, die natürliche Personen sind, sind anders als die von Liegenschaftsverwaltungen (AGs);
- die wiederholte Zahlung für Liegenschaften erfolgt bei jeder Erbschaft durch eines der Kinder, das das Haus oder die Wohnung übernimmt;
- die Selbstständigerwerbenden erhalten manchmal keine Familienzulagen.

Antwort des Staatsrates

Der Grundsatz der Eigenmietwertbesteuerung ist in Artikel 7 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.14) und in Artikel 21 Abs. 1 Bst. b des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer (DBG; SR 642.11) verankert. Dieser Grundsatz figuriert auch in Artikel 22 Abs. 1 Bst. b des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1).

Die Abschaffung der Eigenmietwertbesteuerung im Kanton Freiburg würde also ganz klar gegen das StHG

¹ Eingereicht und begründet am 10. November 2008, TGR S. XXX.

verstossen, das eine solche Besteuerung auf gesamtschweizerischer Ebene ausdrücklich vorschreibt. Übrigens gilt der Mietwert einer von der Eigentümerin oder vom Eigentümer selbstgenutzten Liegenschaft oder Wohnung in allen kantonalen Steuergesetzen als Bestandteil des steuerbaren Einkommens. Der Staatsrat stellt daher fest, dass die Frage der Eigenmietwertbesteuerung zum so genannten harmonisierten Steuerrecht gehört und somit eine Änderung des kantonalen Rechts nicht möglich ist, da dies gegen das Bundesrecht verstossen würde.

Da die in dieser Motion aufgeworfene Frage bundesrechtlicher Natur ist, möchte der Staatsrat kurz erläutern, wie sich diese Problematik der Eigenmietwertbesteuerung auf Bundesebene weiterentwickelt hat:

- Dieses Thema gehört zu den Fragen, die im Steuermassnahmenpaket (Bundesgesetz vom 20. Juni 2003 über die Änderung von Erlassen im Bereich der Ehe- und Familienbesteuerung, der Wohneigentumsbesteuerung und der Stempelabgaben) behandelt wurden, das in der Volksabstimmung vom 16. Mai 2004 abgelehnt wurde.
- Am 24. Februar 2005 hat auch die Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats einer parlamentarischen Initiative nicht Folge geleistet, die die Abschaffung des Eigenmietwerts und Abzüge für die Hypothekarzinsen, Unterhaltskosten usw. forderte.
- Zum gleichen Thema ist dann die Motion Kuprecht «Schuldenfreiheit im Alter. Systemwechsel bei der Wohneigentumsbesteuerung» von den beiden Räten angenommen (vom Ständerat am 20. Juni 2006 und vom Nationalrat am 25. September 2007) und an den Bundesrat überwiesen worden. Dieser wird eine entsprechende Vorlage ausarbeiten und dem Parlament unterbreiten müssen.

- Und schliesslich hat der schweizerische Hauseigentümergebund erst kürzlich bei der Bundeskanzlei eine Zwillingsinitiative eingereicht, und zwar die Volksinitiative «Sicheres Wohnen im Alter» und die Volksinitiative «Eigene vier Wände dank Bausparen». Mit der ersten sollen die AHV/IV-Rentnerinnen und -Rentner entscheiden können, dass die Eigennutzung des Wohneigentums nicht mehr der Einkommenssteuer unterliegt. Dafür entfällt aber auch die Möglichkeit, die Schuldzinsen abzuziehen, und die Unterhaltskosten sind nur noch begrenzt abzugsfähig.

So ist also festzustellen, dass die Frage der Eigenmietwertbesteuerung auf Bundesebene immer noch aktuell ist und in den nächsten Monaten sicherlich zur Sprache gebracht wird. Wie schon erwähnt ist jedoch auf kantonalen Ebene eine Änderung der Eigenmietwertbesteuerung in ihrem Grundsatz nicht möglich, bevor das StHG entsprechend geändert wird. Der Staatsrat möchte schliesslich darauf hinweisen, dass es bei der Frage der Abschaffung der Eigenmietwertbesteuerung im Allgemeinen um die Problematik der Abzugsfähigkeit von Schuldzinsen und Liegenschaftsunterhaltskosten geht, da eine gewisse Gleichbehandlung zwischen Eigentümern und Mietern gewahrt werden sollte. Da die Verfasser der Motion nur die Abschaffung des Eigenmietwerts fordern, lassen sie jedoch die Situation der Mieterinnen und Mieter unberücksichtigt.

Schluss

Aufgrund dieser Überlegungen beantragt der Staatsrat, diese Motion abzulehnen.

- Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Volksmotion befinden sich auf S. 600ff.

Motion M1071.09 Commission de justice (loi d'organisation judiciaire – suppléants du juge de paix)

Dépôt

Nous proposons que l'article 74 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF) soit modifié en ce sens que le suppléant du juge de paix n'est plus choisi parmi les autres juges de paix, mais parmi les assesseurs.

Développement

La règle actuelle, selon laquelle le suppléant du juge de paix est choisi parmi les autres juges de paix, engendre d'énormes problèmes d'organisation. A cela s'ajoute que les juges de paix sont débordés de travail. C'est pourquoi la Commission de justice propose que la loi d'organisation judiciaire soit modifiée en ce sens que le suppléant est choisi parmi les deux assesseurs. Cette solution est la plus rationnelle dans la mesure où, contrairement aux autres juges de paix, les assesseurs connaissent les dossiers en suspens.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1072.09 Jean-Claude Rossier/ Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la valeur locative)

Dépôt

Le Conseil d'Etat est chargé de préparer un projet modifiant la loi sur les impôts cantonaux en intégrant une ou plusieurs dispositions visant à assouplir l'imposition de la valeur locative.

(Sig.) Jean-Claude Rossier et Stéphane Peiry,
députés.

Motion M1073.09 Edgar Schorderet/Gilles Schorderet (liaison Marly–Matran et aménagement de l'axe actuel Marly–Fribourg en faveur des transports publics)

Dépôt

1. Nous demandons que le décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour les études de la route Marly–Posieux, accepté à une très forte majorité par le Grand Conseil le 16 mars 2006, soit respecté moyennant les adaptations décrites ci-après.
2. Nous demandons au Conseil d'Etat d'englober dans sa planification l'étude de la nouvelle liaison routière Marly–Matran et celle des aménagements

à prévoir sur la route actuelle Marly–Fribourg afin d'augmenter l'attrait des transports publics tout en les rendant prioritaires sur cet axe (ce point remplace en partie l'étude des mesures d'accompagnement prévues initialement). Le projet de nouvelle route Marly–Matran et de nouvel aménagement de l'axe actuel Marly–Fribourg, favorable aux transports publics et à la mobilité douce, constituera une solution globale de mobilité reliant à la fois les régions de la Haute Singine, de Marly et du Plateau du Mouret à l'autoroute A12 et aux lieux d'emploi et de commerce de l'agglomération de Fribourg.

3. Compte tenu du retard que le Conseil d'Etat a pris dans la conduite de ce dossier, il n'est plus possible de respecter les délais mentionnés dans le message N° 245 du 31 janvier 2006 (chapitre 5.2) qui accompagnait le décret. C'est pourquoi, nous demandons au Conseil d'Etat d'adapter la planification des études de sorte que le projet puisse être définitivement approuvé au plus tard à la fin des travaux du pont de la Poya (soit vers 2014).
4. Nous invitons cependant le Conseil d'Etat à respecter «le plus haut critère du niveau de maturité du projet» défini par la Confédération, s'il veut augmenter les chances d'obtenir des subventions du fonds d'infrastructures. A toute fin utile, nous rappelons à cet effet l'exigence de la Confédération, à savoir qu'un avant-projet soit disponible, y compris un rapport d'impact sur l'environnement. De plus, le projet devrait être prêt et financé dans les quatre ans à venir. Cela signifie que:
 - le projet a été mis à l'enquête
 - les oppositions ont été traitées
 - les crédits (canton/agglomération) sont assurés.
5. L'étude de circulation, effectuée à la demande du SPC, le rappelle: «Des études de planification routière ont déjà permis aux Autorités de retenir une variante de tracé qui réponde le mieux possible aux objectifs fixés. Cette variante a son origine au bas de la Crausa, à Marly, et se raccorde à la route de la Glâne à Hauterive en passant par Chésalles»¹. Nous estimons que cette solution répond mieux aux impératifs environnementaux (bruit et poussières fines à proximité des habitations) et aux possibilités futures d'une électrification des voies de bus que la nouvelle variante envisagée par le SPC par la route de Chésalles. Nous invitons cependant le Conseil d'Etat à présenter la variante qu'il juge optimale (en tenant compte des coûts externes).

Développement

1. Historique et volonté du Grand Conseil

En date du 16 mars 2006, le Grand Conseil a accepté par décret un crédit d'engagement de 6 625 000 francs en vue d'assurer le financement des études et des ac-

¹ Liaison routière Marly–Matran, Etude de circulation, Transitec, décembre 2008, page 2

quisitions de terrains pour la route Marly–Posieux, étant entendu que les dépenses d'exécution feraient l'objet d'une demande ultérieure de crédit.

Le message N° 245 du 31 janvier 2006, accompagnant le projet de décret, relevait notamment les points suivants:

- Le Grand Conseil a octroyé un crédit de 2 265 000 francs, le 7 juin 2000, pour construire la route d'évitement de Posieux/Matran en tenant compte que cette nouvelle route sera partie intégrante de la liaison Marly–Matran;
- La planification du projet de la liaison Marly–Posieux, qui devrait être approuvé jusqu'à la fin de l'année 2009, constituait un engagement fort du Conseil d'Etat et faisait partie intégrante du décret soumis aux députés du Grand Conseil en 2006. Le calendrier prévoyait les étapes suivantes: 2006: études géologiques; 2006/07: projet route et étude d'impact; 2006/07: concours et projets ponts; 2009: approbation définitive du projet par le Conseil d'Etat;
- En conclusion, le Conseil d'Etat relève encore que ce projet, qu'il qualifie de composante importante du système de transport dans l'agglomération fribourgeoise, permettra à terme de compléter le dispositif de ceinture constitué de l'A12 et du pont de la Poya;
- La nécessité de réaliser cet axe étant acquise, l'étude de trafic devait servir à préciser le planning définitif de la réalisation (et non la conception) du projet, dans les limites des possibilités financières du canton.

2. Situation actuelle

Force est de constater à ce jour que les étapes prévues de la planification n'ont pas été respectées et que le projet ne pourra pas être approuvé à la fin de l'année 2009 comme indiqué dans le message.

En revanche, le Conseil d'Etat a présenté les résultats de l'étude de circulation en avril 2009. Il propose de doubler la fréquence actuelle des transports publics entre Marly et Fribourg, de réaliser la nouvelle liaison Marly–Matran en deuxième étape et d'étudier une nouvelle variante en utilisant en partie la route de Chésalles. Il entend intégrer les résultats d'une nouvelle étude complémentaire et d'opportunité dans le projet d'agglomération qui sera déposé à la fin de l'année 2011 à la Confédération.

Nous constatons le manque de volonté du Conseil d'Etat de réaliser cette route de liaison qu'il avait lui-même pourtant qualifiée de «*composante importante du système de transport dans l'agglomération fribourgeoise qui devrait, à terme, compléter le dispositif de ceinture constituée de l'A12 et du pont de la Poya. Elle [la route] permet de préparer l'avenir et d'anticiper sur la résolution des problèmes de circulation de l'avenir*».

3. Extraits de l'étude de circulation

Il ressort pourtant de l'étude de circulation, commandée par le SPC, les éléments suivants:

- L'axe Marly–Plateau de Pérolles à Fribourg est très fortement sollicité. En moyenne plus de 16 000 véhicule par jour (TJM 2005) empruntent cette voie et les pointes de trafic journalières se montent régulièrement à 20 000 véhicules. Quelque 27 000 personnes traversent chaque jour le pont de Pérolles. Les charges de trafic ne cessent d'augmenter.
- La surcharge du réseau routier entre Marly et Fribourg entraîne des incidences négatives sur le fonctionnement des transports publics et de la mobilité douce.
- La nouvelle liaison Marly–Matran engendrera une diminution de trafic importante sur le pont de Pérolles et sur l'axe d'accès à la jonction de Fribourg-Sud/Centre actuellement fortement chargé (Cormanon/Glâne/Fonderie).
- Le délestage du pont de Pérolles dû à la réalisation de la liaison Marly–Matran diminuera les perturbations rencontrées, mais encouragera l'utilisation des transports individuels motorisés.
- L'analyse des impacts environnementaux actuels liés au trafic routier fait apparaître des dépassements des valeurs limites sur les principaux axes en entrée de ville, notamment en traversée de Marly, où les valeurs limites de bruit sont fortement dépassées sur la route de Fribourg.

4. Objectifs de circulation

Il est indispensable de délester la route actuelle Marly–Fribourg, l'un des axes les plus chargés en trafic du canton et qui, de surcroît, traverse le Plateau de Pérolles qui réunit sur un même pôle la plus grande concentration d'étudiants du canton, créant ainsi chaque jour et aux mêmes heures un goulet d'étranglement.

La réalisation d'une nouvelle traversée de la Sarine permettra également de délester d'autres tronçons structurants du réseau routier de l'agglomération également régulièrement surchargés, tels que la route de la Fonderie à Fribourg, la route de la Glâne, la route de Cormanon et les carrefours de Belle-Croix et de la jonction Fribourg-Sud à Villars-sur-Glâne.

Le report de trafic qui se fait déjà actuellement sur la route existante de Chésalles n'est plus tolérable. Il est regrettable que l'étude de circulation admette même une augmentation de trafic sur cet axe secondaire (route communale). Cette route est dangereuse pour tous ses usagers (nombreux cyclistes) sur pratiquement toute sa longueur et particulièrement à sa jonction avec la route cantonale à Grangeneuve.

En délestant la route Marly–Fribourg, on augmente l'attractivité des transports publics entre Fribourg et le parking P+R de Corbaroche. Il devient ainsi possible de donner la priorité de circulation aux bus/trolleybus dans les deux sens. En attribuant la priorité de la route

actuelle en premier lieu aux transports publics (voir exemples en ville de Berne), on contribue à renforcer leur attractivité par l'augmentation de la vitesse commerciale, une meilleure fiabilité, l'amélioration de la sécurité et de l'environnement.

A l'exception de certains éléments de signalisation, l'aménagement de cet axe pourra se faire sans augmenter le profil actuel. La nécessité de créer des sites propres pour les transports publics devient caduque.

Grâce à une vitesse commerciale renforcée, il ne sera pas nécessaire non plus d'augmenter la cadence des bus qui, aujourd'hui déjà, est qualifiée d'excellente.

Finalement, la route de liaison Marly–Matran offrira la possibilité, tant aux transports publics qu'au trafic individuel, de relier la région Marly, Plateau du Mouret et Haute Singine à l'autoroute A12 (jonctions de Matran et Rossens), ainsi qu'aux principaux pôles d'urbanisation de l'agglomération de Matran, Villars-sur-Glâne, Fribourg-Sud et Fribourg-Nord. Les transports publics pourront augmenter leur part modale en organisant des courses tangentielles vers l'agglomération, sans passer par le nœud névralgique que constitue la gare de Fribourg. Actuellement, les transports publics ne sont concurrentiels avec les voitures que pour le centre-ville.

5. Situation future

En 30 ans (1975 à 2005), le trafic a doublé sur l'ensemble du réseau routier cantonal de Marly, tout comme le nombre d'habitants. Le Plateau du Mouret, Marly et la Haute Singine continuent à se développer, ces régions sont directement touchées par les problèmes d'engorgement liés au pont de Pérolles et au Plateau de Pérolles.

De plus, il faut constater que l'étude de circulation, reprise par le canton, néglige certains aspects. Il est regrettable par exemple qu'elle ne semble pas prendre en considération l'augmentation de trafic qui suivra la fermeture du pont de Zähringen, lorsque le pont de la Poya sera en Service.

Si la situation actuelle n'est plus tolérable, celle de demain le sera encore moins. Compte tenu de l'expérience acquise sur d'autres projets et des exigences requises par la Confédération pour l'attribution de subventions du fonds d'infrastructure (voir point 4 du texte de la motion), il est indispensable de faire preuve d'anticipation dans la planification d'un tel projet.

6. Réflexions financières

- L'aménagement de l'axe Marly–Fribourg pourra être simplifié du fait qu'il ne sera pas nécessaire de créer des sites propres pour les transports publics, la route étant mise prioritairement à leur disposition.
- Grâce à une vitesse commerciale accrue, la proposition du Conseil d'Etat de dédoubler les transports publics sur l'axe Marly–Fribourg devient caduque. En revanche, il y aura la possibilité d'organiser des courses de transports publics par

la nouvelle liaison routière vers l'agglomération, voire de créer une boucle complète entre Marly - Villars-sur-Glâne - Granges-Paccot - Gare Fribourg - Marly.

- Le tracé actuellement prévu devra encore être optimisé sur le plan économique, notamment la longueur du pont sur la Sarine, et l'on évitera tout luxe inutile.
- Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Postulat P2053.09 Fasel Josef/Cotting Claudia (Sozialhilferschleichung und Betrüger)

Begehren und Begründung

In letzter Zeit konnte man verschiedentlich in den Tagesmedien von abstrakten Sozialhilfeempfängern lesen oder diese im Fernsehen sehen. Ein Phänomen, das offenbar schon länger beobachtet wurde und in gewissen Kantonen dazu geführt hat, dass Detektive eingesetzt wurden. Das Resultat ist offenbar frappant und die Zahl der Betrüger und Leistungerschleicher viel grösser als vermutet. Der Grossrat des Kantons Freiburg hat vor nicht all zu langer Zeit das Sozialhilfegesetz dahingehend geändert, dass durch die Abänderung der Kriterien den kleineren Gemeinden, die selber einen Sozialdienst hatten, dieser untersagt wurde. Man wollte bewusst, dass diese Empfänger in der Anonymität verschwinden und nicht mehr kontrolliert werden können. Dazu wurde noch verlangt, dass die Dienste mit so genannt qualifiziertem Personal versehen werden.

Wir sind der Überzeugung, dass gerade die Tatsache, dass die Verantwortlichen der Dienste bei kleineren Strukturen, die Empfänger doch gut kannten und sich diese nicht in der Anonymität der Strukturen verstecken konnten, ein wesentlicher Vorteil war, was auch von Detektiven erkannt und bestätigt wurde.

Wir verlangen nun, dass der Staatsrat dieser Sache im Kanton ebenfalls nachgeht und sie nicht von den eigenen Leuten des Sozialdienstes, sondern von einem neutralen Organ aus dem Bereich Wirtschaftskriminalität von ausserhalb der Verwaltung untersuchen lässt, von Leuten welche die gemachten Erfahrungen in anderen Kantonen mitbringen und in die Untersuchung einfließen lassen können. Dabei wäre es sinnvoll, insbesondere die betroffenen Gemeinden zu befragen und zu analysieren.

- Der Staatsrat wird in der gesetzlichen Frist auf dieses Postulat antworten.
-

**Postulat P2054.09 Boschung Moritz/
Gardon Alex**
(Public corporate governance)

Begehren

Der Staatsrat wird aufgefordert, im Sinne von public corporate governance¹ einen Bericht im Hinblick auf mögliche Richtlinien zu erstellen für die kantonalen Beteiligungen bzw. für die Wahrung der kantonalen Interessen bei öffentlich-rechtlichen Anstalten sowie bei öffentlichen und gemischtwirtschaftlichen Unternehmen.

Begründung

Im Staat Freiburg gibt es sehr unterschiedliche Arten von staatlicher Beteiligung an Unternehmen, Anstalten und Institutionen. Als Konsequenz davon nehmen jeweils je nach Rechtsform der Unternehmen, der Institutionen oder Anstalten ein oder mehrere Staatsräte Einsitz in den betreffenden Verwaltungsräten oder in die Verwaltungen- bzw. Konsultativkommissionen. Beispiele: TPF (Aktiengesellschaft, Staat ist Hauptaktionär mit 56,64%, Bund 22,19%, Gemeinde Freiburg 17,05%, ein paar Kleinaktionäre) 3 Staatsräte im 11-köpfigen Verwaltungsrat; Kantonalbank (selbständige juristische Person des öffentlichen Rechts) 1 Staatsrat bei total 7 Verwaltungsräten; bei der groupe e (Aktiengesellschaft, zu 78% in staatlichem Besitz FR) 2 Staatsräte im 11-köpfigen Verwaltungsrat; bei der Kant. Gebäudeversicherung (selbständige öffentlich-rechtliche Anstalt), 1 Staatsrat als Verwaltungsratspräsident von total 9 Verwaltungsräten), beim Landw. Institut Grangeneuve (staatliches Institut mit einer Konsultativkommission) ein Staatsrat als Präsident der insgesamt 11-köpfigen Verwaltungskommission; usw. usw.

Was auf den ersten Blick selbstverständlich erscheint, weist jedoch im heutigen politischen und gesellschaftlichen Umfeld auch eine Kehrseite auf. Der Staatsrat hat zwar durch sein Mitwirken im Verwaltungsrat durchaus die Möglichkeit, die Politik des Unternehmens zu bestimmen oder zumindest entscheidend zu beeinflussen. Aber diese Unternehmen müssen in einem teilweise geöffneten Markt unter Umständen Ziele verfolgen, die nicht unbedingt mit denen des Staatsrats als politischer und für das Gesamtwohl des Kantons verantwortlicher Behörde übereinstimmen müssen. Der Staatsrat ist zweifellos durch die Mitgliedschaft in diesen Verwaltungsräten in deren Strategie eingebunden und damit in seiner politischen Handlungsfreiheit eingeschränkt. Der Staat ist also in einer Doppelrolle. Er ist teilweise gleichzeitig (Mit-) Eigentümer und Leistungs-Auftraggeber und hat deshalb in diesen beiden Funktionen in der Regel unterschiedliche Interessen. Als Eigentümer ist er primär an Effizienz und Wertsteigerungen interessiert, als Auftraggeber an der effizienten Umsetzung des Leistungsauftrages.

¹ Definition von Public corporate governance gemäss «Swiss Code of Best Practice for Corporate Governance»: «Corporate Governance ist die Gesamtheit der auf das Aktionärsinteresse ausgerichteten Grundsätze, die unter Wahrung von Entscheidungsfähigkeit und Effizienz auf der obersten Unternehmensebene Transparenz und ein ausgewogenes Verhältnis von Führung und Kontrolle anstreben.»

Der jetzige Zustand, nämlich die Vermischung von Politik und Unternehmensstrategie, ist für beide Seiten keineswegs optimal und sollte vermieden werden. Deshalb sind Kriterien für die Art, wie der Staat im heutigen Umfeld seine Interessen wahrnehmen will, ebenso notwendig wie Richtlinien dafür, wie er seine Beteiligung (im Wesentlichen Leistungsauftrag oder Finanzbeteiligung) an den Unternehmen und Anstalten regeln will.

Auf der Stufe Bund hat man diese Problematik erkannt und im September 2006 einen entsprechenden Bericht ausgearbeitet, welcher einheitliche Kriterien für die Auslagerung von Aufgaben an verselbständigte Einheiten, für deren rechtliche Konzeption sowie zur Steuerung der Beteiligung formuliert. Im Kanton Aargau hat der Regierungsrat im März 2007 solche Richtlinien zur Public Corporate Governance verabschiedet. Auch in den Kantonen Waadt, Luzern und Jura sind entsprechende Bestimmungen in Kraft bzw. in Vorbereitung.

– Der Staatsrat wird in der gesetzlichen Frist auf dieses Postulat antworten.

**Mandat MA4011.09 Ganoz Xavier/Girard
Raoul/Gendre Jean-Noël/Burgener Andrea/
Jelk Guy-Noël/Schnyder Erika/Aebischer
Bernard/Thomet René/Marbach Christian/
Romanens Antoinette**
(crise financière: un train de mesures particulières pour les jeunes)

Dépôt et développement

Crise financière: un train de mesures particulières pour les jeunes

La crise financière qui malmène l'économie mondiale depuis l'automne 2008 n'épargne ni notre pays, ni les travailleurs de notre canton. Parmi ceux-ci, les jeunes semblent particulièrement exposés. En effet, même si à ce jour les chiffres portant sur le chômage des moins de 25 ans n'ont pas encore enregistré de pointe historique², l'écrasante majorité des experts économiques et nombre d'indicateurs conjoncturels³ prouvent que la crise que nous traversons va exercer une influence négative et durable sur la situation économique et professionnelle des jeunes, tant en termes d'accès aux places d'apprentissage et de stage, qu'en termes d'accès à l'emploi après la formation initiale et/ou continue.

Sur la base de ce constat, il apparaît urgent et nécessaire que le CE se saisisse du problème et édicte dans les meilleurs délais un train de mesures particulières en faveur des jeunes.

Jeunes et emploi: une préoccupation constante

Le chômage des jeunes et l'accès aux places d'apprentissage constituent, déjà depuis plusieurs années,

² Etat au 05.04.09

³ Cf. «Conjoncture Fribourgeoise», N° 1, février 2009

une problématique constante pour notre pays et notre canton, particulièrement depuis la votation fédérale du 18 mai 2003, dite votation «LIPA». Les différentes statistiques de l'époque démontraient qu'entre 50 000 et 90 000 jeunes par année ne trouvaient pas de formation professionnelle en entreprise, une fois leur scolarité obligatoire achevée. Depuis, si la situation s'est quelque peu améliorée dans certaines branches professionnelles¹, le nombre de jeunes gens sans perspectives d'apprentissage après l'école obligatoire reste préoccupant; les statistiques actuelles reprenant tout ou partie de celles de l'époque.

Concernant le chômage des jeunes, l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) de 2003 indiquait environ 45 000 jeunes entre 15 et 24 ans comme étant sans emploi au deuxième trimestre. Le taux de jeunes sans emploi était nettement plus élevé que le taux général de sans-emploi (7,7% contre 4,3%).

Aujourd'hui, la situation se péjore clairement. Alors que l'UBS annonçait il y a peu qu'elle se séparait de la moitié de ses apprentis en fin de formation, soit plus de 130 jeunes, l'Union syndicale suisse (USS) tirait la sonnette d'alarme le 6 avril dernier, estimant qu'entre 50 000 et 60 000 jeunes pourraient se retrouver sans emploi en 2010².

Ainsi, on peut faire ce premier constat: même en conjoncture favorable, le problème de l'accès aux places d'apprentissage et du non-emploi des jeunes demeure manifeste; la situation économique actuelle ne rend ce problème que plus sensible encore.

Les jeunes et la crise

La crise financière touche l'économie fribourgeoise, comme le prouvent les annonces répétées de chômage partiel (RHT), issues d'entreprises de notre canton depuis la fin de l'année 2008. Ce contexte détermine une situation économique au sein de laquelle les entreprises cherchent davantage à assurer leur survie qu'à investir dans la formation et l'engagement de nouveaux collaborateurs/trices.

On le voit, entre le manque endémique de places d'apprentissage, le chômage pour le moins constant des jeunes et les manifestations de la crise actuelle, tous les éléments sont réunis pour exposer notre jeunesse au désœuvrement et à l'absence de perspectives professionnelles.

Ce deuxième constat est lourd de conséquences, non seulement parce qu'il porte sur l'avenir professionnel des jeunes mais aussi parce qu'il recèle en soi nombre de problèmes collatéraux intrinsèquement liés, comme le surendettement chronique, la toxicodépendance, les

actes de rébellion et d'incivilités, la désolidarisation citoyenne et intergénérationnelle.

Sur la base de ces observations, il apparaît clairement qu'une action ciblée du CE, en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes, doit être mise sur pied, non seulement en réponse à la crise que nous subissons mais aussi dans l'optique à long terme de résoudre cette problématique déjà connue. En agissant de la sorte, nous donnons à notre canton une perspective de sortie de crise; en soutenant les jeunes, porteurs de notre avenir à toutes et tous, dans cette période difficile, nous nous amenageons une chance de limiter les conséquences de la crise actuelle à des phénomènes conjoncturels et non structurels.

Le présent mandat demande donc au CE que soient entreprises les démarches suivantes:

1. premièrement, un train de mesures particulières, favorisant l'accès des jeunes aux places d'apprentissage et de stage, doit être édicté. Le détail de ces mesures – qu'il s'agisse d'encouragements financiers, de soutien administratif ou d'aides matériels et/ou physiques – doit être rapporté;
2. dans le même esprit et selon les mêmes modalités, un catalogue de mesures particulières, favorisant l'accès des jeunes à l'emploi après la formation initiale et/ou continue, doit être édicté;
3. ensuite, la protection sociale des jeunes doit être étendue, de manière temporaire et ciblée. Un examen de l'ensemble des prestations sociales à étendre à l'attention particulière des jeunes doit être entrepris, qu'il s'agisse de la prolongation des périodes d'indemnisation par le chômage, la reconsidération des mesures Leac ou encore le soutien renouvelé à l'égard des semestres de motivation;
4. enfin, un état des lieux, relatif à la crise, doit être établi. Il doit permettre l'examen précis de la situation de l'emploi des jeunes dans notre canton, faire le point sur l'offre et la demande en termes de places d'apprentissage et dresser l'inventaire des problématiques liées.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce mandat dans le délai légal.

**Mandat MA4012.09 Rime Nicolas/Brodard
Vincent/Mauron Pierre/Roubaty François/
Tschopp Martin/Marbach Christian/
Repond Nicolas/Gendre Jean-Noël/Thomet
René/Ganioz Xavier**
(liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train)

Dépôt

Par ce mandat, nous demandons au Conseil d'Etat d'intervenir dans les plus brefs délais pour qu'une ligne ferroviaire directe Bulle–Romont–Fribourg soit mise en place au plus tard en décembre 2010 et d'y attribuer les moyens nécessaires.

¹ Notamment dans la construction, grâce au boom des années 2003–2007

² Cf. communiqué de l'USS du 06.04.09/voir également rapport du SECO, paru le 11.04.09: «Le chômage des jeunes, soit la classe des 15–24 ans, s'est accru plus que la moyenne. Les effectifs ont gonflé de 10,9% pour s'établir à 21 366 personnes, présentant une progression de presque un cinquième par rapport à janvier 2008. Le taux de chômage de ce sous-groupe grimpe de la sorte de 0,4 point à 3,9%.»

Développement

Depuis plusieurs années, en raison d'une prise de conscience environnementale toujours plus aiguë et de l'explosion du coût de l'essence, la population fribourgeoise privilégie de plus en plus les transports publics. Cependant, notre canton a un très gros retard sur son offre dans ce domaine, malgré ses finances saines.

A l'automne 2007, les TPF ont investi 11,5 millions de francs dans la réfection complète de la ligne de chemin de fer Bulle–Romont. Le but est de mettre en place une ligne directe Bulle–Romont–Fribourg qui relie le chef-lieu gruérien à la capitale cantonale dans un temps équivalent, voire plus rapide que celui de la ligne de bus.

Le bus n'est plus adapté pour assurer des liaisons de transports publics performantes entre Fribourg et le deuxième pôle économique et démographique que sont Bulle et la Gruyère. En raison de la surcharge du trafic sur le trajet et de l'engorgement des entrées et sorties des deux villes, les horaires sont difficilement respectés aux heures de pointes. La fréquentation est telle que le bus n'est plus adapté pour absorber la foule des pendulaires. La surcharge régulière des bus compromet en outre la sécurité des convois. De plus, l'introduction en décembre prochain du réseau de transports urbains Mobul dans l'agglomération bulloise augmentera encore la fréquentation de cette ligne.

Capable de transporter davantage de passagers, indépendant des aléas du trafic routier, plus sûr, le train est seul à même d'assurer désormais des liaisons directes satisfaisantes entre Bulle et Fribourg.

Lors du départ de CFF Cargo de Fribourg, le directeur des CFF Andreas Meyer a laissé entendre que la mise en place de cette ligne directe ne pourrait intervenir qu'en 2014. Non seulement cette proposition n'est pas sérieuse, mais elle est tout simplement scandaleuse et insultante à l'égard de la population fribourgeoise.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce mandat dans le délai légal.

Mandat MA4013.09 Girard Raoul/Mauron Pierre/Ganioz Xavier/Piller Valérie/Thomet René/Krattinger Ursula/Jelk Guy-Noël/Rime Nicolas/Repond Nicolas/Roubaty François
(abaissements des primes d'assurance-maladie et pouvoir d'achat)

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de prévoir au budget 2010 un montant d'au moins 20 millions de francs pour permettre à un plus grand nombre d'assurés de bénéficier des abaissements de primes pour l'assurance-maladie obligatoire et aux bénéficiaires actuels de voir augmenter le taux de subventionnement de leur prime si ce dernier ne se monte pas déjà à 100%.

Développement

Selon les chiffres annoncés tant par santésuisse que par le Département fédéral de l'intérieur, les primes de l'assurance-maladie obligatoire pourraient augmenter de plus de 10 pour cent, en moyenne suisse, au 1^{er} janvier 2010. Avec les variations d'augmentation considérables attendues entre les cantons et entre les différents assureurs, la charge supplémentaire annuelle par famille pourra dépasser le montant de 2000 francs dans le canton de Fribourg dès le 1^{er} janvier 2010. Globalement, les assurés fribourgeois devraient assumer une charge financière supplémentaire de 70 à 80 millions de francs au moins l'an prochain. Cela constitue non seulement une lourde charge pour l'ensemble des assurés, mais aussi une perte de pouvoir d'achat presque équivalente, l'épargne sous ses formes diverses n'étant que peu touchée par une telle évolution.

Dans ce contexte et dans la mesure où seule une part de cette charge supplémentaire, difficilement évaluable mais pouvant être fixée de manière plausible à 50 pour cent, affectera la consommation intérieure cantonale, il en résulterait une perte d'environ 35 à 40 millions de francs pour l'économie fribourgeoise et des menaces subséquentes pour l'emploi.

Cette perte de pouvoir d'achat va venir se greffer en 2010 sur une situation déjà difficile pour de très nombreux ménages de notre canton qui souffrent ou vont souffrir du ralentissement économique actuel. Le taux de chômage cantonal et le nombre de RHT ne cesse d'augmenter. Les ménages frappés par la crise voient déjà leurs revenus diminuer. Si l'on ajoute à cette situation une hausse des primes d'assurance-maladie, on peut imaginer les graves conséquences en 2010 sur le pouvoir d'achat des ménages et par là même sur l'ensemble de l'économie de notre canton.

Pour combler au moins partiellement cette perte, nous demandons au Conseil d'Etat de prévoir au budget 2010 un montant d'au moins 20 millions de francs pour permettre à un plus grand nombre d'assurés de bénéficier des abaissements de primes pour l'assurance-maladie obligatoire et aux bénéficiaires actuels de voir augmenter le taux de subventionnement de leur prime si ce dernier ne se monte pas déjà à 100 pour cent. Ce montant doit venir en complément au quelque 10 millions de francs supplémentaires au moins que la Confédération semble vouloir mettre à la disposition du canton de Fribourg pour 2010, au prorata d'une enveloppe fédérale, dans le cadre d'une augmentation exceptionnelle des subventions de la Confédération à l'abaissement des primes de l'assurance-maladie obligatoire accordé par les cantons, qui devrait prendre place dans le 3^e paquet de relance annoncé par plusieurs membres du Conseil fédéral.

En ciblant ces ressources supplémentaires sur les revenus inférieurs et moyens qui bénéficient aujourd'hui au mieux d'une réduction partielle, il devrait être possible d'assumer l'essentiel de la surcharge financière de 2010 pour les assurés concernés.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce mandat dans le délai légal.

Mandat MA4014.09 Rime Nicolas/Girard Raoul/Krattinger Ursula/Thomet René/Ganioz Xavier/Piller Valérie/Clément Pierre-Alain/Mauron Pierre/Burgener Andrea/Jelk Guy-Noël
(développement d'un réseau RER et amélioration des dessertes vers les agglomérations et localités sur le territoire fribourgeois)

Dépôt

Le canton de Fribourg ne dispose pas d'une infrastructure de transport satisfaisante. Le niveau général de l'offre s'est certes amélioré au cours des dernières années. Elle n'en reste pas moins inadaptée aux besoins de la population et prêterite notre canton par rapport à ses voisins.

Par ce mandat, nous demandons au Conseil d'Etat de mener les deux projets suivants de front et dans les plus brefs délais:

1. La mise sur pied d'un réseau RER fribourgeois.
2. Le redéploiement des moyens matériels et humains pour l'offre de transports publics vers les agglomérations et localités fribourgeoises.

Développement

- Les offres de transports publics à l'intérieur des agglomérations sont insuffisantes. La Berne officielle a rejeté récemment le projet fribourgeois d'agglomération, en soulignant l'insuffisance du dossier en matière de transports publics. Etat, organes de l'agglomération et TPF se renvoient la responsabilité de ces lacunes. A Bulle, la mise en place de Mobull doit être saluée. La cadence retenue (un bus toute les demi-heures) ne permettra toutefois pas d'offrir une alternative satisfaisante au transport individuel, et les premières expériences risquent par conséquent d'être décevantes.
- Les liaisons entre les chefs-lieux de district (en particulier Bulle, Estavayer-le-Lac et Morat) et Fribourg sont peu performantes. Il s'ensuit que ces localités sont difficilement atteignables en transports publics. La population tend dès lors à recourir à d'autres modes de transports.
- La desserte des communes et vallées plus éloignées n'est pas vraiment satisfaisante non plus.

Avec une croissance attendue de 18% de sa population, le canton de Fribourg sera confronté à des questions d'aménagement du territoire d'une gravité particulière. Or, celles-ci sont directement influencées

par l'offre de transport public mis à la disposition des futurs habitants.

Le canton de Fribourg connaît une situation particulière, avec une entreprise de transport multimodale étatique (les TPF, où siègent trois membres du Gouvernement), une forte présence des CFF (notamment parce que le canton est traversé de part en part par la principale ligne de transport voyageur du pays) ainsi que Car postal comme opérateur minoritaire. Face à ces acteurs importants de la politique des transports en Suisse, l'administration cantonale n'est pas en mesure d'imposer les réformes nécessaires.

Notre canton dispose aujourd'hui, avec une fortune de 600 millions de francs, des moyens de mener un projet de développement audacieux de l'offre en matière de transports publics. Il faut regretter qu'on n'ait pas saisi l'occasion du versement de l'or de la BNS pour aller dans ce sens. Il n'est toutefois pas trop tard pour développer une réelle vision dans ce sens, à condition d'agir maintenant.

Depuis plusieurs années, la question d'un RER fribourgeois se pose à intervalle régulier, sans déboucher sur la moindre décision. Ainsi, la liaison ferroviaire Bulle–Romont–Fribourg (comme premier axe d'un RER) et la ligne Estavayer-le-Lac–Fribourg (comme second axe) font l'objet de discussions régulières entre autorités cantonales, communales et régionales.

La passivité des autorités cantonales est particulièrement dangereuse pour la cohésion de notre canton. Il convient en effet d'éviter que le canton de Fribourg soit divisé entre d'une part le RER lausannois et d'autre part le S-Bahn bernois. Une certaine pression économique centrifuge est perceptible depuis plusieurs années. Ainsi Avenir suisse classe le canton pour moitié dans l'espace économique lémanique, pour l'autre dans le bernois. La politique des transports, comme élément déterminant de l'aménagement du territoire, doit permettre de maintenir (ou de recréer) une cohérence forte.

Si la mise en œuvre de la liaison Bulle–Romont–Fribourg semble être en bonne voie (un mandat a déjà été déposé afin d'accélérer cette réalisation), nous sommes plus qu'inquiet sur le reste du réseau RER à créer ainsi que sur les améliorations à apporter aux dessertes des agglomérations et localités fribourgeoises.

Nous attendons du Conseil d'Etat qu'il fasse avancer rapidement ces projets. Si cela devait se révéler impossible en raison des liens institutionnels très forts entre l'Etat et les TPF, ou en raison de tensions avec les CFF, il y a lieu de mettre sur pied sans tarder un accompagnement extérieur, voire une médiation visant à accélérer les choses et à préciser le mandat des uns et des autres.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce mandat dans le délai légal.

Questions

Question QA3151.08 Claire Peiry-Kolly (ralentisseur de trafic sur la route Crau Rappo–Cousimbert)

Question

Le comble de la gestion du trafic c'est de mettre un ralentisseur de trafic là où il n'y a pas de trafic; c'est ce qu'on peut voir sur la route du Crau Rappo–Cousimbert!

Quant à la protection de la nature, les mesures tendant à sauvegarder notre patrimoine naturel sont généralement bien acceptées par la population.

Cependant, lorsque des mesures s'apparentent à une intolérance ne cherchant qu'à «chicaner» quelques ayants droit il faut réagir et y mettre bon ordre; c'est bien là une tâche des autorités politiques.

Dans le cas d'espèce de la route du Cousimbert l'aberration est d'autant plus flagrante que le tronçon est fermé à la circulation par un dispositif mécanique fiable installé au départ du parking; le ralentisseur situé quelques centaines de mètres plus loin est donc totalement inutile.

La logique élémentaire plaide en faveur de la suppression pure et simple de cet obstacle et, cas échéant, la convention réglant l'utilisation de cette route devrait être amendée.

Les ayants droit rencontrent de grandes difficultés pour franchir cet obstacle et selon mes informations le ralentisseur doit être retiré lorsque les teneurs d'alpage transportent le bétail alors que les employés du Chalet du Cousimbert ne peuvent le franchir qu'au risque d'endommager leur véhicule.

En outre, j'estime que cette route devrait être ouverte plus libéralement, au cas par cas, pour des transports de personnes âgées ou handicapées qui désirent se rendre sur ce belvédère de nos Préalpes d'où l'on jouit, par temps clair, d'une vue imprenable jusqu'à la Forêt Noire. Ajoutons enfin que cet obstacle peut constituer un danger certain pour les nombreux amateurs de VTT qui peuvent être surpris, notamment à la tombée de la nuit.

Ceci étant, je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa réponse aux questions suivantes:

Le Conseil d'Etat:

- est-il disposé de faire enlever cet obstacle dangereux?
- est-il disposé d'exiger un amendement à la convention relative à l'utilisation de cette route?
- est-il prêt à revoir l'utilisation de cette route dans le sens d'une plus grande liberté d'utilisation pour des transports de personnes âgées ou handicapées?

Le 20 juin 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Sans vouloir refaire toute l'historique de la construction de la piste «Crau Rappo–Cousimbert», il faut mentionner que celle-ci a été mise à l'enquête en 1994 déjà. Pour mettre fin à une procédure de recours devant le Tribunal fédéral, l'Association Pro Natura et l'ancien Syndicat Burgerwald (actuellement Syndicat à buts multiples «Flancs du Cousimbert») ont signé en 2002 une convention dans laquelle le syndicat s'engageait entre autre à construire un obstacle de 25 cm de haut au début de la piste.

La hauteur de cet obstacle était censée ne laisser passer que les véhicules agricoles et empêcher les autres véhicules de circuler sur cette piste qui est réservée à l'exploitation agricole et forestière. Or, il s'avère que la circulation avec des véhicules liés à l'exploitation agricole est fortement entravée par cet obstacle. En effet, la grande majorité du trafic lié à l'exploitation agricole s'effectue avec des voitures normales appartenant soit aux teneurs d'alpage, aux propriétaires de bétail alpin, aux vétérinaires, aux inséminateurs, au personnel des chalets, etc. Même certains véhicules agricoles (bâtiments) ne franchissent pas cet obstacle. Plus grave, celui-ci peut empêcher un médecin ou des secours de se rendre sur place en cas de nécessité.

De plus, comme le relève la députée Peiry-Kolly, une barrière semi-automatique fiable a été installée quelques centaines de mètres avant l'embranchement de la piste, qui empêche ainsi les personnes non-autorisées d'y accéder.

Au vu de ces circonstances, Pro Natura et le Syndicat à buts multiples «Flancs du Cousimbert», qui a remplacé l'ancien Syndicat Burgerwald, ont repris les discussions et sont parvenus à un accord, aux termes duquel l'obstacle en question est supprimé pour une période probatoire de deux ans, moyennant en plus d'autres conditions strictes d'application. Le 23 juillet 2008, l'obstacle a ainsi été enlevé.

2. En réponse aux trois questions posées par la députée Peiry-Kolly, le Conseil d'Etat se détermine comme suit:

2.1 Comme indiqué ci-dessus, suite à un accord entre Pro Natura et le Syndicat à buts multiples «Flancs du Cousimbert», l'obstacle contesté a été supprimé, du moins à titre probatoire.

Le Conseil d'Etat en a pris acte. Le souhait exprimé par l'intervenante a ainsi été réalisé. Il y aura lieu à l'échéance des deux ans d'examiner si la suppression définitive de cet obstacle pourra être envisagée.

2.2 Le Conseil d'Etat n'a pas la possibilité légale d'exiger un amendement à la convention passée entre les deux parties, qui disposent chacune de la personnalité juridique. Il est rappelé qu'il s'agit d'une piste privée appartenant au Syndicat à buts multiples «Flancs du Cousimbert».

2.3 Comme dit précédemment, la convention d'utilisation de la route est réglée entre les deux parties. Une utilisation exceptionnelle pour certains types de bénéficiaires devrait par conséquent faire l'objet d'une entente entre ces mêmes parties.

Le 21 avril 2009.

Anfrage QA3151.08 Claire Peiry-Kolly (Verkehrsverlangsamendes Hindernis auf dem Weg Crau Rappo–Cousimbert)

Anfrage

Wenn an Orten, wo es keinen Verkehr gibt, verkehrsberuhigende Hindernisse aufgestellt werden, grenzt dies an Absurdität; ein derartiges Strassenmanagement ist zurzeit auf dem Weg Crau Rappo–Cousimbert Realität!

Was den Naturschutz betrifft, so werden Massnahmen zum Erhalt unserer Landschaften von der Bevölkerung in der Regel sehr wohl akzeptiert.

Wenn diese Massnahmen jedoch nur noch im Zeichen der Intoleranz stehen und nichts anderes bezwecken, als einige Zufahrtsberechtigte zu «schikanieren», muss reagiert und diesen Massnahmen Einhaltung geboten werden; und dies ist eine der Aufgaben der politischen Behörden.

Im konkreten Fall des Wegs von Cousimbert ist die Absurdität umso grösser, als die besagte Strecke durch eine zuverlässige mechanische Vorrichtung bei der Ausfahrt des Parkings für den Verkehr gesperrt ist; das verkehrsberuhigende Hindernis, das sich in nur einigen hundert Metern Entfernung befindet, wird somit völlig nutzlos.

Die einzig logische Lösung besteht somit darin, dass dieses Hindernis entfernt wird; die Vereinbarung zur Regelung der Benutzung dieses Wegs müsste gegebenenfalls geändert werden.

Die Zufahrtsberechtigten haben grosse Schwierigkeiten, das Hindernis zu passieren; gemäss meinen Informationen müssen die Alpbewirtschafter bei ihren Viehtransporten das Hindernis eigenhändig entfernen, während die Angestellten des Chalets Cousimbert jedes Mal, wenn sie das Hindernis passieren, in Kauf nehmen müssen, ihr Fahrzeug zu beschädigen.

Ausserdem bin ich der Ansicht, dass die Zufahrtsrechte zum fraglichen Wegabschnitt liberaler, das heisst von Fall zu Fall, gehandhabt werden sollten, insbesondere für Fahrdienste für ältere oder behinderte Personen, die sich zu diesem Aussichtspunkt unserer Voralpen begeben möchten, von wo aus man bei schönem Wetter freie Sicht bis hin zum Schwarzwald hat. Hinzu kommt, dass das Hindernis zur Gefahr werden kann für die vielen Mountainbikefahrer, die insbesondere in der Dämmerung von der Vorrichtung überrascht werden könnten.

Vor diesem Hintergrund stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

Ist der Staatsrat bereit:

- dieses gefährliche Hindernis entfernen zu lassen?
- eine Änderung der Vereinbarung zur Benutzung des Wegs zu veranlassen?

- die Bedingungen der Benutzung des Wegs zu überdenken, im Sinne eines vereinfachten Zugangs für Fahrdienste für ältere oder behinderte Menschen?

Den 20. Juni 2008.

Antwort des Staatsrats

1. Die Entstehungsgeschichte des Wegs «Crau Rappo–Cousimbert» kann hier nicht nochmals komplett aufgerollt werden, doch es sei daran erinnert, dass der Bau des Wegs bereits 1994 öffentlich aufgelegt wurde. Um ein Beschwerdeverfahren vor dem Bundesgericht einzustellen, haben der Verein Pro Natura und die ehemalige Genossenschaft Burgerwald (heute Mehrzweckgenossenschaft «Flancs du Cousimbert») 2002 eine Vereinbarung unterzeichnet, in der sich die Genossenschaft unter anderem dazu verpflichtete, am Anfang des Wegs ein Hindernis von 25 cm Höhe zu errichten. Die Höhe wurde mit dem Ziel gewählt, dass das Hindernis nur noch für landwirtschaftliche Motorfahrzeuge passierbar sei und dass es die anderen Fahrzeuge daran hindere, den für Forst- und Landwirtschaft reservierten Weg zu benutzen. Nun hat sich jedoch herausgestellt, dass die Benutzung des Wegs auch für Fahrzeuge, die für den landwirtschaftlichen Betrieb eingesetzt werden, durch das Hindernis stark beeinträchtigt wird. Denn die grosse Mehrheit der Fahrzeuge, die für die landwirtschaftliche Bewirtschaftung eingesetzt werden, sind normale Fahrzeuge; es handelt sich dabei um die Fahrzeuge der Alpbewirtschafter, der Besitzer der gesömmerten Tiere, der Tierärzte, der Besamer, des Personals der Chalets usw. Sogar für gewisse landwirtschaftliche Motorfahrzeuge (Viehtransportwagen) ist das Hindernis nicht passierbar. Bedenklich ist insbesondere, dass das Hindernis einen Arzt oder Rettungsdienst daran hindern kann, sich im Notfall an Ort und Stelle zu begeben.

Hinzu kommt, wie Grossrätin Peiry-Kolly darlegt, dass einige hundert Meter vor der Weggabelung eine halbautomatische, zuverlässige Barriere installiert wurde, die Personen ohne Bewilligung die Zufahrt versperrt. Angesichts dieser Umstände haben Pro Natura und die Mehrzweckgenossenschaft «Flancs du Cousimbert», die die ehemalige Genossenschaft Burgerwald ersetzt, die Diskussion wieder aufgenommen; sie sind zu einer Übereinkunft gekommen, laut der das besagte Hindernis während einer Versuchsperiode von zwei Jahren entfernt wird, im Gegenzug jedoch andere strenge Benutzungsbedingungen eingeführt werden. Das Hindernis wurde somit am 23. Juli 2008 entfernt.

2. Zu den drei Fragen von Grossrätin Peiry-Kolly nimmt der Staatsrat wie folgt Stellung:

2.1 Wie weiter oben dargelegt wurde, ist das angefochtene Hindernis infolge einer Vereinbarung zwischen Pro Natura und der Mehrzweckgenossenschaft «Flancs du Cousimbert», zumindest teilweise, entfernt worden.

Der Staatsrat hat dies zur Kenntnis genommen. Der Wunsch der Grossrätin ist damit verwirklicht worden. Nach Ablauf der zweijährigen Versuchszeit wird zu prüfen sein, ob die endgültige Entfernung des Hindernisses in Betracht gezogen werden kann.

2.2 Der Staatsrat hat rechtlich nicht die Möglichkeit, eine Änderung der Vereinbarung zu verlangen, die zwischen den beiden Parteien, die beide über eine eigene Rechtspersönlichkeit verfügen, getroffen worden ist. Es sei daran erinnert, dass es sich um einen Privatweg im Besitz der Mehrzweckgenossenschaft «Flancs du Cousimbert» handelt.

2.3 Wie bereits erwähnt, ist die Benutzung des Wegs in einer Vereinbarung zwischen den beiden Parteien geregelt. Eine Sonderbewilligung für andere Kategorien von Zufahrtsberechtigten müsste demnach Gegenstand einer Vereinbarung zwischen diesen zwei Parteien sein.

Den 21. April 2009.

Question QA3166.08 Solange Berset (familles d'accueil)

Question

Depuis de nombreuses années, le Service de l'enfance et de la jeunesse place des enfants dans des familles d'accueil ou auprès de parents nourriciers.

Les recommandations cantonales de tarifs pour les placements, édictées en septembre 2004, font mention du principe, du calcul, du tarif et des conséquences fiscales pour la famille d'accueil. Sous la rubrique «principe» il est fait mention que: «Ces tarifs constituent une recommandation basée sur ceux pratiqués dans d'autres cantons de Suisse ainsi que sur différentes évaluations concernant le coût de l'enfant. Ils visent à éviter des disparités et à promouvoir la reconnaissance du placement familial». Le tarif journalier moyen se monte à 34 fr. 50 et 120 enfants peuvent être placés dans les familles d'accueil appelées «bénévoles».

Depuis 2005, quatre familles d'accueil «professionnelles» sont reconnues par la DSAS et elles peuvent accueillir 25 enfants. Selon un article paru dans *La Gruyère* le 17 novembre 2007, le tarif payé à la famille professionnelle se monte à 120 francs par jour et par enfant. Ainsi, s'il est prévu 120 francs par jour et par enfant, la famille qui accueillerait 6 enfants se verrait verser un montant mensuel de 18 000 francs (6 enfants/720 francs par jour/calcul pour 25 jours d'accueil sur 30).

Lorsqu'on lit, dans les recommandations, que les tarifs proposés visent à éviter des disparités, je ne peux que constater que ces différences financières pour une prise en charge sont choquantes, ceci d'autant plus que les critères d'attributions pour les familles dites «bénévoles» sont sévères.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelle est la pratique dans les autres cantons romands? Existe-t-il aussi ces deux options d'accueils?
2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il une telle disparité financière pour l'accueil d'un enfant?

3. En 2005 le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il allait revoir le financement des accueils (réponse à question 893.05 P. Sansonnens): quelles décisions ont été prises depuis cette date?

4. A quelles classes de salaires de l'Etat correspondent les salaires versés aux familles d'accueil dites «professionnelles».

Le 29 septembre 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

La députée Solange Berset fait référence à deux types d'accueil en milieu familial: les familles d'accueil non professionnelles (FAC) et les familles d'accueil professionnelles (FACpro). Ces deux types d'accueil sont régis par des législations différentes.

Les FAC sont régies par l'article 33 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ). Cet article prévoit que «l'Etat met en place un réseau cantonal de familles d'accueil non professionnelles, en mettant sur pied des cours de formation, en édictant des tarifs de rémunération et en établissant des règles pour la prise en charge des frais accessoires». Quant à la base légale régissant les FACpro, elle a été introduite en 2005 par une révision de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées. La LEJ y fait référence à son article 32 en précisant que «le statut et la reconnaissance des familles d'accueil professionnelles sont régis par la législation spéciale.»

Dans les faits, l'évaluation des compétences éducatives et de la qualité de l'environnement offertes par les milieux d'accueil professionnels et non professionnels est réalisée par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) conformément aux prescriptions de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPEE). La reconnaissance en tant que FACpro est octroyée par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), sur préavis du SEJ et du Service de la prévoyance sociale (SPS). Dans tous les cas, une autorisation est délivrée par le SEJ pour l'accueil de chaque enfant et cela conformément aux règles de l'OPEE.

Il faut ajouter que le profil des enfants placés au sein d'une FACpro est différent de celui d'enfants placés en FAC. Une FACpro s'adresse avant tout à des enfants issus d'une situation sociale et familiale complexe et qui ont peu de chances de retrouver un jour leur famille d'origine. Ces enfants ont besoin d'un encadrement éducatif intensif, assimilé à une prise en charge institutionnelle, qui octroie au couple éducatif un rôle très actif dans le réseau entourant l'enfant, notamment aussi dans les contacts avec les représentants légaux et les parents biologiques. Une charge qui est, pour les FAC, assumée en grande partie par les assistants sociaux du SEJ.

En résumé, il convient de relever que les cahiers des charges de ces deux types d'accueil en milieu familial sont sensiblement différents.

1. Quelle est la pratique dans les autres cantons romands? Existe-t-il aussi ces deux options d'accueil?

En Suisse romande, seul le canton de Fribourg propose ces deux options d'accueil. Les autres cantons romands, excepté Neuchâtel, font appel à des familles d'accueil non professionnelles.

A relever que le dispositif fribourgeois des FACpro fait régulièrement l'objet d'études et de demande d'information de la part des autres cantons romands.

2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il une telle disparité financière pour l'accueil d'un enfant?

Avant tout, il faut souligner qu'il s'agit de deux modes de prises en charge différents, s'adressant à des profils différents.

Rétribution des FAC

Historiquement, les FAC ont été utilisées aussi bien par le SEJ que par les services des tuteurs régionaux. Jusqu'en 2004, la pratique voulait que la rémunération des FAC soit alignée sur les chiffres retenus par l'arrêté fixant la contribution des représentants légaux aux frais de placement (RSF 834.1.26). Bien souvent, les conditions de l'accueil et notamment les questions financières n'étaient pas abordées et il est arrivé que certaines FAC n'aient pas reçu le minimum de défraiement pour le placement organisé chez elles. Pour remédier à cette situation, la DSAS, sur proposition du SEJ, a édicté des recommandations tarifaires en 2004. Pour les FAC, ces montants sont complétés par le paiement d'autres frais annexes (assurances, vêtements, argent de poche, participation à des clubs sportifs, etc.) négociés entre la famille et le représentant légal.

Rétribution des FACpro

Les FACpro sont, quant à elles, considérées comme des institutions spécialisées – leur financement est régi par la législation y relative – ce qui implique des exigences particulières notamment en ce qui concerne le profil du couple éducatif.

La dotation de la FACpro se calcule de la manière suivante: 3 enfants placés donnent droit à une dotation de 0,75 UPT (unité plein-temps), soit un enfant placé équivaut à 0,25 UPT. Dès 7 enfants placés, un renfort en personnel éducatif doit être engagé. Contrairement aux FAC, au moins une des deux personnes à la tête de la FACpro doit être au bénéfice d'une formation achevée dans le domaine pédagogique et d'une expérience en matière d'encadrement d'enfants. Les enfants placés au sein d'une FACpro souffrent de grandes lacunes au niveau éducatif. La FACpro établit et suit un programme éducatif en s'appuyant sur les théories et méthodologies courantes et reconnues de prise en charge. L'organisation de la vie quotidienne de la FACpro s'appuie sur un règlement intérieur. Le travail du couple éducatif est comparable à celui effectué en milieu institutionnel. Le couple éducatif doit offrir au moins trois places d'accueil, le maximum d'enfants par famille étant de 10, y compris les propres enfants.

Le coût journalier d'un enfant placé au sein d'une FACpro est établi sur la base du salaire des personnes engagées au sein de la FACpro (un ou les deux parents éducatifs et un éventuel renfort) et des dépenses inhérentes au placement (voir budget d'une FACpro fictive en annexe).

La contribution des représentants légaux aux frais de placement et la prise en charge des frais accessoires se monte à 22 fr. 50 (pensionnaires d'âge préscolaire ou en âge de scolarité obligatoire) / 32 francs (au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire) par jour.

La rémunération des FACpro se compose des contributions des représentants légaux, du salaire du ou des parents éducatifs et du personnel d'encadrement, ainsi que des forfaits pour des frais annexes. Pour déterminer le coût de ces derniers, on se base sur les forfaits indiqués dans les recommandations tarifaires pour le placement d'enfant en FAC ou auprès de parents nourriciers. Le coût journalier total d'un placement peut représenter en tout une somme allant de 90 à 120 francs par enfant, selon la formation du couple éducatif. Sur 111 francs, 63 fr. 25 (57%) constituent la part salariale (dont 13 fr. 30 de charges sociales).

Il faut savoir que le placement d'enfants au sein d'une FACpro est moins onéreux qu'un placement au sein d'une maison d'éducation ou d'une institution dont le coût journalier à charge du canton et des communes représente, en moyenne, plus du double voire du triple du prix de la journée en FACpro.

3. En 2005, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il allait revoir le financement des accueils (réponse à la question 893.05 P. Sansonnens), quelles décisions ont été prises depuis cette date?

C'est au travers de la LEJ qu'une première réponse a été donnée puisque la volonté de soutenir les FAC a été concrétisée dans la loi. Des travaux sont en cours au sein de la DSAS afin de proposer une nouvelle base tarifaire pour la rémunération des FAC. L'intervention subsidiaire de l'aide sociale reste réservée.

4. A quelles classes de salaires de l'Etat correspondent les salaires versés aux familles d'accueil dites «professionnelles»?

Le salaire attribué au personnel des FACpro (parents éducatifs et renforts) dépend du niveau de sa formation et de son expérience. Leur classification suit les normes retenues dans la convention collective de travail (CCT) pour le personnel employé dans les institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées. Les salaires alloués sont identiques à ceux des personnes employées par l'Etat occupant une fonction analogue.

Le 4 mai 2009.

Annexe: budget d'une FACpro fictive

COMPOSITION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL PROFESSIONNELLE	Nombre de personnes	Reconnaissance de la famille MUSTER en tant que famille d'accueil professionnelle	1er janvier 2007	Association "Exemple" Y. et C. MUSTER, Ch. des souris 10, 1700 Fribourg budget 2009								
				Placements par	Depuis	Canton domicile	Nom/prénom	Date naissance				
- parents	2	CAPACITE D'ACCUEIL RECONNUE (nombre place)	3	1. SEJ	01.07.2005	FR	R. Georges (m)	20.01.1993				
- enfants du couple	2			2. SEJ	31.07.2006	FR	S. Michel (m)	30.06.1998				
- placements SEJ	3	DUREE PERIODE ACCUEIL (en jours)	365	3. SEJ	01.03.2008	FR	Z. Monique (f)	15.05.1995				
- placements de hors canton consid	0			Enfant du couple				Muster Sylvie	16.06.1994			
- autres membres	0			Enfant du couple			Muster Joseph	03.05.1997				
	7	CAPACITE D'ACCUEIL EN NOMBRE DE JOURNEES	1095									
		Genre de frais	Dotation UPT	Classe palier	Salaire brut/an 100.00%	nbre de place	Placements SEJ-FR considérés	Nbre	Placements de hors canton considérés	Nbre	Total	
							75.00%		0.00%			
DEPENSES						3						
		Salaire										
		Salaire éducateurs - épouse	0.75	12/10	74'852.05 sal. à 100%		56'139.04		0.00		56'139.04	
		Salaire éducateurs - époux	0.00				0.00		0.00		0.00	
Total rubrique			0.75				56'139.04	3	0.00	0	56'139.04	
		Charges sociales										
		AVS, AI, APG, AC, AF	} 24,50%									
		Caisse de pension (LPP)										
		Assurance-accidents (LAA)										
		Assurance perte de gain maladie										
Total rubrique			24.50%				13'754.06	3	0.00	0	13'754.06	
		Dépenses liés aux placements										
		Déplacements	par mois et par enfant	200.00			7'200.00	3	0.00	0	7'200.00	
		Soins personnels et sanitaires	par mois et par enfant	100.00			3'600.00	3	0.00	0	3'600.00	
		Nourriture	par mois et par enfant	350.00			12'600.00	3	0.00	0	12'600.00	
		Logement	par mois et par enfant	250.00			9'000.00	3	0.00	0	9'000.00	
		Education	par mois et par enfant	300.00			10'800.00	3	0.00	0	10'800.00	
		Loisirs/frais divers	par mois et par enfant	130.00			4'680.00	3	0.00	0	4'680.00	
		Bureau, amortissement	par mois et par enfant	100.00			3'600.00	3	0.00	0	3'600.00	
				1'430.00								
		Révision comptes de l'association	forfait annuel	700.00							700.00	
DEPENSES BRUTES ANNUELLES											122'073.10	
NOMBRE DE JOURNEES CONSIDEREES							1'095	3	0	0	1'095	
DEPENSES BRUTES PAR JOURNEE PAR ENFANT											111.48	
COUT JOURNALIER DU PLACEMENT-arrondi-											111.00	

Tarifs appliqués
selon les
recommandations
cantonales du SEJ
pour le placement
d'enfant en famille
d'accueil ou auprès
de parents
nourriciers, (édition
septembre 2004)

Anfrage QA3166.08 Solange Berset (Pflegefamilien)

Anfrage

Seit vielen Jahren bringt das Jugendamt nun schon Kinder bei Aufnahme- oder Pflegefamilien unter.

In den Kantonalen Tarifempfehlungen für die Platzierung von Kindern in Aufnahme- oder Pflegefamilien vom September 2004 wird auf den Grundsatz, die Finanzierung, den Tarif und die steuerlichen Konsequenzen für eine Aufnahmefamilie Bezug genommen. Unter der Rubrik «Grundsatz» steht: *«Diese Tarife sind eine Empfehlung, die auf der Praxis in den übrigen Kantonen der Schweiz sowie auf verschiedenen Evaluationen der von einem Kind verursachten Kosten beruht. Sie bezwecken die Vermeidung von Ungleichheiten und die Förderung der Anerkennung der Unterbringung in einem familiären Umfeld»*. Der Durchschnittstarif für einen Betreuungstag beläuft sich auf 34.50 Franken; insgesamt können 120 Kinder in so genannten «ehrenamtlichen» Pflegefamilien platziert werden.

Seit 2005 anerkennt die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) vier «professionelle» Pflegefamilien, die insgesamt 25 Kinder aufnehmen können. Laut einem Artikel der Tageszeitung *La Gruyère* vom 17. November 2007 erhält eine professionelle Pflegefamilie 120 Franken pro Tag und Kind. Folglich würde also eine Pflegefamilie, die sechs Kinder aufnimmt, 18 000 Franken pro Monat verdienen (6 Kinder/720 Franken pro Tag, berechnet auf 25 Betreuungstage von insgesamt 30 Tagen).

In den Empfehlungen steht weiter, dass die vorgeschlagenen Tarife darauf abzielen, Ungleichheiten zu vermeiden; beim Lesen kann ich allerdings nur feststellen, dass die finanziellen Unterschiede bei der Betreuung schockierend sind, dies umso mehr, als die Aufnahmevoraussetzungen für eine «ehrenamtliche» Pflegefamilie doch sehr streng sind.

In diesem Zusammenhang stelle ich dem Staatsrat die folgenden Fragen:

1. Wie sieht die Praxis in den anderen Westschweizer Kantonen aus? Gibt es dort ebenfalls diese zwei Möglichkeiten der Aufnahme?
2. Wie rechtfertigt der Staatsrat die finanziellen Ungleichheiten für die Aufnahme eines Kindes?
3. 2005 informierte der Staatsrat den Grossrat, dass er die Finanzierung der Betreuung überprüfen würde (Antwort auf die Anfrage 893.05 P. Sansonnens). Welche Entscheide wurden seither gefällt?
4. Welcher Lohnklasse des Staates entsprechen die Löhne, die den «professionellen» Pflegefamilien entrichtet werden?

Den 29. September 2008.

Antwort des Staatsrates

Grossrätin Solange Berset spricht von zwei verschiedenen Betreuungsarten im Familienumfeld: nicht professionelle Pflegefamilien (PF) und professionelle Pflegefamilien (PPF), die sich jeweils nach unterschiedlichen Gesetzgebungen richten.

PF richten sich nach Artikel 33 des Jugendgesetzes (JuG) vom 12. Mai 2006. Dort steht: «Der Staat errichtet ein kantonales Netz nicht professioneller Pflegefamilien, indem er Informations- und Ausbildungskurse organisiert, Tarife für die Bezahlung dieser Pflegefamilien erlässt und Regeln für die Übernahme der Nebenkosten festsetzt». Die rechtliche Grundlage für PPF wiederum wurde 2005 mit der Revision des Gesetzes vom 20. Mai 1986 für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare eingeführt. Das JuG nimmt in Art. 32 Bezug darauf und präzisiert: «Die Stellung und die Anerkennung von professionellen Pflegefamilien werden durch die Spezialgesetzgebung geregelt.»

Tatsächlich prüft das Jugendamt (JA) die erzieherischen Fähigkeiten und die Qualität des Umfelds der professionellen und nicht professionellen familienexternen Kinderbetreuung, gemäss den Vorschriften der Verordnung vom 19. Oktober 1977 über die Aufnahme von Kindern zur Pflege und zur Adoption (PAVO). Die Anerkennung als PPF erteilt die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD), auf Antrag des JA und des Sozialvorsorgeamtes (SVA). In jedem Fall erteilt das JA eine Bewilligung für die Aufnahme eines jeden Kindes und zwar nach den Regeln der PAVO.

Ausserdem darf nicht vergessen werden, dass Kinder, die in PPF untergebracht werden, ein anderes Profil aufweisen als diejenigen, die in PF untergebracht werden. Eine PPF ist in erster Linie für Kinder bestimmt, die einer komplexen sozialen und familiären Situation entstammen und deren Chancen, eines Tages wieder in ihre Familie zurückzukehren, nur gering sind. Diese Kinder brauchen eine intensive erzieherische Betreuung, die vergleichbar ist mit einer institutionellen Betreuung. Das mit der Erziehung betraute Paar hat so eine sehr aktive Rolle im Umfeld des Kindes inne und unterhält namentlich auch Kontakte mit den gesetzlichen Vertretern und den biologischen Eltern. Bei den PF hingegen wird diese Aufgabe grösstenteils von den Sozialarbeiterinnen und Sozialarbeitern des JA übernommen.

Zusammenfassend ist festzuhalten, dass sich die Pflichtenhefte dieser zwei verschiedenen Betreuungsarten im Familienumfeld deutlich unterscheiden.

1. Wie sieht die Praxis in den anderen Westschweizer Kantonen aus? Gibt es dort ebenfalls diese zwei Möglichkeiten der Aufnahme?

In der Westschweiz bietet nur der Kanton Freiburg diese beiden Optionen an. In allen anderen Westschweizer Kantonen, mit Ausnahme von Neuenburg, gibt es ausschliesslich PF.

Das Freiburger System der PPF ist im Übrigen regelmässig Gegenstand von Studien der anderen Westschweizer Kantone; diese fragen auch häufig nach diesbezüglichen Informationen.

2. Wie rechtfertigt der Staatsrat die finanziellen Ungleichheiten für die Aufnahme eines Kindes?

Hier gilt es in erster Linie zu betonen, dass es sich um zwei unterschiedliche Betreuungsmethoden handelt, die sich an unterschiedliche Profile richten.

Bezahlung der nicht professionellen Pflegefamilien

Historisch gesehen wurden PF sowohl vom JA als auch von den regionalen Vormundschaftsbehörden eingesetzt. Bis 2004 sah die Praxis so aus, dass die Bezahlung der Pflegeeltern dem Betrag im Beschluss über die Kostenbeteiligung der gesetzlichen Vertreter an der Unterbringung entsprach (SGF 834.1.26). Oftmals wurde jedoch nicht auf die Aufnahmebedingungen und namentlich auch nicht auf die finanziellen Fragen eingegangen und so kam es vor, dass manche PF die Minimalentschädigung für die Betreuung nicht erhalten haben. Um dieser Situation entgegenzuwirken hat die GSD 2004 auf Antrag des JA Tarifempfehlungen herausgegeben. Den PF werden ausserdem auch verschiedene Nebenkosten rückerstattet (Versicherungen, Kleidung, Taschengeld, Beiträge für Sportvereine u. ä.), die zwischen der PF und dem gesetzlichen Vertreter vereinbart werden.

Bezahlung der professionellen Pflegefamilien

Die PPF wiederum werden als Sondereinrichtungen betrachtet, weshalb ihre Bezahlung auch durch die entsprechende Gesetzgebung geregelt ist. Demgemäss werden an sie auch besondere Ansprüche gestellt, insbesondere was das Profil des erziehenden Paares anbelangt.

Die Dotation einer PPF wird wie folgt berechnet: Drei platzierte Kinder geben Anspruch auf eine Dotation von 0.75 Vollzeiteinheiten, oder anders gesagt: ein Kind entspricht 0.25 Vollzeiteinheiten. Ab sieben platzierten Kindern muss zusätzliches Erziehungspersonal zur Unterstützung angestellt werden. Im Gegensatz zu den PF muss mindestens eine verantwortliche Person der PPF über eine pädagogische Ausbildung sowie über Erfahrungen in Sachen Kinderbetreuung verfügen. Die Kinder, die in einer PPF untergebracht werden, weisen grosse Erziehungslücken auf. Die PPF erstellt deshalb ein Erziehungsprogramm, das sie befolgt, wobei es sich auf die gegenwärtig anerkannten Theorien und Methoden der Betreuung stützt. Die Organisation des Alltags der PPF basiert auf einer internen Regelung. Die Arbeit des erziehenden Paares ist also vergleichbar mit derjenigen, die in einem institutionellen Umfeld erfolgt. Das erziehende Paar muss mindestens drei Betreuungsplätze anbieten, die maximale Anzahl Kinder beträgt zehn, die eigenen Kinder des Paares mit einbezogen.

Die Tageskosten für ein Kind, das in einer PPF untergebracht ist, wird auf der Grundlage des Lohnes der in der PPF angestellten Personen (ein erziehendes El-

ternteil bzw. beide erziehende Elternteile und ggf. eine Unterstützung) und der mit der Betreuung verbundenen Ausgaben berechnet (s. Budget einer fiktiven PPF im Anhang).

Der Beitrag der gesetzlichen Vertreter an den Betreuungskosten und die Übernahme der Nebenkosten beträgt pro Tag 22.50 Franken für Kinder im vorschul- oder schulpflichtigen Alter bzw. 32 Franken für Kinder, die das schulpflichtige Alter überschritten haben.

Die Bezahlung der PPF setzt sich zusammen aus den Beiträgen der gesetzlichen Vertreter, dem Lohn des erziehenden Elternteils bzw. der erziehenden Elternteile und des Betreuungspersonals sowie Pauschalen für die Nebenkosten. Um eben diese Kosten festzulegen richtet man sich nach den Pauschalen, die in den Tarifempfehlungen für die Platzierung von Kindern in Aufnahme- oder Pflegefamilien angegeben sind. Die Tageskosten für eine Platzierung können sich insgesamt auf 90 bis 120 Franken pro Kind belaufen, je nach Ausbildung des erziehenden Paares. Von 111 Franken entsprechen 63.25 Franken (57%) dem Lohnanteil (wovon 13.30 Franken Sozialabgaben).

Nicht ausser Acht zu lassen ist auch die Tatsache, dass die Unterbringung von Kindern in einer PPF weniger kostspielig ist als die Unterbringung in einem Erziehungsheim oder einer Institution, wo die Tageskosten zulasten des Kantons und der Gemeinden durchschnittlich doppelt oder dreimal so hoch ausfallen als bei einer PPF.

3. 2005 informierte der Staatsrat den Grossrat, dass er die Finanzierung der Betreuung überprüfen würde (Antwort auf die Anfrage 893.05 P. Sansonnens). Welche Entscheide wurden seither gefällt?

Mit dem JuG wurde eine erste Antwort gegeben, denn der Willen, die PF zu unterstützen, wurde in diesem Gesetz in die Tat umgesetzt. In der GSD sind zurzeit weitere Arbeiten im Gange, die darauf hinzielen, eine neue Tarifbasis für die Entlohnung der PF zu schaffen. Ein subsidiäres Einschreiten der Sozialhilfe bleibt vorbehalten.

4. Welcher Lohnklasse des Staates entsprechen die Löhne, die den «professionellen» Pflegefamilien entrichtet werden?

Der Lohn des Personals der PPF (erziehende Eltern und Unterstützung) hängt von deren Bildungsniveau und Erfahrung ab. Ihre Einstufung entspricht den Normen der Gesamtarbeitsverträge (GAV) für das Personal von Sonderheimen für Behinderte oder Schwererziehbare. Die ausgerichteten Löhne entsprechen denen von Staatsangestellten in einer vergleichbaren Funktion.

Den 4. Mai 2009.

Anhang: Budget einer fiktiven PPF

ZUSAMMENSETZUNG DER PROFESSIONELLEN PFLEGEFAMILIE	Anzahl Personen	Anerkennung der Familie MUSTER als professionelle Pflegefamilie	01. Jan 07	Verein "Muster" Y. und C. MUSTER, Musterweg 10, 1700 Fribourg Budget 2009							
				Platzierung durch	Seit	Wohnkanton	Name/Vorname	Geburtsdatum			
- Eltern	2	ANERKANNTE AUFNAHMEKAPAZITÄT (Anzahl Plätze)	3	1. JA	01.07.2005	FR	R. Georges (m)	20.01.1993			
- Kinder des Paares	2			2. JA	31.07.2006	FR	S. Michel (m)	30.06.1998			
- Platzierungen JA	3			3. JA	01.03.2008	FR	Z. Monique (f)	15.05.1995			
- berüchs. ausserkant. Platzrg.	0	DAUER DER AUFNAHME (in Tagen)	365	Kind des Paares			Muster Sylvie	16.06.1994			
- andere Mitglieder	0			Kind des Paares			Muster Joseph	03.05.1997			
	7	AUFNAHMEKAPAZITÄT IN ANZAHL TAGEN	1095								
Art der Kosten		Dotation	Vollzeiteinheiten	Klasse Stufe	Bruttolohn/Jahr	Anzahl Plätze	berücksichtigte Platzierungen JA-FR	Anz.	Berücksichtigte ausserkantonale Platzierungen	Anz.	Total
					100.00%		75.00%		0.00%		
AUSGABEN				3							
Lohn											
		Erzieherlohn - Gattin	0.75	12/10	74'852.05 Lohn zu 100%	56'139.04		0.00			56'139.04
		Erzieherlohn - Gatte	0.00			0.00		0.00			0.00
Total Rubrik			0.75			56'139.04	3	0.00	0		56'139.04
Sozialausgaben											
		AHV/IV/EO/ALV/FZ	} 24,50%								
		Pensionskasse (BVG)									
		Unfallversicherung (UVG)									
		Krankentaggeldversicherung									
Total Rubrik			24.50%			13'754.06	3	0.00	0		13'754.06
Kosten in Verbindung m. d. Betreuung											
		Reisekosten	pro Monat und Kind	200.00	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Tarife gemäss kantonalen Tarifempfehlungen des JA für die Platzierung von Kindern in Aufnahme- oder Pflegefamilien (Ausgabe September 2004) </div>	7'200.00	3	0.00	0		7'200.00
		Körper- und Gesundheitspflege	pro Monat und Kind	100.00		3'600.00	3	0.00	0		3'600.00
		Nahrung	pro Monat und Kind	350.00		12'600.00	3	0.00	0		12'600.00
		Unterkunft	pro Monat und Kind	250.00		9'000.00	3	0.00	0		9'000.00
		Erziehung	pro Monat und Kind	300.00		10'800.00	3	0.00	0		10'800.00
		Freizeit/Verschiedenes	pro Monat und Kind	130.00		4'680.00	3	0.00	0		4'680.00
		Büromaterial, Amortisierung	pro Monat und Kind	100.00		3'600.00	3	0.00	0		3'600.00
				1'430.00							
		Rechnungsprüfung Verein	Jahrespauschale	700.00							700.00
JÄHRLICHE BRUTTOAUSGABEN											122'073.10
ANZAHL BERÜCKSICHTIGTE TAGE						1'095	3	0	0		1'095
BRUTTOAUSGABEN PRO TAG UND KIND											111.48
TAGESKOSTEN BETREUUNG -aufgerundet-											111.00

**Question QA 3185.08 Claire Peiry-Kolly/
Charles Brönnimann
(bâtiments militaires à vendre)**

Question

La réforme de l'armée a provoqué la désaffectation d'un grand nombre de bâtiments et la forte implantation militaire dans le canton de Fribourg fait que des immeubles sont à vendre.

Certains ont déjà trouvé preneur alors que d'autres attendent un acquéreur.

La presse a tout récemment relaté l'intention de la commune de Corbières d'acquérir les bâtiments se trouvant sur son territoire alors que la ville de Bulle, par la voix de son syndic, a déclaré qu'elle ne pouvait envisager l'acquisition des arsenaux sis sur le domaine communal, notamment en raison du prix.

On peut regretter cette situation, car il faut tout de même rappeler que l'armée a construit ces immeubles avec l'argent des contribuables et, si maintenant elle n'en a plus l'utilité, il semblerait logique que les collectivités publiques puissent se porter acquéreuses à un prix modeste.

Cela devrait être possible puisque, à titre d'exemple, les arsenaux sis sur la commune de Langnau dans l'Emmental ont été vendus à un prix, semble-t-il quasi symbolique, pour permettre la construction d'une nouvelle patinoire. Certes, les directives de la Confédération donnent la priorité aux communes, mais il apparaît que cela se révèle insuffisant et il y a lieu de faire un pas de plus.

En conséquence, nous soumettons les questions ci-après au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat est-il toujours informé des tractations en cours pour la vente des immeubles de l'armée?
2. Les services cantonaux concernés apportent-ils un soutien aux communes qui envisagent une acquisition et, si oui, quelle est la nature du soutien?
3. Pour appuyer les communes intéressées par l'acquisition d'un bâtiment militaire, le Conseil d'Etat est-il disposé à intervenir auprès de la Confédération afin de définir un prix modeste, voire symbolique, selon les cas?
4. L'immense complexe des arsenaux de Bulle serait-il de nature à intéresser l'Etat de Fribourg?

Le 30 décembre 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

La réforme de l'armée a effectivement rendu de nombreux bâtiments et également des terrains inutiles pour la défense nationale. C'est pourquoi le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a décidé de s'en dessaisir et a

confié cette tâche à armasuisse, service interne chargé de la gestion de l'immobilier.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux différentes questions posées:

1. Le Conseil d'Etat est-il toujours informé des tractations en cours pour la vente des immeubles de l'armée?

Armasuisse informe toujours l'Etat des intentions de vente par la Confédération de ses biens immobiliers situés sur le territoire du canton.

L'objectif visé par cette information préalable consiste à:

- vérifier l'affectation de la zone dans laquelle se situe l'objet immobilier et à analyser les éventuelles possibilités de modification de la zone;
- permettre aux collectivités publiques de manifester leur intérêt pour l'acquisition de l'objet avant la mise en vente officielle de celui-ci qui s'opère par annonce médiatique. Si une collectivité publique s'intéresse à une telle acquisition, un pacte d'emption est signé, ceci dans la mesure où elle accepte l'acquisition de l'objet mis en vente aux conditions financières présentées par le plus offrant des acheteurs privés.

En revanche, il convient de signaler que le Conseil d'Etat ne reçoit que peu d'informations sur le déroulement des tractations engagées par armasuisse et qu'en conséquence il n'a guère la possibilité de l'influencer, notamment sur la fixation du prix estimatif de l'objet immobilier mis en vente.

2. Les services cantonaux concernés apportent-ils un soutien aux communes qui envisagent une acquisition et, si oui, quelle est la nature du soutien?

Si une commune est intéressée par l'acquisition d'un objet, le Service des constructions et de l'aménagement la renseigne à sa demande sur les possibilités de transformation du bâtiment ou de changement d'affectation. En effet, il est important de rappeler que la plupart des objets mis en vente sont généralement sis en dehors des zones à bâtir.

3. Pour appuyer les communes intéressées par l'acquisition d'un bâtiment militaire, le Conseil d'Etat est-il disposé à intervenir auprès de la Confédération afin de définir un prix modeste, voire symbolique, selon les cas?

Il n'est pas d'usage que le Conseil d'Etat intervienne auprès d'armasuisse pour appuyer une commune dans sa volonté d'achat d'une infrastructure militaire fédérale à un prix modeste voire symbolique. Une telle transaction est le résultat de négociations entre vendeur et acheteur. Ce domaine relève de l'autonomie communale. Néanmoins, les services de l'Etat se tiennent à disposition des autorités communales afin de les conseiller dans leurs démarches.

4. L'immense complexe des arsenaux de Bulle serait-il de nature à intéresser l'Etat de Fribourg?

Le site de l'Arsenal de Bulle mis en vente se compose de deux parcelles de terrain de 65 277 m² pour l'une et de 4696 m² pour l'autre, situées à la rue de Vevey/rte de la Pâla à Bulle. Ces deux parcelles se trouvent en zone péricentrale I destinée:

- aux activités de service et aux équipements d'intérêt général;
- à d'autres activités moyennement gênantes compatibles avec le caractère de la zone;
- à l'habitation collective.

Il convient de relever que des modifications du plan d'aménagement local peuvent être envisagées.

Les 35 000 m² de terrain non bâti ainsi que les 7 bâtiments représentent un potentiel de 25 000 m² de surface de plancher. Les bâtiments sont avant tout constitués de locaux à vocation militaire qui pourraient servir de dépôts. De plus, la halle «Landi» est répertoriée à l'inventaire des constructions militaires de Suisse (HOBIM) en tant qu'objet d'intérêt national avec l'interdiction de modification du bâtiment. Cette interdiction est inscrite au registre foncier comme charge grevant le bâtiment. Dès lors, ces bâtiments ne présentent que peu d'intérêt pour l'Etat et ceci malgré le fait que les ouvrages soient de bonne qualité et parfaitement entretenus.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois étudier le potentiel du site en collaboration avec d'autres collectivités publiques telles que la ville de Bulle et l'Association Régionale de la Gruyère (ARG).

Le 31 mars 2009.

Anfrage QA 3185.08 Peiry-Kolly Claire/ Brönnimann Charles (Zum Verkauf stehende militärische Liegenschaften)

Anfrage

Als Folge der Armee reform werden zahlreiche Gebäude nicht mehr benutzt und aufgrund der starken Präsenz der Armee im Kanton Freiburg bietet der Bund in unserem Kanton mehrere Liegenschaften zum Verkauf an.

Einige dieser Gebäude fanden bereits einen Käufer. Für andere wiederum werden nach wie vor Interessenten gesucht.

Vor Kurzem berichteten die Medien darüber, dass die Gemeinde Corbières die Liegenschaften der Armee, die sich auf ihrem Territorium befinden, erwerben wolle. Der Gemeindeammann der Stadt Bulle erklärte seinerseits, dass der Erwerb des auf dem Gemeindegebiet liegenden Zeughauskomplexes für die Gemeinde nicht in Betracht komme, namentlich wegen des Preises.

Dies ist insofern bedauernd, als die Armee diese überflüssig gewordenen Gebäude mit dem Geld der Steuerzahlerinnen und -zahler gebaut hat es deshalb logisch erschiene, wenn die Gemeinwesen sie zu einem günstigen Preis erwerben könnten.

Das dies nicht bloss graue Theorie ist, zeigt das Beispiel der Zeughäuser von Langnau im Emmental, die dem Vernehmen nach zu einem quasi symbolischen Preis verkauft wurden, um der Gemeinde die Möglichkeit zu bieten, eine neue Eishalle zu bauen. Wohl geben die Richtlinien des Bundes den Gemeinden den Vorrang, doch erscheint dies ungenügend. Es ist nötig, einen weiteren Schritt zu tun.

Aufgrund der erwähnten Sachlage stellen wir folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Wird der Staatsrat über die Verkaufsverhandlungen für Liegenschaften der Armee stets auf dem Laufenden gehalten?
2. Unterstützen die betroffenen kantonalen Dienststellen die Gemeinden, die solche Liegenschaften erwerben wollen? Wenn ja, wie sieht diese Unterstützung aus?
3. Ist der Staatsrat bereit, die am Kauf eines militärischen Gebäudes interessierten Gemeinden zu unterstützen und sich beim Bund für einen günstigen oder gar symbolischen Kaufpreis einzusetzen?
4. Könnte der Staat allenfalls Interesse am weitläufigen Zeughauskomplex in Bulle haben?

Den 30. Dezember 2008.

Antwort des Staatsrats

Infolge der Armee reform werden in der Tat zahlreiche Gebäude und Grundstücke für die Landesverteidigung nicht mehr benötigt. Aus diesem Grund beschloss das Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport (VBS), diese Liegenschaften zu veräussern, und übertrug diese Aufgabe dem Kompetenzzentrum des Bundes für die Verwaltung der Immobilien (armasuisse).

Auf die einzelnen Fragen kann der Staatsrat wie folgt antworten:

1. Wird der Staatsrat über die Verkaufsverhandlungen für Liegenschaften der Armee stets auf dem Laufenden gehalten?

Armasuisse informiert den Kanton stets über die Verkaufsabsichten des Bundes bei Liegenschaften, die sich in unserem Kanton befinden.

Durch diese Vorinformation sollen:

- die Zonennutzung für die Zone, in der sich die Immobilie befindet, und die Möglichkeit einer Zonennutzungsänderung geprüft werden können;
- die Gemeinwesen die Möglichkeit erhalten, ihr Interesse am Objekt kundzutun, bevor es in den Medien offiziell zum Verkauf angeboten wird. Ist ein

Gemeinwesen an einem solchen Kauf interessiert, wird ein Kaufrechtsvertrag unter der Bedingung unterzeichnet, dass sich das Gemeinwesen bereit erklärt, das Objekt zu den finanziellen Bedingungen des meistbietenden privaten Interessenten zu erwerben.

Allerdings wird der Staatsrat in sehr begrenztem Mass über die Abwicklung der von der armasuisse eingeleiteten Verhandlungen informiert. Entsprechend kann er auch kaum auf die Verhandlungen oder die Einschätzung des zu verkaufenden Objekts Einfluss nehmen.

2. Unterstützen die betroffenen kantonalen Dienststellen die Gemeinden, die solche Liegenschaften erwerben wollen? Wenn ja, wie sieht diese Unterstützung aus?

Ist eine Gemeinde am Erwerb eines Objekts interessiert, kann sie sich vom Hochbauamt über die möglichen Umbauarbeiten oder Zonennutzungsänderungen beraten lassen. Hierzu ist zu vermerken, dass sich die Mehrheit der zum Verkauf angebotenen Objekte ausserhalb der Bauzone befindet.

3. Ist der Staatsrat bereit, die am Kauf eines militärischen Gebäudes interessierten Gemeinden zu unterstützen und sich beim Bund für einen günstigen oder gar symbolischen Kaufpreis einzusetzen?

Es ist nicht gebräuchlich, dass der Staatsrat vor der armasuisse eine Gemeinde, die eine Liegenschaft der Armee erwerben will, unterstützt, um einen günstigen oder symbolischen Kaufpreis zu erhalten. Eine solche Transaktion ist vielmehr das Ergebnis der Verhandlungen zwischen Käufer und Verkäufer. Ansonsten würde die Gemeindeautonomie beschnitten. Die Gemeindebehörden können sich aber jederzeit an die staatlichen Dienststellen wenden, um sich beraten zu lassen.

4. Könnte der Staat allenfalls Interesse am weitläufigen Zeughauskomplex in Bulle haben?

Das zum Verkauf angebotene Gelände des Zeughauses Bulle besteht aus einer Parzelle von 65 277 m² und einer anderen von 4696 m², die an der Rue de Vevey bzw. Route de la Pâla gelegen sind. Diese beiden Parzellen befinden sich in einer Zone, die für folgende Nutzung bestimmt ist (Perizentrale Zone I):

- Dienstleistungen und Anlagen von allgemeinem Interesse;
- mässig störende Tätigkeiten, die dem Charakter der Zone entsprechen;
- Mehrfamilienhäuser.

Eine Änderung des Ortsplans kann in Betracht gezogen werden.

Das unbebaute Gelände mit einer Fläche von 35 000 m² und die 7 Gebäude ergeben eine potenzielle Geschossfläche von 25 000 m². Bei den Gebäuden handelt es sich hauptsächlich um militärische Gebäude, die als Lager umgenutzt werden könnten. Des Weiteren ist die

«Landihalle» im Inventar der militärischen Hochbauten (HOBIM) als Objekt von nationaler Bedeutung, an dem keine Änderungen vorgenommen werden dürfen, eingetragen. Dieses Verbot ist auch als Dienstbarkeit im Grundbuch eingetragen. Entsprechend sind diese Gebäude von geringem Interesse für den Staat, obwohl sie von guter Qualität und bestens unterhalten sind.

Der Staatsrat hat aber die Absicht, das Potenzial dieser Stätte in Zusammenarbeit mit den anderen betroffenen Gemeinwesen (Gemeinde Bulle und Regionalverband Greyerz) zu prüfen.

Den 31. März 2009.

Question QA3187.09 René Fürst (électricité à partir d'énergies renouvelables)

Question

A Genève, les Services Industriels Genevois rachètent le courant photovoltaïque de tous les producteurs privés pour 60 centimes par kilowattheure (kWh), respectivement 85 centimes par kWh pour les installations d'au maximum 10 m². Par ce procédé, le seuil de la couverture des frais est atteint.

D'après mes informations, les Services Industriels Genevois sont les seuls, du moins en Suisse romande, à couvrir par leurs propres moyens les suppléments au prix du marché, indépendamment du principe de l'injection à prix coûtant ancrée dans la loi fédérale, mais trop peu soutenu d'un point de vue financier.

Avec la politique du prix de rachat pratiquée par le canton de Genève, il pourrait être créé, rapidement et à moindre frais, un bénéfice pour l'environnement et des places de travail dans notre région – en outre le Groupe E pourrait enfin apporter la preuve qu'avec les prix élevés qu'il exige pour le courant vert, il ne finance pas indirectement une centrale à charbon en Allemagne ou accumule des provisions pour une future centrale nucléaire.

Mes questions au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat fribourgeois, en sa qualité de copropriétaire du Groupe E, est-il prêt à exercer son influence afin que ce dernier pratique une politique du prix de rachat semblable et suive le bon exemple des Genevois?
2. Dans quel délai une possible mise en place serait-elle réalisable?

Le 14 janvier 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler les éléments suivants:

- La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) constitue l'un des piliers de la récente révision de la loi fédérale sur l'énergie. Jusqu'à 320

millions de francs par an ont été mis à disposition pour compenser la différence entre le montant de la rétribution et le prix du marché. La rétribution à prix coûtant est prévue pour les technologies suivantes: la force hydraulique (jusqu'à 10 mégawatts), le photovoltaïque, l'énergie éolienne, la géothermie, la biomasse et les déchets qui en proviennent. Les tarifs de rétribution de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ont été déterminés selon la technologie utilisée et la classe de puissance, en fonction d'installations de référence. La durée de la rétribution est de 20 à 25 ans selon la technologie. Un système tarifaire dégressif est prévu en raison des progrès techniques prévisibles et de la maturité commerciale croissante des technologies concernées. Cet abaissement ne concerne que les installations nouvellement annoncées, qui se verront alors appliquer un tarif de rétribution constant pendant toute la durée de la rétribution. Le producteur qui choisit l'option de la rétribution à prix coûtant ne peut pas vendre simultanément son «courant vert» sur le libre marché de l'électricité écologique;

- La majorité des technologies concernées par le programme RPC ont des coûts de production inférieurs à 25 ct./kWh. Les moyens mis à disposition paraissent donc suffisants pour permettre à moyen terme la réalisation des projets les plus intéressants. Les moyens engagés sont de ce fait en concordance avec les objectifs fixés, dans la mesure où les projets les plus favorables sur le plan économique seraient réalisés prioritairement. Par contre, une technologie plus onéreuse (par ex. le solaire photovoltaïque), dont les coûts de production sont supérieurs à 70 ct./kWh, voit son développement entravé dans la mesure où seulement 5% du fonds lui est dédié, soit un montant annuel d'environ 16 millions de francs;
- Dans sa réponse à la motion urgente du 5 décembre 2008 déposée par les députés Moritz Boschung et Katharina Thalman-Bolz concernant l'augmentation des crédits pour la RPC (M1066.08), le Conseil d'Etat a soutenu une proposition visant à assouplir la répartition des moyens définis par l'article 7a de la loi fédérale du 28 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 720.0) et a estimé que le doublement de la part affectée aux installations solaires photovoltaïques serait raisonnable. Il était toutefois opposé à une augmentation de la taxe de max. 0,6 ct./kWh perçue qui aurait pour effet une augmentation du prix de l'électricité;
- Le courant Jade-Star fourni par le Groupe E comprend uniquement du courant dont les installations de production respectent des critères environnementaux très stricts. La part d'énergie photovoltaïque provient essentiellement de l'installation solaire photovoltaïque située à Barberêche. Le prix plus élevé du courant Jade-Star sert uniquement à financer le rachat du courant certifié «naturemade star» à un prix supérieur au prix du marché;
- Dans le contexte de l'ouverture du marché de l'électricité en cours, les entreprises d'électricité seront

amenées à prospecter hors du canton, tout comme d'autres entreprises, suisses ou étrangères, pourront fournir du courant électrique à des clients fribourgeois. Sur cette base, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas souhaitable de pénaliser les entreprises locales en imposant des règles spécifiques qui n'auront pas à être appliquées par d'autres. Tout au plus faudrait-il percevoir une taxe sur le kWh auprès du consommateur final pour financer des programmes spécifiques, dans la mesure où celui-ci accepterait le principe de voir augmenter le prix de son électricité. Il semble toutefois peu envisageable qu'à ce jour, les consommateurs fribourgeois acceptent que le prix du courant soit doublé pour un prix s'élevant à près de 50 ct./kWh;

- D'ici à 2030, Groupe E Greenwatt a pour objectif de produire 250 GWh d'électricité à partir d'énergies renouvelables, en adéquation avec la loi fédérale sur l'énergie. Dans ce but, 350 millions de francs seront investis ces prochaines années. Actuellement, Groupe E Greenwatt développe des centrales solaires dans le canton, des parcs éoliens, ainsi que des installations valorisant le biogaz.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées par le député René Fürst de la manière suivante:

1. Le Conseil d'Etat n'entend pas, pour l'instant, intervenir auprès de Groupe E ou auprès de toute autre entreprise électrique cantonale, afin d'inviter les producteurs à pratiquer une politique particulière du prix de rachat. Dans un premier temps, il estime nécessaire d'évaluer les retombées des mesures fédérales prises en relation avec le rachat de l'électricité à prix coûtant. Dans l'éventualité où la situation devait évoluer de façon insatisfaisante sur ce plan, il évaluera l'opportunité d'initier un programme cantonal de développement de la production d'électricité au moyen de ressources renouvelables dans le canton, dans le contexte de la nouvelle stratégie de la politique énergétique cantonale en cours de révision. A court terme, dans le cadre du programme de relance cantonal 2009 et en collaboration avec les distributeurs d'électricité intéressés, le Conseil d'Etat a prévu une mesure transitoire pour la réalisation de projets solaires photovoltaïques pouvant être engagés en 2009. Cette mesure concerne notamment des projets figurant dans la liste d'attente du programme national de rétribution à prix coûtant. Le Conseil d'Etat entend y consacrer un montant de 5 millions de francs, auquel viendra se rajouter environ 5 millions de francs au maximum comme contributions globales de la Confédération, ainsi que la participation volontaire des distributeurs d'électricité du canton;
2. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'est, à l'heure actuelle, pas encore en mesure de formuler un délai formel pour l'initiation d'un programme cantonal particulier à mettre durablement en œuvre. Néanmoins, si une telle option devait être choisie, on peut estimer que des mesures pourraient

être prises en quelques mois, pour peu que les entreprises productrices concernées y adhèrent.

Le 7 avril 2009.

Anfrage QA3187.09 René Fürst (Strom aus erneuerbaren Energien)

Anfrage

In Genf kaufen die Genfer Industrierwerke allen privaten Produzenten Solarstrom für 60 Rappen pro Kilowattstunde (kWh) ab, respektive für 85 Rappen pro kWh bei Installationen die höchstens 10 m² gross sind. Damit kommt man in den kostendeckenden Bereich.

Nach meinen Informationen sind die Genfer Industrierwerke zumindest in der Westschweiz die Einzigen, die auch unabhängig von der im Bundesgesetz verankerten, finanziell aber viel zu schwach abgestützten Einspeisevergütung, aus der eigenen Kasse Zuschläge zum Marktpreis bezahlen.

Mit der vom Kanton Genf praktizierten Ankaufspolitik könnte für wenig Geld rasch Nützliches für Umwelt und Arbeitsplätze in unserer Region gemacht werden – zudem könnte die Groupe E endlich den Tatbeweis antreten, dass sie mit den hohen Preisen, die sie für grünen Strom verlangen, nicht indirekt ein Kohlekraftwerk in Deutschland oder Rückstellungen für ein künftiges AKW finanzieren.

Meine Fragen an den Staatsrat:

1. Ist der Freiburger Staatsrat, als Miteigner der Groupe E, bereit, seinen Einfluss dahingehend einzusetzen, dass die Groupe E eine ähnliche Ankaufspolitik betreiben und dem guten Beispiel der Genfer folgen wird?
2. Bis zu welchem Termin wäre eine mögliche Umsetzung realisierbar?

Den 14. Januar 2009.

Antwort des Staatsrats

Zur Erinnerung schickt der Staatsrat folgende Informationen voraus:

- Die kostendeckende Einspeisevergütung (KEV) bildet einen der Hauptpfeiler der unlängst durchgeführten Revision des schweizerischen Energiegesetzes. Jährlich sollen dafür rund 320 Millionen für die Abgeltung der Differenz zwischen der Einspeisevergütung und dem Marktpreis zur Verfügung stehen. Die kostendeckende Vergütung ist für folgende Technologien vorgesehen: Wasserkraft (bis 10 Megawatt), Sonnenenergie, Windenergie, Geothermie, Biomasse und Abfälle aus Biomasse. Die Vergütungstarife für Elektrizität aus erneuerbaren Energien wurden anhand von Referenzanlagen pro Erzeugungstechnologie und Leistungsklasse festgelegt. Die Vergütungsdauer beträgt je nach Technologie 20 bis 25 Jahre. Aufgrund der zu erwartenden technologischen Fortschritte und zunehmender

Marktreife der Technologien ist ein Absenkpfad für die Vergütungstarife vorgesehen. Diese Absenkung betrifft jeweils nur die neu angemeldeten Anlagen; sie erhalten über die gesamte Vergütungsdauer einen dann konstant bleibenden Vergütungstarif. Wer sich für die kostendeckende Einspeisevergütung entscheidet, kann seine Elektrizität nicht gleichzeitig auch als «grünen Strom» am freien Ökostrommarkt verkaufen;

- Die Mehrheit der von der KEV berücksichtigten Technologien weisen Produktionskosten auf, die unter 25 Rp./kWh liegen. Die bereitgestellten Mittel scheinen also für eine mittelfristige Umsetzung der interessantesten Projekte auszureichen. Die eingesetzten Gelder stimmen also mit den energiepolitischen Zielen überein, vorausgesetzt, dass den wirtschaftlich vorteilhaftesten Projekten der Vorzug gegeben wird. Dem gegenüber hat eine kostspieligere Technologie (z. B. die Photovoltaik), deren Produktionskosten 70 Rp./kWh übersteigen, nur geringe Chancen sich weiterzuentwickeln. Ihr stehen nämlich lediglich 5% des KEV-Fonds zu Verfügung, was einen Jahresbetrag von ca. 16 Millionen Franken ausmacht;
- In seiner Antwort vom 5. Dezember 2008 auf die dringliche Motion über die Erhöhung der Bundesbeiträge für die KEV (M1066.08), die von den Grossräten Moritz Boschung und Katharina Thalman-Bolz eingereicht wurde, unterstützte der Staatsrat den Vorschlag für mehr Flexibilität bei der Aufteilung, der in Artikel 7a des Energiegesetzes des Bundes (EnG; SR 730.0) festgelegten Mittel. Er hat auch die Meinung geäußert, dass eine Verdoppelung des der Photovoltaik zustehenden Anteils vernünftig wäre. Er hat sich indes gegen eine Erhöhung des Maximalzuschlags von 0,6 Rp./kWh ausgesprochen, denn diese hätte eine Erhöhung des Strompreises zur Folge;
- Der Jade-Star-Strom der Groupe E wird ausschliesslich in Anlagen produziert, die sehr strikte Umweltkriterien beachten. Der Anteil an Sonnenenergie stammt hauptsächlich aus der photovoltaischen Solaranlage in Bärfischen. Der höhere Preis des Jade-Star-Stroms dient ausschliesslich dazu, die Übernahme von Elektrizität zu finanzieren, die, mit dem Label «naturmade star» zertifiziert, teurer als der Marktpreis ist.
- Im Zug der laufenden Elektrizitätsmarktöffnung werden unsere Elektrizitätsunternehmen auch Märkte ausserhalb der Kantonsgrenzen bearbeiten, so wie andere Unternehmen aus der Schweiz und aus dem Ausland ihren Strom an Kunden in Freiburg liefern werden können. Auf dieser Grundlage ist es nach Ansicht des Staatsrats nicht wünschenswert, die lokalen Unternehmen mit spezifischen Regeln zu behindern, die von anderen Anbietern nicht beachtet werden müssten. Es wäre höchstens möglich, für Endverbraucher eine Abgabe pro kWh zu erheben, um damit spezielle Programme zu finanzieren, vorausgesetzt, die Verbraucher würden

eine Anhebung des Strompreises um das Doppelte auf knapp 50 Rp./kWh akzeptieren.

- Bis 2030 will die Groupe E Greenwatt in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Energiegesetz 250 GWh Elektrizität aus erneuerbaren Energien produzieren. Im Hinblick auf dieses Ziel werden in den kommenden Jahren 350 Millionen Franken investiert. Gegenwärtig realisiert die Groupe E Greenwatt im Kanton Freiburg Sonnen- und Windkraftwerke sowie Biogasanlagen.

Aus diesen Gründen antwortet der Staatsrat auf die Fragen von Grossrat René Fürst wie folgt:

1. Der Staatsrat beabsichtigt vorläufig nicht, bei der Groupe E oder bei anderen Elektrizitätsunternehmen des Kantons zu intervenieren, um die Produzenten zu einer bestimmten Ankaufspolitik anzuhalten. Er vertritt die Meinung, dass in erster Linie beobachtet werden muss, wie sich die eidgenössischen Massnahmen im Zusammenhang mit der kostendeckenden Einspeisevergütung auswirken. Sollte sich herausstellen, dass sich die Situation diesbezüglich nur unbefriedigend entwickelt, wird der Staatsrat abschätzen, ob die Lancierung eines kantonalen Förderprogramms für die Stromproduktion aus erneuerbaren Energien im Kanton Freiburg angebracht ist. Dies würde im Rahmen der laufenden Revision der kantonalen Energiepolitik erfolgen. Kurzfristig hat der Staatsrat im Rahmen des kantonalen Programms für nachhaltigen Aufschwung (PNA) und in Zusammenarbeit mit den interessierten Stromverteilern eine Übergangsmassnahme geplant. Vorgesehen ist die Realisierung von Projekten im Bereich der Photovoltaik, die 2009 gestartet werden können. Diese Massnahme betrifft vor allem die Projekte, die auf der Warteliste des eidgenössischen Programms für die kostendeckende Einspeisevergütung stehen. Der Staatsrat will für diese Projekte einen Betrag von 5 Millionen Franken einsetzen. Dazu kommen maximal rund 5 Millionen Franken aus dem Globalbeitrag des Bundes sowie die freiwillige Beteiligung der Stromverteiler des Kantons.
2. Deshalb kann der Staatsrat zurzeit noch keinen offiziellen Zeitrahmen für die langfristige Umsetzung eines bestimmten kantonalen Programms angeben. Sollte diese Option dennoch bevorzugt werden, können die entsprechenden Massnahmen innerhalb weniger Monate getroffen werden, wenn sich die betroffenen Elektrizitätsunternehmen daran beteiligen.

Den 7. April 2009.

**Question QA3188.09 Michel Zadory/Claire Peiry-Kolly
(manque de médecins généralistes dans le canton)**

Question

Depuis quelques années la presse relate sporadiquement les soucis des milieux de la médecine et parfois

aussi de la politique s'agissant d'un manque de médecins généralistes qui va toucher le pays à plus ou moins brève échéance.

Certains cantons, dont notamment le canton de Vaud, ont d'ores et déjà empoigné le problème et sont en voie de définir voire d'appliquer des dispositions tendant à enrayer la décroissance des cabinets de médecins de famille.

Le canton de Fribourg n'échappe pas à cette évolution inquiétante de la disparition des médecins généralistes.

Cela étant, nous nous permettons d'interpeller le Conseil d'Etat en posant les questions suivantes:

1. A l'instar du canton de Vaud, le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures pour favoriser la formation des médecins généralistes dans notre canton?
2. A court terme, le Conseil d'Etat entend-il étudier, pour remédier au manque actuel de médecins de premiers secours, d'élargir à tous les districts «le modèle singinois» pour le système de garde, ceci d'entente avec la Société de médecine du canton de Fribourg?
3. Dans le cadre de l'introduction de la troisième année de médecine à l'Université de Fribourg, le Conseil d'Etat envisage-t-il des actions pour promouvoir la carrière de médecins généralistes auprès des étudiants?

Le 19 janvier 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

1. A l'instar du canton de Vaud, le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures pour favoriser la formation des médecins généralistes dans notre canton?

Dans son rapport N° 88 du 19 août 2008 sur le postulat N° 317.06 Christine Bulliard/Markus Bapst concernant la médecine de premier recours et les soins médicaux de base dans les régions périphériques (cf. point 4.2 «réorganisation de la formation»), le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il soutient les solutions qui visent à améliorer la formation des médecins de premier recours, dont les médecins généralistes font partie.

Aussi, avec les autres cantons romands, le canton de Fribourg finance-t-il le Coursus romand de médecine générale (CRMG), qui a pour mission d'inciter les jeunes médecins à choisir la voie de la médecine générale, puis de les guider et les accompagner dans leur parcours de formation. Dans le cadre de leur formation de médecin généraliste, des médecins assistants ont ainsi déjà été engagés dans le canton de Fribourg, sur recommandation du CRMG.

Avec la majorité des cantons romands, le canton de Fribourg a également adhéré au programme «assistantat au cabinet en Suisse romande» qui vise une amélioration significative du cursus de formation des futurs médecins de premier recours, en assurant une offre unifiée et coordonnée entre les cantons romands.

Dans ce cadre, le canton de Fribourg prévoit de mettre en place en 2009 deux fois deux postes qui permettront la formation de 4 assistants par année en cabinet médical. La mise en œuvre du programme est en cours d'élaboration. L'hôpital fribourgeois (HFR) et la Société de médecine du canton de Fribourg (SMCF) seront évidemment concernés par la mise en œuvre de ce programme.

2. A court terme, le Conseil d'Etat entend-il étudier, pour remédier au manque actuel de médecins de premiers secours, d'élargir à tous les districts «le modèle singinois» pour le système de garde, ceci d'entente avec la Société de médecine du canton de Fribourg?

Dans son rapport du 19 août 2008 (cf. point 4.1 «réorganisation des services de garde»), le Conseil d'Etat indique qu'il soutient les solutions que les partenaires, notamment les médecins de premier recours et les hôpitaux, mettent en place de manière concertée et qu'il est disposé à prêter main forte pour des solutions similaires au «modèle singinois» dans d'autres districts.

Il faut par ailleurs signaler que les discussions en cours entre la SMCF et l'HFR viennent de déboucher sur deux propositions de collaboration qui permettront de soulager les médecins devant assumer la garde dans le district de la Sarine. Dès le 1^{er} avril 2009 en effet, sera reprise la solution testée avec la collaboration de la Centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire en novembre 2008, qui consiste en un premier tri sommaire permettant de guider, lorsque c'est possible, les patients vers les urgences de l'hôpital et de soulager ainsi quelque peu les médecins de garde. De plus, l'installation d'un cabinet de consultation par un médecin de garde dans les urgences de l'HFR, Hôpital cantonal, sous la responsabilité de l'HFR, est actuellement à l'examen. Cette installation, qui nécessite encore quelques travaux de transformations des locaux également discutés, pourrait être effective dès le 1^{er} octobre 2009. Reste encore réservé le règlement des aspects contractuels et la constitution par la SMCF d'un pool suffisant de médecins, dans la mesure où la consultation devra pouvoir être assurée 365 jours par an de 17 heures à 23 heures environ.

Différentes pistes de réorganisation de la prise en charge des urgences préhospitalières permettant un allègement des contraintes liées au service de garde sont examinées en outre dans le cadre des travaux du Comité de pilotage chargé par le Conseil d'Etat d'élaborer un concept cantonal de prise en charge des urgences préhospitalières. La SMCF participe à ces réflexions, qui doivent fonder des propositions à transmettre au Conseil d'Etat avant l'été prochain.

3. Dans le cadre de l'introduction de la troisième année de médecine à l'Université de Fribourg, le Conseil d'Etat envisage-t-il des actions pour promouvoir la carrière de médecins généralistes auprès des étudiants?

En introduisant la troisième année d'études de médecine humaine à l'Université de Fribourg, l'Etat vise en premier lieu la consolidation de cette filière par l'offre

d'un programme d'études de premier cycle complet menant au diplôme de bachelor. En même temps, il entend contribuer de manière accrue à l'effort de formation dans un domaine où le nombre de personnes formées en Suisse est jugé insuffisant. Le renforcement de l'hôpital fribourgeois (HFR) va de pair avec sa participation à l'enseignement durant la troisième année d'études, qui est également la première des années cliniques. Le HFR augmentera aussi la capacité d'accueil pour les étudiants de master des facultés partenaires et pour les stages.

Le programme de 3^e année prévoit des enseignements en tutorat individuel au cabinet du praticien, programme pour lequel les médecins de premier recours (généralistes, internistes et pédiatres) du canton seront sollicités. L'image que ces médecins donneront de leur métier peut certainement avoir une influence sur le choix de spécialisation que les étudiants seront appelés à effectuer plus tard. Il faut toutefois relever que les possibilités d'orienter la carrière durant les études de bachelor sont extrêmement limitées. Les étudiants opèrent leur choix à la fin des études de master, souvent aussi en fonction des critères externes sur lesquels le corps professoral n'a aucune prise.

Le Conseil d'Etat est donc fortement impliqué dans la recherche de solutions favorisant la formation des médecins généralistes et leur installation dans le canton de Fribourg.

Le 31 mars 2009.

Anfrage QA3188.09 Michel Zadory/Claire Peiry-Kolly (Mangel an Allgemeinpraktikerinnen und Allgemeinpraktikern im Kanton)

Anfrage

Seit mehreren Jahren berichtet die Presse sporadisch von den Problemen in den Bereichen der Medizin und teilweise auch der Politik, wobei es um den Mangel an Allgemeinpraktikerinnen und -praktikern geht, von dem unser Land früher oder später betroffen sein wird.

Einige Kantone, darunter namentlich der Kanton Waadt, haben das Problem bereits in die Hand genommen und sind dabei, Bestimmungen auszuarbeiten bzw. anzuwenden, mit denen der Rückgang der Anzahl Hausarztpraxen gebremst werden soll.

Auch der Kanton Freiburg bleibt von dieser beunruhigenden Entwicklung nicht verschont – die Allgemeinpraktiker werden immer weniger.

Angesichts dieser Tatsachen gelangen wir mit den folgenden Fragen an den Staatsrat:

1. Gedenkt der Staatsrat, wie der Kanton Waadt, Massnahmen zu ergreifen, um die Ausbildung von Allgemeinpraktikerinnen und Allgemeinpraktikern in unserem Kanton zu fördern?

2. Beabsichtigt der Staatsrat eine kurzfristige Untersuchung einer möglichen Ausdehnung des «Sensler Modells» für den Bereitschaftsdienst auf alle Bezirke, um dem gegenwärtigen Mangel an Hausärztinnen und Hausärzten entgegenzuwirken, dies im Einvernehmen mit der Ärztesgesellschaft des Kantons Freiburg?
3. Hat der Staatsrat im Rahmen der Einführung des dritten Studienjahres in Medizin an der Universität Freiburg Aktionen geplant, um die Studierenden für den Beruf des Allgemeinpraktikers zu begeistern?

Den 19. Januar 2009.

Antwort des Staatsrates

1. Gedenkt der Staatsrat, wie der Kanton Waadt, Massnahmen zu ergreifen, um die Ausbildung von Allgemeinpraktikerinnen und Allgemeinpraktikern in unserem Kanton zu fördern?

In seinem Bericht Nr. 88 vom 19. August 2008 zum Postulat Nr. 317.06 Christine Bulliard/Markus Bapst über die Hausmedizin und die medizinische Basisversorgung in ländlichen Regionen (s. Punkt 4.2 «Reorganisation der Ausbildung») betont der Staatsrat die Tatsache, dass er Lösungen unterstützt, die auf eine Verbesserung der Ausbildung von Grundversorgern hinzeln, zu denen auch die Allgemeinpraktikerinnen und Allgemeinpraktiker gehören.

Der Kanton Freiburg finanziert ausserdem, gemeinsam mit den anderen Westschweizer Kantonen, einen Studiengang für Allgemeinmedizin, den «Cursus romand de médecine générale» (CRMG), der einerseits die jungen Ärztinnen und Ärzte anspornen soll, sich für den Weg der Allgemeinmedizin zu entscheiden, sie andererseits aber auch während ihres Studiums begleiten und unterstützen soll. So konnten z. B. bereits mehrere Assistenzärztinnen und Assistenzärzte im Rahmen ihrer Ausbildung zum Allgemeinpraktiker, auf Empfehlung des CRMG, im Kanton Freiburg eine Stelle finden.

Ferner ist der Kanton Freiburg, wie die Mehrheit der Westschweizer Kantone, dem Projekt «Praxisassistenten in der Westschweiz» beigetreten, das auf eine signifikante Verbesserung des Studiengangs der künftigen Grundversorger, vor allem aber auf eine Koordination unter den Westschweizer Kantonen und ein einheitliches Angebot hinzielt.

In diesem Rahmen plant der Kanton Freiburg für 2009 die Schaffung von zweimal zwei Arbeitsstellen, welche die Ausbildung in einer Arztpraxis von vier Assistentinnen bzw. Assistenten pro Jahr ermöglichen wird. An der Umsetzung dieses Projektes wird gegenwärtig noch gearbeitet. Das freiburger Spital (HFR) und die Ärztesgesellschaft des Kantons Freiburg (AGKF) werden natürlich ebenfalls in die Umsetzung miteinbezogen.

2. Beabsichtigt der Staatsrat eine kurzfristige Untersuchung einer möglichen Ausdehnung des «Sensler

Modells» für den Bereitschaftsdienst auf alle Bezirke, um dem gegenwärtigen Mangel an Hausärztinnen und Hausärzten entgegenzuwirken, dies im Einvernehmen mit der Ärztesgesellschaft des Kantons Freiburg?

In seinem Bericht vom 19. August 2008 (s. Punkt 4.1 «Reorganisation der Bereitschaftsdienste») gibt der Staatsrat an, dass er die von Partnern – namentlich den Grundversorgern und den Spitälern – konzertiert eingeführten Lösungen unterstützt, und dass er bereit ist, mitzuhelfen, damit in anderen Bezirken ähnliche Lösungen wie das «Sensler Modell» eingeführt werden können.

Im Übrigen ist zu bemerken, dass die Gespräche zwischen der AGKF und dem HFR zu zwei Vorschlägen der Zusammenarbeit geführt haben, welche die Ärztinnen und Ärzte, die im Saanebezirk Bereitschaftsdienst haben, entlasten werden. Am 1. April 2009 soll ausserdem ein Konzept eingeführt werden, das im November 2008 in Zusammenarbeit mit der Sanitätsnotruf-Zentrale 144 getestet worden war. Dabei geht es darum, eine erste grobe Aussortierung der Anrufe vorzunehmen, mit der die Patientinnen und Patienten, wo dies möglich ist, direkt an die Notfalldienste des Spitals weitergeleitet und so die Bereitschaftsärztinnen und -ärzte ein wenig entlastet werden. Ferner wird zurzeit geprüft, ob in der Notaufnahme des HFR Freiburg-Kantonsspital eine Praxis für eine Bereitschaftsärztin bzw. einen Bereitschaftsarzt eingerichtet werden könnte; diese würde der Verantwortung des HFR unterliegen und könnte ab dem 1. Oktober 2009 in Betrieb genommen werden. Vorerst sind aber noch einige Umbauarbeiten nötig, die gegenwärtig ebenfalls besprochen werden. Vorbehalten bleiben die Regelung der vertraglichen Bestimmungen sowie die Schaffung eines ausreichend grossen Ärztepools durch die AGKF, der die ärztliche Beratung an 365 Tagen pro Jahr von ca. 17 bis 23 Uhr sicherstellen würde.

Im Rahmen der Arbeiten des vom Staatsrat mit der Ausarbeitung eines kantonalen Konzeptes für die Verbesserung der präklinischen Notfallversorgung beauftragten Steuerungsausschusses werden zurzeit ausserdem verschiedene Möglichkeiten der Reorganisation der präklinischen Notfallversorgung geprüft, mit denen die Bestimmungen in Verbindung mit dem ärztlichen Bereitschaftsdienst gelockert werden könnten. Die AGKF ist an diesen Überlegungen ebenfalls beteiligt, die bis zum Sommer in Form von konkreten Vorschlägen an den Staatsrat gelangen sollten.

3. Hat der Staatsrat im Rahmen der Einführung des dritten Studienjahres in Medizin an der Universität Freiburg Aktionen geplant, um die Studierenden für den Beruf des Allgemeinpraktikers zu begeistern?

Mit der Einführung des dritten Studienjahres in Humanmedizin an der Universität Freiburg beabsichtigt der Staatsrat in erster Linie die Festigung dieses Studiengangs, indem ein vollständiges Grundstudium angeboten wird, das mit einem Bachelor abgeschlossen werden kann. Gleichzeitig möchte er damit verstärkt zur Ausbildung in einem Bereich beitragen, wo die Anzahl der in der Schweiz ausgebildeten Personen als

unzureichend eingestuft wird. Die Stärkung des HFR wiederum geht einher mit seiner Teilnahme am Unterricht während des dritten Studienjahrs, das zugleich das erste des klinischen Studiums ist. Das HFR wird auch die Aufnahmekapazität für die Masterstudierenden der Partnerfakultäten und für die Praktika erhöhen.

Im Programm des 3. Studienjahres sind ausserdem Einzeltutorien in den Arztpraxen vorgesehen; für dieses Projekt sollen die Grundversorger des Kantons (Generalisten, Internisten und Kinderärzte) hinzugezogen werden. Das Bild, das diese Ärztinnen und Ärzte von ihrem Beruf weitergeben werden, kann einen Einfluss auf die Wahl der Spezialisierung der Studierenden haben, die diese später treffen müssen. Es muss jedoch angefügt werden, dass es extrem schwierig ist, die Wahl der beruflichen Laufbahn bereits während des Bachelorstudiums zu beeinflussen. Die Studierenden entscheiden sich am Ende ihres Masterstudiums, oftmals auch anhand von externen Kriterien, auf die die Professorinnen und Professoren keinen Einfluss haben.

Der Staatsrat ist demzufolge stark an der Suche nach Lösungen, welche die Ausbildung von Allgemeinpraktikerinnen und Allgemeinpraktikern und deren Niederlassung im Kanton Freiburg begünstigen, beteiligt.

Den 31. März 2009.

Question QA3189.09 Ursula Krattinger-Jutzet **«Alliance contre la dépression»**

Question

Selon des études nationales et internationales, on estime qu'environ 20% de la population est atteinte d'une pathologie que l'on peut diagnostiquer comme mentale. On considère également que 5 à 7% de la population souffre d'une dépression.

Ce type d'affection est souvent mal compris. Au même titre que le diabète et l'hypertension, une dépression n'est pas l'expression d'une défaillance personnelle, mais bel et bien une maladie qui peut frapper chacun, indépendamment de la profession, de l'âge et du statut social. Parfois, il n'est pas évident de la différencier d'un trouble de l'humeur ou d'une crise passagère. La plupart des personnes dépressives peuvent être traitées efficacement. En revanche, si la maladie n'est pas identifiée, elle peut causer des souffrances inutiles et nuire à la personne, parfois jusqu'à la pousser au suicide.

Faire de la maladie qu'est la dépression, un sujet public, ne pas laisser les personnes concernées et leurs proches à leur sort et créer un réseau fort et efficace me semble être très important. Depuis 2001, «l'Alliance contre la dépression» s'engage pour une meilleure prise en charge des personnes atteintes de cette maladie.

Mes questions:

1. Le Conseil d'Etat veut-il entrer dans une «Alliance contre la dépression»?
2. Le Conseil d'Etat va-t-il sensibiliser les médecins généralistes et la population à l'aide d'une campagne de prévention?
3. Le Conseil d'Etat va-t-il informer largement la population sur cette maladie qu'est la dépression?

Le 20 janvier 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

La dépression majeure est une maladie grave qui nécessite des soins spécifiques. Elle est typiquement caractérisée par un profond pessimisme ou une perte marquée de l'intérêt ou du plaisir ainsi qu'une perturbation de l'appétit, du sommeil et de la concentration, agitation ou ralentissement psychomoteur, perte d'énergie, sentiment de dévalorisation ou de culpabilité excessif ou inapproprié et une pensée de mort ou une idée suicidaire. On en distingue une dysthymie, une forme de dépression chronique mais moins sévère. En Suisse, 5 à 7% de la population est atteinte de la dépression. Selon l'OMS, au niveau mondial, 15% des personnes souffrant de dépression grave se suicident et 56% tentent de le faire. La dépression est une maladie qui concerne particulièrement les femmes.

Les «Alliances contre la dépression» consistent en un programme d'action contre la dépression et le suicide qui contiennent trois messages: «la dépression a de nombreux visages», «la dépression peut frapper chacun», «la dépression se guérit».

Ce programme d'action, dont l'objectif est l'amélioration du dépistage précoce et des structures de soin optimisées pour les dépressifs, reposent sur quatre niveaux d'intervention:

1. coopération avec les généralistes et formation continue;
2. campagnes d'information au public;
3. collaboration avec les multiplicateurs et les groupes cibles: par exemple enseignants, prêtres, soignants;
4. prestations spécifiques aux personnes concernées et à leurs proches.

Le programme d'action a été présenté en Suisse en 2002. Dès 2003, le canton de Zoug a lancé une phase pilote, avec un programme adapté aux situations locales. D'autres «alliances» ont vu le jour depuis, dans les cantons d'Appenzell Rhodes Extérieures, de Berne et de Lucerne. Les cantons de Bâle-Ville, de Genève, de Thurgovie et de Zurich étudient le lancement d'un programme d'action pour leur population. Au niveau suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) soutiennent ces «alliances». L'OFSP a acquis les droits d'utilisation du programme d'action jusqu'en 2021 et peut les céder gratuitement aux régions et cantons intéressés. L'OFSP et la CDS favorisent également les activités interrégiona-

les et les échanges d'expériences aux niveaux national et international.

Le canton de Fribourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2007–2011, s'est penché sur différentes données à disposition pour établir des priorités cantonales en matière de prévention et de promotion de la santé. Différentes indications concernant la santé mentale (dont fait partie la dépression) ont été considérées:

- Si l'on prend en considération les troubles psychiques de manière générale (y inclus la dépression mais pas uniquement) on constate que, dans le canton de Fribourg, une partie non négligeable de la population souffre de troubles psychiques légers (plus de 23% des hommes et plus de 30% des femmes). Parmi les personnes présentant les signes d'un mauvais équilibre psychique (16,7% des hommes et 20% des femmes), ce sont les plus jeunes (15–34 ans) qui sont les plus représentés.
- Au niveau national, les maladies psychiques sont la troisième maladie diagnostiquée dans les cabinets médicaux par ordre de fréquence.
- Selon des résultats d'études, les jeunes sont vraisemblablement déjà atteints de troubles du bien-être psychique. Le bien-être psychique joue en outre un rôle important comme cause de renforcement des comportements à risque et des comportements de dépendance.

Cette analyse de la situation fribourgeoise a conduit à poser la santé mentale comme un thème prioritaire du Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2007–2011, accepté par le Conseil d'Etat en mai 2007. Ce plan cantonal, qui doit être décliné en plan d'actions contenant des objectifs à soumettre au Conseil d'Etat prochainement, envisage de traiter la thématique selon des objectifs liés à la déstigmatisation (par exemple à l'aide du travail des institutions du terrain fribourgeois telles que l'AFAAP – Association Fribourgeoise Action et Accompagnement Psychiatrique), à la connaissance et à l'accessibilité des offres (par exemple du RFSM – Réseau Fribourgeois de Santé Mentale) et au maintien des activités en cours concernant le suicide (par le biais du programme de prévention du suicide PréSuiFri – Prévention Suicide Fribourg).

En parallèle, par l'adoption de la loi du 5 octobre 2006 sur l'organisation des soins en santé mentale (LSM), le Grand Conseil du canton de Fribourg a donné mandat aux acteurs publics concernés de réorganiser, de manière significative, l'esprit et la lettre des prises en charge des patients et des patientes souffrant d'affections psychiques. Dans ce contexte, les structures publiques actives dans le domaine de la santé mentale sont regroupées au sein du Réseau Fribourgeois de Santé Mentale (RFSM) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Le RFSM élargit le concept «historique» de psychiatrie à celui de santé mentale puisqu'il met à la disposition de la population un spectre plus large de prestations, soit un ensemble de soins et de mesures répondant à des besoins en matière de promotion, de prévention, de

diagnostic, de thérapie et de réinsertion. En outre, le passage d'une vision de soins psychiatriques à celle de prises en charge en santé mentale implique un renforcement de la collaboration avec l'ensemble des intervenants, les patients, leurs proches, la médecine somatique, les médecins de premier recours, les psychiatres privés, les associations, etc. avec des valeurs de coopération, de concertation et de mobilisation générale qui soutiennent le fonctionnement du RFSM. Il s'agit ici d'imbriquer l'ensemble de ces forces dans un véritable réseau de santé mentale sur une base conventionnelle, participative et incitative; pour ce faire, des actions sont ici prévues. Dans le cadre de la planification sanitaire, le RFSM exploite trois secteurs de psychiatrie et de psychothérapie (enfants et adolescents, adultes et personnes âgées). Ces trois secteurs sont eux-mêmes organisés en chaînes de soins spécialisés. Dans ce cadre, il existe une chaîne de soins des troubles anxieux et de l'humeur et contre la dépression. Par ailleurs, et selon l'article 7 de la LSM, le mandat du RFSM prévoit des prestations notamment dans le domaine du développement de programmes de promotion et de prévention pour des problèmes importants de santé mentale des groupes à risque. Par exemple, une brochure contre la dépression, à l'intention des personnes souffrant de dépression et leurs proches a été éditée en septembre 2007 et distribuée dans les cabinets médicaux (Dépression: reconnaître – agir – prévenir; brochure en français, en voie de traduction). De même, deux groupes de soutien aux proches ont été mis sur pied. Enfin, au titre des objectifs stratégiques 2009–2011 du RFSM, on note les communications et prévention, où il est dit que le RFSM s'engage à intensifier la communication autour de ses prises en charge et de son organisation auprès de la population, des patient-e-s, du personnel ainsi qu'auprès des autres acteurs concernés par la santé mentale. Le RFSM met en œuvre au moins une campagne annuelle de prévention sur une thématique de santé mentale. Ainsi, une manifestation contre la dépression a eu lieu en 2007, et une action sur la dépression à travers les âges en 2008. Une manifestation est prévue également pour 2009.

Les questions posées traitent de l'implication du canton dans une «alliance contre la dépression» et de la thématique de l'information et de la prévention. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat y répond comme suit, en traitant tout d'abord de la question de l'information générale avant d'aborder la question de l'entrée dans une «Alliance contre la dépression»:

1. Le Conseil d'Etat va-t-il sensibiliser les médecins généralistes et la population à l'aide d'une campagne de prévention?

2. Le Conseil d'Etat va-t-il informer largement la population sur cette maladie qu'est la dépression?

Comme ces deux questions vont dans la même direction, elles appellent à une réponse similaire. En effet, comme la prévention consiste en l'ensemble de moyens mis en œuvre pour empêcher l'apparition d'un trouble, d'une pathologie ou d'un symptôme, l'information sur la dépression participe à la prévention. Ce

qui distingue en revanche les deux questions a trait aux destinataires de cette information, c'est-à-dire les médecins et la population. En ce qui concerne les médecins, ces derniers ont reçu une brochure interactive sur la dépression (cf. plus haut). De son côté, PréSui-Fri a développé des guides d'intervention à destination des professionnels. Ces guides sont en fait des lignes directrices qui doivent aider les professionnels dans un contexte particulier et envers des groupes cibles spécifiques (par exemple, pour les jeunes, les adultes, les personnes âgées) et qui leur disent à quels autres soutiens ils peuvent faire appel. Des journées de formation sont également organisées par PréSui-Fri. Au niveau de la population, des manifestations annuelles contre la dépression ont également cours dans le canton. L'AFAAP, quant à elle, a, au titre de ses mandats, l'information de la population sur les conséquences de la maladie psychique sur tous les aspects de la vie. L'AFAAP fait connaître la réalité des personnes atteintes dans leur santé psychique, leurs compétences et leurs aptitudes. A noter que, dans cette association, les personnes concernées sont directement impliquées dans le travail de communication et d'information.

3. Le Conseil d'Etat veut-il entrer dans l'«Alliance contre la dépression»?

Une «Alliance contre la dépression» consiste en une mobilisation générale impliquant tout le système sanitaire (traitement, promotion de la santé et prévention), les autorités, les médias et vise à montrer une cohérence du système de santé, en développant le même message. Toutes les activités développées dans le cadre du RFSM visent à travailler dans cette direction de la mise en réseau.

Le plan cantonal de Promotion de la santé et de prévention 2007–2011 développe également ce type d'approche. Ainsi, les quatre niveaux d'intervention de l'«Alliance» sont déjà pris en considération à Fribourg (actions ayant déjà commencé et/ou en cours de développement). La collaboration et la coordination sont une priorité, mais la question de voir si celles-ci doivent se retrouver dans le cadre d'une «Alliance contre la dépression» reste encore ouverte.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à souligner que l'approche choisie, tant au niveau du RFSM que du Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention, appréhende la santé mentale au sens large, c'est-à-dire dans le cadre d'un contexte qui englobe et dépasse celui de la dépression.

Le 4 mai 2009.

Anfrage QA3189.09 Ursula Krattinger-Jutzet «Bündnis gegen Depression»

Anfrage

Gemäss nationalen und internationalen Studien leiden schätzungsweise 20% der Bevölkerung an einer diagnostizierbaren psychischen Krankheit. Man nimmt an,

dass 5–7% der Bevölkerung an Depressionen erkranken.

Depressionen werden oft missverstanden. Wie Diabetes und Bluthochdruck ist eine Depression nicht Ausdruck persönlichen Versagens, sondern eine Erkrankung, die jede/jeden treffen kann, unabhängig von Beruf, Alter und sozialer Stellung. Manchmal ist sie nur schwer von einer alltäglichen Verstimmung oder einer Lebenskrise zu unterscheiden. Die meisten depressiven Patientinnen und Patienten können erfolgreich behandelt werden. Wird die Krankheit nicht erkannt, führt dies zu unnötigem Leiden und zur Selbstgefährdung des Betroffenen, im schlimmsten Falle zur Selbsttötung.

Die Krankheit Depression zum öffentlichen Thema zu machen, die davon Betroffenen und ihre Angehörigen nicht allein zu lassen und ein starkes Netzwerk aufzubauen, scheint mir ganz wichtig zu sein. Seit 2001 setzt sich das «Bündnis gegen Depression» für eine Verbesserung der Versorgung depressiv erkrankter Menschen ein.

Meine Fragen an den Staatsrat:

1. Will der Staatsrat dem «Bündnis gegen Depression» beitreten?
2. Wird der Staatsrat die Hausärzte und die Bevölkerung mit einer Präventionskampagne sensibilisieren?
3. Wird der Staatsrat die Bevölkerung umfassend über die Krankheit Depression informieren?

Den 20. Januar 2009.

Antwort des Staatsrates

Die schwere Depression ist eine ernsthafte Erkrankung, die eine spezifische Behandlung erfordert. Sie äussert sich typischerweise durch starken Pessimismus oder deutlichen Verlust von Interesse oder Freude sowie durch Appetit-, Schlaf- und Konzentrationsstörungen, Aufgewühltheit oder psychomotorische Verlangsamung, Energieverlust, Minderwertigkeitsgefühle, übertriebene oder unangebrachte Schuldgefühle und Todes- oder Selbstmordgedanken. Die schwere Depression unterscheidet sich von der Dysthymie, die zwar eine chronische, aber dennoch weniger schlimme Form der Depression ist. Ungefähr 5 bis 7% der Schweizer Bevölkerung leiden an Depressionen. Laut WHO begehen weltweit 15% der von Depressionen betroffenen Personen Suizid, 56% unternehmen einen Suizidversuch. Dabei sind es vor allem Frauen, die an Depressionen erkranken.

Das «Bündnis gegen Depression» ist ein Aktionsprogramm gegen Depression und Suizid; es will die folgenden drei Botschaften vermitteln: «Depression hat viele Gesichter», «Depression kann jede/n treffen», «Depression ist behandelbar».

Eine bessere Früherkennung sowie optimierte Versorgungsstrukturen für depressiv erkrankte Menschen

sind die Ziele dieses Aktionsprogramms, das auf den folgenden vier Interventionsebenen basiert:

1. Kooperation mit Hausärzten und Fortbildung;
2. Info-Aktivitäten: Aufklärung der Öffentlichkeit;
3. Zusammenarbeit mit Multiplikatoren und Zielgruppen: z. B. Lehrpersonen, Pfarrer/innen, Pflegendе;
4. Angebote für Betroffene und Angehörige.

Das Aktionsprogramm wurde in der Schweiz erstmals 2002 vorgestellt. 2003 startete der Kanton Zug ein Pilotprojekt, wobei das Programm auf die lokalen Gegebenheiten abgestimmt wurde. Seither kam es in den Kantonen Appenzell Ausserrhoden, Bern und Luzern zu weiteren «Bündnissen». Die Kantone Basel-Stadt, Genf, Thurgau und Zürich prüfen gegenwärtig die Einführung eines Aktionsprogramms für ihre Bevölkerung. Auf Schweizer Ebene erhalten die «Bündnisse» Unterstützung vom Bundesamt für Gesundheit (BAG) und der Schweizerischen Konferenz der Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK). Das BAG hat die Benutzerrechte des Aktionsprogramms bis 2021 erworben und kann diese kostenlos an die interessierten Regionen und Kantone weitergeben. Darüber hinaus unterstützen sowohl das BAG als auch die GDK die interregionalen Tätigkeiten und den Erfahrungsaustausch auf nationaler und internationaler Ebene.

Zur Festlegung der kantonalen Prioritäten in Sachen Prävention und Gesundheitsförderung hat sich der Kanton Freiburg im Rahmen der Ausarbeitung des Kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention 2007–2011 mit verschiedenen Daten auseinandergesetzt. Dabei wurden auch Daten in Bezug auf die psychische Gesundheit (Depression fällt in diesen Bereich) berücksichtigt:

- Betrachtet man die psychischen Störungen im Allgemeinen (Depression inkl. aber nicht nur) so kann festgestellt werden, dass im Kanton Freiburg ein nicht unbedeutender Teil der Bevölkerung an leichten psychischen Störungen leidet (mehr als 23% bei den Männern und mehr als 30% bei den Frauen). Unter den Personen, die Anzeichen eines schlechten psychischen Gleichgewichts aufweisen (16,7% Männer und 20% Frauen) sind die Jüngsten (15–34 Jahre) am meisten vertreten.
- Gesamtschweizerisch gesehen stellen psychische Erkrankungen die am dritthäufigsten in den Arztpraxen diagnostizierten Erkrankungen dar.
- Gemäss Ergebnissen von Studien leiden schon Jugendliche an Störungen des psychischen Wohlbefindens. Das psychische Wohlbefinden spielt eine wichtige Rolle als Ursache für vermehrtes Risikoverhalten und für Suchtverhalten.

Die Analyse der Freiburger Situation hat dazu geführt, dass die psychische Gesundheit als eines der vorrangigen Themen des im Mai 2007 vom Staatsrat genehmigten Kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention 2007–2011 angesehen wird. Dieser Plan, der in einen Aktionsplan mit konkreten Zielen,

die in Kürze dem Staatsrat unterbreitet werden müssen, umgewandelt werden soll, verfolgt Ansätze in Zusammenhang mit der Entstigmatisierung (z. B. mit Hilfe von Freiburger Institutionen wie die AFAAP – Freiburgerische Interessengemeinschaft für Sozialpsychiatrie), der Bekanntmachung der Angebote sowie dem Zugang dazu (z. B. des FNPG – Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit) und der Erhaltung der gegenwärtig laufenden Aktivitäten in Zusammenhang mit Suizid (durch das Programm zur Suizidprävention PréSuiFri – Suizidprävention Freiburg).

Mit der Verabschiedung des Gesetzes vom 5. Oktober 2006 über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit (PGG) beauftragte der Grosse Rat des Kantons Freiburg ausserdem die entsprechenden öffentlichen Akteure mit der Durchführung einer tief greifenden Neuorganisation der Versorgung von Patientinnen und Patienten mit psychischen Störungen. In diesem Sinne wurden die öffentlichen Strukturen aus dem Bereich der psychischen Gesundheit am 1. Januar 2008 im Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit (FNPG) vereint.

Das FNPG verwendet anstelle des historischen Begriffs der «Psychiatrie» neu den weiter gefassten Begriff der psychischen Gesundheit, weil das FNPG der Bevölkerung ein breiteres Spektrum an Leistungen zur Verfügung stellt, nämlich ein Versorgungsangebot, das die Bedürfnisse im Bereich der Gesundheitsförderung, Prävention, Diagnostik, Therapie und Wiedereingliederung abdeckt. Ferner beinhaltet der Übergang von der Sichtweise der psychiatrischen Versorgung zur Betreuung im Bereich der psychischen Gesundheit eine verstärkte Zusammenarbeit mit allen Beteiligten, den Patientinnen und Patienten, den Angehörigen, der somatischen Medizin, den Grundversorgern, der privaten Psychiatrie, den Vereinigungen u. a. Hinzu kommen Werte wie Zusammenarbeit, Dialog und Engagement, die für einen guten Betrieb des FNPG ebenfalls unerlässlich sind. Dabei geht es insbesondere darum, all diese Kräfte auf der Grundlage von Vereinbarungen, Mitbestimmung und Anreizen in einem «echten» Netzwerk für psychische Gesundheit zu vereinen; verschiedene Aktivitäten sind hier bereits vorgesehen. Im Rahmen der Gesundheitsplanung umfasst das FNPG drei psychiatrische und psychotherapeutische Bereiche (Kinder und Jugendliche, Erwachsene, ältere Personen). Diese drei Bereiche sind ebenfalls in spezialisierte Behandlungsketten unterteilt. Darunter findet sich auch eine Behandlungskette für Angst- und Stimmungsstörungen sowie Depressionen. Im Übrigen sieht der Auftrag des FNPG gemäss Artikel 7 PGG Leistungen im Bereich der Entwicklung von Gesundheitsförderungs- und Präventionsprogrammen für schwerwiegende psychische Probleme von Risikogruppen vor. So wurde z. B. im September 2007 eine Broschüre gegen Depression zuhanden von depressiven Personen und deren Angehörigen herausgegeben und in den Arztpraxen verteilt («Dépression: reconnaître – prévenir – agir»; erscheint demnächst auch in deutscher Sprache unter dem Titel «Depression: Erkennen – Handeln – Vorbeugen»). Des Weiteren wurden zwei Gruppen für die Unterstützung der Angehö-

rigen ins Leben gerufen. Im Rahmen der strategischen Ziele 2009–2011 des FNPG sind schliesslich noch die Punkte Kommunikation und Prävention zu erwähnen. Dort steht nämlich, dass sich das FNPG engagiert, die Kommunikation bezüglich seines Versorgungsangebotes und seiner Organisation bei der Bevölkerung, den Patientinnen und Patienten, dem Personal und bei den anderen Akteuren der psychischen Gesundheit zu intensivieren. Das FNPG organisiert jährlich mindestens eine Präventionskampagne über ein Thema im Bereich der psychischen Gesundheit. Dementsprechend fanden 2007 eine Veranstaltung gegen Depression und 2008 eine Aktion über die Depression in jedem Lebensalter statt. Für 2009 ist ebenfalls eine Veranstaltung vorgesehen.

Die von Frau Grossrätin gestellten Fragen betreffen den Beitritt des Kantons zu einem «Bündnis gegen Depression» sowie die Thematik der Information und der Prävention. Aufgrund der vorangegangenen Überlegungen antwortet der Staatsrat wie folgt, wobei er als Erstes auf die Frage der Information eingeht, bevor er diejenige eines möglichen Beitritts zu einem «Bündnis gegen Depression» behandelt:

1. Wird der Staatsrat die Hausärzte und die Bevölkerung mit einer Präventionskampagne sensibilisieren?

2. Wird der Staatsrat die Bevölkerung umfassend über die Krankheit Depression informieren?

Weil beide Fragen in die gleiche Richtung gehen, fällt die Antwort darauf entsprechend ähnlich aus. Prävention besteht nämlich darin, alle möglichen Mittel einzusetzen, um das Auftreten einer Störung, einer Erkrankung oder eines Symptoms zu verhindern; so gesehen ist die Informationsarbeit also Bestandteil der Prävention. Was die beiden Fragen jedoch voneinander unterscheidet, ist die Frage nach den Empfängern der Information, also die Ärztinnen und Ärzte oder die Bevölkerung. Die Ärztinnen und Ärzte haben u. a. eine interaktive Broschüre über Depression erhalten (s. oben). Ferner hat der Verein PréSuiFri Wegleitungen für Fachleute erarbeitet. Diese sind als eine Art Leitlinien zu betrachten, welche die Berufsleute in bestimmten Situationen und im Umgang mit bestimmten Zielgruppen (z. B. Jugendliche, Erwachsene, ältere Personen) unterstützen soll. In diesen Wegleitungen steht auch, an wen sich die Fachleute zur Unterstützung sonst noch wenden können. PréSuiFri organisiert im Übrigen auch Informationstage. Für die Bevölkerung wiederum werden jährlich Informationsveranstaltungen zum Thema Depressionen abgehalten. Die AFAAP indes hat die Aufgabe, die Bevölkerung über die Auswirkungen zu informieren, die eine psychische Erkrankung auf die einzelnen Aspekte des Lebens haben kann. Die AFAAP informiert dazu über den Alltag von Personen, die in ihrer psychischen Gesundheit, ihren Kompetenzen und ihren Fähigkeiten eingeschränkt sind. Das Besondere bei dieser Vereinigung ist, dass die betroffenen Personen an der Kommunikations- und Informationsarbeit beteiligt sind.

3. Will der Staatsrat dem «Bündnis gegen Depression» beitreten?

Ein «Bündnis gegen Depression» impliziert eine allgemeine Mobilisierung, an der das gesamte Gesundheitssystem (Behandlung, Gesundheitsförderung und Prävention), die Behörden und auch die Medien beteiligt sind. Ziel ist eine Vereinheitlichung des Gesundheitssystems, indem ein und dieselbe Botschaft vermittelt wird. Alle Aktivitäten, die im Rahmen des FNPG unternommen werden, zielen auf eine derartige Vernetzung hin.

Der Kantonale Plan für Gesundheitsförderung und Prävention 2007–2011 verfolgt denselben Ansatz. Folglich werden die vier Interventionsebenen des «Bündnisses» im Kanton Freiburg schon berücksichtigt (Tätigkeiten haben bereits begonnen und/oder sind in Planung). Zusammenarbeit und Koordination sind in der Tat eine Priorität, aber die Frage, ob diese in ein «Bündnis gegen Depression» übergehen sollen, bleibt vorerst noch offen.

Abschliessend möchte der Staatsrat betonen, dass der gewählte Ansatz – sowohl auf der Ebene des FNPG als auf derjenigen des Kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention – darin besteht, die psychische Gesundheit aus einem weiteren Blickwinkel zu betrachten, und zwar in einem Rahmen, der die Depression nicht nur mit einschliesst, sondern noch darüber hinausgeht.

Den 4. Mai 2009.

Question QA3192.09 Jean-Pierre Thürler (mesures d'économie dans le bâtiment – application des décisions fédérales)

Question

Sur proposition de la majorité de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, dont fait partie le conseiller national Jacques Bourgeois, le Parlement a, lors de son débat en décembre dernier sur le budget 2009, augmenté de 14 à 100 millions de francs le montant alloué aux mesures d'économie d'énergie dans le bâtiment. Les bâtiments avec plus de 40% de notre énergie consommée ont un potentiel important de mesures d'économie, d'énergie et de réduction de nos émissions de CO₂.

Sur la base des articles 15 et suivants de la loi sur l'énergie, les cantons peuvent bénéficier des montants mis à disposition pour autant qu'ils prévoient des dépenses correspondantes au moins au même montant. Il est en effet précisé à l'article 15 al. 2 de la loi précitée, je cite: «des montants globaux sont accordés aux cantons qui ont mis sur pied leurs propres programmes d'encouragement des mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux agents renouvelables et la récupération des rejets de chaleur». Ce sont par conséquent les cantons qui doivent faire

le premier pas s'ils désirent, par rapport aux moyens alloués à cet effet, toucher le montant équivalent de la Confédération.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Comment apprécie-t-il cette situation?
- 2) Entend-il, au cours de cette année, mettre l'accent sur l'assainissement des bâtiments et si oui de quelle manière?
- 3) Quelles sont les moyens, le programme de mesures qu'il entend prendre ainsi que dans quel délai?

Le 5 février 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la Constitution fédérale prévoit que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont du ressort des cantons. La définition des normes de construction et des prescriptions relatives aux bâtiments, mais aussi la mise en œuvre de programmes cantonaux de promotion de l'énergie en font partie. Depuis l'an 2000, la Confédération apporte une aide financière sous forme de contributions globales aux programmes cantonaux visant à favoriser l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, la récupération des rejets de chaleur et le recours aux énergies renouvelables (article 13 de la loi sur l'énergie). En 2008, ces contributions se sont élevées à 13,4 millions de francs pour l'ensemble des cantons. Une base légale cantonale et un programme de promotion auquel le canton alloue au moins un montant égal à la contribution globale de la Confédération conditionnent le versement de cette contribution.

En outre, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'un programme national d'assainissement des bâtiments élaboré conjointement par la Confédération, les cantons et l'économie d'ici à la fin 2009, en vue d'une mise en œuvre dès 2010.

Le montant alloué par la Confédération en 2009, soit 100 millions de francs, sera destiné en majeure partie aux actuels programmes cantonaux de promotion de l'énergie. La clé de répartition suivante pour l'utilisation de ce montant en 2009 a été approuvée par le Conseil fédéral:

- Au maximum 80 millions de francs seront versés aux cantons sous forme de contributions globales, la contribution globale de la Confédération devant être inférieure ou égale à la somme accordée par le canton à son programme de promotion. Les cantons continueront à concevoir librement leur programme de promotion mais seront incités à affecter en priorité les fonds supplémentaires à la rénovation énergétique des bâtiments;
- Au maximum 18 millions de francs seront attribués à un programme de sensibilisation destiné aux propriétaires immobiliers, qui pourront bénéficier de conseils énergétiques personnalisés et faire établir un certificat de performance énergétique pour leur

bâtiment. La visite d'un conseiller, y compris l'établissement du certificat énergétique, coûte environ 1200 francs, dont 1000 francs seront pris en charge par le programme de sensibilisation. Les cantons, en collaboration avec SuisseEnergie, organiseront ce programme et la formation des conseillers;

- Au maximum 2 millions de francs seront consacrés aux travaux préparatoires à la mise en place d'un programme national d'assainissement des bâtiments à partir de 2010.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante aux questions du député Jean-Pierre Thürler:

1) Le Conseil d'Etat constate avec beaucoup de satisfaction que la proposition du conseiller national fribourgeois Jacques Bourgeois d'augmenter les contributions globales en 2009 de 86 millions de francs a été acceptée par le parlement fédéral. Dans le contexte de ces contributions globales de la Confédération, il a la ferme volonté de faire valoir au mieux les montants qu'il met à disposition pour économiser la consommation énergétique et pour promouvoir les nouvelles énergies renouvelables.

2/3) Dans le cadre du programme de relance économique, le Conseil d'Etat a pris une série de mesures complémentaires permettant de bénéficier des moyens supplémentaires mis à disposition par la Confédération. Il propose la mise à disposition de 6,4 millions de francs, qui s'ajoutent aux 2,2 millions de francs qu'il a déjà prévus dans son budget 2009. Les mesures complémentaires sont les suivantes:

Extension du Programme bâtiments de la Fondation du centime climatique

Le Programme bâtiments de la Fondation du centime climatique court jusqu'à la fin de l'année 2009. Il n'est objectivement pas judicieux, ni souhaitable de concurrencer ce programme qui dispose cette année d'un montant de 90 millions de francs. Ceci est d'autant plus valable qu'un programme bâtiments ne peut raisonnablement être mis en œuvre pour une période d'une année. Les principes d'exécution convenus entre le canton et la Fondation du centime climatique stipulent que Fribourg double la part des contributions de la Fondation du centime climatique et qu'une extension soit accordée aux bâtiments non chauffés aux combustibles fossiles. Le coût de cette mesure pour le canton est estimé à 1 million de francs auquel se rajoute la part des contributions globales de la Confédération (au maximum 1 million de francs).

Campagne d'information sur la certification énergétique des bâtiments

En collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), le stand de l'Etat à Energissima (23-26 avril 2009) a eu notamment comme thème le certificat énergétique des bâtiments. A cette occasion 1000 bons d'une valeur de 1000 francs chacun ont été distribués

aux propriétaires intéressés, afin qu'ils puissent réaliser un examen énergétique de leur bâtiment au prix de 200 francs (valeur réelle de l'examen 1200 francs). Cette action est entièrement financée par la Confédération. Il est toutefois envisagé que, selon le succès de cette action, un certain nombre de bons supplémentaires soit financé par le canton.

Une large campagne d'information et de sensibilisation sera par ailleurs organisée par l'Etat sur ce thème, de même que sur le certificat énergétique cantonal des bâtiments, afin d'encourager les propriétaires à effectuer cette analyse de leurs bâtiments. Le coût pour cette campagne est estimé à environ 200 000 francs, auxquels se rajoute la part des contributions globales de la Confédération (au maximum 200 000 francs).

Soutien ponctuel au développement de l'énergie solaire photovoltaïque

Le Conseil d'Etat souhaite compléter ses programmes d'encouragement en vigueur par une action de soutien à des projets solaires photovoltaïques ne pouvant bénéficier du programme relatif à une rétribution à prix coûtant (RPC) mis en œuvre sur le plan national en 2008, étant donné que les disponibilités sont épuisées.

Dans ce contexte, 160 projets fribourgeois sont actuellement sur une liste d'attente auprès de Swissgrid (Société nationale pour la gestion du réseau de transport d'électricité), pour une puissance à installer pouvant aller jusqu'à 4000 kW. Avec un montant de 5 millions de francs supplémentaires donnant droit à des contributions globales de la Confédération (au maximum 5 millions de francs) et un complément de presque 5 millions de francs versé par le Groupe E, le Conseil d'Etat souhaite débloquer la réalisation de projets photovoltaïques pour une puissance totale de 1500 kW environ. Les quelque 15 millions de francs consacrés à la promotion de projets photovoltaïques dans le canton de Fribourg en 2009 constituent un montant égal à ce que Swissgrid mettra à disposition pour des projets dans toute la Suisse.

Projets «Cité de l'énergie»

Le Conseil d'Etat entend mandater l'association «Cité de l'énergie» pour procéder à une action auprès des communes, afin de les soutenir dans les démarches en vue de l'obtention du label «Cité de l'énergie». Un montant de 200 000 francs sera engagé à ce titre par le canton, montant qui devrait être doublé par la Confédération.

Le 28 avril 2009.

Anfrage QA3192.09 Jean-Pierre Thürler (Sparmassnahmen im Gebäudebereich – Anwendung der Bundesbeschlüsse)

Anfrage

Auf Mehrheitsantrag der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrats, der auch

Nationalrat Jacques Bourgeois angehört, hat das Parlament in der Wintersession das Budget 2009 für Energiesparmassnahmen im Gebäudebereich von 14 auf 100 Mio. Franken erhöht. Der Energieverbrauch der Gebäude macht über 40% des Gesamtkonsums aus und weist im Bereich der Energiesparmassnahmen und der CO₂-Reduktion ein hohes Sparpotenzial auf.

Auf der Grundlage von Artikel 15 und folgende des Energiegesetzes können die Kantone Bundesbeiträge erhalten, wenn sie die vom Kanton vorgesehenen Ausgaben in diesem Bereich nicht überschreiten. Artikel 15 Abs. 2 dieses Gesetzes präzisiert: «Globalbeiträge erhalten Kantone mit eigenen Programmen zur Förderung von Massnahmen zur sparsamen und rationellen Energienutzung sowie zur Nutzung von erneuerbaren Energien und Abwärme». Folglich liegt es bei den Kantonen, den ersten Schritt zu unternehmen, wenn sie von Bundesbeiträgen in der Höhe ihrer eigenen bereitgestellten Mittel profitieren wollen.

Deshalb stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

- 1) Wie beurteilt der Staatsrat diese Situation?
- 2) Gedenkt der Staatsrat im Verlaufe dieses Jahres einen Schwerpunkt auf die Gebäudesanierung zu legen und wenn ja, auf welche Art?
- 3) Welche Mittel, welches Massnahmenprogramm hat der Staatsrat vorgesehen und in welchem Zeitrahmen?

Den 5. Februar 2009.

Antwort des Staatsrats

Einleitend verweist der Staatsrat darauf, dass gemäss Bundesverfassung die Kantone für Massnahmen, die den Energieverbrauch in Gebäuden betreffen, zuständig sind. Dazu gehört die Festlegung von Baunormen und Vorschriften im Gebäudebereich, aber auch die Durchführung von kantonalen Energieförderprogrammen. Seit dem Jahr 2000 unterstützt der Bund die kantonalen Programme zur Förderung der sparsamen und rationellen Energienutzung sowie zur Nutzung von Abwärme und erneuerbaren Energien (Art. 13 des Energiegesetzes) mit Globalbeiträgen. 2008 beliefen sich die Beiträge an alle Kantone insgesamt auf 13,4 Mio. Franken. Voraussetzungen für die Auszahlung von Globalbeiträgen sind eine kantonale Rechtsgrundlage sowie ein Förderprogramm, für das der Kanton eigene Mittel in mindestens der Höhe des Globalbeitrags des Bundes bereitstellen muss.

Der Bundesrat hat sich darüber hinaus für ein nationales Gebäudesanierungsprogramm ausgesprochen, das der Bund, die Kantone und die Wirtschaft bis Ende 2009 gemeinsam ausarbeiten und das ab 2010 in Kraft treten soll.

Die Verteilung der Bundesmittel für 2009 in der Höhe von 100 Mio. Franken soll vor allem für die bestehenden kantonalen Energieförderprogramme eingesetzt werden. Der Bundesrat hat folgendem Verteilungsschlüssel für die Verwendung dieser Mittel im 2009 zugestimmt:

- Maximal 80 Mio. Franken werden in Form von Globalbeiträgen an die Kantone ausbezahlt. Dabei darf der Globalbeitrag des Bundes maximal in der Höhe des kantonalen Kredits für das kantonale Förderprogramm liegen. Bei der Ausgestaltung ihrer Förderprogramme sind die Kantone wie bisher frei, sollen aber motiviert werden, die zusätzlichen Mittel primär für energetische Gebäudesanierungen einzusetzen.
- Maximal 18 Mio. Franken werden für ein Sensibilisierungsprogramm für Gebäudebesitzer bereitgestellt. Diese können sich vor Ort über das Vorgehen für die energetische Sanierung ihres Gebäudes beraten und gleichzeitig einen Gebäudeenergieausweis erstellen lassen. Die Kosten pro Beratung inkl. Gebäudeenergieausweis betragen rund 1200 Franken, wovon 1000 Franken durch das Sensibilisierungsprogramm übernommen werden. Die Organisation dieses Programms sowie die Ausbildung der Berater erfolgt durch die Kantone in Koordination mit dem Programm EnergieSchweiz.
- Maximal 2 Mio. Franken werden für den Aufbau eines nationalen Gebäudesanierungsprogramms ab 2010 bereitgestellt.

Auf dieser Grundlage antwortet der Staatsrat auf die Fragen von Grossrat Jean-Pierre Thürler wie folgt:

- 1) Der Staatsrat nimmt mit grosser Zufriedenheit zur Kenntnis, dass das Bundesparlament den Vorschlag des Freiburger Nationalrats Jacques Bourgeois, die Globalbeiträge im Jahr 2009 um 86 Mio. Franken zu erhöhen, angenommen hat. Im Rahmen dieser Globalbeiträge des Bundes wird der Staatsrat alles daran setzen, um die zur Verfügung gestellten Mittel so gewinnbringend wie möglich für Energieeinsparungen und die Förderung erneuerbarer Energien zu nutzen.
- 2/3) Im Rahmen des Programms zur Wirtschaftsanhebung hat der Staatsrat verschiedene zusätzliche Massnahmen getroffen, um von den zusätzlichen Mitteln des Bundes profitieren zu können. Er schlägt vor, zusätzlich zu den 2,2 Mio. Franken, die im Budget 2009 vorgesehen wurden, 6,4 Mio. Franken bereitzustellen, um damit folgende zusätzliche Massnahmen zu ergreifen:

Ausweitung des Gebäudeprogramms der Stiftung Klimarappen

Das Gebäudeprogramm der Stiftung Klimarappen (SKR) läuft per Ende 2009 aus. Es ist weder sinnvoll noch wünschenswert, dieses Programm zu konkurrenzieren, welches dieses Jahr über einen Betrag von 90 Mio. Franken verfügt. Dies auch deswegen, weil es unsinnig wäre, ein Gebäudeprogramm dieses Umfangs für ein einzelnes Jahr aufzubauen. Die Ausführungsbestimmungen von Kanton und SKR schreiben vor, dass Freiburg den Teil des Beitrages der SKR verdoppelt und dass die Unterstützung auf die Gebäude ausgeweitet wird, die nicht mit fossilen Brennstoffen beheizt werden. Die Kosten dieser Massnahme belaufen sich für den Kanton auf rund 1 Million Franken,

dazu kommt der Anteil des Kantons an den Globalbeiträgen des Bundes (max. 1 Million Franken).

Informationskampagne über die Energiezertifikate von Gebäuden

Im Rahmen von Energissima (23.–26. April 2009) hat der Kanton zusammen mit dem Bundesamt für Energie (BFE) namentlich über das Thema der Energiezertifikate für Gebäude informiert. Bei dieser Gelegenheit wurden 1000 Gutscheine im Wert von je 1000 Franken verteilt, damit interessierte Hauseigentümer eine Energieanalyse ihres Gebäudes vornehmen können, welche nur 200 Franken kostet (statt den üblichen 1200 Franken). Diese Aktion wird gänzlich durch den Bund finanziert. Es ist jedoch je nach Erfolg der Aktion möglich, dass eine gewisse Anzahl Gutscheine zusätzlich durch den Kanton finanziert werden.

Darüber und über das kantonale Energiezertifikat für Gebäude wird der Kanton im Weiteren eine generelle Informations- und Sensibilisierungskampagne organisieren, um Hauseigentümer von einer Energieanalyse ihrer Gebäude zu überzeugen. Die Kosten dieser Kampagne belaufen sich auf rund 200 000 Franken, wobei auch hier der Teil der Globalbeiträge des Bundes hinzukommt (max. 200 000 Franken).

Punktueller Unterstützung für die Entwicklung der photovoltaischen Sonnenenergie

Der Staatsrat will die gegenwärtigen Förderprogramme mit einer Förderaktion für photovoltaische Solaranlagen ergänzen. Sie ist für Projekte vorgesehen, die nicht von der 2008 lancierten kostenlosen Einspeisevergütung (KEV) des Bundes profitieren können, weil die zur Verfügung gestellten Mittel ausgeschöpft sind.

Im Rahmen der KEV sind gegenwärtig 160 Freiburger Projekte auf einer Warteliste von Swissgrid (schweizerische Netzgesellschaft), deren geplante Leistung bis zu 4000 kW beträgt. Mit einem zusätzlichen kantonalen Betrag von 5 Mio. Franken, dem Anspruch auf die Globalbeiträge des Bundes (maximal 5 Mio. Franken) und einem Beitrag der Groupe E von knapp 5 Mio. Franken will der Staatsrat die Realisierung von derzeit blockierten, photovoltaischen Solarprojekten mit einer Gesamtleistung von rund 1500 kW ermöglichen. Diese rund 15 Mio. Franken, die der Kanton 2009 für die Förderung von Photovoltaik-Projekten bereitstellt, entsprechen der Summe, die Swissgrid für alle Projekte in der ganzen Schweiz aufwendet.

Projekte «Energistadt»

Der Staatsrat will den Verein «Energistadt» mit einer Aktion auf Gemeindeebene beauftragen, um letztere beim Zertifizierungsverfahren für das Label «Energistadt» zu unterstützen. Zu diesem Zweck wird der Kanton einen Betrag in der Höhe von 200 000 Franken bewilligen, den der Bund voraussichtlich verdoppeln wird.

Den 28. April 2009.

Question QA3199.09 Edgar Schorderet (politique énergétique et Cités de l'énergie)

Question

Le canton de Fribourg est en train d'établir sa future politique en matière énergétique. Des actions sont prévues, tant dans le domaine du développement des énergies renouvelables que dans celui des économies d'énergie.

De plus, le canton a choisi la voie du développement durable, lequel découle plus du comportement individuel et collectif dans le long terme que d'actions isolées à court terme.

Le programme «Cités de l'énergie» participe activement à cet objectif, notamment par la promotion d'une gestion de la mobilité dans les entreprises, respectivement par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Les cités de l'énergie ont été les vedettes de la Journée suisse de l'énergie, organisée à Fribourg en octobre 2008, qui correspondait aux 20 ans de l'organisation. Environ 150 communes suisses possèdent le label «Cité de l'énergie», dont 3 seulement dans le canton de Fribourg.

Le directeur de la Direction de l'Economie et de l'Emploi a fixé à plus de 30 le nombre de communes fribourgeoises qui devraient obtenir ce fameux label au cours des prochaines années.

Le processus Cité de l'énergie demande un gros travail aux communes jusqu'à la récompense conduisant à l'obtention du label. Certes, les communes peuvent compter sur un retour d'investissement certain, mais des communes hésitent encore à se lancer, en raison des coûts initiaux qui ne sont pas négligeables pour certains budgets communaux.

Le canton de Genève par exemple soutient activement les communes qui décident de se lancer dans cette voie en leur octroyant un soutien financier de 6000 francs (Etat des lieux: 3000 fr. et Certification: 3000 fr.), soit le double du montant octroyé par Fribourg.

Je demande au Conseil d'Etat fribourgeois:

1. S'il est prêt à soutenir plus activement le programme de Cité de l'énergie?»
2. S'il est prêt à suivre l'exemple genevois en matière de financement, à savoir doubler sa participation, montrant ainsi sa volonté de soutenir clairement l'action de Suisse-Energie?
3. De préciser à quel horizon il souhaite que 30 communes fribourgeoises reçoivent le label Cité de l'énergie?
4. En cas de difficulté à atteindre l'objectif mentionné, quelles mesures supplémentaires d'encouragement est-il prêt à mettre en œuvre?

Le 17 février 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

En application de la loi fédérale sur l'énergie, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a mis sur pied le programme «Energie 2000» en 1991, auquel a succédé le programme «Suisse Energie» dès l'an 2000. Dans le cadre des activités de ces programmes, la sensibilisation des collectivités publiques, et en particulier des communes, a toujours été traitée comme étant un thème important. Par ailleurs, le Service des transports et de l'énergie (STE) collabore étroitement avec le programme appelé à ce jour «Suisse Energie pour les communes» de l'Office fédéral de l'énergie, ainsi qu'avec l'association «Cité de l'énergie». Grâce à cette collaboration, le canton participe activement à la sensibilisation des communes à la politique énergétique. Différentes actions, dont des manifestations, sont régulièrement organisées de manière conjointe. L'Etat soutient aussi financièrement les communes désirant s'engager dans la première étape du processus de labellisation «Cité de l'énergie» consistant à réaliser un état des lieux leur permettant de se situer par rapport aux efforts devant encore être consentis en vue de l'obtention du label. Le coût de cette analyse est en principe cofinancée à raison d'environ un tiers par la Confédération, un tiers par le canton et le solde par la commune. Le montant octroyé à cet effet par le canton est un montant forfaitaire de 3000 francs. D'autres cantons, notamment les cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, soutiennent également la seconde étape visant à l'obtention du label récompensant les communes ayant mis en œuvre un certain nombre d'actions permettant d'atteindre les exigences requises.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante aux questions du député Edgard Schorderet:

- 1/2) Dans le cadre du plan de soutien à l'économie concernant le domaine énergétique que le Conseil d'Etat a déjà arrêté, celui-ci prévoit de soutenir le programme «Suisse Energie pour les communes», par l'affectation d'un crédit supplémentaire fixé à 200 000 francs, montant qui sera au maximum doublé par des contributions globales de la Confédération. Ces moyens additionnels seront consacrés à des actions de promotion et de soutien du programme auprès des communes;
- 3) Dans le cadre de la révision de la politique énergétique en cours, l'exemplarité des collectivités publiques figure comme l'un des thèmes principaux à mettre en œuvre. Il conviendra dès lors, pour l'Etat et les communes, d'engager une série de mesures destinées à atteindre les objectifs fixés. Dans ce contexte, la démarche proposée par «Suisse Energie pour les communes» est à considérer comme une mesure d'accompagnement; La concrétisation de l'objectif ambitieux de 30 labellisations de communes «Cité de l'énergie» dépend dès lors en premier lieu de l'engagement des communes et des régions dans ce processus, ce qui devrait être encouragé par les moyens supplémentaires de promotion mis à disposition par l'Etat. Le Conseil d'Etat espère ainsi que la majeure partie de

ces labellisations sera réalisée à la fin de la présente législature. Pour créer les conditions cadre optimales, il a chargé le STE d'organiser une séance de coordination avec les communes;

- 4) La réalisation des nouveaux objectifs de la politique énergétique impliquera une révision des dispositions légales cantonales, lesquelles préciseront également l'attente de l'Etat envers les communes. Dans le cadre de la concrétisation de la nouvelle stratégie énergétique, il pourra, si nécessaire, prévoir d'autres mesures incitatives ou contraignantes. Une collaboration renforcée avec le programme «Suisse Energie pour les communes» sera également nécessaire pour l'accompagnement des communes.

Le 28 avril 2009.

Anfrage QA3199.09 Edgar Schorderet (Energiepolitik und Label Energiestadt)

Anfrage

Der Kanton Freiburg legt gegenwärtig seine zukünftige Energiepolitik fest. Vorgesehen sind bereits verschiedene Aktionen im Bereich der Entwicklung von erneuerbaren Energien und im Bereich der Energieeinsparung.

Der Kanton hat zudem den Weg der nachhaltigen Entwicklung gewählt. Dieser ergibt sich eher aus dem langfristigen individuellen und kollektiven Verhalten als aus kurzfristigen, isolierten Aktionen.

Das Programm «Energiestadt» leistet einen aktiven Beitrag zu diesem Ziel, namentlich durch die Förderung eines Mobilitätsmanagements für Unternehmen und durch die Verbesserung der Energieeffizienz von Gebäuden.

Die Energiestädte waren die Hauptattraktion des Schweizerischen Energietags, der im Oktober 2008 in Freiburg stattfand. Die Organisation feierte zugleich ihr 20-jähriges Bestehen. Rund 150 Schweizer Gemeinden besaßen zu diesem Zeitpunkt das Label «Energiestadt», doch davon befinden sich nur drei im Kanton Freiburg.

Der Volkswirtschaftsdirektor hat angegeben, dass im Verlauf der kommenden Jahre über 30 Freiburger Gemeinden das renommierte Label erwerben sollen.

Der Energiestadt-Prozess erfordert von den Gemeinden viel Arbeit, bevor sie mit dem Label ausgezeichnet werden. Zwar können die Gemeinden mit sicheren Renditen rechnen, dennoch zögern sie, weil die anfänglichen Kosten für manche Gemeindebudgets eben nicht unerheblich sind.

Beispielsweise der Kanton Genf unterstützt seine Gemeinden, die sich für diesen Weg entschieden haben, mit einem finanziellen Beitrag von 6000 Franken (Bestandsaufnahme: Fr. 3000.– und Zertifizierung: Fr. 3000.–), das ist doppelt soviel wie der Kanton Freiburg.

Ich frage den Freiburger Staatsrat:

1. Ist er willens, das Programm Energiestadt aktiver zu unterstützen?
2. Ist er bereit, dem Beispiel von Genf im Bereich der Finanzierung zu folgen, d. h. seinen Beitrag zu verdoppeln und damit zu zeigen, dass er die Absicht hat, EnergieSchweiz konsequent zu unterstützen?
3. Wird er einen zeitlichen Rahmen festlegen, bis wann 30 Freiburger Gemeinden das Label Energiestadt erhalten sollen?
4. Falls das erwähnte Ziel schwerlich erreicht werden kann, welche zusätzlichen Fördermassnahmen will er einsetzen?

Den 17. Februar 2009.

Antwort des Staatsrats

In Ausführung des Energiegesetzes hat das Bundesamt für Energie (BFE) 1991 das Programm «Energie 2000» entwickelt, das ab dem Jahr 2000 mit dem Nachfolgeprogramm «EnergieSchweiz» weitergeführt wurde. Im Rahmen dieser Aktionsprogramme stand die Sensibilisierung der Allgemeinheit und insbesondere der Gemeinden immer im Vordergrund. Das Amt für Verkehr und Energie (VEA) arbeitet eng mit dem Programm «Energie Schweiz für Gemeinden» des BFE und mit der Organisation «Energiestadt» zusammen. Dank dieser Zusammenarbeit beteiligt sich der Kanton aktiv an der Sensibilisierung der Gemeinden zum Thema Energiepolitik. Gemeinsam werden regelmässig Aktionen, darunter auch Veranstaltungen, organisiert. Das VEA unterstützt die Gemeinden auch finanziell, wenn sie den ersten Schritt des Zertifizierungsprozesses zum Energiestadt-Label einleiten wollen. Dieser besteht in einer Bestandesaufnahme; der Stand der Gemeinde wird ermittelt und eine Bewertung der verbleibenden Massnahmen zur Erreichung des Labels vorgenommen. Die Kosten dieser Bestandesaufnahme werden grundsätzlich aufgeteilt, wobei Bund und Kanton je rund einen Drittel übernehmen. Der Restbetrag übernimmt die Gemeinde. Der Beitrag des Kantons an die Gemeinden ist ein Pauschalbetrag von 3000 Franken. Andere Kantone, namentlich die Kantone Genf, Neuenburg und Waadt, unterstützen auch den zweiten Schritt des Prozesses oder genauer gesagt den Zertifizierungsantrag der Gemeinden, die bereits eine bestimmte Anzahl energiepolitischer Massnahmen umgesetzt haben, um die Voraussetzungen zu erfüllen.

Auf dieser Grundlage antwortet der Staatsrat auf die Fragen von Grossrat Edgard Schorderet wie folgt:

- 1/2) Der Staatsrat hat im Rahmen des bereits beschlossenen Programms zur Wirtschaftsankurbelung im Bereich Energie vorgesehen, das Programm «Energie Schweiz für Gemeinden» mit einem Nachtragskredit in der Höhe von 200 000 Franken zu unterstützen. Diese zusätzlichen Mittel sind für Massnahmen zur Förderung der kommunalen Programme bestimmt;

- 3) Im Rahmen der laufenden Revision der Energiepolitik ist die Vorbildrolle der öffentlichen Dienste einer der wichtigsten Punkte, die noch umzusetzen sind. Deshalb müssen der Staat und die Gemeinden umgehend ein Massnahmenpaket lancieren, um die gesetzten Ziele zu erreichen. In diesem Rahmen kann das Programm «Energie Schweiz für Gemeinden» als begleitende Massnahme gehandhabt werden; Auf dieser Grundlage kann die Zertifizierung von 30 Gemeinden als «Energistadt» für 2015 in Betracht gezogen werden. Das Erreichen dieses Ziels ist jedoch in erster Linie von der Bereitschaft der Gemeinden abhängig, den Zertifizierungsprozess einzuleiten. Deshalb sollten mit zusätzlichen Fördermitteln des Staats entsprechende Anreize geschaffen werden;
- 4) Die Umsetzung dieser neuen Ziele der Energiepolitik setzt eine Revision der kantonalen Gesetzgebung voraus. Diese muss auch die Erwartungen des Staats gegenüber den Gemeinden bestimmen. Des Weiteren wird für die Betreuung der Gemeinden eine engere Zusammenarbeit mit dem Programm «Energie Schweiz für Gemeinden» nötig sein.

Den 28. April 2009.

Question QA3202.09 Nadia Savary (la cyber-intimidation)

Question

Nous le savons, aujourd'hui, les jeunes sont massivement occupés à pianoter sur leur clavier électronique, donc massivement exposés à des messages humiliants sur Internet. Force est de constater que cette nouvelle forme de violence sur l'écran bat son plein. De plus en plus de jeunes subissent des traumatismes suite à des campagnes de dénigrement via les écrans de camarades peu scrupuleux qui eux-mêmes ignorent certainement les conséquences de leurs actes.

Face à ce phénomène évolutif, la justice, les différentes instances ou autorités semblent débordées et les consultations médicales dues à ce fléau sont en constante augmentation.

Dès lors, je pose les questions suivantes:

1. Quelles responsabilités sont assignées aux auteurs de ces messages et quelles peines peuvent-ils encourir? Quelle est la conséquence, du point de vue judiciaire, de leurs actes?
2. Quels sont les moyens actuels légaux qui existent pour enrayer ce fléau? Sont-ils suffisants?
3. Que comptent entreprendre concrètement les autorités cantonales en vue de freiner ce phénomène et si possible le juguler?

Le 25 février 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

La cyber-intimidation (cyber-bullying) est une forme de mobbing exposant la victime à des propos calomnieux, des images dégradantes ou des menaces de violence diffusés par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). En Suisse comme ailleurs, la cyber-intimidation prend de l'ampleur avec l'essor des TIC (surtout Internet et les téléphones portables). Les jeunes sont souvent auteurs aussi bien que victimes de ce phénomène, dont les conséquences peuvent être graves: problèmes scolaires, états dépressifs, etc. Une affaire avait fait scandale en 2006 aux Etats-Unis, où une adolescente de 13 ans s'est suicidée après avoir été mobbée sur Internet.

Selon un sondage réalisé au début de 2009¹, 52% des adolescents suisses de 14 à 18 ans disent avoir déjà été harcelés online, contre 29% des adolescents européens. Cependant, les jeunes Suisses semblent aussi plus conscients des dangers et plus prompts à réagir: 71% d'entre eux savent qu'il est beaucoup plus facile d'humilier quelqu'un sur le web, et 23% ont déjà dénoncé un cas à un adulte – deux valeurs supérieures aux moyennes européennes. Le canton de Fribourg n'échappe pas au phénomène de la cyber-intimidation. Ainsi, en janvier 2009, le directeur du cycle d'orientation du Gibloux a porté plainte contre des élèves qui l'avaient diffamé, lui et la secrétaire de l'école, sur Facebook. La Chambre pénale des mineurs a ouvert une enquête. Elle a par ailleurs déjà dû intervenir à plusieurs reprises pour des affaires analogues.

1. Quelles responsabilités sont assignées aux auteurs de ces messages et quelles peines peuvent-ils encourir? Quelle est la conséquence, du point de vue judiciaire, de leurs actes?

Le droit pénal s'applique quel que soit le moyen utilisé, c'est-à-dire également si l'infraction est commise par le biais des TIC. La cyber-intimidation peut correspondre à différents délits contre l'honneur: diffamation (art. 173 du Code pénal suisse), calomnie (art. 174) ou injure (art. 177), à des délits contre le domaine secret ou privé (notamment utilisation abusive d'une installation de télécommunication, art. 179^{septies}), à la menace (art. 180), à la contrainte (art. 181), à la pornographie (art. 197) ou encore à la discrimination raciale (art. 261^{bis}). Ces infractions sont passibles de peines pécuniaires ou de peines privatives de liberté. S'agissant de mineurs, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ordonne selon les cas des mesures (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire ou placement) et/ou des peines (réprimande, prestation personnelle, amende ou peine privative de liberté). En outre, les articles 28 et ss. du Code civil permettent d'intenter des actions en justice pour faire cesser des atteintes à la vie privée ou à l'honneur.

¹ En janvier 2009, les jeunes âgés de 14 à 18 ans ont été invités via MSN à participer à un sondage en ligne. Près de 22 000 jeunes y ont pris part dans dix pays d'Europe, dont 494 Suisses (source: Microsoft Suisse).

2. *Quels sont les moyens actuels légaux qui existent pour enrayer ce fléau? Sont-ils suffisants?*

La **répression** des infractions commises par le biais des TIC est compliquée notamment par le fait qu'il est souvent difficile de remonter jusqu'aux auteurs. Pour identifier les ordinateurs utilisés (adresses IP), il faut en effet fréquemment recourir à des commissions rogatoires internationales, d'où des procédures longues et incertaines. Dans l'idéal, ces informations devraient pouvoir être exigées du *provider* lui-même. Cette solution n'est toutefois pas réaliste à l'heure actuelle, car même le lésé n'a en principe pas le droit d'obtenir ces informations aujourd'hui. La ratification prévue par la Suisse de la Convention de Budapest sur la cyber-criminalité ne devrait pas améliorer notablement la situation. Elle permettra seulement de procéder à des perquisitions transfrontalières avec l'accord du prévenu. Le Conseil d'Etat déplore en outre que le futur Code fédéral de procédure pénale ne permette plus de procéder à des investigations secrètes avant l'ouverture d'une procédure pénale, ce qui entraverait le travail des policiers, notamment sur Internet. Ce point doit être corrigé.

3. *Que comptent entreprendre concrètement les autorités cantonales en vue de freiner ce phénomène et si possible le juguler?*

Dans les faits, la **prévention** représente la mesure essentielle de lutte contre la cyber-intimidation. Elle vise à diminuer le nombre de cas et encourage les victimes à se défendre. La prévention s'adresse d'une part aux parents, qui devraient installer des filtres de surveillance, contrôler les sites fréquentés, prendre au sérieux l'enfant qui se dit victime d'intimidation et dénoncer les infractions aux autorités. A ce chapitre, la loi fribourgeoise sur l'enfance et la jeunesse rappelle expressément à son article 7 al. 1 que «les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère». Les enfants, pour leur part, seront notamment incités, dans le cadre de campagnes de prévention, à ne pas diffuser des données personnelles sur Internet, à prévenir un adulte en cas d'intimidation et à conserver les messages et images litigieux.

L'école joue bien sûr un rôle important pour la prévention. C'est le cas à Fribourg depuis plusieurs années. Dès 2006, le Centre fri-tic pour l'intégration des nouvelles technologies dans les écoles a développé une formation et du matériel spécifiques bilingues à l'intention des établissements scolaires et des enseignants du canton. Des ateliers de formation ont pour but de permettre aux enseignants de sensibiliser les élèves aux dangers des nouvelles technologies et aux conséquences qu'une utilisation abusive de celles-ci peut entraîner sur le plan humain comme sur le plan pénal. Le concept et le matériel développés par le Centre fri-tic, qui ont suscité un large intérêt, ont été adoptés par plusieurs autres cantons (BL, VS, TG). Les formations complémentaires et continues de fri-tic abordent également la problématique des dangers des TIC. Par ailleurs, une action pilote de sensibilisation du corps enseignant à la nécessité de la prévention est en cours

d'élaboration. Concernant les téléphones portables à l'école, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) encourage les communes et les commissions scolaires à édicter des règles précises sur l'utilisation des portables dans les cours de récréation et les bâtiments. Rares sont les communes à avoir choisi d'interdire complètement les portables à l'école.

Le Centre fri-tic collabore par ailleurs avec la police cantonale et le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) dans le cadre du projet t-ki (*wer bisch*), destiné à sensibiliser les parents aux dangers liés à l'utilisation d'Internet. Lancée en 2007 par la Police cantonale, la campagne t-ki sera décentralisée cet automne dans les districts. La Brigade des mineurs de la Police cantonale dispose également d'un chargé de prévention, dont la tâche est notamment de sensibiliser les écoliers aux dangers d'Internet. Le chargé de prévention visite toutes les classes de 1^{re} année des CO du canton, plus, dans la mesure du possible, les classes de 2^e et 3^e années. Le Service de planning familial et d'information sexuelle aborde également la question des nouvelles technologies avec les adolescents dans les cours sur la sexualité.

Sur le plan national, la Prévention suisse de la criminalité (PSC), une émanation de la Conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP), est active dans la prévention des dangers liés aux TIC (www.prevention-criminalite.ch). La PSC élabore des campagnes, des projets et des brochures (notamment les brochures «click it!» pour parents et enfants et le site www.safersurfing.ch), conseille les services de prévention de la police et organise des formations.

Dans le domaine de la justice des mineurs, la mesure et/ou la peine prononcée lors de la première infraction ont clairement un but préventif, celui d'éviter la récidive. La conciliation et la médiation peuvent produire le même effet, en faisant prendre conscience à l'auteur de la gravité de ses actes par la confrontation directe avec la victime.

Mesures nouvelles possibles

A Fribourg, l'Etat réagit donc à l'essor de la cyber-intimidation essentiellement par des actions de prévention. Comment améliorer encore la lutte contre ce phénomène? Différentes idées circulent: renforcer la prévention, confier le traitement des affaires de cyber-intimidation à des juges spécialisés, confisquer tous les appareils (ordinateurs complets) ayant servi à commettre une infraction, obliger les fournisseurs de services Internet et de téléphonie mobile à prendre des mesures de lutte contre la cyber-intimidation, à fournir les adresses des ordinateurs incriminés et à signaler systématiquement les cas répréhensibles, adapter le Code pénal suisse pour prévoir expressément la punissabilité de ce type d'infractions, etc.

Cependant, pour pouvoir évaluer ces idées, et donc aussi pour pouvoir envisager des mesures supplémentaires au niveau cantonal, il faudra disposer des élé-

ments d'analyse qui seront fournis par le rapport fédéral en préparation en réponse au postulat 08.3050 «Protection contre la cyber-intimidation» de la conseillère nationale argovienne Barbara Schmid-Federer. Dans ce rapport, le Conseil fédéral procédera pour la première fois à une analyse globale de l'ampleur du phénomène en Suisse, donnera une vue d'ensemble des mesures déjà prises à tous les niveaux et évaluera des mesures nouvelles, notamment dans le domaine de la prévention. Attendu pour début 2010, le rapport doit ainsi permettre d'intensifier la lutte contre la cyber-intimidation de manière efficace, ciblée et coordonnée entre la Confédération et les cantons.

Le 4 mai 2009.

Anfrage QA3202.09 Nadia Savary (Cyberbullying)

Anfrage

Bekanntlich verbringen Jugendliche heutzutage einen Grossteil ihrer Zeit damit, am Computer zu «töggeln»; somit sind sie auch in erheblichem Ausmass Schikanen auf dem Weg über's Internet ausgesetzt. Festzustellen ist, dass diese neue Form von virtueller Aggression voll im Aufschwung ist. Immer mehr Jugendliche werden auf elektronischem Weg durch Diffamierungskampagnen bedenkenloser Kameradinnen und Kameraden traumatisiert, die ihrerseits die Folgen ihres Tuns ausser Acht lassen.

Von diesem verbreiteten Phänomen scheinen die Justiz, die verschiedenen Instanzen oder Behörden überfordert zu sein; auch sind immer mehr Arztkonsultationen auf diese Plage zurückzuführen.

Daher stelle ich die folgenden Fragen:

1. Worauf können die Urheberinnen und Urheber solcher Botschaften behaftet werden, und welche Strafen müssen sie gewärtigen bzw. welche gerichtlichen Folgen haben ihre Handlungen?
2. Welche Rechtsmittel gibt es heute zur Beseitigung dieser Plage? Reichen sie aus?
3. Was gedenken die Kantonsbehörden konkret zu unternehmen, um dieses Phänomen in den Griff zu bekommen und wenn möglich im Keim zu ersticken?

Den 25. Februar 2009.

Antwort des Staatsrats

Cyberbullying ist eine Form von Mobbing, mit der das Opfer Verleumdungen, Blossstellungen oder Gewaltandrohungen ausgesetzt wird, die mit Hilfe der neuen Informations- und Kommunikationstechnologien (IKT) verbreitet werden. Mit der allgemeinen Verbreitung der IKT greift das Cyberbullying auch in der Schweiz um sich (vor allem über Internet und Handys). Häufig sind Jugendliche Urheber oder aber Opfer dieses Phänomens, das schlimme Folgen zeitigen kann: Schulprobleme, depressive Zustände usw. 2006

zum Beispiel gab es einen Aufsehen erregenden Fall in den USA, wo eine 13-Jährige sich das Leben nahm, nachdem sie über Internet gemobbt worden war.

Nach einer Umfrage zu Beginn des Jahres 2009¹ geben 52% der 14- bis 18-jährigen Schweizer Jugendlichen an, schon online belästigt worden zu sein, gegenüber 29% der europäischen Jugendlichen. Jedoch scheinen die Schweizer Jugendlichen sich der Gefahren auch bewusster zu sein und rascher zu reagieren: 71% von ihnen wissen, dass es viel leichter ist, jemanden auf dem Web zu schikanieren, und 23% haben schon einer erwachsenen Person einen Fall gemeldet – zwei Prozentsätze, die über den europäischen Durchschnittswerten liegen. Der Kanton Freiburg ist vom Phänomen des Cyberbullying nicht ausgenommen. So reichte der Direktor der Orientierungsschule vom Gubloux im Januar 2009 Klage gegen Schüler ein, die ihn und die Schulsekretärin auf Facebook diffamiert hatten. Die Jugendstrafkammer eröffnete eine Untersuchung. Sie musste übrigens schon mehrmals in gleichartigen Fällen einschreiten.

1. Worauf können die Urheberinnen und Urheber solcher Botschaften behaftet werden, und welche Strafen müssen sie gewärtigen bzw. welche gerichtlichen Folgen haben ihre Handlungen?

Das Strafrecht gilt unabhängig vom verwendeten Mittel, somit auch, wenn die strafbare Handlung mit Hilfe von IKT begangen wird. Cyberbullying kann verschiedene Ehrverletzungstatbestände erfüllen: üble Nachrede (Art. 173 StGB), Verleumdung (Art. 174) oder Beschimpfung (Art. 177). Des Weiteren können weitere Strafnormen wie z.B. strafbare Handlungen gegen den Geheim- oder Privatbereich (namentlich Missbrauch einer Fernmeldeanlage, Art. 179^{septies}), Drohung (Art. 180), Nötigung (Art. 181), Pornografie (Art. 197) oder Rassendiskriminierung (Art. 261^{bis}) verletzt sein. Diese strafbaren Handlungen werden mit Geldstrafen oder Freiheitsstrafen geahndet. Handelt es sich um Minderjährige, so werden nach dem Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht je nach Fall Schutzmassnahmen (Aufsicht, persönliche Betreuung, ambulante Behandlung oder Unterbringung) und/oder Strafen (Verweis, persönliche Leistung, Busse oder Freiheitsentzug) angeordnet. Darüber hinaus kann nach Artikel 28ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuches gerichtlich Klage angestrengt werden, um Verletzungen der Privatsphäre oder Ehrverletzungen Einhalt zu gebieten.

2. Welche Rechtsmittel gibt es heute zur Beseitigung dieser Plage? Reichen sie aus?

Die **Ahndung** von Straftaten, die mit Hilfe von IKT begangen wurden, erweist sich als kompliziert, namentlich weil es oft schwierig ist, die Spur zu den Täterinnen oder Tätern zurückzuverfolgen. Für die Identifizierung der benützten Computer (IP-Adressen)

¹ Im Januar 2009 wurden 14- bis 18-Jährige via MSN eingeladen, an einer Online-Umfrage teilzunehmen. Nahezu 22 000 Jugendliche in zehn europäischen Ländern nahmen teil, darunter 494 Schweizerinnen und Schweizer (Quelle: Microsoft Schweiz).

sind häufig internationale Rechtshilfeersuche nötig, was zu langen und unsicheren Verfahren führt. Im Idealfall sollten diese Informationen vom Provider selbst verlangt werden können. Diese Lösung ist zurzeit aber nicht realistisch, denn selbst die geschädigte Person hat heute in der Regel keine Möglichkeit, an solche Informationen heranzukommen. Die von der Schweiz vorgesehene Ratifizierung des Übereinkommens von Budapest über die Cyber-Kriminalität dürfte die Situation nicht wesentlich verbessern. Sie wird lediglich grenzüberschreitende Hausdurchsuchungen mit Einwilligung der beschuldigten Person ermöglichen. Der Staatsrat bedauert überdies, dass es gemäss künftiger Bundesstrafprozessordnung nicht mehr möglich sein wird, verdeckte Untersuchungen vor Eröffnung eines Strafverfahrens durchzuführen. Dadurch wird die Arbeit der Polizei, namentlich im Bereich der Internetkriminalität, erschwert werden. Dieser Missstand sollte behoben werden.

3. Was gedenken die Kantonsbehörden konkret zu unternehmen, um dieses Phänomen in den Griff zu bekommen und wenn möglich im Keim zu ersticken?

Die **Prävention** ist die zentrale Massnahme zur Bekämpfung des Cyberbullying. Sie zielt darauf hin, die Zahl der Fälle zu vermindern, und ermutigt die Opfer sich zu wehren. Die Prävention richtet sich zum einen an die Eltern; diese sollten Filterprogramme installieren, die besuchten Websites kontrollieren, das Kind, das angibt, Bullying-Opfer zu sein, ernst nehmen und strafbare Handlungen bei den zuständigen Behörden anzeigen. In diesem Zusammenhang ruft das freiburgische Jugendgesetz in seinem Artikel 7 Abs.1 ausdrücklich Folgendes in Erinnerung: «Verantwortlich für die Pflege, die Erziehung, den Unterhalt und den Schutz des Kindes sind in erster Linie Vater und Mutter». Die Kinder ihrerseits werden namentlich im Rahmen von Präventionskampagnen angehalten, keine persönlichen Daten auf Internet zu verbreiten, im Fall von Bullying eine erwachsene Person zu benachrichtigen und fragwürdige Botschaften und Bilder aufzubewahren.

Die Schule spielt naturgemäss eine wichtige Rolle in der Prävention. In Freiburg ist dies seit mehreren Jahren der Fall. Seit 2006 hat die Fachstelle fri-tic für die Einführung der neuen Technologien in den Schulen eine spezifische Ausbildung und spezifisches Material (beides zweisprachig) zuhanden der Schulen und Lehrpersonen des Kantons entwickelt. Ausbildungswerkshops helfen den Lehrpersonen, die Schülerinnen und Schüler für die Gefahren der neuen Technologien zu sensibilisieren und für die Auswirkungen, die der Missbrauch dieser Technologien unter menschlichem wie auch unter strafrechtlichem Aspekt haben kann. Das von der Fachstelle fri-tic entwickelte Konzept und Material ist auf breites Interesse gestossen und von mehreren anderen Kantonen übernommen worden (BL, VS, TG). Auch in den Zusatzausbildungen und Fortbildungen von fri-tic werden die Gefahren im Zusammenhang mit den IKT angesprochen. Im Übrigen wird zurzeit ein Pilotprojekt erarbeitet, das der Sensibilisierung des Lehrpersonals für die Notwendigkeit der

Prävention gilt. In Bezug auf Handys in der Schule ermuntert die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) die Gemeinden und Schulkommissionen zum Erlass präziser Regeln für die Handy-Benützung auf den Pausenhöfen und im Schulhaus. Nur wenige Gemeinden haben sich dazu entschlossen, Handys in der Schule vollständig zu verbieten.

Die Fachstelle fri-tic arbeitet überdies im Rahmen des Projekts t-ki (wer bisch) mit der Kantonspolizei und dem Amt für obligatorischen Unterricht (SEnOF und DOA) zusammen; dieses soll die Eltern für die Gefahren sensibilisieren, die mit der Internet-Benützung verbunden sind. Die 2007 von der Kantonspolizei gestartete Kampagne t-ki wird diesen Herbst über die Bezirke verteilt durchgeführt. Die Jugendbrigade der Kantonspolizei verfügt auch über einen Präventionsbeauftragten, dessen Aufgabe namentlich darin besteht, die Schülerinnen und Schüler für die Gefahren zu sensibilisieren, die mit dem Internet verbunden sind. Der Präventionsbeauftragte sucht alle ersten Klassen der Orientierungsschulen des Kantons auf, soweit möglich auch die 2. und 3. Klassen. Auch der Dienst für Familienplanung und Sexualinformation spricht in den Unterrichtseinheiten für Sexualerziehung die Frage der neuen Technologien an.

Auf nationaler Ebene betätigt sich die Schweizerische Kriminalprävention, die aus der Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) hervorgegangen ist, in der Prävention der Gefahren in Verbindung mit den IKT (www.prevention-criminalite.ch). Sie erarbeitet Kampagnen, Projekte und Broschüren (namentlich die Broschüren «click it !» für Eltern und Kinder und die Website www.safersurfing.ch), berät die Präventionsdienste der Polizei und organisiert Lehrgänge.

Im Bereich des Jugendstrafrechts haben die bei der ersten Straftat angeordnete Schutzmassnahme und/oder Strafe einen klar präventiven Zweck, nämlich die Verhinderung einer Wiederholungstat. Schlichtungsverfahren und Mediation können dieselbe Wirkung zeitigen, indem sie den Täterinnen oder Tätern durch die direkte Gegenüberstellung mit dem Opfer die Schwere ihrer Handlungen bewusst machen.

Neue mögliche Massnahmen

In Freiburg reagiert der Staat somit im Wesentlichen mit präventivem Handeln auf die Zunahme des Cyberbullying. Wie liesse sich dieses Phänomen noch besser bekämpfen? Verschiedene Ideen sind im Gespräch: die Prävention verstärken; die Fälle von Cyberbullying von spezialisierten Richterinnen und Richtern bearbeiten lassen; alle Geräte (ganze Computer) konfiszieren, die für eine strafbare Handlung verwendet wurden; Verpflichtung der Internet- und Mobilphone-Provider zu Massnahmen der Bekämpfung von Cyberbullying, zur Lieferung der Adressen beanstandeter Computer und zur systematischen Meldung strafbarer Fälle; das Schweizerische Strafgesetzbuch anpassen, um ausdrücklich die Ahndung solcher strafbarer Handlungen vorzusehen usw.

Um diese Ideen aber beurteilen und somit auch weitere Massnahmen auf Kantonsebene planen zu können, bedarf es der Untersuchungsergebnisse des in Vorbereitung befindlichen Berichts des Bundesrats zum Postulat 08.3050 «Schutz vor Cyberbullying» der Aargauer Nationalrätin Barbara Schmid-Federer. In diesem Bericht wird der Bundesrat erstmals die Häufigkeit und Verbreitung von Cyberbullying in der ganzen Schweiz aufzeigen, die bisher auf allen Ebenen ergriffenen Massnahmen einander gegenüber stellen und neue

Massnahmen beurteilen, namentlich im Präventionsbereich. Der auf Anfang 2010 erwartete Bericht soll es ermöglichen, die Bekämpfung des Cyberbullying wirksam, gezielt und zwischen Bund und Kantonen koordiniert zu intensivieren.

Den 4. Mai 2009.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXI – Mai 2009

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXI – Mai 2009

Ackermann André, (PDC/CVP, SC)*Réhabilitation*, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): p. 628.*Santé*, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 615 et 616.**Aeby Egger Nicole** (ACG/MLB, SC)*Santé*, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 607; 641.**Bachmann Albert** (PLR/FDP, BR)*Régions*, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): pp. 634 et 635.**Badoud Antoinette** (PLR/FDP, GR)*Santé*, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): p. 608.**Bapst Markus** (CVP/PDC, SE)*Fiscalité immobilière*, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): pp. 602 et 603.*Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008*:
– * Chapitres concernant les relations extérieures du Conseil d'Etat: pp. 563 et 564.**Berset Solange**, première vice-présidente du Grand Conseil (PS/SP, SC)*Comptes généraux de l'Etat pour 2007*:

– * Economie et emploi: pp. 586 et 587.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2007:

– * Direction de l'économie et de l'emploi: pp. 587; 588.

Binz Joseph (SVP/UDC, SE)*Comptes généraux de l'Etat pour 2008*:

– Aménagement, environnement et constructions: pp. 584 et 585.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): p. 621.**Bourguet Gabrielle** (PDC/CVP, VE)*Hôpital fribourgeois*: rapport et comptes pour 2008: pp. 573 et 574.**Brodard Jacqueline** (PDC/CVP, SC)*Centre Fries*, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (–), à Fribourg: pp. 596 et 597.**Buchmann Michel** (PDC/CVP, GL)*Santé*, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 607; 610; 611; 612; 613; 615; 621; 642.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 633.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL)

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 608; 620; 641.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE)

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

- * Institutions, agriculture et forêt: p. 590.
 - * *Etablissement d'assurance des animaux de rente*, rapport et comptes 2008: p. 591.
- Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:*
- * Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts: p. 591.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Entrée en matière générale: p. 561.
- Santé et affaires sociales: p. 568.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV)

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): p. 621.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR)

Valeur locative, MV 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la –): pp. 600 et 601.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Entrée en matière générale: p. 562.
 - * Instruction publique, culture et sport: p. 592.
 - * *Office cantonal du matériel scolaire*, rapport et comptes pour 2008: p. 593.
- Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2007:*
- * Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport: p. 592.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Santé et affaires sociales: p. 568.
- Etablissement cantonal des assurances sociales:* rapport et comptes pour 2008: pp. 571 et 572.
- Office de la circulation et de la navigation*, rapport et comptes pour 2008: p. 579.
- Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2007:*

- Direction de l'économie et de l'emploi: p. 588.
- Santé*, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 610; 614 et 615; 619 et 620; 640.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 632.

Dorand Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): pp. 625 et 626.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Santé et affaires sociales: p. 568.
- Office de la circulation et de la navigation*, rapport et comptes pour 2008: pp. 579 et 580.
- Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:*
- Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts: p. 591.
 - Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport: p. 592.
- Réhabilitation*, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): p. 629.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 634.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 620 et 621.

Engheben Monica, secrétaire générale du Grand Conseil

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Pouvoir législatif: p. 564.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Centre Fries, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (–), à Fribourg: p. 595.

Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): p. 602.

Hôpital fribourgeois: rapport et comptes pour 2008: p. 574.

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 634.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 607; 613; 642.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- * Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale: p. 581.
- Conseil de la magistrature: p. 583.

Girard Raoul (PS/SP, GR)

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): p. 603.

Valeur locative, MV 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la –): p. 601.

Glardon Alex (PDC/CVP, BR)

* *Banque cantonale de Fribourg (BCF)*, rapport et comptes pour 2008: p. 565.

* *Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat*, rapport relatif aux comptes 2008: pp. 565 et 566.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- * Finances: p. 564.
- * Pouvoir exécutif/Chancellerie d'Etat: p. 563.
- * Pouvoir législatif: p. 564.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- * Chancellerie d'Etat: p. 563.
- * Direction des finances: p. 564.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Entrée en matière générale: pp. 561 et 562.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 634.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Conseil de la magistrature: p. 583.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): pp. 632 et 633.

Krattinger-Jutzet Ursula (SP/PS, SE)

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

- * Aménagement, environnement et constructions: pp. 584; 585.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- * Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions: p. 585.

Kuenlin Pascal, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): p. 602.

Losey Michel (UDC/SVP, BR)

Centre Fries, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (–), à Fribourg: pp. 595 et 596.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Entrée en matière générale: pp. 560 et 561.

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): p. 603.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Conseil de la magistrature: p. 584.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): pp. 626 et 627.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): pp. 603 et 604.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions: p. 585.

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): pp. 628 et 629.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 621 et 622.

**Page Pierre-André, président
du Grand Conseil (UDC/SVP, GL)**

Assermentations: p. 625.

Clôture de la session: p. 644.

Communications: pp. 557; 599; 625.

Election/juges: pp. 563; 569 et 570; 572; 574; 576; 578; 580 et 581; 582 et 583.

Ouverture de la session: p. 557.

Salutations: p. 574.

Valeur locative, MV 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la –): p. 600.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Valeur locative, MV 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la –): p. 600.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

– Conseil de la magistrature: p. 583.

Etablissement cantonal des assurances sociales: rapport et comptes pour 2008: p. 571.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): pp. 627 et 628.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): p. 627.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): p. 643.

Rime Nicolas (PS/SP, GR)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 634.

de Roche Daniel (MLB/ACG, LA)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): pp. 629 et 630.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)

Centre Fries, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (–), à Fribourg: p. 595.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

– Entrée en matière générale: pp. 559 et 560.

– * Pouvoir judiciaire: p. 577.

– * Sécurité et justice: p. 577.

* *Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*, rapport et comptes pour 2008: p. 579.

* *Office de la circulation et de la navigation*, rapport et comptes pour 2008: pp. 579; 580.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

– * Direction de la sécurité et de la justice: pp. 577 et 578.

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2007:

– Direction de l'économie et de l'emploi: pp. 587 et 588.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): p. 642.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): p. 626.

Roubaty François (PS/SP, SC)

Centre Fries, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (–), à Fribourg: p. 597.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Réélection, décret relatif à la – collective de membres du pouvoir judiciaire: p. 599.

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): p. 628.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 620; 641 et 642.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC)

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

– * Santé et affaires sociales: pp. 567; 568.

* *Etablissement cantonal des assurances sociales*: rapport et comptes pour 2008: pp. 571; 572.

* *Hôpital fribourgeois*: rapport et comptes pour 2008: pp. 573; 575.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

– * Direction de la santé et des affaires sociales: p. 570.

– Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions: p. 585.

* *Réseau fribourgeois de santé mentale*: rapport et comptes pour 2008: p. 576.

Schuwey Jean-Claude (CVP/PDC, GR)

- * *Centre Fries*, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (-), à Fribourg: pp. 595; 597; 598.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (- de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): p. 628.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la -): p. 604.

- * *Santé*, loi modifiant la loi sur la - (révision partielle): pp. 605 et 606; 608; 609 à 619; 622; 637 à 640; 643.

Studer Theo (CVP/PDC, LA)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de la sécurité et de la justice: p. 578.
 - * Conseil de la magistrature: pp. 581 et 582; 584.
 - * *Réélection*, décret relatif à la - collective de membres du pouvoir judiciaire: p. 599.
- Santé*, loi modifiant la loi sur la - (révision partielle): p. 622.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les -) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): pp. 633 et 634.

Thomet René (PS/SP, SC)

Etablissement cantonal des assurances sociales: rapport et comptes pour 2008: p. 572.

Hôpital fribourgeois: rapport et comptes pour 2008: p. 574.

Santé, loi modifiant la loi sur la - (révision partielle): pp. 607 et 608; 610; 612; 614; 622.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR)

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

- * Entrée en matière générale: pp. 557 et 558; 562.
- * Bilan: p. 593.
- * Récapitulation: p. 593.
- * *Finances publiques*, décret relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008: p. 594.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Récapitulation: p. 594.

Tschopp Martin (SP/PS, SE)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de l'économie et de l'emploi: p. 588.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Valeur locative, MV 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la -): p. 601.

Waeber Emanuel (CVP/PDC, SE)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de la santé et des affaires sociales: p. 570.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de la santé et des affaires sociales: p. 570.
 - Conseil de la magistrature: pp. 582; 584.
- Election de juges:* p. 563.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, rapport relatif aux comptes 2008: p. 566.

Centre Fries, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (-), à Fribourg: p. 596.

Comptes généraux de l'Etat pour 2007:

- Economie et emploi: p. 587.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Santé, loi modifiant la loi sur la - (révision partielle): pp. 607; 610, 612; 613; 620; 621; 641; 642.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Centre Fries, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue Guillaume-Techtermann 8 (-), à Fribourg: pp. 595; 597; 598.

Office cantonal du matériel scolaire, rapport et comptes pour 2008: p. 593.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2007:

- Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport: pp. 592; 592 et 593.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

- Institutions, agriculture et forêt: p. 590.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts: p. 591.

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): p. 635.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales**

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

- Santé et affaires sociales: pp. 567 et 568; 568 et 569.

Etablissement cantonal des assurances sociales: rapport et comptes pour 2008: pp. 571; 572 et 573.

Hôpital fribourgeois: rapport et comptes pour 2008: pp. 573; 575.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de la santé et des affaires sociales: pp. 570 et 571.

Réseau fribourgeois de santé mentale: rapport et comptes pour 2008: p. 576.

Santé, loi modifiant la loi sur la – (révision partielle): pp. 606 et 607; 608 et 609; 609 à 614; 616 à 619; 622; 637 à 640; 643 et 644.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

Comptes généraux de l'Etat pour 2008:

- Aménagement, environnement et constructions: pp. 584; 585.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions: pp. 585; 585 et 586.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Comptes généraux de l'Etat pour 2007:

- Pouvoir judiciaire: p. 577.
- Sécurité et justice: p. 577.

Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, rapport et comptes pour 2008: p. 579.

Office de la circulation et de la navigation, rapport et comptes pour 2008: pp. 579; 580.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Direction de la sécurité et de la justice: pp. 578; 578 et 579.
- Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale: p. 581.

Réhabilitation, R. Daniel de Roche / Jean-Pierre Dorand (– de la mémoire des victimes de la justice de l'Ancien Régime): pp. 630 et 631.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances,
président du Conseil d'Etat**

Banque cantonale de Fribourg (BCF), rapport et comptes pour 2008: p. 565.

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, rapport relatif aux comptes 2008: pp. 566; 566 et 567.

Comptes généraux de l'Etat pour l'an 2008:

- Entrée en matière générale: pp. 558 et 559; 562 et 563.

- Pouvoir exécutif/Chancellerie d'Etat: p. 563.

- Finances: p. 564.

- Récapitulation: p. 593.

Finances publiques, décret relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008: p. 594.

Fiscalité immobilière, M1048.08 Pascal Kuenlin/ Jean-Pierre Siggen (diminution de la –): p. 604.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2008:

- Chancellerie d'Etat: p. 563.

- Chapitres concernant les relations extérieures du Conseil d'Etat: p. 564.

- Finances: p. 565.

- Récapitulation: p. 594.

Valeur locative, MV 1507.08 Louis Esseiva (suppression de l'impôt sur la –): p. 601.

Votation, rapport relatif à la – cantonale du 8 février 2009: pp. 594 et 595.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi**

Comptes généraux de l'Etat pour 2007:

- Economie et emploi: p. 587.

Rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 2007:

- Direction de l'économie et de l'emploi: pp. 587; 588 et 589.

Régions, M1007.07 Jacques Crausaz / Emanuel Waeber (loi sur les –) et M1039.07 Jacques Bourgeois/Charly Haenni (loi spécifique sur la politique régionale): pp. 635 et 636.

Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates

Mai 2009
Mai 2009

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
1. Fribourg-Ville (15 députés: 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg	PDC	1962	1991
Burgener Woeffray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg	PS	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS	1951	1989
de Reyff Charles, conseiller communal, Fribourg	PDC	1969	2003
de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg	PLR	1956	2007
Dorand Jean-Pierre, professeur, Fribourg	PDC	1956	1995
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS	1973	2007
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS	1964	2003
Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg	ACG	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg	UDC	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG	1958	1996
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale	PDC	1962	2007
Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg	PDC	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG	1948	2008
2. Sarine-Campagne (23 députés: 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Saane-Land (23 Grossräte: 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC	1944	1997
Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly	PS	1944	2005
Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux	ACG	1960	2004
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS	1952	1996
Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche	PDC	1956	2007
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG	1956	2007
Cotting Claudia, tutrice, Senèdes	PLR	1949	1996
Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens	PDC	1948	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC	1968	2002
Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz	PS	1952	1996
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR	1954	2007
Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly	PLR	1967	1996
Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz	PDC	1963	1996
Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux	UDC	1946	2002
Roubaty François, électricien, Matran	PS	1953	2008
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly	PDC	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC	1962	2002
Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux	ACG	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS	1957	2002
Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret	PDC	1949	2007
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR	1958	2007

**3. Sense (17 Grossräte: 7 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 ACG, 2 SVP)
Singine (17 députés: 7 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 MLB, 2 UDC)**

Bapst Markus, dipl. Biologe, Dürdingen	CVP	1961	1999
Beyeler Hans Rudolf, Sektionschef TPF, Oberschrot	LMB	1957	2008
Binz Josef, Administrator, St. Antoni	SVP	1940	2002
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	CVP	1963	2004
Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Dürdingen	CVP	1945	2007
Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt	CVP	1959	2002
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	FDP	1959	1999
Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten	CSP	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	CVP	1950	1996
Jendly Bruno, Schreinermeister, Dürdingen	CVP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Dürdingen	SP	1961	1996
Marbach Christian, OS-Lehrer, Dürdingen	SP	1954	2007
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	SVP	1961	2002
Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen	LMB	1967	2003
Tschopp Martin, Ausbildungsleiter/Coach und Mediator, Schmitten	SP	1956	2000
Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers	FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	CVP	1958	2007

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
4. Gruyère (18 députés: 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC	1959	2007
Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier	PLR	1952	2002
Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy	PDC	1955	1996
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC	1972	2007
Geinoz Jean-Denis, conseiller auprès du chef de l'état-major général de l'armée, Bulle	PLR	1949	2002
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC	1958	2007
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC	1953	2002
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR	1963	2002
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS	1958	2007
Rime Nicolas, architecte HES	PS	1975	2007
Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens	PDC	1952	1996
Schuwey Jean-Claude, Zimmermeister, Im Fang	CVP	1950	1991
Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang	UDC	1952	2007
Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey	PLR	1953	2003
5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 ACG)			
Lac (13 députés: 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 MLB)			
de Roche Daniel, Pastor, Guschelmuth	MLB	1954	2007
Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers	FDP	1949	2002
Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten	FDP	1950	2002
Fürst René, Eidg. Dipl. Logistikleiter, Murten	SP	1960	2002
Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin	PDC	1948	2007
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	SP	1954	2007
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	SP	1965	2002
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	CVP	1958	1996
Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten	CVP	1946	2007
Thalman-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	SVP	1957	2007
Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten	SVP	1943	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont	PS	1963	2008
Buchmann Michel, pharmacien, Romont	PDC	1946	1996
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC	1960	2007
Gavillet Jacques, maître d'éducation physique, Bionnens	PS	1949	1994
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR	1961	2007
Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornry-le-Grand	PDC	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC	1960	1996
Rossier Jean-Claude, consultant, Romont	UDC	1944	2002
7. Broye (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac	PLR	1957	2002
Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin	PDC	1950	2002
Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully	PDC	1969	2007
Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier	PS	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG	1940	1996
Gardon Alex, agent général d'assurances, Cugy	PDC	1972	2002
Losey Michel, agriculteur, Sévaz	UDC	1962	1996
Piller Valérie, étudiante, Gletterens	PS	1978	2002
Savary Nadia, enseignante, Vesin	PLR	1967	2008
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC	1948	2002
8. Veveysse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC	1971	2007
Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz	UDC	1943	1994
Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis	UDC	1957	2001
Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt	PDC	1960	2002
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR	1965	2006
Romanens-Mauron Antoinette, assistante sociale, formatrice d'adultes, Châtel-Saint-Denis	PS	1952	1991

Président du Grand Conseil: **Pierre-André Page** (UDC, GL)

Première vice-présidente du Grand Conseil: **Solange Berset** (PS, SC)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Yvonne Stempfel-Horner** (CVP, LA)